

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 40 du 29 novembre 2018

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 1

INSTRUCTION N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD
relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.

Du 12 septembre 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

INSTRUCTION N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.

Du 12 septembre 2018

NOR A R M S 1 8 5 1 7 6 6 J

Référence :

Code de la défense - Partie législative, notamment ses articles L4123-1 à L4123-6.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes et deux cent soixante-deux fiches.

Texte abrogé :

Instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 29 mai 2018 (BOC n° 25 du 28 juin 2018, texte 4 ; BOEM 420-0.1.1, 430-0.1.1, 430-0.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 420-0.1.1, 430-0.1.1, 430-0.2.1

Référence de publication : BOC n° 40 du 29 novembre 2018, texte 1.

La présente instruction décrit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les éléments constitutifs et les conditions d'attribution des droits financiers du personnel militaire et, dans certaines conditions, de ses ayants cause.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTRUCTION.

Les droits financiers sont décrits à l'aide de fiches, jointes à cette instruction.

Sous l'autorité du directeur des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), elles sont rédigées par le bureau de la cohérence réglementaire et référentielle et contrôlées par les bureaux de la sous-direction de la fonction militaire qui s'assurent de leur exacte conformité aux normes, notamment :

- les statuts, général et particuliers, des militaires ;
- certaines règles régissant les pensions militaires de retraite (PMR), d'invalidité (PMI) ;
- les règlements pris en matière indemnitaire.

Les fiches qui, rédigées préalablement à la signature de cette instruction, y sont jointes, font l'objet d'un programme de contrôle particulier.

La DRH-MD met à jour cette instruction après consultation de l'état-major des armées, pour les trois armées et les services communs, de la direction générale de la gendarmerie nationale, du service d'infrastructure de la défense, de la direction générale de l'armement et du contrôle général des armées.

La base nationale informatique associée à l'instruction, dite « mémento des droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause » (« Médrofim »), est présentée en annexe I.

2. DÉFINITIONS.

Le personnel militaire est l'ensemble du personnel relevant du statut général des militaires détaillé au Livre premier. de la partie réglementaire - partie 4 : le personnel militaire du code de la défense, qu'il appartienne ou non au ministère des armées.

Les droits financiers comprennent les rémunérations, les prestations sociales ainsi que les indemnités dues au titre des déplacements temporaires et des changements de résidence.

La rémunération des militaires comprend :

- la solde de base, principale composante de la rémunération ;
- le complément de la solde, qui regroupe l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde et la nouvelle bonification indiciaire ;
- les accessoires de la solde, qui désignent les primes et indemnités ;
- les prestations sociales ;
- les allocations payées en capital ;
- les retenues.

La solde de base est calculée à partir de la valeur du point d'indice majoré et du classement indiciaire du militaire ou est fixée en valeur absolue pour les officiers généraux et les officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle », pour les volontaires dans les armées et pour les militaires à solde spéciale.

La solde de base nette est la solde de base brute à laquelle est appliquée la retenue pour pension.

Il existe, depuis le 1^{er} octobre 1998, trois régimes généraux de solde :

- la solde mensuelle ;
- la solde des volontaires dans les armées ;
- la solde spéciale.

3. DROIT À SOLDE.

Les engagés et les volontaires ont droit à solde à compter de la date d'effet de leur contrat d'engagement.

Le droit à la solde pour chaque militaire est apprécié en fonction de :

- sa position statutaire ;
- son territoire de service ;
- son corps d'appartenance ;
- sa qualification ;
- son grade ;
- son ancienneté ;

- sa situation familiale.

Par ailleurs, il peut être attribué soit une solde entière, soit une solde réduite ; dans certaines positions, aucun droit à solde n'est ouvert.

Le personnel officier et non officier de la disponibilité et de la réserve opérationnelle, lorsqu'il est présent sous les drapeaux, a les mêmes droits à solde que le militaire en activité de même grade, de même ancienneté et de même qualification.

4. DÉCOMPTE DE LA SOLDE.

Les rémunérations allouées au personnel militaire se liquident par mois et sont payables à terme échu.

Chaque mois calendaire, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte trente jours.

La solde se décompte :

- par mois calendaire entier, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle ;
- par jour calendaire, pour les fractions de mois calendaires, à raison de la 360^e partie de la fixation annuelle.

À titre exceptionnel, un paiement est possible en dehors du décompte mensuel, suivant les règles et après obtention des autorisations édictées par la fiche « PEXCEPT » de la présente instruction.

5. PREMIÈRES FRACTIONS ET AVANCES DE SOLDE.

Tout paiement de solde à titre de première fraction ou d'avance est formellement interdit, sauf cas expressément prévus par la réglementation, suivant les règles d'attribution et de calcul édictées par les fiches « AVAE », « AVMAR » et « AVOPEX » de la présente instruction.

6. RÈGLE D'ARRONDI.

Les droits financiers sont liquidés en arrondissant au centime d'euro inférieur ou supérieur au niveau de chaque élément du décompte, suivant les règles de calcul édictées par la fiche « ARRONDIS » de la présente instruction.

7. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 29 mai 2018 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause est abrogée.

8. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles,

Laurent GRAVELAINE.

ANNEXE I.

PRÉSENTATION DU MÉMENTO DES DROITS FINANCIERS DU PERSONNEL MILITAIRE ET DE SES AYANTS CAUSE, BASE NATIONALE DE DONNÉES « MÉDROFIM ».

Les droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause sont synthétisés dans les fiches énumérées ci-après du mémento des droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause (Médروفim), en ligne sur le réseau intranet défense (intradef) et consultable dans les unités, formations administratives et organismes du ministère des armées.

Certaines fiches traitent notamment de notions générales, de déroulements de carrière, de positions statutaires, de procédures et de régimes particuliers.

Une fiche est établie par élément, indemnité, prestation, allocation, retenue ou défraiement.

Les fiches sont subdivisées en rubriques thématiques qui précisent les fondements réglementaires ainsi que les conditions et les modalités d'attribution de chaque élément.

Les textes fondateurs consolidés sont associés électroniquement aux fiches existantes ou consultables en langage naturel.

Le mémento des éléments variables, taux et barèmes est associé électroniquement aux fiches existantes et consultable directement par l'abrégié « MEMTAUX ».

Les fiches sont amovibles ; chacune évolue séparément par numéro de version.

Les textes associés, les éléments variables, taux et barèmes, ainsi que les tables sont actualisés quotidiennement.

Les sommaires de la base nationale de données Médروفim sont ainsi développés.

Titre 1 - TABLES.

Table alphabétique des abrégés.

Table alphabétique par mots clefs.

Table analytique par nature juridique.

Titre 2 - CARRIÈRE, CHANGEMENT(S) DE CORPS, ÉCHELLE(S), ÉCHELON(S), GRADE(S) ET INDICE(S).

Titre 3 - POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES.

Titre 4 - RÉMUNÉRATION.

Solde de base.

Accessoires de solde.

Prestations sociales.

Allocations payées en capital.

Retenues.

Titre 5 - RÉGIMES PARTICULIERS DE SOLDE.

Titre 6 - COTISATIONS VERSÉES PAR L'ÉTAT-EMPLOYEUR.

Titre 7 - CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE ET DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES.

Titre 8 - AUTRES DÉFRAIEMENTS PRIS EN CHARGE.

Titre 9 - TABLEAUX.

Titre 10 - MÉMENTO DES TAUX.

Les fiches sont classées dans l'ordre alphabétique des abrégés (mots clés) servant à les identifier (cf. annexe II.).

ANNEXE II.
ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.

ABATIND V1.	: abatement indemnitaire annuel
ABSENCE V6.	: absence.
ACMOBCONJ V4.	: allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
ACMOBGEO V7.	: allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.
AFFHDEF V4.	: affectation hors du ministère de la défense.
AFSF V1.	: allocation financière spécifique de formation.
AJAPFVIE V1.	: allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
ALFS V3.	: allocation de fin de service.
ALLEN V2.	: allocation d'entretien des scientifiques du contingent.
ALLOCRES V1.	: allocation d'études spécifiques
AMJGEND V3.	: allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.
AOPER V12.	: indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.
ARRONDIS V2.	: arrondis.
ASANDIC V6.	: allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).
ASATUDE V6.	: allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).
ATOM V7.	: indemnité de mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.
AUST V6.	: indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.
AUTONO V3.	: contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.
AVAE V5.	: avances de solde à l'étranger.
AVMAR V4.	: avances de solde.
AVNATNC V2.	: avantage en nature - logement en Nouvelle-Calédonie.
AVNATVEHI V1.	: avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule.
AVOPEX V7.	: avances et 1 ^{res} fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.
BETON V8.	: indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.
BRET V5.	: prime de risque des expérimentateurs de l'institut de recherches biomédicales des armées.
BREVET V2.	: prime au brevet d'invention et prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention.
CAMP V15.	: indemnité pour services en campagne.
CAPDECSERV V2.	: capital décès des militaires décédés en activité de service.
CASPENS V2.	: contribution employeur pour pension.
CCS V1.	: contribution calédonienne de solidarité.
CERAFF V2.	: contribution employeur du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.
CERUAM V3.	: contribution employeur du régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.
CESECU V2.	: contribution employeur au titre de la sécurité sociale militaire.
CIFGEND V1	: complément indemnitaire de fonction.
CNAF V2.	: contribution employeur à la caisse nationale d'allocations familiales.
COET V6.	: indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan.
COFSMA V7.	: complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous marins nucléaires.
COMICM V11.	: complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.
COMPCSG V1.	: indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

COMPRIX V2. : rémunération des membres du comité des prix de revient des fabrications d'armement.

COMPTE V4. : indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

CONGADM V6. : congé administratif.

CONGADOPT V1. : congé d'adoption.

CONGBLESS V1. : congé du blessé.

CONGENT V3. : congé pour création ou reprise d'entreprise.

CONGFC V5. : congé de fin de campagne.

CONGLDM V8. : congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V7. : congé de longue maladie.

CONGMAL V9. : congé de maladie.

CONGMATPAT V1. : congé de maternité de paternité et d'accueil de l'enfant.

CONGPAT V7. : congé parental.

CONGPERS V6. : congé pour convenances personnelles.

CONGPN V8. : congé du personnel navigant.

CONGPP V3. : congé de présence parentale.

CONGRECI V1. : congé de reconversion.

CONGRECI2 V1 : congé complémentaire de reconversion.

CONGSFAMI V1. : congé de solidarité familiale.

COSP V6. : complément spécial de solde.

CRDS V11. : contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CRM V1. : indemnité forfaitaire mensuelle.

CSCHMI V8. : complément spécial pour charges militaires de sécurité.

CSG V11. : contribution sociale généralisée.

CST V7. : contribution de solidarité territoriale.

CTMAYOT V6. : contribution assurance maladie-maternité de Mayotte.

CUMUL V5. : cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.

DELEG V4. : délégation volontaire de solde.

DEPOM V7. : indemnité de départ outre-mer.

DETACH V8. : détachement.

DIFF V8. : indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

DIFFSMIC V1. : indemnité différentielle salaire minimum de croissance.

DISPECIA V6. : disponibilité spéciale des officiers généraux.

DISPO V6. : disponibilité.

DISPORENOV V1. : disponibilité renouvelée.

DPNO V8. : indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.

DPSD V5. : indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.

DRAG V5. : indemnité de dragage.

DSO/DISPAR V17. : délégation de solde d'office aux ayant cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure.

ECELLE V8. : les échelles.

ECELON V7. : les échelons.

ELOI V9.	: indemnité d'éloignement.
EMBQ V9.	: majoration d'embarquement.
ENGA97 V9.	: primes d'engagement.
ENQPRIX V2.	: indemnité des enquêteurs de prix.
ETAM V5.	: indemnité d'établissement à l'étranger.
EXCLUTEMP V2.	: exclusion temporaire de fonctions.
FIDERES V1.	: prime de fidélité des réservistes
FISC V6.	: retenue pour résidence fiscale à l'étranger.
FNAL V2.	: contribution employeur au fonds national d'aide au logement.
FORFCONG V5.	: indemnité forfaitaire de congé.
FORM V4.	: indemnités liées à la formation et au recrutement.
FPAERO V8.	: retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.
FPMIL V6.	: retenue pour le fonds de prévoyance militaire.
GENDAUSA V3.	: avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).
GENDVOL V6.	: indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.
GENLANG V3.	: prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.
GIPA V2.	: indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
GRADE V7.	: le grade.
GUER V3.	: indemnité de départ en campagne.
HCADRE V4.	: hors cadres.
IAC V2.	: indemnité d'absence cumulée.
IAMS V2.	: indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.
IBOU V5.	: indemnité spéciale de risque aéronautique.
ICM V10.	: indemnité pour charges militaires.
ICORSE V6.	: indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.
ICS V2.	: indemnité de contrainte spécifique.
IE2R V1.	: indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage.
IFRGEND V1.	: indemnité de fonction et de responsabilité des militaires de la gendarmerie nationale
IGAH V1.	: indemnités de gardes et d'astreintes hospitalières.
IISAE12 V4.	: indemnité journalière de service aéronautique.
IMPOTAAF V4.	: contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et Antarctiques françaises.
INDEX V12.	: part indexée de la solde de base outre-mer.
INDEXDEG V2.	: indemnité dégressive allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.
INDEXP V4.	: indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.
INDICES V6.	: les indices.
INSDOM V8.	: indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
INSMET V6.	: indemnité d'installation en métropole.
IPR V3.	: indemnité proportionnelle de reconversion.
IRCV V6.	: indemnité résidentielle de cherté de vie.
ISAPB V7.	: indemnité de sujétion d'absence du port base.
ISAPN1 V8.	: indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1.
ISAPN2 V8.	: indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.
ISATAP V6.	: indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.

ISEJAL V7.	: indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.
ISSA V8.	: indemnité spéciale de sécurité aérienne.
ISSE V8.	: indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
ISSP V7.	: indemnité de sujétions spéciales de police.
ISTRV V4.	: indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.
JCAR V1.	: jour de carence.
LANG V7.	: indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.
LOGAMDOM V2.	: retenue pour le logement et l'ameublement dans les départements d'outre-mer (DOM).
LOGCOM V2.	: retenue pour logement dans les collectivités d'outre-mer.
LOGEND V5.	: retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.
LOGET V7.	: retenue logement à l'étranger.
LOGFSA V5.	: retenue pour logement aux forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA).
MAERO V10.	: indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.
MAGIST V4.	: indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense:indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.
MAINTIND V8.	: maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.
MAJDOM V5.	: majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
MAJPCH V8.	: majorations pour navigation à l'extérieur.
MALD V3.	: mise à la disposition d'un organisme.
MARECH V4.	: dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.
MFE V8.	: majorations familiales à l'étranger.
MICM V14.	: majoration de l'indemnité pour charges militaires.
MITDEC V7.	: prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITFOR V5.	: prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITHAN V2.	: prime spéciale des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.
MITIBOU V3.	: indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.
MITISS V7.	: indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITNBI V7.	: nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITRAV V8.	: indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSPEC V6.	: prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSUJ V6.	: prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MUSI12 V5.	: indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.
MUSI36 V5.	: indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.
MUSI78 V5.	: prime de 1er ou 2e soliste.
MUSISP V5.	: indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.
NBI V12.	: nouvelle bonification indiciaire.
NBIRESI V10.	: indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.
NBISUFA V8.	: supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.
NEDEX V7.	: indemnité mensuelle de dépiégeage.
OPPOSI V6.	: oppositions et saisies.
PAJE V5.	: prestation d'accueil du jeune enfant.

PALIM V5.	: pensions alimentaires.
PCAMP V4.	: prime pour services en campagne.
PECA V8.	: pécule des officiers de carrière.
PECDEP V4.	: pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.
PECVSL V3.	: pécule des volontaires service long.
PENS V7.	: retenue pour pension.
PERMRES V1.	: participation au financement du permis de conduire
PEXCEPT V1.	: paiement exceptionnel (paiement d'indemnités de solde en dehors du décompte mensuel).
PF V12.	: prestations familiales.
PFAEEH V7.	: allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
PFAJPP V2.	: allocation journalière de présence parentale.
PFALFAM V9.	: allocations familiales.
PFARS V8.	: allocation de rentrée scolaire.
PFASF V5.	: allocation de soutien familial.
PFCOFA V7.	: complément familial.
PFEU V5.	: indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.
PFRESS V4.	: ressources prestations familiales.
PLONGE V6.	: indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.
PMID V1.	: pécule d'incitation au départ.
POSTE V4.	: indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de la poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.
PRCF V2.	: prime réversible des compétences à fidéliser.
PREPDEF V4.	: indemnité d'appel de préparation à la défense.
PREPRECONV V3.	: indemnité spéciale de préparation de la reconversion.
PRESTASI V1.	: prestation en espèce de l'allocation supplémentaire d'invalidité.
PRESTDEC V2.	: prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.
PRESTINVAL V7.	: prestations en espèces de l'assurance invalidité.
PRESTMAL V3.	: prestations en espèces de l'assurance maladie.
PRESTMAT V4.	: prestations en espèces de l'assurance maternité.
PRESTPAT V3.	: prestations en espèces du congé de paternité.
PRIOSC V8.	: prime des officiers sous contrat.
PROFSSA V6.	: indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.
PSIE V5.	: prime de service des ingénieurs des études et techniques.
PSOPJ V3.	: prime spéciale d'officier de police judiciaire.
QAL04 V7.	: prime de qualification des praticiens des armées.
QAL54 V12.	: prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.
QAL64 V6.	: prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.
QAL68 V9.	: prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.
QAL76 V10.	: prime de qualification des sous-officiers.
RAPASAN V3.	: militaires rapatriés ou évacués sanitaires. : indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

RECHCRIMGN

V4.

- RECONV V3. : indemnité d'accompagnement de la reconversion.
- REGIS V4. : indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.
- REGUL V1. : régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.
- REINST V6. : indemnité de réinstallation.
- REPRE V6. : indemnité de représentation à l'étranger.
- REPRES V4. : indemnité pour frais de représentation.
- RESE V7. : indemnité de résidence à l'étranger.
- RESI V12. : indemnité de résidence.
- RESPO V5. : indemnité de responsabilité pécuniaire.
- RESULTGN V2. : prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.
- RETCIV V1. : retenues rétroactives pour validation de services publics.
- RETRADDI V4. : retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.
- RETRAIT V5. : retrait d'emploi.
- RISQPRO V2. : indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.
- RTNETR V5. : retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.
- RUAM V4. : régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.
- SCAPH V6. : indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.
- SECCIV V4. : indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.
- SECU V10. : retenue au titre de la sécurité sociale militaire.
- SECUET V1. : contribution employeur au titre de la sécurité sociale militaire (métropole et DROM).
- SEMAPH V4. : indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.
- SERV V8. : prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

- SERVIA V2. : prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.
- SERVTRE V3. : indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.
- SMA V7. : majorations pour services en sous-marins.
- SOLDAUM V4. : régime de solde des aumôniers militaires.
- SOLDBASE V13. : la solde de base.
- SOLDBAT V4. : régime de solde des bâtiments navigants.
- SOLDEOF V9. : régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.
- SOLDET V6. : régime de solde du personnel affecté à l'étranger.
- SOLDGUER V5. : régime de solde en temps de guerre.
- SOLDISCI V3. : régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.
- SOLDLYC V8. : régime de solde des élèves des lycées de la défense.
- SOLDMAG V4. : régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.
- SOLDMAR V3. : régime de solde des maréchaux de France.
- SOLDMUSI V2. : régime de solde des chefs de musique.
- SOLDOG2 V6. : régime de solde des officiers généraux en 2e section.
- SOLDPOLY V7. : régime de solde des élèves de l'école polytechnique.
- SOLDPOST V4. : régime de solde du personnel fonctionnaire de la poste détaché au sein du service de la poste interarmées.
- SOLDRES V8. : régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.
- SOLDTECH V6. : régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.
- SOLDTRE V8. : régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.

SOLID V8.	: contribution de solidarité.
SPECRIT V3.	: prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle.
SPEDVPT V2.	: allocation spéciale de développement.
SPEPAT V4.	: indemnité spéciale de patrouille maritime.
SUFA V8.	: supplément familial de solde.
SUFE V8.	: supplément familial de solde à l'étranger.
SUJAER V4.	: indemnité de sujétion aéronavale.
SUJCAB V1.	: indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels.
SUJGAE V2.	: indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué.
SUPICM V11.	: supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.
SUPISSE V8.	: supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
SUPSSOM V5.	: supplément de solde spéciale outre-mer.
SUSPENS V8.	: suspension de fonctions.
TAOPC V6.	: indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.
TRADA V6.	: indemnité pour travaux dangereux.
TRAJ V10.	: prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM).
TROPO V6.	: indemnité journalière de tropodiffusion.
VOSM V4.	: prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

ABATIND V1.		
ABATTEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, article L136-2.</p> <p>Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 148 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, page 24614, texte n° 1) modifiée.</p> <p>Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 (n.i. BO ; JO n° 111 du 13 mai 2016, texte n° 38) modifié.</p> <p>Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (n.i. BO ; JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46).</p>	
2. GÉNÉRALITÉS. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article 5.) (A).	<p>À compter du 1er janvier 2017, le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) est transposé aux militaires dans les mêmes conditions que pour les personnels civils de la fonction publique et conformément à l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (n.i. BO : JO n° 302 du 30 décembre 2015, page 24614, texte n°1).</p> <p>En application des dispositions de l'article 148 susvisé, un abattement indemnitaire forfaitaire annuel (ABATIND) est appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités perçues par les militaires à solde mensuelle en position d'activité ou de détachement dans un corps ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR et à l'avenir de la fonction publique.</p> <p>L'ABATIND doit être mis en œuvre pour chaque grade, appellation et corps à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires au titre du transfert primes/points.</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article premier.) (A).	<p>Activité, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - militaire incarcéré (DETENU) ; - disparition (DISPAR). <p>Détachement dans un corps ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR.</p>	
Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 (article premier.) (B). Décret n° 2005-142 du 16 février 2005. Décret n° 2005-148 du 17 février 2005.	<p>Nota. Compte tenu de leur mode de rémunération, les trésoriers aux armées et les fonctionnaires de la poste détachés au sein du service de la poste interarmées. se voient appliqués l'abattement indemnitaire correspondant à leur corps d'origine sous réserve que ce dernier bénéficie d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article premier.) (A).	<p>SM.</p> <p>Nota. L'ABATIND est également applicable aux militaires réservistes.</p>	

5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article 3.) (A).	Tout militaire à solde mensuelle ayant fait l'objet d'un transfert primes/points.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF, FFECSA et étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	L'abattement est appliqué à compter de la date de mise en œuvre de la revalorisation au titre du transfert primes/points et au plus tôt le 1er janvier 2017.
Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (articles premier. et 2.) (A).	Nota. Les militaires peuvent bénéficier, dans certains cas, de la majoration de leur indice de traitement (voir point 10.5. et fiche MAINTIND).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	L'abattement cesse : - dès que les conditions d'ouverture ne sont plus réunies ; - lorsque le militaire est placé dans une position statutaire ou une situation autre que celles définies à la rubrique 3.
9. PAIEMENT. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article 4.) (A).	Précompte mensuel sur la solde.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (articles 3 et 4.) (A).	10.1. Le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé de la manière suivante par catégories de grades : - de soldat ou matelot à caporal-chef ou quartier maître de première classe et grades équivalents : ABAT 1 (voir MEMTAUX) ; - de sergent ou second maître à major et grades équivalents : ABAT 2 (voir MEMTAUX) ; - à partir du grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe et grades équivalents : ABAT 1 ou ABAT 3 (voir MEMTAUX) ; - à partir de l'appellation d'aumônier militaire : ABAT 1 ou ABAT 3 (voir MEMTAUX) ; - à partir du grade de contrôleur adjoint : ABAT 1 ou ABAT 3 (voir MEMTAUX) ; - militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) : ABAT 1 ou ABAT 2 ou ABAT 3 (voir MEMTAUX).
Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article 2.) (A).	10.2. Panier indemnitaire constitutif de l'assiette de l'ABATIND. La rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul de l'abattement indemnitaire est constituée de toutes les rémunérations de toutes natures visées à l'article L136-2 du code de la sécurité sociale et perçues par le militaire, à l'exception de celles qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires. Sont également exclues : - l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ; - l'indemnité de prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer

	<p>(TRAJ) ;</p> <p>- les indemnités de frais de déplacement prévues par le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009.</p>
<p>Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article 4.) (A).</p>	<p>L'abattement indemnitaire est précompté mensuellement sur la solde (point 10.3) et peut faire l'objet, en fin d'année courante, d'une régularisation éventuelle (point 10.4).</p> <p>10.3. Précomptes mensuels ou journaliers sur la solde mensuelle.</p> <p>10.3.1. De soldat ou matelot à caporal-chef ou quartier maître de première classe et grades équivalents.</p> <p>Précompte mensuel : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{12}$ (voir MEMTAUX)</p> <p>Précompte journalier : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{360}$ (voir MEMTAUX)</p> <p>10.3.2. de sergent ou second maître à major et grades équivalents.</p> <p>Précompte mensuel : $ABATIND = \frac{ABAT\ 2}{12}$ (voir MEMTAUX)</p> <p>Précompte journalier : $ABATIND = \frac{ABAT\ 2}{360}$ (voir MEMTAUX)</p> <p>10.3.3. À partir du grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe et grades équivalents, du grade de contrôleur adjoint et de l'appellation d'aumônier militaire.</p> <p>Précompte mensuel : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{12} \text{ ou } \frac{ABAT\ 3}{12}$ (voir MEMTAUX)</p> <p>Précompte journalier : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{360} \text{ ou } \frac{ABAT\ 3}{360}$ (voir MEMTAUX)</p> <p>10.3.4. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA).</p> <p>Précompte mensuel : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{12} \text{ ou } \frac{ABAT\ 2}{12} \text{ ou } \frac{ABAT\ 3}{12}$ (voir MEMTAUX)</p> <p>Précompte journalier : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{360} \text{ ou } \frac{ABAT\ 2}{360} \text{ ou } \frac{ABAT\ 3}{360}$ (voir MEMTAUX)</p>
<p>Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article 4.) (A).</p>	<p>10.4. Régularisation éventuelle en fin d'année courante.</p> <p>Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des primes et/ou indemnités effectivement perçues par le militaire, les sommes retenues donnent lieu à régularisation positive au mois de décembre de l'année en cours.</p>

	<p>ABATREG : régularisation annuelle en fin d'année courante. A : somme des abattements effectivement précomptés sur l'année civile. P : somme des éléments de rémunérations composant l'assiette de l'abattement effectivement perçus sur l'année civile.</p> <p>En valeur absolue (ABSO) et sur 12 mois :</p> <p>- si P [ABSO] > ou égal à A [ABSO], il n'y a pas de remboursement au profit du militaire ;</p> <p>- si P [ABSO] < à A [ABSO], il y a remboursement au profit du militaire ; le montant de ce remboursement est en valeur [ABSO] A-P.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade, appellation ou corps. Position statutaire. Montant maximal annuel brut de l'abattement.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article 4.) (A).	<p>L'abattement indemnitaire vient en déduction des assiettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant imposable ; - de cotisations sociales (CSG, CRDS et SOLID) ; - de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RETRADDI) ; - de la quotité saisissable.

(A) n.i. BO ; JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46.

(B) n.i. BO ; JO n° 111 du 13 mai 2016, texte n° 38.

ABSENCE V6.		
ABSENCE.	Date d'entrée de en vigueur la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4123-4, L4271-2, R4137-65, R4137-92, R4137-113 et R4139-48.</p> <p>Code de justice militaire, articles L321-2 à L321-17.</p> <p>Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO n° 71 du 23 mars 2008, texte n° 26, p. 5066 ; signalé au BOC 16/2008 ; BOEM 520-0.8) modifié.</p> <p>Instruction n° 955/DEF/EMA/OL/2 du 28 mai 1996 ((BOC, p. 2428 ; BOEM 130.1.2, 131.2.2.1.1, 142.2, 150.1.1) modifiée.</p> <p>Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 204.1.2, 710.6).</p> <p>Instruction n° 60916/DEF/SGA/DAJ/APM/EDP du 5 janvier 2012 (BOC n° 9 du 27 février 2012, texte 1 ; BOEM 540.2.1).</p> <p>Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM1 du 5 juillet 2018 (BOC n° 32 du 9 août 2018, texte 3 ; BOEM 200.7, 204.1.1, 710.4.8).</p> <p>Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOC N° 7 du 19 février 2010, texte 1 ; BOEM 200.6.1.3.1) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Instruction n° 955/DEF/EMA/OL/2 du 28 mai 1996.	Le militaire en absence irrégulière est celui qui n'est pas présent, à son poste, sa formation ou son unité alors qu'il en a l'obligation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4123-4.). Code de justice militaire (articles L321-2 et L321-5). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006. Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM1 du 5 juillet 2018. Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 modifiée. Arrêt du conseil d'État n° 99883 du 17 mars 1976 (1). Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 (1). Arrêt du conseil d'État n° 7252-72525-72526 du 8 mars 1989 (1).	<p>L'absence irrégulière commence dès l'instant où le militaire est absent de manière non justifiée.</p> <p>7.1 Déclaration d'absence irrégulière. La déclaration est établie par le commandant de la formation administrative du militaire qui :</p> <p>- est absent sans autorisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il ne rejoint pas sa formation d'emploi ou son unité d'affectation à l'issue d'une mission, d'un congé, d'une permission ; - s'il se trouve absent sans autorisation du commandement au moment du départ pour une destination à l'intérieur ou en dehors du territoire de la République, du bâtiment, ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué ; <p>- placé en congé maladie (voir fiche CONGMAL), refuse de se soumettre au contrôle médical demandé par le commandant de la formation administrative ou ne rejoint</p>	

pas son poste après avoir été déclaré apte au service à l'issue de ce contrôle.

Nota. L'absence irrégulière recouvre les cas du militaire porté déserteur, arrêté ou disparu par le fait ou à l'occasion du service, notamment en opération extérieure, avant le jugement déclaratif de disparition (cf. fiche DSO/DISPAR). A défaut de jugement déclaratif de disparition, une présomption de date de disparition est établie par l'autorité militaire compétente ; en cas de conflit de date, celle retenue est celle fixée par la décision de justice.

7.2 Cas particulier de la procédure de désertion.

La déclaration d'absence irrégulière s'accompagne d'un signalement de désertion dans les cas prévus par le Code de justice militaire.

Certains cas sont assortis d'un délai de grâce :

- 6 jours, sur le territoire national (y compris TAAF), en temps de paix, à compter du lendemain de la constatation, de l'évasion, de l'absence sans autorisation, du refus de rejoindre sa formation de rattachement, ou de ne pas s'y présenter à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé ;

- 3 jours dans les mêmes cas à l'étranger (y compris FFECSA) ;

- ces délais sont réduits respectivement à 2 et 1 jours en temps de guerre.

Ce délai se décompte en jours francs.

Il n'y a pas de délai de grâce :

- si, sur le territoire national, le militaire ne se présente pas à une mise en route pour rejoindre une autre formation de rattachement située hors de ce territoire ou s'il se trouve absent sans autorisation du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, au moment du départ pour une destination hors de ce territoire ;

- si, à l'étranger, le militaire ne se présente pas à une mise en route pour rejoindre une autre formation de rattachement située sur tout territoire (y compris national) ou s'il se trouve absent sans autorisation du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué ;

- dans les cas de désertion à bande armée, à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

	<p>7.3 Action du commandement.</p> <p>Le commandant de la formation administrative du militaire en absence irrégulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit en principe faire suspendre la solde de l'intéressé (absence de service fait) ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut, le cas échéant, décompter la période d'absence irrégulière des droits à permissions de longue durée de l'intéressé. <p>Nota. S'il y a lieu, l'absence irrégulière conduit à la mise en place de la délégation de solde d'office (DSO) prévue en cas de disparition du militaire au profit de ses ayants cause (DSO/DISPAR, DELEG).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Code de la défense (article L4123-4).</p> <p>Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.</p>	<p>La situation d'absence irrégulière cesse lorsque le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - même s'il n'a pas rejoint son unité, justifie son absence par une raison de force majeure jugée recevable par son commandant de formation administrative ; - se replace de lui-même sous le contrôle de l'autorité militaire ; - ou est radié des cadres ou des contrôles, notamment en cas de décision de justice pour désertion ou décision de justice avec incarcération ; - ou est déclaré décédé par le jugement déclaratif de disparition (DSO/DISPAR). <p>En cas de déclaration d'absence irrégulière pour un motif erroné, la situation du militaire doit être régularisée, notamment au regard de ses droits à permissions de longue durée, si l'autorité avait décidé de décompter les périodes d'absence irrégulière de ses droits à permissions.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p> <p>Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 modifiée.</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 99883 du 17 mars 1976 (1).</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 (1).</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 7252-72525-72526 du 8 mars 1989 (1).</p>	<p>Mensuel.</p> <p>Retenue sur solde.</p> <p>La déclaration d'absence irrégulière est saisie dans le SIRH à compter du premier jour de cette absence.</p> <p>Après 5 jours d'absence irrégulière avérés et réception de la confirmation de l'absence irrégulière par le commandant de la formation administrative dont relève le militaire, la retenue sur solde est déclenchée.</p> <p>Le décompte est alors effectué à compter du premier jour d'absence irrégulière.</p> <p>9.1. Dans le cas de la désertion.</p> <p>L'interruption de versement de la solde intervient dès la diffusion du signalement de désertion, à compter du premier jour d'absence irrégulière.</p>

	<p>9.2. Dans le cas de l'arrestation.</p> <p>En cas d'incarcération, en application de la règle du service fait, il n'y a pas lieu de lui servir une solde, à moins que cette incarcération s'accompagne d'une mesure de suspension de fonctions (voir fiche SUSPENS).</p> <p>L'intéressé peut être laissé libre par l'autorité judiciaire et rejoindre une unité d'affectation. Il recouvre alors ses droits à solde à la date de reprise effective de ses services.</p> <p>Nota. Le militaire en absence irrégulière peut bénéficier des rappels de solde et des retenues associées acquis au titre des services rendus jusqu'à la date de cette absence.</p> <p>En cas de déclaration d'absence irrégulière sur un motif erroné, la situation doit être régularisée.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Code de la défense (article L4123-4).</p> <p>Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.</p> <p>Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 modifiée.</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 99883 du 17 mars 1976 (1).</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 (1).</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 7252-72525-72526 du 8 mars 1989 (1).</p>	<p>10.1. Le principe est celui de la suspension de la solde, pour absence de service fait.</p> <p>La demande de suspension de solde par le commandant de la formation administrative de l'intéressé entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de la totalité de la rémunération ; - le maintien des prestations familiales (voir fiche PF). <p>10.2 En cas de décompte de la période d'absence des droits à permission de longue durée, ou de DSO (DSO/DISPAR, DELEG), les droits à solde demeurent inchangés.</p> <p>Les dispositions particulières suivantes sont alors applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités liées au lieu d'affectation : le régime de solde applicable à l'absent irrégulier est déterminé par le lieu d'affectation géographique de l'unité ou du service auquel il est affecté et où il remplissait ses fonctions. En conséquence, seule une décision de mutation en métropole prononcée par la direction du personnel dont il relève est de nature à priver le militaire absent du régime de solde spécifique au territoire d'affectation. En cas d'affectation en métropole, le taux de l'indemnité de résidence est fonction du lieu d'implantation de l'organisme chargé d'administrer le militaire ; - indemnités liées à l'emploi : le bénéfice des indemnités liées aux fonctions exercées est conservé aux militaires absents irréguliers tant qu'ils demeurent affectés à leur formation d'origine, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit prévues par les textes propres à chacune des indemnités. <p>Nota. En cas de suspension de fonction : voir fiche SUSPENS.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Date de début d'absence irrégulière constatée.</p> <p>Date de fin d'absence irrégulière (radiation des contrôles ou des cadres, reprise d'activité).</p> <p>Délai de grâce afférent au cas de désertion.</p>

12. CONTRÔLES – PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Constat de l'absence irrégulière. Confirmation de l'absence irrégulière à partir du 5e jour d'absence. Décision de rétablissement de l'intéressé dans ses droits à solde. Décision de présomption de disparition (commandement) et de déclaration de décès du disparu (jugement). Le cas échéant, décision de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

(1) n.i. BO.

ACMOBCONJ V4.		
ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITÉ DU CONJOINT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 octobre 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article L4123-1.</p> <p>Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 17/2008 ; BOEM 356-0.2.15, 356-1.1.2.1).</p> <p>Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (JO n° 153 du 2 juillet 2008, texte n° 52 ; signalé au BOC 32/2008 ; BOEM 355-0.1.3.6, 356-0.2.15, 356-1.1.1.5).</p> <p>Arrêté du 17 avril 2008 (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 18/2008 ; BOEM 356-0.2.15, 356-1.1.2.1).</p> <p>Note n° 230230/DEF/SGA/DRH-MD du 25 mars 2009 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH).	
5. AYANTS DROIT.	Militaire muté dans le cadre de la restructuration de la formation ou du service dans lequel il est affecté.	
Code de la défense (article L4123-1). Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (article premier.).		
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le militaire peut se voir attribuer ACMOBCONJ dès lors que son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), à l'exclusion du concubin est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation.</p> <p>Nota. Seule la perte de l'activité professionnelle principale du conjoint peut ouvrir le droit à l'attribution de l'ACMOBCONJ.</p>	
Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (article 4.).	<p>Les opérations de restructuration ouvrant droit sont fixées par arrêté (voir MEMTAUX).</p> <p>Le bénéfice de l'allocation court :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les cas, à compter de la constatation de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un PACS ; 	

	<p>- dans le cas du conjoint ou partenaire d'un PACS, agent public, à compter de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un PACS, prévue par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique dont il relève ; - la mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un PACS, s'il est agent : <ul style="list-style-type: none"> - de l'État ; - d'une collectivité territoriale ; - d'un de leurs établissements publics ; - de la fonction publique hospitalière ; - d'une entreprise publique à statut.
Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (article 3.).	<p>Nota. ACMOBCONJ ne peut être attribuée au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le conjoint ou le partenaire d'un PACS agent public perçoit la prime de restructuration de service au titre de la même opération ;
Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (article 5.).	- bénéficiaire d'une mutation prononcée sur sa demande pour convenances personnelles.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (article 2.). Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (article premier.).	Remboursement dû si l'ayant droit quitte, dans les douze premiers mois, la formation administrative au sein de laquelle il est affecté ou mis pour emploi suite à l'opération de restructuration.
9. PAIEMENT. Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (article 2.).	Versement en une seule fois avec la solde mensuelle, au moment de la date d'effet de l'ordre de mutation affectant dans la nouvelle formation administrative, au titre de l'arrêté établissant la liste des organismes restructurés ouvrant droit (voir MEMTAUX).
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 17 avril 2008 (article premier.).	T = montant forfaitaire (voir MEMTAUX).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant forfaitaire fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation du militaire. Arrêté établissant la liste des organismes restructurés ouvrant droit (voir MEMTAUX). Toutes pièces justificatives relatives à la situation du conjoint ou partenaire d'un PACS du militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cessation d'activité ; - mise en disponibilité prévue par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique dont il relève ;

	- mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (article premier.). Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (article 5.).	Exclusive de toute autre indemnité de même nature. Nota. Tous les modes de cessation d'activité professionnelle du conjoint ou du partenaire d'un PACS peuvent donner droit à l'ACMOBCONJ à l'exception d'une cessation involontaire du contrat de travail (licenciement).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.) (1).	IMP : OUI, sauf dans le cas d'attribution de cette prime à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, établissement ou de l'organisme d'affectation. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : OUI. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

ACMOBGEO V7.		
ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DANS LES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 14 ; JO/113/2007 ; BOEM 431-1.1, 710.4.9) modifié.</p> <p>Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15 ; JO/114/2007 ; signalé au BOC 23/2007 ; BOEM 431.1.4, 710.4.9) modifié.</p> <p>Arrêté du 30 avril 2007 (JO n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 5 ; JO/115/2007 ; BOEM 431.1.4, 710.4.9) modifié.</p> <p>Arrêté du 30 avril 2007 (JO n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 6 ; JO/117/2007 ; BOEM 431.1.1, 710.4.9) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article 3.).	Toute position statutaire.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (article premier.).	<p>5.1 ACMOBGEO. Tous militaires.</p> <p>5.2 ACMOBGEO complémentaire. Militaire affecté outre-mer ou à l'étranger et admis à en bénéficier.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (articles 2. et 3.). Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article 5.).	<p>7.1 ACMOBGEO. Le droit est ouvert lorsque le militaire, à l'occasion d'un changement de résidence pris en charge aux termes du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié, fait effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un transport de mobilier obligatoirement par un professionnel du déménagement ou du transport ; - soit un transport de bagages lourds par un professionnel du déménagement ou du transport ou par tout moyen adapté ; - soit un transport de bagages par tout moyen adapté, et que le montant de ce transport est inférieur au plafond financier déterminé conformément à l'arrêté pris en application du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié. <p>7.2 ACMOBGEO complémentaire. Elle valorise la mise en concurrence active du militaire démontrée par la baisse du coût du déménagement.</p>	
Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article 4.1.).	<p>Nota. Jusqu'au 31 décembre 2018 le militaire qui, initialement affecté dans une garnison, fait l'objet d'une mutation pour raison de service, pour rejoindre une formation, une unité, un service ou un établissement qui, par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, est transféré l'année suivante, peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence sur la base de la distance séparant la garnison</p>	

	<p>de son affectation initiale et la garnison dans laquelle sera transféré l'organisme.</p> <p>Cette prise en charge a lieu soit à la date de la mutation, soit à la date du transfert de la formation, de l'unité, du service ou de l'établissement. Elle se substitue à l'ensemble des droits ouverts au titre des mutations successives entre la garnison d'affectation initiale et la garnison dans laquelle sera transféré l'organisme, à l'exception de ceux ouverts au titre du 2° du I. de l'article 3. du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires logés par nécessité absolue de service ou au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.
9. PAIEMENT. Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (article 6.).	<p>9.1 ACMOBGEO. L'ACMOBGEO est versée au militaire lors de la liquidation du dossier de changement de résidence.</p> <p>9.2 ACMOBGEO complémentaire. Elle est également versée à la liquidation du dossier de changement de résidence après attribution par décision ministérielle (DM).</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 30 avril 2007 modifié (article premier).	<p>10.1 Le montant de l'ACMOBGEO est déterminé par la formule suivante :</p> <p>ACMOBGEO = montant de l'allocation d'accompagnement de la mobilité géographique dans les armées.</p> <p>P = montant plafond de remboursement des frais de transport de mobilier ou de bagages lourds calculé conformément aux dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié [toutes taxes comprises (TTC)].</p> <p>F = montant de la facture ou des justificatifs de transport de mobilier ou de bagages lourds acquittée par le militaire [toutes taxes comprises (TTC)].</p> <p>Min = la plus petite valeur des montant entre []</p> <p>ACMOBGEO = 0.5 x (P-F) 2016 : ACMOBGEO <= à 0.15 x P 2017 : ACMOBGEO <= min [0.15 x P ; 3400]</p>
Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (article 4. ter).	Pour les changements de résidence effectués à compter du 1er janvier et le 31 décembre 2016, le montant de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées ainsi défini ne peut dépasser 15 p. 100 du montant plafond des frais de transport de mobilier ou de bagages lourds.
Arrêté du 30 avril 2007 modifié (article 1.1.).	Pour les changements de résidence effectués à compter du 1er janvier 2017, le montant de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les

	<p>armées ainsi défini ne peut dépasser 15 p. 100 du montant plafond des frais de transport de mobilier ou de bagages lourds sans excéder 3 400 euros.</p> <p>10.2 Le montant de l'ACMOBGEO complémentaire est en principe plafonné dans les mêmes conditions que l'ACMOBGEO. Toutefois, elle peut être déplafonnée par DM.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>11.1 ACMOBGEO. Montant plafond de remboursement des frais de transport de mobilier ou de bagages lourds. Montant de la facture ou des justificatifs de transport de mobilier ou de bagages lourds acquittés par le militaire.</p> <p>11.2 ACMOBGEO complémentaire. Montant fixé par DM.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>12.1 ACMOBGEO. Document constatant le montant plafond de remboursement des frais de transport de mobilier ou de bagages lourds. Facture ou justificatifs de transport de mobilier ou de bagages lourds acquittés par le militaire.</p> <p>12.2 ACMOBGEO complémentaire. DM d'attribution.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

AFFECTATION HORS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code pénal, article 432-13. Code de la défense, articles L4122-2, L4138-2 2°, R*4122-19, R*4122-20, R4138-30 et R4138-31, L4371-1. Arrêté du 26 décembre 2013 (JO n° 302 du 29 décembre 2013, texte n° 60 ; signalé au BOC 16/2014 ; BOEM 310.1) modifié. Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC N° 24 du 10 octobre 2007, texte 2 ; BOEM 200.3.1, 710.4).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire officier et non officier.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4138-2 point 2°, R4138-30 et R4138-31). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 4.).	Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense est ouvert à l'officier et au personnel non officier qui est affecté : - par arrêté du ministre de la défense ; - pour une durée limitée, qui ne peut excéder trois ans, sauf lorsque les frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire sont remboursés en totalité au ministère de la défense par la personne morale autre qu'une entreprise auprès de laquelle le militaire est affecté dans l'intérêt du service : - dans l'intérêt du service, soit auprès d'une administration de l'État autre que celle du ministère de la défense, soit auprès d'un établissement public administratif ne relevant pas de la tutelle du ministre de la défense, auprès d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, d'une association ou d'une mutuelle ; - ou dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi que celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées.	
Code de la défense (articles R4138-30 et R4138-31). Arrêté du 26 décembre 2013 (article 5.).	Nota. L'affectation du militaire lorsqu'elle est prononcée auprès d'une personne morale autre que l'Etat, est subordonnée à une convention entre le ministre de la défense et la personne morale intéressée. Cette	

	<p>convention conclue pour une durée maximale de dix ans est examinée par un contrôleur budgétaire.</p> <p>Elle prévoit notamment les conditions de remboursement des frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire.</p>
<p>Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 5. deuxième alinéa).</p>	<p>En cas d'affectation auprès d'un établissement industriel et commercial relevant de la tutelle du ministre de la défense, seule une convention établie sur le modèle de celle exigée dans le cadre des participations de la défense est nécessaire.</p>
<p>Code pénal (article 432-13).</p> <p>Code de la défense (articles L4138-2 point 2., R4122-19 et R4122-20).</p>	<p>La décision de placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense doit être précédée de la consultation d'une commission placée auprès de lui dont la composition est fixée par l'article R4122-19 du code de la défense susvisé. Cette commission est également consultée par le ministre de la défense, sur la compatibilité avec les dispositions de l'article L4122-2 des fonctions qu'un militaire se propose d'exercer en détachement ou en position hors cadres.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Code de la défense (articles R4138-30 et R4138-31).</p>	<p>Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme de la période d'affectation de 3 ans maximale prévue par l'arrêté du ministre de la défense ; - par décision du ministre de la défense mettant fin à l'affectation hors du ministère de la défense dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt de la défense ; - en cas de cessation de l'état militaire.
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (annexe I.).</p>	<p>Le militaire est rémunéré par le ministère de la défense, à l'exclusion de toute autre rémunération.</p> <p>Il conserve donc ses droits à l'avancement et à pension de retraite, le régime des bénéfices de campagne et des bonifications pour pension, de la bonification de l'article L.12-i du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), du régime du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), de l'affiliation au fonds de prévoyance militaire (FPMIL).</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation (voir fiche INDEX).</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Date de début d'affectation.</p> <p>Date de fin d'affectation.</p> <p>Indice majoré détenu.</p> <p>Échelon de solde détenu.</p> <p>Garnison d'affectation.</p> <p>Qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires détenus.</p> <p>Primes et indemnités acquises du fait des activités effectuées durant l'affectation.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Arrêté du ministre de la défense portant affectation en dehors du ministère de la défense.</p>

	Décision du ministre de la défense mettant fin à l'affectation hors du ministère de la défense. Décision entraînant la cessation de l'état militaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article L4122-2).	Le militaire affecté dans les conditions prévues à la rubrique 7 ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées dans la fiche (CUMUL).
Code pénal (article 432-13). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 6.).	Dans le cas d'une affectation dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi qu'auprès de celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées (figurant au point 7 de la présente fiche) : - il ne doit pas avoir de lien entre la personne morale de droit privé au sein de laquelle l'affectation temporaire est envisagée et les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années ; - à l'issue de cette affectation temporaire, les nouvelles fonctions exercées devront également, pendant un délai de trois ans, être dépourvues de lien avec cette même personne morale.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

AFSF V1.		
ALLOCATION FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE DE FORMATION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4132-6 et R4132-1 à R4132-7. Décret n° 2017-1663 du 6 décembre 2017 (n.i. BO ; JO n° 286 du 8 décembre 2017, texte n° 14). Arrêté du 21 décembre 2017 (n.i. BO ; JO n° 302 du 28 décembre 2017, texte n° 30).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Note 1D8020983/ARM/SGA/DRH-MD du 25 juillet 2018 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Sans objet.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article R4132-1).	Élève ou étudiant inscrit dans une formation fixée par arrêté, s'engageant à servir en qualité de militaire après l'obtention de son diplôme ou la validation de sa formation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Sans objet.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4132-2).	<p>Pour ouvrir droit à l'AFSF, l'élève ou l'étudiant doit (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrit dans une formation fixée par arrêté ; - faire l'objet d'une sélection en fonction des besoins des ministères des armées et de l'intérieur ; - passer une convention avec la force armée ou la formation rattachée au sein de laquelle il a vocation à être recruté. Cette convention ne prend effet qu'après une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin des armées, une évaluation psychologique et une enquête de sécurité. <p>Les durées de lien au service, liées à chaque formation, sont fixées par arrêté.</p>	
Code de la défense (article R4132-3).	L'AFSF est accordée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Arrêté du 21 décembre 2017 (article 6.) (1).	<p>Le droit à l'AFSF cesse lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la convention est résiliée à la suite de l'exclusion du bénéficiaire de l'établissement au sein duquel il suit sa formation ou au non-respect de son engagement ; - la formation est interrompue ; - une inaptitude médicale est constatée par un médecin des armées ; - une inaptitude, autre que médicale, à servir en qualité de militaire est constatée. <p>Nota. Le candidat peut alors être tenu à remboursement total ou partiel des sommes versées (voir rubrique 10).</p>	
9. PAIEMENT. Arrêté du 21 décembre 2017 (article 3. et annexe II) (1).	Annuel (à compter de la date prévue par la convention).	

	<p>Nota. L'AFSF est versée au bénéficiaire jusqu'à la fin de sa formation, à l'exclusion des périodes de suspension de son engagement, selon les modalités particulières fixées par sa convention.</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>10.1 Détermination du montant. L'AFSF est forfaitaire. Son montant annuel est encadré par un seuil et un plafond dont les montants sont fixés par arrêté pour chaque formation.</p>
<p>Code de la défense (article R4132-4). Arrêté du 21 décembre 2017 (article 4. et annexe II) (1).</p>	<p>10.2 Remboursement. Le bénéficiaire de l'AFSF est tenu à remboursement lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il échoue à la formation au titre de laquelle la convention a été passée ; - il ne souscrit pas l'engagement en qualité de militaire dans le délai fixé par la convention ; - il n'accomplit pas la durée totale du lien au service prévue par la convention ; - la convention est résiliée en raison du non-respect de ses obligations. <p>La base de calcul du remboursement est égale à l'ensemble des allocations financières spécifiques perçues par le bénéficiaire au titre de la convention passée. Le montant du remboursement est calculé au prorata temporis du temps de service non accompli. Tout mois commencé est pris en compte dans son entier.</p>
Code de la défense (article R4132-5).	<p>En revanche, le bénéficiaire de l'AFSF n'est pas tenu à remboursement en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'interruption de la formation ou d'inexécution totale ou partielle de l'engagement à servir du fait d'une inaptitude médicale constatée par un médecin des armées ; - de résiliation pour une inaptitude, autre que médicale, à servir en qualité de militaire.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Type de formation. Montant annuel de base. Montant annuel plafond.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Convention signée par les parties. Justificatif d'inscription dans une formation prévue par arrêté. Certificat médical et psychologique d'aptitude.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI. CSG : OUI.</p>

CRDS : OUI.

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : NON.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

AJAPFVIE V1.		
ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-6 et R4138-2. Code de la santé publique, article L1111-6. Code de la sécurité sociale, articles L168-1 à L168-7, D168-1 à D168-10. Code des impôts de la Polynésie Française (article LP. 193-5.). Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 (JO n° 52 du 3 mars 2010, texte n° 9 ; signalé au BOC 38/2010). Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (JO n° 112 du 14 mai 2016, texte n° 11 ; signalé au BOC 23/2016 ; BOEM 204.1.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L168-1). Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 3.).	Militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, ainsi que les militaires du rang (MDR), bénéficiaire du congé de solidarité familiale prévu par l'article L4138-6 du code de la défense (voir fiche CONGSFAMI).	
Code de la santé publique (article L1111-6).	Ce militaire peut être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne désignée en tant que personne de confiance ou partager le même domicile que la personne accompagnée.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article L168-1, 1°). Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 3.).	L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFVIE) peut être versée sur demande aux militaires bénéficiaires du congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) à compter du 15 mai 2016.	
Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 7.).	L'employeur du militaire, bénéficiaire de l'AJAPFVIE, informe dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de sept jours vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée. Nota. Cette allocation ne peut être versée en cas d'hospitalisation de la personne accompagnée, sauf si celle-ci intervient après le début de l'accompagnement à domicile.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article L168-4). Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 8.).	L'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.	

<p>9. PAIEMENT. Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 8.).</p>	<p>Mensuel.</p> <p>Les allocations journalières sont versées pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles L168-4 et D168-6). Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 4.).</p>	<p>10.1. Montant de l'allocation journalière. Le montant journalier (T) de l'AJAPFVIE est fixé par décret (voir MEMTAUX).</p> <p>Nota. Ce montant est revalorisé dans les conditions prévues aux articles D168-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>10.2. Règle de calcul. T = allocation journalière (voir MEMTAUX). nbAJ = nombre de versements de l'allocation journalière. AJAPFVIE = allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée à la personne bénéficiaire.</p> <p>$AJAPFVIE = T \times nbAJ$</p> <p>Nota. Le nombre d'allocations journalières versées ne peut pas être supérieur à un nombre maximal d'allocations (AJmax) (voir MEMTAUX). L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non. Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.</p>
<p>Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).</p>	<p>Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 6.).</p>	<p>Indication du nombre de journées d'allocations demandées dans la limite maximale fixée au premier alinéa de l'article L168-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Nom. Numéro de sécurité sociale. Nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée. Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 6.).</p>	<p>Demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Attestation médicale.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

Comptes de gestion.	
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L168-7).</p>	<p>L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption (CONGMAT) ; - le congé de maladie (CONGMAL) ; - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE).
<p>16. SOUMISSION. Extrait du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20-20150618) du 18 juin 2015 (1). Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193-5.).</p>	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : NON.</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : NON.</p> <p>Saisissable : NON.</p>

(1) n.i. BO

ALLOCATION DE FIN DE SERVICE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 91-1190 du 22 novembre 1991 (BOC, p. 4260 ; BOEM 420-0.6). Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - instruction n° 1955/DEF/DCCAT/AG/AAFCE/2 du 20 septembre 1996 (BOC, 1997, p.1283 ; BOEM 421.1.2) modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article premier.).	SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article premier.).	Militaire appelé qui a bénéficié de la solde spéciale prévue par le décret n° 78-729 et qui a accompli la totalité du service militaire actif.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article premier.).	Le droit est ouvert au militaire ayant accompli la totalité de la durée du service militaire actif, au moment de la radiation des contrôles.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Néant.	
9. PAIEMENT. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article premier.).	Cette allocation est attribuée au moment du retour à la vie civile.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article 2.).	ALFS = montant fixé par arrêté interministériel (voir MEMENTAUX).	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Date de début et date de fin de service. Montant de l'allocation.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de congédiement ou note de service sur laquelle figure la radiation des contrôles de l'intéressé.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Rédaction réservée	
16. SOUMISSION.	IMP : NON (sauf pour les officiers). CSG : NON. CRDS : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON.	

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

ALLOCATION D'ENTRETIEN DES SCIENTIFIQUES DU CONTINGENT	Date d'effet de la version : 1 ^{er} janvier 2002.	Mise à jour le :
---	--	------------------

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décision ministérielle n° 36983 du 4 août 1976 (non publiée). Directive n° 1672/DEF/EMA/OL/3 du 27 septembre 1985 (BOC, p. 6736 ; BOEM 106*).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Air. Circulaire n° 31628/DEF/DCCA/AG/2 du 8 décembre 1982, (BOC, p. 5124 ; BOEM 722*), modifiée
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Scientifique du contingent ne bénéficiant pas du soutien d'une unité militaire, notamment pour son logement (pour mémoire).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A l'issue de la période de formation initiale, lors de la mise à la disposition d'un organisme de la délégation générale pour l'armement, de la DIRCEN ou du CEA, ou d'une entreprise civile ayant passé une convention à cet effet avec la DGA.
8. CONDITIONS DE CESSATION	- lorsque un soutien peut être apporté par une unité militaire ; ou - à la radiation des contrôles.
9. PAIEMENT	Mensuel, en même temps que la solde spéciale.
10. FORMULE DE CALCUL	Le taux de l'allocation d'entretien du scientifique du contingent est fixé annuellement par circulaire du comité de coordination des commissariats.
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- taux de l'allocation ; - dates de début et de fin de la mise à disposition.

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	- convention de mise à disposition ; - conditions d'exécution du service ; - qualité de scientifique du contingent.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	L'allocation d'entretien du scientifique du contingent est imputée sur les crédits de fonctionnement courant de leur organisme d'administration.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

ALLOCRES V1.		
ALLOCATION D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4251-1. Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14 mars 1980, page 721 ; BOC, p. 917 ; BOEM 420-0.1.1, 511-3.2.10). Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19). Arrêté du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 3.) (A).	Militaires réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (articles 3. et 4.) (A).	<p>Lors d'une première attribution, l'allocation est attribuée au militaire réserviste qui réunit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier, à la date de la demande, d'une inscription pédagogique dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur à la date de la demande ; - être âgé de moins de 25 ans au 1er octobre de l'année d'inscription dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur ; - justifier, à la date de la demande, de la souscription d'un contrat d'engagement initial de 5 ans ; - s'engager à effectuer un nombre de jours d'activité minimum dans la réserve opérationnelle entre la date d'ouverture du droit à l'ALLOCRES et la date anniversaire de l'inscription pédagogique, sur la base de 37 jours d'activité pour une période de 12 mois consécutifs, proratisés le cas échéant si la période de référence est inférieure à 12 mois. <p>À chaque renouvellement de l'allocation, le militaire réserviste doit réunir les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier d'une inscription pédagogique dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur à la date de la demande de renouvellement ; - être âgé de moins de 25 ans au 1er octobre de l'année d'inscription dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur ; - justifier de l'effectivité de la formation suivie, au titre de l'allocation précédente, par la production de tout document ; - avoir accompli le nombre de jours d'activité minimum prévu pour la première attribution ou s'être acquitté du remboursement de l'ALLOCRES au titre de l'année précédente ; - s'engager à effectuer au moins 37 jours d'activité dans la réserve opérationnelle sur une période de 12 mois consécutifs appréciée entre 	

	chaque date anniversaire de l'inscription pédagogique.
Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 9.) (A).	Nota. Les étudiants ou élèves qui, à la date d'entrée en vigueur du décret, auraient déjà souscrit un premier contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, d'une durée inférieure à 5 ans, pourront bénéficier de cette mesure sous réserve de signer un nouveau contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle portant la durée totale cumulée à 5 ans.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.
Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 5.) (A).	La suspension du versement de l'ALLOCREs ainsi que le remboursement partiel ou total des sommes indûment perçues interviennent dans les conditions non cumulatives suivantes : - non-respect de la condition relative au nombre de jours d'activité minimum prévu à la rubrique 7 ou de celle relevant de l'assiduité à la formation ; - rupture du contrat d'engagement ; - inaptitude, autre que médicale, à l'exercice des missions du réserviste (décision dûment motivée de l'autorité militaire).
Arrêté du 14 mars 2017 (article 5.) (B).	Nota. Le bénéficiaire de l'ALLOCREs est tenu à remboursement des sommes indûment perçues, au prorata du nombre de jours d'activité manquants. En cas de rupture du contrat d'engagement, le versement de l'ALLOCREs cesse à compter du mois suivant la date de rupture du contrat. En cas de manque d'assiduité, le versement de l'ALLOCREs cesse immédiatement. Dans ce cas, un remboursement partiel peut être demandé.
Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 6.) (A).	Le bénéficiaire de l'ALLOCREs n'est pas tenu à remboursement lorsque (conditions non cumulatives) : - l'inaptitude médicale temporaire ou définitive est dûment constatée par un médecin des armées ; - le nombre ou la durée des périodes de réserve opérationnelle ne lui a pas permis d'effectuer le nombre de jours d'activité minimum prévu à la rubrique 7.
9. PAIEMENT. Arrêté du 14 mars 2017 (articles 3. et 4.) (B).	Mensuel. La demande d'allocation d'études spécifique est déposée par le réserviste auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève, qui l'accorde au vu des pièces justificatives transmises.
Arrêté du 14 mars 2017 (article 4.) (B).	Nota. L'ALLOCREs est versée à compter du mois suivant l'ouverture du droit, jusqu'au mois suivant la fin de la formation dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur. En cas d'inscription à une formation en cours d'année universitaire ou scolaire, le paiement de l'allocation ne peut intervenir que pour les mensualités restant à accomplir jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire.
10. FORMULE DE CALCUL.	M = montant de l'allocation d'études spécifiques fixé par arrêté (voir MEMTAUX). Remboursement : le montant du remboursement est calculé au prorata

	<p>temporis au jour où les conditions ne sont plus réunies.</p> <p>B = base de calcul du remboursement = ensemble des versements perçus par le bénéficiaire de l'ALLOCREs.</p> <p>N1 = nombre de jours à effectuer.</p> <p>N2 = nombre de jours à effectuer- nombre de jours effectués.</p> <p>R = montant du remboursement = $\frac{N2 \times B}{N1}$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Montant.</p> <p>Nombre de jours d'activité effectués.</p> <p>Montant des versements perçus par le bénéficiaire.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle (durée et statut de réserviste).</p> <p>Attestation d'inscription pédagogique dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur.</p> <p>Attestation d'assiduité.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

(A) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19.

(B) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30.

AMJGEND V3.		
ALLOCATION DE MISSION JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (JO du 15 février 2002, p. 2988 ; BOC, 2002, p. 1366 ; BOEM 532-0.2.2). Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié. Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1). Arrêté du 23 décembre 2016 (n.i. BO ; JO n° 299 du 24 décembre 2016, texte n° 89).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité de service et situations suivantes de la position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé maternité, paternité et adoption (CONGMAT) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN). <p>Situations suivantes de la non-activité (sauf majoration AMJGEND) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (article premier.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (article premier.).	<p>L'allocation de mission judiciaire de la gendarmerie (AMJGEND) est attribuée aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie. L'AMJGEND est majorée lorsqu'elle est versée aux officiers et sous-officiers de gendarmerie servant en communauté de brigades et en brigade territoriale autonome.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit à AMJGEND est ouvert à compter de la date de nomination :	

	<p>- dans un grade d'officier de gendarmerie ;</p> <p>- de gendarme.</p> <p>L'AMJGEND majorée (AMJGENDMAJ) est acquise à compter de la date d'affectation en communauté de brigades ou en brigade territoriale autonome.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit à AMJGEND est fermé dans les mêmes conditions que la solde.</p> <p>L'AMJGENDMAJ cesse lorsque le personnel est affecté hors d'une communauté de brigades ou d'une brigade territoriale autonome.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (article 2).	<p>TM AMJGEND = montant mensuel (voir MEMTAUX).</p> <p>TM AMJGENDMAJ = montant mensuel (voir MEMTAUX).</p> <p>N = nombre de jours de perception.</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</p> <p>AMJGEND = TM AMJGEND</p> <p>AMJGENDMAJ = TM AMJGENDMAJ</p> <p>Décompte à la journée :</p> $AMJGEND = \frac{TM \text{ AMJGEND} \times N}{30}$ $AMJGENDMAJ = \frac{TM \text{ AMJGENDMAJ} \times N}{30}$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Taux mensuel AMJGEND.</p> <p>Taux mensuel AMJGENDMAJ.</p> <p>Nombre de jours de perception.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>AMJGEND : décision de nomination dans un grade d'officier ou dans un grade de sous-officier.</p> <p>AMJGENDMAJ : ordre de mutation.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p>

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

AOPER V12.		
INDEMNITÉ POUR SUJÉTION D'ALERTE OPÉRATIONNELLE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts (article 81. 23° bis.). Décret du 17 avril 1965 (BOC/SC, 1971, p. 669 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié. Arrêté du 10 juillet 2015 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 4 ; BOEM 420-0.6). Arrêté du 11 août 2016 (BOC n° 54 du 1er décembre 2016, texte 1 ; BOEM 420-0.6). Arrêté du 5 décembre 2016 (JO n° 283 du 6 décembre 2016, texte n° 60 ; signalé au BOC 57/2016 ; BOEM 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Voir MEMTAUX.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (sauf si interruption de congé) (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de maternité (CONGMAT) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret du 17 avril 1965 modifié (article premier.).	Officier subalterne et personnel non-officier affecté ou mis pour emploi dans les formations et unités assurant en permanence l'alerte opérationnelle, dont la liste est fixée par arrêté du ministre des armées (voir MEMTAUX, AOPER, liste des unités fixée par arrêté).	
Arrêté du 10 juillet 2015.	Officier subalterne et personnel non-officier participant, dans le cadre de la prévention des menaces terroristes ou de réaction face aux actions terroristes, aux opérations de protection militaire du territoire national.	
Arrêté du 11 août 2016.	Officier subalterne et personnel non-officier participant à la sécurité et à la protection des personnes, informations et activités se trouvant et se déroulant dans une emprise du ministère des armées contre une agression physique liée au terrorisme, au sabotage ou aux actes de malveillance.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie et FFECSA (SECPRO).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret du 17 avril 1965 modifié (articles premier. et 3.).	7.1. Ayants droit assurant en permanence l'alerte opérationnelle : - tenant effectivement un poste prévu dans le tour d'alerte opérationnelle de l'unité ; et - astreints, du fait de l'alerte, à une présence en dehors des heures normales de service courant.
Arrêté du 10 juillet 2015.	7.2. Protection militaire du territoire national. Participation à une action militaire de protection du territoire national dans le cadre de la prévention des menaces terroristes ou de réaction face aux actions terroristes (à compter du 7 janvier 2015).
Arrêté du 11 août 2016.	7.3. Protection des emprises du ministère des armées. Participation à une action militaire de sécurisation ou de protection des personnes, informations et activités se trouvant et se déroulant dans une emprise du ministère des armées contre une agression physique liée au terrorisme, au sabotage ou aux actes de malveillance (à compter du 1er janvier 2017). Nota. L'alerte opérationnelle, même si elle peut être inférieure à 24 heures, doit impérativement couvrir une période majoritairement en dehors des heures normales de service.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsqu'une des conditions d'ouverture n'est plus remplie.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret du 17 avril 1965 modifié (article 2. et 3.).	Le taux journalier de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). $AOPER = \text{taux journalier} \times \text{nombre de jours d'alerte.}$ Quelle que soit la durée ou l'articulation du tour d'alerte, au maximum un taux journalier est versé pour un tour d'alerte inférieur ou égal à 24 heures.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Grade. Unité d'affectation. Territoire de service. Taux journalier. Nombre de jours d'alerte.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	État nominatif établi sous la responsabilité du commandant de formation et faisant apparaître : - numéro identifiant défense (NID) ; - grade ; - nom ; - prénom ;

	<p>- nombre de taux ;</p> <p>- date de la tenue de l'alerte opérationnelle ou de la participation à une action militaire de protection du territoire national ;</p> <p>- fonction occupée.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. <i>quinquies</i>). Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (point 6.2.).	Ne se cumule pas avec le complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81. 23° bis).	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

ARRONDIS V2.		
ARRONDIS.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code monétaire et financier (article L111-1). Décret du 10 janvier 1912 (BO/G, p. 361. Texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air ; BOEM 420-0.1.2). Arrêté du 22 mars 1972 (BOC/SC, p. 420 ; BOEM 310.4.1). Accord n° CD/1239/L/C/131/M du 18 avril 1972 (BOC/SC, p. 484 ; BOC/M, p. 871).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. PAIEMENT. Arrêté du 22 mars 1972 (article premier).	Quelle que soit la manière dont les taux sont présentés, par exemple la QAL 04 et l'ICM avec un nombre entier d'euros sur l'année, tous les calculs pour chaque indemnité sont opérés avec six décimales permettant une retranscription à six décimales. Cet objectif répond à un souci de précision dans le résultat final.	
Arrêté du 22 mars 1972 (article premier).	La liquidation de la solde est opérée en procédant à l'arrondissement au centime inférieur ou supérieur au niveau de chaque élément de rémunération (solde budgétaire, indemnités primes et retenues) du décompte. Nota. Cette fiche s'attache uniquement au périmètre des personnels militaires rémunérés hors PSOP.	
4. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 22 mars 1972 (article premier). Accord n° CD/1239/L/C/131/M du 18 avril 1972.	4.1. Règle de mise en œuvre. La réglementation exprime un montant monétaire à un moment donné. Ainsi, la valeur du point d'indice (VPI) est exprimée avec 4 décimales. Les barèmes informatiques (B) sont exprimés avec 6 décimales. Tous les calculs opérés entre la valeur du point d'indice et le résultat final doivent être faits avec une précision à 6 décimales. L'arrondi, effectué au niveau de chaque élément de rémunération, est calculé à 2 décimales et établit à partir de la troncature effectuée à compter de la troisième décimale : - si résultat est inférieur à 0,005 : arrondi à 0,00 ; - si résultat est supérieur ou égal à 0,005 : arrondi à 0,01. Le résultat final (Rf) correspond au total du décompte de la solde, les résultats obtenus au niveau de chaque élément de rémunération constituant des résultats intermédiaires (Ri). Nota. Cette règle est également valable pour le net imposable.	
Décret du 10 janvier 1912 (article 20).	La solde et les indemnités des officiers et des militaires à solde mensuelle se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation. 4.2. Exemples (soldes fictives). I = indice. SBBM = solde de base brute mensuelle. SBBJ = solde de base brute journalière. R = réglementation (valeur du point d'indice). B = barèmes. C = calculs. Ri = résultats intermédiaires. Rf = résultat final.	

4.2.1 Militaire à solde mensuelle.

Cas du résultat inférieur à 0,005.

I = 406.

VPI = 53,0197.

B = 53,019700.

$$\text{SBBM} = \frac{(406 \times 53,019700)}{12} = 1793,833183$$

Ri = 1793,833 [183].

Rf = 1793,833 arrondi au centième d'euro à 1793,83.

Cas du résultat supérieur ou égal à 0,005.

I = 406.

VPI = 53,0196.

B = 53,019600.

$$\text{SBBM} = \frac{(406 \times 53,019600)}{12} = 1793,829800$$

Ri = 1793,829 [800].

Rf = 1793,829 arrondi au centième d'euro à 1793,83.

4.2.2. Militaire à solde spéciale.

Cas du résultat inférieur à 0,005.

Année (taux mensuel redéterminé depuis le taux annuel) :

$$\text{Solde spéciale} = \frac{1906,690000}{12} = 158,890833$$

Ri = 158,890 [833].

Rf = 158,890 arrondi au centième d'euro à 158,89.

Mois (taux journalier redéterminé depuis le taux mensuel) :

$$\text{Solde spéciale} = \frac{158,890833}{30} = 5,296361$$

Ri = 5,296 [361].

Rf = 5,296 arrondi au centième d'euro à 5,30.

Jour (taux mensuel redéterminé depuis le taux journalier) :

$$\text{Solde spéciale} = 5,296361 \times 30 = 158,890833$$

Ri = 158,890 [833].

Rf = 158,890 arrondi au centième d'euro à 158,89.

Cas du résultat supérieur ou égal à 0,005.

Année (taux mensuel redéterminé depuis le taux annuel) :

$$\text{Solde spéciale} = \frac{1950,690000}{12} = 162,557500$$

Ri = 162,557 [500].

Rf = 162,557 arrondi au centième d'euro à 162,56.

Mois (taux journalier redéterminé depuis le taux mensuel) :

$$\text{Solde spéciale} = \frac{162,557500}{30} = 5,418583$$

Ri = 5,418 [583].

Rf = 5,418 arrondi au centième d'euro à 5,42.

Jour (taux mensuel redéterminé depuis le taux journalier) :

$$\text{Solde spéciale} = 5,418583 \times 30 = 162,557490$$

Ri = 162,557 [490].

Rf = 162,557 arrondi au centième d'euro à 162,56.

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES AGÉS DE MOINS DE 20 ANS (AIDE FINANCIÈRE DE L'ASA)		Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006.	Date de fin de vigueur de la version :
1 RÉFÉRENCES (textes communs)	Circulaire interministérielle FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (BOC, p. 2698 ; BOEM 640*). Circulaire interministérielle FP/4 n° 2002 et 2B n° 01-376 du 31 mai 2001 (BOC/PA, p. 3309). Note n° 112/DGAFP du 03 mars 2005.		
2 TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant		
3 POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.		
4 RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.		
5 AYANTS DROIT Ci 1931 (art.3.4.2.1) Ci 1931 (art. 3.4.1.1)	<p>Militaire marié, lié par un pacte civil de solidarité, vivant maritalement, veuf, divorcé ou célibataire percevant l'allocation d'éducation spéciale (PFAES) au titre d'un enfant ayant une incapacité d'au moins 50 %.</p> <p>Le versement de l'allocation pourra être maintenu, d'une part au conjoint ou au concubin survivant non fonctionnaire, en cas de décès du militaire, d'autre part au conjoint ou au concubin, divorcé ou séparé du militaire, ayant la charge de l'enfant sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation était versée au militaire, antérieurement à son décès ou à son divorce ou à sa séparation ; - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales, une collectivité locale ou un établissement public. <p>Nota 1 : en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux de cessation d'un pacte civil de solidarité ou de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des parents au foyer duquel vit l'enfant.</p> <p>Nota 2 : en cas de fractionnement du volontariat, le volontaire ne peut pas bénéficier des prestations ASA en dehors des périodes soldées.</p>		
6 TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM.		
7 CONDITIONS D'OUVERTURE Ci 1931 (art.3.4.2.2.) Ci 1931 (art.3.4.1.1)	<p>Le droit est ouvert dès que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>Les parents doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevoir l'allocation d'éducation spéciale (voir fiche PFAES) ; - déposer une demande du modèle en annexe. <p>Les ressources Cette prestation est servie sans aucune condition d'indice ou de ressources.</p>		

<p>8 CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans, sauf lorsque celui-ci prend droit à l'allocation aux adultes handicapés. Dans ce cas, le droit est fermé le dernier jour du mois du vingtième anniversaire ; - le premier jour du mois au cours duquel l'enfant ne bénéficie plus du droit à l'allocation d'éducation spéciale ; - au terme de la période fixée par la Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES). <p>Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat. La fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil est assimilée à l'internat. Il en va de même de l'hospitalisation lorsqu'elle a un rapport direct avec le handicap de l'enfant et lorsqu'elle est appelée à se prolonger.</p> <p>Nota : la notion de prise en charge intégrale des frais est appréciée par la CDES.</p>
<p>9 PAIEMENT Ci 1931 (art.3.4.2.3.)</p> <p>Note n° 112/DGAFP</p>	<p>Mensuel ou annuel (voir rubrique 10).</p> <p>Le paiement n'est pas fractionnable et ne peut donner lieu à rappel sur l'année civile précédente (annualité budgétaire).</p> <p>Cependant, un rappel éventuel peut être consenti sur une durée de douze mois au maximum entre la date du fait générateur (décision d'attribution de l'AES) et la date de dépôt de la demande, selon la situation sociale et personnelle du militaire.</p> <p>Nota : afin d'éviter toute interruption de versement de cette allocation, un certificat de cessation de paiement sera établi par l'organisme payeur, un mois avant la date de radiation des contrôles de l'intéressé (voir annexe 2).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL Ci 1931 (art.3.4.2.2.)</p>	<p>Nb PFAES : Nombre de mensualités de l'allocation d'éducation spéciale versé dans l'année.</p> <p>TM : Montant mensuel fixé forfaitairement chaque année par une circulaire commune de la direction du budget et de la fonction publique (voir mémento des taux).</p> <p>10.1 lorsque PFAES est liquidée mensuellement</p> <p>ASANDIC = TM</p> <p>10.2. lorsque l'AES est liquidée globalement en fin d'année scolaire (en cas de retour au foyer des enfants placés en internat)</p> <p>ASANDIC = TM x Nb PFAES</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'ouverture du droit à l'AES ; - taux de la prestation ; - mode de paiement de PFAES (mensuellement ou globalement en fin d'année scolaire).
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande de l'allocation ; - paiement effectif de PFAES.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Crédits disponibles.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL Ci 1931 (art.3.4.2.2.)</p>	<p>Cette allocation ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation compensatrice ; - l'allocation différentielle ; - l'allocation aux adultes handicapés servie par les caisses d'allocations familiales. <p>Nota : elle se cumule avec toutes les autres prestations familiales et notamment avec l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible En cas de non paiement des frais correspondant aux soins, à l'hébergement, à l'éducation ou la formation professionnelle, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir le versement direct de PFAES. <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE 1

**DEMANDE D'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES
OU INFIRMES DE MOINS DE 20 ANS**

Je soussigné :

NOM :

Prénoms :

N° identifiant :

Unité d'affectation :

- demande à bénéficier de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans au titre de l'enfant :

NOM :

Prénoms :

Né le :

à

- certifie sur l'honneur que mon conjoint ne perçoit pas l'allocation aux parents handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans du fait de son emploi dans une administration publique (1).

A _____, le

Signature

(1) Cette disposition répond uniquement au cas où les deux conjoints sont agents de l'Etat. A rayer dans les autres cas.

Pièce à joindre :

notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ;

ANNEXE 2

Libellé et adresse de l'organisme payeur

**CERTIFICAT DE CESSATION DE PAIEMENT DE
L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES
OU INFIRMES DE MOINS DE VINGT ANS**

Je soussigné ⁽¹⁾....., chef, directeur du ⁽²⁾.....
certifie que monsieur, madame ⁽³⁾.....rayé(e) des contrôles de ⁽⁴⁾
.....le ⁽⁵⁾.....cessera de percevoir l' allocation aux
parents d' enfants handicapés ou infirmes de moins de vingt ans à compter du ⁽⁶⁾.....
pour le motif suivant ⁽⁷⁾.....

Certificat établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le.....

Destinataire :

- ◆ Action sociale des armées
- 19, boulevard Latour Maubourg
- 00450 ARMEES

(1) Grade, nom,
(2) libellé de l' organisme,
(3) rayer la mention inutile,
(4) armée d' appartenance,
(5) date de radiation des contrôles,
(6) date du dernier mois de versement de ASANDIC
(7) admis à la retraite, fin de contrat, résiliation de contrat, etc .

ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU- DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS (AIDE FINANCIÈRE DE L'ASA)	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 juillet 2005.	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Circulaire interministérielle FP/4 /1931 et 2/B/256 du 15 juin 1998 (BOC, p. 2698 ; BOEM 640*). Circulaire interministérielle FP/4 n° 2002 et 2/B n° 01-376 du 31 mai 2001 (BOC/PA, p. 3309).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT Ci 1931 (art.3.4.3.1)	<p>Militaire marié, lié par un pacte civil de solidarité, vivant maritalement, veuf, divorcé ou célibataire ayant un enfant handicapé ou atteint d'une maladie chronique entraînant un taux d'incapacité permanente-et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation au-delà de 20 ans et jusqu'à l'âge de 27 ans inclus.</p> <p>Le versement de l'allocation pourra être maintenu, d'une part au conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire en cas de décès du militaire, d'autre part au conjoint ou concubin, divorcé ou séparé du militaire ayant la charge de l'enfant sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation était versée au militaire, antérieurement à son décès, à son divorce ou à sa séparation ; - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales, une collectivité locale ou un établissement public. <p>Nota 1 : en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation d'un pacte civil de solidarité ou de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des parents au foyer duquel vit l'enfant.</p> <p>Nota 2 : en cas de fractionnement du volontariat, le volontaire ne peut pas bénéficier des prestations ASA en dehors des périodes soldées.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE Ci 1931 (art.3.4.3.1)	<p>Le droit est ouvert dès que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>Les parents doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir un enfant à charge âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales, tout en justifiant de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle ; - déposer une demande du modèle joint en annexe. <p>Nota : le paiement de l'allocation est maintenue pendant les vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.</p> <p>Les ressources. Cette prestation est servie sans aucune condition d'indice ou de ressources.</p>

8. CONDITIONS DE CESSATION Ci 1931 (art.3.4.3.1)	Le droit cesse le premier jour du mois suivant le mois anniversaire des 27 ans ou lorsque les conditions mentionnées ci-dessus ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Mensuel. Le paiement n'est pas fractionnable et ne peut donner lieu à rappel sur l'année civile précédente (annualité budgétaire).
10. FORMULE DE CALCUL Ci 1931 (art.3.4.3.1)	BMAF : Base mensuelle de calcul des allocations familiales. ASATUDE = BMAF x 30 %
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Valeur de la BMAF.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<p>Pièces du dossier constituant la demande initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'allocation (modèle en annexe) ; - copie de la carte d'invalidité ; - ou copie de la décision de la COTOREP du lieu de résidence ; - ou certificat médical établi par le médecin agréé dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une maladie chronique ; - certificat d'inscription dans un établissement scolaire, - ou certificat d'inscription à un stage de formation professionnelle, ou copie du contrat d'apprentissage. <p>Pièces à joindre au dossier de renouvellement (au début de chaque année scolaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'allocation (modèle en annexe) ; - certificat de scolarité. <p>Nota : les autres pièces justificatives (carte d'invalidité, décision de la COTOREP, contrat d'apprentissage,...), ne sont à fournir qu'à l'issue de leur validité.</p>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Crédits disponibles.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	<p>Cette allocation ne se cumule pas avec les prestations légales suivantes, versées par les caisses d'allocations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation compensatrice instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ; - l'allocation aux adultes handicapés.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible voir fiche OPPOSI<input type="checkbox"/> Saisissable voir fiche OPPOSI
----------------	--

ANNEXE

**DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE
CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE
AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS**

Je soussigné :

NOM :

Prénoms :

N° d'identifiant :

Unité d'affectation :

demande à bénéficier de l'allocation spéciale au titre de l'enfant :

NOM :

Prénoms :

Né le

à

pour l'année scolaire/.....

Je certifie sur l'honneur :

- qu'avant d'atteindre l'âge de vingt ans, cet enfant ouvrait droit à l'une des prestations familiales prévues par l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale (1) ;
- que cet enfant ne perçoit pas l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;
- que cet enfant est entièrement à ma charge ;
- que mon conjoint ne perçoit pas l'allocation spéciale du fait de son emploi dans une administration publique (2).

Je m'engage à faire connaître sans délai, à l'unité dont je relève, toute modification à la situation exposée ci-dessus.

A

, le

(1) *Allocations familiales, allocation d'éducation spéciale, complément familial, l'allocation d'éducation spéciale, etc,*

(2) *Cette disposition répond uniquement au cas où les conjoints sont tous deux agents de l'Etat et doit être rayée dans les autres cas.*

Pièces à joindre :

1. une copie de la carte d'invalidité ou de la décision de la COTOREP du lieu de résidence, ou, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une maladie chronique, un certificat médical établi par le médecin agréé ;
2. un certificat d'inscription dans un établissement scolaire, ou une copie du contrat d'apprentissage, ou un certificat d'inscription à un stage de formation professionnelle.

INDEMNITÉ DE MISE EN OEUVRE DE L'ÉNERGIE-PROPULSION NUCLÉAIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (BOC, p. 2480 ; BOEM 421.2.1) modifié. Arrêté interministériel du 31 mars 1995 (BOC, p. 2481 ; BOEM 421.2.1) modifié. Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 (n.i. BO.).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 modifié (article premier.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 modifié (article premier.).	Personnel de la marine : - affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités listées dans le MEMTAUX ; et - occupant un poste figurant sur une liste fixée par l'état-major de la marine ; et - exerçant l'une des fonctions suivantes : - élaboration et contrôle des règles de maintenance et d'exploitation des installations nucléaires des bâtiments de surface ; - conduite ou entretien des installations nucléaires des bâtiments de surface ; - formation d'adaptation à la conduite ou l'entretien des installations nucléaires des bâtiments de surface.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour de l'affectation ou de la mise pour emploi.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au jour de la cessation des fonctions. Nota. L'indemnité reste acquise pendant les missions, permissions et congés.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	TM = taux mensuel (voir MEMTAUX). SBBM = solde de base brute mensuelle. NB = nombre de jours ouvrant droit. SMA = majoration pour services en sous-marins (voir fiche SMA). EMBQ = majoration d'embarquement (voir fiche EMBQ). ATOM/B = ATOM brut.	

	<p>ATOM/N = ATOM versé. SMA 50 = montant de SMA au taux de 50 p. 100 perçu pour la période considérée. EMBQ = montant de EMBQ perçu pour la période considérée.</p>
Arrêté interministériel du 31 mars 1995 modifié (article premier.).	<p>Pour les officiers, cette solde de base ne peut être ni inférieure à celle afférente au 3^e échelon du grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe, ni supérieure à celle afférente au 3^e échelon de capitaine ou lieutenant de vaisseau. Pour les sous-officiers, cette solde de base ne peut être supérieure à celle afférente à un indice brut (voir MEMTAUX).</p> $ATOM/B = \frac{NB \times (SBBM \times TM)}{30}$ <p>Si (ATOM/B + EMBQ) ≤ SMA 50 → ATOM/N = ATOM/B</p> <p>Si (ATOM/B + EMBQ) > SMA 50 → ATOM/N = (SMA 50 – EMBQ)</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade, échelle, échelon. Unité d'affectation. Emploi. Montant de la majoration pour services en sous-marins au taux de 50 p. 100 à laquelle l'intéressé pourrait prétendre en fonction de son grade.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de désignation. Ordre du commandant de prise ou cessation de fonction. Nombre de bénéficiaires de l'indemnité pour la période considérée. Contingent. Liste des unités ouvrant droit. Liste des postes ouvrant droit.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 modifié (article 3.).	<p>Majoration pour services en sous-marins (SMA). Indemnités pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2, ISATAP).</p> <p>Nota. L'indemnité se cumule avec la majoration d'embarquement, mais le montant cumulé EMBQ + ATOM ne peut dépasser la majoration pour service en sous-marin au taux de 50 p. 100 à laquelle l'intéressé pourrait prétendre en fonction de son grade.</p> <p>L'indemnité ne se cumule pas avec la majoration d'embarquement (EMBQ) si celle-ci est elle-même cumulée avec l'indemnité de sujétions spéciales de police</p>

	(ISSP) ou l'indemnité pour services en campagne (CAMP).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 (1).	SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

AUST V6.		
INDEMNITÉ DE SERVICE DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 (JO des 6 et 7, p. 9570 ; BOEM 255-0.1.6.3, 420-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (BOC/SC, p. 235 ; BOEM 420-0.7).</p> <p>Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 ((JO n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 125 ; signalé au BOC n° 4/2018).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - absence irrégulière (ABSIR) dès que le militaire placé dans cette situation ne perçoit plus de solde : absence non justifiée pendant laquelle des procédures judiciaires ou pénales pour détention, désertion ou disparition sont susceptibles d'être engagées et d'aboutir à une cessation définitive de fonction. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (article premier.).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (articles premier., 2. et 3.). Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (article premier.).	Tout militaire en service ou en service temporaire dans les établissements permanents des TAAF.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (articles premier., 2. et 3.).	TAAF. Nota. Les îles Éparses n'ouvrent pas droit à AUST.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (article 9.).	Le droit est ouvert, à l'aller, du jour inclus de la dernière escale en territoire français, cette escale étant située hors	

	des TAAF. Application de la fiche SOLDBAT.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (article 9.).	Le droit cesse, au retour, le jour exclu de la première escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le taux est exprimé en pourcentage, variant selon le territoire, appliqué à la totalité ou à une partie de la solde budgétaire (SB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - îles Kerguelen, îles Crozet, Terre Adélie : voir MEMTAUX ; - îles de la Nouvelle-Amsterdam, île Saint-Paul : voir MEMTAUX. <p>Ce taux s'applique par tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la totalité de la tranche de SB afférente à l'indice net 224 (indice brut 264) (voir MEMTAUX) ; - aux trois quarts de la tranche comprise entre la SB 224 et le double de celle-ci ; - à la moitié de la tranche supérieure au double de la SB 224. <p>AUST : indemnité de service.</p> <p>SBBM : solde de base brute mensuelle de l'intéressé.</p> <p>SBBM 224 : solde de base brute mensuelle afférente à l'indice net 224 (indice brut 264) (voir MEMTAUX).</p> <p>Tn : tranche numéro (1, 2, 3).</p> <p>$AUST = T1 + T2 + T3$</p> <p>si $SBBM \leq SBBM 224$:</p> <p>$T1 = SBBM \times \text{taux}$</p> <p>$T2 = 0$</p> <p>$T3 = 0$</p> <p>si $SBBM > SBBM 224$ et $SBBM \leq (SBBM 224 \times 2)$:</p> <p>$T1 = SBBM 224 \times \text{taux}$</p> <p>$T2 = (SBBM - SBBM 224) \times 0,75 \times \text{taux}$</p> <p>$T3 = 0$</p> <p>si $SBBM > (SBBM 224 \times 2)$:</p>

	<p>T1 = SBBM 224 x taux</p> <p>T2 = SBBM 224 x 0,75 x taux</p> <p>T3 = [SBBM - (SBBM 224 x 2)] x 0,5 x taux</p>
<p>Indexation. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (article 7.).</p>	Non.
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Grade. Indice majoré détenu. Indice majoré correspondant à l'indice brut 264 (indice net 224). Valeur du point d'indice. Date de la dernière escale en territoire français (aller). Date de la première escale en territoire français (retour). Taux de AUST afférent au territoire (voir MEMTAUX).</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Ordre de mutation. Ordre de mission.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	Rédaction réservée.
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	Rédaction réservée.
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (article premier.).</p>	<p>L'indemnité de service n'est pas cumulable avec les indemnités journalières de mission. Application de la fiche SOLDBAT (rubrique 7).</p>
<p>16. SOUMISSION. Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (A).</p>	<p>IMP : OUI (voir fiche IMPOTA AF).</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : OUI.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

(A) n.i. BO ; JO des TAAF du 3 octobre 2001, page 231.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUTONOMIE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, article D713-15.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, articles L14-10-1 et L14-10-4.</p> <p>Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (BOC, p. 729 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Circulaire n° 307/2004/DSS/SDFSS/5B du 1er juillet 2004 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 201957/DEF/SGA/DFP/FM4 du 16 décembre 2004 (n.i. BO).</p> <p>Note-expresse n° 200292 DEF/SGA/DFP/FM4 du 18 février 2005 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité et non activité.</p> <p>Toute perception d'une solde, qu'elle soit perçue en position d'activité, de détachement (voir la fiche DETACH, rubriques 9 et 10) ou en position de non activité est soumise à AUTONO.</p> <p>Il en va également ainsi de l'indemnité compensatrice, pour la partie de solde de base, versée par le ministère des armées au militaire détaché en vue de lui garantir l'équivalence de sa solde de départ.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exception des élèves des lycées militaires, voir fiche SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	<p>AUTONO est une contribution versée par le ministère des armées pour financer les actions de l'État menées au profit des personnes âgées et des personnes handicapées.</p> <p>Cette contribution est due pour les militaires affiliés au régime français de base d'assurance maladie, sauf dans les cas d'affiliation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régime de protection sociale du pays étranger dans lequel le militaire est affecté ; - régime de protection social autonome français dans les territoires d'outre-mer suivants : <ul style="list-style-type: none"> - régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie (voir fiche RUAM), pour tout militaire y séjournant plus de six mois ; - Mayotte (voir fiche CTMAYOT) ; - Saint-Pierre et Miquelon et Polynésie française. <p>Nota. La solde de réserve de l'officier général placé en deuxième section (voir fiche SOLDG2) et la solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire (voir fiche SOLDISCI) ne sont pas assujetties à AUTONO.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, Nouvelle-Calédonie (durée de service inférieure à six mois), FFECSA, Étranger (si affiliation au régime français de sécurité sociale).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>La contribution est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la solde de base et la nouvelle bonification indiciaire ; 	

	- pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er juillet 2004.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le prélèvement de la contribution cesse lorsqu'une des conditions d'ouverture n'est pas remplie.
9. PAIEMENT.	<p>Cette contribution est recouvrée comme le sont les cotisations patronales affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.</p> <p>Elle est prélevée par l'organisme payeur de la solde et est reversée à l'organisme collecteur compétent.</p> <p>Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue.</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>10.1. Montant de l'assiette. A = assiette de la contribution de solidarité autonomie (voir fiche SECU).</p> <p>10.1.1. Cas général. SBBM = solde de base brute mensuelle. NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul »). MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. A = SBBM + NBI (éventuellement) ou MITNBI (éventuellement)</p> <p>10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul »). A = SAB/12 + NBI (éventuellement)</p> <p>10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL). ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. A = ABSO.</p> <p>10.1.4. Cas du militaire placé au régime de solde de solde spéciale (voir fiche SOLDBASE). SS = montant de la solde spéciale. A = SS.</p> <p>10.2. Détermination de la contribution. T = taux de la contribution solidarité autonomie (voir MEMTAUX). AUTONO = A x T</p> <p>Nota. La contribution solidarité autonomie n'est pas due en cas de perception des allocations chômage et des prestations en espèces suivantes : de l'assurance décès (voir fiche PRESTDEC), de l'assurance invalidité (voir fiche PRESTINVAL), de l'assurance maladie (voir fiche PRESTMAL) et de l'assurance maternité (voir fiche PRESTMAT).</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	

	<p>Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. Montant mensuel de la solde spéciale. Indice nouveau majoré. Nombre de points de NBI. Valeur du point d'indice. Date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI. Date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI. Lieu d'affectation. Date d'affiliation aux régimes de sécurité sociale non assujettis à la contribution de solidarité autonomie. Date de fin d'affiliation aux régimes de sécurité sociale non assujettis à la contribution de solidarité autonomie. Taux de la contribution.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Rédaction réservée.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	<p>La contribution revêt un caractère « d'imposition de toute nature ». Elle peut faire l'objet d'une exonération générale portant sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur.</p>

AVAE V5.		
AVANCES DE SOLDE A L'ÉTRANGER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (BOC, p.4864; BOEM 520-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - lettre n° 2450/DEF/DCCAT/ABF/RD.1.2 du 12 novembre 1997 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).	<p>Militaire de carrière ou servant sous contrat (à l'exclusion du personnel des forces françaises stationnées en Allemagne et de la brigade franco-allemande), affecté à l'étranger par un ordre de mutation.</p> <p>Nota. Les avances au militaire désigné pour une opération n'entrent pas dans le champ d'application de la présente fiche (voir fiche AVOPEX).</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).	Étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 24.).	<p>Tout militaire ayant fait l'objet d'une décision d'affectation à l'étranger peut se voir allouer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une avance, au plus égale au montant des émoluments mensuels à l'étranger, avant son départ sur le territoire. Cette première avance est versée systématiquement au 	

	<p>militaire, sauf demande contraire expresse ;</p> <p>- une deuxième avance, au plus égale au montant des émoluments mensuels à l'étranger, peut être perçue à l'arrivée sur le territoire et à la demande de l'intéressé.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 24.).</p>	<p>Le remboursement de toute avance est effectué au maximum en six retenues égales et consécutives opérées sur les émoluments mensuels de l'intéressé à compter de la fin du second mois qui suit celui de l'arrivée au poste.</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 25.).</p>	<p>Nota. Dans le cadre où l'avance est versée en monnaie locale, son remboursement doit être effectué en monnaie locale au taux en vigueur à la date du versement de l'avance.</p>
<p>9. PAIEMENT. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 24.).</p>	<p>Le paiement est le suivant :</p> <p>- la première avance est automatiquement versée quarante-cinq jours avant la date d'affectation sur le territoire (sauf demande contraire expresse) ;</p> <p>- la deuxième avance est versée durant le mois d'arrivée (attention, il faut initier la demande pour percevoir cette avance).</p> <p>La reprise est effectuée à compter de la fin du deuxième mois qui suit celui de l'arrivée au poste.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>AVAE = montant de la rémunération mensuelle à l'étranger (pour chaque fraction).</p> <p>Remboursement = six fractions mensuelles consécutives et égales, chacune, au sixième du montant total des avances consenties.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Montant prévu de la rémunération à l'étranger. Date prévue d'arrivée. Date effective d'arrivée sur le territoire. Montant de l'avance effectivement versée.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Ordre de mutation. Message d'arrivée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p>

RETRADDI : NON.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : NON.

Saisissable : NON.

AVMAR V4.		
AVANCES DE SOLDE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647 ; BOR/M, p.76 ; BOEM 421.1.1) modifié, articles 110 à 115.</p> <p>Décret du 22 octobre 1929 (BO/M, 1929/2 p. 779, à jour au 14 mars 1946 à sa parution au BOR/M, p. 362 ; BOR/M, p.76 ; BOEM 421.1.1) modifié, articles 120 et 144.</p> <p>Instruction n° B-VI du ministère des affaires étrangères du 21 octobre 1987, sous lettre n° 234/CB/CH/CO/G du 21 octobre 1987 (BOC 2000, p. 2969 ; BOEM 311-0.1).</p> <p>Instruction n° 0-14327-2012/DEF/DPMM/DFI du 3 juillet 2012 (BOC N° 38 du 31 août 2012, texte 18 ; BOEM 420-0.7), article 6.6.2..</p> <p>Instruction n° 1196/DEF/DCSCA/SDM/FIN du 20 mars 2017 (BOC n° 19 du 4 mai 2017, texte 17 ; BOEM 410.2.2) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Instruction n° 1196/DEF/DCSCA/SDM/FIN du 20 mars 2017 modifiée (point 2.1.1.1.).	<p>Tout personnel militaire à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du personnel militaire relevant de la direction générale de l'armement (DGA) (incluant les commissaires d'ancre DGA et les ingénieurs de l'armement affectés dans une unité de la marine nationale) ; - des membres du corps militaire du contrôle général des armées (CGA) ; - des officiers généraux de deuxième section rappelés en activité par le ministre de la défense par voie de vacation ; - du personnel militaire nommé sur un emploi fonctionnel civil ; - du personnel relevant des affaires maritimes ; - des élèves de l'école polytechnique ; - du personnel relevant de la gendarmerie nationale (à l'exception de la gendarmerie maritime). 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, Étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>7.1. Avance avant affectation à l'étranger (AVMAR1). Conditions précisées dans la fiche SOLDET.</p> <p>7.2. Avance avant départ outre-mer, pour une affectation à terre ou à la mer (AVMAR2). Désignation outre-mer pour une affectation à terre ou à la mer, sous réserve que cette affectation n'ouvre droit ni à l'indemnité d'éloignement (ELOI), ni à l'AVMAR1.</p>	
Décret du 8 avril 1923 (articles 112. et 113.).	7.3. Avance avant départ pour une mission de plus de trois mois hors de métropole (AVMAR3).	

	<p>Être embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, en partance pour une mission de plus de trois mois hors de métropole, n'entraînant pas de changement d'affectation géographique.</p> <p>7.4. Avance avant départ en mission de moins de trois mois hors de métropole (AVMAR4). Être embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, en partance pour une mission de moins de trois mois hors de métropole.</p> <p>7.5. Avance en cours d'escale à l'étranger (AVMAR5). Être embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, dans un DOM ou dans un TOM, faisant escale à l'étranger. Émargement par le militaire de la liste de délivrance initiale et éventuellement complémentaire.</p>
<p>Instruction n° 0-14327-2012/DEF/DPMM/DFI du 3 juillet 2012 (point 6.6.2.).</p>	<p>7.6. Avance au personnel envoyé en opérations extérieures ou en renfort temporaire (AVMAR6). Conditions précisées dans la fiche AVOPEX.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p>	<p>AVMAR1 et AVMAR6 : voir fiches SOLDET et AVOPEX.</p> <p>AVMAR2 : reprise intégrale à la fin du 3ème mois qui suit celui au cours duquel le personnel est arrivé à destination (personnel à terre) ou au cours duquel le droit à un régime de solde extra-métropolitain a été ouvert (personnel embarqué).</p> <p>AVMAR3 : reprise intégrale à la fin du 3ème mois qui suit celui de l'appareillage.</p> <p>AVMAR4 : reprise lors du paiement de la solde du mois suivant.AVMAR5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émargement de la liste de restitution ; - reprise au plus tard lors du paiement de la solde du mois suivant.
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>AVMAR1 et AVMAR6 : voir fiches SOLDET et AVOPEX.</p> <p>AVMAR2 : au plus tôt trois mois avant la date prévue pour la mise en route du personnel ou l'appareillage du bâtiment.</p> <p>AVMAR3 : voir AVMAR2 ci-dessus.</p> <p>AVMAR4 : au plus tôt au moment du départ.</p> <p>AVMAR5 : à l'occasion de chaque escale à l'étranger.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>AVMAR1 et AVMAR6 : voir fiches SOLDET et AVOPEX.</p> <p>AVMAR2 : montant maximum de trois mois de solde de base nette correspondant au grade, à l'échelle et à l'échelon détenus au moment du paiement.</p> <p>AVMAR3 : voir AVMAR2 ci-dessus.</p> <p>AVMAR4 : montant maximum égal à celui de la solde du</p>

	<p>mois en cours.</p> <p>AVMAR5 : $AVMAR5 = DEL - RESTI$</p>
<p>Instruction n° B-VI du ministère des affaires étrangères du 21 octobre 1987 (point 1.1.).</p>	<p>DEL = délivrances initiale et complémentaire dans les limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du tiers de l'indemnité journalière de séjour à l'étranger par jour d'escale pour le personnel des bâtiments en mission ; - du montant de la solde acquise pendant le séjour en pays étranger pour le personnel des bâtiments en campagne absent de la métropole pour plusieurs mois. Toutefois, si pour une raison quelconque, ce régime devenait moins favorable que celui prévu pour les bâtiments en mission, le personnel des bâtiments en campagne pourrait obtenir des devises locales dans la limite, par jour d'escale, de la moitié de l'indemnité journalière de séjour à l'étranger, et non dans la limite de la solde acquise pendant la durée de l'escale ; - de la moitié de l'IJSE par jour d'escale pour le personnel des bâtiments en mission ou en opération, à partir de quatre-vingt-dix jours. <p>RESTI = restitution éventuelle en fin d'escale des devises non utilisées par le personnel.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>AVMAR1 et AVMAR6 : voir fiches SOLDET et AVOPEX.</p> <p>AVMAR2 et AVMAR3 : solde de base nette.</p> <p>AVMAR4 : solde du mois en cours.</p> <p>AVMAR5 : voir formule de calcul.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>AVMAR1 et AVMAR6 : voir fiches SOLDET et AVOPEX.</p> <p>AVMAR2 : décision du commandant.</p> <p>AVMAR3 : décision du département.</p> <p>AVMAR4 : autorisation de l'autorité organique.</p> <p>AVMAR5 : listes de délivrance et de restitution émargées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES.</p> <p>Statistiques.</p> <p>Comptes organiques.</p> <p>Comptes analytiques.</p> <p>Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>Sans objet.</p>

AVANTAGES EN NATURE LOGEMENT EN NOUVELLE CALÉDONIE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts, articles 81A et 82. Code des impôts de Nouvelle-Calédonie, articles 93, 94 et 95. Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285 ; BOEM 402.5, 420-0.1.3.1) modifié. Arrêté n° 144/RF/Nouvelle-Calédonie et Dépendances/SG du conseil de gouvernement du 19 janvier 1982 (n.i. BO). Délibération n° 374/RF/Nouvelle-Calédonie et Dépendances/AT du 11 janvier 1982 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Nouvelle-Calédonie et Dépendances (logement uniquement).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code général des impôts (article 82). Codes des impôts de Nouvelle-Calédonie (articles 93 et 94).	Bénéficiaire d'un logement concédé par nécessité absolue de service à l'exception des personnels de tous grades de la gendarmerie, en activité de service, qui en sont légalement dispensés. Nota. La fourniture d'un logement ne constitue pas, au sens fiscal, un avantage en nature lorsque le bénéficiaire acquitte en contrepartie un loyer ou subit sur sa solde une retenue de logement (voir fiche LOGCOM), l'application du taux « logé » de l'indemnité pour charges militaires ne constituant pas une retenue au sens des présentes dispositions.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Ne plus bénéficier de l'avantage précité.	
9. PAIEMENT.	Cet avantage en nature doit être pris en compte lors de l'établissement des déclarations « modèle 2470 ».	
10. FORMULE DE CALCUL.	Vr = Valeur réelle Vlm = Valeur locative mensuelle Base d'imposition : Vlm connue : Vr AVNATNC/mois = Vlm – LOGCOM/mois	
Code des impôts de Nouvelle-Calédonie (article 94).	Vlm inconnue : Détermination forfaitaire de la base d'imposition. La base d'imposition n'est pas remise en cause par le fisc local lorsque l'évaluation forfaitaire est au moins égale à 12 p. 100 du salaire (montant net imposable), avantages en nature non compris pour la fourniture du logement. Base d'imposition/mois = 12 p. 100 du salaire/mois – LOGCOM/mois.	
Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (article 95).	La valeur de l'avantage de logement subit, comme pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, un abattement pour sujétions de 30 p. 100.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Affectation. Montant du salaire (montant net imposable). Valeur locative du logement.	

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Attestation d'occupation d'un logement concédé par nécessité absolue de service. Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code des impôts de Nouvelle-Calédonie (article 94).	IMP : OUI. CSG : NON. CRDS : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : OUI. Cessible : NON. Saisissable : NON.

AVANTAGE EN NATURE LIÉ A LA MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts, article 82. Code de la sécurité sociale, article L242-1 et L136-2. Bulletin officiel des impôts n° 5 du 12 janvier 2007. Bulletin officiel des impôts-RSA BASE-20-20-20160801 du 1er août 2016. Arrêté du 10 décembre 2002 (n.i. BO ; JO n° 301 du 27 décembre 2002, page 21750, texte n° 40). Circulaire du premier ministre N° 5928/SG du 20 avril 2017 (n.i. BO). Circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 (n.i. BO). Circulaire n° 2098/ARM/SGA/SPAC du 7 mars 2018 (BOC n° 10 du 15 mars 2018, texte 6 ; BOEM 310.12.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - affectation hors du ministère des armées (AFFHDEF).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire de tous grades à qui est mis à disposition de façon individuelle et permanente un véhicule du ministère des armées et dont il fait un usage à la fois privé et professionnel. Ne sont pas soumis à fiscalisation : - les véhicules attribués individuellement sans usage privatif autre que la liaison domicile-travail ; - les véhicules de service disposant d'une autorisation de liaison domicile-travail permanente.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DROM. COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger : uniquement si domiciliation fiscale en France.	
7. C O N D I T I O N S D'OUVERTURE. Code général des impôts (article 82.). Code de la sécurité sociale (article L242-1).	Les avantages en nature, sont, au même titre que la rémunération en espèces, imposables à l'impôt sur le revenu et soumis aux cotisations de sécurité sociale. Le militaire à qui est mis à disposition de façon individuelle et permanente un véhicule du ministère des armées et dont il fait un usage à la fois privé et professionnel, bénéficie d'un avantage en nature imposable dont il est redevable. Nota. Le véhicule peut-être un véhicule acheté par le ministère des armées ou bien en location (avec ou sans option d'achat).	
Circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 (point 2-3-3.) (1).	Il y a mise à disposition permanente lorsque le militaire n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment pendant les week-ends ou les permissions.	
Bulletin officiel des impôts n° 5 du 12 janvier 2007.	En cas de contribution financière du bénéficiaire au titre de l'avantage en nature, l'avantage imposable est alors égal à la différence entre le montant forfaitaire et la contribution financière du bénéficiaire.	
8. C O N D I T I O N S D E C E S S A T I O N .	Lorsque les conditions énoncées en rubrique 5 ne sont plus remplies.	
9. PAIEMENT. Bulletin officiel des impôts n° 5 du 12 janvier 2007. Circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 (point	Mensuel. Nota. La base forfaitaire de l'avantage fiscal est mensualisée et calculée au prorata temporis pour tenir compte des mutations intervenant en cours d'année. Dans le cas de mois incomplet, c'est le mois intégral qui est pris en compte.	

2-2-3.) (1).													
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 10 décembre 2002 (1).	L'avantage imposable est évalué sur la base d'un forfait déterminé selon le coût d'achat ou de location annuelle et l'âge du véhicule mis à disposition.												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>MODES D'ÉVALUATION DU FORFAIT ANNUEL.</th> <th>VÉHICULE ACHETÉ DE MOINS DE 5 ANS.</th> <th>VÉHICULE ACHETÉ DE PLUS DE 5 ANS.</th> <th>VÉHICULE EN LOCATION (2).</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L'employeur ne paie pas le carburant (3).</td> <td>9 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.</td> <td>6 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.</td> <td>30 p. 100 du coût global annuel (location, assurance, entretien).</td> </tr> <tr> <td>L'employeur paie le carburant (3).</td> <td>Idem + frais réels de carburant ou 12 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.</td> <td>Idem + frais réels de carburant ou 9 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.</td> <td>40 p. 100 du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant).</td> </tr> </tbody> </table>	MODES D'ÉVALUATION DU FORFAIT ANNUEL.	VÉHICULE ACHETÉ DE MOINS DE 5 ANS.	VÉHICULE ACHETÉ DE PLUS DE 5 ANS.	VÉHICULE EN LOCATION (2).	L'employeur ne paie pas le carburant (3).	9 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.	6 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.	30 p. 100 du coût global annuel (location, assurance, entretien).	L'employeur paie le carburant (3).	Idem + frais réels de carburant ou 12 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.	Idem + frais réels de carburant ou 9 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.	40 p. 100 du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant).
MODES D'ÉVALUATION DU FORFAIT ANNUEL.	VÉHICULE ACHETÉ DE MOINS DE 5 ANS.	VÉHICULE ACHETÉ DE PLUS DE 5 ANS.	VÉHICULE EN LOCATION (2).										
L'employeur ne paie pas le carburant (3).	9 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.	6 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.	30 p. 100 du coût global annuel (location, assurance, entretien).										
L'employeur paie le carburant (3).	Idem + frais réels de carburant ou 12 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.	Idem + frais réels de carburant ou 9 p. 100 du coût d'achat TTC du véhicule.	40 p. 100 du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant).										
	(2) L'évaluation forfaitaire ainsi obtenue est, le cas échéant, plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés. (3) L'absence de connaissance des consommations de carburant entraîne l'application du forfait.												
Indexation.	Sans objet.												
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Coût d'achat du véhicule. Coût global annuel du véhicule en location. Âge du véhicule.												
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Déclaration de prise en charge du véhicule du ministère des armées à usage privé. Cette déclaration devra mentionner le type de véhicule, le coût d'achat du véhicule ou le coût global annuel du véhicule en location, l'âge du véhicule et le numéro d'identifiant défense (NID) du bénéficiaire.												
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.												
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.												
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.												
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON.												

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : NON.

Saisissable : NON.

(1) n.i. BO.

AVANCES ET FRACTIONS DE SOLDE AU PERSONNEL ENVOYÉ EN OPÉRATION EXTÉRIEURE OU EN RENFORT TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 3 ; BOC 4/2011 ; BOEM 410.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (JO n° 262 du 10 novembre 2012, p. 17713, texte n° 6 ; BOC 9/2013 ; BOEM 110.2.1, 410.1.1, 410.3) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <p>- lettre n° 2450/DEF/DCCAT/ABF/RD.1.2 du 12 novembre 1997 (n.i. BO).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Militaire envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement, en unité ou fraction d'unité, et qui n'a pas reçu une affectation traduite par un ordre de mutation (qui ne peut être délivré pour une période inférieure à 10 mois).</p> <p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).</p> <p>Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).</p>	

Note n° 1401783/DEF/SGA/DAF/FFC2 du 5 novembre 2014 (1).	Nota. Depuis le 1er janvier 2015, la rémunération des élèves polytechniciens est assurée par la procédure du paiement avec ordonnancement préalable (PAOP). Ce dispositif est incompatible avec le versement d'avances avant départ en OPEX et le versement des fractions de solde sur théâtre d'opération.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Voir la rubrique 5.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	En cas de non départ, les avances servies sont reprises le mois suivant leur versement.
9. PAIEMENT.	<p>9.1. Avance unique forfaitaire avant le départ.</p> <p>9.1.1. Modalités de perception.</p> <p>En numéraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gendarmerie : par l'organisme payeur de l'administré ; - terre, air, marine : par le trésorier militaire du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de rattachement du militaire. <p>9.1.2. Modalités de reprise.</p> <p>Le mois suivant le versement.</p> <p>L'avance, effectuée dans une autre monnaie que l'euro, est reprise pour sa contre-valeur en euros au taux de chancellerie en vigueur à la date à laquelle elle a été réalisée.</p> <p>9.2. Fractions de solde mensuelles en cours de séjour.</p> <p>9.2.1. Modalités de perception.</p> <p>En numéraire (en euros ou devise locale) par le trésorier de la formation en opération chaque mois du séjour sur le territoire.</p> <p>Aucune fraction n'est versée au titre du mois de retour en métropole. Le versement est donc suspendu dans les 30 jours précédant le retour du militaire afin de réduire les sommes distribuées et reprises sur la solde automatisée. Ce contrôle relève du trésorier militaire du théâtre, <i>via</i> l'application NUMERAIRE.</p> <p>9.2.2. Modalités de reprise.</p> <p>Mois par mois, à compter du deuxième mois qui suit celui au cours duquel est servi le régime de rémunération (voir fiche SOLDOPEX).</p> <p>En ce qui concerne la gendarmerie, l'organisme payeur reprend les fractions de solde perçues sur le territoire après réception de l'état d'émargement.</p> <p>Le reliquat éventuel est régularisé au retour sur présentation de l'attestation de fin de séjour.</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	Qu'il s'agisse d'opérations extérieures ou de renforts temporaires à l'étranger, le montant des avances et des fractions de solde est fixé par l'état-major des armées/centre de planification et de conduite des

	opérations (EMA/CPCO) dans l'ordre d'opération ou l'ordre administratif et logistique de l'opération.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Date d'arrivée sur le territoire. Date de départ. Régime de solde. Situation (opérations extérieures ou renforts temporaires à l'étranger « pour imputation budgétaire »). Montant de l'avance ou de la fraction.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Désignation pour une opération. Message d'arrivée sur le territoire. Message de départ du territoire. Attestation de séjour (voir pièces-jointes). États d'émargement (voir pièces-jointes).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Les avances et fractions versées en OPEX constituent une opération de trésorerie sans impact budgétaire. Elles ne sont pas prises en compte dans la dépense liquidée sur le BOP OPEX, ni lors de leur versement, ni lors de leur reprise. Les avances et fractions versées en RTE (renfort temporaire à l'étranger) sont prises en compte dans la dépense liquidée sur le BOP d'imputation budgétaire du militaire : - en positif, lors de leur versement ; - en négatif, lors de leur reprise.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : NON. CRDS : NON. SOLID : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : NON. Saisissable : NON.

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE FIN DE SÉJOUR.

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE FIN DE SÉJOUR

Le commandant de

atteste que le :

Grade :

Nom : Prénom :

Formation d'appartenance :

Organisme payeur : Identifiant :

a été affecté

a été détaché pour

- participer à une opération extérieure,
- renforcer des forces pré-positionnées à l'étranger,
-

sur le territoire d du ⁽¹⁾ au ⁽²⁾

sur le territoire d du au

L'intéressé a perçu localement les fractions de solde suivantes ⁽³⁾:

	Devise ⁽⁴⁾	Date	Taux de chancellerie	Contre-valeur en euro
Montant :				
Montant :				
Montant :				

Signature de l'intéressé

A, le

Signature du trésorier

L'intéressé a pris des permissions sur le territoire ou hors du territoire en cours de séjour :

Du	Au	Lieu	Durée totale	Durée décomptée

Signature de l'intéressé

A, le

Signature de l'autorité qualifiée

Il a effectué les services aériens suivants au-dessus de la zone hostile ⁽⁵⁾:

- jour :
- nuit :

Destinataires :

Organisme payeur (1ex)

Intéressé (1ex)

Formation d'appartenance (1ex)

Archives (1ex)

⁽¹⁾ Date de débarquement.

⁽²⁾ Date de rembarquement.

⁽³⁾ Lorsque les avances sont consenties en devises, la contre-valeur euro est calculée sur la base du taux de chancellerie en vigueur à la date du paiement.

⁽⁴⁾ Préciser la devise dans laquelle a été servie à l'avance.

⁽⁵⁾ La zone n'est considérée comme " hostile ou opérationnelle " qu'après intervention d'une décision ministérielle définissant le territoire concerné (voir point 1.4 de l'instruction n°1150/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 5 mars 2014 relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.).

ÉTAT D'ÉMARGEMENT.

DÉSIGNATION DU DÉTACHEMENT

SITE DE SAISIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

OPÉRATION	
TERRITOIRE	

ÉTAT D'ÉMARGEMENT

OPÉRATION EXTÉRIEURE ⁽¹⁾ – RENFORT TEMPORAIRE ÉTRANGER ⁽¹⁾

Pour servir au paiement au titre du mois de :

d'une : - avance de solde ⁽¹⁾
 - fraction de solde ⁽¹⁾

NUMÉRO D'ORDRE	IDENTIFIANT DÉFENSE	NOM DU MILITAIRE	PRÉNOM	GRADE	UNITÉ D'AFFECTATION EN MÉTROPOLE	SOMME PERÇUE			MONTANT TOTAL À RETENIR PAR LE SITE DE SAISIE	ÉMARGEMENT
						EN EUROS	EN DEVISES			
							MONTANT	TAUX DE CHANGE		
TOTAL À REPORTER										

(1) Rayer la mention inutile

NUMÉRO D'ORDRE	IDENTIFIANT DÉFENSE	NOM DU MILITAIRE	PRÉNOM	GRADE	UNITÉ D'AFFECTATION EN MÉTROPOLE	SOMME PERÇUE			MONTANT TOTAL À RETENIR PAR LE SITE DE SAISIE	ÉMARGEMENT
						EN EUROS	EN DEVICES			
							MONTANT	TAUX DE CHANGE		
REPORT										
MONTANT TOTAL										

État arrêté à la somme de (en toutes lettres) :

DESTINATAIRES : - Site de saisie - DICOM de l'opération -	LIEU	DATE
	Grade, nom, fonction du signataire de l'état. (trésorier du détachement, commandant de la formation administrative)	

(1) n.i. BO.

BETON V8.		
INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DANS LES SOUTERRAINS NON AMÉNAGÉS OU SOUS BÉTON.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067, BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 (BO/M, 1950/2, page 1729 ; BOR/M, page 645 ; BOEM 421.2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Procès-verbal du 26 juin 1997 du sous-comité solde, des placements prestations sociales (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (sauf si interruption de congé) (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de maternité, de paternité ou d'adoption (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC 1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII <i>ter</i>).	Personnel militaire de tous grades travaillant de manière permanente en souterrain non aménagé ou sous béton.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (articles 2-3°.).	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA et TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII <i>ter</i>).	Le droit est ouvert au personnel travaillant de manière permanente en souterrain non aménagé ou sous béton.	
Procès-verbal du 26 juin 1997 du sous-comité solde, des placements prestations sociales (point 3) (1).	<p>Une liste propre à chaque armée et à la gendarmerie fixe les postes ouvrant droit à l'indemnité.</p> <p>Le réserviste affecté à un poste figurant sur cette liste ouvre</p>	

	<p>droit à cette indemnité.</p> <p>Les absences (permissions, missions, stages, congés de maladie) sont décomptées forfaitairement à raison de 10 jours d'absence par mois entier.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les séjours occasionnels, répétitifs, ou d'une certaine durée ; - un détachement pour un stage d'information ou de perfectionnement. <p>Nota. Les 20 jours sont acquis forfaitairement quelle que soit la date d'affectation en cours de mois, sauf pour le réserviste, qui fait l'objet d'un décompte au jour.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII ter).</p>	<p>Le droit est suspendu pour le personnel militaire en opération extérieure ou en renfort temporaire.</p> <p>Le droit n'est plus ouvert dès la date de cessation de fonctions ou en cas d'admission dans une position autre que l'activité.</p> <p>Nota. Les 20 jours sont acquis forfaitairement quelle que soit la date de fin d'affectation en cours de mois, sauf pour le réserviste, qui fait l'objet d'un décompte au jour.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII ter).</p>	<p>Le taux journalier est fixé par décret.</p> <p>Taux mensuel = taux journalier (voir MEMTAUX) x 20 jours.</p> <p>Décompte au mois : BETON = taux mensuel</p> <p>Décompte au jour (cas du réserviste) : BETON = taux mensuel / 30 x nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Position statutaire. Unité d'affectation. Régime de solde. Taux journalier. Nombre de jours d'ouverture du droit.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Attestation de prise ou de cessation de fonction certifiée du commandant de formation devant préciser pour chaque ayant droit (voir pièce jointe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom, prénom, grade, poste d'affectation ; - la date de prise et de cessation de fonction.
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII ter).</p>	<p>Cette indemnité ne peut se cumuler avec aucun autre avantage de même nature, ni avec les majorations d'embarquement (EMBQ) et pour services en sous-marins (SMA).</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DANS LES SOUTERRAINS NON AMÉNAGÉS OU SOUS BÉTON.

ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHÉ DE L'UNITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

A (lieu)

le (date)

Référence

INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DANS LES SOUTERRAINS NON-AMÉNAGÉS OU SOUS BÉTON

N° IDENTIFIANT DÉFENSE.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	POSTE D'AFFECTATION.	DATE DE PRISE DE FONCTION.	DATE DE CESSATION DE FONCTION.	OBSERVATIONS.

DESTINATAIRES :

(Site de saisie)

Le commandant de la formation administrative
(grade, nom, fonction)

(1) n.i. BO

BRET V5.		
PRIME DE RISQUE DES EXPÉRIMENTATEURS DE L'INSTITUT DE RECHERCHES BIOMÉDICALES DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 janvier 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 74-671 du 31 juillet 1974 (BOC, p. 2300 ; BOEM 356-0.2.9), modifié. Arrêté du 30 août 2001 (JO du 8 septembre, p. 14413 ; BOC, 2001, p. 4945 ; BOEM 356-0.2.9), modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 74-671 du 31 juillet 1974 modifié (article premier.).	Personnel qui participe en qualité d'expérimentateur aux essais effectués par l'Institut de recherches biomédicales des armées lorsque ces essais présentent des risques organiques certains.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 74-671 du 31 juillet 1974 modifié (article premier.).	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 74-671 du 31 juillet 1974 modifié (article premier.).	Par journée de participation, quels que soient le nombre et la durée des essais subis, dans la limite de 25 jours par an.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 74-671 du 31 juillet 1974 modifié (article premier.).	Deux taux T1 et T2 fixés par arrêté en fonction de la catégorie des essais (voir MEMTAUX). T1 = essais dangereux. T2 = essais pénibles. n1 = nombre de jours ouvrant droit au taux n° 1. n2 = nombre de jours ouvrant droit au taux n° 2. $BRET = (n1 \times T1) + (n2 \times T2)$	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Nombre de jours d'essais. Catégorie des essais.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Attestation du médecin directeur de l'Institut de recherches biomédicales des armées indiquant le nombre d'indemnités journalières acquises et le classement des essais dans l'une ou l'autre des catégories.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI.	

SOLID : OUI.

CST : NON.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

BREVET V2.		
PRIME AU BREVET D'INVENTION ET PRIME D'INTÉRESSEMENT AUX PROFITS TIRÉS D'UNE INVENTION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 octobre 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la propriété intellectuelle, article R611-14-1 et son annexe. Arrêté ministériel du 26 septembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 227 du 29 septembre 2005, texte n° 47). Instruction n° 20340/DEF/SGA/DAF/D2P/EGL du 25 mars 2008 (BOC N° 16 du 25 avril 2008, texte 1 ; BOEM 431.1.3.2.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Néant.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Néant.	
5. AYANTS DROIT. Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1).	La liste des spécialités militaires est fixée par le code de la propriété intellectuelle en annexe à l'article R611-14-1 (voir MEMTAUX).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Néant.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1 III.).	Être militaire auteur d'une invention.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1 V.).	Au jour de fin de l'exploitation de l'invention. Nota. Les primes continuent à être versées au militaire pendant l'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension à retraite. En cas de décès du militaire, les primes d'invention et d'intéressement sont versées jusqu'au terme de l'année civile du décès.	
9. PAIEMENT. Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1 III.).	9.1. INVENT (prime au brevet d'invention) avec deux tranches : - 1re tranche : égale à 20 p. 100 du montant de la prime, est ouverte à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet ; - 2e tranche : ouverte lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession de brevet.	
Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1 II.).	9.2. INTEREST (prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention). Annuelle (possibilité d'avances en cours d'année).	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1 III.).	10.1. INVENT (prime au brevet d'invention). $INVENT = M \times K$ Avec : M : montant forfaitaire fixé par arrêté (voir MEMTAUX). K : coefficient représentant la contribution du militaire à l'invention (décision du ministre).	
Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1 II.).	Nota. Lorsque le militaire est seul auteur d'une invention, le coefficient (K) représentant sa contribution est égal à 1. Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire, le cas échéant, avant le versement d'avances.	
Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1 V.).	Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime sont arrêtées de façon concertée par les personnes publiques concernées.	

Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1).	<p>10.2. INTEREST (prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention).</p> <p>La prime d'intéressement (INTEREST) est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des revenus (R) perçus chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours (FD1) ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants (FD2), et affectée du coefficient (K) représentant la contribution à l'invention du militaire concerné. La prime au brevet d'invention (INV) n'est pas prise en compte dans les frais directs.</p> <p>A est l'assiette de calcul d'INTEREST : $A = K \times [R - (FD1 + FD2)]$</p>
Code de la propriété intellectuelle (article R611-14-1 IV.).	<p>Montant d'INTEREST si $A \leq$ traitement brut annuel correspondant au 2e chevron du groupe HE D : INTEREST = A x taux 1 (voir MEMTAUX).</p> <p>Montant d'INTEREST si $A >$ traitement brut annuel correspondant au 2e chevron du groupe HE D : INTEREST = A x taux 2 (voir MEMTAUX).</p> <p>10.2.1. Cas de l'auteur unique de l'invention. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1 : INTEREST = R - FD</p> <p>10.2.2. Cas de la pluralité d'auteurs de l'invention, appartenant à la même personne publique. Lorsque plusieurs agents sont auteurs (A1, A2, etc.) d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient (K1, K2, etc.), est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique.</p> <p>Exemple avec trois auteurs d'une invention : INTEREST A1 = K1 x (R-FD) INTEREST A2 = K2 x (R-FD) INTEREST A3 = K3 x (R-FD) Avec $K1 + K2 + K3 = 1$</p> <p>10.2.3. Cas de la pluralité d'auteurs de l'invention, n'appartenant pas à la même personne publique. Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.</p> <p>Nota. Lorsque l'invention a été réalisée par le militaire dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement lui est versée, en complément de sa rémunération d'activité.</p>
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D (MENTAUX).</p> <p>Produit hors taxes des revenus perçus annuellement au titre de l'invention.</p>

	<p>Nombre d'auteur(s) et en cas de pluralité d'auteurs, répartition de la prime entre ces derniers (coefficient K).</p> <p>Montant forfaitaire de la prime au brevet d'invention.</p> <p>Montant des frais directs.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Date de début d'exploitation de l'invention.</p> <p>Date du premier dépôt de la demande de brevet d'invention avec nom(s) du ou des auteurs.</p> <p>Concession de licence d'exploitation ou contrat de cession du brevet.</p> <p>Date de fin d'exploitation de l'invention.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

CAMP V15.		
INDEMNITÉ POUR SERVICES EN CAMPAGNE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code général des impôts (article 81. 23° bis.). Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (BOC, p. 1191 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié, article 2. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié, article 3. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (JO du 2 mai, page 7966 ; BOC, 2002, p. 3466 ; BOEM 420-0.6) modifié, article 4. Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22, signalé au BOC 21/2009 ; BOEM 255-1.2.3, 430-0.1.1, 710.4.7) modifié. Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p. 1350 ; BOEM 420-0.6) modifié. Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 [BOC, p. 3904 et erratum 08/02/1991 (BOC, p. 3904) ; BOEM 420-0.2], article 6.2. Décision n° 71/DEF/CM31 du 4 janvier 1999 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence (voir fiche ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - permission ou congés de fin de campagne (CONGFC) (1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 modifié (article premier.).	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 modifié (article 3.).	<p>Tout militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affecté dans une des unités dont la liste est établie par un état-major d'armée ou direction de service (voir MEMTAUX) ;
Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 modifié (article premier.).	<ul style="list-style-type: none"> - exécutant sur ordre de commandement et sans être isolé une sortie de plus de 36 heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités de son unité. <p>N'entrent pas dans le périmètre d'éligibilité de la CAMP dans la mesure où elles ne sont pas spécifiquement militaires, les activités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle (exemple : inspection, audit, vérification, visites) ; - examens (concours, jurys, commissions) ; - concertation (CSFM, CFM) ; - détente ou de loisirs (hors activités de cohésion décidées par le commandement) ; - participation, en qualité d'intervenant ou d'auditeur, à des colloques, séminaires, conférences ; - recrutement ; - rayonnement patrimonial (musées, monuments, etc.). <p>Nota. Le droit peut être ouvert si le personnel exécute la sortie avec une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque le droit est ouvert pour le personnel de l'unité d'accueil.</p> <p>Le droit peut être ouvert au personnel de la gendarmerie nationale mis à disposition d'une formation et participant à une activité entièrement au profit de ladite formation. Le personnel agissant au sein d'unités organiques de la gendarmerie, hors celles qui sont spécialement adaptées à l'armée de</p>

	<p>terre (prévôtés) n'est pas concerné.</p> <p>Le droit est ouvert sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.</p>
<p>Note n° 240092/DEF/SGA/DRH-MD/SDIP-RH/BC2R du 6 février 2015 (2).</p> <p>Note n° 240771/DEF/SGA/DRH-MD/SDIP-RH du 5 octobre 2015 (2).</p>	<p>À titre dérogatoire, bénéficient également de l'indemnité pour services en campagne les militaires participant, à l'intérieur de leur garnison aux opérations Sentinelle et Cuirasse ainsi que les militaires isolés en renfort auprès des états-majors assurant la conduite de ces opérations.</p>
<p>Note n° 1D17016866/DEF/SGA/DRH-MD du 30 mai 2017 (2).</p>	<p>Nota. La participation des forces armées et formations rattachées aux cérémonies présidées par le Président de la République, et les périodes continues de préparation et de remise en condition, avant et après ces cérémonies, sont considérées comme des périodes d'activité des unités pouvant ouvrir droit au versement de l'indemnité pour service en campagne, si celles-ci sont effectuées en dehors de la garnison et d'une durée de plus de 36 heures.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 2.).</p> <p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 3.).</p> <p>Note n° 230326 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 7 avril 2010 (2).</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF et étranger hors affectation à l'étranger (régime de rémunération du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié) et hors OPEX et renfort temporaire à l'étranger (régime de rémunération du décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE.</p> <p>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 modifié (article premier.).</p> <p>Note n° 230372/DEF/SGA/DRHMD/SRRH/FM du 6 juin 2012 (2).</p> <p>Note n° 240598/DEF/SGA/DRH-MD/SI-RH du 21 juin 2012 (2).</p>	<p>Le droit est ouvert à compter de l'heure du jour inclus où commence la sortie.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Note n° 230372/DEF/SGA/DRHMD/SRRH/FM du 6 juin 2012 (2).</p> <p>Note n° 240598/DEF/SGA/DRH-MD/SIRH du 21 juin 2012 (2).</p>	<p>Le droit cesse le lendemain de l'heure du jour où la sortie prend fin.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p> <p>Arrêté du 13 avril 1990 modifié (article 2.).</p>	<p>Païement mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>Le montant de l'indemnité dépend de la situation familiale et/ou de la charge d'au moins un enfant ainsi que du groupe de grades dans lequel est classé le militaire.</p> <p>Nota. Le pacte civil de solidarité (PACS) conclu depuis au moins deux ans ouvre les mêmes droits que le mariage.</p>
<p>Arrêté du 13 avril 1990 modifié (article premier.).</p>	<p>SBBMREF : solde de base brute mensuelle afférente aux indices majorés servant au calcul de la solde de base brute journalière de référence déterminée en fonction des groupes de grade (voir MEMTAUX, tableaux 2 et 7).</p> <p>N : nombre de périodes de 24 heures passées sur le terrain.</p> <p>T : pourcentage du trentième de la solde de base de référence déterminé en fonction des groupes de grade et de la situation familiale ou la charge d'au</p>

	moins un enfant (voir MEMTAUX). $\text{CAMP} = \frac{\text{SBBMREG} \times \text{T} \times \text{N}}{30}$
Note n° 230372/DEF/SGA/DRH-MD/SRRH/FM du 6 juin 2012 (2).	Nota. Le nombre de périodes de 24 heures passées sur le terrain est dû dès lors que la sortie dure plus de 36 heures. Les reliquats inférieurs à 24 heures ouvrent droit au bénéfice d'un taux en application du principe du trentième indivisible. En conséquence, le nombre de jours à indemniser ne peut être inférieur à deux.
Note n° 240598 DEF/SGA/DRH-MD/SI-RH du 21 juin 2012 (2).	En cas de changement de situation du militaire durant une sortie ouvrant droit à l'indemnité pour services en campagne (CAMP), il convient de considérer que la situation à prendre en compte dans le calcul est celle du militaire cristallisée au moment de l'ouverture du droit.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Date de début de la sortie. Date de fin de la sortie. Nombre de jours ouvrant droit à la CAMP. Situation familiale. Nombre d'enfants à charge. Indice et valeur du point d'indice des grades et échelons de référence.Taux.
12.CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision du commandant ordonnant la sortie. Compte-rendu d'activité (CRA).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 modifié (article premier.). Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 modifié (article 4.). Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 3.). Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (article 6.2.). Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié (article 2.). Note n° 240598 DEF/SGA/DRH-MD/SI-RH du 21 juin 2012 (2).	Complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI). Majoration d'embarquement (EMBQ). Indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB). Indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2, ISATAP). Indemnité de sujétions pour services à l'étranger (ISSE). Majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH). Majoration pour services en sous-marins (SMA). Indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué (SUJGAE).
Note n° 230268/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM2 du 30 mai 2016 (2).	Nota. Dans le cadre de l'opération SENTINELLE, lorsque les droits à CAMP et ISATAP sont ouverts simultanément, seule l'indemnité la plus rémunératrice est versée. Dans le cadre de la participation du militaire à des cérémonies présidentielles (voir rubrique 5), lorsque

	le droit à la CAMP est ouvert simultanément avec ISAPN1, ISAPN2, ISATAP, EMBQ et SMA, seule l'indemnité la plus rémunératrice est versée.
<p>16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81. 23°bis).</p>	<p>IMP : OUI (sauf pour les indemnités CAMP versées dans le cadre des opérations CUIRASSE [jusqu'au 15/04/2018, date de fin de la mission CUIRASSE] et SENTINELLE).</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>RDS : OUI.</p> <p>ST : OUI.</p> <p>ENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

(1) Droit ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne.

(2) n.i. BO.

CAPDECSEV V2.		
CAPITAL DÉCÈS DES MILITAIRES DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ DE SERVICE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, articles L161-8, L361-1, L713-1, D361-1, D712-19, D712-20, D712-21, D712-22, D712-23-1, D712-24, D713-1, D713-8 et D713-12.</p> <p>Code général des impôts, articles 196 et 196 A bis.</p> <p>Instruction générale FP/344 et N° S/2/E/31 du 1er août 1956 (BO/G, p. 3693 et 4224 ; BO/A, p. 1789 ; BOEM 350.4.2) modifiée.</p> <p>Instruction n° 201069/DEF/DFP/FM/4 du 2 mai 1995 (BOC, p. 2728 ; BOEM 360-1.2.5).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 14300/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 10 novembre 1987 (BOC, p. 6535 ; BOEM 360-1.2.1) modifiée ; - circulaire n° 2973-A/DCCA/1/2 du 22 mars 1965 (BOC/A, p. 243 ; BOEM 360-1.2.5). <p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 624/DEF/CMa/1 du 31 juillet 1979 (BOC, p. 5437 ; BOEM 360-1.2.5) modifiée. 	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la sécurité sociale (article L161-17-2).	<p>Sont concernés les militaires à solde mensuelle décédés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant l'âge minimum de départ en retraite (1), et se trouvant au moment du décès, soit en activité, soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D712-2 du code de la sécurité sociale, soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D712-3 de ce même code, soit dans la position sous les drapeaux, affiliés au régime spécial de sécurité sociale militaire et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; - après l'âge minimum de départ en retraite (1), et se trouvant au moment du décès, soit en activité, soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D712-2 du code de la sécurité sociale, soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D712-3 de ce même code. <p>Les militaires occupant les positions statutaires suivantes ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les militaires à solde spéciale (capital décès du régime général) ; - les officiers généraux placés en deuxième section ; - les militaires retraités ; - les militaires percevant une pension militaire d'invalidité ; - les militaires à solde spéciale accomplissant leurs obligations légales d'activités ; 	

	<p>- les militaires de la disponibilité et des réserves qui sont convoqués pour des séances d'instruction d'une part, ou sont appelés ou maintenus en activité d'autre part (ces personnels ne sont plus soumis au régime de la sécurité sociale militaire).</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Sans objet.
<p>5. AYANTS - DROIT.</p> <p>Code de la sécurité sociale (articles D712-20 et D712-21).</p> <p>Code général des impôts (articles 196 et 196 A bis).</p> <p>Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 (A).</p>	<p>Les ayants droits des militaires visés à la rubrique 3, peuvent percevoir le capital décès qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le capital décès proprement dit ; - le cas échéant, des majorations pour enfants. <p>5.1. Bénéficiaire du capital décès proprement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint du militaire non divorcé ou non séparé de corps du <i>de cuius</i> ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du de cuius ; - les enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs du <i>de cuius</i> nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt-et-un ans ou infirmes et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu. <p>Les enfants visés ci-dessus peuvent prétendre au capital décès même s'ils ne vivent pas au foyer du militaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants recueillis au foyer qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens des articles 196 et 196 A bis du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou infirmes. <p>Lorsque le droit est ouvert aux ascendants, ces derniers devaient être à la charge du militaire décédé.</p> <p>5.2. Bénéficiaire des majorations pour enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants remplissant les conditions pour bénéficier du capital décès proprement dit ; - les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables, au plus tard dans les trois cents jours suivant le décès du militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE.</p> <p>Code de la sécurité sociale (articles D712-19 et D712-24).</p>	<p>Droits ouverts aux ayants droits du militaire décédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant l'âge minimum de départ en retraite (1) et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D712-2 du code de la sécurité sociale, soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D712-3 de ce même code, soit dans la position sous les drapeaux (personnels soumis au régime de la sécurité sociale militaire). <p>Le capital décès est triplé lorsque qu'un militaire est décédé à la</p>

	<p>suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. (voir rubrique 9) ;</p>
Code de la sécurité sociale (article D712-22).	- après l'âge minimum de départ en retraite (1) et se trouvant au moment du décès, soit en activité, soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D712-2 du code de la sécurité sociale, soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D712-3 de ce même code (capital décès calculé dans les mêmes conditions que le régime général, voir rubrique 10).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Néant.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (articles D712-20, D712-21 et D712-24).	Le capital décès est versé aux ayants droits visés à la rubrique 5 augmenté éventuellement de la majoration pour enfants en une seule fois.
Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 (A). Code de la sécurité sociale (article D712-23-1).	<p>9.1 Cas particulier du militaire décédé suite à accident de service ou maladie professionnelle (voir rubrique 10, point 10.3).</p> <p>Le capital décès proprement dit est versé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à raison d'un tiers au conjoint ou au partenaire d'un PACS, de deux tiers aux enfants ; - à défaut de conjoint ou du partenaire d'un PACS, l'intégralité du capital décès revient aux enfants. La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales ; - à défaut d'enfants, le conjoint ou le partenaire d'un PACS reçoit l'intégralité du capital décès ; - à défaut de conjoint ou de partenaire d'un PACS et d'enfants, cette prestation est attribuée à celui ou à ceux des ascendants du <i>de cuius</i> qui étaient à sa charge au moment du décès. <p>Nota. Le partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du militaire a droit, au versement d'un montant équivalent à celui auquel lui donnerait droit l'application des règles prévues par le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 (A), si ce décès est survenu au cours des quatre années précédant la publication du décret précité.</p>
Code de la sécurité sociale (article D712-24).	<p>9.2 Cas particulier du militaire décédé suite à un attentat (voir rubrique 10, point 10.4).</p> <p>Dans ce cas-là le versement est effectué dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier versement est effectué au décès du militaire ; - les deux autres, au jour anniversaire de cet événement.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles D361-1, D712-19 et D712-21).	<p>10.1. Militaire décédé avant l'âge minimum de départ en retraite (1).</p> <p>KPDEC (capital décès proprement dit) = quatre fois le montant mentionné à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur au moment du décès du militaire (voir MEMTAUX) dernière solde de base annuelle d'activité soumise à retenue pour</p>

	<p>pension. Autrement dit la solde afférente à l'indice correspondant au grade, à l'échelon et, le cas échéant, à l'échelle de solde détenus par le militaire au jour de son décès.</p> <p>MAJ = 3 x Sb/100 (indice net 494, indice brut 585).</p> <p>Attribué à chacun des enfants du <i>de cujus</i> remplissant les conditions déterminées à la rubrique 5 « ayants droit ».</p> <p>Nota. Sauf en cas de détachement électif où il est servi par l'administration d'origine, le capital décès est versé par l'administration ou l'organisme d'accueil du militaire en détachement, que son emploi conduise ou non à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, en cas de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension, le capital décès est calculé sur la base de ce que le militaire aura perçu dans son corps d'origine et est à la charge de l'organisme d'accueil.</p>
Code de la sécurité sociale (article D712-22).	<p>10.2. Militaire décédé après l'âge minimum de départ en retraite (1).</p> <p>KPDEC (capital décès proprement dit) = une fois le montant mentionné à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur au moment du décès du militaire (voir MEMTAUX).</p> <p>Il est revalorisé chaque année à la date et selon les conditions prévues à l'article L341-6 du code de la sécurité sociale. Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur.</p>
Code de la sécurité sociale (article D712-23-1).	<p>10.3. Militaire décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.</p> <p>KPDEC + MAJ (éventuelle) = 12 x SBBM</p> <p>La solde prise en compte est celle à laquelle pouvait prétendre le militaire en position d'activité avec solde entière même dans l'hypothèse où celui-ci recevait, au moment du décès, une solde réduite.</p> <p>Les tarifs de solde à retenir, quel que soit le territoire de service ou de résidence du militaire, sont ceux en vigueur en métropole.</p>
Code de la sécurité sociale (article D712-24).	<p>10.4. Militaire décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes :</p> <p>KPDEC + MAJ (éventuelle) = 3 x (12 x SBBM)</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Néant.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Le droit au paiement est subordonné à l'établissement d'un dossier, par les soins des ayants droit du militaire décédé.</p> <p>Ce dossier comprend dans tous les cas de figure une demande d'attribution du capital décès.</p> <p>Ces cas sont les suivants :</p>

1. Cas du conjoint revendiquant le capital décès à défaut d'enfant remplissant les conditions pour prétendre à ce capital :

- l'extrait d'acte de naissance du défunt ;
- l'extrait d'acte de naissance du conjoint ou du partenaire d'un PACS ;
- l'extrait d'acte de mariage ou du contrat attestant le PACS qui l'unissait au militaire défunt ;
- une déclaration dans laquelle il atteste :
 - qu'aucune décision judiciaire de séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le militaire défunt ;
 - une déclaration attestant qu'aucune dissolution de PACS n'a été prononcée au cours des deux ans précédant le décès du militaire ;
 - qu'il n'existe, à sa connaissance, d'autres enfants remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès.

2. Cas du capital décès revendiqué par les enfants.

Les enfants ou, si ceux-ci sont mineurs ou interdits, leur représentant légal, doivent produire :

- l'extrait de l'acte de décès du militaire ;
- en cas de décès du conjoint ou du partenaire d'un PACS, l'extrait de l'acte de décès de celui-ci ;
- en cas de divorce du défunt et du conjoint survivant ou de dissolution d'un PACS, les extraits de l'acte de naissance du défunt et du conjoint ou du partenaire d'un PACS et l'extrait de l'acte de mariage ou le contrat attestant le PACS. Ces pièces doivent porter, en outre, mention du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, ou la dissolution d'un PACS ;
- en cas de séparation de corps du défunt et du conjoint survivant ou de dissolution d'un PACS, une déclaration souscrite par chacun des enfants ou, s'ils sont mineurs ou interdits, par leur représentant légal, attestant que le militaire défunt et le conjoint survivant étaient séparés de corps judiciairement ou une déclaration attestant la dissolution du PACS ;
- l'extrait d'acte de naissance des enfants ;
- un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu, délivré par le percepteur du domicile des enfants ;
- pour les enfants infirmes, un certificat délivré par un médecin assermenté attestant qu'en raison de leur infirmité, les intéressés sont dans l'impossibilité de travailler.

	<p>3. Le capital décès est revendiqué par le conjoint ou du partenaire d'un PACS et par les enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint ou le partenaire d'un PACS doit produire les pièces prévues ci-dessus (cas 1. et 2.) ; - une déclaration attestant qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre lui et le militaire défunt ou que le PACS n'a pas été dissous ; - les enfants ou le cas échéant, leur représentant légal doivent produire les pièces prévues ci-dessus (cas 2., septième, huitième et neuvième alinéas). <p>4. Le capital décès est revendiqué par les ascendants du premier degré qui doivent fournir les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extrait d'acte de décès du militaire ; - une déclaration dans laquelle l'ascendant atteste : <ul style="list-style-type: none"> - que le défunt n'était pas marié, ou lié par un PACS ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps par décision de justice ou délié d'un PACS ; - qu'il n'a pas laissé à sa connaissance de descendants pouvant prétendre au capital décès ; - l'extrait d'acte de naissance du ou des ascendants ; - un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu délivré par le percepteur du domicile des ascendants ; - tous documents apportant la preuve qu'au moment du décès du militaire, les ascendants étaient sous la dépendance financière de celui-ci. <p>5. Le capital décès est revendiqué par les ascendants du second degré. Ceux-ci doivent, pour justifier de leurs droits, produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pièces exigées des ascendants du premier degré (cas 4.) ; - les extraits des actes de décès des deux ascendants du premier degré.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : NON.

	<p>CRDS : NON.</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p>
Code de la sécurité sociale (article L361-5).	<p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI (uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration).</p> <p>Saisissable : OUI (uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration).</p>

(1) Nés en 1954, date de départ 1er aout 2015 à 61 ans et 7 mois. Nés en 1955, date de départ 1er janvier 2017 à 62 ans.

(A) n.i. BO ; JO du 21 novembre 2009, p. 20077, texte n° 21.

CASPENS V2.		
CONTRIBUTION EMPLOYEUR POUR PENSION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 janvier 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article L. 4138-8. Code de la sécurité sociale, article L711-12. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L61. à L66. et R81. Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (JO du 2, p. 12480 ; BOEM 410.1.1) modifiée. Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2005, texte n° 1 ; JO/39/2006 ; BOEM 300.7, 364-0.3.5, 461.1) modifiée. Décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (n.i. BO ; JO n° 296 du 21 décembre 2007). Décret n° 2011-11 du 4 janvier 2011 (n.i. BO ; JO n° 3 du 5 janvier 2011, texte n° 36). Arrêté du 31 décembre 2007 (n.i. BO ; JO n° 51 du 29 février 2008, texte n° 83). Note n° 230045/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 21 janvier 2010 (1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Dès lors que le militaire perçoit une solde ou un traitement, en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de verser pour le ministère de la défense la contribution employeur qui sera assise sur le traitement ou la solde versée.</p> <p>Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère de la défense ou ne perçoit plus de solde, il n'y a pas lieu de verser la contribution employeur.</p> <p>Nota. La solde de réserve des officiers généraux placés dans la deuxième section n'est pas assujettie à CASPENS.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM (y compris les réservistes), SOLDVOL, SS (à l'exception des élèves des lycées militaires, des écoles techniques ou préparatoires et des élèves de l'école polytechnique voir SOLDLYC, SOLDTECH et SOLDPOLY).	
5. AYANTS DROIT.	Sans objet.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>La contribution CASPENS est due dès l'admission à la solde mensuelle, à la solde des volontaires ou à la solde spéciale.</p> <p>Code de la sécurité sociale (article L711-12).</p> <p>Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances (article 21.).</p> <p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée, de finances pour 2006 (article 51.).</p> <p>Nota.</p> <p>1. La solde de réserve de l'officier général placé en deuxième section (voir fiche SOLDG2) et la solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire (voir fiche SOLDISCI) ne sont pas</p>	

<p>Note n° 230045/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 21 janvier 2010 (1).</p>	<p>assujetties à CASPENS.</p> <p>2. Le personnel des autres ministères détaché au sein du ministère de la défense et rémunéré par ce dernier est assujetti à CASPENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magistrats du corps judiciaires ; - fonctionnaires de la poste détachés à la poste interarmées ; - fonctionnaires du ministère du budget détachés au sein de la trésorerie aux armées ; - personnel infirmier ou aides-soignants détachés au sein du ministère de la défense.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p>	<p>Le versement de la contribution cesse dès l'interruption du paiement de la solde de base brute mensuelle, de la solde des volontaires, de la solde spéciale, de la solde annuelle brute des officiers classés hors échelle ou du montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p> <p>Décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (article 2.) (A).</p>	<p>La contribution CASPENS est calculée par le centre payeur par traitement automatisé. Le montant total ainsi obtenu est versé mensuellement par mandatement effectué par l'ordonnateur secondaire au comptable assignataire.</p> <p>Nota. En cas de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension au sens du code des pensions civil et de retraite militaire de retraite (CPCMR) ou de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (voir fiche DETACH, rubrique 9 « paiement »), l'armée d'appartenance du militaire détaché a l'obligation de communiquer à l'employeur d'accueil, dès l'entrée en fonction du militaire dans son emploi de détachement les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son grade ; - son échelon ; - son indice ; - la solde correspondante de l'intéressé. <p>Dans le cadre du détachement, la contribution est due par l'administration d'accueil du militaire détaché.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>10.1. Montant de l'assiette mensuelle.</p> <p>SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM = solde de base brute mensuelle. ABS0 = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. SS = solde spéciale.</p>

	<p>NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul »).</p> <p>MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.</p> <p>ISSP = indemnité de sujétion spéciale de police (gendarmes uniquement).</p> <p>T = taux (voir MEMTAUX, CASPENS).</p> <p>10.2. Calcul de la contribution, en temps normal.</p> <p>10.2.1. Cas général.</p> <p>$CASPENS = [SBBM + NBI \text{ ou } MITNBI \text{ (éventuellement) + ISSP (éventuellement)}] \times T$</p> <p>10.2.2. Cas des officiers classés hors échelle.</p> <p>$CASPENS = [(SAB/12) + NBI \text{ ou } MITNBI \text{ (éventuellement) + ISSP (éventuellement)}] \times T$</p> <p>10.2.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL).</p> <p>$CASPENS = ABSO \times T$</p> <p>10.2.4. Cas du militaire placé au régime de solde spéciale (voir fiches SOLDEOF).</p> <p>$CASPENS = SS \times T$</p> <p>10.3. Calcul de la contribution, en cas de versement de l'indemnité compensatrice au cours d'un détachement.</p> <p>$CASPENS = [SBBM \text{ ou } (SAB/12) + ISSP \text{ (éventuellement)}] \times T$</p>
Indexation.	À La Réunion, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, le montant de la contribution CASPENS est calculé sur le montant de la solde de base avant que celui-ci soit affecté de l'index de correction.
CE n° 185578 et 185614 du 6 novembre 1998 (1).	<p>La NBI est soumise à indexation.</p> <p>L'ISSP n'est pas soumise à indexation.</p> <p>La MITNBI est indexée lorsque le versement de la NBI est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au grade ; - à la fonction pour le MITHA faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Solde de base brute mensuelle.</p> <p>Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle.</p> <p>Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue.</p>

	<p>Montant mensuel de la solde spéciale. Montant mensuel de l'ISSP. Indice nouveau majoré. Nombre de points de NBI. Valeur du point d'indice. Taux de la part-Etat CASPENS. Date d'ouverture et de fermeture des droits (voir rubrique 3).</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Selon les conditions d'ouverture et de fermeture du paiement de la solde de base brute mensuelle, de la solde des volontaires ou de la solde spéciale, voir rubrique 12 « contrôles des pièces-jointes » des fiches ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du ministre de la défense ou de son délégué en situation de détachement (DETACH) ; - arrêté du ministre de la défense ou de son délégué portant réintégration du militaire à l'issue du détachement ; - décision de placement du militaire en CONGVIE, CONGPP, DESERT, CONGP, CONGPERS ; - décision de suspension de la rémunération dans les positions d'ABSIR, de CONGLDM, CONGLM, CONGMAL ; - décision de réintégration de l'intéressé dans ses droits à solde ; - décision de mise en disponibilité spéciale des officiers généraux pour l'officier général placé sur demande en disponibilité spéciale (DISPECIA) ; - décision plaçant le militaire en situation d'exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP, rubrique 9) ; - arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de la défense de placement en situation hors cadres (HCADRE) ; - arrêté du ministre de la Défense ou de son délégué portant réintégration du militaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 296 du 21 décembre 2007.

CCS V1.		
CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 juin 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (n.i. BO ; JONC du 18, p. 223) modifiée. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (n.i. BO ; JONC n° 9111 du 31 décembre 2014).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toute position donnant droit à solde.</p> <p>3.1. Activité.</p> <p>À l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT, après expiration du délai de grâce) ; - congé de disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA, voir rubrique 8. « conditions de cessations ») (1) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP, sauf les cas énumérés à la rubrique 8. de cette fiche). <p>3.2. Position de détachement.</p> <p>Pour la partie de solde de base incluse dans l'indemnité compensatrice éventuellement versée par le ministère de la défense (DETACH, voir rubriques 10. « formule de calcul » et 16 « soumission », SOLDBASE).</p> <p>3.3. Non activité.</p> <p>À l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM, voir rubrique 8. « conditions de cessations ») (1) ; - congé de longue maladie (CONGLM, voir rubrique 8. « conditions de cessations ») (1) ; - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - congé complémentaire de reconversion (1) ; - en disponibilité si l'officier qui était assujéti à la CCS avant le commencement de la disponibilité a quitté le territoire pour une durée supérieure à 6 mois dans l'année civile. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.		

	Tout militaire en service en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Pour le personnel militaire, la cotisation à la CCS commence à compter de l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, dès que l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être affecté en Nouvelle-Calédonie ; - ou être appelé à y servir pour une période supérieure à 6 mois ; - effectuer une période de réserve opérationnelle (pour les personnels réservistes résidant en Nouvelle-Calédonie). <p>Nota. Conformément aux dispositions de l'article L136-1. du code de la sécurité sociale, les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CSG.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La CCS n'a plus lieu d'être prélevée dès le départ du militaire de Nouvelle-Calédonie.
9. PAIEMENT.	Prélevée à la source mensuellement par l'organisme payeur de la solde.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Assiette :</p> <p>R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement</p> <p>T = taux (voir MEMTAUX)</p> <p>$CCS = R \times T$</p>
Indexation.	La part indexée des différents éléments de rémunération est également intégrée dans l'assiette des cotisations.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Date d'arrivée et date de départ de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Montant de la solde effectivement versée.</p> <p>Taux de la CSS.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Date d'arrivée et de départ de Nouvelle-Calédonie.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde ou a quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois dans l'année civile.

CERA FP V2.		
CONTRIBUTION EMPLOYEUR DU RÉGIME DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22, p. 14310 ; BOC, p. 6352) modifiée, article 76.</p> <p>Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19 juin 2004, p. 11028 ; BOC, 2004, p. 6469 ; BOEM 240.16, 250.6.2, 710.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO n° 217 du 17 septembre 2008 ; texte n° 28 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 255-0.2.15, 420-0.6) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 (JO du 30 novembre 2004, p.20343 ; BOC, 2004, p. 6474 ; BOEM 240.16, 250.6.2) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 2.).	<p>Dès lors que le militaire perçoit des éléments de rémunération autres que ceux entrant dans l'assiette de la retenue pour pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire des éléments de rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu pour le ministère des armées de verser la contribution employeur qui sera assise sur ces éléments de rémunération.</p> <p>Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère des armées ou ne perçoit plus les indemnités susmentionnées, il n'y a pas lieu de verser la cotisation employeur à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERA FP).</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Toutes rémunérations accessoires de la SM, SOLDVOL, SS, sauf NBI et ISSP.	
5. AYANTS DROIT.	Rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2005 concernant les militaires de carrière ou sous contrat, ainsi que les militaires effectuant des services dans la réserve opérationnelle au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR), sous réserve que ces derniers n'aient pas déjà liquidé leur RA FP, pour leur rémunération, autres que SM, SOLDVOL, SS, NBI, ISSP.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La contribution employeur pour retraite additionnelle de la fonction publique (CERA FP) est prélevée dès que le militaire perçoit une rémunération autre que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP), mais est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la Préfon ou la retraite mutualiste du combattant.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Radiation des cadres ou des contrôles de l'intéressé.	

9. PAIEMENT.	<p>Précompte mensuel.</p> <p>Le paiement doit être effectué par virement au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la solde.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 modifié (article 15.).	<p>10.1. La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant ».</p> <p>La méthode de calcul retenue pour déterminer le montant des contributions à verser est celle du « mensuel, cumulé, glissant » puisque l'assiette des cotisations et le plafond (voir MEMTAUX) sont appréciés au titre de l'année civile alors que les contributions sont calculées mensuellement par l'employeur sur la base des éléments de rémunération réellement perçus par l'agent.</p> <p>Tous les éléments de rémunération perçus par les administrés, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite sont assujettis à cette nouvelle cotisation.</p> <p>Ainsi, toutes les indemnités perçues, à l'exclusion de la solde de base brute, de la NBI, de l'ISSP et de toutes les sommes versées à un titre autre que celui de la rémunération entrent dans l'assiette de calcul.</p> <p>Le centre payeur verse alors, chaque mois, le différentiel entre le total de la contribution calculée sur le cumul (voir MEMTAUX) et les contributions déjà versées depuis le début de l'année considérée, dans le respect du plafond.</p> <p>L'assiette de la contribution est plafonnée (voir MEMTAUX).</p> <p>Le calcul des contributions à la charge des employeurs est effectué mensuellement dès lors qu'une assiette réelle est constituée.</p>
Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 modifié (article premier.).	<p>La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (voir fiche GIPA) est intégralement soumise à la contribution RAFF, sans application du plafond.</p> <p>P : plafond mensuel appliqué à la solde de base brute mensuelle</p> <p>T : taux</p> <p>SBBM (solde de base brute mensuelle) : SBBA/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL</p> <p>10.2. Calcul de la CERAFP mensuelle théorique part agent.</p> <p>= ensemble des primes ou indemnités non soumises à retenues pour pension (hors NBI et ISSP)</p> <p>< ou = P de la SBBM x T (voir MEMTAUX)</p> <p>10.3. Calcul de la CERAFP mensuelle réelle part agent.</p>

	<p>10.3.1. Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA).</p> <p>$PCA = [(somme\ SBBM\ des\ mois\ précédents\ depuis\ le\ 1er\ janvier\ de\ l'année\ considérée) + (SBBM\ du\ mois\ en\ cours)] \times P$</p> <p>Nota. La ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part Etat.</p> <p>10.3.2. Calcul du cumul des indemnités soumises à CERAFP (CI).</p> <p>CI = somme des primes ou indemnités des mois précédents depuis le 1er janvier de l'année considérée + indemnités du mois en cours.</p> <p>10.3.3. Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC).</p> <p>Si $PCA < CI \Rightarrow BC = PCA$</p> <p>Si $PCA > CI \Rightarrow BC = CI$</p> <p>Si $PCA = CI \Rightarrow BC = PCA\ ou\ CI$</p> <p>10.3.4. Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC).</p> <p>$CC = BC \times T$ (voir MEMETAUX)</p> <p>CERAFP mensuelle = CC mois en cours – CC mois précédent</p> <p>Nota. Les fonctionnaires d'État affectés dans les COM, qui ne sont pas assujettis à la CSG, voient leur assiette de contribution calculée comme si les éléments de rémunération étaient soumis à la CSG (voir fiche CSG).</p>
Indexation.	La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>SBBM (voir SOLDBASE, rubrique 10) des mois précédents depuis le 1er janvier de l'année considérée.</p> <p>SBBM du mois en cours.</p> <p>Indemnités soumises à la CERAFP des mois précédents.</p> <p>Indemnités soumises à la CERAFP du mois en cours.</p> <p>Retenues de la CERAFP opérée le mois précédent ou RETRADDI mensuelles précédentes.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Date de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 15.).	Au titre de chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur est tenu de transmettre à l'ERAFP une déclaration annuelle récapitulative des cotisations versées.
	Sans objet

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CERUAM V3.		
CONTRIBUTION EMPLOYEUR DU RÉGIME UNIFIÉ D'ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ EN NOUVELLE-CALÉDONIE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, article L712-11-1. Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (JO du 5 mars 2002, page 4118, texte n° 1 ; BOC, 2003, p. 1334). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (n.i. BO ; JONC du 18, p. 223) modifiée. Délibération n° 374 du 11 janvier 1982 (ni BO ; JONC du 21 janvier 1982). Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 modifiée (n.i. BO ; JONC du 18 janvier 2002, p. 247).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toute position donnant droit à solde.</p> <p>3.1. Activité. À l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT, après expiration du délai de grâce) ; - congé de disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA, voir rubrique 8 « conditions de cessations ») (1) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP, sauf les cas énumérés à la rubrique 8 de cette fiche). <p>3.2. Position de détachement. Pour la partie de solde de base incluse dans l'indemnité compensatrice éventuellement versée par le ministère de la défense (DETACH, voir rubriques 10 « formule de calcul » et 16 « soumission », SOLDBASE).</p> <p>3.3. Non activité. À l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM, voir rubrique 8 « conditions de cessations ») (1) ; - congé de longue maladie (CONGLM, voir rubrique 8 « conditions de cessations ») (1) ; - congé parental (CONGPAR) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; 	

	<p>- congé complémentaire de reconversion (1) ;</p> <p>- en disponibilité si l'officier qui était soumis au RUAM avant le commencement de la disponibilité a quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois dans l'année civile.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (articles L712-11 et L712-11-1).	<p>Les militaires appelés à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois, ainsi que leurs ayants droit, sont affiliés au régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM), géré par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT).</p> <p>Les réservistes effectuant leurs périodes de réserve en Nouvelle-Calédonie, sont affiliés au RUAMM. À ce titre, le prélèvement de la CERUAM se fait sans condition de temps de présence, puisqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie et relèvent de ce régime en dehors de leur période de réserve.</p> <p>Bien évidemment, les réservistes qui viendraient de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'une autre collectivité d'outre-mer pour service en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à six mois dans l'année civile, ne relèvent pas du RUAMM.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le prélèvement de la CERUAM pour le personnel militaire originaire de Nouvelle-Calédonie commence dès son entrée dans l'armée lorsqu'il sert sur le territoire dont il est originaire car il est affilié au RUAMM avant son entrée dans l'armée. De plus, il reste affilié au RUAMM. La cotisation employeur à ce régime doit être acquittée tout au long de son affectation en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour le personnel militaire non originaire, l'affiliation au RUAMM commence à compter de l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, sous l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être affecté en Nouvelle-Calédonie et y résider déjà ; - ou être appelé à y servir pour une période supérieure à six mois. <p>Nota. Conformément aux dispositions de l'article L136-1 du code de la sécurité sociale, les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CSG. En cas de retour anticipé d'un militaire affecté pour plus de six mois, il n'est procédé à aucune restitution de la CERUAM par la CAFAT.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La CERUAM cesse dès le départ du militaire de Nouvelle-Calédonie.
9. PAIEMENT.	

	<p>La CERUAM est précomptée chaque mois par le CIAS au profit de la CAFAT qui lui adresse les états comptables.</p> <p>À la fin de chaque trimestre, une régularisation éventuelle est effectuée en tenant compte des émoluments entrant effectivement dans l'assiette de calcul et perçus réellement au cours du trimestre écoulé.</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Assiette :</p> <p>R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement.</p> <p>À l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC, ASATUDE) ; - indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) ; - indemnité pour charges militaires (ICM) ; - prestations familiales (PAJE, PFAEEH, PFALFAM, PFAPI, PFARS, PFASF, PFAJPP, PFALFOR, PFCOFA) ; - indemnité pour frais de représentation (REPRES) ; <p>P = plafond de l'assiette des cotisations (voir MEMTAUX).</p> <p>T = taux.</p> <p>RT1 : 1re tranche de revenus. Tx 1 : taux 1 employeur.</p> <p>RT2 : 2e tranche de revenus. Tx 2 : taux 2 employeur.</p> <p>$CERUAM = (RT1 \times Tx1) + (RT2 \times Tx2)$, avec $RT1 + RT2 \leq P$</p>
Indexation.	La part indexée des différents éléments de rémunération est également intégrée dans l'assiette des cotisations.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Montant de la solde effectivement versée.</p> <p>Taux de la CERUAM.</p> <p>Montant du plafond de l'assiette.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 (2).	<p>Date d'arrivée et de départ de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Déclaration d'affiliation à la CAFAT.</p> <p>Déclaration de fin d'affiliation à la CAFAT.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Ne se cumule pas avec les contributions employeur au titre de la sécurité sociale militaire (SECUET et CESECU).

16. SOUMISSION.	CERUAM n'est soumise à aucune cotisation, et entre (en déduction) dans l'assiette d'imposition France, DOM/ROM, Wallis-et-Futuna (assiette fictive France), Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon (pour sa seule part déductible).
-----------------	---

(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde ou a quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois dans l'année civile.

(2) n.i. BO.

CONTRIBUTION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE MILITAIRE (HORS MÉTROPOLE ET DOM).	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L713-1, L713-8, D713-1, D713-15 et D713-17. Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 (n.i. BO ; JO du 1er janvier 1977, p. 23 ; BOEM 260-0.3.1) modifiée. Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 (n.i. BO ; JO n° 297 du 23 décembre 1997, p. 18635) modifiée. Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 n° B/6/B/91/75 (fonction publique et budget) du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1). Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute position ou situation dans laquelle le militaire perçoit une solde.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SOLDRES, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire de carrière, sous contrat (incluant les réservistes) à solde mensuelle se trouvant dans une position ouvrant droit à solde.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	COM, étranger (avec imposition locale des revenus), organisations internationales. Nota. pour Mayotte, se référer à la fiche SECUET.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La contribution CESECU est prélevée dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la CESECU cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	La couverture des risques est assurée au moyen d'une cotisation des assurés. SAB : solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM : solde de base brute mensuelle. ABSO : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. NBI/MOIS : nouvelle bonification indiciaire mensuelle (NBI). T : taux de la retenue (voir MEMTAUX). A : assiette de la retenue au titre de la sécurité sociale (voir fiche SECU). 10.1. Montant de l'assiette. 10.1.1. Cas général. A = SBBM + NBI (éventuellement) 10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. A = SAB/12 + NBI (éventuellement) 10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. A : ABSO 10.2. Montant de l'assiette. CESECU = A x T Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue contribution n'est prélevée au titre de la solde de réforme.	

Indexation.	Non. Dans les COM, le taux de la cotisation est calculé sur la solde soumise à retenue pour pension que percevrait le militaire s'il était en service en métropole.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Valeur du point d'indice. Indice majoré. Lieu d'affectation. Taux de la contribution mentionné au memento des taux. Montant de la solde de base brute mensuelle (SBBM). Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (ABSOLU). Montant mensuel de la solde des personnels classés hors échelle fixé en valeur absolue. Nombre de points NBI.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Valeur du point d'indice. Indice majoré. Lieu d'affectation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE DE FONCTIONS.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4132-5, L4132-11 et L4138-2. Code de procédure pénale, article 21. Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 106.2.3.1, 200.3.3, 210-1.1.1, 222.1.1, 230.2.4, 503.1.1.7, 511-2.4.3, 531.5.2, 710.1.5, 710.2.5) modifié. Décret n° 2015-413 du 13 avril 2015 (n.i. BO ; JO n° 88 du 15 avril 2015, texte n° 22). Arrêté du 13 avril 2015 (n.i. BO ; JO n° 88 du 15 avril 2015, texte n° 24).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDBASE.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2015-413 du 13 avril 2015 (article premier.) (A).	Les volontaires dans les armées ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint au titre de l'article 21. du code de procédure pénale.	
Code de procédure pénale (article 21.).	Sont agents de police judiciaire adjoints : - les aspirants de gendarmerie issus du volontariat (AGIV) ; - les gendarmes adjoints volontaires (GAV).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2015-413 du 13 avril 2015 (article premier.) (A).	Droit ouvert à titre expérimental, pour une durée de 3 ans à compter du 16 avril 2015 aux agents de police judiciaire adjoints entrant dans leur quatrième et cinquième année de volontariat.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT.	Le complément indemnitaire de fonctions est versé en deux fois : - au terme de la 3e année de contrat de volontariat (terme échu) ; - au terme de la 4e année de contrat de volontariat (terme échu).	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 13 avril 2015 (B).	Soit CIF1 = montant au terme de la troisième année (voir MEMTAUX). Soit CIF2 = montant au terme de la quatrième année (voir MEMTAUX).	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Durée de service effectif. Montants (voir MEMTAUX). Rang du contrat.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Contrat de volontariat.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION.	IMP : OUI.	

CSG : OUI.

CRDS : OUI.

SOLID : OUI.

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(A) n.i. BO ; JO n° 88 du 15 avril 2015, texte n° 22.

(B) n.i. BO ; JO n° 88 du 15 avril 2015, texte n° 24.

CNAF V2.		
CONTRIBUTION EMPLOYEUR A LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L241-6, D713-15.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Dès lors que le militaire perçoit une solde ou un traitement, en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de verser pour le ministère des armées la contribution employeur qui sera assise sur le traitement ou la solde versée.</p> <p>Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère des armées ou ne perçoit plus de solde, il n'y a pas lieu de verser la contribution employeur.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Tous les militaires de carrière et sous contrat, y compris les réservistes sous contrat âgés de moins de 60 ans, à compter du 1er janvier 2006.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM (hors Mayotte).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La CNAF est due dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la CNAF cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>10.1. Montant de l'assiette. SBBM = solde de base brute mensuelle. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. ABSO = montant mensuel de la solde fixée en valeur absolue. SS = montant de la solde spéciale NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire mensuelle (voir fiche NBI point. 10). MITNBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (voir fiche MITNBI point. 10). T = taux de la retenue (voir MEMTAUX).</p> <p>10.1.1. Cas général. $A = SBBM + NBI$ (éventuellement) ou $MITNBI$ (éventuellement)</p> <p>10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. $A = SAB/12 + NBI$ (éventuellement) ou $MITNBI$ (éventuellement)</p> <p>10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL). $A = ABSO$</p> <p>10.1.4. Cas du militaire placé au régime de solde de solde spéciale (voir fiche SOLDBASE). $A = SS$</p>	

	<p>10.2. Calcul de la contribution. $CNAF = A \times T$</p> <p>Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<p>Solde de base brute mensuelle. Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. Montant mensuel de la solde spéciale. Indice nouveau majoré. Nombre de points de NBI ou MITNBI. Valeur du point d'indice. Date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI ou à MITNBI. Date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI ou à MITNBI. Lieu d'affectation. Taux de la contribution.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Nombre de points de NBI ou MITNBI. Date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI ou à la MITNBI. Date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI ou à la MITNBI. Taux de la contribution.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet

INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AU PERSONNEL MILITAIRE AFFECTÉ À L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE OU À L'ÉCOLE INTERARMÉS DE COETQUIDAN.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (BO/G, page 1840 ; BOEM 421.2.1). Arrêté du 18 septembre 1964 (BO/G, page 4000 ; BOEM 421.2.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (article premier.).	Officier ou non officier affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan en qualité de directeur, professeur ou instructeur.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (article 2.).	Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ayant droit rejoint son affectation à l'école.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à compter du dernier jour du mois au cours duquel l'ayant droit quitte l'école pour rejoindre une autre affectation.	
9. PAIEMENT. Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (article premier.).	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (article premier.).	Les taux mensuels de l'indemnité sont fixés par le décret cité en référence. Ils varient suivant le grade (voir MEMTAUX) : - pour un officier général ; - pour un officier supérieur ; - pour un officier subalterne ; - pour un militaire non officier.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde (voir rubrique 4). Unité d'affectation. Fonction exercée. Grade. Taux mensuel.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation. Choix d'option du militaire entre COET et les taux spéciaux n° 2 de l'ICM.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Arrêté du 18 septembre 1964 modifié (renvoi 2).	Ne se cumule pas avec le ou les taux spéciaux n° 2 de l'indemnité pour charges militaires (ICM).	

	Les personnels ont cependant la possibilité d'opter entre ces deux indemnités (voir arrêté du 18 septembre 1964, modifié).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

CHOIX D'OPTION ENTRE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AU PERSONNEL MILITAIRE
AFFECTÉ À L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE OU À L'ÉCOLE MILITAIRE INTERARMÉS DE
COETQUIDAN ET LES TAUX SPÉCIAL N° 2 DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES.

(armée ou service d'appartenance)



A (lieu)

Le (date)

(Attache de l'unité)

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence :

MINISTÈRE DES ARMÉES

CHOIX D'OPTION ENTRE L'ATTRIBUTION

- DE L'INDEMNITÉ spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou A L'ÉCOLE MILITAIRE INTERARMÉS DE COETQUIDAN EN QUALITÉ DE DIRECTEUR, PROFESSEUR ou INSTRUCTEUR ;
- DU TAUX SPÉCIAL N° 2 DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES.

RÉFÉRENCES : - Décret n° 59-398 du 10 mars 1959
- Arrêté du 18 septembre 1964

Je soussigné :

GRADE :

NOM :

Prénom :

Identifiant défense :

Date d'affectation à l'ESM - l'EMIA (1) :

en qualité de : Directeur, Professeur, Instructeur (1)

souhaite opter pour :

- l'indemnité COET (2)
- l'indemnité pour charges militaires au taux spécial (2)

DESTINATAIRE	SIGNATURE DU DEMANDEUR
(Site de saisie)	

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cocher l'option choisie

		COFSMA V7.
COMPLÉMENT FORFAITAIRE JOURNALIER DE LA MAJORATION POUR SERVICES EN SOUS MARINS NUCLÉAIRES.	Date d'entrée en vigueur de la Version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS.).	<p>Décret n° 71-632 du 28 juillet 1971 (BOC/M 1972, p. 6 ; BOEM 421.2.1).</p> <p>Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 (BOC/M, p. 297 ; BOEM 252-1.1.6.6. 255-0.2.10. 421.2.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 20 octobre 2008 (JO n° 255 du 31 octobre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 46/2008).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de solidarité familiale (CONGFAMI) ; - congé de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - personnel disparu, décédé ou capture (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié (article 2.).	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Personnel militaire de tous corps et de tous grades qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participe effectivement à une patrouille opérationnelle à bord d'un sous-marin nucléaire admis au service actif ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - perçoit la majoration de solde pour services en sous-marins (voir fiche SMA) au taux de 50 p. 100. <p>La notion de patrouille opérationnelle est définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à bord d'un SNLE : les patrouilles opérationnelles et leur durée sont ordonnées par l'amiral commandant la force océanique stratégique, chaque cycle opérationnel comportant une seule patrouille ; - à bord d'un SNA : le personnel des SNA ne peut prétendre au complément forfaitaire journalier que dans la mesure où ses conditions de service sont comparables à celles des équipages des 	

	<p>SNLE en patrouille opérationnelle.</p> <p>Nota. Pour les SNA, le caractère « opérationnel » de la patrouille est fixé cas par cas par décision du chef d'état-major de la marine, sur proposition de l'amiral commandant la force océanique stratégique, en fonction de la durée et des conditions opérationnelles.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit est ouvert à compter du jour inclus du départ en patrouille.</p> <p>Nota. En cas d'interruption de la patrouille, le droit est suspendu du jour inclus du retour du sous-marin à la base jusqu'au jour de son départ de la base pour reprendre la patrouille interrompue.</p> <p>Si, exceptionnellement, au cours d'une patrouille, pour des raisons de service ou de force majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un membre de l'équipage doit être débarqué, l'intéressé bénéficie du COFSMA du jour inclus du départ en patrouille au jour exclu de son débarquement ; - un membre de l'équipage doit embarquer, l'intéressé bénéficie du COFSMA du jour inclus de son embarquement au jour exclu du retour de patrouille. <p>Si, au cours du même cycle opérationnel, pour des raisons de service ou de force majeure, un membre de l'équipage n'a pas pu accomplir une patrouille entière, les règles suivantes sont appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il a accompli au moins 50 jours de patrouille, ces 50 jours de patrouille sont assimilés à une patrouille entière ; - s'il a accompli moins de 50 jours, le nombre de jours passés en patrouille est enregistré au dossier individuel de l'intéressé ; celui-ci est réputé avoir accompli une patrouille dès lors que le décompte des jours effectivement accomplis au titre de deux ou plusieurs patrouilles ainsi interrompues atteint ou excède 50 jours ; lorsque le nombre de jours excède, au total, 50 jours, l'excédent ne peut être reporté sur un nouveau décompte.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 71-632 du 28 juillet 1971 (article 2.).	Le droit cesse le jour de retour de patrouille.
9. PAIEMENT.	Mensuel (décompte journalier).
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Les taux forfaitaires journaliers sont fixés par arrêté interministériel. Il existe 2 taux (voir MEMTAUX) :</p> <p>TX1 : taux pour le militaire ayant effectué moins de 5 patrouilles. TX2 : taux pour le militaire ayant effectué plus de 4 patrouilles. Nb : nombre de jours de patrouille.</p> <p>COFSMA = Nb x TX1 (moins de 5 patrouilles effectuées) COFSMA = Nb x TX2 (plus de 4 patrouilles effectuées)</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Nombre de patrouilles effectuées par l'ayant droit. Nombre de jours effectifs de patrouille effectués par l'ayant droit.</p>

	Taux de la majoration pour services en sous marin perçue par l'intéressé.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de départ en patrouille opérationnelle. Liste du personnel présent à bord dans le cadre de la patrouille.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié (article 5.).	Majoration d'embarquement (EMBQ). Indemnité pour services aériens du personnel navigant ou des parachutistes (ISAPN1, ISAPN2 et ISATAP). Indemnité journalière de service aéronautique au taux n° 1 (IJSAE12). Indemnité de mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire (ATOM). Indemnité pour services en campagne (CAMP). Indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

COMICM V11.		
COMPLÉMENT FORFAITAIRE DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22 octobre 1959, page 10044 ; BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (JO du 22 octobre 1959, page 10045 ; BO/G, p. 4828 ; BO/M, p. 3549 ; BO/A, p. 1800 ; BOEM 420-0.2).</p> <p>Décret n° 73-231 du 24 février 1973 (JO du 6 mars 1973, page 2451 ; BOC/SC, p. 405 ; BOC/M, p. 243).</p> <p>Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15 ; JO/114/2007 ; signalé au BOC 23/2007 ; BOEM 431.1.4, 710.4.9) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 4 mai 1995 (JO n° 106 du 5 mai 1995, page 7079 ; BOC, p. 2895 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Note n° 201650/DEF/DFP/FM2 du 14 septembre 1993 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 200688/SGA/DFP/FM.2 du 14 avril 1999 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 230493 DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2007 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Air :</p> <p>- note n° 13194/DEF/DCCA/FIN/R1 du 30 juin 1993 (n.i. BO).</p> <p>Gendarmerie :</p> <p>- circulaire n° 20000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 17 avril 1997 modifiée.</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir rubrique 7.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5 ter.).	<p>Militaire :</p> <p>- percevant un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires ;</p> <p>- et recevant une affectation entraînant changement de résidence, au sens du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié, prononcée d'office pour les besoins du service.</p> <p>Nota. La condition relative à la perception d'un ou de deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires n'est pas appliquée aux militaires appartenant à une unité ou une formation restructurée, dissoute, délocalisée ou désarmée et muté dans ce cadre durant la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2018 dont la liste est</p>	

	<p>fixée par arrêté du ministre de la défense (voir MEMTAUX, ACMOBCONJ).</p> <p>La condition de perception d'un ou de deux taux particuliers de l'ICM reste appliquée aux couples mariés de militaires ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS).</p> <p>Nota. Le pacte civil de solidarité doit être conclu depuis au moins deux ans à partir du lendemain de la publication du décret, afin que les partenaires soient régis selon les mêmes règles que les militaires mariés. Le militaire qui sur le même mois calendaire, perd le bénéfice du taux particulier de l'ICM (hors unité restructurée ou dissoute voir nota précédent), puis est muté, n'ouvre pas droit au COMICM.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	M é t r o p o l e , D O M / R O M , C O M e t Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>7.1. Ouverture du droit.</p> <p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la première mutation ; - lors d'une nouvelle affectation dans l'intérêt du service, à l'intérieur d'une même garnison lorsqu'elle entraîne changement de résidence du fait de l'obligation imposée par l'administration d'occuper ou de quitter un logement concédé par nécessité absolue de service ; - lors d'un changement de logement sur ordre du commandement (remaniement d'assiette de casernement, restructuration de caserne, occupation d'une nouvelle caserne, cessation de bail, évacuation d'un logement ou d'une caserne nécessitée par une force majeure, délocalisation d'une unité de gendarmerie, lorsque l'unité n'est pas dissoute et ne change pas de dénomination) ;
<p>Procès-verbal du 15 juin 2007 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).</p> <p>Code de la défense (articles L4139-2. et L4139-3.).</p> <p>Procès-verbal du 23 novembre 1999 de la réunion du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales (1).</p>	<p>- en cas de détachement exclusivement de droit ou d'office (voir fiche DETACH) sous réserve que le paiement ne soit pas pris en charge par l'administration d'accueil.</p> <p>Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue d'un service détaché d'office, le paiement relève de l'armée d'appartenance.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert en cas de placement sur demande en service détaché.</p>
Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (1).	<p>7.2. Condition d'effectivité du transport.</p> <p>Le droit est ouvert au vu de la décision de l'autorité militaire prescrivant la mutation.</p>
Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article premier.).	Cependant cette ouverture est soumise au caractère effectif du déménagement du militaire et de sa famille.

	<p>Ainsi, le COMICM est subordonné à un transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de mobilier par un professionnel du déménagement ; - soit de bagages effectué par tous moyen adapté.
Procès-verbal du 16 avril 2008 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).	Son versement intervient au moment de l'approbation par le centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement (CAMID) du dossier de déménagement ou de transport de bagages (voir rubrique 9).
Note n° 230493 DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2007 (1).	La mutation avec changement de résidence n'entraînant ni le transport effectif de mobilier ni celui de bagages n'ouvre pas droit au COMICM.
Bordereau d'envoi n° 42307/DEF/GEND/SF/AF/RAF du 6 avril 2009 (1).	<p>Nota. Personnel de gendarmerie.</p> <p>L'ouverture du droit est appréciée par l'organisme payeur au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ordre de mutation portant changement de résidence pour l'officier et le sous-officier de gendarmerie ; - de l'ordre de mutation portant changement de résidence auquel est joint une attestation sur l'honneur pour l'officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) et le sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN).
Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (1).	<p>7.3. « En cas d'affectation à l'étranger ».</p> <p>« Le COMICM est versé pour une mutation de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France. Il n'est pas ouvert en cas de mutation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur d'un pays étranger où le militaire a été préalablement affecté ; - d'un pays étranger vers un autre pays étranger.» <p>7.4. Changement de situation.</p> <p>En cas de changement dans la situation administrative de l'intéressé, il est procédé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recouvrement du COMICM en cas d'annulation de la mutation, excepté si un dossier de déménagement, accepté par l'administration (avance sur frais ou liquidation), a donné lieu à un changement de résidence effectif ; - régularisation du COMICM dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - changement de situation familiale : régularisation en fonction des nouveaux paramètres

	<p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de territoire d'affectation : régularisation éventuelle en fonction des index de correction ; - changement de grade : nomination à un grade d'officier ou promotion : régularisation en fonction du grade effectivement détenu à la date d'effet de la mutation ; - modification du temps de présence : <ul style="list-style-type: none"> - modification imputable à l'administré : régularisation ; - modification imputable à l'administration : <ul style="list-style-type: none"> - raccourcissement : régularisation ; - rallongement : régularisation.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
<p>9. PAIEMENT.</p> <p>Procès-verbal du 16 avril 2008 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).</p>	<p>Le paiement est exigible, en une seule fois, dès que les conditions d'ouverture sont réunies.</p> <p>Il intervient après l'acceptation par le CAMID (ou l'organisme payeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit du devis de transport de mobilier ; - soit du la facture de transport du mobilier ; - soit du justificatif de transport de bagages. <p>Si le versement du COMICM consécutif à l'acceptation d'un dossier préalable n'est pas suivi d'un transport réel de mobilier permettant la clôture du dossier de déménagement, il sera procédé au recouvrement du COMICM indûment payé par le biais d'un trop-perçu.</p>
Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (1).	<p>Pour le personnel muté à l'étranger (aller) ou en outre-mer (aller-retour), le COMICM est versé au vu du seul ordre de mutation.</p> <p>Pour le personnel muté de l'étranger vers la France</p>

	<p>(retour), le COMICM est versé au premier jour d'affectation en France ou, le cas échéant, à l'issue du congé administratif, au vu du seul ordre de mutation.</p> <p>Le contrôle a posteriori de l'effectivité du déménagement sera effectué au vu du feuillet de décompte « changement de résidence ». En l'absence de transport de mobilier ou de bagages dans un délai de trois ans ou avant la prise d'effet d'un nouveau fait générateur (mutation, radiation des cadres, etc.) un trop-perçu sera établi à l'encontre du militaire.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Arrêté interministériel du 4 mai 1995 modifié (article premier.).</p>	<p>Les taux du complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>Les taux varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du grade à la date d'ouverture du droit ; - de la période écoulée depuis la précédente affectation prononcée d'office pour les besoins du service. <p>Les mutations au sein d'une même garnison sont prises en compte pour le calcul du COMICM au même titre qu'une mutation hors garnison, à compter du plan annuel de mutation 2014.</p> <p>Soit ICM le montant mensuel de l'indemnité pour charges militaires dont bénéficie l'ayant droit à la date de l'ouverture du droit au complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, c'est-à-dire à la date d'effet de la mutation.</p> <p>Soit Nb le nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit (voir MEMTAUX),</p> <p>$COMICM = Nb \times ICM$</p>
<p>Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (1).</p>	<p>Nota. Pour une mutation de la France vers l'étranger, soit à l'aller uniquement, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de sa nouvelle affectation (taux de base).</p> <p>Pour une mutation de l'étranger vers la France, soit au retour, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de sa nouvelle affectation (taux de base + taux particuliers), même si le militaire bénéficie d'un congé administratif.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p> <p>Nota. Le COMICM lui-même n'est pas indexé. C'est l'ICM lui servant de base de calcul qui peut l'être en fonction du nouveau territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Régime de solde.</p>

	<p>Grade.</p> <p>Date de la mutation ouvrant le droit.</p> <p>Date de la précédente affectation prononcée d'office pour les besoins du service.</p> <p>Territoire de destination.</p> <p>Montant de l'ICM de l'ayant droit (taux de base pour une mutation de la France vers l'étranger et taux de base + taux particuliers pour une mutation de l'étranger vers la France).</p> <p>Nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation.</p> <p>Fiche de renseignements faisant notamment apparaître la date de la précédente mutation.</p> <p>Justificatif d'acceptation établi par le CAMID (ou l'organisme payeur).</p> <p>Justificatif de l'annulation (dossier préalable à un transport de mobilier).</p> <p>Attestation sur l'honneur (OCTAGN et CSTAGN).</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. quater).	<p>Le complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires ne peut pas se cumuler avec le supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, au titre d'une même mutation, lorsque cette nouvelle affectation intervient 36 mois ou plus après la précédente.</p> <p>Seule l'indemnité la plus avantageuse est versée.</p>
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p>

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

COMPCSG V1.		
INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (n.i. BO ; JO n° 305 du 31 décembre 2017, texte n°2), article 113.</p> <p>Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (n.i. BO ; JO n° 305 du 31 décembre 2017 texte n° 1), article 8.</p> <p>Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (JO n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 125 ; signalé au BOC n° 4/2018 ; BOEM 420-0.6).</p>	
2. GÉNÉRALITÉS. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (articles premier. et 6.).	<p>Il est institué à compter du 1er janvier 2018 une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (COMPCSG) dans la fonction publique applicable aux militaires de tous grades au même titre que les agents publics civils des trois fonctions publiques.</p> <p>La compensation intégrale de la hausse de la CSG se traduit par les deux mesures distinctes suivantes tenant compte de la situation du militaire au 31 décembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au profit des militaires recrutés ou nommés avant le 1er janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017 (voir point 10.1) ; - création d'une indemnité de compensation, appelée indemnité forfaitaire, au profit des militaires éloignés du service et non rémunérés au 31 décembre 2017, ou recrutés ou nommés à compter du 1er janvier 2018 (voir point 10.2). 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé pour présence parentale (CONGPP) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - absence irrégulière (ABSIR) dès que le militaire placé dans cette situation ne perçoit plus de solde : absence non justifiée pendant laquelle des procédures judiciaires ou pénales pour détention, désertion ou disparition sont susceptibles d'être engagées et d'aboutir à une cessation définitive de fonction. <p>Non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - disponibilité (DISPO) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - retrait d'emploi (RETRAIT). <p>Détachement : uniquement pendant la période probatoire des deux mois pendant laquelle le militaire reste en position d'activité au sein des armées et conserve sa rémunération (voir fiche DETACH).</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article premier.).	SM, SOLDVOL et SS.
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (articles premier. et 2., II. à III.).	<p>Militaires de tous grades, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des militaires affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie (voir fiches relatives aux prestations en espèces) ; - des militaires privés de toute rémunération ou non rémunérés par le ministère des armées (voir rubrique 3) ; - des réservistes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à tous les militaires assujettis à la contribution sociale généralisée (voir fiche CSG).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit à l'indemnité compensatrice est fermé dès que les conditions d'ouverture ne sont plus réunies ou que le militaire bascule dans une position/situation n'ouvrant plus droit (voir rubrique 3).
9. PAIEMENT. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 3.).	<p>Mensuel.</p> <p>Nota. En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours (ouverture du droit). Pour le calcul de l'indemnité susceptible d'être proratisée, le premier mois complet (référence de calcul) sert au calcul de l'indemnité.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 2. I.).	<p>10.1. Cas général des militaires recrutés ou nommés avant le 1er janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017.</p> <p>SBBA = solde de base brute annuelle soumise à CSG et perçue en 2017.</p> <p>T = taux de l'indemnité compensatrice (voir MEMTAUX).</p>

	<p>SOLID = montant des cotisations et/ou contributions dont le militaire était redevable au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (voir MEMTAUX).</p> <p>C = neutralisation du retour CSG et CRDS sur l'indemnité (voir MEMTAUX).</p> <p>COMPCSG = [(SBBA x T) • SOLID] x C</p>
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 2. IV., alinéa 2).	Nota. En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 2. II., III. et IV.).	<p>10.2. Cas spécifique des militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éloignés du service et non rémunérés au 31 décembre 2017 et le réintégrant à compter du 1er janvier 2018 ; - non soumis à CSG en 2017 ; - recrutés ou nommés à compter du 1er janvier 2018. <p>SBBM = solde de base brute mensuelle détenue par le militaire et correspondant à la première rémunération servie au titre d'un mois complet.</p> <p>IF = taux de l'indemnité forfaitaire (voir MEMTAUX).</p> <p>COMPCSG = SBBM x IF.</p>
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 4.).	Nota. En cas d'absence pour raison de santé, le montant de l'indemnité compensatrice varie dans les mêmes proportions que la solde.
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 2. IV., premier alinéa).	<p>La rémunération brute comprend l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG, à l'exception des activités accessoires définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'article 25. septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; - à l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (A) portant loi organique relative au statut de la magistrature ; - aux articles R*4122-14 à R*4122-24 du code de la défense ; - à l'article R5152-30 du code de la santé publique ; - à l'article 11. du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 modifié (B) pris pour l'application de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiée (C) et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics.
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 5.).	Dans le cas où la solde progresse entre 2017 et 2018, il est procédé à une réévaluation de l'indemnité.

Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade, appellation ou corps. Date de nomination du militaire. Position statutaire (voir rubrique 3). Taux de l'indemnité compensatrice (voir MEMTAUX). Coefficient multiplicateur (voir MEMTAUX). Taux de l'indemnité forfaitaire (voir MEMTAUX). Taux de la contribution de solidarité (voir MEMTAUX).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(A) n.i. BO ; JO du 23 décembre 1958, page 11551.

(B) n.i. BO ; JO du 30 décembre 1982, page 3984.

(C) n.i. BO ; JO du 29 octobre 1982, page 3268.

COMPRIX V2.		
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 octobre 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 66-221 du 14 avril 1966 (BOC/SC, 1967, p. 101 ; BOEM 111.4.3, 820.2).</p> <p>Décret n° 2012-1059 du 17 septembre 2012 (JO n° 218 du 19 septembre 2012, texte n° 22 ; signalé au BOC 52/2012 ; BOEM 356-0.2.15).</p> <p>Arrêté du 17 septembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 218 du 19 septembre 2012, texte n° 24).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Militaires participant, à titre accessoire, au comité des prix de revient des fabrications d'armement (CPRA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus de leur nomination comme membre du CPRA.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au dernier jour de participation au CPRA.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2012-1059 du 17 septembre 2012 (article premier.).	10.1. Le président (1) et le rapporteur général (1) perçoivent une indemnité mensuelle (MEMTAUX).	
Décret n° 2012-1059 du 17 septembre 2012 (article 2.).	<p>Nota. Le rapporteur général perçoit une indemnité mensuelle réduite du produit du soixantième de cette indemnité par le nombre de demi-journées pendant lesquelles il n'a pas participé aux travaux du comité.</p> $\text{Indemnité réduite} = \text{Im} - \frac{(\text{Im} \times \text{nb})}{60}$ <p>nb : nombre de demi-journées de non-participation au CPRA Im : indemnité mensuelle pour un mois complet</p>	
Décret n° 2012-1059 du 17 septembre 2012 (article 3.).	10.2. Les rapporteurs spécialisés auprès du comité perçoivent une rémunération pour chaque dossier qu'ils rapportent.	
Décret n° 2012-1059 du 17 septembre 2012 (article 4.).	<p>Le montant de la rémunération pour un dossier rapporté est égal au nombre de vacations horaires x taux horaire (MEMTAUX).</p> <p>Nota. Le montant total des indemnités perçues annuellement par un même rapporteur spécialisé ne peut excéder deux cents vacations horaires.</p>	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 2012-1059 du 17 septembre 2012 (article 4.).	<p>Date de prise de fonctions du rapporteur général.</p> <p>Date de cessation de fonctions du rapporteur général.</p> <p>Nombre de vacations horaires pour les rapporteurs spécialisés, attesté par le président du comité des prix de revient des fabrications d'armement.</p> <p>Plafond du nombre de vacations horaires.</p>	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Rédaction réservée.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques.	Néant.	

Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2012-1059 du 17 septembre 2012 (article premier.).	Les indemnités ne sont pas attribuées aux militaires qui exercent leur activité principale au sein du CPRA.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) Il est précisé que le président est un conseiller d'État et le rapporteur général, un contrôleur général des armées [décret n° 66-221 du 14 avril 1966 modifié (article 7.)].

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE ALLOUÉE AUX MILITAIRES EN SERVICE HORS MÉTROPOLE ENVOYÉS EN OPÉRATION EXTÉRIEURE OU EN RENFORT TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006.	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0*). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Terre. Lettre n°2450/DEF/DCCAT/ABF/RD/1/2 du 12 novembre 1997 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire affecté à l'étranger, dans un DOM ou dans un TOM et envoyé individuellement, en unité ou en fraction d'unité, en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, dans un pays étranger autre que celui dans lequel il est affecté.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger (OPEX ou renfort temporaire).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le militaire affecté à l'étranger, dans un DOM ou dans un TOM et envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire conserve le régime de la solde à l'étranger (SOLDET) ou le régime de solde de son département ou territoire d'affectation. Toutefois, lorsque le montant global des émoluments perçus dans le pays, le département ou territoire d'outre-mer d'affectation est inférieur au montant de la solde en opération (SOLDOPEX) tel qu'il résulte de l'application des décrets cités en référence, le droit à l'indemnité compensatoire est ouvert.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le jour exclu du départ du militaire du pays étranger.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant de l'indemnité compensatoire (COMPTE) est obtenu par comparaison de la totalité des émoluments perçus par le militaire dans son pays, territoire ou département d'affectation (DOM, TOM, étranger) avec ceux auxquels il pourrait prétendre au titre de l'opération.</p> <p>SOLDTER = émoluments perçus dans le pays d'affectation (SOLDET, SOLDTOM, SOLDDOM).</p> <p>SOLDOPEX = éléments de solde en opération auxquels il serait susceptible de prendre droit en étant affecté à Paris.</p> <p>COMPTE = SOLDOPEX - SOLDTER</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - éléments de solde du pays, territoire ou département d'outre-mer (DOM, TOM, étranger) d'affectation propres à l'intéressé ; - cumul des éléments de rémunération du pays, territoire ou département d'outre-mer (DOM, TOM, étranger) d'affectation propres à l'intéressé ; - éléments de solde en opération auxquels il serait susceptible de prendre droit en étant affecté à Paris.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - durée du séjour (égale ou supérieure à 15 jours) ; - définition de la zone d'opération ; - attestation de fin de séjour (modèle en annexe de SOLDOPEX).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Le montant de l'indemnité compensatoire doit être inclus dans les surcoûts "opérations extérieures" sauf pour les renforts temporaires à l'étranger.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Le maintien du régime de solde du territoire d'affectation est exclusif de l'attribution d'indemnités de déplacements sauf celles liées au transit ou correspondant à des frais engagés sur place au titre de l'opération en cours.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG (sauf pour le militaire à solde spéciale)<input checked="" type="checkbox"/> CRDS (sauf pour le militaire à solde spéciale)<input checked="" type="checkbox"/> SOLID (sauf pour le militaire à solde spéciale)<input checked="" type="checkbox"/> CST (selon le territoire de provenance)<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

CONGADM V6.		
CONGÉ ADMINISTRATIF.	Date d'entrée en vigueur de la version : 18 juin 2013.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L. 4138-2., L. 4138-11. et L. 4138-16. Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 (JO du 11 ; BOG, P. 3346 ; BO/A, p. 1253 ; BOEM 410.4.1). Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997, articles 1er., 2. et 19. (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) Arrêté interministériel du 1er octobre 1997, article 7. et 8. (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7), modifié. Instruction n° 201187/DEF/SGA/DPF/FM/1 du 2 octobre 2006 (texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOE 300.7, 309.1.1, 810.4.8).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité (ouverture et bénéfice du droit à congé administratif). Non activité (pas d'ouverture du droit mais bénéfice du droit acquis le cas échéant).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 19.).	Personnel officier et non officier dont l'affectation relève des dispositions du décret n° 97-900 modifié. Nota. Le congé administratif est la situation du militaire bénéficiant de permissions rémunérées selon le régime de solde à l'étranger soit au cours du séjour, soit à l'issue du séjour, sur le lieu d'affectation ou en dehors du territoire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger (sauf FFECSA).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense, (article R. 4138-16.). Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 19.).	La règle de décompte des congés administratifs, tout comme la règle de conversion de fin de séjour, obéit aux dispositions suivantes : - le nombre annuel de jours de congés administratif est égal au nombre annuel de jours de permissions auquel a droit le militaire, soit 60 jours (45 jours de permissions de longue durée (PLD) et 15 jours de permissions complémentaires planifiées (PCP)) augmentés, le cas échéant, des jours de permissions pour événements familiaux pris au cours du séjour ; - alors que les jours de permissions pris au cours du séjour se décomptent en jours ouvrés (samedis, dimanches, jours fériés exclus), les jours de congés administratifs se décomptent quant à eux en jours calendaires ; - toutes les permissions (PLD, PCP ou pour événements familiaux) donnent lieu au décompte d'un congé administratif par jour de permission accordée ; - si, sur ordre du commandement, le militaire est placé « en quartier libre » ces périodes de quartiers libres n'entrent pas dans le décompte des congés administratifs. 7.1. Congé administratif pris en cours de séjour. Le personnel, en permission, conserve la rémunération qui lui est	

	<p>versée en situation de présence au poste. Le congé administratif annuel peut être pris en une ou plusieurs fois suivant les nécessités de service. Les jours de congés administratifs correspondant aux jours de PLD peuvent être cumulés avec celui des années suivantes dans la limite de 90 jours à la suite d'un séjour ou d'une affectation en Europe (pris dans son acceptation géographique) ou dans un pays situé en bordure de Méditerranée ou 135 jours pour les autres pays.</p>
<p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).</p>	<p>Durant le séjour, si des permissions sont prises par demi-journées, le congé administratif associé est décompté par demi-journée. En fin de séjour, le total des congés administratifs ainsi décomptés sera arrondi à l'entier supérieur (règle du trentième indivisible).</p> <p>Nota.</p> <p>1. Les jours de PCP et les jours de permissions pour événements familiaux ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre. Les jours de PCP non utilisés ne sont pas indemnisés.</p> <p>2. Sauf pour raisons de service, les permissions de longue durée (PLD) ne peuvent pas se reporter d'une année sur l'autre.</p> <p>7.2. Congé administratif pris à l'issue d'un séjour. Si pour des raisons de service, le militaire n'a pas pu utiliser, en totalité ou en partie, ses droits à congé administratif pendant son séjour, ceux-ci sont reportés à l'issue du séjour, dans la limite de 90 jours s'agissant d'un séjour ou d'une affectation en Europe (pris dans son acceptation géographique) ou dans un pays situé en bordure de Méditerranée ou 135 jours pour les autres pays.</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 19.).</p> <p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).</p> <p>Code de la défense (article R. 4138-25.).</p> <p>Instruction n° 201187 DEF/SGA/DPF/FM/1 du 2 octobre 2006.</p>	<p>7.2.1 Pour les modalités de versement. Pour le militaire placé avant l'épuisement de ses droits à congé administratif dans l'une des positions d'activité ou de non activité et ouvrant droit, en totalité ou en partie, au versement de la solde, le reliquat des droits est versé à compter du 1er jour du retour en France jusqu'à l'épuisement des droits.</p> <p>Pour l'officier placé en congé spécial à l'issue du séjour à l'étranger, le reliquat des droits est versé à compter du 1er jour du retour en France métropolitaine jusqu'à l'épuisement des droits.</p> <p>Pour le militaire placé avant l'épuisement de ses droits à congé administratif dans l'une des positions ou situations temporaires ne lui ouvrant plus droit, pour la durée de cette position ou situation, au versement de la solde, les droits à congé administratifs restent acquis. Le versement du reliquat de ces droits est effectué à compter du jour où le militaire a de nouveau droit au versement intégral ou partiel de sa solde.</p> <p>Le militaire qui effectue deux séjours successifs à l'étranger conserve son reliquat de CA du 1er séjour qui viendra se cumuler avec celui du 2e séjour.</p> <p>7.2.2. Pour les modalités de décompte des permissions : cf. modalités supra.</p> <p>Nota. L'application des règles fixées par le décret du 1er octobre</p>

	<p>1997 peut conduire pendant les congés administratifs de fin de séjour à verser à certains officiers une rémunération moindre que celle qu'ils percevraient s'ils relevaient du régime de rémunération applicable en métropole en étant affecté à Paris. Néanmoins, ce régime se substituant entièrement au régime métropolitain doit être appliqué dans son intégralité.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le régime de solde du congé administratif cesse à l'expiration des droits à congé.</p> <p>Le régime de solde du congé administratif cesse si, avant expiration des droits, l'intéressé reçoit une nouvelle affectation avec l'application d'un régime du territoire concerné. Les droits résiduels correspondant à la fraction non utilisée du congé administratif de la précédente affectation seront satisfaits ultérieurement, lorsque l'intéressé sera placé à nouveau sous le régime métropolitain de rémunération.</p> <p>Le régime de solde du congé administratif cesse lorsque le militaire est rayé des cadres ou des contrôles, le reliquat non utilisé est perdu.</p> <p>Cette disposition s'applique également aux officiers généraux placés en deuxième section.</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (articles 15, 16 et 19.).</p> <p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (article 7.).</p>	<p>Nota. Du point de vue de la rémunération, le militaire en situation de congé administratif est considéré comme étant en situation de présence au poste.</p> <p>Le militaire en déplacement à l'étranger pour raisons de service est considéré en situation de présence au poste, même s'il n'occupe plus effectivement son poste car il est temporairement hors du pays de son affectation pour raisons de service.</p> <p>Suivi des jours de permissions et des jours de congés administratifs.</p> <p>Le militaire doit veiller, en cours de séjour, à prendre un nombre de jours de permissions correspondant au nombre de jours de congés administratifs acquis.</p>
9. PAIEMENT.	<p>Mensuel y compris pour le reliquat des droits à CONGADM lors du retour en métropole.</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Conformément aux dispositions du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962, la solde est calculée en trentième à raison de 360 jours par an : tous les mois de l'année calendaire, y compris février, étant comptés sur la base de 30 jours, avec chaque trentième indivisible.</p> <p>En conséquence, le nombre de jours à solder en congé administratif doit être décompté en respectant cette règle.</p> <p>Pour les fractions d'année, il est calculé sur la base de :</p> <p>4 jours par mois complet 4/30e par journée (avec arrondi au chiffre supérieur)</p> <p>Exemple :</p> <p>4 mois et 3 jours de séjour à l'étranger ouvrent droit à :</p> <p>$(4 \times 4) + (3 \times 4/30) = 16,4$ (arrondi à 17 jours).</p>

Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié (article 7.). Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (article 19.).	Pour un congé administratif pris à l'issue du séjour, la cristallisation de l'ensemble des éléments servant au calcul du congé administratif s'effectue à la date du dernier jour de présence en poste. En d'autres termes, le militaire perçoit la solde et les indemnités, énumérées à l'article 2. du décret n° 97-900 modifié, aux taux applicables le dernier jour de présence en poste, à l'exception, pour l'officier, de l'indemnité de résidence, réduite de 50 p. 100 et de l'indemnité pour frais de représentation qui est supprimée.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date du dernier jour de présence au poste. Dates de début et de fin de congé.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation aller. Ordre de mutation retour. Et/ou le cas échéant, en cas d'absence de date précise sur l'ordre de mutation, le message de débarquement (à l'aller) et le message d'embarquement (au retour). Décision de changement de position statutaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission respectives.

CONGADOPT V1.		
CONGÉ D'ADOPTION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article L4138-2, L4138-4, et R4138-6.</p> <p>Code du travail, articles L1225-37, L1225-38, L1225-40, L1225-41, L1225-43 et L1225-44.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>I n s t r u c t i o n n ° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC N°33 du 29 août 2008, texte 1 ; BOEM 204.1.2, 710.4.8).</p> <p>Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - 700/DEF/CMa/1 - 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 420-0.1.1) modifiée.</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N°B/2/B/95/229 du 9 août 1995 (BOC, p. 4634 ; BOEM 240.7.1, 250.3.1.3).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exclusion des élèves des lycées militaires – voir fiche SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	<p>Personnel militaire.</p> <p>Nota. Les réservistes ne peuvent y prétendre.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>7.1. Le congé d'adoption est la situation dans laquelle autorisation est donnée, sur sa demande et sous certaines conditions, au militaire, père ou mère adoptif, à qui un service départemental d'aide sociale ou à une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, de cesser temporairement son service pendant un certain nombre de semaines à compter de la date à laquelle l'enfant est effectivement recueilli dans son nouveau foyer.</p> <p>Le congé d'adoption est accordé de droit, sans condition d'âge de l'enfant adopté.</p>	
Code de la défense (article L4138-4). Code du travail (articles L1225-37 et L1225-40). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 3.1.1).	<p>Le droit est ouvert pour une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dix semaines pour le premier ou le deuxième enfant ; - dix-huit semaines en cas d'adoption portant à trois ou au-delà le nombre des enfants à charge du militaire ou du ménage ; 	

	<p>- vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples ;</p> <p>Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple de parents ouvre droit à onze jours supplémentaires de congé d'adoption ou à dix-huit jours en cas d'adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.</p>
Code de la défense (article R4138-6).	<p>Il doit être pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter de l'arrivée de l'enfant ; - ou précéder de sept jours au plus, l'arrivée de l'enfant ; - à la fin de la mission, en cas de nécessités de service.
Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 3.2.).	<p>Nota. Si le congé est réparti entre les deux parents militaires, la demande de congé doit être accompagnée de tous les renseignements utiles sur la situation de l'autre parent (en particulier grade et affectation) et préciser les modalités de partage du congé entre les deux parents.</p> <p>Si les deux parents adoptifs sont militaires et que l'un des deux renonce à son droit, la demande de congé doit être accompagnée de tous les renseignements utiles sur la situation de l'autre parent (en particulier grade et affectation) et d'une attestation du commandant de l'organisme d'administration militaire établissant qu'il a renoncé à ses droits à congé d'adoption.</p>
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 22.).	<p>7.2. Le congé d'adoption du militaire à l'étranger.</p> <p>La durée du congé d'adoption est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale française.</p> <p>Le militaire placé dans l'une de ces positions perçoit les émoluments qu'il percevrait en situation de présence au poste.</p>
Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.4.1.).	<p>7.3. Le congé d'adoption n'affecte pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits à permissions annuelles et les droits à congé de maladie (CONGMAL) ; - le déroulement de la permission ou du congé de fin de campagne (CONGFC) lesquels sont interrompus, le militaire conservant le droit à la fraction de permission ou de congé non utilisée.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4138-4). Code du travail (articles L1225-35, L1225-37 et L1225-42).	<p>Le congé pour adoption cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'issue de la période ouvrant droit ;

Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 3.4.).	- le jour du retrait de l'enfant par l'organisme habilité. Nota. La prise d'un congé parental n'interrompt pas ledit congé.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - 700/DEF/CMa/1 - 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (titre III.).	Le militaire placé en congé d'adoption conserve le bénéfice du régime de solde de son unité d'affectation. Les indemnités liées à l'affectation et à l'emploi cessent d'être acquises du jour où l'intéressé cesse de compter à l'effectif de son unité. Par ailleurs si, au cours du congé, la formation à laquelle appartient l'ayant droit acquiert du fait de son activité des indemnités spécifiques ou un régime de solde particulier, l'intéressé ne peut y prétendre.
Code de la défense (article L4138-2).	Le temps passé en congé d'adoption compte pour la progressivité de la solde et pour le calcul de la retraite. Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, le contrat est prorogé si nécessaire jusqu'à la date d'expiration du congé dans la limite de la durée de service.
Indexation.	Oui, en fonction du territoire d'affectation.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Dates de début et de fin de congé. Ordre de mutation éventuel. Décision du médecin traitant autorisant l'ayant droit à passer son congé dans un territoire autre que celui où il est affecté.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision ministérielle de mise en congé modèle n° 309/4. Demande de mise en congé. Certificats médicaux. Copie du titre de placement fourni par le service départemental d'aide sociale à l'enfance. Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'il renonce à son droit à congé d'adoption (lorsque les deux époux travaillent). Attestation de l'employeur que la mère travaille (si le demandeur est le père adoptif). Ordre de mutation éventuel.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGBLESS V1.	
CONGÉ DU BLESSÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017. Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-4, L4138-2 et 3, L4138-3-1, L4138-12 et 13, L4139-5, L4139-14, R4138-3, R4138-3-1 à R4138-3-3, R4138-47 et 48, R4138-51, R4138-57 et 58, R4138-75 et 76 et R4139-53 et R4139-55. Ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 (JO n° 159 du 11 juillet 2014, p. 11523, texte n° 33 ; signalé au BOC 45/2014). Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-3-1).	Tous militaires d'active ou de réserve.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-3-1).	Le militaire est placé en congé du blessé après épuisement des droits à congés de maladie (CONGMAL) et s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée en opération de guerre ou au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure et s'il présente une possibilité objective de réinsertion ou de reconversion au sein du ministère. Il est attribué : - sur demande ou d'office par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire et sur le fondement d'un certificat établi par un médecin des armées ; - par période de six mois renouvelable.
Code de la défense (article L4138-3-1).	La durée maximale du congé est de dix-huit mois.
Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (article 12.) (A).	Dispositions transitoires. Les militaires placés, à la date d'entrée en vigueur du décret, en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM) peuvent bénéficier de ce congé. S'ils remplissent les conditions d'ouverture, ils sont replacés en position d'activité (CONGBLESS) ; le CLM ou le CLDM est suspendu.
Code de la défense (article R4138-3-2).	La date de départ de la première période est fixée au jour qui suit la date d'expiration des droits à congé de maladie (CONGMAL). Le point de départ des autres périodes est fixé au jour qui suit l'expiration de la période précédente.
Code de la défense (article L4138-2).	Le militaire servant en vertu d'un contrat placé en congé du blessé voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service. La durée du congé du blessé est assimilée à une période de

	service effectif et compte pour les droits à pension.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4138-3-2).	Les droits afférents au congé du blessé cessent lorsque la durée du congé du blessé est épuisée. 8.1. En cas d'inaptitude. Le militaire en congé du blessé ne peut reprendre le service à l'expiration ou au cours d'une période de congé que s'il est reconnu apte à la suite d'un examen médical pratiqué par un médecin des armées.
Code de la défense (article R4139-55).	8.2. En cas d'aptitude. Si le militaire remplit les conditions médicales d'aptitude, il peut servir dans une autre armée ou formation rattachée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'avis de la commission de réforme.
Code de la défense (article L4137-2).	8.3. En cas de faute. Les droits cessent à la suite d'une sanction du 3e groupe.
Code de la défense (article L4138-12).	8.4. Après épuisement des droits du CONGBLESS. 8.4.1. Le militaire peut être placé en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) s'il est atteint d'une maladie fixée par décret en Conseil d'État.
Code de la défense (article L4138-13).	8.4.2. Le militaire peut être placé en congé de longue maladie (CONGLM) lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.
Code de la défense (article R4138-76).	Une notification est adressée au militaire un mois au moins avant le terme du congé fixé par la décision de placement dans ce congé.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4138-2.).	10.1. Personnel affecté en métropole, dans les DOM/ROM, les COM, en Nouvelle-Calédonie, les TAAF ou aux FFECSA. Le militaire placé dans la situation de congé de maladie conserve sa rémunération. Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de dépiégeage (NEDEX) lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service. 10.2. Personnel affecté à l'étranger (SOLDET). Les émoluments de l'ayant droit varient en fonction du lieu de congé et de la situation dans laquelle il se trouvait au départ du congé du blessé.
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 20.).	10.2.1. Si le congé est accordé à l'étranger. Le militaire placé en congé du blessé perçoit : - la solde de base (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - le cas échéant, le supplément familial de solde à l'étranger (SUFÉ) et les majorations familiales de solde à l'étranger (MFE) ; - le cas échéant, les primes et indemnités de l'article 2. du décret n° 97-900 modifié, dans les conditions prévues en France lors du

	<p>congé de maladie visé à l'article L4138-3 du code de la défense.</p> <p>Elle fait l'objet de la retenue logement à l'étranger (LOGET) et des retenues diverses.</p>
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 2.).	<p>10.2.2. Si le congé est accordé en métropole, dans les DOM/ROM, les COM, en Nouvelle-Calédonie ou au TAAF.</p> <p>Le militaire placé en congé du blessé perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) au taux du lieu de stationnement de l'organisme chargé d'administrer le militaire ; - le cas échéant le supplément familial à l'étranger (SUFE) et les majorations familiales à l'étranger (MFE) au taux le moins élevé ; - le cas échéant, les primes et indemnités prévues à l'article 2. du décret n° 97-900 modifié, dans les conditions prévues en France lors du congé de maladie visé à l'article L4138-3 du code de la défense. <p>Elle fait l'objet de la retenue logement à l'étranger (LOGET) et des retenues diverses.</p>
Indexation.	Oui, en fonction du territoire d'affectation.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Âge et durée de service du militaire.</p> <p>Limite d'âge du militaire de carrière.</p> <p>Limite de durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.</p> <p>Dates de début et de fin de congé.</p> <p>Territoire d'affectation.</p> <p>Territoire où le congé est accordé.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la défense (articles R4138-3-1 et R4138-3-3).	<p>Décision d'attribution du congé du blessé.</p> <p>Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet.</p> <p>Contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat).</p> <p>Certificat établi par un médecin des armées prescrivant la nécessité de l'attribution d'un congé du blessé.</p> <p>Certificat d'aptitude établi suite à un examen médical pratiqué par un médecin des armées.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	<p>Rédaction réservée.</p> <p>La radiation des cadres des militaires de carrière par atteinte de la limite d'âge n'ouvre pas droit à l'allocation de chômage.</p>
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le congé du blessé est exclusif du congé de maladie, du congé de longue durée pour maladie ou du congé de longue maladie.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

(A) n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19.

CONGENT V3.		
CONGÉ POUR CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4122-2, L4138-2, L4139-5-1, L4139-6-1, R*4122-19, et de R4138-29-1 à R4138-29-3. Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (BOC, p. 1925 ; BOEM 200.4.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-5-1).	Militaires de carrière ou sous contrat ayant accompli au moins 8 ans de services militaires effectifs, à l'exclusion des réservistes.	
Code de la défense (article L4139-6-1).	Le militaire de carrière se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade, l'officier sous contrat et le militaire engagé se trouvant à moins de deux ans de la limite de durée des services ainsi que le militaire en congé de reconversion peuvent, sur demande agréée, créer une entreprise.	
Code de la défense (article L4139-5-1).	Nota. La durée du congé compte pour les droits à avancement et pour les droits à pension.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-29-1).	Du jour inclus de début du congé validé par décision du ministre.	
Code de la défense (article L4139-5-1).	Le congé a une durée maximale d'un an, renouvelable une fois. Ainsi, la durée de ce congé peut être inférieure à un an.	
Code de la défense (article R4138-29-1).	Le militaire présente une demande écrite à l'autorité dont il relève deux mois avant la date de début du congé. Cette demande mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise susceptible d'être créée, son secteur et sa branche d'activité ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise est susceptible de bénéficier. L'autorité compétente saisit la commission qui dispose d'un mois pour rendre son avis. L'absence d'avis de la commission à l'expiration du délai susmentionné vaut avis favorable. La commission transmet son avis au ministre. La décision du ministre mentionne le délai du congé accordé. L'absence de décision du ministre vaut refus d'attribution du congé.	
Code de la défense (article R4138-29-3).	Le militaire qui souhaite prolonger la durée du congé doit en faire la demande au moins deux mois avant l'échéance de l'autorisation. L'autorisation de prolonger la durée du congé est délivrée dans les formes prévues pour la demande initiale. Toutefois, si les critères sont identiques, l'autorisation de prorogation du congé pour création ou reprise d'entreprise est de droit : l'avis de la commission n'est pas sollicité.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-5-1).	Au terme du congé. Le lendemain, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif.	
Code de la défense (article R4138-29-1).	Nota. Si le militaire ne met pas à profit son congé pour créer, reprendre ou exploiter une entreprise, l'autorité militaire met fin, par anticipation, au congé. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles.	
Code de la défense (article R4138-29-3).	Si le militaire souhaite interrompre le congé pour création ou reprise d'entreprise, il en fait la demande deux mois avant l'expiration du congé. Il est alors affecté dans un emploi de son grade.	

9. PAIEMENT.	Mensuel.			
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-29-2).	Le militaire perçoit la solde et les accessoires de solde mentionnés au premier alinéa de l'article R4138-29 du code de la défense, soit - solde indiciaire (SOLDBASE) ; - indemnité de résidence (RESI) ; - supplément familial de solde (SUFA) ; - indemnité pour charges militaires (ICM) ; - le cas échéant, majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM).			
Code de la défense (article L4139-5-1).	Le militaire bénéficiaire de ce congé peut concomitamment exercer une activité privée lucrative.			
Code de la défense (articles L4139-5-1 et R4138-29-2).	Lorsque le placement en congé pour création ou reprise d'entreprise est renouvelé, le militaire perçoit, pendant la période de renouvellement, 50 p. 100 de la solde et des accessoires prévus précédemment. Nota. Le placement en congé pour création ou reprise d'entreprise n'a pas d'incidence sur le versement des prestations familiales (PF).			
I n s t r u c t i o n n ° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (point 4.1.).	Synthèse des régimes de solde applicables :			
	CONGÉ DE CRÉATION OU DE REPRISSE D'ENTREPRISE.	AFFECTATION PRÉCÉDENTE	LIEU DU CONGÉ	RÉGIME DE SOLDE
		métropole	métropole, DOM, COM, NC, FFECSA, étranger	métropole
		DOM, COM, NC, FFECSA	DOM, COM, NC, FFECSA	DOM, COM, NC, FFECSA
		DOM, COM, NC, FFECSA, étranger	métropole	métropole (RESI taux Paris)
étranger		étranger	métropole (RESI, taux Paris)	
Indexation.	Oui, pour la solde et certains de ses accessoires en fonction des régimes de solde applicables.			
11. DONNÉES SERVANT DE CALCUL.	Date de début du congé. Date de fin du congé.			
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la défense (article R4138-29-1). Code de la défense (article R4138-29-3).	Demande d'attribution du congé pour création ou reprise d'entreprise. Demande de renouvellement du congé pour création ou reprise d'entreprise uniquement si l'objet social, le secteur et la branche sont différents. Demande d'interruption du congé pour création ou reprise d'entreprise.			
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.			
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.			
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article L4139-5-1).	Le congé pour création ou reprise d'entreprise est exclusif du congé de reconversion et du congé complémentaire de reconversion.			
16. SOUMISSION.	Sans objet.			

CONGFC V5.		
CONGÉ DE FIN DE CAMPAGNE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-5, L4138-6, L4371-1 et R4138-27. Arrêté du 15 février 2016 (JO n° 47 du 25 février 2016, texte n° 23 ; signalé au BOC 9/2016 ; BOEM 200.3.1, 204.1.1). Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC/PP 5, 2007 ; 200.7, 204.1.1, 710.4.8) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article R4138-27).	Le congé de fin de campagne (CONGFC) est accordé au militaire à l'issue d'un embarquement ou d'un séjour, de plus de 11 mois consécutifs, effectué : - en dehors de l'un des États dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre de l'intérieur ; - en dehors d'un DOM/ROM, d'une COM, de la Nouvelle-Calédonie, ou un TAAF dans lequel il était domicilié avant son départ ; - dans un DOM/ROM, une COM, en Nouvelle-Calédonie, ou dans un TAAF lorsqu'il était domicilié en France métropolitaine avant son départ.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Arrêté du 15 février 2016.	DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, TAAF et pays étrangers autres que ceux figurant sur la liste fixée par arrêté.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-27).	Le CONGFC correspond à la durée totale des permissions annuelles de longue durée prévues à l'article R4138-19, dont l'intéressé n'a pas pu bénéficier, pour raison de service, au cours du séjour ou de l'embarquement. Cette durée ne peut excéder six mois (il n'y a pas de minimum). Nota. La durée du séjour ouvrant droit à CONGFC est calculée de : - la date de débarquement au port ou à l'aéroport sur le territoire où s'effectue le séjour (date du début du séjour) ; - à la date de l'embarquement pour quitter le territoire où s'est effectué ledit séjour ou à celle de cessation des fonctions outre-mer si le militaire est autorisé à prolonger son séjour par une période de permission (date de fin de séjour).	
Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 modifiée (article 19.).	7.1. Le congé de fin de campagne est accordé pour en jouir dans le territoire où le militaire était domicilié	

	<p>avant son départ (métropole ou outre-mer).</p> <p>7.2. Exception à cette règle à l'égard des militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désirant passer leur CONGFC dans un pays étranger ou autorisés à rejoindre la métropole par un itinéraire et des moyens personnels et transitant par des pays étrangers ; - désirant bénéficier de tout ou partie de leur CONGFC sur le territoire où ils terminent leur séjour ; - désirant bénéficier de son CONGFC dans la collectivité d'outre-mer dont il est originaire.
Code de la défense (article R4138-27).	<p>L'origine territoriale des militaires bénéficiant de permissions ou de congés liés au service outre-mer influe sur leurs droits.</p> <p>Les droits à solde pendant le CONGFC varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la catégorie de l'ayant droit (originaire ou non d'outre-mer) ; - du territoire sur lequel l'ayant droit passe son CONGFC.
Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 modifiée (article 12.).	<p>Le CONGFC intervient après épuisement des droits à permission d'éloignement. C'est l'organisme d'administration gagnant qui gère l'administré à compter de sa date de mutation.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Code de la défense (article R4138-27).</p>	<p>Le droit cesse la veille du jour de la reprise de service.</p> <p>Les congés de maladie (CONGMAL, CONGLM, CONGLDM), du blessé (CONGBLESS), de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (CONGMAT) et le congé de solidarité familiale (CONGSFAMI), accordés au cours d'un CONGFC, en interrompent le déroulement. L'intéressé conserve le droit à la fraction de congé de fin de campagne dont il n'a pas bénéficié.</p> <p>Nota. L'article R4138-27 du code de la défense mentionne encore le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie rebaptisé à l'article L4138-6 congé de solidarité familiale.</p>
Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 modifiée (article 20.).	<p>Lorsque les nécessités du service l'exigent, le ministre des armées, le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale exerçant des missions de sécurité intérieure, ou l'autorité militaire, peut rappeler le militaire en CONGFC, le droit au bénéfice de la fraction restante du congé de fin de campagne étant maintenu.</p>

	<p>Les droits non utilisés restent acquis jusqu'à la limite d'âge ou de durée des services du militaire qui en bénéficie, dans la limite de six mois. L'ayant droit perçoit le régime de solde lié à l'affectation (RESI au taux du lieu de stationnement de la formation dans laquelle est affecté le militaire).</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 modifiée (point 1.2.). Code de la défense (article R4138-33-1).</p>	<p>L'outre-mer s'entend ici comme les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les états étrangers. Le don de jours de CONGFC autorisé est sans incidence sur les bonifications attachées au territoire ou à l'embarquement.</p>
<p>Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 modifiée.</p>	<p>Est considéré originaire d'outre-mer, le militaire dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un DOM/ROM, une COM ou en Nouvelle-Calédonie. En pratique, cette condition est considérée comme remplie lorsque l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est né dans l'un de territoires précités ou y a résidé dix ans avant son entrée en service ; - y a conservé des intérêts de famille ; par intérêts de famille il faut entendre des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants, de descendants ou collatéraux au premier degré. <p>Nota. En cas de rapatriement suivant un itinéraire et par des moyens personnels, le début du congé de fin de campagne est, en ce qui concerne la rémunération, fixé au jour où le militaire serait arrivé en métropole ou sur le territoire considéré s'il avait été mis en route par les soins du commandement.</p> <p>10.1. Personnel non originaire d'outre-mer.</p> <p>10.1.1. Congé de fin de campagne passé hors du lieu d'affectation (étranger ou outre-mer). Hors droit à congé administratif, l'ayant droit perçoit à compter du lendemain du départ du territoire outre-mer ou du pays étranger, et pendant toute la durée du CONGFC, le régime de solde métropolitain (l'indemnité de résidence étant acquise au taux Paris).</p> <p>10.1.2. Congé de fin de campagne passé dans le lieu d'affectation (étranger). Hors droit à congé administratif, l'ayant droit perçoit le régime de solde métropolitain (l'indemnité de résidence étant acquise au taux Paris).</p> <p>10.1.3. Congé de fin de campagne passé dans le lieu d'affectation (DOM/ROM, COM, TAAF ou Nouvelle-Calédonie). L'ayant droit perçoit le régime local de solde (hors complément de l'INSDOM) au jour inclus de départ du lieu d'affectation ou seulement jusqu'au dernier</p>

	<p>jour du congé de fin de campagne si celui-ci expire avant le départ.</p> <p>Toutefois, dans ce cas, l'ayant droit ne peut prétendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux indemnités de départ (ETAM, INSDOM, ELOI) ; - au complément spécial de solde COM ou Nouvelle-Calédonie (COSP) ; - aux indemnités acquises du fait d'une affectation particulière, de l'activité militaire, des fonctions exercées, etc. <p>10.2. Personnel originaire d'outre-mer.</p> <p>10.2.1. Congé de fin de campagne passé dans un DOM / ROM , COM , T A A F o u e n Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'ayant droit peut prétendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au régime de rémunération métropolitain avec une RESI au taux de son lieu de sa nouvelle affectation, s'il passe son CONGFC en métropole ; - au régime de rémunération du DOM/COM (hors complément de l'INSDOM), soit RESI à 0 p. 100, s'il passe son CONGFC dans le DOM/COM d'affectation ; - au régime de rémunération du DOM/COM d'origine du militaire, soit RESI à 0 p. 100, s'il passe son CONGFC dans son DOM/COM d'origine. <p>10.2.2. Congé de fin de campagne passé dans un pays étranger, autre que le pays d'affectation.</p> <p>L'ayant droit perçoit le régime métropolitain (indemnité de résidence étant acquise au taux Paris).</p> <p>10.2.3. Cas particulier.</p> <p>Les permissions acquises au titre d'un séjour à l'étranger et passées sur le territoire d'origine (DOM/ROM, COM ou Nouvelle-Calédonie) donnent lieu à l'attribution du régime local de solde pour la fraction du congé de fin de campagne excédant la durée rémunérée en congé administratif.</p>
Indexation.	Oui, en fonction du territoire où l'ayant droit passe son congé.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Index de correction.</p> <p>Durée du congé de fin de campagne.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Avis de débarquement.</p> <p>Ordre de mutation.</p>

	Attestation du commandement faisant apparaître le nombre de jours de congé de fin de campagne. Décision de congé.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Rédaction réservée.

CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR MALADIE.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA VERSION : 27 JUIN 2017.	DATE DE FIN DE VIGUEUR DE LA VERSION.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11, L4138-12, L4139-12 et de R4138-47 à R4138-57. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L27. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, page 8708 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6.) modifié. Décret du 15 mai 1984 (BOC, p. 4312 ; BOEM 420-0.6.) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997 page 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1.) modifié, article 21. Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19), article 12. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 204.1.2, 710.6.). Note n° 230022/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 14 janvier 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-11).	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS.	
5. AYANTS DROIT.	Tous militaires sauf les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires et étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-48).	Le congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) est accordé sur demande ou d'office par décision du ministre des armées, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées, par périodes de trois à six mois renouvelables.	
Code de la défense (article L4138-12 premier alinéa).	Ce congé est attribué : - après épuisement des droits de congé de maladie (CONGMAL) ou des droits de congé du blessé (CONGBLESS) pour les affections dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;	
Code de la défense (article R4138-47).	- quand l'affection constatée met le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes : - affections cancéreuses ; - déficit immunitaire grave et acquis ; - troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service.	
Code de la défense (article L4138-12 deuxième alinéa).	Ce congé est accordé au : - militaire souffrant d'une affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour une durée maximale de huit ans ;	
Code de la défense (article L4138-12 troisième alinéa).	- militaire de carrière souffrant d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, pour une durée maximale de cinq ans ; - militaire sous contrat réunissant au moins 3 ans de services militaires souffrant d'une affection	

	<p>non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, pour une durée maximale de 3 ans ;</p> <p>- militaire sous contrat réunissant moins de 3 ans de services militaires souffrant d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, pour une durée maximale d'un an.</p>
Code de la défense (article L4138-11).	Le contrat est, si nécessaire, prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée des services.
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 21.).	Le militaire affecté à l'étranger et placé dans cette position fait l'objet d'un rapatriement sanitaire et du rapatriement de sa famille. Toutefois, il conserve les droits à congé administratif acquis pendant le séjour et non épuisés.
Code de la défense (article R4138-51).	<p>La date de départ de la première période de congé de longue durée pour maladie est fixée au jour qui suit la date d'expiration des droits à congé de maladie ou à congé du blessé.</p> <p>Le point de départ des autres périodes est fixé au jour qui suit la date d'expiration de la période précédente.</p> <p>Le militaire en congé de longue durée pour maladie ne peut reprendre le service à l'expiration ou au cours d'une période de congé que s'il est reconnu apte à la suite d'un examen médical pratiqué par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées.</p>
Code de la défense (article R4138-55).	<p>Le militaire, placé en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), qui a repris son service sans avoir épuisé la totalité de ses droits à congé, peut bénéficier, pour la même affection, de nouvelles périodes de congé dans les limites de la durée maximale fixée à l'article L4138-12 du code de la défense.</p> <p>L'intégralité des droits à CONGLDM est ouverte en cas de survenance au cours de ce congé d'une nouvelle affection distincte de celle ayant entraîné le congé initial.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-12).	<p>Les droits afférents au congé de longue durée pour maladie cessent :</p> <p>- par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ;</p> <p>- après épuisement des droits au congé de longue durée pour maladie ;</p> <p>- à la reprise du service.</p> <p>Nota. Toutefois, lorsqu'un militaire ne peut plus prétendre à de nouvelles périodes de congé de longue maladie (CLM) ou CLDM, en cas de réunion tardive de la commission, afin qu'il ne se trouve pas dans une position non prévue par le code de la défense, il doit se voir accorder une courte période de congé avec le même régime de solde que précédemment, le temps qu'il soit statué sur sa position. Le caractère dérogatoire de cette situation impose que sa situation soit étudiée au plus vite.</p>
Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (article 12) (A).	Dispositions transitoires et finales : les militaires placés en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM), peuvent bénéficier du congé du blessé (CONGBLESS) à la date d'entrée en vigueur du décret. S'ils remplissent les conditions d'ouverture, ils sont replacés en position d'activité (CONGBLESS) ; le CONGLM ou le CONGLDM est suspendu.
9. PAIEMENT. Code de la défense (article R4138-53).	<p>Mensuel.</p> <p>Nota. Le militaire en CONGLDM voit le versement de sa rémunération suspendu s'il refuse de se soumettre aux examens nécessaires à l'établissement du certificat médical prévu à l'article R4138-48 du code de la défense.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-52).	<p>Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie perçoit :</p> <p>- la solde indiciaire (SOLDBASE et SOLDVOL) ;</p> <p>- les indemnités destinées à compenser une diminution de rémunération (DIFF, INDEXP, MAINTIND) ;</p>

	<p>- l'indemnité pour charges militaires (ICM) ;</p> <p>- les primes et indemnités liées à la qualification (QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76, SERV et SERVM) ;</p> <p>- l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ISAPN1.</p> <p>Le militaire perçoit en outre la totalité :</p> <p>- de l'indemnité de résidence (RESI) ;</p> <p>- du supplément familial de solde (SUFA) ;</p> <p>- de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM).</p>			
	CONDITIONS LIÉES À L'AFFECTION.	CONDITIONS LIÉES AU MILITAIRE.	RÉMUNÉRATION ENTIÈRE.	RÉMUNÉRATION RÉDUITE DE MOITIÉ.
	Cas d'affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles.	Tout militaire.	Cinq premières années.	Trois années suivantes.
	Cas d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.	Militaire de carrière.	Trois premières années.	Deux années suivantes.
		Militaire sous contrat avec + de 3 ans de services militaires.	Première année.	Deux années suivantes.
		Militaire sous contrat avec - de 3 ans de services militaires.	Aucune rémunération la première année.	Non concerné.
Code de la défense (article R 4138-51 deuxième alinéa)	Nota. Le point de départ de la rémunération réduite de moitié est fixé au lendemain de la date d'expiration de la période de rémunération entière.			
Décret du 15 mai 1984 modifié (article 2.).	Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de piégeage (NEDEX) sans aucun abattement lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service.			
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VII. bis).	Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.			
Indexation.	Non (voir fiche INDEX).			
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Âge du militaire et durée de service du militaire.</p> <p>Limite d'âge du militaire de carrière.</p> <p>Limite de durée de service.</p> <p>Pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires.</p> <p>Point de départ de chaque période de congé de longue durée pour maladie.</p> <p>Durée du congé avec solde entière.</p> <p>Durée du congé avec solde réduite.</p>			

<p>12. CONTRÔLES P I È C E S JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Décision d'attribution du congé de longue durée pour maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé.</p> <p>Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet.</p> <p>Décision d'attribution du congé de longue durée pour maladie par le ministre concerné.</p> <p>Décision de renouvellement.</p> <p>Décision de réintégration.</p> <p>Décision de radiation des cadres ou de radiation des contrôles.</p> <p>Grade.</p> <p>Contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat).</p> <p>État signalétique et des services.</p> <p>Demande de mise en congé ou proposition motivée de mise en congé établie par le commandant de formation.</p> <p>Décision du médecin militaire traitant autorisant le militaire à exercer une activité rémunérée autre que celle autorisée et contrôlée au titre de la réadaptation professionnelle.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article R4138-54).</p>	<p>Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie peut exercer des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.</p> <p>Dans cette situation, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire (rémunération du congé de longue durée pour maladie et autres rémunérations) ne peut être supérieur à sa rémunération en position d'activité, à l'exception des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>Sans objet.</p>

CONGÉ DE LONGUE MALADIE.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA VERSION : 27 JUIN 2017.	DATE DE FIN DE VIGUEUR DE LA VERSION.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11 à L4138-13, L4139-12, L4139-14 4°, R4138-47 à R4138-58 (à l'exception du deuxième alinéa de l'article R4138-55). Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L27. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, page 8708 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6.) modifié. Décret du 15 mai 1984 (BOC, p. 4312 ; BOEM 420-0.6.) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, page 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1.) modifié, article 21. Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19), article 12. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 204.1.2, 710.6.). Note n° 230022/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 14 janvier 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3 . P O S I T I O N S STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-11).	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS.	
5. AYANTS DROIT.	Tous militaires, sauf les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires et étranger.	
7 . C O N D I T I O N S D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-58).	Le congé de longue maladie (CLM) est accordé sur demande ou d'office, par décision du ministre des armées, ou par le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie, sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées, par périodes de six mois renouvelables.	
Code de la défense (article L4138-13).	Ce congé est attribué : - après épuisement des droits de congé de maladie (CONGMAL) ou des droits de congé du blessé (CONGBLESS) dans les cas autres que ceux prévus à l'article L4138-12 du code de la défense (CONGLDM), lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ; - lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce congé est d'une durée maximale de trois ans et le militaire conserve sa rémunération. Pour les autres cas, le congé est accordé : - au militaire de carrière, ou au militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires. Il bénéficie de ce congé pendant une durée maximale de trois ans et il perçoit sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent ; - au militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires. Il bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an.	
Code de la défense (article L4138-13). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article	Les causes exceptionnelles prévues par l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont : accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou l'exposition de ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.	

L27).	
Code de la défense (article L4138-11 deuxième alinéa).	Le contrat est, si nécessaire prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service.
Code de la défense (article L4138-11 troisième alinéa).	Le temps passé dans cette position est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat.
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 21.).	Le militaire affecté à l'étranger et placé dans cette position fait l'objet d'un rapatriement sanitaire et du rapatriement de sa famille. Il conserve les droits à congé administratif acquis pendant le séjour et non épuisés.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4139-12, L4139-14 4°, R4138-56 et R4138-57).	<p>Les droits afférents au congé de longue maladie cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat pour réforme définitive après avis de la commission de réforme ; - après épuisement des droits au congé de longue maladie ; - à la reprise du service. <p>Toutefois, lorsqu'un militaire ne peut plus prétendre à de nouvelles périodes de CONGLM ou de congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), en cas de réunion tardive de la commission, afin qu'il ne se trouve pas dans une position non prévue par le code de la défense, il doit se voir accorder une courte période de congé avec le même régime de solde que précédemment, le temps qu'il soit statué sur sa position. Le caractère dérogatoire de cette situation impose que sa situation soit étudiée au plus vite.</p>
Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (article 12.) (A).	Dispositions transitoires et finales : le militaire placé, à la date d'entrée en vigueur du décret (relatif au congé du blessé), en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM) peuvent bénéficier de ce congé. S'il remplit les conditions d'ouverture, il est replacé en position d'activité. Le CONGLM ou le CONGLDM est suspendu.
9. PAIEMENT. Code de la défense (article R4138-53).	<p>Mensuel.</p> <p>Nota. Le militaire en congé de longue maladie voit le versement de sa rémunération suspendu s'il refuse de se soumettre aux examens nécessaires à l'établissement du certificat médical prévu à l'article R4138-48 du code de la défense.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4138-13 et R4138-52 premier alinéa).	<p>Le militaire placé en congé de longue maladie perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde indiciaire (SOLDBASE) ; - les indemnités destinées à compenser une diminution de rémunération (DIFF, INDEXP, MAINTIND) ;
Code de la défense (article R4138-52).	<ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - les primes et indemnités liées à la qualification (QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76, SERV et SERVM) ; - l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle ; ISAPN1). <p>Le militaire perçoit en outre la totalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'indemnité de résidence (RESI) ; - du supplément familial (SUFA) ;

	- de la majoration de l'indemnité pour charge militaire (MICM).			
Décret du 15 mai 1984 modifié (article 2.).	Nota. Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de dépiégeage (NEDEX) sans aucun abattement lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.			
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VII. bis).	Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.			
Code de la défense (article L4138-13).	La durée maximale du congé de longue maladie dépend de la survenance ou non d'une affection du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions :			
	CONDITIONS LIÉES À L'AFFECTATION.	CONDITIONS LIÉES AU MILITAIRE.	1RE ANNEE DE CONGÉ.	2E ET 3E ANNÉES DE CONGÉ.
	Cas d'affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à une des causes exceptionnelles.	Tout militaire.	Rémunération entière.	Rémunération entière.
	Cas d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.	Militaire de carrière.	Rémunération entière.	Rémunération réduite de moitié.
		Militaire sous contrat avec plus de 3 ans de services militaires.	Rémunération entière.	Rémunération réduite de moitié.
Militaires sous contrat avec moins de 3 ans de services militaires.		A u c u n e rémunération.	Aucun droit à congé.	
Code de la défense (article R4138-51 deuxième alinéa).	Nota. Le point de départ de la rémunération réduite de moitié est fixé au lendemain de la date d'expiration de la période de rémunération entière.			
Indexation.	Non (voir fiche INDEX).			
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Âge du militaire et durée de service du militaire. Limite d'âge du militaire de carrière. Limite de durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat. Montant de la rémunération perçue par le militaire à l'occasion de l'exercice des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires. Point de départ de chaque période de congé de longue maladie. Durée du congé avec solde entière. Durée du congé avec solde réduite.			
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé. Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à et effet. Décision d'attribution du congé de longue maladie par le ministre concerné. Décision de renouvellement. Décision de réintégration. Décision de radiation des cadres ou de radiation des contrôles. Contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat). État signalétique et des services. Demande de mise en congé ou proposition motivée de mise en congé établie par le commandant de formation. Décision du médecin militaire traitant autorisant le militaire à exercer une activité rémunérée			

	autre que celle autorisée et contrôlée au titre de la réadaptation professionnelle.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article L4138-13 quatrième alinéa).	Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.
Code de la défense (articles R4138-54 et R4138-58).	Le militaire placé en congé de longue maladie peut exercer des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Dans cette situation, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire ne peut être supérieur à celui de sa rémunération en position d'activité après déduction des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGMAL V9.		
CONGÉ DE MALADIE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4123-4, L4138-2, L4138-3, L4139-12 et R4138-3.</p> <p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre articles L2, L3 et D1.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (Texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 204.1.2, 710.6).</p> <p>Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOC N° 7 du 19 février 2010, texte 1 ; BOEM 200.6.1.3.1) modifiée.</p> <p>Instruction n° 400/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 23 mars 1993 (BOC, p. 2487 ; BOEM 510-6.1.1).</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 99883 du 17 mars 1976 (n.i. BO).</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, (JO n° 303 du 30 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 15/2014), article 126.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (à l'exclusion des élèves des lycées militaires – voir fiche SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-2).	Personnel militaire, y compris les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-3).	La date de prise d'effet du congé de maladie est la date de cessation du service qui figure sur l'avis médical.	
Code de la défense (articles L4138-3 et R4138-3).	<p>Il est attribué sur demande ou d'office :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire ; - sur le fondement d'un certificat établi par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui en a prescrit la nécessité. <p>Il est attribué au militaire dont le service est interrompu en raison d'une maladie ou d'une blessure le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.</p>	
Code de la défense (article L4138-2).	<p>Nota. Le militaire servant en vertu d'un contrat placé en congé de maladie voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service.</p> <p>La durée du congé de maladie est assimilée à une période de service effectif.</p>	
Code de la défense (article R4138-3).	Le congé de maladie intervenant au cours d'une permission en interrompt le déroulement. L'intéressé conserve le droit à la fraction de la permission dont il n'a pas bénéficié, selon les modalités propres au régime de ladite permission (crédit normal de jours par année calendaire de permissions de longue durée et droits éventuels à permissions de congé administratif	

	(CONGADM) ou de congé de fin de campagne (CONGFC).
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4138-3).	<p>Les droits afférents au congé de maladie cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter de la date portée sur l'acte médical autorisant la reprise de service ; - lorsque la durée des congés de maladie est, pendant une période de douze mois consécutifs, supérieure à six mois. <p>Le militaire qui ne peut pas reprendre ses fonctions est placé, selon l'affection présentée, en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM) ;</p> <p>Nota. Si le militaire remplit les conditions, il peut être placé en congé du blessé (CONGBLESS).</p>
Code de la défense (article L4139-12).	<ul style="list-style-type: none"> - par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou par radiation des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ; - à la reprise du service à l'issue du congé ou auparavant sur avis médical.
Code de la défense (article R4138-3). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 modifiée. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006. Arrêt du conseil d'État n° 99883 du 17 mars 1976 (1). Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 (1). Arrêt du conseil d'État n° 7252-72525-72526 du 8 mars 1989 (1).	<p>Le commandant de formation administrative peut vérifier ou confier à un autre commandant de formation administrative le soin de vérifier que le militaire respecte les conditions d'exercice de son congé de maladie à savoir le lieu de la passation du congé et les heures de présence obligatoires portées par le certificat médical ayant donné lieu audit congé de maladie.</p> <p>Il peut, de plus, faire contrôler le bien-fondé du congé de maladie.</p> <p>Ce contrôle médical est effectué par un praticien des armées, désigné par le directeur régional du service de santé des armées. Si le bénéficiaire du congé refuse de se soumettre à ce contrôle ou ne rejoint pas son poste après avoir été déclaré apte au service à l'issue de ce contrôle, le commandant de formation administrative le déclare en absence irrégulière et peut demander à ce que sa solde soit suspendue (ABSIR).</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4138-2).	<p>10.1. Personnel affecté en métropole, dans les DOM/ROM, les COM, en Nouvelle-Calédonie ou aux FFECSA.</p> <p>Le militaire placé dans la situation de congé de maladie conserve sa rémunération.</p> <p>Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de dépiégeage (NEDEX) lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service.</p> <p>10.2. Personnel affecté à l'étranger (SOLDET).</p> <p>Les émoluments de l'ayant droit varient en fonction du lieu de congé et de la situation dans laquelle il se trouvait au départ du congé de maladie.</p>
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 20).	10.2.1. Si le congé est accordé à l'étranger.

	<p>La rémunération du personnel placé en congé de maladie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - le cas échéant, le supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) et les majorations familiales de solde à l'étranger (MFE) ; - le cas échéant, les primes et indemnités de l'article 2. du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié, dans les conditions prévues en France lors du congé de maladie visé à l'article L4138-3 du code de la défense. <p>Elle fait l'objet de la retenue logement à l'étranger (LOGET) et des retenues diverses.</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 2).</p>	<p>10.2.2. Si le congé est accordé en métropole, dans les DOM, les COM ou en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La rémunération du personnel placé en congé de maladie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) au taux du lieu de stationnement de l'organisme chargé d'administrer le militaire ; - le cas échéant le supplément familial à l'étranger (SUFE) et les majorations familiales à l'étranger (MFE) ; - le cas échéant, les primes et indemnités prévues à l'article 2. du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié, dans les conditions prévues en France lors du congé de maladie visé à l'article L4138-3 du code de la défense. <p>Il convient de maintenir le versement de l'ICM liée à l'affectation à l'étranger.</p> <p>Elle fait l'objet de la retenue logement à l'étranger (LOGET) et des retenues diverses.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Âge et durée de service du militaire.</p> <p>Limite d'âge du militaire de carrière.</p> <p>Limite de durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.</p> <p>Dates de début et de fin de congé.</p> <p>Territoire d'affectation.</p> <p>Territoire où le congé est accordé.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la défense (article R4138-3).</p>	<p>Décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé.</p>

	<p>Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet.</p> <p>Décision ministérielle statuant sur les propositions de la commission de réforme « aptitude ».</p> <p>Contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat).</p> <p>Certificats établis par le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme prescrivant la nécessité de l'attribution d'un congé de maladie (l'arrêt de travail et/ou la prolongation), s'il s'agit du praticien des armées c'est par un certificat de visite ou du registre de consultation de la formation.</p> <p>Ordre de mutation.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

(1) n.i. BO.

CONGMATPAT V1.		
CONGÉS DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4138-2, L4138-4, R4138-4, et R4138-5.</p> <p>Code de la sécurité sociale, articles L161-9 et L331-6.</p> <p>Code du travail, articles L1225-4 et L1225-4-1, L1225-17 à L1225-26, L1225-28 à L1225-30, L1225-35 et L1225-36.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - 700/DEF/CMa/1 - 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 420-0.1.1) modifiée.</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N°B/2/B/95/229 du 9 août 1995 (BOC, p. 4634 ; BOEM 240.7.1, 250.3.1.3).</p> <p>I n s t r u c t i o n n ° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC N° 33 du 29 août 2008, texte 1 ; BOEM 204.1.2, 710.4.8).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exclusion des élèves des lycées militaires – voir fiche SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4138-4 et R4138-4). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.1.).	<p>7.1. Le congé de maternité.</p> <p>C'est la situation dans laquelle l'autorisation est donnée au militaire féminin, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de l'État, sur le vu des certificats du médecin traitant, de cesser temporairement son service, pour donner naissance à un ou plusieurs enfants.</p>	
Code de la défense (articles L4138-4 et R4138-4). Code du travail (articles L1225-4, L1225-29 et L1225-30). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (points 1.2.1. et 1.3.2.).	<p>Le congé de maternité est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande de l'intéressée, pour une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; - d'office, deux semaines avant la date présumée de l'accouchement. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'employer l'intéressée dans les six semaines qui suivent l'accouchement et au total pendant huit semaines avant et après l'accouchement ; 	

	<p>- de rompre le contrat de travail du militaire féminin pendant les périodes de suspension du contrat au titre du congé de maternité ainsi que pendant les dix semaines suivant l'expiration de ces périodes.</p> <p>En outre, le militaire féminin peut bénéficier, sur demande, d'autorisations d'absence pour allaitement.</p> <p>Nota. Le jour de l'accouchement est pris en compte dans les délais cités.</p>
<p>Code du travail (article L1225-17). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.1.1.).</p>	<p>7.1.1. Naissance du premier ou deuxième enfant.</p> <p>L'activité du militaire féminin peut être suspendue pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement.</p>
<p>Code du travail (article L1225-19). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.1.2.).</p>	<p>7.1.2. Naissance du troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant.</p> <p>Si le militaire féminin ou le foyer assume déjà la charge au sens des prestations familiales d'au moins deux enfants, ou si l'intéressée a déjà mis au monde deux enfants nés viables, celle-ci a le droit de cesser son activité pendant une période qui débute huit semaines avant la date de l'accouchement.</p> <p>Le congé de maternité prénatal peut être réduit à la demande de l'intéressée et sous réserve d'un avis médical favorable, dans la limite de trois semaines. La durée du congé postnatal est augmentée d'autant.</p> <p>Le congé prénatal peut être augmenté d'une durée de deux semaines. La période de dix-huit semaines, postnatale, est réduite d'autant.</p>
<p>Code du travail (article L1225-18). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.1.3.).</p>	<p>7.1.3. Naissances multiples.</p> <p>Lorsque des naissances multiples (grossesse de triplés ou plus) sont prévues, la période de congé commence de douze à vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement.</p>
<p>Code du travail (article L1225-20). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.2.2.).</p>	<p>7.1.4. Cas particuliers.</p> <p>7.1.4.1. Accouchement retardé.</p> <p>Le retard est pris en compte au titre du congé de maternité.</p> <p>Ainsi, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective</p>

	<p>de celui-ci est considérée comme congé de maternité, cette période s'ajoutant aux seize ou vingt-six semaines selon le rang de l'enfant, trente-quatre semaines ou quarante-six semaines en cas de naissances multiples.</p> <p>7.1.4.2. Accouchement prématuré.</p> <p>Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée et après le cent quatre-vingt unième jour de grossesse, la période de congé de 16 ou 26 semaines ou 46 semaines n'est pas réduite. En conséquence, le repos prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal dans la limite d'un repos total de 16 ou 26 semaines ou 34 semaines ou 46 semaines.</p> <p>En revanche, en cas d'accouchement prématuré avant le cent quatre-vingt unième jour de grossesse, l'intéressé ne peut prétendre qu'à un congé de maladie, dont la durée est déterminée en fonction des critères applicables aux maladies ordinaires. Toutefois, si dans ces circonstances l'enfant est né viable, l'ayant droit bénéficie de la totalité du congé de maternité dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa qui précède.</p>
<p>Code du travail (article L1225-21). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.2.1.).</p>	<p>7.1.4.3. État pathologique.</p> <p>Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.</p>
<p>Code du travail (article L1225-22). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.2.3.).</p>	<p>7.1.4.4. Hospitalisation de l'enfant.</p> <p>Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère, qui doit en tout état de cause demeurer en congé pendant six semaines après la naissance, peut demander le report à la date de la fin d'hospitalisation de l'enfant de tout ou partie de la période de congé postnatal à laquelle elle peut prétendre.</p> <p>Le déroulement du congé est alors interrompu et la mère admise à reprendre le service jusqu'au jour où l'enfant quitte l'hôpital. La période de congé reportée doit être obligatoirement prise à compter du jour où l'enfant quitte l'hôpital.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article L331-6). Code du travail (article L1225-28). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008</p>	<p>7.1.4.5. Décès de la mère.</p>

<p>(point 1.2.2.5).</p>	<p>En cas de décès de la mère lors de l'accouchement ou pendant la période de congé auquel elle peut prétendre après cet accouchement, la période restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier devient un droit pour le père, dès lors que le décès de la mère présente un lien de causalité avec l'accouchement.</p> <p>Lorsque le père de l'enfant n'exerce pas son droit, le bénéfice en est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.</p> <p>Nota. La période de congé prénatale peut être augmentée dans la limite de deux semaines. Toutefois si, par suite d'un accouchement prématuré, cette période n'a pu être intégralement prise, le congé postnatal est augmenté de cette période.</p>
<p>Code du travail (articles L1225-4-1 et L1225-35). Code de la défense (articles L4138-4 et R4138-5). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 2.1.).</p>	<p>7.2. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.</p> <p>Ce congé est attribué sur demande du père au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé après la naissance.</p> <p>Nota. Le contrat de travail du père ne peut être rompu par son employeur pendant les dix semaines qui suivent la naissance de son enfant, qu'il prenne ou pas un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.</p>
<p>Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 2.1.2.).</p>	<p>La demande de mise en congé de paternité se fait selon le formulaire présent en annexe II de l'instruction visée en références communes.</p>
<p>Code de la défense (article L4138-4). Code du travail (article L1225-35). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 2.1.1.).</p>	<p>Le congé de paternité est accordé pour une durée de onze jours consécutifs et non fractionnables, ou pour une durée de dix-huit jours en cas de naissances multiples. Les onze ou dix-huit jours se décomptent dimanches et jours fériés non travaillés compris. Ces jours s'ajoutent et peuvent être pris consécutivement ou non aux trois jours de permission pour événements familiaux et interrompt le déroulement d'une permission ou du congé de fin de campagne.</p> <p>Il doit être pris dans le délai de quatre mois à compter de l'événement.</p>
<p>Code de la défense (article R4138-5).</p>	<p>Report du congé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le congé doit être pris dans les quatre mois qui suivent : - la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la fin du congé postnatal de maternité dont la mère n'a pas bénéficié à la suite de son décès et auquel le père a droit ; - le décès de l'enfant ; - ou en raison de nécessités impérieuses de service ; - le congé peut être pris dans ce cas à la fin de la mission opérationnelle.
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 22.).</p>	<p>7.4. Concernant le militaire à l'étranger.</p> <p>La durée du congé de maternité ou de paternité est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale française.</p> <p>Le militaire placé dans l'une de ces positions perçoit les émoluments qu'il percevrait en situation de présence au poste.</p>
<p>Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.4.1.).</p>	<p>7.5. Le congé de maternité, ou de paternité n'affecte pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits à permissions annuelles et les droits à congé de maladie (CONGMAL) ; - le déroulement de la permission ou du congé de fin de campagne (CONGFC) lesquels sont interrompus, le militaire conservant le droit à la fraction de permission ou de congé non utilisée.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Code du travail (articles L1225-17 à L1225-20). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (points 1.2.1.1., 1.2.1.2. et point 1.5.).</p>	<p>Le congé de maternité cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration de la période pendant laquelle le droit est ouvert ; - naissance du premier ou deuxième enfant : dix semaines après la date de l'accouchement ; - naissance du troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant : dix-huit semaines (commencement du congé à huit semaines) après la date de l'accouchement ou seize semaines (commencement du congé à dix semaines) après l'accouchement ; - naissances multiples : vingt-deux semaines après la date de l'accouchement ; - le jour où l'ayant droit reprend le service ; - le jour où l'ayant droit bénéficie d'un congé parental. <p>Nota. Le congé de maternité peut, dans les conditions fixées à la rubrique 7 supra, cesser</p>

	<p>deux semaines après la date normalement prévue (accouchement prématuré).</p> <p>Par ailleurs, le report d'une partie du congé prénatal ou postnatal est possible sous réserve de dispositions particulières.</p>
<p>Code de la défense (article L4138-4). Code du travail (articles L1225-35, L1225-37). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 3.4.).</p>	<p>Le congé de paternité cesse à l'issue des onze ou dix-huit jours décrits au point 7.</p> <p>Nota. La prise d'un congé parental n'interrompt pas ledit congé.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - 700/DEF/CMa/1 - 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (titre III.).</p>	<p>Le militaire placé en congé de maternité ou de paternité conserve le bénéfice du régime de solde de son unité d'affectation.</p> <p>Les indemnités liées à l'affectation et à l'emploi cessent d'être acquises du jour où l'intéressé cesse de compter à l'effectif de son unité.</p> <p>Par ailleurs si, au cours du congé, la formation à laquelle appartient l'ayant droit acquiert du fait de son activité des indemnités spécifiques ou un régime de solde particulier, l'intéressé ne peut y prétendre.</p>
Code de la défense (article L4138-2).	<p>Le temps passé en congé de maternité ou de paternité compte pour la progressivité de la solde et pour le calcul de la retraite.</p> <p>Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, le contrat est prorogé si nécessaire jusqu'à la date d'expiration du congé dans la limite de la durée de service.</p>
Indexation.	Oui, en fonction du territoire d'affectation.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Dates de début et de fin de congé.</p> <p>Ordre de mutation éventuel.</p> <p>Décision du médecin traitant autorisant l'ayant droit à passer son congé dans un territoire autre que celui où il est affecté.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<p>Décision ministérielle de mise en congé modèle n° 309/4.</p> <p>Demande de mise en congé.</p> <p>Certificats médicaux.</p> <p>Copie du titre de placement fourni par le service départemental d'aide sociale à l'enfance.</p> <p>Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'il renonce à son droit à congé d'adoption (lorsque les deux époux travaillent).</p> <p>Attestation de l'employeur que la mère travaille (si le demandeur est le père adoptif).</p> <p>Ordre de mutation éventuel.</p>

13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGPARG V7.		
CONGÉ PARENTAL.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11, L4138-14 et R4138-59 à R4138-63 et R4371-1. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L9 et R9. I n s t r u c t i o n n ° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC N° 33 du 29 août 2008, texte 1 ; BOEM 204.1.2, 710.4.8). Note n° 230320/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 15 avril 2008 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-11).	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-14).	Militaire de carrière ou servant sous contrat, qui est admis de droit sur simple demande, à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant, après sa naissance ou son adoption. Le droit à congé parental (CONGPARG) est ouvert au militaire qui assure la charge de son enfant pour lequel il peut justifier d'un lien de filiation. Les deux parents peuvent bénéficier de ce congé concomitamment pour élever le même enfant. Conditions de durée du congé parental : - pour un enfant qui n'a pas été adopté : le CONGPARG ne peut excéder le troisième anniversaire de l'enfant ; - pour un enfant adopté ayant 3 ans au plus, le congé parental est de 3 ans maximum à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ; - pour un enfant adopté de plus de 3 ans mais de moins de 16 ans (âge de la fin de l'obligation scolaire), le congé parental est d'un an maximum à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.	
Code de la défense (article L4138-11).	Lorsque le bénéficiaire sert en vertu d'un contrat, le congé parental n'affecte pas le terme du contrat.	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L9). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 4.2.1.).	Le temps passé en congé parental compte pour les droits à pension de retraite dans les conditions fixées par l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (durée prise en compte dans la limite de 3 ans par enfant pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004).	
Code de la défense (article L4138-14).	Le temps passé dans cette situation compte pour la totalité de service effectif et d'avancement d'échelon la première année, puis éventuellement selon les cas de figure, réduit de moitié les années suivantes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles R4138-59 à R4138-63).</p>	<p>Le congé parental est attribué de droit, sur demande, par périodes de six mois, renouvelables, par le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ou par l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet.</p>
<p>Code de la défense (article R4138-59). Code de la défense (article R4138-60 quatrième alinéa).</p>	<p>La demande doit être présentée à l'autorité signataire au minimum un mois avant le début du congé. Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins deux mois avant l'expiration de la période de congé en cours.</p>
<p>Code de la défense (article L4138-14 deuxième alinéa).</p>	<p>Le militaire en congé parental cesse de bénéficier de ses droits à rémunération.</p> <p>Nota. Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, le militaire a droit du chef de son nouvel enfant à un nouveau congé parental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ; - pour une durée maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté âgé de trois ans au plus ; - pour une durée maximum d'un an à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans (fin de l'obligation scolaire).
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4138-14 et R4138-60).</p>	<p>Le droit au congé parental cesse soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits à congé : <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant pour les enfants qui ne sont pas adoptés ; - à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption si l'enfant est âgé de 3 ans au plus ; - à l'expiration d'un délai d'un an au maximum à compter de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption âgés de plus de trois ans et de moins de seize ans (fin de l'obligation scolaire) ; - à la suite d'une demande de réintégration à l'issue d'une période de congé ; - si aucune demande de renouvellement n'est intervenue au moins deux mois avant la date de fin du congé en cours ; - au décès de l'enfant ;

	<p>- à la suite d'une décision du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature lorsqu'il a été constaté que l'activité du militaire n'est pas réellement consacrée à élever son enfant et après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de présenter ses observations conformément à l'article R4138-62 du code de la défense ;</p> <p>- lorsqu'une décision du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature intervient à la suite de la demande du bénéficiaire sollicitant l'interruption du congé ;</p>
Code de la défense (article R4138-62).	- au retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.
Code de la défense (article L4138-14 troisième alinéa).	Nota. À la cessation du congé parental, le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son corps statutaire d'origine, au besoin en surnombre.
Code de la défense (article R4138-63).	Le militaire peut demander à être affecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence au moins deux mois avant la date de reprise. Son affectation se fera en tenant compte des nécessités de service. Dans le cas où le militaire aurait été en détachement avant le congé parental, le militaire peut être placé, à sa demande, en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à couvrir du détachement.
9. PAIEMENT. Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 4.2.2.).	Les prestations familiales (PF) peuvent continuer à être payées. Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL.	Le congé parental est attribué sans solde mais avec éventuellement l'attribution des prestations familiales (voir fiches PF et PFALFAM).
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Règles propres aux prestations familiales susceptibles d'être versées pendant ce congé (voir fiche PF).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Demande de placement en congé parental.</p> <p>Demande(s) de renouvellement ou d'interruption de congé.</p> <p>Demande de prolongation de congé (si nouvelle naissance ou nouvelle adoption).</p> <p>Toute pièce permettant d'établir un lien de filiation avec l'enfant à l'origine de la demande de congé parental.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Un militaire en congé parental ne peut pas exercer une activité rémunérée.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGÉS POUR CONVENANCES PERSONNELLES.		Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense articles L4138-11, L4138-16, R*4122-14, R4138-44, R4138-56, R4138-65, R4138-66 et R4371-1. Code pénal, article 432-13.		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - circulaire n° 0-62196-2008/DEF/DPMM/SDG du 31 juillet 2008 (BOC n° 32 du 22 août 2008, texte 5 ; BOEM 309.4.2).		
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-11).	Non-activité.		
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.		
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-16).	Le personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, peut bénéficier d'un congé pour convenances personnelles non rémunéré sur demande agréée pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le nombre de congés pour convenances personnelles, est fixé annuellement par voie réglementaire.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense(article R4138-65).	Le militaire peut bénéficier d'un congé pour convenances personnelles après quatre ans de services dont deux ans pour les officiers en cette qualité.		
Code de la défense(article R4138-65).	Cette condition n'est toutefois pas exigée pour le militaire sollicitant ce congé : - pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de ce militaire ; - pour élever un enfant de moins de 8 ans ; - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou un ascendant dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne.		
Code de la défense(article R4138-44).	Militaire en détachement qui demande sa réintégration avant le terme fixé par l'arrêté ayant prononcé son détachement : si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, il est placé en congé pour convenances personnelles non rémunéré jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration dans un emploi de son grade qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de réintégration.		
Code de la défense(article R4138-56).	Le militaire ayant bénéficié de la totalité de ses droits à congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), et qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, est placé sur sa demande en congé pour convenances personnelles pour deux ans renouvelable une fois.		
Code de la défense(article R4138-66).	Le militaire qui a formulé, avant l'expiration d'un congé, une demande de réintégration est maintenu dans cette situation jusqu'à ce qu'il puisse être affecté dans un emploi correspondant à son grade.		
Code de la défense(article L4138-11 et 16).	Nota. Le temps passé en congés pour convenances personnelles ne		

	<p>compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite.</p> <p>Toutefois, pour le militaire de carrière ou servant sous contrat le temps passé dans cette position est pris en compte dans la durée totale de service.</p>
Code de la défense(article R*4122-14).	Nota. Les militaires sont tenus d'informer sans délais par écrit le ministre des armées, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, de la nature de l'activité privée lucrative qu'ils se proposent d'exercer.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense(article R4138-66).	<p>La cessation du congé résulte soit de l'expiration de la durée réglementaire du congé soit d'une demande de réintégration au cours ou à la fin d'une période de congé.</p> <p>En l'absence de demande de réintégration ou de renouvellement de période, la réintégration est prononcée d'office à l'expiration du congé.</p>
9. PAIEMENT.	Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL.	Prestations familiales dès lors que le droit est ouvert (voir fiche PF).
Indexation.	Sans objet.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL.	Propres aux prestations familiales susceptibles d'être versées.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décision de mise en congé pour convenances personnelles.</p> <p>Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense 4e partie, titre II, chapitre 2 notamment par ses articles et par l'instruction ministérielle visés en références communes.</p> <p>Déclaration de situation individuelle et familiale.</p> <p>(pièces justificatives spécifiques aux prestations familiales dès lors que le droit est ouvert).</p> <p>Contrat d'engagement.</p> <p>Demande de renouvellement.</p> <p>Demande de réintégration.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGPN V8.		
CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11, L4139-6, L4139-7, L4139-10, L4139-14, R4122-14, R4122-15, R4138-71, R4138-72, R4138-73. Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948, article 2. (BO/M, p. 1582 ; BOR/M, p. 472 ; BO/A, p. 2540 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005, article 2. deuxième alinéa (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 200.4.1) modifié. Instruction n° 230017/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 8 janvier 2015 (BOC n° 42 du 24 septembre 2015, texte 1. ; BOEM 260-1.2.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-7).	Personnel militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant (PN), le militaire de carrière du PN et les militaires servant sous contrat, sauf les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tout lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4139-6).	Peut être placé en congé du personnel navigant, à sa demande, le militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 résultant d'une activité aérienne militaire.	
Code de la défense(article R4138-72).	Ce congé est attribué pour une durée fixée à : - un an maximum pour un militaire ayant moins de six ans de services militaires dans le personnel navigant ; - deux ans maximum pour un militaire ayant six à quinze ans de services militaires dans le personnel navigant ; - trois ans maximum pour un militaire ayant au moins quinze ans de services militaires dans le personnel navigant.	
Code de la défense (article L4139-6).	Nota. Le militaire qui en bénéficie ne peut pas dépasser la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service.	
Code de la défense (article L4139-7, premier alinéa).	Est placé en congé du personnel navigant, sur demande agréée, le militaire de carrière du PN ayant accomplis des services aériens exceptionnels, dans la limite du nombre de congés fixé annuellement par arrêté ministériel. Nota. Le temps passé dans ce congé ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension.	
Code de la défense (article L4139-7, deuxième alinéa).	Est placé en congé du personnel navigant, sur sa demande, le militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au PN, dès qu'il a atteint sa limite d'âge. Nota. Le temps passé dans ce congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension, sauf pour l'officier général.	
Code de la défense (article R4138-73).	La durée de ce congé est accordé au militaire de carrière du PN	

	<p>pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un an maximum si le militaire de carrière du PN réunit moins de six ans de services militaires dans le PN ; - deux ans maximum si le militaire de carrière du PN réunit entre six et quinze ans de services militaires dans le PN ; - trois ans maximum si le militaire de carrière du PN réunit au moins quinze ans de services militaires dans le PN.
Code de la défense (article L4139-10).	<p>Peuvent être placés en congé du personnel navigant les militaires servant en vertu d'un contrat.</p> <p>Le congé est accordé sur demande agréée.</p> <p>L'intéressé doit avoir au minimum dix-sept ans de services militaires, dont dix dans le personnel navigant.</p> <p>Le congé est accordé de droit un an avant la limite de durée de service si le militaire totalise au minimum dix-sept ans de services militaires dont dix dans le personnel navigant.</p> <p>Nota. Le temps passé en congé PN est pris en compte pour les droits à pension.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Code de la défense (articles L4139-6, L4139-7 et L4139-10).</p>	<p>Le droit cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le militaire appartenant au PN et atteint d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 résultant d'une activité aérienne militaire, à l'expiration de ce congé l'intéressé est radié des cadres ou des contrôles pour infirmité avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L24. du code des pensions civiles et militaires de retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux ; - pour le militaire de carrière du PN, à l'expiration de ce congé d'une durée maximale de trois ans, est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux ; - pour le militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au PN, à l'expiration de ce congé, d'une durée maximale de trois ans pour les officiers et d'un an pour les sous-officiers, est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux ; - pour le militaire servant en vertu d'un contrat à l'expiration de ce congé d'une durée d'un an, est rayé des contrôles avec le bénéfice de la liquidation de sa pension de retraite. <p>Rappel à l'activité : en cas de rappel à l'activité, le militaire rappelé perçoit la solde d'activité de son grade à compter du jour de son rappel.</p> <p>Nota. Pour le PN de carrière : l'intéressé peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception du militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.</p> <p>Pour le PN servant en vertu d'un contrat : le militaire peut être</p>

	rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception de celui qui a atteint la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service au terme de son congé. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-71).	<p>Le bénéficiaire perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret :</p> <p>Solde de base nette = SBBM - PENS.</p> <p>RESI : indemnité de résidence, acquise au taux déterminé par le lieu de stationnement de l'organisme d'administration de l'intéressé (organisme qui gère le dossier de l'administré).</p> <p>PF : le militaire a droit aux prestations familiales. Toutefois, s'il exerce une activité salariée, le paiement de ces prestations incombe à la caisse dont relève sa profession.</p> <p>SUFA : le supplément familial de solde continue d'être servi par l'administration militaire même si le militaire exerce une activité salariée.</p> <p>ISAPN1 : l'indemnité pour services aériens est servie dans la limite des droits acquis par l'exécution des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien (voir fiche ISAPN1).</p>
Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié.	<p>CONGPN = solde de base nette (voir fiche SOLBASE)</p> <p>+ RESI ;</p> <p>+ PF (éventuellement) ;</p> <p>+ SUFA (éventuellement) ;</p> <p>+ ISAPN1, (éventuellement) ;</p> <p>- FPAERO (éventuellement).</p>
Code de la défense (article L4139-7).	Nota. Pendant la période de rappel, l'intéressé perçoit la solde d'activité du grade détenu. À la reprise du congé PN, l'intéressé perçoit la solde afférente à ce congé, calculée sur le grade détenu (éventuellement acquis pendant la période de rappel à l'activité).
Code de la défense (article L4139-10).	Pour le militaire PN servant en vertu d'un contrat, le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension.
Arrêt du conseil d'État n° 311083 du 13 mars 2009 (1).	Un militaire en congé du personnel navigant ne peut effectuer ses épreuves de contrôle aérien que lors des périodes de rappel à l'activité.
Indexation.	Voir fiche INDEX.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade détenu la veille du jour où commence le congé.</p> <p>Échelon atteint, en règle générale, la veille du jour où commence le congé.</p> <p>Durée du congé.</p> <p>Nota. Toute promotion au grade supérieur, soit le jour de l'admission en congé, soit en cours, est sans incidence sur les droits à solde.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Demande de mise en congé.</p> <p>Décision du ministre.</p> <p>Date de mise en congé.</p> <p>Limite d'âge du grade.</p>

	Convocation de rappel à l'activité.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (article 2. deuxième alinéa).	La solde du CONGPN peut librement se cumuler avec une rémunération privée, publique ou parapublique, sans tenir compte de la limite d'âge du grade de son bénéficiaire. L'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) ne peut pas être versée au militaire placé en CONGPN.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.
Instruction n° 230017/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 8 janvier 2015 (point 1.1.).	L'administré qui perd le bénéfice de l'indemnité pour services aériens (ISAPN1) suite à la non-exécution des épreuves de contrôles périodiques, cotise au fond de prévoyance militaire (FPMIL) en lieu et place du fond de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO).

(1) n.i. BO.

CONGPP V3.		
CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-7, R4138-7, R4138-8. Code de la sécurité sociale, articles L544-1 à L544-9, D544-1 à D544-10 et R544-1 à R544-3. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L9. Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 5 avril 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 20/2008 ; BOEM 100.2, 710.9).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-7). Code de la sécurité sociale (article L544-1).	Le congé de présence parentale est accordé au père et à la mère, militaire de carrière ou sous contrat, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants. Le congé de présence parentale n'est pas applicable aux réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle Calédonie (voir fiche PF), FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-8).	La demande écrite doit être formulée auprès du commandement de la formation administrative au moins quinze jours avant le début du congé. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande.	
Code de la défense (article R4138-9, deuxième alinéa).	Nota. Le congé de présence parentale est accordé pour une durée maximale de 310 jours sur une période de 36 mois. À l'issue des 36 mois, le congé peut être renouvelé pour une nouvelle période maximale de 36 mois.	
Code de la défense (article L4138-2).	Pour les militaires sous contrat, le contrat est prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé. Le temps passé dans cette situation de la position d'activité n'est pas assimilé à une période de service effectif.	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L9).	Dans cette situation, le militaire acquiert des droits à pension militaire de retraite dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004.	
8. CONDITIONS DE CESSATION Code de la défense (article L4138-7).	Le congé de présence parentale cesse : - de plein droit en cas de décès de l'enfant ; - épuisement du congé ;	
9. PAIEMENT.	Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.	

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles D544-6 et D544-7).	Le congé de présence parentale est attribué sans solde mais avec éventuellement l'attribution des prestations familiales ainsi que l'attribution d'une allocation journalière de présence parentale dont les conditions d'attribution sont précisées dans la fiche PFAJPP (voir fiche PFAJPP).
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Règles propres aux prestations familiales susceptibles d'être versées pendant ce congé (voir fiche PF).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la défense (article R4138-8).	Demande écrite auprès du commandant administratif. Certificat médical. Tous documents permettant de justifier la charge de l'enfant. Acte de décès.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGRECI V1.		
CONGÉ DE RECONVERSION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4138-2, L4139-5, L4139-14, R*4122-14, R*4122-15, R4122-25, R4122-28, R4138-28, R4138-29, R4138-68, à R4138-70, R4139-50 à R4139-52.</p> <p>Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 200.4.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-1526 du 30 décembre 2008 modifié (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 150 ; signalé au BOC 9/2009 ; BOEM 420-0.6).</p> <p>Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (BOC, p. 1925 ; BOEM 200.4.1).</p> <p>Instruction n° 230112/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM2 du 14 mars 2016 (BOC n° 51 du 10 novembre 2016, texte 1 ; BOEM 430.0.1, 430-0.2).</p> <p>Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (BOC p. 2937).</p> <p>Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 201762/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 26 février 2007 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L. 4139-5.)	<p>5.1. Congé de reconversion de cent vingt jours ouvrés.</p> <p>Le personnel officier ou non officier, de carrière ou servant sous contrat ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs et quittant définitivement les armées.</p> <p>Sauf faute de la victime détachable du service, la condition d'ancienneté de service précitée est caduque si le militaire a été blessé en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L4123-4 du code de la défense, d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret.</p> <p>5.2. Congé de reconversion de vingt jours ouvrés.</p> <p>Le volontaire ayant accompli moins de quatre années de services effectifs.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4139-5, II).	<p>Le congé de reconversion (CONGRECI), d'une durée maximale de 120 jours ouvrés (pour les militaires ayant accompli plus de quatre années de services effectifs ou les militaires blessés dans les conditions définies par l'article L4139-5 du code de la défense) ou de 20 jours ouvrés (pour les volontaires ayant accompli moins de quatre années de services effectifs), peut être fractionné pour répondre aux contraintes de la formation suivie.</p> <p>Il est accordé, sur demande agréée.</p>	
Code de la défense (articles R4139-50 à R4139-52).	Pour bénéficier de ce congé, le militaire ne doit pas être lié par une obligation de rester en activité exigée à l'issue d'une formation spécialisée.	
Code de la défense (articles L4138-2).	<p>Le militaire servant en vertu d'un contrat voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service.</p> <p>Le congé de reconversion est assimilé à une période de service effectif.</p> <p>Nota. Le militaire en congé de reconversion demeure affilié au régime de sécurité sociale militaire.</p> <p>Le temps passé dans l'une de ces deux positions compte pour :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> -la progressivité de la solde y compris les échelons spéciaux et exceptionnels ; - l'avancement ; - la détermination du dernier indice détenu pour le calcul de la pension de retraite.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-5, III).	<p>À la date fixée par la décision ayant ouvert le droit, l'intéressé est alors radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la fin de son congé de reconversion de 120 jours ouvrés ; - s'il n'a pas bénéficié de la totalité du congé de 120 jours au plus tard 2 ans après l'utilisation du quarantième jour de congé.
Code de la défense (article R4138-28).	Nota. Si, après enquête, il s'avère que le militaire ne met pas à profit le congé pour se préparer à une nouvelle activité professionnelle, la fin du congé par anticipation est notifiée au militaire.
Code de la défense (articles L4138-2 et L4139-5).	<p>En cas d'une radiation des cadres ou des contrôles à titre définitif au motif de la non utilisation de la totalité du congé de 120 jours au plus tard 2 ans après l'utilisation du 40e jour de congé, les durées d'activités sont prises en compte pour moitié dans le calcul de cette période de 2 ans dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (CONGMAT) ; - permissions ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - ainsi que, le cas échéant, la durée des missions opérationnelles accomplies sur ou hors du territoire national.
Code de la défense (articles R4123-33).	À l'issue du congé de reconversion, les militaires sous contrat sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-29).	<p>10.1. Congé de reconversion (durée maximale de 120 jours ouvrés fractionnée ou non).</p> <p>Durant le congé de reconversion, le militaire perçoit, à l'exclusion de toute autre indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base nette (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ; - l'indemnité pour charges militaires (ICM) ;

	- le cas échéant, la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM).																	
Décret n° 2008-1526 du 30 décembre 2008 modifié (article 4.).	Nota. Avec la dernière solde entière perçue avant le placement en congé de reconversion de la position d'activité entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018, le militaire remplissant les conditions perçoit en une seule fois l'indemnité spéciale de préparation à la reconversion (PREPRECONV).																	
Code de la défense (article L4139-5, II et R4138-29).	Le bénéficiaire de ces congés perçoit la rémunération de son grade réduite ou suspendue s'il perçoit une rémunération publique ou privée.																	
Code de la défense (article R4122-14).	Les officiers sont tenus d'informer sans délai par écrit de la nature de l'activité privée lucrative qu'ils se proposent d'exercer le cas échéant.																	
Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (point 4.1).	Synthèse des régimes de solde applicables :																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>AFFECTATION PRÉCÉDENTE.</th> <th>LIEU DU CONGÉ.</th> <th>RÉGIME DE SOLDE.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">CONGÉ DE RECONVERSION.</td> <td>Métropole.</td> <td>M é t r o p o l e , D O M , C O M , N C , F F E C S A , étranger.</td> <td>Métropole.</td> </tr> <tr> <td>DOM, COM, NC, FFECSA</td> <td>D O M , C O M , N C , F F E C S A</td> <td>DOM, COM, NC, FFECSA</td> </tr> <tr> <td>DOM, COM, NC, FFECSA, étranger.</td> <td>Métropole.</td> <td>M é t r o p o l e (R E S I t a u x Paris).</td> </tr> <tr> <td>Étranger.</td> <td>Étranger.</td> <td>M é t r o p o l e (R E S I , t a u x Paris).</td> </tr> </tbody> </table>		AFFECTATION PRÉCÉDENTE.	LIEU DU CONGÉ.	RÉGIME DE SOLDE.	CONGÉ DE RECONVERSION.	Métropole.	M é t r o p o l e , D O M , C O M , N C , F F E C S A , étranger.	Métropole.	DOM, COM, NC, FFECSA	D O M , C O M , N C , F F E C S A	DOM, COM, NC, FFECSA	DOM, COM, NC, FFECSA, étranger.	Métropole.	M é t r o p o l e (R E S I t a u x Paris).	Étranger.	Étranger.	M é t r o p o l e (R E S I , t a u x Paris).
	AFFECTATION PRÉCÉDENTE.	LIEU DU CONGÉ.	RÉGIME DE SOLDE.															
CONGÉ DE RECONVERSION.	Métropole.	M é t r o p o l e , D O M , C O M , N C , F F E C S A , étranger.	Métropole.															
	DOM, COM, NC, FFECSA	D O M , C O M , N C , F F E C S A	DOM, COM, NC, FFECSA															
	DOM, COM, NC, FFECSA, étranger.	Métropole.	M é t r o p o l e (R E S I t a u x Paris).															
	Étranger.	Étranger.	M é t r o p o l e (R E S I , t a u x Paris).															
Note n° 201762/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 26 février 2007 (1).	Le congé de reconversion peut être suspendu par le placement dans une des situations prévues aux a) à d) et f) du 1° de l'article L4138-2 du code de la défense. Lorsque ce changement de situation survient, le militaire n'est plus rémunéré au titre de la reconversion mais selon les modalités prévues au titre du nouveau congé obtenu. À l'expiration de ce dernier, il est replacé en congé de reconversion et perçoit à nouveau la rémunération qui s'y rattache.																	
Indexation. Code de la défense (article R4138-29). Procès-verbal du 24 janvier 2007 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).	Oui, pour la solde et certains de ses accessoires en fonction des régimes de solde applicables.																	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération pouvant être servie. Dates de début et de fin de la période, notamment si il y a fractionnement du congé.																	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision de mise en congé de reconversion. Contrat d'engagement (prorogé ou pas). Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense. Formulaire d'engagement relatif à l'admission à l'une des formations spécialisées.																	
Code de la défense (article L4139-5).	Agrément avec avis du médecin des armées pour les militaires blessés. Pièces justificatives propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération.																	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.																	

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (article 2.).</p>	<p>Propres aux indemnités pouvant être servies. Le congé de reconversion est exclusif de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) et du congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).</p>
<p>Code de la défense (article R4138-29).</p>	<p>La rémunération du militaire qui exerce une activité lucrative durant le congé de reconversion supérieure à 10 jours ouvrés par mois est réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un tiers, si les émoluments perçus au titre de l'activité exercée sont supérieurs à la moitié de cette rémunération ; - de la moitié, s'ils sont supérieurs aux deux tiers de cette rémunération ; - des deux tiers, s'ils sont supérieurs à 100 p. 100 de cette rémunération ; - au montant de la retenue pour pension, s'ils sont supérieurs à 125 p. 100 de cette rémunération ; - au montant de la retenue pour pension, dans tous les cas où les émoluments alloués au titre de l'activité exercée pendant le congé sont versés par l'une des administrations et entreprises publiques ou l'un des offices, établissements et organismes publics ou privés mentionnés à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraites.
<p>Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (point B, 2 et 3).</p>	<p>Nota. La comparaison doit être effectuée à partir du net à payer par l'employeur auprès duquel le militaire est placé en congé de reconversion et du net à payer, hors prestations familiales (PF), versé par l'organisme payeur. Le net à payer s'entend déduction faite des retenues pour pension (PENS) et des cotisations sociales (CSG, CRDS) à l'exception de la contribution de solidarité (SOLID) qui ne s'analyse pas comme une cotisation sociale obligatoire. L'indemnité de résidence (RESI) et le supplément familial de solde (SUFA) ne sont pas pris en compte dans le calcul du cumul.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>Sans objet.</p>

(1) n.i. BO.

CONGREG2 V1.		
CONGÉ COMPLÉMENTAIRE DE RECONVERSION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-11, L4139-5, L4139-13, L4139-14, R*4122-14, R*4122-15, R4138-28, R4138-29, R4138-68, à R4138-70, R4139-50 à R4139-52. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 200.4.1) modifié. Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (BOC, p. 1925 ; BOEM 200.4.1). Instruction n° 230112 du 14 mars 2016 (BOC n° 51 du 10 novembre 2016, texte 1 ; BOEM 430.0.1, 430-0.2). Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (BOC p. 2937). Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO). Note n° 201762/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 26 février 2007 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (L4138-11 et L4139-5).	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-5).	Le personnel officier ou non officier, de carrière ou servant sous contrat ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs et quittant définitivement les armées. Sauf faute de la victime détachable du service, la condition d'ancienneté de service précitée est caduque si le militaire a été blessé en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L4123-4 du code de la défense, d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la défense (article L 4371-1).	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-68 et R 4138-69).	D'une durée maximale de six mois consécutifs, le congé complémentaire de reconversion peut être accordé, sur demande écrite présentée au moins deux mois avant la fin du congé de reconversion, à un militaire : - ayant obtenu un congé de reconversion de 120 jours ; - et nécessitant un délai complémentaire pour parfaire sa formation ou achever la reconversion débutée au cours du congé de reconversion. La demande de congé complémentaire est présentée au moins deux mois avant la date d'expiration du congé de reconversion.	
Code de la défense (article L4139-11).	Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, le congé n'affecte pas le terme du contrat. Par ailleurs, cette situation, une position de non activité, n'ouvre pas droit à l'indemnité de départ des personnels non officiers (DPNO).	
Code de la défense (article L4139-5).	Le volontaire ayant accompli moins de quatre ans de services effectifs ne peut pas bénéficier d'un congé complémentaire de reconversion.	
Code de la défense (article L4138-11).	Le temps passé dans cette situation est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat.	

	<p>Le temps passé dans l'une de ces deux positions compte pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la progressivité de la solde y compris les échelons spéciaux et exceptionnels ; - les droits à avancement ; - le droit à pension. 			
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-5, III).	À la date fixée par la décision ayant ouvert le droit, l'intéressé est alors radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif à la fin du congé complémentaire de reconversion			
Code de la défense (article R4138-28).	Nota. Si, après enquête, il s'avère que le militaire ne met pas à profit le congé pour se préparer à une nouvelle activité professionnelle, la fin du congé par anticipation est notifiée au militaire.			
Code de la défense (articles R4123-33).	À l'issue du congé complémentaire de reconversion, le militaire d'active autre que de carrière est considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi.			
Code de la défense (articles R4123-35).	En revanche, le militaire de carrière n'est pas considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi.			
9. PAIEMENT.	Mensuel.			
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-70).	<p>Durant le congé complémentaire de reconversion, le militaire perçoit, à l'exclusion de toute autre indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base nette (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - le supplément familial de solde (SUFA). 			
Code de la défense (article L4139-5, II et R4138-29).	Le bénéficiaire de ces congés perçoit la rémunération de son grade réduite ou suspendue s'il perçoit une rémunération publique ou privée.			
I n s t r u c t i o n n ° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (point 4.1).	Synthèse des régimes de solde applicables :			
		AFFECTATION PRÉCÉDENTE.	LIEU DU CONGÉ.	RÉGIME DE SOLDE.
	CONGÉ COMPLÉMENTAIRE DE RECONVERSION.	Métropole.	Métropole, DOM, COM, NC, FFECSA, étranger.	S o l d e indiciaire nette (RESI du dernier lieu d'affectation).
	DOM, COM, NC, FFECSA, étranger.	Métropole, DOM, COM, NC, FFECSA, étranger.	S o l d e indiciaire nette (RESI taux Paris).	
Indexation. Code de la défense (article R4138-29). Procès-verbal du 24 janvier 2007 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).	Oui, pour la solde et certains de ses accessoires en fonction des régimes de solde applicables.			
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération pouvant être servie.</p> <p>Dates de début et de fin de la période.</p>			
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décision de mise en congé complémentaire de reconversion.</p> <p>Contrat d'engagement (prorogé ou pas).</p> <p>Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense.</p> <p>Formulaire d'engagement relatif à l'admission à l'une des formations spécialisées.</p>			

Code de la défense (article L4139-5).	Agrément avec avis du médecin des armées pour les militaires blessés. Pièces justificatives propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (article 2.).	Propres aux indemnités pouvant être servies. Le congé complémentaire de reconversion est exclusif de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) et du congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).
Code de la défense (article R4138-29).	La rémunération du militaire qui exerce une activité lucrative durant le congé de reconversion supérieure à 10 jours ouvrés par mois est réduite : - d'un tiers, si les émoluments perçus au titre de l'activité exercée sont supérieurs à la moitié de cette rémunération ; - de la moitié, s'ils sont supérieurs aux deux tiers de cette rémunération ; - des deux tiers, s'ils sont supérieurs à 100 p. 100 de cette rémunération ; - au montant de la retenue pour pension, s'ils sont supérieurs à 125 p. 100 de cette rémunération ; - au montant de la retenue pour pension, dans tous les cas où les émoluments alloués au titre de l'activité exercée pendant le congé sont versés par l'une des administrations et entreprises publiques ou l'un des offices, établissements et organismes publics ou privés mentionnés à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraites.
Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (point B, 2. et 3.).	Nota. La comparaison doit être effectuée à partir du net à payer par l'employeur auprès duquel le militaire est placé en congé de reconversion et du net à payer, hors prestations familiales (PF), versé par l'organisme payeur. Le net à payer s'entend déduction faite des retenues pour pension (PENS) et des cotisations sociales (CSG, CRDS) à l'exception de la contribution de solidarité (SOLID) qui ne s'analyse pas comme une cotisation sociale obligatoire. L'indemnité de résidence (RESI) et le supplément familial de solde (SUFA) ne sont pas pris en compte dans le calcul du cumul.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGSFAMI V1.		
CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-6, R4138-2, R4138-27 et R4138-74. Code de la santé publique, article L1111-6. Code de la sécurité sociale, articles L168-1 à L168-7. Décret n° 2015-1587 du 4 décembre 2015 (n.i. BO ; JO du 6 décembre 2015, texte n° 8). Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (JO n° 112 du 14 mai 2016, texte n° 11 ; signalé au BOC 23/2016 ; BOEM 204.1.2.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-6). Code de la santé publique (article L1111-6).	Militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, ainsi que les militaires du rang (MDR), lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant son domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF et étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-2).	Le congé de solidarité familiale (CONSFAMI) est accordé par le ministre de la défense, ou par le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie, sur demande écrite du militaire.	
Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article premier.).	Ce congé est d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné par périodes d'au moins sept jours consécutifs et dont la durée cumulée ne peut pas excéder six mois. Le militaire qui souhaite bénéficier d'un fractionnement de ce congé communique par écrit au commandant de la formation administrative le calendrier mensuel de ses journées de congé de solidarité familiale au plus tard quinze jours avant le début de chaque mois. En cas de fractionnement, la durée cumulée d'un congé ne peut excéder six mois. Nota. Ce décret simple ne comporte aucune période transitoire. Par conséquent, ses mesures sont applicables pour tous les congés en cours ou à venir à compter du 15 mai 2016.	
Code de la défense (article L4138-2).	Le congé de solidarité familial relevant de la position d'activité, durant ce congé, le militaire conserve ses droits à l'avancement et reste affecté dans sa formation. Le temps passé dans ce congé compte pour le service effectif. Pour l'engagé, le contrat est prorogé si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration du congé, dans la limite de la durée de service.	
Code de la défense (article R4138-27).	Le congé de fin de campagne (CFC) est interrompu dès que le congé de solidarité familiale est accordé. L'intéressé conserve le droit à la fraction de congé de fin de campagne dont il n'a pas bénéficié. Nota. Ces dispositions s'appliquent même si l'article R4138-27 du code de la défense fait toujours référence au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.	

Code de la défense (article R4138-74).	Les commandants de formation administrative peuvent sous certaines conditions recevoir délégation du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour attribuer le congé.
Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 3.).	Nota. Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être versée aux militaires bénéficiaires du CONGSFAMI (voir fiche AJAPFVIE).
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4138-6). Décret n° 2016-593 du 12 mai 2016 (article 2.).	Le congé de solidarité familiale cesse, soit : - à l'expiration de la période de trois mois ou de 6 mois en cas de renouvellement, en cas de congé accordé pour une période continue ; - à l'expiration de la dernière période accordée, en cas de congé fractionné ; - dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ; - à la demande du militaire.
9. PAIEMENT.	Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL.	Prestations familiales dès que le droit est ouvert (voir fiche PF).
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Règles propres aux prestations familiales susceptibles d'être versées pendant ce congé (voir fiche PF).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Lien de parenté du militaire avec la personne en fin de vie. Ecrit ayant désigné le militaire comme sa personne de confiance. Domicile du militaire et de la personne en fin de vie autre qu'ascendant ou descendant. Décision du commandement plaçant le militaire en CONGSFAMI. Décision constatant l'interruption du CONGSFAMI.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

COMPLÉMENT SPÉCIAL DE SOLDE	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 février 2009.	Date de fin de vigueur de la version :
------------------------------------	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (BO/G, 1954, p. 2419, BO/A, p. 2109 ; extrait au BOEM 520-0*) modifiée.</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BO/G, p. 3482 ; extrait au BOEM 520-0*) modifié.</p> <p>Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (BOEM/G 690-40, p. 80 ; BOEM 520-0*) modifié.</p> <p>Décret du 10 novembre 1952 modifié (BOEM/G 690-40, p. 86 BOEM 520-0*).</p> <p>Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (BO/G, p. 4397 ; BOEM 520-0*), modifié.</p> <p>Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0*), modifiée.</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p>Terre.</p> <p>Instruction n° 1500/DEF/DPMAT/EG/B du 3 juillet 1998 (BOC, p. 2899 ; BOEM311-0).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Voir tableau joint en annexe de la fiche.</p> <p>Nota : pour les positions et situations non évoquées en annexe de la présente fiche, il y a lieu de se reporter au tableau récapitulatif.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE D 51-1185 (art. 4, II)	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT D 51-1185 D 51-1185 (art. 4, IV)	<p>Militaire affecté ou embarqué sur un bâtiment affecté dans une collectivité d'outre mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Militaire retenu par ordre ou pour cas de force majeure dans un territoire autre que celui où il était affecté.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	COM, Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D 51-1185 (art. 4, IV)	<p>Le droit est ouvert le jour d'arrivée sur le territoire ou le jour de la prise de régime de solde du bâtiment.</p> <p>Pour les TAAF, il est ouvert le jour inclus de la dernière escale en territoire français, à l'aller.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION D 51-1185 (art. 4, IV)	<p>Le droit cesse le jour inclus du départ ou de la fin des services en cas de congé de fin de campagne passé sur la COM ou en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour les TAAF, il cesse le jour exclu de la première escale en territoire français au retour.</p>
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (montant mensuel)</p> <p>D 56-637 (art. 3)</p> <p>D 51-1185 (art. 4, VIII)</p>	<p>T1956 = Solde de base budgétaire annuelle afférent indice 100 fixée par le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957 c'est-à-dire cristallisée au taux atteint le 1^{er} avril 1956 (243.92 €).</p> <p>COMP = Complément uniforme soumis à retenue (15.24 €)</p> <p>IND = Indice brut du militaire bloqué au 1^{er} avril 1956. A partir de l'indice nouveau majoré du militaire, déterminer l'indice net correspondant, puis prendre l'indice de traitement bloqué au 1^{er} avril 1956 (selon table fixée par le décret cité en cinquième référence). Pour les volontaires des armées, déterminer l'indice de traitement à partir de l'indice le plus bas des militaires classés à l'échelle 2. C = Coefficient variable en fonction du territoire et du grade. I₁₉₅₆ = Index de correction en vigueur au 1^{er} avril 1956.</p> <p>$Z = [\{ (T1956 / 100) \times IND \} + COMP]$</p> <p>$COSP = [\{ (Z / 12) \times C \} \times I_{1956}]$</p> <table border="1" data-bbox="502 739 1445 974"> <thead> <tr> <th></th> <th>Mayotte</th> <th>Saint Pierre</th> <th>Nlle Calédonie</th> <th>Polynésie</th> <th>TAAF</th> <th>Wallis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Officier, non officier échelle IV</td> <td>0,4</td> <td>0,3</td> <td>0,25</td> <td>0,25</td> <td>0,4</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>sous-officier échelle 2 ou 3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Caporal-chef échelle 2 ou 3</td> <td>0,2</td> <td>0,15</td> <td>0,25</td> <td>0,125</td> <td>0,4</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>Caporal et soldat échelle 3</td> <td>0,2</td> <td>0,15</td> <td>0,125</td> <td>0,125</td> <td>0,4</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Caporal et soldat échelle 2</td> <td>0,15</td> <td>0,15</td> <td>0,125</td> <td>0,125</td> <td>0,4</td> <td>0,15</td> </tr> </tbody> </table>		Mayotte	Saint Pierre	Nlle Calédonie	Polynésie	TAAF	Wallis	Officier, non officier échelle IV	0,4	0,3	0,25	0,25	0,4	0,4	sous-officier échelle 2 ou 3							Caporal-chef échelle 2 ou 3	0,2	0,15	0,25	0,125	0,4	0,4	Caporal et soldat échelle 3	0,2	0,15	0,125	0,125	0,4	0,2	Caporal et soldat échelle 2	0,15	0,15	0,125	0,125	0,4	0,15
	Mayotte	Saint Pierre	Nlle Calédonie	Polynésie	TAAF	Wallis																																					
Officier, non officier échelle IV	0,4	0,3	0,25	0,25	0,4	0,4																																					
sous-officier échelle 2 ou 3																																											
Caporal-chef échelle 2 ou 3	0,2	0,15	0,25	0,125	0,4	0,4																																					
Caporal et soldat échelle 3	0,2	0,15	0,125	0,125	0,4	0,2																																					
Caporal et soldat échelle 2	0,15	0,15	0,125	0,125	0,4	0,15																																					
<p>Indexation</p>	<p>Oui</p>																																										
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade, échelon, échelle, indice majoré de solde ; - indice de traitement du militaire au 1^{er} janvier 1956 ; - table de correspondance des indices majorés et des indices bruts en vigueur au 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 100 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 230 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 300 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 370 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - valeur du complément uniforme au 1^{er} avril 1956 ; - territoire d'implantation de l'unité d'affectation ; - coefficient variable en fonction du territoire et du grade ; - index de correction en vigueur (voir fiche INDEX) ; - date d'arrivée sur le territoire ; - date de départ du territoire ou date de cessation des services. 																																										
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ordres de mutation ; - ordre d'embarquement ; - ordre de débarquement ; - compte-rendu d'arrivée ou de départ sur le territoire. 																																										
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>																																										
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>																																										
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>																																										

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP (sauf Polynésie française)<input type="checkbox"/> CSG (sauf Polynésie française)<input type="checkbox"/> CRDS (sauf Polynésie française)<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST (personnel présent en Polynésie française)<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

ANNEXE

LIEU DE PRÉSENCE DU MILITAIRE	SITUATIONS			DROIT OUVERT	
COM Nouvelle-Calédonie	En service dans la COM ou en Nouvelle Calédonie.			oui	
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement).	Sur le territoire dont il est originaire.	non	
			Sur un autre territoire.	non	
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer.		oui	
			Sur le territoire où il était affecté, pendant la durée du congé de fin de campagne.	non	
	En permission.	Permission allouée au titre du congé de fin de campagne.	Sur le territoire où il était affecté, après le congé de fin de campagne.	S'il est originaire du territoire.	non
				S'il n'est pas originaire.	non
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	Dont il est originaire.	non
	Dont il n'est pas originaire.	non			
	Congé de reconversion.	Sur le territoire où il était affecté et dont il n'a pas été rapatrié aux frais de l'Etat depuis la fin de son affectation.		oui	
		Sur un territoire où il n'était pas affecté sur un territoire où il était affecté et dont il a été rapatrié aux frais de l'Etat.		non	
		Congé sur le territoire dont il est originaire.		oui	
	Congé de maladie, congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé du personnel navigant.			non	
	En détachement pour occuper un emploi civil			non	
	Congé spécial.			non	
Permission cumulée sur son territoire d'origine.			non		
En mission	Dans la COM ou en Nouvelle-Calédonie de service		oui		
	Autre COM ou en Nouvelle-Calédonie		oui (prend le taux de la nouvelle COM ou Nouvelle-Calédonie après 90 jours)		
Métropole	Permission pendant séjour.			oui	
	Affecté dans une COM ou en Nouvelle Calédonie VSL rapatrié pour congédiement ou épuisement des droits à permission.			oui	
	En mission	Célibataire ou marié, quel que soit le lieu de résidence de la famille.		90 premiers jours.	oui
				Au delà de 90 jours.	non

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.		
	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L136-1 à L136-5, L136-8 et L712-11-1. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (n.i. BO ; JO n° 21 du 25 janvier 1996, page 1226).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L136-1).	Militaire affilié à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) dont la rémunération est imposable en France.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L712-11-1).	Métropole, DROM et FFECSA. Nota. Le militaire projeté en mission de courte durée à Mayotte est soumis au versement de la CRDS, et ce, quelle que soit la durée de sa mission.	
Code de la sécurité sociale (article L136-1).	Sont assujettis à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS les militaires imposables en France et rattachés à un régime obligatoire français d'assurance maladie. Ces deux conditions sont cumulatives. Par conséquent, les militaires affectés à l'étranger mais imposés en France sont assujettis tant qu'ils sont maintenus au régime français de sécurité sociale. En revanche, les militaires rattachés à un régime français de sécurité sociale n'ont pas à acquitter la CSG et la CRDS dès lors qu'ils ne sont pas imposés en France. Le régime fiscal « Nouvelle Calédonie » ne fait pas l'objet d'un décompte spécifique de durée au sein de l'année fiscale (application de la territorialité au prorata temporis mensualisé). Les revenus perçus par le militaire sous ce régime sont soumis au prélèvement des cotisations instituées par le régime unifié d'assurance maladie maternité (voir fiche RUAM).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14-1.) (A).	Percevoir un revenu d'activité ou de remplacement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque le montant total de la CSG, de la CRDS, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine est inférieur à un montant plancher (voir MEMTAUX), il n'y a pas de recouvrement.	
9. PAIEMENT.	Prélèvement à la source, donc mensuellement sur la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 19.) (A).	T = taux de la CRDS (voir MEMTAUX). Assiette = pourcentage du montant brut de la rémunération du militaire (voir MEMTAUX). R : sommes perçues incluses dans l'assiette avec abattement forfaitaire pour frais professionnels. B : sommes perçues incluses dans l'assiette sans abattement (sommes supérieures à quatre fois le plafond de la sécurité sociale). $CRDS = T \times [(R \times \text{assiette}) + B]$ 10.1. Assiette - principe. La CRDS est assise sur le montant brut avant tout prélèvement. L'assiette de la CRDS est constituée :	
Code de la sécurité sociale (articles L136-2 à L136-4).	D'éléments subissant l'abattement pour frais professionnels (A) : - soldes ;	

	<ul style="list-style-type: none"> - indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications ; - allocations de chômage ; - intérêts de retard ; - pécules : des officiers de carrière (PECA), l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR) et la prime des officiers sous contrat (PRIOSC). <p>D'éléments ne subissant pas l'abattement pour frais professionnels (B) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retraites ; - allocations de logement à caractère familial, allocations de logement à caractère social, allocation personnalisée au logement, prestations familiales (sauf les allocations mentionnées ci-dessous). <p>10.2. Assiette exceptions. Ne sont pas soumis à la CRDS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les compléments et/ou suppléments forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires (COMICM, SUPICM) servis en dehors du lieu de résidence fiscale français ; - l'indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) à compter du 1er janvier 2012 ; - l'indemnité d'établissement à l'étranger (ETAM) ; - l'indemnité de représentation à l'étranger (pour la partie non soumise à l'impôt sur le revenu) (REPRE) ; - l'indemnité pour frais de représentation (sauf en métropole et dans les DROM) ; - la prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (TRAJ) ; - les prestations de l'action sociale aux armées (ASANDIC et ASATUDE) ; - la prestation en espèce de l'assurance décès (PRESTDEC) ; - l'indemnité exceptionnelle allouée à certains militaires à solde mensuelle (INDEXP) ; - les traitements attachés à la légion d'honneur et la médaille militaire.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Taux de la retenue. Lieu de résidence fiscale. Montant brut de la solde, indemnités, primes, allocations et pensions.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
	Rédaction réservée.

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES.</p> <p>Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>Non cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la contribution calédonienne de solidarité (CCS) ; - la contribution de solidarité territoriale (CST) ; - la contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises (IMPOTAAF) ; - la contribution au régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie (RUAM) ; - la retenue au titre de la sécurité sociale militaire (SECU) ; - la contribution assurance maladie maternité de Mayotte (CTMAYOT).
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>Sans objet.</p>

INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 mars 2003.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 2001-1271 du 27 décembre 2001 (JO du 28 décembre 2001).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT D2001-1271 art 1 et 2	Elle est attribuée au président, rapporteur général, rapporteurs de la commission prévue à l'article 1. du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires (CRM).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D2001-1271 art 1 et 2	Le président et le rapporteur général sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles. Les rapporteurs perçoivent une indemnité forfaitaire par dossier présenté dans la limite de 250 dossiers par an.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit à la prime cesse : - dès affectation dans un autre organisme ; - à la radiation des contrôles de l'activité.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL D2001-1271 art 3	Taux mensuel fixé par arrêté conjoint du ministre du budget, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique.
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- affectation à la CRM ; - emploi tenu.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Nombre de dossiers présentés par les rapporteurs.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	Néant.
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

COMPLÉMENT SPÉCIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SÉCURITÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code du travail, article L3133-1 et L3134-13. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié. Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (BOC, p. 3904 ; BOEM 420-0.2) modifiée. Note n° 200243/DEF/DFP/FM.2 du 31 janvier 1995 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - circulaire n° 16550/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 14 octobre 2002 (n.i. BO). Santé : - décision ministérielle (DM) n° 31573 du 30 octobre 1990 (n.i. BO) ; - circulaire n° 3049/DEF/DCSSA/AST/HOP du 20 novembre 1990 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité, à l'exception : - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congés de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - désertion (DESERT) ; - militaire incarcéré (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé en OPEX (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	

<p>5. AYANTS DROIT.</p> <p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. <i>quinquies</i>).</p>	<p>5.1. Cas général.</p> <p>Militaire officier, sous-officier et militaire du rang percevant l'indemnité pour charges militaires et assurant dans les unités les samedis, dimanches et jours fériés un service individuel de garde ou de permanence participant à la sécurité du corps ou de l'unité de 24 heures consécutives comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 8 heures.</p> <p>Nota. Le droit est également ouvert aux réservistes dès lors qu'ils en remplissent les conditions.</p>
<p>Note n° 31573 du ministre de la défense du 30 octobre 1990 (1).</p> <p>Circulaire n° 3049/DEF/DCSSA/AST/HOP du 20 novembre 1990 (1).</p>	<p>5.2. Cas particuliers.</p> <p>Pour le personnel des hôpitaux des armées il y a lieu de distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la permanence de commandement, assurée par un officier et un sous-officier ou officier marinier. Ils doivent assurer les samedis, dimanches et jours fériés un service individuel de garde de 24 heures consécutives comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 8 heures ; - la permanence technique, comprenant le service médical de garde et la permanence hospitalière assurée dans les services cliniques, les services techniques communs et les blocs opératoires. <p>Y participent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les médecins et les pharmaciens chimistes agrégés, spécialistes et anciens assistants des hôpitaux des armées ; - les médecins et pharmaciens chimistes assistants des hôpitaux des armées ; - les médecins et pharmaciens chimistes diplômés et les élèves médecins et pharmaciens du 3^e cycle d'études : 7^e et 8^e années pour les élèves médecins, 6^e année pour les élèves pharmaciens ; - les MITHA, sous-officiers ou officiers mariniers (infirmiers, anesthésistes, manipulateurs d'électroradiologie, laborantins, aides-soignants, etc.). <p>Ces derniers doivent assurer, les samedis, dimanches et jours fériés un service individuel de garde de 12 heures consécutives comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 8 heures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement de la garde : lorsque la sécurité des malades hospitalisés ou adressés en urgence exige le renforcement de la garde ou le recours à du personnel spécialisé, ce personnel perçoit l'indemnité après 12 heures de garde consécutives prises sur place à l'hôpital entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille du jour férié 20 heures et le lendemain du jour férié 8 heures.
<p>Circulaire n° 16550/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 14 octobre 2002 (1).</p>	<p>Pour la gendarmerie nationale, le CSCHMI est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux officiers de gendarmerie et du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ; - aux sous-officiers de gendarmerie et du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

	- aux volontaires dans les armées servant en gendarmerie.																				
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.																				
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert lorsque sont réunies les conditions : - tenant au calendrier et à la durée ; - tenant au lieu et au mode de la garde ou de la permanence.																				
Code du travail (articles L3133-1 et L3134-13).	<p>Nota. Les jours fériés à prendre en considération sont ceux que désigne le code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1er janvier ; - Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte (uniquement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ; - le lundi de Pâques ; - le 1er mai ; - le 8 mai ; - l'Ascension ; - le lundi de Pentecôte ; - le 14 juillet ; - l'Assomption ; - la Toussaint ; - le 11 novembre ; - le jour de Noël ; - le second jour de Noël (uniquement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin). <p>Pour les militaires affectés outre-mer, les jours fériés locaux sont fixés dans la table ci-après :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">TERRITOIRES DE SERVICE.</th> <th style="width: 33%;">JOURS FÉRIÉS LOCAUX.</th> <th style="width: 33%;">TEXTES.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Martinique.</td> <td rowspan="5" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Abolition de l'esclavage.</td> <td rowspan="5" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Loi 83-550 du 30 juin 1983 (A).</td> </tr> <tr> <td>Guadeloupe.</td> </tr> <tr> <td>Réunion.</td> </tr> <tr> <td>Guyane.</td> </tr> <tr> <td>Mayotte.</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Nouvelle-Calédonie.</td> <td style="text-align: center;">Fête de la citoyenneté.</td> <td style="text-align: center;">Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Ascension.</td> <td style="text-align: center;">Accord de Nouméa.</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Vendredi Saint.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			TERRITOIRES DE SERVICE.	JOURS FÉRIÉS LOCAUX.	TEXTES.	Martinique.	Abolition de l'esclavage.	Loi 83-550 du 30 juin 1983 (A).	Guadeloupe.	Réunion.	Guyane.	Mayotte.	Nouvelle-Calédonie.	Fête de la citoyenneté.	Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.	Ascension.	Accord de Nouméa.		Vendredi Saint.	
TERRITOIRES DE SERVICE.	JOURS FÉRIÉS LOCAUX.	TEXTES.																			
Martinique.	Abolition de l'esclavage.	Loi 83-550 du 30 juin 1983 (A).																			
Guadeloupe.																					
Réunion.																					
Guyane.																					
Mayotte.																					
Nouvelle-Calédonie.	Fête de la citoyenneté.	Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.																			
	Ascension.	Accord de Nouméa.																			
	Vendredi Saint.																				
	Polynésie-Française.	Code du travail - partie loi du pays (article Lp.3223-1).																			

	<table border="1"> <tr> <td>Arrivée de l'Évangile.</td> </tr> <tr> <td>Fête de l'autonomie interne.</td> </tr> </table>	Arrivée de l'Évangile.	Fête de l'autonomie interne.
Arrivée de l'Évangile.			
Fête de l'autonomie interne.			
<p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. <i>quinquies</i>).</p> <p>Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990.</p>	<p>Le droit n'est pas ouvert lorsque les services de garde et de permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - font l'objet de récupération (repos physiologique exclu) ; - sont exécutés dans le cadre d'activités opérationnelles ou d'exercices collectifs liés au service (exemple : manœuvres, actions extérieures, interventions outre-mer, concours apporté aux services publics, plan ORSEC, maintien de l'ordre, bâtiment à la mer, bâtiment en escale dans le cadre d'un exercice collectif ou d'une activité opérationnelle, marches, exercices de tir, bivouacs, exercices de maintien en condition physique, courses d'orientation, etc.) ; - sont accomplis à domicile. 		
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.		
9. PAIEMENT. Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 modifiée.	<p>Mensuel, dans les deux mois suivant celui au cours duquel les droits ont été acquis.</p> <p>Nota. Le CSCHMI est versé dans la limite des crédits inscrits au budget.</p>		
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Taux journalier après 24 heures consécutives de garde ou permanence (après 12 heures consécutives pour la permanence technique ou le renforcement de la garde du personnel du service de santé) fixé par arrêté interministériel et variant en fonction du grade (officier, sous-officier, militaire du rang) (voir MEMTAUX).</p> <p>Nota. Qu'elle dure 12, 24 ou 36 heures consécutives, une permanence technique ou le renforcement de la garde du personnel du service de santé ouvre droit à un seul taux journalier.</p>		
Indexation.	Non.		
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Lieu d'affectation.</p> <p>Régime de solde (voir rubrique 4).</p> <p>Grade (voir rubrique 5).</p> <p>Spécialité (voir rubrique 5).</p> <p>Nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>Taux journalier.</p>		
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>État mensuel faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des bénéficiaires ; - le nombre de jours d'acquisition du complément spécial pour charges militaires de sécurité ; - les dates auxquelles a été effectué le service ; - déclaration de non récupération du repos réglementaire. <p>Nota. L'état collectif peut servir à la prise en compte des droits d'un bénéficiaire qui exerce plusieurs gardes ou services générateurs du droit au complément spécial pour charges militaires de sécurité au cours d'un mois.</p>		
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.		

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>Le complément spécial pour charges militaires de sécurité ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité d'absence temporaire ; - l'indemnité pour services en campagne (CAMP) ; - l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (AOPER) : seul le complément spécial pour charges militaires de sécurité est servi ; - l'indemnité de services dans les TAAF (AUST) ; - l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE).
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

ÉTAT COLLECTIF MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE COMPLÉMENT
SPÉCIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SÉCURITÉ.

<i>(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)</i>	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
<i>(ATTACHE DE L'UNITÉ)</i>		A (<i>lieu</i>)	le (<i>date</i>)
		MINISTÈRE DES ARMÉES	

**ÉTAT COLLECTIF MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE
COMPLÉMENT SPECIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SÉCURITÉ**

MOIS DE :

IDENTIFIANT DÉFENSE	GRADE	NOM	PRÉNOM	FONCTION ASSURÉE (1)	DATE ET HEURE DE PRISE DE SERVICE	DATE ET HEURE DE CESSATION DE SERVICE	NOMBRE DE JOURS OUVRANT DROIT

(1) **Cas général** : service individuel de garde ou de permanence.

Cas particuliers des personnels des hôpitaux des armées : permanence de commandement, permanence technique, le renforcement de la garde.

Le signataire du présent état atteste que les personnels mentionnés ci-dessus n'ont pas bénéficié de l'un des jours compensateurs auquel ils auraient pu prétendre au titre de la semaine considérée.

DESTINATAIRES : <i>(Site de saisie)</i>	grade, nom, fonction du signataire de l'état <i>(commandant de la formation administrative)</i>

ÉTAT INDIVIDUEL MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE COMPLÉMENT
SPÉCIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SÉCURITÉ.

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)

(ATTACHE DE L'UNITÉ)



A (lieu)

le (date)

MINISTÈRE DES ARMÉES

Référence

**ÉTAT INDIVIDUEL MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE
COMPLÉMENT SPÉCIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SÉCURITÉ**

MOIS DE :

Je soussigné :

Grade :

Nom :

Prénom :

Identifiant défense :

déclare avoir assuré un service à (lieu) (1) :

ayant débuté le (jour, heure) :

ayant cessé le (jour, heure) :

et n'avoir pas bénéficié de l'un des jours de repos compensateur auquel je puis prétendre au titre de la semaine (du au) :

Fait à

le

Signature du demandeur

L'officier commandant la formation administrative, atteste que le service décrit ci-dessus a été effectué comme indiqué par le déclarant et que ce dernier n'a pas bénéficié du repos réglementaire dans la période sus-indiquée, ce qui lui ouvre le droit conformément aux dispositions réglementaires à (nombre de jours) ___ d'indemnité de complément spécial pour charges militaires de sécurité.

DESTINATAIRES : <i>(Site de saisie)</i>	grade, nom, fonction du signataire de l'état <i>(commandant de la formation administrative)</i>

(1) **Cas général** : service individuel de garde ou de permanence.

Cas particulier des personnels des hôpitaux des armées : permanence de commandement, permanence technique, renforcement de la garde.

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO du 1er juillet 1983, page 1995.

CSG V11.		
CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L136-1 à L136-5, L136-8 et L712-11-1. Code général des impôts, article 154 <i>quinquies</i> . Circulaire du 16 janvier 1991 du ministère des affaires sociales (BOC p. 408 ; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Positions d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. ASSUJETTIS. Code de la sécurité sociale (article L136-1).	Militaire affilié à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) dont la rémunération est imposable en France.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L712-11-1).	Métropole, DROM et FFECSA. Nota. Le militaire projeté en mission de courte durée à Mayotte est soumis au versement de la CSG, et ce, quelle que soit la durée de sa mission.	
Code de la sécurité sociale (article L136-1).	Sont assujettis à la CSG et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) les militaires imposables en France et rattachés à un régime obligatoire français d'assurance maladie. Ces deux conditions sont cumulatives. Par conséquent, les militaires affectés à l'étranger mais imposés en France sont assujettis tant qu'ils sont maintenus au régime français de sécurité sociale. En revanche, les militaires rattachés à un régime français de sécurité sociale n'ont pas à acquitter la CSG et la CRDS dès lors qu'ils ne sont pas imposés en France. Le régime fiscal « Nouvelle Calédonie » ne fait pas l'objet d'un décompte spécifique de durée au sein de l'année fiscale (application de la territorialité au prorata temporis mensualisé). Les revenus perçus par le militaire sous ce régime sont soumis au prélèvement des cotisations instituées par le régime unifié d'assurance maladie maternité (voir fiche RUAM).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Percevoir un revenu d'activité ou de remplacement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque le montant total de la CSG, de la CRDS, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine est inférieur à un montant plancher (voir MEMTAUX), il n'y a pas de recouvrement.	
9. PAIEMENT.	Prélèvement mensuel sur la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article L. 136-8.). Code général des impôts (article 154. <i>Quinquies</i>).	T = taux de la CSG (voir MEMTAUX). Assiette = pourcentage du montant brut de la rémunération du militaire (voir MEMTAUX). R : sommes perçues incluses dans l'assiette avec abattement forfaitaire pour frais professionnels. B : sommes perçues incluses dans l'assiette sans abattement (sommes supérieures à quatre fois le plafond de la sécurité sociale). CSG = T x [(R x assiette) + B]	

	<p>10.1. Assiette principe. La CSG est assise sur le montant brut avant tout prélèvement : des soldes mensuelles perçues, des revenus de remplacement (soldes de réserve des officiers généraux en 2e section, pension militaire de retraite et d'invalidité, solde de réforme, allocations de chômage, indemnités journalières et les allocations versées à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles), de toutes les indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications</p> <p>10.2 Assiette exceptions. Ne sont pas soumis à la CSG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les compléments et/ou suppléments forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires (COMICM et SUPICM) servis en dehors du lieu de résidence fiscale français - l'indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) à compter du 1er janvier 2012 ; - les prestations familiales (PFAEEH, PAJE, PFALFAM, PFARS, PFASF, PFAJPP et PFCOFA.) ;
Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (article 1.1.2.).	<ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité d'établissement à l'étranger (ETAM), l'indemnité de représentation à l'étranger (pour la partie non soumise à l'impôt sur le revenu) (REPRE) ; - l'indemnité pour frais de représentation (sauf en métropole et dans les DROM) ; - la prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (TRAJ) ; - les prestations de l'action sociale aux armées (ASANDIC et ASATUDE) ; - la prestation en espèce de l'assurance décès (PRESTDEC) ; - l'indemnité exceptionnelle allouée à certains militaires à solde mensuelle (INDEXP) ; - les traitements attachés à la légion d'honneur et la médaille militaire.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Taux de la retenue. Lieu d'affectation. Montant brut de la solde, indemnités, primes, allocations et pensions.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques.	Rédaction réservée.

Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Non cumulable avec : - la contribution calédonienne de solidarité (CCS) ; - la contribution de solidarité territoriale (CST) ; - la contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises (IMPOTAAF) ; - la contribution au régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie (RUAM) ; - la retenue au titre de la sécurité sociale militaire (SECU) ; - la contribution assurance maladie maternité de Mayotte (CTMAYOT).
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE	Date d'entrée en vigueur de la version :16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code des impôts de la Polynésie française, article LP193-15 modifié. Loi organique n° 97-1074 du 22 novembre 1997 (n.i. BO ; JO du 25; p. 17019). Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (BOC, p. 4 803; BOEM 520-0.1.3.2) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité y compris les situations administratives suivantes : - congé maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité, de paternité ou d'adoption (CONGMAT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - absence irrégulière (ABSIR) ; - suspension de fonction (SUSPENS) ; - exclusion temporaire des fonctions (EXCLUTEMP) ; - affectation hors MINARM (AFFHDEF) ; - personnel disparu ou décédé (DISPAR).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 modifiée (titre I).	Tout militaire affecté en Polynésie française selon le régime afférent à ce territoire, à l'exception du personnel militaire à solde spéciale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Polynésie Française.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Être bénéficiaire du régime de rémunération propre à la Polynésie française.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 modifiée (titre III).	Dès cessation du régime de rémunération propre à la Polynésie. Le rappel d'élément de la solde effectué au cours d'un séjour en Polynésie française au titre d'une activité exercée antérieurement hors de ce territoire n'est pas passible de la CST. En revanche, tout rappel d'un élément de la solde qui, versé hors de la Polynésie française à l'issue du séjour, aurait dû être alloué sur ce territoire, subit la CST.	
9. PAIEMENT. Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 modifiée (titre V).	Prélèvement mensuel. La CST est reversée périodiquement au Trésor public de la Polynésie française par l'organisme payeur de la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code des impôts de la Polynésie française (article LP193-15).	Le barème de la CST est constitué de tranches mensuelles progressives applicables aux revenus versés : - de 0 à 150 000 F CFP : 0,5 p. 100 ; - de 150 001 à 250 000 F CFP : 3 p. 100 ;	

	<ul style="list-style-type: none"> - de 250 001 à 400 000 F CFP : 5 p. 100 ; - de 400 001 à 700 000 F CFP : 7 p. 100 ; - de 700 001 à 1 000 000 F CFP : 9 p. 100 ; - de 1 000 001 à 1 250 000 F CFP : 12 p. 100 ; - de 1 250 001 à 1 500 000 F CFP : 15 p. 100 ; - de 1 500 001 à 1 750 000 F CFP : 18 p. 100 ; - de 1 750 001 à 2 000 000 F CFP : 21 p. 100 ; - de 2 000 001 à 2 500 000 F CFP : 23 p. 100 ; - à partir 2 500 000 F CFP : 25 p. 100. <p>CST = assiette x (pourcentage relatif à la tranche concernée).</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Assiette d'assujettissement.</p> <p>La CST est appliquée sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire ainsi que sur la majoration correspondant aux indexations applicables en Polynésie française.</p> <p>Sont exclus de l'assiette de la CST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prestations familiales ; - l'indemnité d'éloignement ; - les primes et les indemnités représentatives de frais (indemnité pour charges militaires). <p>Nota. Les accessoires de l'ICM (compléments et suppléments forfaitaires de l'ICM), n'étant pas représentatifs de frais aux termes de l'article 2. du décret n° 73-231 du 24 février 1973, sont soumis à la CST au titre de la mutation outre-mer et soumis à la CSG au titre de la mutation en métropole lors du retour.</p> <p>Données servant au calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - territoire d'affectation ; - date d'ouverture du droit à la retenue ; - liste des indemnités entrant dans l'assiette ; - montant cumulé brut des indemnités entrant dans l'assiette.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques	Rédaction réservée.

Comptes analytiques	
Comptes de gestion	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Une même somme ne peut être soumise à la fois à la CST et à la CSG.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CTMAYOT V6.		
CONTRIBUTION ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ DE MAYOTTE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996, page 18981) modifiée, articles 28-1. à 28-4. Décret n° 2005-1050 du 26 août 2005 (n.i. BO ; JO n° 200 du 28 août 2005, page 13995, texte n° 32) article 4., point 5. Décret n° 2011-2085 du 30 décembre 2011 (n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2011, page 23050, texte n° 75) modifié. Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n.i. BO). Note n° 0001D17026119/ARM/SGA/DRHMD/SR-RH/FM4 du 11 août 2017 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	À l'exception des militaires placés dans les positions suivantes : - en activité : congé administratif (CONGADM), congé de solidarité familiale, congé de présence parentale (CONGPP), désertion (DESERT), exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - en détachement (DETACH) ; - en position hors cadre (HCADRE) ; - en non-activité : congé parental (CONGPAR), congé pour convenances personnelles (CONGPERS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire résidant et exerçant ses fonctions à Mayotte depuis le 1er janvier 1998. Nota. Les militaires qui sont en mission de moins de six mois ne sont pas considérés comme résidant mais comme en mission et ne sont donc pas concernés.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Département de Mayotte.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2011-2085 du 30 décembre 2011 (article 4.) (1).	La retenue est effectuée à compter de la date d'affectation du militaire à Mayotte. Nota. À compter du 1er janvier 2019, les militaires seront également soumis à une cotisation d'assurance maladie-maternité.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La retenue cesse le lendemain du jour de cessation de fonctions à Mayotte.	
9. PAIEMENT.	Versement mensuel à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.	
10. FORMULE DE CALCUL. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 28-1. et 28-3.) (1).	R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGCOM, PENS, RETRADDI, SECU). Ne sont pas soumises à la retenue CTMAYOT : - les prestations familiales (PF) ; - les indemnités représentatives de frais ou considérées comme telles par des textes particuliers, notamment : - indemnité pour charges militaires (ICM) ;	

	<p>- indemnité pour frais de représentation (REPRES).</p> <p>T = taux (voir MEMTAUX)</p> <p>CTMAYOT = R x T</p> <p>Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde (voir rubrique 4). Taux de la retenue. Assiette (montant brut des indemnités soumises).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	CTMAYOT est exclusive des autres contributions sociales propres à d'autres territoires.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CUMULS D'EMPLOIS PUBLICS DE RÉMUNERATIONS D'ACTIVITES PUBLIQUES OU PRIVÉES DE PENSIONS ET DE RÉMUNERATIONS D'ACTIVITÉS DE PENSIONS ET DE RÉMUNERATIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES DE PENSIONS	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 février 2009.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Code pénal, articles 432-12 et 432-13.</p> <p>Code de la défense, articles L. 4122-2., L. 4138-11., L. 4139-9., R. 4122-14., R. 4122-15., R. 4122-25., R. 4122-26., R. 4122-28., R. 4122-30., R. 4122-31., R. 4122-32., R. 4122-33., R. 4138-29., R. 4138-54., R. 4138-58., R. 4138-67., R. 4138-70., R. 4139-50., R. 4139-51., R. 4139-52.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 17., L. 84., L. 85., L. 86., L. 86-1., R. 92., R. 93., R. 94., R. 95., R. 96.</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (JO du 12), modifiée, article 53.</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (JO du 27), modifiée, article 74.</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (JO du 11), modifiée, article 63.</p> <p>Décret du 10 janvier 1912 (BOEM 520 - 0 *), modifié.</p> <p>Décret n° 77-907 du 27 juillet 1977 (BO, p.2747), modifié, article 4.</p> <p>Décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (BOEM 300*).</p> <p>Instruction n° 9079 du 7 mars 1996 (BOEM 300*), modifiée.</p> <p>Instruction n° 230848/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 15 octobre 2008 (BOEM 106.1.2).</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.

<p>3. GÉNÉRALITÉS</p> <p>CPCM art L84 et L 86-1</p> <p>CD art L. 4111-1</p> <p>CD art L4122-2 CD art R 4122-25</p> <p>I 230848 Préambule</p> <p>I 230848 art 2.2</p> <p>I 230848 art 2.2</p> <p>I 230848 art 2.2</p> <p>I 230848 Annexe II</p>	<p>3.1. Principe : cumul d'un emploi public et d'une activité accessoire sur autorisation uniquement.</p> <p>Le personnel militaire ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur le budget de l'Etat, des collectivités et organismes visés aux articles L 84 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).</p> <p>L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité.</p> <p>Le militaire en activité ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.</p> <p>Toutefois, Il peut être autorisé à cumuler des activités accessoires à son activité principale, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service énoncés aux articles L 4111-1 et L 4121-2 du code de la défense.</p> <p>Toute autorisation ou tout renouvellement d'autorisation doit, notamment, être compatible avec la disponibilité en tout temps et tout lieu exigée du militaire et avec les devoirs et obligations liées à l'état militaire.</p> <p>Le cumul d'activités doit ainsi s'apprécier au regard de l'intérêt du service, de la compatibilité de l'activité envisagée avec les règles de déontologiques à respecter dans le cadre de l'exercice de la fonction principale.</p> <p>Par activité principale, il convient d'entendre l'activité exercée par le militaire au sein de sa formation administrative d'emploi et pour laquelle il doit être disponible en tout temps et en tout lieu.</p> <p>Par activité accessoire, il convient d'entendre une activité qui ne constitue pas le prolongement ou une modalité d'exercice de l'activité principale du militaire, exercée dans le cadre de son service.</p> <p>3.2. Interdiction totale d'exercer une activité accessoire pour le militaire placé dans l'une des positions statutaires suivantes</p> <p>3.21. Militaire en position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation temporaire hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>3.22. Militaire en position de non activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé parental (CONGPAR). <p>3.3. Autorisation préalable pour l'exercice d'une activité accessoire dans les positions statutaires suivantes.</p> <p>3.31. Militaire en position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permissions, jours fériés, PCP ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), seule la perception d'une allocation sociale destinée à indemniser la prise en charge d'une personne en fin de vie étant de plein droit ; - congé de reconversion (CONGREC), pour l'activité au titre de laquelle ce congé a été accordé.
--	--

<p>3. GÉNÉRALITÉS (suite)</p>	<p>3.32. Militaire en position de non activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (voir CONGLDM, rubrique 15, uniquement pour l'exercice des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation) ; - congé de longue maladie (voir CONGLM, rubrique 15, uniquement pour l'exercice des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - congé spécial (voir CONGSPE, rubrique 15) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - disponibilité (DISPO) ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - régime des officiers généraux en deuxième section (SOLDOG2).
<p>I 230848 art 1.1.1</p>	<p>3.4. Activités accessoires interdites</p> <p>3.41. Participation aux organes de société ou d'association Interdiction est faite au militaire d'agir soit en qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée) ; soit comme membre d'un organe collégial de direction (de premier degré, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré, comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance). Ainsi, même s'il s'agit d'une activité à but non lucratif, le militaire n'a pas le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations, sauf en ce qui concerne les organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée et qui présentent un caractère social ou philanthropique ; - de donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice contre l'administration ; - de prendre, directement ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance au sein d'une entreprise avec laquelle ils peuvent avoir des relations dans le cadre de leurs fonctions.
<p>I 230848 art 1.1.2</p>	<p>3.42. Consultations, expertises Interdiction est faite au militaire de procéder à des expertises de donner des consultations ou de plaider en justice dans le cadre de litiges contre une administration publique.</p>
<p>CP arts 432-12 et 432-13 I 230848 art 1.1.3</p>	<p>3.43. Activités dans une entreprise Interdiction est faite au militaire de prendre, par lui-même ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre son indépendance au sein d'une entreprise avec laquelle il peut avoir des relations dans le cadre de ses fonctions.</p>
<p>I 230848 art 2.2</p>	<p>3.5. Activités accessoires susceptibles d'être autorisées Les modalités spécifiques applicables aux rémunérations perçues sont développées dans les fiches de la présente instruction relatives aux positions statutaires et situations des militaires (voir TABLES, table alphabétique par mots clés et table analytique par nature juridique).</p> <p>L'exercice d'une activité accessoire ne peut avoir pour effet de mettre le militaire dans une situation qui nuirait au bon exercice de son activité principale, notamment en raison du temps qu'il y consacre, ni de l'exposer à des tentations et confusions d'intérêts.</p>

<p>3. GÉNÉRALITÉS (suite)</p>	
<p>CD art R 4122-26</p>	<p>Le militaire placé dans l'une des positions statutaires du paragraphe 3.3 (supra) a l'obligation de demander l'autorisation selon les modalités du paragraphe 3.8 (infra) pour exercer les activités suivantes :</p>
<p>I 230848 art 2.2.3.1</p>	<p>- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, la notion d'activité devant être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être ponctuelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation, etc. ; s'agissant de l'activité assurée auprès d'une personne publique, en particulier, il ne peut s'agir de pourvoir un emploi vacant, y compris lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps incomplet ou non complet et ce, quelle que soit la quotité de travail de celui-ci ;</p>
<p>I 230848 art 2.2.3.2</p>	<p>- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée ;</p>
<p>I 230848 art 2.2.2.1</p>	<p>- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés ; sous réserve de ne pratiquer aucune consultation et expertise qui seraient contraires aux intérêts de toute personne publique, et pas seulement du ministère de la défense ou d'un autre ministère qui l'emploi ;</p>
<p>I 230848 art 2.2.2.2</p>	<p>- enseignements ou formations dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec son activité principale ;</p>
<p>I 230848 art 2.2.2.3</p>	<p>- activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1. du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que le militaire n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ;</p>
<p>I 230848 art 2.2.2.4</p>	<p>- services à la personne définis à l'article L. 7231-1. et au 1° de l'article L. 7231-2. du code du travail ;</p>
<p>I 230848 art 2.2.2.5</p>	<p>- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au militaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;</p>
<p>I 230848 art 2.2.2.6</p>	<p>- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et, s'agissant des artisans, à l'article 14. du décret du 2 avril 1998 ;</p>
	<p>- activités sportives d'enseignement, d'animation, d'encadrement et d'entraînement exercées au profit d'une entreprise ou d'une association.</p>
	<p>3.6. Activités accessoires non soumises à demande préalable</p>
	<p>3.6.1 Activité bénévole</p>
<p>CD art 4122-27 I 230848 art 2.2.4</p>	<p>L'exercice d'une activité bénévole relève de la vie privée du militaire. À ce titre, elle n'est soumise à aucune demande d'autorisation préalable, à la condition de respecter les interdictions mentionnées à l'article L. 4122-2 du code de la défense (voir paragraphe 3.1).</p>
	<p>La participation aux organes de direction d'associations, en ce qui concerne les organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée et qui présentent un caractère social ou philanthropique est de droit sans être soumis à aucune demande préalable.</p>
	<p>3.6.2 Conclusion d'un contrat de volontariat associatif</p>
<p>L 2006-586 arts 1, 3 et 9</p>	<p>Le militaire placé en congé parental (CONGPARENT) ou en congé pour convenances personnelles (CONGPERS) peut souscrire un contrat de volontariat associatif auprès d'une association ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant reçu l'agrément.</p>
	<p>Le contrat de volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.</p>
	<p>La personne volontaire ne peut percevoir ni une pension de retraite publique ou privée, ni le revenu minimum d'insertion, ni un revenu de remplacement visé à l'article L. 351-2 du code du travail ni le complément de libre choix d'activité mentionné à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>I 230848 art 2.2.4</p>	<p>Nota 1 : le militaire ayant conclu un contrat de volontariat n'a pas la qualité de bénévole.</p>

<p>3. GÉNÉRALITÉS (suite)</p> <p>D1912 art 13-B-6°</p> <p>CD art 4122-27</p> <p>I 230848 art 3.2</p> <p>CP arts 432-12 et 432-13 CD art R4122-32</p> <p>CD art R4122-28 I 230848 art 3.2</p>	<p>3.7. Cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire Peuvent se cumuler avec un traitement de la fonction publique civile : - le traitement de maréchal de France (SOLDMAR) ; - la solde du militaire réserviste dans les conditions prévues par la fiche SOLDRES (rubrique 15).</p> <p>Les règles de cumul de la solde et de l'indemnité de membre du parlement sont fixées par des textes particuliers.</p> <p>Les dispositions de cumul ne sont pas applicables : - aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; - aux pensions d'invalidité ou allocations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) ; - à la retraite du combattant ; - aux allocations pour les médailles d'honneur.</p> <p>3.8. Conditions d'attribution Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée au paragraphe 3.3 avec l'activité exercée à titre principal par un militaire est subordonné à la délivrance d'une autorisation par le ministre de la défense. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer ce pouvoir aux commandants de formation administrative ou aux autorités dont ils relèvent.</p> <p>Cette demande doit être exprimée dans des délais raisonnables avant le début de l'activité envisagée.</p> <p>L'intéressé ne doit pas contrevenir aux dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal.</p> <p>3.81. Procédures (modèle de demande en annexe I de l'instruction n ° 230848 du 15 octobre 2008 visée en références générales)</p> <p>Demande écrite préalable Le militaire adresse au ministre de la défense ou à l'autorité déléguée une demande écrite qui comprend les informations suivantes : - identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ; - nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité. - toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative du militaire, l'autorité compétente peut lui demander des informations complémentaires.</p> <p>Le ministre de la défense ou l'autorité déléguée à cet effet transmet au militaire un accusé de réception de cette demande.</p>
--	--

<p>3. GÉNÉRALITÉS (suite)</p> <p>CD art R4122-29 I 230848 art 3.4</p> <p>I 230848 art 3.2</p> <p>CD art R4122-30 I 230848 art 3.3</p> <p>CD art R4122-31</p> <p>CD art R4122-32 I 230848 art 3.4.3</p> <p>CD art R4122-33 I 230848 art 3.4.2</p>	<p>Notification</p> <p>L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>Lorsqu'elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite le militaire à la compléter dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de sa demande.</p> <p>Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à trois mois.</p> <p>En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse mentionné aux premier et deuxième alinéas, le militaire est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.</p> <p>Dans le cas des services à la personne et des travaux réalisés chez des particuliers, compte tenu de l'urgence qui caractérise parfois ce type d'activités, la demande du militaire peut être effectuée par courrier électronique.</p> <p>L'accord de la hiérarchie peut, dans ce cas, être oral, ce qui n'exclut pas une validation ultérieure par écrit.</p> <p>En cas de refus écrit d'une autorisation orale préalablement obtenue, le militaire conserve les sommes acquises au titre du travail effectué ; il cesse alors immédiatement son activité accessoire.</p> <p>3.82. Modifications des conditions d'exercice de l'activité accessoire</p> <p>Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un militaire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.</p> <p>Le militaire doit adresser une nouvelle demande d'autorisation au ministre de la défense ou à l'autorité déléguée dans les conditions prévues à l'article R. 4122-28 du code de la défense.</p> <p>Le ministre de la défense ou l'autorité déléguée peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'intérêt du service le justifie ; - que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ; - que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire. <p>3.83 Mesures en cas de non-respect de la réglementation sur les cumuls</p> <p>Le reversement des sommes indûment perçues est exigé par voie de retenue sur solde opérée par les organismes payeurs.</p> <p>Cette mesure peut éventuellement être assortie d'une sanction disciplinaire.</p> <p>Ces mesures administratives sont prononcées sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées en cas de mise en cause de la responsabilité pénale d'un militaire, notamment sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).</p> <p>En plus de ces différentes mesures, le commandant de formation administrative doit exiger du militaire qu'il interrompe immédiatement l'activité non autorisée.</p> <p>Nota 2 : les demandes d'autorisation de cumul d'activités, les déclarations de cumuls d'activités et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versées au dossier individuel du militaire.</p>
--	--

<p>4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</p> <p>CPCMR art L84 et L85</p> <p>CPCMR art R 96</p> <p>CPCMR arts L84 et L86-1</p>	<p>4.1. Cumul d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et d'une rémunération militaire d'activité</p> <p>4.11. Principes Est interdit au titulaire d'une pension de retraite relevant du CPCMR de cumuler un emploi rémunéré par une solde avec sa pension civile ou militaire basée sur la durée des services accomplis. Est interdit le cumul d'une pension militaire d'invalidité du grade avec une solde, quelle qu'elle soit. Est interdit pour le retraité militaire le cumul entre la solde continuée (voir fiche SOLDBASE) et une solde de réserviste (SOLDRES) versée au cours du même mois.</p> <p>4.12. Autorisations de cumul Par exception aux règles fixées ci-dessus, est autorisé le cumul : - d'une solde de réserve (SOLDRES) avec soit une pension civile ou militaire de retraite, soit une solde de réforme définitive (SOLDISCI) ou une rente viagère d'invalidité en temps de guerre ; ce personnel peut cumuler en temps de paix, pendant les périodes auxquelles il est convoqué, la solde de réserve avec celle de réforme définitive, sa pension de retraite ou sa rente viagère d'invalidité ; la durée de présence sous les drapeaux doit être inférieure à une durée continue de trente jours ; - d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées aux articles L. 84. et L. 86-1. du CPCMR avec une solde de réserve dans les mêmes conditions que ci-dessus ; - de la solde et de la pension militaire d'invalidité au taux du soldat ; - de la solde et des dotations ou indemnités viagères accordées à titre de récompense nationale ou en vertu de lois spéciales.</p>
---	---

<p>4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES (suite)</p> <p>CPCMR art L86</p> <p>L 84-16 art 53 L 84-53 art 74 L 86-33 art 63</p> <p>CPCMR arts 79 et 80</p> <p>L 2006-586 art 3 al 4</p>	<p>4.2. Cumul d'une pension du CPCMR et d'une rémunération publique ou privée</p> <p>Le personnel admis à la retraite par limite d'âge peut cumuler sans restriction ou limitation les arrérages de sa pension avec de nouveaux émoluments au titre d'une activité publique ou privée.</p> <p>Le personnel des trois fonctions publiques civiles qui accomplit, soit une période d'instruction militaire, soit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail, pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée et cumule avec sa solde de réserviste selon les modalités prévues à la rubrique 15 de la fiche SOLDRES de la présente instruction.</p> <p>Les règles de cumul fixées ci-dessus ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'officier ayant bénéficié d'un congé spécial (CONGSPE) antérieur à son admission dans la 2^{ème} section des officiers généraux (SOLDOG2) ou à la retraite ; - au titulaire de pensions civiles ou militaires : il faut et il suffit que l'invalidité ait été la cause directe du départ de l'intéressé ; - au titulaire de pensions de non-officier rémunérant moins de vingt cinq ans de services, même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ; - au personnel percevant une solde de réserve (SOLDRES) et une pension de retraite ou une solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire (SOLDISCI) ; lorsque la durée continue de présence sous les drapeaux est égale ou supérieure à trente jours, le versement de la solde de réserve ou de la pension de retraite est suspendu pendant toute la durée de cette présence ; - au retraité militaire bénéficiant des dispositions de l'article R. 96 du CPCMR et qui effectue une période de réserve le même mois, qui ne peut cumuler la solde continuée (voir fiche SOLDBASE) et une solde de réserviste ; - au personnel dont la rémunération publique d'activité n'excède pas : <ul style="list-style-type: none"> - soit le quart de la pension ; - soit le montant du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 175 (voir mémento des taux) ; - il suffit alors que l'une ou l'autre de ces deux conditions soit remplie pour que le cumul soit autorisé. <p>Si, au contraire, ces limites sont dépassées, la pension est suspendue en totalité que la nouvelle rémunération soit ou non inférieure au montant de la pension.</p> <p>En revanche, si le personnel a été admis à la retraite, soit sur sa demande, soit d'office par mesure disciplinaire, avant d'avoir atteint la limite d'âge de son grade, il ne peut, s'il reprend une nouvelle activité publique, bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge (sauf à percevoir, si la pension est supérieure à sa nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération).</p> <p>Par ailleurs, le militaire pensionné ne peut pas percevoir de rémunération au titre du volontariat associatif.</p> <p>4.3. Cumul de plusieurs pensions du CPCMR</p> <p>Le cumul de plusieurs pensions personnelles acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé sans aucune limitation.</p>
---	---

DÉLÉGATIONS VOLONTAIRES DE SOLDE		Date d'entrée en vigueur de la version : 4 février 2009.	Date de fin de vigueur de la version :
1	RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 65-97 du 4 février 1965 (JO du 11, p. 1178 ; BOEM 410.5.3), modifié. Instruction n° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 (BOC n° 33 ; BOEM 520-0.8).	
2	TEXTES SPÉCIFIQUES		
3	POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) ; - Congé de présence parentale (CONGPP) ; - Désertion (DESERT) ; - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).	
4	RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.	
5	AYANTS DROIT D 65-97, arts 2 et 3 I230637, intro, al 4	Le militaire a la possibilité de faire virer une fraction de sa solde sur un compte ouvert à son nom ou sur un compte dont il est obligatoirement au moins cotitulaire avec une personne de son choix. Une seule délégation volontaire de solde (DELEG) est possible. Nota : le versement des délégations de solde d'office (DSO) est systématiquement proposé par le service chargé de l'accorder à l'ayant cause d'un militaire disparu ou décédé en opération extérieure (voir DISPAR). Le militaire capturé, demeurant en service, conserve l'intégralité de sa solde en opération extérieure (voir SOLDPEX). En conséquence, le personnel envoyé en opération extérieure est systématiquement informé avant son départ de la possibilité d'établir une délégation volontaire de solde (DELEG).	
6	TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7	CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert sur demande de l'intéressé agréée par l'organisme payeur de la solde (modèle de demande en annexe).	
8	CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse à la demande de l'intéressé (modèle de demande en annexe).	
9	PAIEMENT	Mensuel.	

<p>10. FORMULE CALCUL</p>	<p>DE</p> <p>DELEG ne doit pas excéder la solde mensuelle nette à verser, compte tenu des éléments qui peuvent la réduire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - oppositions et saisies (voir OPPOSI) ; - régularisations négatives (voir REGUL) ; - avances, premières fractions, solde en campagne [voir AVAE, AVMAR, AVOPEX et SOLDGUER (SOLDCAMP)] , - paiements exceptionnels hors décompte mensuel (voir PEXCEPT). <p>La détermination du net à payer en deux fractions est effectuée en deux temps successifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. DELEG, fraction fixe définie par l'intéressé, est décomptée du net à payer et virée sur le compte de délégation défini au paragraphe 5 supra. 2. La fraction variable restante, reliquat du net à payer, est virée sur le compte principal de l'intéressé. <p>Si le net à payer est inférieur à la fraction fixe DELEG, DELEG n'est pas versée et le net à payer est viré sur le compte principal de l'intéressé.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Montant de la délégation défini par le demandeur.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>-</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande de DELEG ; - RIB, RIC, ou RICE ; - dossier individuel de solde de l'intéressé.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

ANNEXE

ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITÉ D'AFFECTATION



A (lieu)

le (date)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**DEMANDE
DE
DÉLÉGATION VOLONTAIRE DE SOLDE (1)**

relative à une :

Création (2)**Modification (2)****Cessation (2)****LE MILITAIRE DEMANDEUR**

IDENTIFIANT DÉFENSE	GRADE	NOM	PRÉNOM

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DÉLÉGATION

Identité (s) du (des) titulaire (s) du compte de délégation <i>Rappel : le militaire demandeur est obligatoirement au moins cotitulaire</i>	Intitulé du compte : Nom du militaire demandeur : Prénom du militaire demandeur : Nom du cotitulaire (3) : Prénom du cotitulaire (3) :
Banque	
Guichet	
N° de compte	
Domiciliation	
Montant	

(Joindre obligatoirement 1 RIB, RIP, RICE)

Date de début de la délégation souhaitée pour la solde du mois de :

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

A, le
Signature du militaire

AGRÉMENT – NON AGRÉMENT (2) PAR L'ORGANISME PAYEUR

Date / cachet / signature

DESTINATAIRE :

(Site de saisie)

(1) Une seule délégation volontaire est possible

(2) Rayer la mention inutile

(3) S'il y a lieu

DEPOM V7.		
INDEMNITÉ DE DÉPART OUTRE-MER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 (BO/G, p. 692, BO/M, p. 363, BOR/M, p. 27 ; BOEM 420-0.6) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (article premier.).	Militaire affecté dans un DOM.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	DOM.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	L'indemnité comprend un élément principal et éventuellement une majoration familiale.	
Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (article premier.).	7.1. Élément principal. Militaire en service en métropole ou aux FFECSA ou embarqué à bord d'un bâtiment affecté en métropole qui reçoit une affectation à terre dans un DOM ou qui embarque à bord d'un bâtiment affecté à un tel département. 7.2. Majorations familiales au titre du conjoint et des enfants. Être accompagné de sa famille outre-mer. Pour le conjoint régulièrement autorisé à accompagner le militaire, le droit est ouvert sauf si ce dernier bénéficie à titre personnel de l'élément principal. Pour un enfant, le droit est ouvert lorsqu'il est régulièrement autorisé à accompagner le militaire. Les majorations familiales au titre d'un enfant ne peuvent être acquises que par l'un des conjoints au titre d'un même séjour.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (articles 4. et 5.).	Le personnel, qui après avoir perçu l'indemnité ne rejoint pas sa destination, est tenu de la rembourser, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité de rejoindre son poste par des raisons indépendantes de sa volonté. Si tel est le cas et s'il reçoit par la suite dans un délai d'un an une affectation ouvrant droit à l'indemnité de départ outre-mer, l'indemnité d'éloignement ou l'indemnité d'établissement, il ne percevra cette nouvelle indemnité que déduction faite de l'indemnité de départ ainsi conservée.	

	Si le séjour est abrégé pour convenances personnelles avant le terme réglementaire, l'indemnité subit une retenue proportionnelle au temps de séjour réglementaire non accompli.
9. PAIEMENT.	<p>Élément principal : à la date d'effet de la mutation. Majorations familiales : à la date d'arrivée sur le territoire.</p> <p>Nota. Pour la gendarmerie, le paiement des majorations familiales s'effectue au vu des pièces justificatives que sont la concession de passage gratuit et le message d'embarquement.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (article premier.).	<p>Calcul de la DEPOM :</p> <p>DEPOM = EP + MF</p> <p>EP = élément principal fixé par le décret cité en référence (voir MEMTAUX).</p> <p>MF = majorations familiales s'il y a lieu, au titre du conjoint et du ou des enfants.</p> <p>Majorations familiales (MF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du conjoint : EP x 0,25 - par enfant : EP x 0,1 <p>Calcul de la retenue à effectuer en cas de séjour abrégé pour convenances personnelles, avant le terme réglementaire :</p>
Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (article 5.).	<p>RETDEPOM = montant de la retenue à effectuer. DRj = durée du séjour réglementaire en jours. DSj = durée du séjour réellement effectué en jours.</p> <p>RETDEPOM = DEPOM – [DEPOM x (DSj/DRj)]</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Lieu d'affectation en cours. Grade. Lieu d'affectation future. Situation matrimoniale et familiale. Situation professionnelle du conjoint et affectation. Autorisation ou non du conjoint à accompagner régulièrement le militaire. Nombre d'enfants régulièrement autorisés à accompagner le militaire. Domicile du conjoint. Domicile de chacun des enfants régulièrement autorisés à accompagner le militaire.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Affectation en cours. Grade. Affectation future. Situation matrimoniale et familiale. Situation professionnelle du conjoint et affectation. Conjoint et enfants régulièrement autorisés à accompagner le militaire. Domicile du conjoint. Domicile de chacun des enfants régulièrement autorisés à</p>

	accompagner le militaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
6. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

DETACH V8.		
DÉTACHEMENT DES MILITAIRES EN DEHORS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense (articles L4121-3, L4137-5, L4138-8, L4138-9, L4139-1 à L4139-4, L4139-13, R*4122-19, R*4122-20, R4138-34 à R4138-44, R4139-1 à R4139-3, R*4139-16, R*4139-19, R4139-25, R4139-28, R4139-34, R4139-37, R4139-50 à R4139-52, D4139-11, D4139-12).</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L12, L15, L34, L35, L36, L61, L74, R14 à R17, R20, R74-1, R*75, R*76 et R76 <i>ter</i>).</p> <p>Code pénal, article 432-13.</p> <p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (n.i. BO ; JO du 23 décembre 1958, p. 11551) modifiée.</p> <p>Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (JO n° 169 du 24 juillet 2015, texte n° 38 ; signalé au BOC 23/2016 ; BOEM 330.1.1.1) modifiée.</p> <p>Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 262 du 11 novembre 2015 page 21024 texte n° 1).</p> <p>Décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 (JO du 12 juillet 1984 page 2231 ; BOC, p. 4618 ; BOEM 250.2.2.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 303 du 29 décembre 2012 page 20833, texte n° 72).</p> <p>Arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (voir MEMTAUX).</p> <p>Arrêté du 2 octobre 1936 (BO/G-PP, p. 3440 ; BOEM 421.2.1).</p> <p>Instruction du ministère des finances du 26 février 1938 (n.i BO ; (BO/G, p. 946).</p> <p>I n s t r u c t i o n n ° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC N° 24 du 10 octobre 2007, texte 2 ; BOEM 200.3.1, 710.4).</p> <p>Circulaire n° CD/0555 et n° L/C/67/M du ministère de l'économie et des finances du 21 février 1966 (BOC/SC, p. 749 ; BOEM 262-0.1.2.4).</p> <p>Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008</p>	

	<p>(n.i. BO).</p> <p>Lettre commune n° 962, série dette publique, n° 115, série dette viagère du 1er mars 1957 (BOC/G, p. 2433 ; BO/M, p. 1023 ; BO/A, p. 800 ; BOEM 250.3.2).</p> <p>Lettre n° P30 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget du 25 mars 1985 (BOC, p. 2664 ; BOEM 262-0.3.1.3).</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Détachement.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM et SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-8). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 12.).	<p>Personnel militaire.</p> <p>Nota. Le militaire doit, au moment du détachement, se trouver en position d'activité et servir dans un emploi correspondant à son grade.</p> <p>Le détachement d'un militaire servant en vertu d'un contrat ne peut intervenir au cours d'une période probatoire.</p>
Code de la défense (articles L4138-8, L4139-1 à L4139-4 et L4137-5).	<p>Le militaire détaché continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.</p> <p>Aucune promotion n'est prononcée durant le détachement prévu aux articles L4139-1 à L4139-3 du code de la défense.</p> <p>Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office.</p> <p>Le détachement de droit n'est pas révocable. Son renouvellement est de droit si les circonstances ayant conduit à la mise en détachement de droit sont toujours réunies.</p> <p>Les détachements sur demande agréée ou d'office sont révocables. Ils ne peuvent être renouvelés que sur demande. Toutefois, en l'absence de demande, le détachement au titre du b du 6° de l'article R4138-35 du code de la défense est tacitement renouvelé.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4139-1, R4139-1, et R4139-3).	<p>7.1. Militaire lauréat d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou à la magistrature et militaire admis à un recrutement sans concours dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie C. (L-4139-1).</p> <p>Le détachement est accordé au militaire, à sa demande par arrêté du ministre des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, et, le cas échéant du ministre intéressé.</p> <p>Condition d'accès :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - avoir accompli quatre ans de services militaires ; - avoir accompli les services militaires auxquels il s'est engagé à la suite d'une formation spécialisée prévue par les articles L4139-13, R4139-50, R4139-51, R4139-52 du code de la défense et par l'arrêté visés en références communes, ou à la suite de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation ; - avoir informé son autorité d'emploi de sa démarche d'inscription au concours ou au recrutement sans concours en catégorie C concerné.
<p>Code de la défense (article L4139-2, R*4139-19, R4139-28, R4139-37 et article D4139-12).</p>	<p>7.2. Le détachement de l'article L4139-2 peut être accordé au militaire remplissant les conditions de grade et d'ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les contingents annuels des emplois concernés fixés par voie réglementaire pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif ; - par arrêté, sur demande agréée par le ministre des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, et par l'autorité dont relève l'emploi d'accueil ; - après accomplissement du stage probatoire de deux mois durant lequel le militaire (toujours en position d'activité) est mis à disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil ; - se trouver à la date de son détachement effectif à plus de trois ans, soit de la date de fin de durée de service pour l'officier sous contrat et le militaire engagé, soit de la date de fin de durée de service et de la date de limite d'âge du grade pour le militaire commissionné, soit de l'atteinte de la limite d'âge de son grade ou du grade auquel il est susceptible d'être promu à l'ancienneté avant sa titularisation pour le militaire de carrière ; - tenir un emploi correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics administratifs.

	<p>Après une année de service dans son nouvel emploi, ce personnel peut, sur sa demande, être intégré ou titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi des fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude.</p> <p>Toutefois, pour l'intégration ou la titularisation dans un corps d'enseignant de l'éducation nationale, la durée exigée est de deux ans.</p> <p>Le détachement peut être maintenu pendant une année supplémentaire (deux années dans le cas du détachement comme enseignant) par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil ou l'autorité territoriale compétente.</p> <p>En cas d'intégration ou de titularisation, l'ayant droit est reclassé à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps militaire d'origine.</p> <p>Le personnel qui ne peut être intégré dans son nouvel emploi est immédiatement réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine.</p>
Code de la défense (articles D4139-11 et D4139-13).	<p>Les conditions de grade et d'ancienneté à la date de son détachement effectif, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un officier, dix ans de services militaires en qualité d'officier, ou quinze ans de services militaires dont cinq en qualité d'officier, le colonel ou l'officier d'un grade équivalent devant avoir moins d'un an d'ancienneté au 1er échelon de son grade et le médecin en chef, le pharmacien en chef, le chirurgien-dentiste en chef ou l'ingénieur en chef de l'armement devant avoir moins d'un an d'ancienneté au 4e échelon de son grade ; - pour un sous-officier ou un militaire du rang (MDR) dix ans de services militaires (un militaire ayant accompli une partie de cette durée comme MDR puis une autre comme sous-officier remplit cette condition) ; - avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée prévue par les articles du code de la défense L4139-13, R4139-50,

	R4139-51, R4139-52 et par l'arrêté visé en références communes, ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.
Code de la défense (article L4139-3).	<p>7.3. Détachement des militaires en vue de leur intégration ou de leur titularisation au sein de la fonction publique civile au titre des emplois réservés. (L4139-3).</p> <p>Ce détachement est accordé aux seuls sous-officiers de carrière et militaires servant en vertu d'un contrat, à l'exception des militaires commissionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande agréée, par arrêté du ministre des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, et, le cas échéant du ministre intéressé ; - s'il remplit les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) pour occuper un emploi réservé. <p>En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour moitié dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B ; - en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C.
Code pénal (article 432-13). Code de la défense (articles R*4122-19, R*4122-20 et R4138-34 à R4138-36).	<p>7.4 Le détachement du militaire au titre de l'article L4138-8.</p> <p>7.4.1 Le détachement auprès d'une entreprise publique.</p> <p>Ce détachement est soumis à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par l'article R*4122-19 du code de la défense susvisé. Cette commission est chargée d'examiner si les fonctions exercées par l'intéressé, au cours des trois dernières années, respectent les prescriptions de l'article 432-13 du code pénal.</p> <p>7.4.2 Le détachement d'office sur désignation par l'autorité militaire, hors le cas particulier de la suspension (voir point 7.8), intervient lorsque le militaire est désigné pour exercer un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public.</p>

Code de la défense (articles L4121-3 et R4138-34).	<p>7.4.3 Le détachement pour exercer une fonction gouvernementale ou une fonction publique élective est accordé de droit au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, précisant la nature, la durée et le lieu d'exercice des fonctions ; - s'il est nommé membre du gouvernement ; - s'il est appelé à exercer une fonction publique élective dans une assemblée parlementaire ou dans les organes délibérants des collectivités territoriales ; - s'il accepte son mandat. <p>Ce détachement est valable pour la durée des fonctions du mandat électoral ou gouvernemental. Si le militaire est réélu, il fait l'objet d'un nouveau détachement.</p>
Code de la défense (article R4138-35, 6°b).	<p>7.4.4 Le détachement auprès d'une entreprise liée par contrat au ministère des armées dans le cadre d'un transfert d'activité.</p> <p>Le détachement est accordé au militaire lorsqu'il exerce une activité du ministère des armées confiée à une entreprise liée à ce ministère par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrat passé en application du code des marchés publics ; - un contrat passé en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; - un contrat de délégation de service public ; <p>Le contrat avec l'entreprise (organisme d'accueil) devant s'inscrire dans le cadre d'un transfert d'activité.</p>
Code de la défense (article R4138-36).	<p>Le détachement est prononcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande ou d'office, pour exercer un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable ;

	<p>- par arrêté du ministre des armées, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, du ministre intéressé.</p> <p>Cet arrêté précise la nature, la durée et le lieu d'exercice des fonctions.</p> <p>Si, au plus tard trois mois avant la fin du détachement, le militaire n'a pas formulé sa demande de réintégration, le détachement est tacitement renouvelé pour une durée identique à celle du détachement initial, dans la limite de la durée du contrat liant le ministère des armées à l'organisme d'accueil.</p> <p>Le détachement ne peut être prononcé d'office qu'après l'avis d'une commission, présidée par un officier général de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle appartient l'intéressé.</p>
Code de la défense (article L4137-5).	7.5. En cas de suspension de fonctions (SUSPENS), le militaire dont la situation n'a pas été définitivement réglée dans le délai prévu de quatre mois à compter de la suspension, qui n'a pas fait l'objet de décision disciplinaire mais qui fait l'objet de poursuites pénales et qui n'est pas rétabli dans ses fonctions, peut être détaché d'office, à titre provisoire, par l'autorité investie du pouvoir de mutation, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi différent.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le détachement cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration du contrat d'engagement ; - à l'issue du mandat électif ; - lorsqu'il est mis fin aux fonctions en tant que membre du gouvernement ; - à l'intégration ou la titularisation dans le nouveau corps ou cadre d'emploi ; - à la réintégration d'office en cas de refus d'intégration ou d'absence de demande d'intégration ; - sur décision de l'autorité ayant prononcé le détachement d'office à titre provisoire en cas de suspension de fonctions.
Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 19).	Elle cesse également dès que le militaire atteint la plus basse des deux limites suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> - limite d'âge fixée pour l'emploi ou le corps d'accueil ; - limite d'âge ou de durée des services fixée par les dispositions statutaires du code de la défense qui lui sont applicables.
<p>Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 20).</p>	<p>En cas de révocation de la part de l'administration ou de l'établissement public d'accueil, le militaire détaché est remis à la disposition de son corps d'origine avant le terme du détachement, après accord entre l'autorité militaire gestionnaire de l'intéressé et l'autorité d'emploi de l'organisme d'accueil.</p> <p>La demande de révocation peut émaner indifféremment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du militaire ; - de son autorité d'emploi civile ; - de son gestionnaire.
<p>Code de la défense (article R4138-44).</p>	<p>À l'expiration du détachement, le militaire est réintégré dans son corps militaire d'origine par arrêté du ministre compétent.</p> <p>Le détachement auprès d'une entreprise liée par un contrat au ministère des armées dans le cadre d'un transfert d'activités peut cesser, avant le terme fixé par l'arrêté l'ayant prononcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande de l'organisme d'accueil. Dans ce cas, le militaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance venant à s'ouvrir dans son corps d'origine ; - à la demande de l'administration d'origine. Le militaire est alors réintégré dans son corps d'origine au besoin en surnombre des effectifs du corps ; - à la demande du militaire. Si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, il est placé en congé pour convenances personnelles non rémunéré jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration dans un emploi de son grade qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de réintégration (voir fiche CONGPERS).
	<p>9.1. Rémunération.</p>

9. PAIEMENT.

Code de la défense (articles L4139-4, R4139-36 et R4138-39).

9.1.1. Principe.

Le militaire détaché est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Le militaire, qu'il soit placé en détachement d'office en application de l'article L4137-5 ou placé en détachement sur demande en application des articles L4139-1, L4139-2 et L4139-3 du code de la défense visés en références générales, perçoit de son organisme d'accueil :

- le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- les indemnités à caractère familial ;
- le cas échéant les primes et indemnités attachées au nouvel emploi.

Le militaire perçoit du ministère des armées ou de l'intérieur une indemnité compensatrice dans le cas où la rémunération perçue dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des armées (voir rubrique 10).

Par ailleurs, même dans le cas du militaire détaché d'office, le paiement du complément et du supplément de l'indemnité pour charges militaires (COMICM et SUPICM) est, en principe, de la compétence de l'organisme d'accueil.

Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue du seul détachement d'office, le paiement des COMICM et SUPICM relève de l'armée d'appartenance.

	<p>9.1.2. Militaire admis au concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration (IRA).</p> <p>L'intéressé est rémunéré par les IRA.</p> <p>Il peut, pendant la durée de la scolarité aux IRA, opter entre la solde indiciaire à laquelle il aurait droit dans son corps d'origine et le traitement indiciaire d'élève de l'IRA.</p> <p>Le traitement indiciaire ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon d'un corps d'attaché des administrations de l'État.</p>
<p>Code de la défense (articles R*4139-16, R4139-25 et R4139-34).</p>	<p>9.1.3. Militaire détaché en vue de son intégration ou de sa titularisation au sein de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière.</p> <p>Nota. Durant le stage probatoire, le militaire, qui est mis à disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil, toujours en position d'activité au sein des armées, conserve sa rémunération.</p>
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R76 <i>ter</i>). Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008 (1).</p>	<p>9.2. Retenues pour pension.</p> <p>Les retenues pour pension et cotisations sociales dues par le militaire détaché sont précomptées sur la rémunération dont il bénéficie dans son emploi de détachement et versées mensuellement au Trésor à la charge de l'administration d'accueil.</p>
<p>Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008 (point 2.1.) (1).</p>	<p>Assiette des retenues et des contributions.</p> <p>Dans le cas d'un emploi de détachement conduisant à pension de l'État ou de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.</p>
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L61 et R76 <i>ter</i>). Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008 (point 2.2) (1). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 27.).</p>	<p>Dans le cas d'un emploi de détachement ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL, le militaire supporte la retenue pour pension calculée sur le montant du traitement indiciaire brut correspondant à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.</p> <p>Le ministère des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur, doit communiquer, à l'employeur d'accueil, les renseignements nécessaires au calcul de la cotisation et de la contribution (voir point 9.2.2.).</p>

	<p>Pour cela, le ministère des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur, lui transmet, au plus tard à la date de prise de fonctions du militaire détaché, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grade, la classe et l'indice détenus par le militaire détaché au début du détachement ainsi que le traitement brut correspondant ; - les taux de cotisations et de contribution en vigueur au début de la période de détachement. <p>Au cours de la période de détachement, il lui transmet également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute modification de la situation du militaire détaché dans son corps d'origine ayant une incidence sur son indice de solde, avec la date d'effet du changement d'indice et le montant du nouveau traitement brut devant servir de base de calcul de la cotisation et de la contribution ; - toute modification de la valeur du point d'indice de rémunération ; - toute modification du taux de la cotisation ou de la contribution. <p>Le militaire détaché transmet chaque mois ses bulletins mensuels de traitement à l'organisme militaire payeur de la solde.</p>
<p>Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008 (point 3.4) (1).</p>	<p>Régularisations de cotisations et contributions.</p> <p>Certains actes, modifiant la situation individuelle du militaire détaché (exemple : promotion ou reclassement à la suite d'une réforme statutaire) et, par voie de conséquence, l'assiette de la cotisation et de la contribution avec, éventuellement, un effet rétroactif au cours de la période de détachement, sont susceptibles, dans un nombre de cas limités, d'intervenir alors même que ce dernier ne se trouve plus en position de détachement et a regagné son corps d'origine ou se trouve détaché dans un nouvel emploi ou placé dans une position où il ne perçoit pas de solde (CONGSFAMI, CONGPERS, CONGPAR, CONGPP, DESERT, EXCLUTEMP, HCADRE).</p>

	<p>Dans ces situations, les compléments de cotisation et de contribution exigibles doivent être acquittés, respectivement, par l'agent et son ancien employeur d'accueil, et versés au comptable concerné.</p> <p>Les conditions particulières de versement de la retenue pour pension et de la contribution complémentaire sont les suivantes :</p> <p>9.2.1. La retenue.</p> <p>Retenues pour pension majorées.</p> <p>Le militaire stagiaire dans un département ministériel (ou la gendarmerie) dont le personnel est assujéti à retenues pour pension majorées (intérieur, douanes, administration pénitentiaire) fait l'objet de précomptes sur la base de ces taux majorés.</p> <p>Le militaire de la gendarmerie détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension fait l'objet de liasses "lettres de rappel-déclarations de recettes" basées sur les taux et assiettes spécifiques tenant compte de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP).</p>
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L15 et R29). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 26). Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008 (point 2.1. quatrième alinéa) (1).</p>	<p>Cas de l'option ouverte au titre de l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).</p> <p>Dans le cas où le militaire détaché a opté en application du II de l'article L15 du CPCMR pour le calcul de sa cotisation sur le traitement d'un emploi supérieur, en vue de la liquidation de sa pension sur ce même traitement, il continue à bénéficier de cette option tant que ce traitement est supérieur à celui de l'emploi conduisant à pension ultérieurement occupé.</p> <p>Il peut également demander à cotiser sur le traitement le plus élevé, en application de l'article R29 du CPCMR, lorsque l'emploi dans lequel il est détaché conduit à pension. À l'issue de son dernier détachement, le militaire doit être rayé des cadres ou des contrôles afin de demander la liquidation de sa pension.</p>
<p>Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008 (point 2.1. cinquième alinéa) (1).</p>	<p>Militaire détaché percevant une NBI dans l'administration d'accueil.</p> <p>Lorsque le militaire est détaché dans un emploi de la fonction publique territoriale ou hospitalière ouvrant droit à la NBI, cet</p>

	<p>émolument constitue l'assiette d'une cotisation spécifique. La contribution employeur correspondante est calculée sur la même base.</p>
<p>Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008 (point 3.3.2.1.) (1).</p>	<p>Militaire détaché à l'étranger ou auprès d'un organisme international.</p> <p>L'affiliation au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas obligatoire pendant la durée du détachement. Le militaire détaché au sein de ces instances peut demander à cotiser au régime des pensions de l'État. Il est alors redevable de cette cotisation.</p>
<p>Circulaire n° P58 de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008 (point 3.3.2.2.) (1).</p>	<p>Dispositions concernant le militaire détaché pour remplir un mandat électif ou syndical.</p> <p>Bien que le paiement de la contribution ne soit pas exigé, la collectivité, l'institution ou l'organisation dont relève le militaire élu ou représentant syndical, est tenue de verser mensuellement au comptable unique la cotisation due par l'intéressé, précomptée sur l'indemnité ou la rémunération versée au titre de la fonction exercée.</p> <p>Cas particulier du militaire investi de plusieurs mandats électifs.</p> <p>Lorsque le militaire détaché est investi d'un second mandat électif, parallèlement à son premier mandat, la cotisation continue d'être prélevée sur l'indemnité perçue au titre de ce premier mandat.</p> <p>Nota. Pour le militaire détaché détenant plusieurs mandats électifs au 1er janvier 2008, la cotisation doit être précomptée sur l'indemnité perçue par l'élu au titre du mandat obtenu en premier lieu.</p> <p>Lorsque le premier mandat obtenu par l'intéressé s'achève, l'administration d'origine doit prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires afin que le précompte de la cotisation puisse être continué sur l'indemnité perçue par le militaire au titre de son second mandat.</p>
<p>Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (article premier.) (A).</p>	<p>9.2.2. La contribution complémentaire de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 2008 pour constitution de pension.</p> <p>Cette contribution est due :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une commune, d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de

l'autonomie financière, d'établissements publics départementaux ou communaux ;

- par l'organisme employeur, à compter du premier jour du détachement, s'il s'agit d'un budget annexe, d'un département ;

- par l'entreprise, à compter du premier jour de la quatrième année suivant le premier détachement, s'il s'agit d'un détachement au titre d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique, ou pour assurer le développement, dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ;

- par le militaire, à compter du premier jour de la quatrième année suivant le premier détachement, s'il s'agit des sociétés ou entreprises privées d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général.

Elle est requise dans les cas de détachements suivants :

- auprès des collectivités et établissements publics dotés d'un budget distinct du budget général de l'État ;

- auprès des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière ;

- auprès des établissements privés.

Mode de calcul.

Emploi conduisant à pension au titre du CPCMR ou de la CNRACL :

- le taux de la contribution est appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans l'emploi de détachement.

Emploi ne conduisant pas à pension au titre du CPCMR ou de la CNRACL :

- le taux est appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi,

	<p>au grade et à l'échelon détenus par le militaire dans son corps d'origine.</p>
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R74-1).</p>	<p>Cette contribution n'est pas exigible en cas de détachement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du détachement auprès d'états étrangers ou d'organismes internationaux soit pour remplir une mission publique, soit pour dispenser un enseignement, sauf si le militaire a choisi de cotiser en application de l'article R74-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (voir point 9.2.1. <i>supra</i>) ; - auprès de l'institut Pasteur pour effectuer des travaux de recherche ; - pour exercer à l'étranger une mission intéressant l'expansion française.
<p>Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 28.).</p>	<p>9.3. Retenues de sécurité sociale.</p> <p>Demeure affilié au régime de sécurité sociale militaire, le militaire servant au titre d'un détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou au titre d'un détachement auprès d'une administration, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'État détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du CPCMR.</p> <p>Est soumis au régime de sécurité sociale applicable à l'emploi qu'il occupe par l'effet du détachement, le militaire se trouvant dans les autres cas.</p> <p>9.4. Retenue du fonds de prévoyance militaire (FPMIL).</p> <p>Le militaire détaché demeure affilié au FPMIL, sous réserve du versement des cotisations correspondantes, quand le détachement a été prononcé d'office, ou sur demande et lorsque les fonctions sont réputées de même nature.</p> <p>9.5. Retenue du fond de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO).</p> <p>Lorsque l'affiliation au FPAERO est suspendue, le militaire est affilié au FPMIL</p>

	dans les conditions évoquées <i>supra</i> (pas de service aérien effectué dans l'emploi de détachement).
Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L34, L35 et L36). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 30.).	9.6. Infirmités et invalidités contractées au cours du détachement. Le militaire détaché bénéficie, par suite d'invalidité ou d'infirmité imputable au service, des dispositions des articles L34, L35 et L36 du code des pensions civiles et militaires de retraite visés en références communes.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4139-39).	Lorsqu'il y a lieu, le militaire perçoit du ministère des armées ou de l'intérieur une indemnité compensatrice (voir rubrique 9.) dont le montant résulte de la différence entre : - le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, les indemnités à caractère familial, et les primes et indemnités attachées au nouvel emploi ; et - la solde et ses émoluments qu'il percevrait en situation d'active dans les conditions géographiques, familiales, etc. du détachement, à savoir : - la solde de base brute mensuelle (SBBM : SAB/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ; - l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - les primes et indemnités liées à la qualification (QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76) ;
Arrêté du 2 octobre 1936. Code de la défense (article R4138-40).	- l'indemnité pour service aérien du personnel navigant (ISAPN 1) jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle du détachement, si les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement aérien ont été effectuées au titre de l'année au cours de laquelle le détachement a débuté, pour le personnel y ayant droit. Cette prise en compte peut être reconduite chaque année, dans la limite de la durée du détachement, si le personnel a de nouveau accompli, l'année précédente, les épreuves requises.

Indexation.	Oui.
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Grade. Échelon. Échelle. Point d'indice. Implantation géographique du lieu d'emploi réel. Conditions de logement. Situation de famille. Montant des indemnités rentrant dans le calcul de la rémunération servie dans l'ancien emploi. Montant des indemnités rentrant dans le calcul de la rémunération servie dans le nouvel emploi. Durée du détachement. Montant des émoluments soumis à la retenue sécurité sociale.</p> <p>Montant des sommes à verser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'intéressé, au titre de la retenue pour pension et, le cas échéant, de la contribution complémentaire prévue au point 9.2.2. <i>supra</i> ; - par l'employeur, au titre de la contribution complémentaire prévue au point 9.2.2. <i>supra</i>. <p>Dates de réception des déclarations de recettes.</p> <p>Tous éléments entrant dans le calcul de la rémunération.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Arrêté de détachement. Arrêté d'intégration. Décision de réintégration ou de maintien en détachement. Avis de mutation. Contrat d'engagement. Bulletins mensuels de traitement [si le militaire détaché fait l'objet d'une indemnité compensatrice, il doit transmettre chaque mois ses bulletins mensuels de paye au centre expert pour les ressources humaines (CERH) dont il dépend]. Titre de perception. Liasse « lettres de rappel - déclarations de recettes ».</p> <p>Nota. Les retenues exigibles non versées dans un délai de six mois sont passibles d'un intérêt de retard calculé au taux légal, à compter du premier jour du septième mois</p>

	suivant l'échéance semestrielle considérée.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI (éventuellement, pour un emploi de détachement conduisant à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour les modalités de calcul et de versement, voir la fiche RETRADDI).</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 303 du 29 décembre 2012 page 20833, texte n° 72).

INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE DES OFFICIERS ISSUS DES SOUS-OFFICIERS QUI BÉNÉFICIAIENT DE LA PRIME DE QUALIFICATION OU DE LA PRIME DE SERVICE MAJORÉE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, P. 4411 ; BOEM 420-0.3, 531.4.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité de service et situations suivantes de la position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité (CONGMAT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN). <p>Situations suivantes de la position de non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 4.).	Personnel officier issu des sous-officiers qui, au moment de la nomination dans un corps d'officiers, bénéficiait dans son ancien corps de la prime de qualification ou de la prime de service majorée (MITHA) et d'une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 4.).	À compter de la nomination dans un corps d'officiers.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 4.).	À compter du moment où la rémunération globale perçue en tant qu'officier est supérieure à celle qu'il percevait comme sous-officier.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>REMUSOF = rémunération globale perçue en tant que sous-officier à la veille de la nomination d'officier.</p> <p>REMUOFF = rémunération globale perçue en tant</p>	

qu'officier.

$DIFF = REMUSOF - REMUOFF$

Nota. L'indemnité différentielle vise à compenser la diminution de rémunération liée à la perte de la prime de qualification ou de la prime de service majorée).

Le montant de l'indemnité résulte de la différence entre :

- la rémunération globale d'officier compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ;

- la rémunération globale de sous-officier compte tenu des situations :

- indiciaire et indemnitaire de sous-officier arrêtées à la veille de la nomination au grade d'officier ;

- familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte.

Les indemnités liées aux fonctions perçues au titre du dernier emploi de sous-officier sont prises en compte dans la rémunération globale, pour le calcul de l'indemnité différentielle, si et seulement si, le nouvel officier continue à les percevoir au titre de son nouveau poste.

À son retour en métropole, le sous-officier promu officier en outre-mer ou à l'étranger, ne peut bénéficier pour le calcul de l'indemnité différentielle des indemnités, indexations et majorations liées à son affectation outre-mer ou à l'étranger.

Le montant de l'indemnité résulte de la différence entre :

- la rémunération globale d'officier qu'il aurait perçue en métropole, compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ;

- la rémunération globale de sous-officier qu'il aurait perçue en métropole compte tenu des situations :

- indiciaire et indemnitaire arrêtées à la veille de la nomination au grade d'officier ;

- familiale au moment du décompte. La situation résidentielle étant appréciée quant à elle en fonction de l'affectation à l'issue du séjour (RESI et ICM).

Rappel.

La prime de qualification ainsi que la prime de service

	<p>majorée pour les MITHA (SERVM) ne sont pas versées lors d'une affectation à l'étranger.</p> <p>Nota. Il convient de procéder à cette comparaison en premier lieu à la date d'effet de la nomination et ultérieurement, chaque fois que l'un des éléments variables retenus pour le calcul est modifié.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Indices de l'ancien et du nouveau grade.</p> <p>Grade, échelle, échelon atteints comme sous-officier.</p> <p>Grade, échelle et échelon détenus comme officier.</p> <p>Situation familiale.</p> <p>Conditions de logement.</p> <p>Liste des indemnités rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant que sous-officier.</p> <p>Montant cumulé brut des indemnités rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant que sous-officier.</p> <p>Liste des indemnités rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant qu'officier.</p> <p>Montant cumulé brut des indemnités rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant qu'officier.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décret de nomination au grade d'officier.</p> <p>Décision d'attribution de la prime de qualification en tant que sous-officier.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : OUI.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

DIFFSMIC V1.		
INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 91-769 du 2 août 1991 (JO du 9 août 1991, p. 10573 ; BOC, p. 2275 ; BOEM 356-0.2.1.2, 520-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 97-204 du 7 mars 1997 (JO du 8 mars 1997, p. 3672 ; BOC, p. 1463 ; BOEM 520-0.1.1, 815.2.5) modifié.</p> <p>Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 (n.i. BO ; JO du 24 décembre 2014, p. 22159, texte n° 54).</p> <p>Circulaire n° FP/7/1787 et n° B/2-A/35 du 26 mars 1992 (BOC, p. 1647 ; BOEM 356-0.2.1.2, 520-0.6).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toutes positions d'activité ou de non activité à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - disponibilité (DISPO) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - congé de solidarité familiale ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - suspensions de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article premier.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article R. 4123-1). Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article premier.).	Tous militaires.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article premier.). Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 (articles premier. et 2.) (A).	Métropole, DOM (hors Mayotte), Saint-Pierre-et-Miquelon.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article premier.).	Rémunération mensuelle inférieure au SMIC (voir rubrique 10. « formule de calcul »).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Rémunération mensuelle supérieure au SMIC.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article 2.). Décret n° 97-204 du 7 mars 1997 modifié (article 11.).	<p>SMIC : montant du SMIC brut mensuel (base 151,67 heures).</p> <p>SBBM : solde de base brute mensuelle.</p> <p>DIFFSMIC = SMIC – SBBM</p>	
Indexation.	Sans objet.	

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant du SMIC. Indice de solde de base brute mensuelle.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : OUI. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

DISPECIA V6.		
DISPONIBILITÉ SPÉCIALE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4141-2, et R4137-94. Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S- n° 700 /DEF/Cma- 1 n° 12600 DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 420-0.1.1) modifiée. Note n° 230513 DEF/SGA/DRHMD/FM2 du 14 juin 2010 (n.i. BO). Note n° 021559/DEF/DAJ/FM1 du 13 novembre 1978 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4141-2 et R4137-94).	Activité (première section). Nota. L'officier général bénéficiaire de la disponibilité spéciale ne peut siéger disciplinairement au conseil supérieur d'armée ou de formation rattachée.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4141-2).	Officier général en activité (en 1re section).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4141-2).	La mise en disponibilité spéciale est un acte de gestion qui intervient : - d'office, au plus pour une année, pour l'officier général en activité, non pourvu d'emploi depuis six mois ; - sur demande, pour six mois au plus, pour l'officier général en activité, titulaire d'un emploi.	
Code de la défense (article L4141-2).	Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès réintégration dans un emploi, ou à l'issue de l'année s'il s'agit d'un placement d'office, ou de six mois s'il s'agit d'un placement obtenu sur demande.	
Code de la défense (article L4141-2).	À l'expiration de la disponibilité spéciale l'intéressé est : - soit maintenu dans la première section ; - soit admis dans la deuxième section ; - soit radié des cadres. après avis du conseil supérieur de l'armée ou de la formation rattachée dont il relève.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (articles L4123-1 et L4141-2).	Le droit à la solde entière et aux indemnités accessoires allouées à l'officier général est ouvert, à	

Note n° 230513 DEF/SGA/DRHMD/FM2 du 14 juin 2010 (1).

Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S- n° 700 /DEF/Cma- 1 n° 12600
DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 modifiée (titre I).

compter de la date d'effet de mise en disponibilité spéciale, pour une durée de six mois, à savoir :

- solde de base (SOLDBASE) ;
- allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées (ACMOBGEO) ;
- allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (ASANDIC) ;
- allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (ASATUDE) ;
- prime au brevet d'invention et prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention (BREVET) ;
- indemnités liées à la formation et au recrutement (FORM) ;
- indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- indemnité pour charges militaires (ICM) ;
- indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1 (ISAPN1) acquise au taux intégral, dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle ;
- prestations familiales (voir fiches PF), dès lors que le droit est ouvert ;
- indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de la Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées (POSTE) ;
- indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) ;
- indemnité de résidence (RESI) acquise au taux de la dernière affectation ;
- prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (TRAJ).

Au-delà de six mois, la solde et les indemnités accessoires sont réduites de moitié, à l'exception :

- allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées (ACMOBGEO) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (ASANDIC) ; - allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (ASATUDE) ; - prime au brevet d'invention et prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention (BREVET) ; - indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1 (ISAPN1) ; - prestations familiales (voir fiches PF).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Ensemble des données et différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Pourcentage à appliquer sur la solde et ses accessoires.</p> <p>Durée du placement en disponibilité spéciale.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Demande de mise en disponibilité spéciale établie par l'ayant droit.</p> <p>Décision de mise en disponibilité spéciale.</p> <p>Grade.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

DISPO V6.		
DISPONIBILITÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11, L4139-9, L4139-13, R*4122-14, R*4122-15, R4138-67, R4139-50, R4139-51 et R4139-52. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, article 39 (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 131.4.1, 200.3) modifiée. Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14 mars 1980, page 721 ; BOC, p. 917 ; BOEM 420-0.1.1, 511-3.2.10). Note n° 230753/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM1 du 22 septembre 2008 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - instruction n° 34/DEF/DPMM/SDG du 20 janvier 2014 (BOC n° 38 du 14 septembre 2017, texte 7 ; BOEM 220.4, 222.3.3.2).	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4138-11 et L4139-9).	Non-activité. L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (articles L4139-9 et R4138-67).	Officier de carrière, à l'exclusion des officiers généraux. Le nombre d'officiers en disponibilité est fixé annuellement par décision du ministre des armées, ou du ministre de l'intérieur pour les officiers de carrière de la gendarmerie nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4139-9). Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée (article 39. II.).	La mise en disponibilité est ouverte à l'officier de carrière, hormis les officiers généraux, qui, ayant accompli plus de 15 ans de service dont six au moins en qualité d'officier et n'étant pas lié par une obligation de rester en activité, exigée à l'issue d'une formation spécialisée prévue par les articles L4139-13, R4139-50, R4139-51 et R4139-52 du code de la défense et l'arrêté visés en références communes, a été admis sur demande agréée, à cesser temporairement de servir dans les armées. Elle est prononcée pour une période d'une durée maximale de cinq années, non renouvelable. Les disponibilités accordées avant le 1er janvier 2014 demeurent prononcées pour une durée maximum de 5 ans, renouvelable, sans pouvoir excéder dix ans. Par ailleurs, le temps passé en disponibilité compte pour les droits à pension de retraite et pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté. Nota. La disponibilité est exclusive du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus aux articles 36. à 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée. Dans la mesure où le régime antérieur de la disponibilité, prévoyant 5 ans renouvelable une fois, était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, il est possible de trouver des administrés encore régis par ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2023. Les disponibilités accordées après le 1er janvier 2014 relèvent de la	

	MEDROFIM DISPORENOV.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-9).	<p>La mise en disponibilité peut prendre fin à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur demande de l'intéressé ; - soit d'office lorsque les circonstances l'exigent (sur décision du commandement, sur son appréciation de ces circonstances) ; - soit à l'issue de la période maximale. <p>Par ailleurs, l'ayant droit peut être mis à la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur demande ; - soit d'office dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate. <p>En cas de rappel à l'activité, la solde de disponibilité est suspendue.</p> <p>L'ayant droit perçoit la solde d'activité de son grade à compter du jour inclus de sa mise en route vers le lieu de convocation, jusqu'au jour exclu fixé pour le retour dans ses foyers.</p> <p>Nota. Important : afin d'éviter les doubles paiements, l'organisme payeur de la solde de disponibilité doit être tenu informé des rappels à l'activité.</p> <p>L'ancienneté à prendre en considération lors du rappel à l'activité est celle qui est retenue pour le calcul de la solde de disponibilité.</p>
9. PAIEMENT.	<p>Pour les disponibilités accordées après le 1er janvier 2014, l'article L4139-9 du code de la défense prévoit une solde de base nette réduite la première année à 50 p. 100 de la dernière solde perçue avant la cessation du service, à 40 p. 100 la deuxième année puis à 30 p. 100 les trois années suivantes.</p> <p>Pour les disponibilités accordées avant le 1er janvier 2014, l'officier de carrière placé en disponibilité a droit, à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de la décision le concernant ou du lendemain du jour de la cessation de fonction si celle-ci est postérieure à cette notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la solde de base nette (SOLDBASE) réduite des deux tiers ; - aux prestations familiales (PF).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Taux de réduction de la solde de base nette.</p> <p>Durée du congé avec solde réduite des deux tiers.</p> <p>Échelon.</p> <p>Ancienneté dans l'échelon.</p> <p>Limite d'âge du grade.</p> <p>Date de début de la mise en position de disponibilité.</p>
12. CONTR ÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la défense (article R*4122-14).	<p>Décision de mise en disponibilité.</p> <p>Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense en sa 4e partie, titre II, chapitre 2 (voir références générales).</p>

	<p>Grade. État signalétique et des services. Ordre de convocation le cas échéant. Décision de rappel à l'activité. Âge des enfants.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (article 2.).	<p>La solde de disponibilité peut librement se cumuler avec une rémunération privée, publique ou parapublique, sous réserve que celle-ci soit déclarée sans délai et par écrit (en précisant la nature de l'activité lucrative) au ministre de la défense.</p> <p>La solde de disponibilité est exclusive de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV).</p>
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

DISPORENOV V1.		
DISPONIBILITÉ RENOVÉE	Date d'entrée en vigueur de la version : 14 avril 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L. 4138-11., L. 4139-9., L. 4139-13., R*. 4122-14., R*. 4122-15., R. 4138-67., R. 4139-50., R. 4139-51., R. 4139-52. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, article 39. (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 132.4.1, 300.3). Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 300.4.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L. 4138-11.).	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article R. 4138-67.).	Officier de carrière. Nota. Le nombre d'officiers en disponibilité est fixé annuellement par décision du ministre de la défense.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (sauf SOLDOPEX).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L. 4139-9. et R. 4138-67.). Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 39.).	Le droit à la mise en disponibilité est ouvert à l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de 15 ans de service dont 6 au moins en qualité d'officier et n'étant pas lié par une obligation de rester en activité, exigée à l'issue d'une formation spécialisée prévue par l'article L. 4139-13. du code de la défense, les articles R. 4139-50., R. 4139-51., R. 4139-52., a été admis sur demande agréée du gestionnaire et dans le strict respect du contingentement de cette mesure dans cette position. La disponibilité est prononcée pour une durée maximum de 5 années, non renouvelable. Par ailleurs, le temps passé en disponibilité compte pour les droits à pension de retraite et pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté ; il ne compte pas pour l'avancement au choix. Nota. Le droit n'est pas ouvert pour l'officier général.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L. 4139-9.).	La mise en disponibilité peut prendre fin à tout moment : - soit sur demande de l'intéressé ; - soit d'office lorsque les circonstances l'exigent ; - soit à l'issue de la période maximale de 5 ans. Par ailleurs, l'ayant droit peut être mis à la retraite : - soit sur demande ; - soit d'office dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate. L'officier de carrière en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout	

	<p>moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>En cas de rappel à l'activité, la solde de disponibilité est suspendue.</p> <p>L'ayant droit perçoit la solde d'activité de son grade à compter du jour inclus de sa mise en route vers le lieu de convocation, jusqu'au jour exclu fixé pour le retour dans ses foyers.</p> <p>Nota. Afin d'éviter les doubles paiements, l'organisme payeur de la solde de disponibilité doit être tenu informé des rappels à l'activité.</p> <p>L'ancienneté à prendre en considération lors du rappel à l'activité est celle qui est retenue pour le calcul de la solde de disponibilité.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L. 4139-9).	<p>L'officier de carrière placé en disponibilité a droit, à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de la décision le concernant ou du lendemain du jour de la cessation de fonction si celle-ci est postérieure à cette notification :</p> <p>- la solde perçue est égale à 50 p. 100 de la solde de base nette (SOLDBASE) la 1^{re} année, à 40 p. 100 la 2^e année et à 30 p. 100 les trois années suivantes ;</p> <p>- les prestations familiales (PF).</p>
INDEXATION.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Taux de réduction de la dernière solde de base nette correspondant à l'année de la disponibilité.</p> <p>Échelon.</p> <p>Ancienneté dans l'échelon.</p> <p>Limite d'âge du grade.</p> <p>Date de début de la mise en position de disponibilité.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décision de mise en disponibilité.</p> <p>Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense (articles R*. 4122-14. et R*. 4122-15.).</p> <p>Grade.</p> <p>État signalétique et des services.</p> <p>Ordre de convocation le cas échéant.</p> <p>Décision de rappel à l'activité.</p> <p>Âge des enfants.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article L. 4139-9). Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 39.).	<p>La solde de disponibilité peut librement se cumuler avec une rémunération privée, publique ou parapublique, sous réserve que celle-ci soit déclarée sans délai et par écrit (en précisant la nature de l'activité lucrative) au ministre de la défense.</p> <p>La disponibilité est exclusive du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ (pension au grade supérieur, promotion fonctionnelle et pécule modulable d'incitation au départ).</p> <p>Nota. Les disponibilités accordées selon les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 perdureront et demeurent régies selon les errements</p>

	antérieurs.
Décret n° 2005-764 du 9 juillet 2005 modifié (article 2.).	La solde de disponibilité est exclusive de l'indemnité d'accompagnement à la reconversion.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

DPNO V8.		
INDEMNITÉ DE DÉPART ALLOUÉE À CERTAINS MILITAIRES NON OFFICIERS.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4138-11. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (JO n° 149 du 28 juin 1991, page 8349 ; BOC, p. 2461 ; BOEM 420-0.6) modifié. Note n° 200505/DEF/SGA/DFP/FM2 du 29 mars 2004 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article premier.).	Sous-officier et caporal-chef ou militaires de grades équivalents, engagés, en position d'activité, arrivés au terme de leur contrat d'engagement, et à la condition que l'autorité militaire ne leur ait pas proposé un nouveau contrat. sous-officier de carrière en position d'activité dont la demande de démission du corps des sous-officiers de carrière a été agréée par le ministre de la défense.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article premier.).	Le droit est ouvert au vu de l'imprimé de demande d'indemnité de départ (voir annexe) aux non officiers totalisant : - au moins neuf ans révolus (condition applicable à compter du 1er janvier 2004) ; - et au plus onze ans révolus de services militaires. Nota. La notion de services militaires englobe l'ensemble des services ouvrant droit à pension de retraite y compris le temps des obligations militaires légales.	
Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (articles premier., 3. et 4.). Note n° 200505/DEF/SGA/DFP/FM2 du 29 mars 2004 (1).	Le droit n'est pas ouvert : - au militaire engagé à qui l'autorité militaire a proposé un nouveau contrat (y compris dans l'hypothèse où ayant finalement refusé cette proposition de renouvellement du lien, le militaire est arrivé au terme de son contrat d'engagement) ; - au militaire radié des cadres à l'issue d'un congé pour convenances personnelles ; - au militaire engagé dont le lien est résilié (notamment pour motif disciplinaire) ; - au militaire engagé dont la résiliation sur demande est agréée par l'autorité militaire ; - au militaire de carrière dont la demande de démission n'a pas été agréée par le ministre de la défense ; - au militaire radié des cadres par mesure disciplinaire ;	

	<p>- au militaire qui, dès qu'il est radié des contrôles ou rayé des cadres, est nommé dans un emploi administratif de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>- au militaire souscrivant un nouvel engagement dans les armées.</p>
Code de la défense (article L4138-11). Note n° 200225DEF/SGA/DFP/FM4 11 février 2004 (1).	<p>Nota. La durée de service englobe les périodes passées dans les positions de non-activité.</p> <p>En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation, l'ayant cause a droit au versement.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (articles 3. et 4.).	<p>L'indemnité de départ sera reversée par tout bénéficiaire :</p> <p>- nommé dans un emploi administratif de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>- souscrivant un nouvel engagement dans les armées.</p> <p>Le reversement sera effectué dans le délai d'un an à compter de la nomination ou du nouvel engagement visés ci-dessus.</p> <p>Nota. La signature d'un engagement à servir dans la réserve n'interrompt pas le ou les versement(s) de la DPNO.</p>
9. PAIEMENT. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 2.).	<p>Ne peut être allouée qu'une seule fois.</p> <p>Un seul versement, lors de la cessation des services, sur présentation de l'attestation.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 2.).	<p>SBBM = solde de base brute mensuelle du grade, de l'échelon et de l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles.</p> <p>N = 14 (coefficient applicable à compter du 1er janvier 2004).</p> <p>$DPNO = N \times SBBM$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade, échelle, échelon.</p> <p>Indice majoré détenu au moment de la radiation des contrôles.</p> <p>Valeur du point d'indice au moment de la radiation des contrôles.</p> <p>Date d'entrée au service (éventuellement rectifiée).</p> <p>Date de radiation des contrôles de l'activité.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Imprimé de demande d'indemnité de départ.</p> <p>Ordre de radiation des contrôles ;</p> <p>ou</p> <p>agrément de la demande de démission du corps des sous-officiers de carrière.</p> <p>Mention du paiement sur le livret de solde et le livret matricule.</p>

13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Le militaire percevant la DPNO conserve le bénéfice de l'affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 2.).	Indemnité non cumulable avec une pension de retraite à jouissance immédiate.
16. SOUMISSION. Lettre du ministre du budget du 25 avril 1994 (1).	IMP : NON.
Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 (1).	CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. IMPOTAFF : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Note n° 202332/DEF/DFP/FM2 du 24 décembre 1993 (1).	Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DÉPART.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DÉPART
(à remplir par l'intéressé)

Je soussigné (grade, nom, prénom, n° matricule / d'identification).....
Domicilié à ¹.....
Demande à percevoir l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers, prévue par le décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (BOC page 2461; BOEM 420-0.6).

Je déclare :

- 1) avoir pris connaissance des articles 3 et 4 du décret précité spécifiant que l'indemnité :
 - doit être reversée si, après ma radiation des contrôles :
 - a) je suis nommé dans un emploi public des administrations de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements ou offices publics y compris les établissements de la fonction hospitalière énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et par conséquent susceptible d'ouvrir droit à une retraite de la fonction publique de l'état, territoriale ou hospitalière ;
 - b) ou je souscris un nouvel engagement dans les armées ;
 - devra être remboursée dans le délai d'un an suivant la nomination dans un tel emploi ou engagement, quelle que soit la durée écoulée entre les dates de radiation des contrôles et cette nomination ou engagement.
- 1) m'engager à informer le (*organisme payeur*) d'une telle nomination afin qu'il soit procédé à la mise en œuvre de la procédure de reversement ;

Je demande que le montant de l'indemnité de départ à laquelle je peux prétendre me soit versé sur le compte postal ou bancaire figurant sur le relevé (RIB ou RIP) ci-joint.

A.....le.....
(signature)

ATTESTATION DU COMMANDANT DE FORMATION ²

Le (grade, nom, prénom).....
Commandant (*désignation de la formation*).....certifie que le
(grade, nom, prénom, n° matricule / d'identification).....
sera rayé définitivement des contrôles de (*indiquer l'armée d'appartenance*) pour compter du
(date).....après.....ans,mois etjours de services.

A.....le.....
Le commandant de formation (*cachet, signature*)

1 Adresse où l'intéressé a décidé de fixer sa résidence

2 Constituant pièce justificative d'ouverture du droit à l'indemnité de départ, sauf si une PJ de même nature existe déjà.

(1) n.i. BO.

DPSD V5.		
INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE LA SÉCURITÉ DE LA DÉFENSE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 (n.i. BO ; JO du 30 juin 2015, texte 43). Arrêté du 29 juin 2015 (n.i. BO ; JO du 30 juin 2015, texte 48).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 (A) (article premier.).	Personnel civil et militaire, sans condition de grade ou de catégorie, exerçant des fonctions de recherche, d'inspection et de contrôle dans le cadre des missions opérationnelles de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSD).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux. Nota. Les militaires relevant du régime de rémunération défini par le décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié, ne peuvent prétendre à cette indemnité.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 (A) (article 2.).	Le droit est ouvert le 1er jour du mois d'affectation sur un poste ouvrant droit au document unique d'organisation (DUO) de la DPSD.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le dernier jour du mois d'exercice de la fonction ou de l'activité opérationnelle.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 (A) (article 2. et 4.).	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 29 juin 2015 (B).	Taux mensuel fixé par arrêté interministériel.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Liste des postes de la DPSD ouvrant droit inscrits au DUO. Montant mensuel (voir MEMTAUX).	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Néant.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 (A) (article 3.).	Lorsqu'un agent occupe plusieurs postes ouvrant droit à l'indemnité d'activité opérationnelle (IAO), une seule indemnité lui est versée au titre de sa fonction principale.	
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON.	

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(A) n.i. BO ; JO du 30 juin 2015, texte 43.

(B) n.i. BO ; JO du 30 juin 2015, texte 48.

DRAG V5.		
INDEMNITÉ DE DRAGAGE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 (BO/M, 1950/2, page 1729 ; BOR/M, page 645 ; BOEM 421.2.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 modifié (article premier., premier alinéa).	Personnel de la marine embarqué à bord des bâtiments spécialement affectés à des opérations de dragage de mines et engins analogues.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle Calédonie, TAAF et étranger (OPEX uniquement).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à la date à compter de laquelle le bâtiment est affecté aux opérations de dragage.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé du jour où le bâtiment cesse d'être affecté aux opérations de dragage.	
9. PAIEMENT. Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 modifié (article premier., premier alinéa).	Cette indemnité est payée dans les mêmes conditions que la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>DRAG = nombre de jours de droit x taux journalier de l'indemnité.</p> <p>Le taux journalier de l'indemnité est fixé par décret (voir MEMTAUX).</p>	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Armée d'appartenance. Unité d'affectation. Taux de l'indemnité. Nombre de jours ouvrant droit à l'indemnité.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Procès-verbal enregistré au registre des procès-verbaux de la comptabilité « personnel-finances », précisant la liste des bénéficiaires.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.	

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

DSO/DISPAR V17.		
DÉLÉGATION DE SOLDE D'OFFICE AUX AYANTS CAUSE DU PERSONNEL DISPARU OU DÉCÉDÉ EN OPÉRATION EXTÉRIEURE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code civil, articles 88, 89, 90, 91 et 92. Code de la défense, article L4123-4. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R96. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, articles L45, L67 et D1. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO n° 71 du 23 mars 2008, texte n° 26, p. 5066 ; signalé au BOC 16/2008 ; BOEM 420-0.8) modifié. I n s t r u c t i o n n ° 6071/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 15 décembre 2016 (BOC n° 41 du 5 octobre 2017, texte 1 ; BOEM 261.2). Instruction n° 3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 (BOC, p. 5778 ; BOEM 201.1.2) modifiée. I n s t r u c t i o n n ° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 (BOC N° 33 du 29 août 2008, texte 2 ; BOEM 420-0.8).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code civil (article 88). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.	<p>Sans objet (militaire décédé ou disparu). Le militaire demeure en activité (ABSENCE) jusqu'au jugement déclaratif de disparition et de décès.</p> <p>Nota. Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé. Le Code civil prévoit un « jugement déclaratif de décès » alors que le décret du 21 mars 2008 mentionne un « jugement déclaratif de disparition ». La signification et le document cité sont les mêmes.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié(article premier). Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié(article premier).	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	5.1. Peut bénéficier de la délégation de solde d'office (DSO) (DELEG) :	

<p>Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.</p>	<p>- le conjoint survivant du militaire décédé ou disparu (voir conditions rubrique 7) non divorcé ni séparé de corps, ni ayant contracté un nouveau mariage ;</p> <p>ou</p> <p>- le partenaire survivant du militaire décédé ou disparu, lié par un pacte civil de solidarité (PACS), n'ayant pas signé de nouveau PACS.</p> <p>5.2. À défaut, ou lorsque le bénéficiaire ci-dessus mentionné vit en état de concubinage, dans l'ordre :</p> <p>- les descendants, à savoir les enfants légitimes, reconnus ou adoptés, âgés de moins de vingt et un ans ou majeurs atteints d'une maladie incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par le décret mentionné à l'article L57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) ;</p> <p>ou</p> <p>- les ascendants.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la défense (article L4123-4, deuxième alinéa).</p>	<p>Le champ d'application de chaque opération est défini par décret ou arrêté interministériel (voir MEMTAUX - éléments variables).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code civil (articles 88 à 92). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié. Instruction n° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 (point 1.1.).</p>	<p>Le droit ouvert est conditionné par le décès ou la disparition du militaire, en position d'activité, par le fait ou à l'occasion du service, sauf faute détachable, au cours de sa participation à une opération extérieure (OPEX).</p> <p>La DSO prend effet à compter du lendemain :</p> <p>- du décès du militaire ;</p> <p>ou,</p> <p>- de la disparition (établie par jugement déclaratif de disparition, ou à défaut établie par présomption de date de disparition par l'autorité militaire compétente).</p> <p>Versée sur demande du bénéficiaire, cette demande est systématiquement proposée par le service en charge de l'accorder.</p> <p>La DSO principale (DSOP) est versée jusqu'à la fin du troisième mois qui suit le mois du décès ou de la disparition aux ayants cause (sauf dans le cas des ascendants).</p>

	<p>La DSO complémentaire (DSOC) est versée au maximum pendant trois ans à compter du premier jour du mois suivant la cessation du versement de la DSOP aux ayants droit (sauf dans le cas des ascendants : DSOC à compter du lendemain du décès ou de la disparition).</p> <p>Nota. Les conditions d'ouverture aux ascendants sont définies aux articles L67 et L69 du CPMIVG.</p> <p>Le droit est également ouvert du chef du militaire décédé ou disparu au cours du voyage d'aller et de retour, ou après le rapatriement de ce territoire lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur lesdits territoires.</p> <p>Est qualifiée de faute détachable, la faute qui, par suite de ses caractéristiques et de sa gravité, ne se rattache pas à l'accomplissement du service ou, si elle constitue une initiative purement personnelle, est sans relation avec le service.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Code civil (article 92). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié. Instruction n° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 (point 3 et introduction, quatrième alinéa).</p>	<p>La DSO principale (DSOP) est versée jusqu'à la fin du troisième mois qui suit le mois du décès ou de la disparition aux ayants cause (sauf dans le cas des ascendants).</p> <p>La DSOC est versée au maximum pendant trois ans, à compter du premier jour suivant la cessation de la DSOP, ou pour les ascendants, à compter du lendemain du décès ou de la disparition du militaire.</p> <p>Avant expiration de cette période, elles cessent d'être versées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut ou décès du dernier bénéficiaire dans l'ordre des ayants cause ; - nouveau mariage ou PACS contracté par le conjoint ou le partenaire du PACS survivant, ou s'il vit en état de concubinage, et absence de descendants ou ascendants ; - bénéfice d'un emploi réservé ; - réapparition du militaire disparu. <p>La réapparition du militaire disparu (avec annulation du jugement déclaratif de disparition), y compris sa réapparition comme captif, ou l'établissement de la preuve d'une faute détachable de la part du militaire décédé entraîne l'extinction des droits à DSO sans reprise des sommes antérieurement attribuées aux ayants cause.</p>

	<p>La réapparition du militaire disparu emporte également le rétablissement de ses droits à solde à compter de la date juridiquement établie de disparition, sauf cas de fraude établie. Dans ce dernier cas, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, le droit à solde est rétabli au plus tôt à compter du premier jour du mois suivant cette réapparition.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié(article 2.). Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié(article 2.). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.</p>	<p>10.1. Délégation de solde d'office principale. La DSOP est constituée des éléments de rémunération, versés dans leur intégralité, auxquels le militaire disparu ou décédé ouvrait droit sur le théâtre d'opérations au moment de sa disparition ou de son décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde de base nette mensuelle [SBNM ou ABSO (voir SOLDBASE)] ; - taux de base de l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) ; - indemnité de résidence (RESI) ; - prime de qualification (QALxx) ; - prime de service (SERV) ; - taux particulier de l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) ; - supplément familial de solde (SUFA) ; - prestations familiales (PFxx). <p>DSOP = SBNM ou ABSO + ICM taux base + ISSE + RESI + QALxx + SERV + éventuellement : ICM taux particulier, SUPISSE, SUFA, PFxx</p>
<p>Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié. Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié (article 2.).</p>	<p>10.2 Délégation de solde d'office complémentaire. La DSOC est constituée des mêmes éléments de rémunération que la DSOP, mais seuls ceux liés à la situation familiale sont versés dans leur intégralité. Les autres le sont toujours, mais réduits de moitié.</p> <p>DSOC = 1/2 SBNM ou 1/2 ABSO + 1/2 ICM taux base + 1/2 ISSE + 1/2 RESI + 1/2 QALxx +</p>

	<p>1/2 SERV + éventuellement : ICM taux particulier, SUPISSE, SUFA, PFxx.</p> <p>Nota. Pour le calcul de la DSO, la situation du militaire (rémunération, statutaire, familiale) est cristallisée au dernier jour d'OPEX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le militaire décède dans l'année qui suit son retour d'OPEX, la DSO est calculée à partir des éléments de rémunération et de la situation statutaire et familiale au dernier jour d'OPEX et non au moment du décès ; - l'enfant à naître au dernier jour d'OPEX n'est pas pris en compte dans le calcul de la DSO ; - toutefois, lorsque le militaire décède pendant l'OPEX, le mariage à titre posthume, qui produit ses effets le jour précédant celui du décès (article 171 du code civil), et l'avancement à titre exceptionnel du militaire grièvement ou mortellement blessé, qui produit ses effets à la date du décès, sont pris en compte pour le calcul de la DSO. <p>Cas du militaire affecté à l'étranger ou outre-mer au dernier jour d'OPEX et décédé en OPEX ou dans l'année qui suit son retour d'OPEX : la DSO est calculée sur la base des éléments de rémunération qu'il aurait perçus s'il avait été affecté en métropole au dernier jour d'OPEX.</p> <p>Dans l'hypothèse de bénéficiaires constitués des descendants et des ascendants (voir la rubrique 5 ayants droit), le montant de la DSO fait l'objet d'un partage à parts égales entre descendants, ou entre ascendants.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Chaque élément de rémunération constituant les DSO obéit à ses règles propres présentées dans les fiches correspondantes signalées.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Demande de versement des DSO, systématiquement proposée par le service en charge de l'accorder, remplie par le(s) ayant(s) cause.</p> <p>RIB ou RIP.</p> <p>Tout document d'état-civil et/ou judiciaire permettant d'établir le bien-fondé du demandeur à se présenter comme ayant cause du militaire disparu ou décédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document(s) d'identité ; - livret de famille ; - PACS ;

	<p>- décision(s) de justice, etc.</p> <p>Rapport de commandement (imprimé n° 305*/100).</p> <p>Fiche de renseignements (imprimé n° 305*/101).</p> <p>Copie des procès-verbaux établis par les différentes autorités militaires françaises ou autorités militaires étrangères locales, qui sont intervenues, des déclarations des témoins, etc.</p> <p>État signalétique et des services mis à jour à la date de disparition.</p> <p>Éventuellement toute autre pièce, déclaration ou information susceptible de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre d'orienter utilement les recherches.</p> <p>Déclaration judiciaire de décès.</p> <p>Certificat de décès.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.	<p>Non cumul avec le paiement des pensions relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et du CPMIVG dues aux ayants cause.</p> <p>Les arrérages de ces pensions ne sont dus qu'à compter de la cessation du paiement de la DSO.</p> <p>Dans le cas où la DSOP est inférieure au montant de la pension de retraite fondée sur la durée de services ou de la pension d'invalidité, les ayants cause peuvent opter pour cette pension, qui devient définitive.</p>
16. SOUMISSION.	Aucune.

ECHELLE V8.		
LES ÉCHELLES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4133-1, L4144-1, R4131-7, R4133-1, R4133-2, R4133-4, R4133-5 et R4133-6.</p> <p>Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1, 255-0.1.1, 300.2.5.1, 420-0.1.1, 532-0.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 (BO/G, p. 3985 ; BOEM 421.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 57-177 du 16 février 1957 (BO/G, p. 2059 ; BO/M, p. 1185 ; BO/A, p. 311 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (JO du 28 décembre 1982, p. 3871 ; BOC, p. 5526 ; BOEM 225-0.1.1, 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (JO du 5 novembre 1985, p. 12775 ; BOC, p. 6817 ; BOEM 255-0.1.3, 420-0.1.1, 710.3.1).</p> <p>Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO n° 164 du 17 juillet 2004, p. 12872 ; BOC, 2004, p. 4914 ; BOEM 561.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-0.1.1, 221.1.2, 230.1.1, 231.1.2.3, 710.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 200.3.1, 230.1.2.4, 511-0.2.1.1, 631.2.2, 640.1.1, 642.1.1.2, 712.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 200.7, 210-0.3.2.1, 222.1.1, 231.1.2.6.1, 531.4.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 411.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 411.1.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996 ; BO/A, p. 1777 ; BOEM 420-0.1.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre :	

- décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (JO du 6 novembre 1976, p. 6439 ; BOC, p. 3666 ; BOEM 210-0.2.1) modifié ;

- décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 711.2.3.2.1) modifié.

Air :

- décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 18 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 620.1, 643.2.1) modifié ;

- décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 231.1.2.1, 711.2.3.2.1) modifié ;

- arrêté du 28 mai 2009 (BOC N° 21 du 19 juin 2009, texte 40 ; BOEM 421.1.1).

Mer :

- décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié.

Affaires maritimes :

- décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 (JO du 15 janvier 1977, p. 386 ; BOC, p. 185 ; BOEM 200.7) modifié ;

- décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106).

Santé :

- décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié ;

- décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié ;

- décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 19 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié.

Essences :

- Décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 503.1.1.2) modifié ;

- décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du

	<p>16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 503.1.1.5) modifié ;</p> <p>- décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9 ; signalé au BOC 63/2014 ; BOEM 503.1.1.3) modifié.</p> <p>Gendarmerie :</p> <p>- décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié ;</p> <p>- décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1).</p> <p>Armement :</p> <p>- décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié ;</p> <p>- décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié.</p> <p>Justice militaire :</p> <p>- décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (JO du 22 octobre 1967, p. 10411 ; BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifié ;</p> <p>- décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 540.3.3.1) modifié.</p> <p>Aumôniers :</p> <p>- décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié.</p> <p>Contrôle général :</p> <p>- décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.2.2) modifié.</p>
3. GÉNÉRALITÉS. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié (article premier.).	Les échelles de solde sont constituées par l'ensemble des indices applicables aux différents corps d'appartenance du personnel militaire.
Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié (article premier.).	Le barème de correspondance à retenir entre indices bruts et indices majorés est déterminé par décret.
Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié (annexes).	Nota. Il existe des indices bruts hors échelle sans équivalence avec un indice majoré.

<p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié.</p>	<p>Les maréchaux de France, les officiers généraux, certains officiers supérieurs et personnels de rang correspondant dont la solde de base est supérieure à la solde indiciaire afférente à l'indice brut 1022 (1027 à partir du 1er janvier 2018) (voir SOLDBASE, MEMTAUX) sont placés et répartis dans huit groupes « hors échelle » de A à G.</p> <p>Pour les officiers généraux et supérieurs, les règles de progressivité de la rémunération dans les chevrons des groupes « hors échelle » sont précisées dans la fiche ECHELON.</p>
<p>4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.</p>	<p>Des dispositions particulières concernant les échelles de solde sont applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maréchaux de France (MARECH) ; - magistrats du corps judiciaire détachés aux armées (SOLDMAG) ; - personnels de la poste (SOLDPOST) ; - personnels de la trésorerie aux armées (SOLDTRE) ; - et aux personnels changeant d'armée ou de corps (MAINTIND).
<p>Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (articles 6. et 7.).</p>	<p>Pour les militaires non officiers de la gendarmerie nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme sont classés dans une échelle spécifique (voir MEMTAUX) ; - les sous-officiers de gendarmerie du grade de maréchal des logis-chef à major sont classés dans une échelle de solde spécifique en raison de leur qualification professionnelle. Le classement dans cette échelle emporte les mêmes effets que le classement dans l'échelle de solde n° 4.
<p>Arrêté du 28 mai 2009.</p>	<p>Pour les autres non officiers, les échelles de solde n° 2, n° 3 et n° 4 sont attribuées en fonction de la qualification professionnelle.</p> <p>La liste des brevets donnant accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 est fixée par arrêté du ministre de la défense.</p>

LES ÉCHELONS.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date d'entrée en vigueur de la version :
I. REFERENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 (BOC/SC, p. 1581 ; BOEM 110.8.1.1.1, 221.2.1, 711.1) modifiée.</p> <p>Code de la défense, articles L4134-2, L4137-2, L4138-2, L4138-8, L4138-11, L4138-14, L4138-15, L4138-16, L4139-9, L4141-2, R4131-6, R4131-7, R4131-8, R4131-9, R4131-10, R4131-11, R4131-12, R4131-13, R4137-35, R4137-36, R4137-37, R4221-25, D4152-2, D4152-5.</p> <p>Code des pensions, civiles et militaires de retraite (article L11).</p> <p>Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1, 255-0.1.1, 300.2.5.1, 420-0.1.1, 532-0.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 50-634 du 6 juin 1950 (BO/G, p. 2661 ; BO/M, p. 1749 ; BOR/M, p. 343 ; BO/A, p. 1944 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (BOC, p. 5526. BOEM 255-0.1.1, 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (BOC, p. 6817. BOEM 255-0.1.3, 420-0.1.1, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 97-848 du 10 septembre 1997 (BOC, 1998, p. 963 ; BOEM 531.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17 juillet 2004, p. 12872 ; BOC, 2004, p. 4914 ; BOEM 561.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 2016 du 16 septembre 2008, texte n° 13, signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-0.1.1, 221.1.2, 230.1.1, 231.1.2.3, 710.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 200.7, 210-0.3.2.1, 222.1.1, 231.1.2.6.1, 531.4.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 411.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.1, 212.3.2, 222.1.5) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-0.1.1, 221.1.2, 230.1.1, 231.1.2.3,</p>	

	<p>710.1.3). Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 411.1.1). Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996, BO/A, p. 1777, BOEM 420-0.1.1). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC n° 33 du 28 août 2008, texte 1 ; BOEM 240.1.2, 710.4.8). Instruction n° 230358/DEF/SAGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.3.1).</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES.</p>	<p>Terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (BOC, p. 3666 ; BOEM 210-0.2.1) modifié ; - décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 711.2.3.2.1) modifié. <p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 (JO n° 2016 du 16 septembre 2008, texte n° 18 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 620.1, 643.2.1) modifié ; - décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 231.1.2.1, 711.2.3.2.1) modifié. <p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/20058 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié. <p>Affaires maritimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 (BOC, p. 185 ; BOEM 200.7) modifié ; - décret n° 2012-1546 du 28 septembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106). <p>Santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, page 21519, tecte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié ; - décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié.

Essences :

- décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 503.1.1.2) modifié ;
- décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 503.1.1.5) modifié ;
- décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9 ; signalé au BOC 63/2014 ; BOEM 503.1.1.2, 503.1.1.3).

Gendarmerie :

- décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié ;
- décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) modifié.

Armement :

- décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié ;
- décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié.

Justice militaire :

- décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOEM 540.3.2.2.1) modifié ;
- décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 540.3.3.1) modifié.

Aumôniers :

- décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié.

Contrôle général :

- décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.2.2) modifié.

3. GÉNÉRALITÉS.

Dans la hiérarchie militaire, chaque grade comprend plusieurs échelons correspondant à une grille indiciaire

	<p>permettant le calcul de la solde de base. par l'organisme payeur en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ancienneté dans le grade ; - de l'ancienneté dans l'échelon précédent du grade ; - de l'échelon atteint dans le grade précédent ; - de l'ancienneté de service ; - des bonifications éventuelles ; - ou de la combinaison de certains de ces facteurs ; - ainsi que pour le non officier, de l'échelle (voir fiche ECHELLE). <p>Les échelons exceptionnels et l'échelon spécial (voir MEMTAUX) sont attribués sur décision, dans la limite d'un contingent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ancienneté, soit de grade, soit de service ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'accès à un emploi fonctionnel.
Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié (article 2.).	<p>Nota. Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), sont constitués en corps de militaires de carrière dont la hiérarchie particulière ne comporte pas d'assimilation avec la hiérarchie militaire générale.</p> <p>Les dispositions statutaires relatives à la hiérarchie des grades, et échelons ainsi que l'échelonnement indiciaire sont ceux prévus dans les corps de la fonction publique hospitalière désigné comme corps homologues par le décret cité en référence.</p>
Code de la défense (article L4137-2).	L'abaissement temporaire d'échelon : il est prononcé au titre d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe.
Code de la défense (article R4137-35).	L'abaissement temporaire d'échelon est notifié par écrit.
Code de la défense (article R4137-37).	<p>L'abaissement d'échelon replace le militaire dans l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détient. Il peut être prononcé à titre temporaire pour une durée maximale de six mois.</p> <p>L'intéressé bénéficie dans son nouvel échelon de l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'il détenait avant l'application de la mesure d'abaissement d'échelon.</p> <p>L'abaissement d'échelon ne peut faire perdre le bénéfice d'une promotion au choix ni d'une inscription au tableau d'avancement.</p>
4. PROGRESSIVITÉ.	<p>La détermination de l'échelon est donc la progressivité de la solde de base (voir fiche SOLDBASE) varie selon :</p> <p>4.1. L'ancienneté de service.</p> <p>Entrent en compte pour la détermination de l'échelon basé sur l'ancienneté de service.</p>

Code de la défense (articles L4138-2 et L4138-14).	<p>Le temps passé en position d'activité, y compris dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en permissions ou en congé de fin de campagne (CONGFC) ; - affecté hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - en congé de maladie (CONGMAL) ; - en congé du blessé (CONGBLESS) ; - en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (CONGMAT) ; - en congé de reconversion (CONGREC1) ; - en congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - en congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - en congé de présence parentale (CONGPP).
Code de la désense (article L4138-8).	Le temps passé en détachement (DETACH).
Code de la défense (articles L4139-9 et L4138-11 et L4138-14).	<p>Le temps passé dans les situations suivantes de la position de non activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - en congé de longue maladie (CONGLM) ; - en congé parental, (dans cette situation le militaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour la totalité la première année, puis réduits de moitié) (CONGPAN) ; - en congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - en congé du personnel navigant (CONGPN) ; - disponibilité (DISPO) pour la moitié de sa durée.
Code de la défense (article L4141-2).	Le temps passé en disponibilité spéciale (DISPECIA) pour les officiers généraux dans la limite de six mois.
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié (article 4.).	<p>4.1.2. Changement d'armée ou de corps.</p> <p>Lorsque le sous-officier de gendarmerie du grade de gendarme est admis dans le corps des sous-officiers et des officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au grade de sergent ou de sergent-chef ou équivalents, il est classé à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps.</p> <p>Lorsque le classement a pour effet de lui attribuer un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait, il</p>

	<p>conserve à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND).</p> <p>Pour l'avancement d'échelon il est considéré comme bénéficiant d'une ancienneté de service ou à défaut d'une ancienneté de grade égale à celle prévue pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé.</p>
Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié (article 22.).	<p>Le sous-officier et l'officier marinier de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN), du grade de sergent ou équivalent est, lorsqu'il est nommé gendarme, classé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine. Lorsque le classement a pour effet de lui attribuer un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie, d'un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND).</p>
Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié (article 19.).	<p>Le militaire intégrant la gendarmerie avec une interruption de service entre son ancienne armée et l'admission à l'école des sous-officiers de la gendarmerie, est classé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'échelon particulier d'élève gendarme, voir MEMTAUX) ; - au premier échelon de gendarme à la date de sa nomination au grade de gendarme. <p>Il récupère la totalité de son ancienneté de service lors de sa promotion au grade de maréchal des logis-chef.</p>
Code de la défense (articles L4134-2, L4138-14 et L4139-9).	<p>4.2. L'ancienneté dans l'échelon. Entrent en compte pour l'avancement à l'ancienneté dans les échelons de solde.</p> <p>4.2.1. En fonction du service effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le temps passé dans l'échelon ; - le temps passé dans le grade pour le militaire nommé à titre temporaire ; - le temps passé en congé parental pour la totalité la première année, puis réduits de moitié (CONGPARG) ; - le temps passé dans le grade depuis la première promotion pour l'officier dont la prise de rang est ultérieurement modifiée pour un motif quelconque (officier changé d'arme ou réintégré sous condition de perte d'ancienneté) ; - le temps passé en disponibilité pour l'officier (DISPO) pour la moitié de sa durée ; - le temps passé dans le grade par l'officier général en disponibilité spéciale (DISPECIA) dans la limite de 6 mois.

	<p>4.2.2. En fonction de la bonification accordée pour qualifications particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bonification accordée au titulaire de l'un des brevets de l'enseignement militaire supérieur du 2e degré (QAL64) ; - la bonification de temps d'échelon de 6 mois dans le grade de médecin pour chaque semestre d'internat validé au-delà de la durée de formation de médecine générale ; - la bonification de temps d'échelon d'un an au praticien des armées titulaire du niveau de qualification de praticien professeur agrégé jusqu'au 1er janvier 2012 (QAL04) ;
<p>Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié (article 7.).</p>	<p>- la bonification d'ancienneté accordée au magistrat du corps judiciaire détaché aux armées, (voir fiche SOLDMAG) ;</p>
<p>Décret n° 97-848 du 10 septembre 1997 modifié (article 2.).</p>	<p>- la bonification d'ancienneté accordée au militaire de la gendarmerie qui justifie de trois ans au moins de services continus accomplis dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (GENDAVSA).</p>
<p>Code de la défense (article R4221-25).</p>	<p>4.2.3. En ce qui concerne le réserviste, il n'est tenu compte que de la durée des services militaires pour l'avancement d'échelon.</p> <p>Détermination de l'ancienneté de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute durée d'activité supérieure ou égale à trente jours accomplie durant douze mois consécutifs équivaut à un an de services militaires comptabilisé, selon les règles d'avancement applicables, depuis la date anniversaire du passage au grade détenu ou depuis la date anniversaire du passage au dernier échelon détenu ou depuis la date anniversaire du premier engagement militaire ; - toute durée d'activité inférieure à trente jours accomplie durant douze mois consécutifs, ajoutée à celles réalisées dans les douze mois ou vingt-quatre mois suivants, équivaut, à concurrence de trente jours cumulés, à un an de services militaires comptabilisé, selon les règles d'avancement applicables, depuis la date anniversaire du passage au grade détenu ou depuis la date anniversaire du passage au dernier échelon détenu ou depuis la date anniversaire du premier engagement militaire. <p>Nota. La durée des services militaires correspond à celle des périodes d'activités pour lesquelles ils ont été convoqués en vertu d'un contrat d'engagement ou au titre de la disponibilité.</p>
<p>Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 modifié (article 7).</p>	<p>4.3. L'ancienneté de grade (GRADE). L'accès aux différents échelons dans les corps d'officiers est déterminé en fonction de l'ancienneté de grade. Le polytechnicien bénéficie lors de sa nomination au grade de lieutenant ou équivalent d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade. Le magistrat du corps judiciaire détaché aux armées</p>

	bénéficie des bonifications d'ancienneté (voir fiche SOLDMAG).
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié (article 10.).	<p>Pour le non officier, le classement dans les échelons s'effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de l'avancement de grade selon l'ancienneté de service lorsque celui-ci est prévu ou dans le premier échelon du grade ; - lors d'un changement d'échelle de solde (ECHELLE) au sein d'un grade, selon le critère le plus favorable à l'intéressé, entre celui de l'ancienneté de grade et celui de l'ancienneté de service exigés pour accéder aux échelons. <p>Les majors comptant au moins trois ans de grade ont accès à un échelon exceptionnel attribué au choix.</p>
Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié (articles 10 et 11.).	<p>Militaire servant à titre étranger, rappel des services antérieurs : les modalités de prise en considération des services pour la progressivité de la solde et l'appréciation des droits à prime d'engagement du militaire servant à titre étranger sous identité réelle ou de celui qui, servant sous identité déclarée, régularise sa situation militaire, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la signature de l'acte d'engagement initial dans la légion étrangère, le légionnaire s'engage à ne pas se prévaloir des services ou qualifications antérieurement détenus à titre français ; la date de départ des services est donc celle de la date de prise d'effet de cet engagement initial ; - au titre d'un engagement postérieur à l'engagement initial, si des services antérieurs sont reconnus à ces militaires, ils ne peuvent être pris en compte, au plus tôt, qu'à compter du 1er jour de l'engagement postérieur ; le rappel des services antérieurs prend effet à la date d'origine de ce dernier contrat dans la limite de la prescription quadriennale.
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 6.). Arrêté interministériel du 29 août 1957 (article 2. et 3.).	<p>4.4. Groupes « hors échelle ».</p> <p>Il existe des groupes « hors échelles » de A à G qui se traduisent par des montants annuels bruts et non par des indices. Ces groupes sont découpés en chevrons. Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié.</p> <p>4.4.1. Règles générales.</p> <p>En principe, les soldes afférentes aux deuxième et troisième chevrons sont attribuées après un an de perception effective de la solde correspondant au chevron immédiatement inférieur ; en outre, la bonification afférente aux brevets de l'enseignement militaire supérieur est sans effet sur le franchissement des chevrons.</p> <p>Pour la détermination du chevron qui lui est applicable, il est tenu compte à l'officier occupant dès le 1er novembre 1957 un emploi classé « hors échelle », de la durée des services effectivement accomplis dans l'échelon qu'il a atteint à cette date.</p>

	<p>En cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouve placé, l'intéressé accède directement à la solde et aux indemnités afférentes au deuxième chevron du nouveau groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si antérieurement à cette promotion, il bénéficiait de la solde correspondant au chevron supérieur de son groupe ; - si la nomination est prononcée à un grade ou un emploi relevant d'un groupe inférieur, elle ouvre droit à rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe ; - si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant du même groupe, le fonctionnaire, militaire ou le magistrat conserve le traitement afférent à son chevron. <p>4.4.2. Application au personnel militaire. L'attribution du 3e échelon du grade de colonel ou équivalent, entraîne l'accession au groupe hors échelle A, chevron 1 (voir MEMTAUX). L'attribution du 4e échelon du grade de colonel ou équivalent, entraîne l'accession du groupe hors échelle B, échelon 1. Toutefois si le colonel était classé depuis douze mois au groupe hors échelle A, chevron 3, il accède directement au chevron 2. L'attribution de l'échelon spécial du grade de colonel ou équivalent, entraîne l'accession au groupe hors échelle B bis. Toutefois si le colonel était classé au groupe hors échelle B, chevron 3 et/ou au groupe hors échelle B bis chevron 1, il accède directement chevron 2 (voir MEMTAUX).</p>
<p>Arrêté interministériel du 29 août 1957 (article 3.).</p>	<p>Promotion au grade de général de brigade ou équivalent, de médecin chef des services de classe normale, de pharmacien chimiste chef des services de classe normale, de vétérinaire biologiste et de chirurgien dentiste chef de services de classe normale.</p> <p>Échelon unique. Cette promotion entraîne l'accession au groupe hors échelle C, chevron 1 (voir MEMTAUX).</p> <p>Promotion au grade de général de division ou équivalent, de médecin chef des services hors classe, de pharmaciens chimistes chef des services hors classe, de vétérinaire biologiste et de chirurgien dentiste chef des services hors classe.</p> <p>Échelon unique. Lors de l'accession à ce grade l'officier général est classé au groupe hors échelle D, chevron 1 (voir MEMTAUX). Toutefois, lors de sa promotion s'il se trouve au chevron 3 du groupe C, il accède directement au chevron 2, groupe D.</p>
<p>Décret n° 50-634 du 6 juin 1950 modifié (article premier.).</p>	<p>4.4.3. Attribution de l'échelon fonctionnel de solde à certains officiers généraux.</p>

<p>Arrêté interministériel du 29 août 1957 (article 3.).</p>	<p>L'échelon fonctionnel du groupe E est attribué de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au général de division auquel a été conféré rang et appellation de général d'armée ou de corps d'armée ou équivalent par décision ministérielle ; - au général de division et personnel militaire de rang correspondant détenant déjà depuis un an le chevron 2 du groupe D et occupant un emploi particulièrement important. <p>Cette attribution entraîne, dès sa date d'effet, le classement de l'officier général au groupe E.</p> <p>Lorsque l'intéressé provient des généraux de division classés au groupe D, chevron 3, le chevron 2 du groupe E est attribué immédiatement.</p> <p>4.4.4. Nomination à un emploi fonctionnel. La nomination à cet emploi entraîne le classement de l'officier général au groupe correspondant à l'emploi. En cas de mutation, autre que l'admission à la retraite, impliquant la perte des avantages attachés à un emploi particulier, la solde d'activité ou de disponibilité spéciale attribuée est celle du grade et de l'échelon statutairement acquis et du groupe "hors échelle" correspondant ; toutefois, si la mutation implique le classement à un groupe inférieur, elle ouvre droit à la solde et aux indemnités attachées au chevron le plus élevé de ce groupe.</p>
<p>5. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Date de prise d'effet de la sanction disciplinaire d'abaissement temporaire d'échelon. Date de fin d'effet de la sanction disciplinaire d'abaissement temporaire d'échelon.</p>
<p>6. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Décision portant sanction disciplinaire par abaissement temporaire d'échelon.</p>

ELOI V9.		
INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (BO/A, p. 2109 ; BOEM 255-0.1.6.2, 420-0.1.3.2) modifiée.</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BOC, p. 3492 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 (JO des 6 et 7, p. 9570. Inséré directement dans le BOEM/G 690-40. ; BOEM 255-0.1.6.3, 420-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (BOC/SC, p. 235 ; BOEM 420-0.7).</p> <p>Arrêté interministériel du 7 mai 1951 (mentionné BO/A, p. 1613 ; BOEM 255-0.1.6.2, 420-0.1.3.2).</p> <p>Décision n° 21652 du 14 novembre 1977 du ministre de la Défense (n.i. BO).</p> <p>Instruction n° 107200/TOM/BAD du 1er avril 1960 (BOEM/G 539, p. 11. ; BOEM 430-0.2.2) modifiée.</p> <p>Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (BOC, p. 4803 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. II.).	Tout militaire faisant l'objet pour raisons de service d'une mutation avec déplacement effectif vers un territoire d'outre-mer.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Note n° 230286/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 24 mars 2011 (1).	COM (hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy), TAAF, Nouvelle-Calédonie et Mayotte.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 modifiée (art 2. 2°). Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. III.).	<p>L'indemnité payable en deux fractions comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un élément principal ; - un supplément familial. 	
Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. II.).	<p>7.1. Elément principal.</p> <p>7.1.1. Première fraction. Réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être muté pour raisons de service, en vue d'y effectuer un séjour d'une durée réglementaire fixée par chaque armée, sur l'un des territoires visés rubrique 6 ; - effectuer un déplacement effectif. 	
Instruction n° 107200/TOM/BAD du 1er avril 1960 modifiée (chapitre 3.).	<p>Droit non ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le militaire recruté sur place ; - le militaire originaire de l'un des territoires visés rubrique 6 et rapatrié pour libération sur son 	

	<p>territoire d'origine (concession de passage gratuit vers son territoire d'origine au titre de la radiation des cadres).</p> <p>Le militaire originaire d'un territoire outre-mer n'a droit, s'il est affecté sur ce territoire, à une prime d'éloignement que s'il a accompli un séjour hors de son territoire d'origine depuis son entrée en service. La durée du séjour à prendre en compte est limitée à 4 ans.</p> <p>7.1.2. Seconde fraction. Avoir accompli son séjour outre-mer et retourner dans son territoire de provenance ou un autre territoire d'outre-mer.</p> <p>Droit non ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le militaire n'ayant pas accompli, quelle qu'en soit la cause, la moitié de la durée du séjour réglementaire ; - le militaire se faisant libérer sur place (militaire qui suite à une affectation sur le territoire s'installe sur place à sa radiation des cadres et n'effectue pas de retour).
<p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. IV.).</p>	<p>7.2. Supplément familial (perçu sur chaque fraction). Réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevoir l'élément principal ; - être : marié ou partenaires d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales. <p>Le supplément familial comprend une part attribuée au titre du conjoint et une fraction attribuée au titre des enfants à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>Si le conjoint est militaire ou fonctionnaire muté pour servir outre-mer et a droit à l'indemnité d'éloignement, le supplément familial n'est pas dû au titre du conjoint et n'est versé au militaire que s'il est allocataire des prestations familiales au moment du versement.</p> <p>7.3. Renfort temporaire. Le personnel envoyé en renfort temporaire sur décision de l'autorité compétente pour une durée de présence supérieure à trois mois avec son unité, une fraction de celle-ci ou comme membre de</p>

	<p>l'équipage d'un aéronef et bénéficiant à ce titre, du régime de rémunération de renfort temporaire, perçoit une indemnité d'éloignement acquise journallement à raison de 1/720e du total des deux fractions d'indemnités (supplément familial exclu) acquise pour un séjour de deux ans. Ces dispositions ne sont pas applicables au militaire de la gendarmerie sous réquisition de l'autorité civile et bénéficiaire de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT). Les conditions d'attribution sont précisées en pièces jointes (tableaux II. et III.).</p>
<p>Décret n ° 69-148 du 5 février 1969 (article premier.).</p>	<p>7.4. Service temporaire dans les TAAF (cf. rubrique 6). Les militaires appelés à servir, à terre, de façon temporaire dans les TAAF perçoivent, en même temps que la solde, une indemnité d'éloignement calculée proportionnellement à la durée de leur séjour effectif.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. V.).</p>	<p>La première fraction fait l'objet d'une reprise totale ou partielle dans les cas suivants.</p> <p>8.1. Le militaire ne rejoint pas son affectation. Il doit rembourser la somme perçue sauf s'il est dans l'impossibilité de rejoindre son affectation pour une cause indépendante de sa volonté. Dans ce cas, le reversement est limité à la partie perçue excédant le montant de l'indemnité de départ outre-mer (décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié). En cas de désignation ultérieure pour un territoire outre-mer, les sommes non reversées doivent être déduites de la somme à payer au titre de la nouvelle indemnité d'éloignement calculée sur la base des droits ouverts au titre du nouveau territoire d'affectation, quelle que soit la durée séparant la nouvelle désignation de celle annulée. Dans le cas où, ayant été affecté sur un territoire, le militaire fait l'objet, avant de l'avoir rejoint, d'une affectation sur un territoire différent, le droit est recalculé sur la base des droits ouverts au titre du nouveau territoire avec reprise ou complément.</p>
<p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. VI. et VII.).</p>	<p>8.2. Le séjour est abrégé. Si le militaire abrège son séjour pour convenances personnelles, la première fraction n'est reprise que si la durée du séjour accomplie est inférieure à la moitié du séjour réglementaire. Le montant de la reprise est calculé au prorata du temps restant à courir pour accomplir la moitié de la durée du séjour réglementaire. Tout mois entamé est pris pour un mois entier.</p>
<p>9. PAIEMENT. Procès-verbal n° 34/DEF/CCC/SDPS du 7 mars 2002 du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales (1).</p>	<p>Première fraction : paiement au plus tôt quarante-cinq jours avant la date de ralliement. Seconde fraction : paiement le mois du retour vers le territoire d'origine ; toutefois, il peut être</p>

	<p>demandé un acompte sur la 2e fraction après la moitié du séjour réglementaire ; cet acompte est versé par l'organisme payeur sur demande écrite du militaire, revêtue de l'avis favorable du commandant d'unité.</p> <p>Un bref retour en métropole ne peut être regardé comme un retour ouvrant droit au paiement de la deuxième fraction.</p>
<p>Arrêt du Conseil d'état n° 106019 du 2 mars 1994 (1).</p>	<p>Les militaires qui ont demandé leur démission ou qui sont rayés des cadres par limite d'âge, à l'issue du séjour, doivent également produire à leur organisme payeur l'attestation ci-jointe au cours du mois précédant la fin de leur séjour.</p> <p>Pour le personnel militaire de la gendarmerie, le paiement d'un acompte sur la 2e fraction est accordé sur demande des intéressés accompagnée de l'attestation du modèle ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exceptionnellement, après recueil des avis hiérarchiques, à ceux qui ont accompli une durée de séjour supérieure à la moitié du séjour réglementaire ; - d'office, à ceux qui font l'objet d'une prolongation de séjour à l'expiration du séjour réglementaire ; - cet acompte ne peut pas dépasser le montant de la fraction acquise au jour du versement ; - si un militaire perd ses droits à la 2e fraction à l'expiration de son séjour, le recouvrement des sommes perçues au titre de cet acompte est poursuivi dans les conditions réglementaires. <p>Première et seconde fractions des majorations familiales : paiement en même temps que les fractions correspondantes de l'élément principal.</p> <p>Nota. L'indemnité d'éloignement acquise au titre du régime de renfort temporaire est décomptée par jour de présence sur le territoire et versée mensuellement avec la solde.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. III.).</p>	<p>10.1. Éléments pris en compte dans le calcul. SAB = solde annuelle brute détenue le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité. SBBM = solde de base brute mensuelle détenue le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité. ABS0 = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité. DR = durée réglementaire en jours du séjour fixée par chaque armée. dr = durée réalisée (en jours) après la moitié du</p>

	<p>séjour réglementaire. N = nombre de jours de solde budgétaire, par année de séjour (variable selon le territoire).</p> <p>Valeur de N en cas de désignation à partir de la métropole :</p> <p>Mayotte : 83. Nouvelle Amsterdam : 210. Saint Paul : 210. Kerguelen : 225. Archipel de Crozet : 225. Terre Adélie : 225. Polynésie française : 75. Nouvelle Calédonie : 75. Wallis et Futuna : 130. Saint Pierre et Miquelon : 60.</p> <p>Valeur de N applicable en cas de désignation d'un militaire en service outre-mer et faisant l'objet d'une mutation outre-mer : variable selon la distance entre le territoire de provenance et le territoire d'affectation.</p> <p>Pour Mayotte :</p> <p>< 500 km = 7. 500 - 1000 km = 15. 1000 - 2000 km = 30. 2000 - 3000 km = 45. > 3000 km = 83.</p> <p>Pour les autres territoires : valeur identique à celle accordée en cas de désignation à partir de la métropole.</p> <p>L'indemnité d'éloignement (ELOI) est payable en 2 fractions égales.</p> <p>10.2. Élément principal (EP ELOI).</p> <p>10.2.1. Première fraction (EP ELOI 1). EP ELOI 1 = $SAB/12/30 \times N \times DR/360$ ou EP ELOI 1 = $SBBM/30 \times N \times DR/360$ ou EP ELOI 1 = $ABSO/30 \times N \times DR/360$</p>
<p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. IV.).</p>	<p>10.2.2. Seconde fraction (EP ELOI 2). Le droit n'est pas ouvert si la durée réelle du séjour est inférieure à la moitié du séjour réglementaire. La durée du séjour se compte du jour inclus d'arrivée sur le territoire au jour inclus de départ ou à la date de cessation des fonctions si l'intéressé est placé en congé de fin de campagne sur le territoire (ou congé de reconversion, en congé pour convenances personnelles d'une durée maximale de six mois). Le temps passé en position d'absence (permission,</p>

	<p>mission hors du territoire, hospitalisation, etc.) est inclus dans cette durée. Le temps passé en permission sur le territoire pendant les congés avant campagne n'est pas pris en compte.</p> <p>En cas de congé de fin de campagne sur le territoire, le temps passé en congé n'ouvre aucun droit.</p> <p>Tout mois complet compte pour trente jours. Toute fraction de mois compte pour son nombre de jours réels.</p>
<p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. IX.).</p>	<p>Cas du militaire qui effectue la totalité (ou plus) du séjour réglementaire :</p> <p>EP ELOI 2 = SAB/12/30 x N x DR/360 ou EP ELOI 2 = SBBM/30 x N x DR/360 ou EP ELOI 2 = ABSO/30 x N x DR/360</p> <p>Cas du militaire qui n'effectue pas la totalité du séjour réglementaire mais qui a fait au moins la moitié de ce dernier :</p> <p>EP ELOI 2 = SAB/12/30 x (N x DR/360) x dr/(DR/2) ou EP ELOI 2 = SBBM/30 x (N x DR/360) x dr/(DR/2) ou EP ELOI 2 = ABSO/30 x (N x DR/360) x dr/(DR/2)</p> <p>10.3. Supplément familial (SF).</p> <p>Le supplément familial est déterminé en fonction de la composition de la famille (conjoint et/ou enfants) au moment du paiement de l'élément principal, soit d'une manière générale avant le départ, puisque la 1re fraction peut être versée jusqu'à 45 jours avant la date de ralliement, et à l'issue du séjour.</p> <p>Dès lors, la perception du supplément familial de la 1re fraction n'est pas liée au déplacement effectif de la famille sur le territoire d'affectation. Si finalement la famille n'accompagne pas le militaire, le supplément familial de la 1re fraction peut donner lieu à reversement, ce supplément restant acquis si la famille a été dans l'impossibilité d'accompagner le militaire pour des raisons indépendantes de sa volonté.</p> <p>Concernant la 2e fraction du supplément familial, l'enfant doit avoir accompli au moins la moitié du séjour réglementaire pour pouvoir y prétendre (cette condition ne vaut pas pour le conjoint ni pour l'enfant qui n'a pu accomplir la moitié du séjour réglementaire pour des raisons</p>

indépendantes de sa volonté).

La condition de durée minimum de séjour pour les enfants ne vaut donc que pour ceux qui ont accompagné le chef de famille et est examinée au moment du paiement de la 2^e fraction (le mois de départ du territoire ouvrant droit) :

- l'enfant a effectué au moins la moitié du séjour réglementaire : la part du supplément familial de l'ELOI2 correspondant à l'enfant est versée (la part du SF ELOI1 est maintenue) ;

- l'enfant n'a pas accompli la moitié de la durée du séjour réglementaire : la part du supplément familial de l'ELOI2 correspondant à l'enfant n'est pas versée (la part du SF ELOI1 fait l'objet d'une reprise au prorata temporis).

n1 = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales au jour de l'embarquement.

n2 = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales au jour du débarquement.

Nota. Les enfants nés au cours du séjour sont comptabilisés dans le nombre des enfants à charge au jour du débarquement.

10.3.1. Première fraction.

Au titre du conjoint :

$$SF1 = EP \text{ ELOI } 1 \times 0,1$$

Au titre des enfants :

$$SF1 = EP \text{ ELOI } 1 \times 0,05 \times n1$$

10.3.2. Deuxième fraction.

Au titre du conjoint :

$$SF2 = EP \text{ ELOI } 2 \times 0,1$$

Au titre des enfants :

$$SF2 = EP \text{ ELOI } 2 \times 0,05 \times n2$$

10.4 Supplément de l'indemnité d'éloignement (SUPELOI).

Versé en cas de prolongation de séjour. Le militaire, maintenu en service effectif au-delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux (N) de l'indemnité du dernier territoire de service c'est-à-dire en fonction des deux fractions de

l'indemnité d'éloignement perçues (suppléments familiaux compris).

SE = durée de séjour effectuée en excédent.

SUPELOI = [(EP ELOI 1 + SF 1 + EP ELOI 2 + SF 2)/DR] x SE)

10.5. Acompte seconde fraction.

Ne peut être versé avant que la moitié au moins du séjour réglementaire ait été accomplie.

Ne doit en aucun cas dépasser le montant qui serait acquis au jour du versement.

D = durée en jours du séjour réellement accompli à la date du paiement de l'acompte.

ACOMPTE = SBBM/30 x N x D/360

ou

ACOMPTE = ABSO/30 x N x D/360

10.6. Reprise.

Séjour abrégé avant la moitié du séjour réglementaire.

F1 = première fraction (élément principal + supplément familial).

D = durée restant à courir pour accomplir la moitié de la durée du séjour réglementaire, tout mois entamé étant pris en compte pour un mois entier.

DR = durée du séjour réglementaire.

REPRISE = F1 x D/(DR/2)

10.7. Renfort temporaire (voir tableaux II. et III.).

ELOIj = indemnité d'éloignement journalière.

ELOIm = indemnité d'éloignement mensuelle.

ELOIdern = indemnité d'éloignement du dernier mois.

Dr = durée réelle du dernier mois (en jours).

N = nombre de jours de solde budgétaire, par année de séjour (mêmes valeurs qu'en cas d'affectation).

Montant journalier :

ELOIj = SBBM/30 x N x 4 / 720

ou

ABSO/30 x N x 4 / 720

Montant mensuel :

ELOIm = ELOIj x 30

Montant mensuel du dernier mois (régularisation de la durée réelle) :

ELOIdern = ELOIj x Dr

	<p>10.8. SERVICE TEMPORAIRE DANS LES TAAF (voir rubrique 6).</p> <p>Montant journalier : $ELOI_j = SBBM/30 \times 2N / 360$</p> <p>Montant mensuel : $ELOI_m = ELOI_j \times 30$</p> <p>Montant mensuel du dernier mois (régularisation de la durée réelle) : $ELOI_{dern} = ELOI_j \times Dr$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Militaire allocataire ou non des prestations familiales.</p> <p>Grade.</p> <p>Échelle.</p> <p>Échelon.</p> <p>Indice majoré.</p> <p>Valeur point d'indice.</p> <p>Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (pour les volontaires).</p> <p>Situation matrimoniale.</p> <p>Situation professionnelle du conjoint.</p> <p>Nombre d'enfants à charge au sens des Prestations familiales.</p> <p>Date d'arrivée sur le territoire.</p> <p>Date de cessation des fonctions.</p> <p>Date de départ du territoire.</p> <p>Position statutaire.</p> <p>Territoire d'affectation.</p> <p>Coefficient applicable au territoire.</p> <p>Nouveau territoire d'affectation.</p> <p>Ancien territoire d'affectation.</p> <p>Territoire d'origine du militaire.</p> <p>Durée réglementaire du séjour.</p> <p>Durée de séjour réalisé.</p> <p>Territoires successifs d'affectation du militaire depuis son entrée en service.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation.</p> <p>Décision de placement en renfort temporaire outre-mer.</p> <p>Déclaration de situation de famille.</p> <p>Attestation au titre du conjoint militaire de perception ou non de l'ELOI.</p> <p>Avis d'imposition, attestation de domicile, facture d'électricité, téléphone ou gaz.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	L'ELOI correspondant à une affectation ne se cumule pas avec l'ELOI correspondant à une

	<p>mission.</p> <p>En cas de mission concomitante à une affectation ouvrant droit à ELOI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les missions inférieures ou égales à 3 mois, maintien de la rémunération du territoire de provenance sauf pour la Nouvelle-Calédonie où le régime le plus avantageux est servi dès le 1er jour quelle que soit la durée ; - pour les missions supérieures à 3 mois, service du régime le plus favorable.
<p>16. SOUMISSION.</p> <p>Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 modifiée.</p>	<p>IMP : NON (voir annexe).</p> <p>CSG : OUI (voir annexe).</p> <p>CRDS : OUI (voir annexe).</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

TABLEAU I. RÉGIME FISCAL DE L'INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT.

TERRITOIRE D'AFFECTIONATION OUTRE-MER.	TERRITOIRE D'AFFECTIONATION AU MOMENT DE LA PERCEPTION.	IMPOSITION ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES A L'INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT (1ère, 2ème fraction et rappels).
Polynésie.	Métropole.	CSG et CRDS
	Territoire.	Pas de CSG ni de CRDS non assujettie à l'imposition locale (CST)
Nouvelle-Calédonie.	Métropole.	CSG et CRDS
	Territoire.	Pas de CSG ni de CRDS RUAM et imposition locale dès le 1er jour de présence sur le territoire
Mayotte.	Métropole.	CSG et CRDS
	Territoire.	Pas de CSG ni de CRDS CTMAYOT
TAAF à partir du 1er janvier 2002 (1)	Métropole.	CSG et CRDS
	Territoire.	Pas de CSG ni de CRDS non assujettie à l'imposition locale (voir la fiche IMPOTAAF)

(1) Pour le contribuable soumis à l'impôt métropolitain, si l'IMPOTAAF est supérieur à cet impôt, le territoire effectue (sur demande de l'intéressé) le remboursement de la différence.

TABLEAU II. RÉCAPITULATIF DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES MILITAIRES EN RENFORT TEMPORAIRE DANS UNE COM (OU UN DOM/ROM VOIR ANNEXE FICHE INSDOM) DEPUIS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN DE LA FRANCE.

Réglementation :

- décret n° 2009-545 du 15 mai 2009 modifié ;
- décision ministérielle n° 4642 du 19 octobre 1976 (1) ;
- décision ministérielle n° 4159 du 17 décembre 1984 (1).

TERRITOIRE DE MISSION.	DURÉE PRÉVUE DE SÉJOUR.	DURÉE RÉELLE DE SÉJOUR.	RÉGIME INDEMNITAIRE.
COM ou DOM/ROM	- 3 mois	- 3 mois	Solde métropole + mission + index de correction à la Réunion, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon (1)
		+ 3 mois	Régularisation régime local de solde (2) depuis le début du séjour
	+ 3 mois	+ 3 mois	Régime local de solde (2)
	+ 3 mois	- 3 mois	Maintien du régime local de solde (3)
Nouvelle Calédonie	Sans objet	Sans objet	Régime local de solde (2) quelle que soit la durée du séj

(1) Seuls la solde nette et le taux de base de l'ICM sont indexés.

(2) Solde au taux du territoire + indemnité d'installation ou d'éloignement au prorata du nombre de jours.

(3) Sauf interruption pour convenances personnelles avant la moitié de la durée du séjour.

TABLEAU III. RÉCAPITULATIF DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE EN RENFORT TEMPORAIRE
DANS UNE COM DEPUIS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN DE LA FRANCE.

Réglementation :

- décret n° 79-148 du 15 février 1979 modifié ;

- décret n° 2009-545 du 15 mai 2009 modifié.

DURÉE.	DÉSIGNATION.
- 3 mois	<p>Militaire en mission (isolé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde métropole ; - indemnités de mission du territoire (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna) ; - abattement de 35 p. 100 si militaire logé ou nourri gratuitement ; - abattement de 70 p. 100 si militaire logé et nourri gratuitement. <p>Militaire déplacé de la métropole en unité percevant l'IJAT (indemnité journalière d'absence temporaire) taux COM (unité constituée, sur réquisition de l'autorité civile) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde métropole ; - perception de l'IJAT COM.
+ 3 mois	<p>Militaire en mission (isolé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde métropole ; - indemnités de mission du territoire avec abattement de 20 p. 100 du 1er jour du 4e mois jusqu'à la fin du 5e mois ; - indemnités de mission du territoire avec abattement de 30 p. 100 du 1er jour du 6e mois jusqu'à un an ; - abattement de 35 p. 100 si militaire logé ou nourri gratuitement ; - abattement de 70 p. 100 si militaire logé et nourri gratuitement.

Militaire déplacé de la métropole en unité percevant l'IJAT taux COM (unité constituée, sur réquisition de l'autorité civile) :

- solde métropole ;

- perception de l'IJAT COM.

ATTESTATION.

ATTESTATION

Je soussigné (grade, nom, prénom)

Affectation

Demeurant à (adresse complète)

Atteste sur l'honneur m'installer en métropole ou àà l'issue de mon séjour à (préciser l'affectation de service).

En cas de radiation des cadres dans l'année suivant la fin de mon séjour outre-mer, je devrais produire à mon centre d'administration (dénomination, adresse) un avis d'imposition ou une attestation de domicile établie par la mairie de ma commune de résidence accompagnée d'une quittance d'électricité, gaz, téléphone, etc.

Je reconnais être informé :

- que le paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement est subordonné à une installation effective en métropole ou (préciser le lieu) autre que mon affectation ;
- que la preuve de cette installation est établie par l'imposition fiscale sur les revenus ;
- qu'en cas de déclaration erronée, la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement allouée fera l'objet d'un trop-perçu ;
- que si je ne produis pas les justificatifs demandés dans un délai de six mois à l'occasion de ma radiation des cadres, la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement sera réputée avoir été allouée à tort et fera l'objet d'un trop perçu.

A _____, le
(Signature)

(1) n.i. BO

MAJORATION D'EMBARQUEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 juin 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647 ; BOR/M, p. 76 ; BOEM 525.1.1) modifié, article 25.</p> <p>Décret du 22 octobre 1929 (BO/M, 1929/2, p. 779 ; BOEM 525.1.1) modifié, article 19.</p> <p>Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 (BO/M, p. 1793 ; BOEM 352-1.1.6.6, 356-0.2.15, 525.2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p. 2194 ; BOEM 525.2.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Marine :</p> <p>- décision n° 190/CAB/MIL/MAR/ET du 20 mars 1946 (n.i. BO).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Personnel militaire embarqué à bord des bâtiments de la marine nationale.</p> <p>5.1. Du jour inclus de l'embarquement au jour exclu du débarquement, y compris durant les déplacements temporaires, les permissions et les congés de maladie, au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - embarqué, passager ou en subsistance, en mission sur les bâtiments de l'État ou d'un État étranger armés, en disponibilité armée ou en armement pour essais ; - embarqué sur les bâtiments de commerce pour y accomplir un service à bord ; - embarqué sur ordre comme passager sur un bâtiment de commerce, soit pour suivre une destination à la mer, à terre ou pour accomplir une mission hors du territoire continental, soit pour rentrer en France à l'issue d'une campagne de mer ou d'un séjour à terre ou après accomplissement d'une mission ; - embarqués sur des bâtiments n'appartenant pas à la marine en vue de participer à des voyages de découverte ou à des études scientifiques entreprises avec le concours de l'État. <p>Nota. La majoration d'embarquement n'est pas due aux militaires passagers, subsistants ou en mission à bord des bâtiments susmentionnés s'ils n'accomplissent pas de sortie à la mer et que leur présence à bord résulte de l'exercice normal des fonctions correspondant à leur affectation.</p> <p>5.2. Du jour où commence la sortie à la mer ou la mise en rade préliminaire à la sortie à la mer au jour exclu de la rentrée dans l'arsenal, la majoration n'étant acquise, lorsque la sortie et la rentrée ont lieu dans la même journée, que si le séjour à la mer ou sur rade a duré au moins huit heures, au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - embarqué sur les bâtiments de l'État en réserve ; - participant aux essais des bâtiments de l'État ou de commerce ; - effectuant des sorties d'instruction sur les navires annexes rattachés à des 	

	<p>écoles à terre.</p> <p>5.3. Pendant la période durant laquelle il effectue un service actif à la mer ou sur rade au personnel armant :</p> <p>- les engins de servitude, remorqueurs de port ou de rade, gabares portuaires, grues flottantes etc à l'exclusion des petites embarcations (un ordre du directeur du port fixe mensuellement la liste nominative du personnel intéressé et le nombre de jours durant lesquels il a été effectué un tel service).</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Du jour inclus d'embarquement pour les ayants droit au titre de la rubrique 5.1.</p> <p>Du jour inclus où commence la sortie à la mer pour les ayants droit au titre de la rubrique 5.2.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au jour exclu de débarquement.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>SBBM = solde de base brute mensuelle. ABSQ = montant mensuel de la solde des volontaires. ISSP = indemnité de sujétions spéciales de police. TM = taux mensuel (voir MEMTAUX). NB = nombre de jours ouvrant droit. NBI = nouvelle bonification indiciaire. MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.</p> <p>10.1. Cas du personnel à solde mensuelle.</p> <p>10.1.1. Décompte mensuel.</p> <p>$EMBQ = [SBBM + NBI \text{ le cas échéant}] \times TM$</p> <p>Cas du personnel de la gendarmerie percevant l'ISSP : $EMBQ = [(SBBM + NBI \text{ le cas échéant}) + ISSP] \times TM$</p> <p>Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées : $EMBQ = [SBBM + MITNBI \text{ le cas échéant}] \times TM$</p> <p>10.1.2. Décompte à la journée.</p> <p>$EMBQ = \frac{NB \times (SBBM + NBI \text{ le cas échéant} \times TM)}{30}$</p> <p>Cas du personnel de la gendarmerie percevant l'ISSP : $EMBQ = \frac{NB \times (SBBM + NBI \text{ le cas échéant} + ISSP) \times TM}{30}$</p> <p>Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées : $EMBQ = \frac{NB \times (SBBM + MITNBI \text{ le cas échéant} \times TM)}{30}$</p> <p>10.2. Cas du personnel à solde des volontaires.</p>

	<p>10.2.1. Décompte mensuel.</p> $\text{EMBQ} = \text{ABSO} \times \text{T}$ <p>10.2.2. Décompte à la journée.</p> $\text{EMBQ} = \frac{\text{BSO} \times \text{T}}{30}$ <p>10.3. Cas du personnel à solde spéciale.</p> <p>10.3.1. Décompte mensuel.</p> $\text{EMBQ} = \text{Solde spéciale mensuelle} \times \text{TM}$ <p>10.3.2. Décompte à la journée.</p> $\text{EMBQ} = \frac{\text{Solde spéciale mensuelle} \times \text{TM}}{30}$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Régime de solde.</p> <p>Date d'embarquement.</p> <p>Date de débarquement.</p> <p>Unité d'affectation.</p> <p>Nombre de jours d'embarquement.</p> <p>SBBM perçue.</p> <p>Montant ISSP perçu.</p> <p>Montant forfaitaire mensuel de la solde spéciale perçu.</p> <p>Nouvelle bonification indiciaire.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation.</p> <p>Fiche d'embarquement.</p> <p>Ordre de débarquement.</p> <p>Ordre du commandant de la base navale fixant la liste nominative du personnel ayant accompli des sorties à la mer sur des engins de servitude.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 modifié (article 3.).	<p>Indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 et ISATAP).</p> <p>Indemnité journalière de service aéronautique au taux n° 1 (IJSAE12).</p> <p>Prime pour service en campagne (PCAMP).</p> <p>Majoration pour services en sous-marins (SMA).</p> <p>Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA).</p> <p>Indemnité de sujétion aéronavale (SUJAER).</p> <p>Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton (BETON).</p>
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p>

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

ENGA97 V9.		
PRIMES D'ENGAGEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 janvier 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Loi du 24 août 1930 (BO/G, p. 3358 ; BOR/M, p. 374 ; BOEM 410-5.4) modifiée.</p> <p>Code de la défense, articles L. 4132-6., L. 4132-9. et L. 4138-11.</p> <p>Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 (BOC, p. 2499 ; BOEM 520-0.3) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997, article 3 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n°34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 651.4.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 29 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 520-0.3).</p> <p>Arrêté interministériel du 27 juin 2003 (JO du 4 juillet, p. 11325 ; BOC, 2003, p. 5161 ; BOEM 520-0.3).</p> <p>Arrêté du 29 mars 2006 (BOC/PP 17, 2006, texte 5 ; BOEM 520-0.3) modifié.</p> <p>Note n° 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 11 février 2004 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 230847 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 15 octobre 2008 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir tableau ci-joint.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Tout personnel non-officier servant sous contrat à l'exception des militaires contractant un engagement au titre des écoles militaires de recrutement direct des officiers de carrière, des sous-officiers de gendarmerie et des volontaires dans les armées.</p> <p>Le droit est également ouvert aux militaires du corps de soutien de la gendarmerie nationale.</p> <p>Toutefois, le sous-officier du corps de soutien de la gendarmerie nationale issu des sous-officiers de gendarmerie, ne peut prétendre à la prime d'engagement initial. Seul les primes supplémentaires peuvent lui être versées s'il a moins de 8 ans de service au total.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Primes d'engagement initial (PEI) :</p> <p>- souscrire un engagement initial d'au moins 3 ans ;</p> <p>ou</p> <p>- à l'issue d'un contrat initial d'au moins deux ans, souscrire un</p>	

	<p>nouveau contrat portant la durée totale de service au moins à 3 ans.</p> <p>Prime d'attractivité modulable (PAM).</p> <p>Souscrire un engagement initial d'au moins 3 ans au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.</p>
PV AFP du 15 juin 2005 (1).	<p>Nota. La résiliation du contrat et la souscription d'un nouveau contrat entraînent le non-versement de la prime d'attractivité modulable (PAM).</p> <p>La souscription d'un avenant au contrat d'engagement initial après le tronc commun, et choix de la spécialité permet le versement de la PAM à la date de prise d'effet du contrat.</p> <p>La signature d'un avenant au contrat d'engagement initial avec changement de spécialité entraîne le versement de la PAM avec proratisation à la date d'effet de l'avenant.</p>
Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié (article premier.).	<p>Primes supplémentaires (PS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir souscrit un engagement initial d'au moins 5 ans ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - souscrire un ou des nouveaux contrats d'une durée minimum d'un an et portant la durée totale de service au moins à 5 ans. <p>Les droits ouverts au titre de l'engagement initial et des engagements ultérieurs cessent d'être acquis après huit années de service. Les services pris en compte sont ceux effectués sous contrat d'engagement, ce qui exclut les services accomplis au titre du code du service national (appelés, volontaires service long (VSL)) et ceux accomplis en tant qu'élèves des écoles d'enseignement technique et en tant que volontaires des armées.</p>
Code de la défense (article L. 4138-11.).	La durée de service englobe les périodes passées dans les positions de non-activité.
Code civil (article 724). Note n° 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 11 février 2004 (1).	En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation, l'ayant-cause a droit au versement.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié (article 3.).	<p>En cas de résiliation ou de réduction de la durée du lien en service, pour une cause autre que l'inaptitude résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, ou que l'admission au statut de sous-officier de carrière, la ou les primes ne restent acquises qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet de l'engagement et la date de résiliation. Ces dispositions s'appliquent également en cas de substitution de contrat (les droits afférents au contrat substitutif sont calculés à compter de sa date d'effet, c'est-à-dire à la date de résiliation du contrat substitué).</p> <p>Il n'est procédé à aucune reprise en cas de décès. Les fractions non échues ne sont pas payées.</p> <p>Pour les armées qui imposent au personnel sous contrat admis dans une école d'officiers de résilier le contrat en cours pour souscrire un contrat spécial jusqu'à la date d'admission dans le premier grade d'officier, le militaire :</p>

	<p>- conserve les sommes acquises au titre du contrat résilié au prorata du temps de services accomplis jusqu'à sa résiliation ;</p> <p>- acquiert au titre du contrat spécial une prime calculée dans les conditions de droit commun.</p> <p>Le montant des sommes à reprendre au titre du contrat résilié est déduit de cette prime. S'il est supérieur au montant de la prime, la différence est remboursée par le militaire.</p> <p>En cas de changement de spécialité ou d'emploi, sur demande de l'intéressé, la prime d'attractivité ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé dans la spécialité ou l'emploi au titre duquel elle a été attribuée.</p> <p>En cas de changement de corps ou de changement d'armée (sauf pour entrer dans la gendarmerie), les intéressés conservent le bénéfice de la prime afférente au lien résilié et n'acquièrent aucune prime pour le nouveau contrat. Si celui-ci augmente ou réduit la durée des services, la fraction de lien est considérée comme un nouveau contrat qui donne lieu à paiement ou reprise par la nouvelle armée dans les conditions explicitées dans la rubrique 10.</p> <p>En cas d'admission dans la gendarmerie, les primes acquises sont reprises par l'armée ayant effectué le paiement. Cette règle ne s'applique pas au personnel admis dans le corps de soutien de la gendarmerie auquel il est fait application de la règle définie à l'alinéa précédent.</p> <p>Les conséquences de l'admission du militaire dans une position particulière sont récapitulées dans le tableau ci-joint à la présente fiche.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p> <p>Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié (article 3.).</p> <p>Note n° 230847 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 15 octobre 2008 (1).</p>	<p>9.1. Primes d'engagement initial (PEI).</p> <p>Engagement initial d'au moins 3 ans : paiement le 1er jour du 13e mois de service.</p> <p>Résiliation du contrat avant le 13e mois de service pour une cause autre que l'inaptitude résultant d'un accident, maladie imputable au service ou que l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière : paiement réalisé au prorata de la durée des services effectués entre la date de l'engagement et la date de résiliation.</p> <p>Nouveau contrat à l'issue d'un contrat initial d'au moins 2 ans, portant la durée totale de service à 3 ans au moins : paiement le 1er jour de la 3e année de service.</p> <p>9.2. Prime d'attractivité modulable (PAM), au titre d'un engagement initial d'au moins 3 ans.</p> <p>Paiement le 1er jour du mois suivant la fin de la période probatoire ou le cas échéant, à l'issue du renouvellement de la période probatoire.</p>

	<p>9.3. Primes supplémentaires (PS).</p> <p>Engagement initial d'au moins 5 ans : paiement le 1er jour de la 5e année de service.</p> <p>Nouveau contrat à l'issue d'un contrat initial d'au moins 2 ans, portant la durée totale de service à 5 ans au moins : paiement le 1er jour de la 5e année de service.</p> <p>Autre contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenant effet avant le 1er jour de la 5e année de services : paiements en une seule fraction le 1er jour de la 5e année de service ; - prenant effet la 5e année de services ou le 1er jour de la 6e année de services : paiements en une seule fraction le 1er jour de la 6e année de service ; - prenant effet la 6e année de services ou le 1er jour de la 7e année de services : paiements en une seule fraction le 1er jour de la 7e année de service ; - prenant effet après le 1er jour de la 7e année de services : paiements en une seule fraction le 1er jour de la 8e année de service. <p>Nota. Les fractions d'année ne sont pas rémunérées mais sont prises en compte pour la date de paiement, ainsi que dans le calcul de la reprise éventuelle.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>10.1. Primes d'engagement initial (PEI).</p> <p>Voir mémento des taux.</p> <p>10.2. Prime d'attractivité modulable (PAM).</p> <p>voir mémento des taux.</p> <p>COEFF = Coefficient multiplicateur de la prime versée au titre de l'engagement initial PAM = COEFF x PEI</p> <p>10.3 Primes supplémentaires (PS).</p> <p>Voir mémento des taux.</p> <p>1 an de service au-delà de la 4e année = PS1. 2 ans de service au-delà de la 4e année = PS2. 3 ans de service au-delà de la 4e année = PS3. 4 ans de service et plus au-delà de la 4e année = PS4.</p> <p>10.4. Reprise.</p> <p>La reprise (REPENGA) est calculée sur les fractions payées au titre du contrat résilié.</p> <p>ENGA = montant des primes acquises et mises en paiement au</p>

	<p>titre du contrat en cours.</p> <p>D = durée de l'engagement rémunéré (en jours sur la base de 30 jours par mois).</p> <p>d = durée des services réellement effectués (en jours sur la base de 30 jours par mois entier).</p> <p>REPENGA = ENGA - (ENGA x d/D).</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Date d'effet de l'engagement initial.</p> <p>Durée des services (service national et volontariat service long exclus).</p> <p>Montant des primes d'engagement acquises (en cas de changement d'armée, de résiliation).</p> <p>Rang du contrat d'engagement considéré (numéro par rapport au contrat d'engagement initial).</p> <p>Durée du contrat d'engagement.</p> <p>Date d'effet du contrat d'engagement.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Contrat d'engagement.</p> <p>Inscription au livret matricule.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 8.).	<p>La prime d'attractivité modulable (PAM) ne se cumule pas avec la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF) ; ni avec la prime réversible des spécialités critiques attribuée à certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle (SPECRIT) perçue par le militaire au titre du lien au service souscrit avant l'entrée en vigueur du décret instituant la PRCF.</p>
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : OUI.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p>
Loi du 24 août 1930 modifiée (article 7.).	<p>Cessible : OUI (uniquement pour créance de l'Etat).</p> <p>Saisissable : OUI (uniquement pour créance de l'Etat).</p>

DROITS EN CAS DE DÉPART VERS UNE POSITION PARTICULIÈRE.

POSITIONS (1).	REPRISE OU NON DES SOMMES PAYÉES AU TITRE DU CONTRAT OÙ SURVIENT LE CONGÉ.	PAIEMENT DES FRACTIONS ARRIVANT À ÉCHÉANCE PENDANT LE CONGÉ.	DISPOSITIONS EN CAS DE PROROGATION DU LIEN PENDANT LE CONGÉ.
Congé de maladie inférieur à 6 mois, congé de maternité, congé pour adoption.	Pas de reprise.	Oui.	Sans objet.
Congé de fin de campagne.	Pas de reprise.	Oui.	Sans objet.
Congé de reconversion inférieur à 6 mois.	Pas de reprise.	Oui.	Sans objet.
Congé administratif.	Pas de reprise.	Oui.	Sans objet.
Détachement.	Les droits sont appréciés à la fin du placement dans cette position. La période de détachement entre en compte pour l'appréciation du droit, qu'il s'agisse de détachement sur demande ou d'office.	Non.	Sans objet.
Congé pour convenances personnelles.	Reprise au prorata du temps passé au titre du lien au cours duquel est prononcé le congé.	Non.	Sans objet.
Congé complémentaire de reconversion.	Reprise au prorata du temps passé au titre du lien au cours duquel est prononcé le congé.	Non.	Sans objet.
Congé de longue durée pour maladie.	Pas de reprise.	Oui.	Une prorogation du lien n'ouvre aucun droit nouveau. S'il reprend du service, le lien nouveau ouvre droit rétroactivement aux primes dans les conditions réglementaires.
Congé de longue maladie.	Pas de reprise.	Oui.	Une prorogation du lien pendant le congé n'ouvre aucun droit nouveau. S'il reprend du service, le lien nouveau ouvre droit rétroactivement aux primes dans les conditions réglementaires.
Suspension de fonction.	Reprise.	Non.	Sans objet.
Retrait d'emploi.	Reprise.	Non.	Sans objet.
Absence irrégulière.	Compte tenu de la courte durée du délai, il convient de maintenir le paiement des fractions de primes arrivées à échéance, sauf lorsqu'il y a suspension de toute rémunération (solde et accessoires de solde, toutes les indemnités).	Oui, sauf en cas de suspension de toute rémunération.	Sans objet.
Désertion.	La situation du militaire est appréciée à la fin de la désertion (voir fiche DESERT). Si le militaire reprend du service, le droit à la prime est maintenu, la durée de la désertion étant neutralisée pour le		

	calcul du droit. En cas de radiation des contrôles à l'issue, les primes sont reprises à compter de la date de désertion.		
Congé parental.	Pas de reprise.	Non.	Sans objet.
Congé de présence parentale.	Pas de reprise.	Non.	Sans objet.
Détenu - en instance de jugement - condamné pénalement.	Pas de reprise.	Oui.	Sans objet.
(1) Les positions qui ne sont pas recensées dans ce tableau (congé du personnel navigant, congé spécial, disponibilité spéciale, disponibilité) ne sont pas ouvertes au personnel susceptible d'avoir perçu une prime d'engagement (non officier sous contrat ayant moins de huit ans de service).			

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉ DES ENQUÊTEURS DE PRIX.	Date d'entrée en vigueur de la version : 14 avril 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 71-159 du 26 février 1971 (BOC/SC, p. 296 ; BOEM 356-0.2.15) modifié. Décret n° 2003-893 du 12 septembre 2003 (JO du 19, p. 16078 ; BOC, p. 6446). Arrêté du 24 juillet 2009 (n.i. BO ; JO n° 187 du 14 août 2009, texte n° 25).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité, à l'exception : - absence irrégulière (ABSIR) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article premier.).	Enquêteur de prix de la défense nationale habilités nominativement (voir rubrique 12).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article premier.).	Être désigné nominativement en qualité d'enquêteur de prix.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque : - l'ayant droit est placé dans toute position statutaire autre que la position d'activité ;	

	<p>- l'ayant droit passe d'une position statutaire d'activité autorisée à l'une des exceptions listées à la rubrique 3 « Positions statutaires » ;</p> <p>- les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.</p>
<p>9. PAIEMENT. Arrêté du 24 juillet 2009 (A) (article premier.).</p>	<p>Il existe deux indemnités attribuées aux enquêteurs de prix :</p> <p>- l'indemnité forfaitaire spéciale qui prend en compte les sujétions particulières que comporte l'exercice des fonctions confiées à ces agents ; le paiement de cette indemnité est annuel ;</p> <p>- la prime de rendement variable qui dépend de la qualité des services rendus ; le paiement de cette prime est mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article 2.).</p>	<p>Les modalités et les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale et de la prime de rendement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.</p>
<p>Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article premier.). Arrêté du 24 juillet 2009 (A) (article premier.).</p>	<p>10.1. L'indemnité forfaitaire spéciale.</p> <p>Les montants de l'indemnité forfaitaire spéciale sont scindés par an pour chaque tiers de l'effectif intéressé :</p> <p>- IF1 = premier tiers de l'effectif intéressé (voir MEMTAUX) ;</p> <p>- IF2 = deuxième tiers de l'effectif intéressé (voir MEMTAUX) ;</p> <p>- IF3 = troisième tiers de l'effectif intéressé (voir MEMTAUX).</p> <p>Nota. Le premier tiers de l'effectif (IF1) correspond au montant le plus faible et le dernier tiers (IF3) au montant le plus élevé de l'indemnité forfaitaire spéciale.</p> <p>10.2. La prime de rendement variable.</p> <p>Le montant de la prime de rendement variable par mois peut varier entre :</p> <p>- RDTMIN = montant minimum de la prime de rendement (voir MEMTAUX) ;</p> <p>- RDTMAX = montant maximum de la prime de rendement (voir MEMTAUX).</p> <p>La prime de rendement variable par mois ne peut dépasser un plafond : DUM = dépense unitaire moyenne par enquêteur et par mois (voir MEMTAUX).</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Tiers d'appartenance de l'enquêteur de prix.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Liste nominative des bénéficiaires fixée par arrêté du ministère de la défense.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article 3.).	La prime de rendement variable est exclusive de toute autre prime de rendement au titre du grade effectivement détenu par chaque enquêteur de prix (exemple : prime de service des ingénieurs des études et techniques PSIE, prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement SERVIA, allocation spéciale de développement SPEDVPT). Cependant, les enquêteurs de prix éligibles, au titre de leur grade d'appartenance, à un régime de prime de rendement plus favorable peuvent opter pour le maintien de ce régime.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

ETAM V5.		
INDEMNITÉ D'ÉTABLISSEMENT À L'ÉTRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 14 avril 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire affecté dans un État étranger ou sur un bâtiment affecté dans un État étranger.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger (sauf FFECSA).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 2.). Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié (article 6.).	<p>Prise de fonction dans un poste à l'étranger.</p> <p>Nota. L'ETAM est renouvelable à chaque mutation, dans la limite des taux définis au nota. de la rubrique 10.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié (article 6.).	En une seule fois à la prise de fonction dans le poste à l'étranger.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Les taux maximaux de l'ETAM sont fixés chaque année par référence au barème des indemnités de résidence à l'étranger (RESE) mensuelles	

<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 11.).</p> <p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié (article 6.).</p>	<p>applicable au 1er janvier dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - officier général, colonel, lieutenant-colonel et personnel militaire de rang correspondant : 70 p. 100 (1) ; - commandant, capitaine et personnel militaire classé dans les groupes 11 et 13 du tableau n° 3 (2) : 55 p. 100 (1) ; - lieutenant, sous-lieutenant, aspirant, major, adjudant-chef, adjudant, personnel militaire de rang correspondant et personnel militaire classé dans les groupes 14, 15 et 16 du tableau n° 3 (2) : 40 p. 100 (1) ; - sergent-chef, gendarme, sergent, caporal-chef, personnel militaire de rang correspondant et personnel militaire classé dans le groupe 17 du tableau n° 3 (2) : 35 p. 100 (1) ; - caporal, soldat et personnel militaire de rang correspondant : 14 p. 100 (1). <p>RESE9 = Montant mensuel de l'indemnité de résidence applicable au groupe 9 dans l'État de service, en vigueur le 1er janvier de l'année de la mutation.</p> <p>ETAM = RESE9 x T</p>
<p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié (article 6.).</p>	<p>Nota. Le taux de l'indemnité d'établissement est réduit de moitié si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux affectations successives à l'étranger ; - la durée entre les deux prises de fonction (date de mise en place) est inférieure à deux ans ; - la mutation n'est pas le résultat d'un cas de force majeure dû à l'initiative d'un gouvernement étranger.
<p>INDEXATION.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Grade. Groupe d'appartenance. Date de prise de fonction. Montant mensuel de l'indemnité de résidence du groupe 9 au premier janvier de l'année d'affectation. Territoire de service. Pourcentage applicable à la RESE (militaires autres que ceux à solde mensuelle - voir fiche RESE).</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Ordre de mutation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>L'ETAM ne peut être versée au militaire percevant l'indemnité de sujétion pour services à l'étranger (ISSE).</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : NON. CSG : NON.</p>

CRDS : NON.

SOLID : OUI.

CST : NON.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) Du montant de la RESE du groupe 9.

(2) De l'arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié.

EXCLUTEMP V2.		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA VERSION : 27 JUIN 2017.	DATE DE FIN DU VIGUEUR DE LA VERSION.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1, L4137-2 et L4137-3, L4143-1 et R4137-36. Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 20/2008 ; BOEM 100.2, 710.9). Instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.3.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4143-1).	Personnel militaire officier, non officier et réserviste.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4137-2, L4137-3 et L4137-4). Code de la défense (articles R4137-4 à R4137-6).	Sanction disciplinaire du deuxième groupe, l'exclusion temporaire de fonctions est prononcée après avis d'un conseil de discipline par le ministre des armées ou les autorités militaires habilitées à cet effet pour une durée qui ne peut excéder cinq jours (cette durée correspond à 5/30 de la solde).	
Code de la défense (article R4137-36).	L'exclusion temporaire de fonctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel pendant un délai déterminé par l'autorité qui l'inflige. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois ni excéder douze mois. Si, au cours de ce délai, le militaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement le sursis est révoqué et l'exclusion temporaire de fonctions s'ajoute à la nouvelle sanction. Pour le militaire ayant acquis droit à pension, le temps passé en période d'exclusion de fonctions compte pour la retraite et pour la progressivité de la solde (avancement d'échelon). Pour le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles d'activité sans avoir acquis de droit à pension, le temps passé en situation d'exclusion temporaire est décompté selon les règles du droit commun de la sécurité sociale.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La sanction disciplinaire avec perte de rémunération ne peut avoir lieu dans les cas suivant : - amnistie de la faute disciplinaire à l'origine de la sanction ; - amnistie de la sanction d'exclusion ; - échéance de la période de sursis.	
9. PAIEMENT.	La retenue EXCLUTEMP s'opère sur le calcul mensuel de la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4137-2).	L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération. Les prestations familiales peuvent être toutefois servies par les armées (voir fiche PF). Il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.	

	<p>Date de mise en situation d'exclusion temporaire de fonctions.</p> <p>Date de reprise de service.</p> <p>Date de fin de la période de sursis à sanction d'exclusion temporaire de fonctions.</p> <p>Nombre de jour d'exclusion temporaire effective.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décision plaçant l'officier en situation d'exclusion temporaire de fonctions assortie ou non d'un sursis total ou partiel après avis du conseil de discipline.</p> <p>Décision plaçant le sous-officier en situation d'exclusion temporaire de fonctions assortie ou non d'un sursis total ou partiel après avis du conseil de discipline.</p> <p>Décision de sanction disciplinaire autre que l'avertissement révoquant le sursis.</p> <p>Décret d'amnistie.</p> <p>Décision de levée de sanction par l'autorité compétente.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Le militaire placé en situation d'exclusion temporaire de fonctions n'exécutant pas le service n'a pas droit à rémunération. Pour chaque jour d'exclusion temporaire de fonctions, l'organisme payeur retranche le montant quotidien de chaque élément de rémunération de l'assiette de chaque retenue dont le militaire est débiteur (CSG, CRDS, SOLID, CST, SECU, PENS, RETRADDI, FPMIL et FPAERO) suivant les règles propres à chaque indemnité. Il retranche également ces jours de la masse imposable.

PRIME DE FIDÉLITÉ DES RÉSERVITES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4251-1. Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14 mars 1980, page 721 ; BOC, p. 917 ; BOEM 420-0.1.1, 511-3.2.10). Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19). Arrêté du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article premier.) (A).	Militaires réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article premier.) (A).	La prime de fidélité est ouverte aux réservistes : - ayant signé un premier renouvellement de contrat d'une durée minimum de 3 ans ; - effectuant au minimum 37 jours d'activité par année d'engagement au cours de ce deuxième contrat.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 2.) (A). Arrêté du 14 mars 2017 (article 2.) (B).	La prime est versée, annuellement, à compter du mois suivant chaque date anniversaire de signature du deuxième contrat d'engagement.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 2.) (A).	M = montant de l'indemnité de fidélité fixé par arrêté interministériel de référence (voir MEMTAUX).	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	État nominatif établi sous la responsabilité du commandant de formation et faisant apparaître : - numéro identifiant défense (NID) ; - grade ; - nom ; - prénom ; - nombre de jours d'activité effectués au cours de chaque année d'engagement au titre du deuxième contrat ; - deuxième contrat d'engagement d'une durée minimum de 3 ans.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques.	Rédaction réservée.	

Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(A) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19.

(B) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30.

RETENUE POUR RÉSIDENCE FISCALE A L'ÉTRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 juillet 2008.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code général des impôts, article 83, article 182 et article 18 de l'annexe IV.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).
4. RÉGIMES DE SOLDE CGI art 182A-I	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire affecté en métropole ou dans un DOM/ROM et ayant sa résidence fiscale à l'étranger.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE CGI art 182A-1	Installation de sa résidence fiscale hors de métropole ou d'un DOM/ROM.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Installation de la résidence fiscale en métropole.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL CGI art 182A-II et-III CGI art 83.3</p> <p>CGI annexe IV section IV art 18</p> <p>CGI annexe IV section IV art 18</p> <p>CGI art 182A-III</p>	<p>Détermination de l'assiette de FISC :</p> <p>L'assiette de FISC est constituée par le montant net des sommes versées au militaire, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu (application des abattements pour frais professionnels).</p> <p>Calcul de FISC :</p> <p>FISC est obtenue par la somme des résultats de trois taux distincts (P1 ; P2 ; P3 ; voir mémento des taux) appliqués respectivement aux trois fractions (F1 ; F2 ; F3) du montant net des sommes versées (R) délimitées par les montants T1 et T2 (voir mémento des taux).</p> <p>R = montant net des sommes versées au militaire</p> <p>P1 = taux applicable à la première fraction (F1) de R P2 = taux applicable à la deuxième fraction (F2) de R P3 = taux applicable à la troisième fraction (F3) de R</p> <p>F1 = première fraction de R (F1 = R < T1) F2 = deuxième fraction de R (F2 = T1 > R < T2) F3 = troisième fraction de R (F3 = R > T2)</p> <p>T1 = limite basse des fractions de R T2 = limite haute des fractions de R</p> <p>FISC = (F1 x P1) + (F2 x P2) + (F3 x P3)</p> <p>Nota : la fixation des limites des tranches fait l'objet d'un arrêté interministériel annuel (voir mémento des taux).</p> <p>Pour le militaire affecté dans un DOM/ROM, les taux applicables sont différents (voir mémento des taux).</p> <p>Les indemnités à prendre en compte sont les indemnités imposables.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL CGI art 182A-II</p>	<p>Montant imposable acquis pendant le mois.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Déclaration d'adresse fiscale.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Le montant est reversé par l'organisme ayant effectué le prélèvement à un service fiscal.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

FNAL V2.		
CONTRIBUTION EMPLOYEUR AU FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 juin 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L834-1 et R834-9. Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (n.i. BO ; JO du 27 décembre 2007, p. 21211, texte n° 2) modifiée. Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (JO n° 302 du 30 décembre 2010, texte n° 1 ; signalé au BOC 5/2011 ; BOEM 340.5, 350.3.1.2, 354.1.1.3, 364-0.1) modifiée. Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (n.i. BO ; JO n° 301 du 30 décembre 2014, p. 22898, texte n° 3). Décret n° 2013-140 du 14 février 2013 (n.i. BO ; JO n° 40 du 16 février 2013, p. 2650, texte n° 6) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité ou non activité quand le militaire perçoit une solde. Voir rubriques 7. « conditions d'ouverture » et 8. « conditions de cessation ».	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire percevant une solde.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF, étranger.	
Décret n° 2013-140 du 14 février 2013 (A) modifié.	Nota. Depuis le 1er mars 2013, cette contribution s'applique de plein droit aux personnels militaires en service dans le département de Mayotte et rattachés à la caisse mahoraise de sécurité sociale.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Cette contribution est due dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la contribution au FNAL par le ministère de la défense cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>10.1. Montant de l'assiette.</p> <p>A = assiette de la contribution FNAL.</p> <p>10.1.1 Cas général.</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle. NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI, rubrique 10. « formule de calcul »).</p> <p>A = SBBM + NBI (éventuellement).</p> <p>10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle.</p> <p>SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI, rubrique 10. « formule de calcul »).</p> <p>A = SAB/12 + NBI (éventuellement).</p>	

	<p>10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL).</p> <p>ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue.</p> <p>A = ABSO</p> <p>10.2. Calcul de la contribution.</p> <p>T = taux de la contribution (voir MEMTAUX).</p> <p>FNAL = A x T.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle.</p> <p>Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue.</p> <p>Solde de base brute mensuelle.</p> <p>Indice nouveau majoré.</p> <p>Nombre de points de NBI.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Taux de la contribution.</p> <p>Plafond de l'assiette des contributions.</p> <p>Date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI.</p> <p>Date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI.</p> <p>Lieu d'affectation.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Nombre de points de NBI.</p> <p>Date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI.</p> <p>Date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI.</p> <p>Taux de la contribution.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

FORFCONG V5.		
INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE CONGÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense article R3231-10.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 (JO n° 296 du 22 décembre 2006, texte n° 20 ; JO/391/2006 ; BOEM 420-0.6, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2006 (JO n° 296 du 22 décembre 2006, texte n° 23 ; JO/394/2006 ; BOEM 420-0.6).</p> <p>Arrêté interministériel du 6 mai 2015 (n.i. BO ; JO n° 120 du 27 mai 2015, texte n° 14).</p> <p>Note n° 230318 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 230030 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 18 janvier 2008 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 5.).	<p>Personnel militaire servant à l'étranger (sauf FFECSA) et dans les formations déployées ou stationnées hors de la métropole fixées par l'arrêté du 20 décembre 2006, à l'exception des militaires dans les cas listés à la rubrique 7.</p> <p>Le militaire célibataire, avec ou sans enfant, a droit à l'indemnité forfaitaire de congé.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 2.). Arrêté du 20 décembre 2006. Arrêté interministériel du 6 mai 2015 (A).	Étranger (sauf FFECSA), et formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine fixées par les arrêtés du 20 décembre 2006 et du 6 mai 2015 (A).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Les situations administratives ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de congé sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité ; - le congé de maladie (CONGMAL) ; - le congé du blessé (CONGBLESS) ; - le congé administratif (CONGADM) ; - l'affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - le congé pour maternité, paternité, accueil d'enfant ou d'adoption (CONGMAT) ; - les permissions ou congés de fin de campagne (CONGFC) ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - le congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - l'absence irrégulière (ABSIR) ; - l'exclusion temporaire de fonction (EXCLU) ; - la disparition ou le décès (DISPAR) ; - le rapatriement ou l'évacuation sanitaire (RAPASAN/EVASAN) ; <p>à l'exclusion de toute autre.</p>
<p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article premier.).</p>	<p>7.1. Le droit à l'indemnité forfaitaire de congé (FORFCONG) est ouvert pour le militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille que celle-ci l'accompagne ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevant au titre de son affectation des dispositions du code de la défense (articles R3231-1 à R3231-12) (SOLDET) ; - à l'occasion d'un congé administratif annuel d'une durée minimale de dix jours consécutifs ou non (CONGADM) ; - pris par année civile complète d'affectation comprise dans le séjour.
<p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 2.).</p> <p>Code de la défense (article R3231-10).</p>	<p>7.2. Le droit est ouvert pour le militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affecté pour une durée d'un an ; - à une formation administrative au sens de l'article R3231-10 du code de la défense figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre des armées ; - déployée ou stationnée hors de la France métropolitaine ; - à l'occasion d'une permission d'une durée minimale de huit jours consécutifs ; - prise au cours de cette affectation.
<p>Note n° 230318 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (1) (article 2.).</p>	<p>La notion de permission d'une durée minimale de huit jours consécutifs s'apprécie comme correspondant au total des journées décomptées des droits annuels à permission. Le terme « permission » est utilisé pour le militaire non autorisé à se faire accompagner de sa famille.</p>
<p>Note n° 230318 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (1) (article premier.).</p>	<p>Le droit à l'indemnité forfaitaire de congé n'est pas ouvert au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - servant dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale ; - relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5. du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié ;

	<ul style="list-style-type: none"> - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5. du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié ; - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 2 pris en application de l'article 5. du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié ; - affecté auprès du conseil de l'Atlantique Nord ou de la cellule de planification de l'Union de l'Europe Occidentale ; - affecté dans les missions de coopération militaire de défense.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article premier.).</p>	<p>8.1. L'indemnité est remboursée par le militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille qui, avant la fin de l'année civile au titre de laquelle le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cesse ses fonctions à l'étranger ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'a pris aucun congé dans les conditions fixées au point 7.1. sauf raison impérieuse de service dûment motivée.
<p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 2.).</p>	<p>8.2. L'indemnité est remboursée par le militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille et qui, avant le terme prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cesse ses fonctions ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne prend pas de permission dans les conditions fixées au point 7.2. sauf raison impérieuse de service dûment motivée.
<p>9. PAIEMENT.</p> <p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article premier.).</p>	<p>9.1. L'indemnité attribuée au militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille est versée au cours du premier semestre de l'année civile.</p>
<p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 2.).</p>	<p>9.2. L'indemnité attribuée au militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille est versée au cours des six premiers mois suivant la date d'effet de l'ordre de mutation.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 3.).</p>	<p>Le taux annuel de l'indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre des armées, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget (voir MEMTAUX).</p>
<p>Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 4.).</p> <p>Note n° 230318 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (1) (article premier.).</p>	<p>F = montant forfaitaire de l'indemnité.</p> <p>Le montant de l'indemnité est majoré, sur la base de la situation familiale du militaire déclarée à l'administration au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le droit est ouvert (voir MEMTAUX) :</p> <p>P1 = majoration attribuée au militaire marié ou lié par un</p>

	<p>pacte civil de solidarité (PACS).</p> <p>P2 = majoration attribuée pour chaque enfant à charge de moins de deux ans.</p> <p>N2 = nombre d'enfant à charge de moins de deux ans.</p> <p>P3 = majoration attribuée pour chaque enfant à charge de deux ans à moins de douze ans.</p> <p>N3 = nombre d'enfant à charge de deux ans à moins de douze ans.</p> <p>P4 = majoration attribuée pour chaque enfant de douze ans et plus.</p> <p>N4 = nombre d'enfant à charge enfant de douze ans et plus.</p> <p>$FORFCONG = F \times [1 + (P1 + N2P2 + N3P3 + N4P4)]$</p> <p>Nota. La majoration est attribuée au titulaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu depuis au moins deux ans. La présence ou l'absence sur le territoire du conjoint, ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans, comme celle de l'enfant à charge, est sans incidence sur l'attribution de la majoration de FORFCONG ouverte dans tous les cas.</p> <p>La notion et la limite d'âge des enfants à charge s'apprécient selon les critères retenus par l'article 9. du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié en référence, donc au sens des prestations familiales.</p> <p>Les majorations mentionnées sur la base de la situation familiale ne s'appliquent pas au militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Territoire et pays d'affectation.</p> <p>Ville d'affectation ou port-base du bâtiment sur lequel le militaire est affecté.</p> <p>Situation familiale : militaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans, nombre d'enfants à charge.</p> <p>Âge de l'enfant à charge.</p> <p>Date à laquelle le militaire rallie le territoire en vue de sa prise de poste.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Arrêté du 20 décembre 2006. Arrêté interministériel du 6 mai 2015 (A).	<p>Extrait du livret de famille ou attestation portant mention du PACS.</p> <p>Arrêtés portant liste des formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine ouvrant droit.</p> <p>Attestation individuelle de non remboursement de l'indemnité forfaitaire de congé.</p> <p>Ordre de mutation et justificatif de la date à laquelle le militaire rallie le territoire en vue de sa prise de poste.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 5.).	L'attribution de FORFCONG est incompatible avec la possibilité que peut avoir le militaire, à quelque titre que ce soit, de bénéficier de la prise en charge de ses frais de

	<p>voyage occasionnés par un déplacement motivé uniquement par des raisons personnelles, au titre du même séjour.</p> <p>Le droit à FORFCONG ne se cumule pas avec le droit à concession de passage gratuit (CPG).</p> <p>Lorsque le militaire est affecté avec sa famille, l'indemnité FORFCONG peut être majorée selon la situation familiale. Cependant si l'un des membres de la famille a déjà bénéficié d'une CPG, les majorations de FORFCONG sont calculées déduction faite des CPG accordées.</p> <p>Nota. L'attribution de FORFCONG n'est pas incompatible avec la prise en charge des frais de voyage occasionnés par un déplacement motivé par des raisons professionnelles, suivi d'une période de permissions.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p> <p>Note n° 230318 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (1) (article 4.).</p>	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 27 mai 2015, texte n° 14.

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉS LIÉES À LA FORMATION ET AU RECRUTEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11 ; signalé au BOC 17/2010 ; BOEM 255-0.2.13, 420-0.6) modifié.</p> <p>Arrêté du 30 août 2011 (JO n° 209 du 9 septembre 2011, texte n° 7 ; signalé au BOC 45/2011 ; BOEM 255-0.2.13, 420-0.6).</p> <p>Instruction n° 310528/DEF/SGA/DRH-MD du 11 juin 2013 (BOC N° 32 du 25 juillet 2013, texte 2 ; BOEM 241.6.1, 420-0.6).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Gendarmerie :</p> <p>- arrêté du 7 octobre 2011 (n.i. BO ; JO du 12 octobre 2011, p. 17160, texte n° 20).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Arrêté du 30 août 2011 (article premier.).	Versement au service fait.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SOLDRES et SS.	
5. AYANTS DROIT. Arrêté du 30 août 2011 (article premier.).	Militaire participant, à titre accessoire, à des activités de formation ou liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours organisés pour le compte du ministère des armées ou de ses établissements publics.	
Arrêté du 30 août 2011 (article 3.).	<p>Nota. Cas du personnel militaire affecté dans un organisme de formation ou de recrutement :</p> <p>- le personnel affecté pour y exercer, à titre principal, une activité de formation ou liée au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ne peut prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutement lorsqu'il intervient dans son organisme d'affectation ;</p> <p>- le personnel affecté pour y exercer, à titre principal, une activité de formation ou liée au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours peut prétendre aux indemnités de formation et de recrutement lorsqu'il intervient, à titre accessoire, hors de son organisme d'affectation ;</p> <p>- le personnel qui n'y est pas affecté pour exercer une activité de formation ou liée au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours peut prétendre aux indemnités de formation ou de recrutement lorsqu'il y effectue de telles activités à titre accessoire.</p>	
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié.	<p>Cas du personnel réserviste.</p> <p>Les réservistes participant à une activité de formation ou de recrutement, dans le cadre d'une période de réserve, ne peuvent prétendre à ces indemnités si cette activité de formation est exercée à titre principal.</p> <p>Aucune indemnité ne peut être accordée pour des prestations d'enseignement effectuées par des professeurs agrégés ou des maîtres de recherche du service de santé des armées.</p>	
Instruction n° 310528/DEF/SGA/DRH-MD du 11 juin 2013 (point 2.1.).	<p>Cas des officiers généraux en deuxième section.</p> <p>Les officiers généraux placés en deuxième section, sollicités pour des activités de formation ou de jurys bénéficient des indemnités fixées par l'arrêté du 30 août 2011.</p> <p>Ces indemnités ne peuvent en aucun cas se cumuler avec une</p>	

	rémunération à la vacation lorsque celles-ci ont pour seul objet de rétribuer une action de formation ou de recrutement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie et FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article premier.).	Participation à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'État et de ses établissements publics.
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 2.).	7.1. La participation à des activités de formation. Elles comprennent les activités de formation initiale et professionnelle, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. Sont assimilées à des activités de formation la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs.
Arrêté du 30 août 2011 (articles 6. et 7.).	Une indemnité de formation peut également être versée dans les cas suivants : - correction de copies dématérialisées ou par correspondance ; - mise au point du support d'une formation, comme la rédaction d'un cours.
Arrêté du 30 août 2011 (article 2.).	Les organismes chargés de la formation ou du recrutement concernés sont les écoles, centres de formation, établissements publics ou tout autre organisme du ministère des armées ou placé sous sa tutelle, dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation, d'enseignement, de recherche, de préparation aux concours ou de recrutement.
Arrêté du 30 août 2011 (article 4.).	Répartition des activités en quatre types de publics : - formation ou recrutement du personnel d'encadrement supérieur ou assimilé ; - formation ou recrutement du personnel d'encadrement ou assimilé ; - formation ou recrutement du personnel d'application, de coordination ou assimilé ; - formation ou recrutement du personnel d'exécution ou assimilé.
Arrêté du 30 août 2011 (article 6.).	Nota. Aucune indemnité de formation supplémentaire n'est due lorsque les formations citées <i>supra</i> donnent lieu à la correction de devoirs, en accompagnement de l'enseignement dispensé en cours d'année.
Arrêté du 30 août 2011 (article 5. premier alinéa).	Trois niveaux d'expertise de l'intervenant : - expert ou assimilé : ayants droit mentionnés à la rubrique 5, dont l'intervention se caractérise par la rareté ou la difficulté de la matière enseignée ; - professeur conférencier, chargé de cours ou assimilé : ayants-droit mentionnés à la rubrique 5, intervenant dans le cadre de cours magistraux ou d'approfondissement ;

	- chargé de formation ou assimilé : ayants droit mentionnés à la rubrique 5, intervenant dans le cadre d'enseignement de travaux pratiques devant un groupe limité d'élèves.
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 3. premier alinéa).	7.2. La participation à des activités liées au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours. Cette participation comprend les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examineur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle.
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 3. deuxième alinéa).	Sont assimilées aux activités précédentes : - les activités d'aide extérieure apportées aux jurys d'examens par des agents publics civils, des militaires retraités ou des personnes extérieures à l'administration ; - la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature ; - les activités de présélection des candidats sur dossier.
Arrêté du 30 août 2011 (articles 8. et 9.).	Les intervenants participant à des activités liées au fonctionnement des jurys d'examen, de concours ou assimilés perçoivent une indemnité de recrutement. Une indemnité de recrutement spécifique est versée pour la préparation des sujets de concours de l'école Polytechnique.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 4. I.).	Le montant de l'indemnité (I) des activités est déterminé en fonction : - soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités (nb h) ; - soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée (nb h) ; - soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits (nb copies).
Arrêté du 30 août 2011 (article 9.).	La préparation de sujets d'examen ou de concours ouvrant droit à une indemnité dont le montant, prévu au tableau n° 5 (voir MEMTAUX), est fonction du niveau de recrutement et du nombre de sujets (nb s). L'indemnité de recrutement spécifique, versée pour la préparation de sujets de concours de l'École polytechnique, est au plus égale à quinze fois (Coeff) le montant maximal prévu au tableau n° 5 (voir MEMTAUX).
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 4. II.).	Les montants applicables pour les différents types d'activités tiennent compte : - pour les activités de formation, de la rareté et de la difficulté de la

	<p>matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire ;</p> <p>- pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.</p> <p>Nota. Adoption du « montant plancher ».</p> <p>Pour chacune des activités de formation ou de recrutement, il convient d'attribuer le montant de rémunération minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par les annexes I. à VI. de l'arrêté du 30 août 2011. Ce montant de rémunération est ainsi unique et commun à toutes les directions et services du ministère.</p>
Arrêté du 30 août 2011 (article 5. cinquième alinéa).	<p>10.1. Indemnités de formation.</p> <p>10.1.1. Elles sont attribuées après avoir accompli une ou plusieurs activités de formation définies <i>supra</i> au point 7.1. (tableau n° 1, voir MEMTAUX).</p> <p>Une formation dispensée par correspondance ou dématérialisée ouvre droit à cette même indemnité.</p> <p>Nb h x montant horaire en fonction du niveau du public et du niveau d'expertise de l'intervenant = I</p>
Arrêté du 30 août 2011 (article 6. deuxième alinéa).	<p>10.1.2. La correction de copies, y compris par correspondance ou dématérialisée, pour des activités définies <i>supra</i> au point 7.2. (tableau n° 2, voir MEMTAUX).</p> <p>Nb copies x montant unitaire en fonction du niveau du public = I</p>
Arrêté du 30 août 2011 (article 7. quatrième alinéa).	<p>10.1.3. La rédaction d'un cours ou la préparation de supports pédagogiques (tableau n° 3, voir MEMTAUX).</p> <p>Nb h x montant horaire en fonction du niveau du public = I</p>
Arrêté du 30 août 2011 (article 8. deuxième alinéa).	<p>10.2. Indemnités de recrutement.</p> <p>10.2.1. Activités définies <i>supra</i> au point 7.2. (tableau n° 4, voir MEMTAUX).</p> <p>Nb h x montant horaire ou unitaire en fonction du type de concours ou examen et du niveau du recrutement = I</p>
Arrêté du 30 août 2011 (article 9. premier alinéa).	<p>10.2.2. La préparation de sujet d'examen ou de concours ouvre droit à une indemnité de recrutement (tableau n° 5, voir MEMTAUX).</p> <p>Nb s x montant unitaire en fonction du niveau de recrutement = I</p>
Arrêté du 30 août 2011 (articles 4. troisième alinéa et 9. deuxième alinéa).	<p>10.2.3. La préparation de sujets d'examen ou de concours de l'École polytechnique.</p> <p>Nb s x montant unitaire maximal en fonction du niveau de recrutement « personnel d'encadrement supérieur ou assimilé » x Coeff = I</p>
Arrêté du 30 août 2011 (article 6. deuxième alinéa).	<p>10.2.4. Activités de correction de copies, leur annotation et éventuellement l'établissement d'un corrigé type (tableau n° 6, voir MEMTAUX).</p> <p>Nb h x montant unitaire en fonction du niveau de recrutement = I</p> <p>Un nombre de copies inférieur à 10 doit être rétribué forfaitairement sur la base de 10 corrections effectuées (cette forfaitisation prévaut pour les corrections de copies effectuées dans</p>

	le cadre d'une formation ou d'un recrutement).
Arrêté du 30 août 2011 (article 11. premier alinéa).	10.2.5. Les indemnités de préparation matérielle et de surveillance d'épreuves peuvent être rétribuées par une indemnité de recrutement unitaire et forfaitaire (tableau n° 7, voir MEMTAUX).
Arrêté du 30 août 2011 (article 4. septième alinéa).	10.2.6. Lorsque l'indemnité de formation ou de recrutement est exprimée en heure, elle est due pour toute séance supplémentaire d'une demi-heure. Exemple 1 : 1 h 20 de séance => indemnité d'une heure due. Exemple 2 : 1 h 30 mm de séance => indemnité de 1,5 heures due (1,5 x taux horaire). Cependant, les activités de formation indemnisées sur la base d'un taux horaire sont fractionnables en demi-heure. Au-delà d'une durée d'activité de 15 minutes, l'arrondi s'effectue à la demi-heure supérieure. Une durée d'activité égale ou inférieure à 15 minutes est arrondie à la demi-heure inférieure.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Classement de l'activité par le responsable du cycle de formation. Type de public concerné défini par le responsable du cycle de formation. Équivalence de durée pour les cours par correspondance. École dans laquelle est dispensé l'enseignement. Niveau d'expertise concerné défini par le responsable du cycle de formation. Qualité de l'ayant droit. Nombre d'heures ou de séances ou de copies.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Tous documents nécessaires à l'appréciation des droits et au calcul des indemnités.
13. ORGANISME PAYEUR.	Le budget opérationnel de programme (BOP) d'armée du formateur ou BOP d'armée de l'organisme organisant la formation. Nota. Pour les officiers généraux en deuxième section, le paiement de FORM est effectué par le service-payeur de rattachement de l'ordonnateur de la prestation donnant lieu au paiement de cette indemnité [services déconcentrés (CMG) / administration centrale (SPAC/SDGPAC)].
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Sans objet.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 5.).	Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI (sauf pour le personnel de réserve ou mis en disponibilité) CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

COTISATIONS POUR LE FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-5, R3417-1 à R3417-32, R4123-14 à R4123-29. Arrêté du 11 août 2015 (n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2015, page 14174, texte 16). Instruction n° 230017/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 8 janvier 2015 (BOC n° 42 du 24 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 260-1.2.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Sont affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO) :</p> <p>3.1 Les personnels militaires qui perçoivent à l'occasion d'un service aérien commandé une indemnité de vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12) ; - l'indemnité pour services aériens (ISAPN1 et ISAPN2) ; - l'indemnité pour services aériens aux parachutistes (ISATAP), qui sont, soit en position d'activité (article L4138-2 du code de la défense), soit en position de non-activité (article L4138-11 du code de la défense), soit en détachement au titre des services aériens qu'ils effectuent dans leur nouvelle position statutaire ; - les indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (RISQPRO). <p>3.2. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ainsi que ceux qui accomplissent leurs obligations ou appartenant au personnel volontaire féminin dans les conditions prévues par le code du service national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un brevet militaire du personnel navigant ou d'un brevet militaire de parachutiste ou d'un brevet de convoyeur ou de convoyeuse de l'air et justifiant de l'exécution des épreuves périodiques de contrôle d'entraînement ; - ou admis à effectuer des vols ou des sauts en vue de l'obtention d'un tel brevet, et qui perçoivent à ce titre une indemnité pour services aériens ou une indemnité pour risques professionnels. <p>3.3. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ainsi que ceux qui accomplissent leurs obligations ou appartenant au personnel volontaire féminin dans les conditions prévues par le code du service national, qui effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute et perçoivent à ce titre une indemnité journalière pour services aéronautiques (IJSAE) ou une indemnité journalière pour risques professionnels ou une indemnité horaire de vol.</p>	

	<p>3.4. Les officiers sous contrat, les militaires commissionnés et les volontaires.</p> <p>3.5. Les officiers généraux (OG) nommés sur un emploi fonctionnel, au titre des services aériens qu'ils effectuent.</p> <p>3.6. Les militaires servant à titre étranger.</p> <p>3.7. Les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute.</p> <p>Nota. Les militaires mentionnés au point 3.2. qui sont placés en service détaché continuent à être affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique au titre des services aériens qu'ils effectuent dans leur nouvelle position statutaire.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL, SOLDRES.
5. AYANTS DROIT.	<p>5.1. Les militaires suivants font l'objet d'un prélèvement sur solde ou traitement (retenue) au titre de leur cotisation pour affiliation au FPAERO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - militaires affiliés au FPAERO, en position d'activité rémunérée (y compris) : - congés de maladie (CONGMAL) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - permissions, congés de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - militaires affiliés au FPAERO, en position de non activité rémunérée : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - disponibilité (DISPO) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - OG affiliés au FPAERO nommés sur un emploi fonctionnel effectuant des services aériens ; - militaires affectés, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'Etat, d'un EPA ne relevant pas de la tutelle du ministre des armées, d'un EPIC,

	<p>d'une collectivité locale, d'une organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise, et percevant une indemnité pour service aérien.</p> <p>5.2. Pour les autres militaires affiliés au FPAERO, la cotisation est payée directement par le militaire ou mise à la charge de l'employeur sous forme de contribution :</p> <p>5.2.1. cotisation payée par le militaire.</p> <p>militaires affiliés au FPAERO placés en position de détachement (DETACH) et effectuant des services aériens (sauf disposition contraire de la convention de détachement).</p> <p>5.2.2. cotisation payée par l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - militaires affiliés au FPAERO, en position d'activité non rémunérée : -congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; -congé de présence parentale (CONGPP) ; - militaires affiliés au FPAERO, en position de non-activité non rémunérée : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenance personnelle (CONGPERS) ; - les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF et étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Affiliation au FPAERO.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Les cotisations et contributions au FPAERO cessent dès lors que le militaire n'est plus dans une des positions énumérées dans la rubrique 3).
9. PAIEMENT.	<p>Les cotisations et contributions au FPAERO sont dues à l'Établissement Public des Fonds de Prévoyance Militaire et de l'Aéronautique (EPFP) et sont versées à la caisse des dépôts et consignations (CDC), chargée de la gestion administrative, financière et comptable du FPAERO.</p> <p>Les organismes et employeurs compétents versent les cotisations et contributions prélevées, ou en commandent le versement, le premier jour du mois suivant celui de leur prélèvement.</p> <p>Cas particuliers :</p>

	<p>- l'organisme chargé de la rémunération dont relève l'OG nommé sur un emploi fonctionnel reverse la cotisation, prélevée mensuellement, le premier jour de chaque trimestre échu de l'année civile ;</p> <p>- les cotisations du militaire en position de détachement sont versées trimestriellement à la CDC ;</p> <p>- pour les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute, les cotisations font l'objet d'un versement unique à la CDC, chaque année, par armée ou formation rattachée qui emploie ces personnes.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>10.1. Cotisation mensuelle prélevée sur la solde ou le traitement.</p> <p>Le taux de la retenue du fonds de prévoyance aéronautique est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>Militaire percevant une indemnité pour services aériens :</p> <p>$T = \text{taux fixé par arrêté} = X \text{ pourcentage (voir MEMTAUX)}$</p> <p>$\text{FPAERO} = \text{ISAPN1} \times T$</p> <p>$= \text{ISAPN2} \times T$</p> <p>$= \text{ISATAP} \times T$</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux brut (pas de retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p> <p>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein :</p> <p>$T = \text{taux fixé par arrêté} = X \text{ pourcentage (voir MEMTAUX)}$</p> <p>$\text{FPAERO} = \text{IJSAE12 (taux plein)} \times T$</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux net (retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p> <p>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit :</p> <p>$\text{FPAERO} = \text{IJSAE12 (taux réduit)}$. Aucune somme n'est versée au militaire.</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux net (retenue pour le fonds de prévoyance militaire appliquée), tandis que l'indemnité journalière de service aéronautique (taux réduit) est reversée intégralement et utilisée comme cotisation pour l'affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique.</p>

	<p>Nota. Lorsque le militaire perçoit une rémunération réduite qui ne comprend plus d'indemnités pour services aériens, la cotisation prélevée correspond à la dernière cotisation prélevée sur la solde entière.</p> <p>10.2. Cotisation payée par le militaire.</p> <p>Militaires affiliés au FPAERO placés en position de détachement et effectuant des services aériens (sauf disposition contraire de la convention de détachement) :</p> <p>La cotisation correspond à celle qui était prélevée au titre du FPA le mois précédent le détachement.</p> <p>10.3. Cotisation payée par l'employeur.</p> <p>Militaires en position d'activité ou de non-activité non rémunérée : la cotisation est égale à celle qui était prélevée lorsque le militaire était dans son dernier emploi rémunéré en position d'activité.</p> <p>OG affiliés au FPAERO nommés sur un emploi fonctionnel effectuant des services aériens : le montant de la cotisation correspond au montant qui était prélevé au titre du FPAERO le mois précédent l'accès à l'emploi fonctionnel.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux plein ou réduit de IJSAE12. Montant brut de ISAPN1, ISAPN2, ISATAP et de IJSAE12. Taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation mentionnant le placement du militaire dans une unité ALAT ou en poste TAP. Extrait du registre-journal de l'unité certifié par l'officier chargé de sa tenue et vérifié par le commandant de formation. Manifeste d'embarquement à bord des aéronefs militaires.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ne se cumule pas avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire (FPMIL), sauf si ce prélèvement est lié à l'ouverture du droit à l'IJSAE12. Dans ce dernier cas, le militaire est alors affilié subsidiairement au FPAERO sans cesser d'être affilié au FPMIL. Les blessures et décès survenus durant le service aérien seront pris en charge par le FPAERO, les autres blessures et le décès survenus en dehors du service aérien seront pris en charge par le FPMIL.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

FPMIL V6.		
COTISATIONS POUR LE FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4123-5, R3417-1 à R3417-32 et D4123-2 à D4123-13.</p> <p>Décret n° 2013-854 du 24 septembre 2013 (n.i. BO ; JO n° 224 du 26 septembre 2013, texte 19).</p> <p>Arrêté interministériel du 24 mai 1974 (BOC, page. 1651 ; BOEM 110.8.1.7, 260-1.1.1, 710.3.2) modifié.</p> <p>Arrêté du 11 août 2015 (n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2015, page 14174, texte 16).</p> <p>Instruction n° 230017/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 8 janvier 2015 (BOC n° 42 du 24 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 260-1.2.2).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Arrêté du 11 août 2015 (article 8.) (A).	<p>Sont affiliés au fonds de prévoyance militaire (FPMIL) :</p> <p>3.1. Les militaires de carrière et les militaires engagés.</p> <p>3.1.1. En position d'activité (article L4138-2 du code de la défense).</p> <p>Cela concerne également le militaire affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'État, d'un EPA ne relevant pas de la tutelle du ministre de la défense, d'un EPIC, d'une collectivité locale, d'une organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise).</p> <p>3.1.2. En service détaché lorsque le détachement a été prononcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'office ; - ou sur sa demande, lorsque les fonctions exercées au titre du détachement sont réputées de même nature que les fonctions exercées au sein du ministère de la Défense ou de l'intérieur au sens de l'article R75 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article R4138-37 du code de la défense. <p>3.1.3. En position de non-activité (articles L4138-11 et L4139-16 du code de la défense).</p> <p>3.2. Les officiers sous contrat, les militaires commissionnés et les volontaires.</p> <p>3.3. Les officiers généraux (OG) nommés sur un emploi fonctionnel.</p> <p>3.4. Les militaires servant à titre étranger.</p> <p>3.5. Les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité</p>	

	<p>durant leur période d'activité (articles L 4143-1 du code de la défense).</p> <p>3.6. Les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées et les fonctionnaires de la poste interarmées.</p> <p>3.7. Les jeunes gens participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle au cours et à l'occasion de celles-ci.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL, SOLDRES.
<p>5. AYANTS DROIT.</p> <p>Instruction n° 230016/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 8 janvier 2015 modifiée (article 3.)</p>	<p>5.1. Les militaires suivants font l'objet d'un prélèvement sur solde ou traitement (retenue) au titre de leur cotisation pour affiliation au FPMIL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - militaires de carrière et militaires servant en vertu d'un contrat, en situation d'activité dans les conditions de l'article L 4138-2 du code de la défense y compris : - congé de maladie (CONGMAL) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - permissions ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - ou dans une position de non activité visée à l'article L4138-11 du code de la défense : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - disponibilité (DISPO) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; <p>et percevant à ce titre une rémunération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) opérationnelle ou au titre de la disponibilité durant leur période d'activité ; - officiers généraux nommés sur un emploi fonctionnel ; - militaires du BMPP et du BSPP ;

	<p>- militaires hors budget.</p> <p>5.2. Pour les autres militaires affiliés au FPMIL, la cotisation est payée directement par le militaire ou mise à la charge de l'employeur sous forme de contribution :</p> <p>5.2.1. Cotisation payée par le militaire :</p> <p>Militaires de carrière et militaires servant sous contrat placés en position de détachement d'office ou sur leur demande (sauf disposition contraire de la convention de détachement).</p> <p>5.2.2. Cotisation payée par l'employeur (contribution) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - militaires à solde spéciale : - les élèves des écoles d'application (SOLDEOF-SOLDPOLY) ; - les élèves des écoles d'enseignement technique des armées (SOLDTECH) ; - et les jeunes gens du service militaire adapté (SMA) ; - militaires de carrière et militaires servant sous contrat en position d'activité non rémunérée : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - militaires de carrière et militaires servant sous contrat en position de non-activité non rémunérée : -congé parental (CONGPAR) ; -congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - personne participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, ROM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF et étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Affiliation au FPMIL.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Les cotisations ou contributions au titre du FPMIL cessent lorsque le militaire ne se trouve plus dans une des situations visées à la rubrique 3.
9. PAIEMENT.	Les cotisations et contributions dues au titre du FPMIL sont dues à l'Etablissement Public des Fonds de Prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) et sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) selon les modalités suivantes :

	<p>Les organismes et employeurs compétents versent les cotisations et contributions prélevées, ou en commandent le versement, le premier jour du mois suivant celui de leur prélèvement.</p> <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme chargé de la rémunération dont relève l'OG nommé sur un emploi fonctionnel reverse la cotisation, prélevée mensuellement, le premier jour de chaque trimestre échu de l'année civile ; - les cotisations du militaire en position de détachement sont versées trimestriellement à la CDC (sauf disposition contraire de la convention de détachement) ; - pour les personnes participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle, les cotisations font l'objet d'un versement unique à la CDC, chaque année, par armée ou formation rattachée qui emploie ces personnes.
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>10.1. Cotisation mensuelle sur solde ou traitement.</p> <p>Le taux de la retenue du fonds de prévoyance militaire est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>TICM : taux normal brut de l'indemnité pour charges militaires allouée au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non logé gratuitement, quelle que soit leur situation au regard du logement ; - en fonction de sa situation de famille ; - quel que soit le régime de solde. <p>$T = \text{taux fixé par arrêté} = X \text{ pourcentage (voir MEMTAUX)}$</p> <p>$\text{FPMIL} = \text{TICM} \times T$</p> <p>Dans un DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie : T du montant non indexé de l'ICM versée au militaire.</p> <p>À l'étranger et aux FFECSA : T du montant de l'ICM que le militaire percevrait s'il était en métropole (taux particuliers inclus).</p> <p>Nota. Lorsque le militaire perçoit une rémunération réduite qui ne comprend plus l'indemnité pour charges militaires (ICM), la cotisation prélevée correspond à la dernière cotisation prélevée sur la solde entière.</p> <p>Pour les OG nommés sur un emploi fonctionnel, le montant de la cotisation correspond au montant qui était prélevé au</p>

	<p>titre du FPMIL le mois précédent l'accès à l'emploi fonctionnel.</p> <p>10.2. Cotisation payée par le militaire (militaires en position de détachement d'office ou sur leur demande).</p> <p>La cotisation correspond à celle qui était prélevée au titre du FPMIL le mois précédent le détachement.</p> <p>10.3. Contribution payée par l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - militaires à solde spéciale (élèves des écoles d'application, du SSA et de l'enseignement technique) : la contribution représente la cotisation exigible, à affectation et situation familiale identiques, pour le 1er grade de militaire du rang ; - militaires de carrière ou sous-contrat en position d'activité non rémunérée ou de non-activité non rémunérée : la contribution représente la cotisation prélevée lorsque ces militaires étaient dans leur dernier emploi rémunéré en position d'activité ; - personne participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle : la contribution représente la cotisation exigible, à affectation et situation familiale identiques, pour le 1er grade de militaire du rang.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade.</p> <p>Montant brut de l'ICM au taux normal non logé gratuitement, afférent au grade et à la situation de famille.</p> <p>Taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel.</p> <p>Situation de famille.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>Les militaires qui sont affiliés régulièrement au FPAERO ne cotisent pas au titre du FPMIL.</p> <p>Les militaires qui sont affiliés de façon subsidiaire au FPAERO, au titre des journées pour lesquelles ils perçoivent l'IJSAE, continuent à être affiliés au FPMIL (cumul de cotisations).</p>
16. SOUMISSION.	Sans objet.

(A) n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2015, page 14174, texte n° 16).

AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (GENDARMERIE NATIONALE)		Date d'entrée en vigueur de la version : 4 février 2009.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Code de la défense, article L. 4123-1 Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (JO du 27, BOEM 350.1.1), modifiée. Décret n° 97-848 du 10 septembre 1997 (JO du 17, p. 13505), modifié. Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008, (JO du 16). Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008, (JO du 16). Arrêté interministériel du 16 décembre 2002 (BOEM 651.1). Note n° 201473/DEF/SGA/DFP/FM1 du 14 septembre 2004</p>		
2. BÉNÉFICIAIRES AI du 16/12/02	<p>Officiers et sous-officiers de gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - servant en gendarmerie départementale ; - affectés dans une unité désignée par arrêté interministériel (unité implantée en tout ou partie sur un quartier urbain où se pose des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles). <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gendarmes adjoints et gendarmes auxiliaires qui bénéficient d'une solde définie en valeur absolue et qui échappent aux statuts précités ; - les réservistes. <p>Nota : s'agissant des gendarmes adjoints, les services accomplis dans une unité désignée (cf supra) d'une manière continue en qualité de gendarme adjoint, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à l'avantage spécifique d'ancienneté lorsque le militaire devient sous-officier ou officier de gendarmerie.</p>		
3. PRINCIPE GÉNÉRAL	<p>Les militaires de la gendarmerie départementale, justifiant de 3 ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour l'avancement d'échelon, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et de deux mois par année de service continu accompli au-delà de la troisième année, sans que le total des bonifications puisse excéder 13 mois.</p>		

<p>4. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS</p>	<p>Les services doivent être continus avec un temps minimum exigé d'accomplissement de service dans l'unité</p> <p>⇒ Les services doivent être ininterrompus ⇒ Correspondre à des périodes entières de service</p> <p>4.1. Services ininterrompus</p> <p>Tant que le militaire reste affecté dans l'unité, la durée des services effectués est prise en compte pour la constitution des droits à l'ASA. Le document générateur de droit est l'ordre d'affectation.</p> <p>Les services effectués sont conservés si le militaire est muté dans une autre unité ouvrant droit à l'ASA. Le document attestant de la continuité des droits à l'ASA est l'ordre d'affectation.</p> <p>Tant que le militaire reste affecté à l'unité, la période continue à ouvrir droit à bonification quel que soit son emploi réel (ex : militaire envoyé en OPEX).</p> <p>4.2. Services interrompus</p> <p>Si la période est interrompue (mutation dans une unité non éligible ASA ou placement dans une situation de non-activité puis retour dans une unité ouvrant droit à l'ASA), le décompte des services accomplis repart de zéro.</p> <p>Les périodes doivent être entières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bonification acquise si accomplissement d'un minimum de services continus de 3 ans pour la période de constitution initiale des droits et d'un minimum d'un an pour toute période complémentaire. <p>Période suspensive</p> <p>La période de congé de fin de campagne (CFC) consécutive à un séjour outre-mer (OM), doit être considérée comme une période suspensive et non interruptive des droits ASA. Exemple. : Pour un militaire, affecté dans une unité ASA outre-mer, placé en CFC et affecté consécutivement dans une nouvelle unité ASA métropole, la période constitutive initiale des droits (3 ans) ou de période(s) complémentaire(s) (minimum 1 an) s'apprécie sur la globalité des temps d'affectations « OM + métropole » en évinçant le temps de CFC (décompte en jours).</p> <p>Dans ce cas précis, la nouvelle affectation en métropole (dans une nouvelle unité ASA) n'engendre pas d'obligation pour le militaire de constituer une nouvelle période initiale des droits (3 ans).</p> <p>Les services inférieurs à 3 ans (période initiale) ou à 1 an (périodes complémentaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'ouvrent droit à aucune bonification : les périodes doivent être complètes et par conséquent il n'y a pas de calcul de bonification au prorata temporis ; - sont définitivement perdus : <ul style="list-style-type: none"> - si le militaire est affecté dans une autre unité non-ASA (quelle que soit la cause de la mutation : d'office sur ordre du commandement ou sur demande) ; ou - si la liste des unités ouvrants droit à l'ASA est modifiée, <p>ils ne sont donc pas reportables sur une période ultérieure.</p>
---	---

<p>5. DATE DE DÉBUT ET DE FIN DES SERVICES À PRENDRE EN COMPTE</p>	<p>Début des services ouvrant droit à bonification Tenir compte de la date : - figurant sur l'arrêté et désignant l'unité ; - d'affectation dans l'unité.</p> <p>Fin des services ouvrant droit à bonification Tenir compte de la date : - figurant sur l'arrêté et excluant l'unité ; - d'affectation dans une autre unité ne rentrant pas dans le périmètre de l'arrêté ; - de placement dans une autre position statutaire mettant fin à l'affectation.</p> <p>Les services effectués dans l'unité avant que celle-ci ne soit désignée dans l'arrêté ne comptent pas.</p> <p>S'agissant des personnels en service outre-mer, la période à prendre en compte débute au jour de la prise de fonctions dans le département ou le territoire et cesse le jour où le militaire quitte ses fonctions (les dates considérées sont arrêtées par le commandement local dans les conditions fixées par le général commandant la gendarmerie outre-mer). En conséquence, la période de congé de fin de campagne, passée sur place, en métropole ou dans un autre lieu, n'est pas comptabilisée comme période de droits.</p>
<p>6. EFFETS</p> <p>Note n° 201473 DEF/SGA/DFP/FM1 du 14/09/04</p>	<p>Les bonifications interviennent dans le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Elles ont donc pour effet de minorer le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur du grade, fondé : - soit sur le temps passé dans l'échelon ; - soit sur la durée des services militaires exigés.</p> <p>La bonification d'ancienneté acquise dans le grade de gendarme, dans lequel des échelons sont gravés au regard de leur durée de détention (2 ans dans chaque échelon), est prise en compte pour déterminer le classement dans l'échelon, dans le (ou les) grade (s) supérieur (s) [déterminé en fonction de la durée des services], voire même en cas d'intégration dans le corps des officiers (déterminé en fonction soit de la durée des services et/ou de la durée de détention de l'échelon).</p> <p>La bonification d'ancienneté acquise en qualité de sous-officier ou d'officier de gendarmerie régis par les décrets portant statuts particuliers est conservée en cas d'intégration dans le corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) ou dans le corps technique et administratif des officiers de la gendarmerie nationale (CTAGN).</p> <p>La bonification d'ancienneté acquise qui n'a produit aucun effet ou qui n'a eu qu'un effet partiel sur l'avancement d'échelon dans le grade détenu est reportée sur le grade suivant, même en cas d'intégration dans le corps des officiers, et ouvre droit à l'avancement d'échelon dans le nouveau grade quelle que soit la date à laquelle le militaire accède à celui-ci.</p> <p>La bonification d'ancienneté, pour les officiers, est cumulable avec l'ancienneté acquise conservée dans la limite de 2 ans lors de la promotion au grade supérieur.</p> <p>La bonification d'ancienneté n'a aucune incidence sur la date d'attribution des échelons exceptionnels ceux-ci étant attribués sur décision ministérielle et non en fonction d'une durée de services.</p>

<p>7. BONIFICATIONS</p>	<p>- pour la période initiale de constitution des droits complète (3 ans), le militaire bénéficie de 3 mois de bonification ; - pour chaque période complémentaire complète (1 an), il bénéficie de 2 mois ;</p> <p>Le total des bonifications ne peut excéder 13 mois : que ce soit : - au titre d'une ou plusieurs affectation (s) continue (s) ouvrant droit à l'ASA ; ou - au titre de plusieurs affectations non successives sur l'ensemble de la carrière.</p> <p>La période de constitution initiale des droits de trois ans de services continus doit de nouveau être accomplie lorsque le militaire a déjà, au cours d'une précédente affectation, effectué les trois ans de services continus dans une unité éligible à l'ASA, alors même que cette affectation a été interrompue par une affectation dans une unité non éligible à l'ASA.</p>
<p>8. INTÉGRATION DANS LA DURÉE DES ÉCHELONS</p> <p>Note n° 201473 DEF/SGA/DFP/FM1 du 14/09/04</p>	<p>La date de franchissement à l'échelon supérieur prévue doit être postérieure à la date anniversaire de chaque période ouvrant droit à bonification.</p> <p>La bonification est retranchée à partir de cette date pour fixer une date rectifiée de passage à l'échelon supérieur qui ne peut en aucun cas être antérieure à la date anniversaire de la période ouvrant droit à ladite bonification (la date de passage à l'échelon supérieur ne peut rétroagir par rapport à la date de fin de la période ouvrant droit à bonification) : dans ce cas, si toutes les bonifications ne sont pas intégrées dans le décompte, le reliquat est conservé pour l'avancement d'échelon suivant dans le grade détenu ou dans le grade supérieur, voire même en cas d'intégration dans le corps des officiers.</p> <p>Les bonifications peuvent se décompter par mois (mois entier) ou par jour (règle du trentième).</p>
<p>9. SUIVI DES DROITS ASA</p>	<p>La fiche de suivi des droits à ASA (annexe) est à renseigner par l'organisme payeur. Lors de la radiation des cadres, elle doit être transmise au service gestionnaire et insérée au dossier «pension».</p>

GENDVOL V6.		
INDEMNITÉ SPÉCIALE DES VOLONTAIRES DANS LA GENDARMERIE NATIONALE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (n.i. BO ; JO n° 273 du 25 novembre 1998, p. 17813). Arrêté du 23 décembre 2016 (n.i. BO ; JO n° 299 du 24 décembre 2016, texte n° 88).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité et situation de la position d'activité y ouvrant droit : - absence irrégulière (ABSIR), dans le cas où il n'y a pas de suspension de rémunération ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - militaire évacué ou rapatrié sanitaire (RAPASAN).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Une indemnité spéciale des volontaires de la gendarmerie, non soumise à retenue pour pension, est attribuée aux volontaires de tous grades servant dans la gendarmerie nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Dès la date de signature du contrat de volontariat.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse la veille du jour : - d'un placement dans une position n'ouvrant pas droit ; - de la radiation des contrôles du personnel.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	TX = taux mensuel de GENDVOL fixé par arrêté (voir MEMTAUX). ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (voir MEMTAUX). GENDVOL = ABSO x TX	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. Taux mensuel de l'indemnité spéciale.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Contrat de volontariat.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES.</p> <p>Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 modifié (A) (article 2.).</p>	<p>L'indemnité spéciale des volontaires de la gendarmerie est exclusive de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ; - de la prime spéciale allouée à certains militaires non officiers de la gendarmerie (PSOPJ) ; - de la prime de qualification technique des majors et adjudants-chefs de gendarmerie (QAL 54) ; - prime de service (SERV), prime de qualification des sous-officiers (QAL 76) ; - de l'allocation de mission judiciaire de la gendarmerie (AMJGEND).
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI (éventuellement).</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

PRIME DE LANGUE ÉTRANGÈRE DES MILITAIRES NON OFFICIERS DES BRIGADES DE GENDARMERIE FRONTIÈRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006.	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BOEM 520-0*), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT D48-1366 (art.12)	<p>Militaire non officier des brigades de gendarmerie frontière, justifiant de la connaissance de la langue ou de l'une des langues étrangères en usage dans le ou les pays limitrophes du secteur de la brigade.</p> <p>Langues ouvrant droit à la prime en fonction des frontières considérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'espagnol, à la frontière franco-espagnole ; - l'italien, à la frontière franco-italienne ; - l'italien et l'allemand, à la frontière franco-suisse ; - l'allemand, aux frontières franco-allemande et franco-luxembourgeoise ; - le flamand, à la frontière franco-belge.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert, pour chaque langue, pour une période de deux ans à partir du premier jour du mois suivant celui où le certificat a été délivré.</p> <p>Le droit est ouvert au titulaire du certificat pendant la durée de son affectation dans les brigades de gendarmerie frontière.</p> <p>Le droit est renouvelé pour une période de quatre ans si, au cours de l'année pendant laquelle il expire, le bénéficiaire subit avec succès le même examen révisionnel.</p> <p>Le droit peut être réouvert à l'intéressé s'il est réaffecté à une brigade frontière répondant aux conditions voulues dans le délai de validité du certificat.</p> <p>Le droit est maintenu en cas de déplacement temporaire ainsi que pendant la durée des permissions et congés.</p>
7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)	<p>Nota : la prime de langue étrangère n'est pas due au militaire des réserves ou en retraite admis à effectuer des stages ou des périodes ou rappelé à l'activité en temps de guerre.</p> <p>La connaissance de toute autre langue étrangère officiellement en usage dans l'un des Etats européens ouvre droit à l'attribution d'une prime supplémentaire fixée par le même tarif sous la réserve que le droit à la prime soit déjà ouvert en raison de la connaissance de la langue du pays voisin du secteur de la brigade.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse d'être acquis : - soit à l'expiration de la période de validité du certificat ; - soit quand le militaire cesse d'appartenir, par suite de mutation, à la brigade de gendarmerie frontière où est officiellement parlée la langue ayant ouvert le droit à la prime.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>M : Montant annuel de la prime (voir mémento des taux). Nb : nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>GENLANG = $\frac{M \times Nb}{360}$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - statut (SOC ou EV, à l'exception des ESR et des rappelés) ; - régime de solde ; - unité d'appartenance ; - nombre de jours ouvrant droit ; - date d'obtention du certificat de langue étrangère ; - durée de validité du certificat de langue étrangère ; - montant annuel de la prime.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - certificat délivré par la commission d'examen, en cours de validité ; - ordre de mutation ; - tarifs des indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales (désignation des unités et des langues ouvrant droit).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

GIPA V2.		
INDEMNITÉ DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article L. 4123-1. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 (JO n° 132 du 7 juin 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 356-0.2.15, 520-0.6) modifié. Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO n° 217 du 17 septembre 2008 ; texte n° 28 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 356-0.2.15, 520-0.6) modifié. Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (n.i. BO) à jour de son additif, circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008 (n.i. BO). N o t e n ° 230914/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM.2 du 7 novembre 2008 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toutes positions d'activité ou de non activité à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - disponibilité (DISPO) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - suspensions de fonctions (SUSPENS). 	
Circulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 (1).	<p>Nota. La suspension de fonction ferme le droit à GIPA si elle est suivie d'une sanction disciplinaire entraînant une réduction de la solde. Afin d'éviter une procédure de reprise, il convient de surseoir au versement de GIPA pour le militaire en SUSPENS. Si aucune sanction disciplinaire n'intervient à l'issue de la suspension, le versement de GIPA est régularisé <i>a posteriori</i>.</p> <p>Cas particuliers. Pour le congé de longue maladie (CONGLM) et congé de longue durée pour maladie (CONGLDM). le militaire qui se voit appliquer</p>	

	<p>les diminutions de solde indiciaire prévues dans ces situations (voir fiches CONGLM et CONGLDM) perçoit GIPA sur la base de sa solde indiciaire prise sans tenir compte de ces diminutions.</p> <p>Nota. Les positions statutaires n'ouvrant pas droit sont appréciées uniquement aux bornes des périodes correspondant aux conditions d'ouverture énoncées à la rubrique 7.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L. 4123-1.). Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié.	5.1. Cas général. Militaire à solde mensuelle (voir fiche SOLDBASE, rubrique 5., point 5.2.) détenant un grade dont l'indice sommital [indice majoré (IM)] est inférieur ou égal à la hors-échelle B (voir MEMTAUX).
Note n° 230914/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM.2 du 7 novembre 2008 (1).	5.2 Cas des changements de corps statutaires. 5.2.1 Militaire ayant changé d'armée, de direction ou de service. Le militaire qui, au sein des armées, directions et services, a connu une diminution d'indice consécutive à un changement de statut particulier (exemple du sous-officier devenant officier avec perte d'indice), ouvre droit à GIPA. 5.2.2. Ancien militaire ayant intégré une fonction publique civile. L'ancien militaire ayant intégré une fonction publique civile n'ouvre pas droit à GIPA. 5.2.3. Ancien fonctionnaire civil ayant intégré la fonction publique militaire. L'ancien fonctionnaire civil ayant intégré la fonction publique militaire n'ouvre pas droit à GIPA.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	M é t r o p o l e , D O M / R O M , C O M e t Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles 4., 4 bis., 5. et 6.).	L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est instituée au titre d'une année pour l'une des périodes de référence instituée par décret.
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles 3. et 9.). Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 (1) du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.	Pour ouvrir droit au titre d'une période de référence, le militaire doit : - avoir été rémunéré pendant au moins trois ans au cours de ladite période de référence ; - avoir perçu une solde de base brute mensuelle [(SBBM), voir fiche SOLDBASE] ayant évolué moins vite que l'inflation au cours de ladite période de référence.
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 10.).	Ne remplit pas les conditions d'ouverture le militaire :

	- qui a perçu une rémunération au titre d'un emploi fonctionnel [voir ÉCHELLE, ÉCHELON et MEMTAUX, tableau 2C, hors échelle (HE)] pendant l'une des années bornes de la période de référence ;
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles premier. et 3.). Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 (1) du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.	- qui, dans le cours de la période de référence correspondant à l'année au titre de laquelle les droits à GIPA sont examinés, a perçu la solde spéciale ou la solde des volontaires (voir SOLDBASE, SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH et SOLDVOL) et qui, suite à la signature d'un nouveau contrat ou s'il est admis à l'état de militaire de carrière, se trouve rémunéré sur la base de la SBBM ; - qui est affecté à l'étranger (SOLDET) à la date de fin de la période de référence ;
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 10.). Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 (1) du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.	- qui a subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de sa SBBM au cours de la période de référence (voir DESERT, EXCLUTEMP, RETRAIT et SUSPENS).
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles 3. et 6.).	Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5. et 7. ne sont plus remplies pour la période considérée.
9. PAIEMENT. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 13.).	La GIPA est versée annuellement et en une seule fois à la fin de chaque période, après publication de l'arrêté annuel fixant les montants des éléments variables (voir MEMTAUX).
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 8.).	Nota. En ce qui concerne le militaire rayé des cadres ou des contrôles ; s'il remplit les conditions à la fin de la période de référence, le paiement est effectué automatiquement. Il n'a pas à établir de demande de versement.
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 10.). Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 (1) du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.	En cas de changement d'armée ou de corps statutaire pendant une période de référence, GIPA est versée par l'armée, la direction ou le service employeur au titre de l'année ouvrant droit (voir rubrique 7.).
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L. 4123-1.). Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles 3. et 4.). Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 (1) du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.	Calcul de GIPA Vmpid : valeur annuelle moyenne du point d'indice majoré pour l'année de début de la période de référence (voir MEMTAUX, GIPA). Vmpif : valeur annuelle moyenne du point d'indice majoré pour l'année de fin de la période de référence (voir MEMTAUX, GIPA). IPC : indice des prix à la consommation (hors tabac) à la date de fin de la période de référence (voir MEMTAUX, GIPA). IMd : indice majoré détenu par l'administré à la date de début de la période de référence. IMf : indice majoré détenu par l'administré à la date de fin de la période de référence.

	<p>GIPA = [(Vmpid x IMd) x (1 + IPC)] - (Vmpif x IMf)</p> <p>Nota. Quant à l'application des règles régissant les arrondis, il convient de se reporter à la règle d'arrondi du point 6. et à la fiche ARRONDIS de la présente instruction.</p> <p>Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.</p>
Indexation.	Non.
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p> <p>Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles 2. et 3.).</p>	<p>Grade.</p> <p>Éventuellement nombre d'années au sommet du grade (rubrique 5., point 5.2.).</p> <p>IM correspondant à la solde annuelle brut (SAB) hors échelle B (voir MEMTAUX, tableaux 2C et 3).</p> <p>IM correspondant à l'échelon terminal de chaque grade, y compris les échelons spéciaux et exceptionnels et, s'agissant du non-officier, dans chaque échelle de solde (voir MEMTAUX, tableau 2C).</p> <p>IM détenus par l'administré (voir dossier solde individuel) aux dates de début et de fin de la période de référence (rubrique 7.).</p> <p>Vmpi pour les deux années de début et de fin de la période de référence (voir rubrique 7. et MEMTAUX, GIPA).</p> <p>IPC à la date de fin de la période de référence (voir rubrique 7. et MEMTAUX, GIPA).</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décret ou décision ministérielle de nomination ou de promotion, contrat d'engagement.</p> <p>Décision de radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Dossier solde individuel de l'administré.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES.</p> <p>Statistiques.</p> <p>Comptes organiques.</p> <p>Comptes analytiques.</p> <p>Comptes de gestion.</p>	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI (le cas échéant).</p> <p>PENS : NON.</p>
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié.	RETRADDI : OUI, conformément à l'article

Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 modifié.

Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 (1) du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

premier. deuxième alinéa du décret n° 2008-964 modifié, et à l'article 2. du décret n° 2004-569 modifié, relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, notamment son article 2. (voir fiche RETRADDI), GIPA constitue un élément de rémunération soumis à la retenue RAFP.

Toutefois, GIPA ne rentre pas dans le calcul du plafond de 20 p. 100 de la SBBM de l'assiette RETRADDI.

Par conséquent, le calcul de RETRADDI se fera de la manière suivante :

- une cotisation de 5 p. 100 sur les primes de l'assiette RETRADDI dans la limite de 20 p. 100 de la SBBM (hors GIPA) ;

- une cotisation de 5 p. 100 assise sur GIPA dans son intégralité.

SECU : OUI (le cas échéant).

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

GRADE V7.		
LE GRADE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4123-1 sixième alinéa, L4131-1, L4133-1, L4136-1, L4136-2, L4136-3, L4136-4, R4131-6 à R4131-13.</p> <p>Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 (BO/G, p. 2636 ; BO/A, p. 1617 ; BOEM/G 366-2, p. 26 ; BOEM 255-0.2.1.1) modifié, article premier.</p> <p>Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1, 255-0.1.1, 300.2.5.1, 420-0.1.1, 532-0.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-0.1.1, 221.1.2, 230.1.1, 231.1.2.3, 710.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 503.1.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 200.3.1, 230.1.2.4, 511-0.2.1.1, 631.2.2, 640.1.1, 642.1.1.2, 712.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 200.7, 210-0.3.2.1, 222.1.1, 231.1.2.6.1, 531.4.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 106.2.3.1, 200.3.3, 210-1.1.1, 222.1.1, 230.2.4, 503.1.1.7, 511-2.4.3, 531.5.2, 710.1.5, 710.2.5) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 411.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.1, 212.3.2, 222.1.5) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié.</p> <p>Arrêté du 27 mai 2014 (BOC n° 33 du 4 juillet 2014, texte 3 ; BOEM 210-0.2, 220.2, 631.5.2) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>STATUTS.</p> <p>Terre :</p> <p>- décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (JO du 6 novembre 1976, page 6439 ; BOC, p. 3666 ; BOEM 210-0.2.1) modifié ;</p> <p>- décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 711.2.3.2.1) modifié.</p>	

Air :

- décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 18 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 620.1, 643.2.1) modifié ;

- décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; Signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 231.1.2.1, 711.2.3.2.1) modifié.

Mer :

- décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié.

Commissariat :

- décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012.) modifié.

Affaires maritimes :

- décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 (JO du 15 janvier 1977, page 386 ; BOC, p. 185 ; BOEM 200.7) modifié ;

- décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106).

Santé :

- décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié ;

- décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié ;

- décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 19 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié.

Essences :

- décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 503.1.1.2) modifié ;

- décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 503.1.1.5) modifié ;

- décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9 ; signalé au BOC 63/2014 ; BOEM 503.1.1.2, 503.1.1.3).

	<p>Gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié ; - décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n°34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) modifié. <p>Armement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié. <p>Justice militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (JO du 22 octobre 1967, page 10411 ; BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 541.3.2.2.1) modifié ; - décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 540.3.3.1) modifié. <p>Aumôniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié. <p>Contrôle général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008 ; texte n° 33 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.2.2) modifié.
<p>3. GÉNÉRALITÉS.</p>	<p>La hiérarchie générale du personnel militaire de l'État est déterminée par la loi et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les militaires du rang ; - les sous-officiers et officiers mariniers ; - les officiers ; - les maréchaux de France et amiraux de France. <p>Nota. Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'État.</p> <p>3.1. Dans la hiérarchie militaire générale. Les grades des militaires du rang sont :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - soldat ou matelot ; - caporal ou quartier-maître de 2e classe ; - caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe. <p>Les grades des sous-officiers ou officiers mariniers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sergent ou second-maître ; - sergent-chef ou maître ; - adjudant ou premier maître ; - adjudant-chef ou maître principal ; - major. <p>Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef.</p> <p>les grades des officiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe ; - lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe ; - capitaine ou lieutenant de vaisseau ; - commandant ou capitaine de corvette ; - lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ; - colonel ou capitaine de vaisseau ; - général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ; - général de division, général de division aérienne ou vice-amiral. <p>Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.</p>
Code de la défense (article R4131-6).	<p>La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant qui se situe entre le grade de major et celui de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en conseil d'État qui précise également celles des dispositions relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.</p> <p>Au sein de chaque corps, chaque grade comporte (voir MEMTAUX) :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - échelles (non officiers), (voir fiche ECHELLE) ; - échelons mini et maxi, (voir fiche ECHELON) ; - éventuellement échelons exceptionnels, hors échelle (HE) ; <p>pour chaque échelon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indices bruts, indices majorés, indices pension (personnel de la gendarmerie), solde annuelle brute (SAB) pour les HE, (voir fiche SOLDBASE).
Code de la défense (article L4134-2).	Nota. Le grade conféré à titre temporaire ouvre les mêmes droits que le grade conféré à titre définitif.
	<p>3.2. Changement de grade.</p> <p>Tout militaire nommé ou promu à un grade a droit à la solde correspondante à compter de la date à laquelle il prend rang aux termes du décret ou de la décision le concernant.</p> <p>3.2.1. L'élève officier de carrière des corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - officiers de gendarmerie ; <p>officiers des armes de l'armée de terre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - officiers de marine et officiers spécialisés de la marine ; - officiers de l'air, mécaniciens de l'air et des bases de l'air ; - commissaires des armées ; - officiers des corps techniques et administratifs de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie, des services de santé et des essences des armées ; - officiers de l'armement (ingénieurs des études et techniques et officiers du corps technique et administratif).
Code de la défense (R4131-8).	<p>Est nommé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aspirant dès son admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière ou écoles de formations spécialisées (fiche SOLDEOF) ; il sert en qualité d'engagé volontaire sous contrat ; - sous-lieutenant ou grade correspondant au cours de la scolarité ; il sert en qualité d'officier sous contrat (OSC) (fiche SOLDOSC) ; - lieutenant ou grade correspondant à l'issue de sa formation le 1er août ; il est admis à l'état d'officier de carrière et prend rang à l'annuaire.
Code de la défense R4133-1 à R4133-9).	<p>3.2.2. L'officier changeant de corps ou d'armée.</p> <p>Principe : l'officier est nommé dans le grade de son recrutement et il conserve son grade et son ancienneté de grade.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les officiers, de carrière ou sous contrat, accédant au corps des

	<p>commissaires des armées dans les grades de commissaire de 1^{re} classe, commissaire principal ou commissaire en chef de 2^e classe conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté de grade acquise dans le grade ;</p> <p>- la nomination au grade de commissaire principal ou de commissaire en chef de 2^e classe.</p>
Code de la défense (article R4131-8).	<p>3.2.3. L'élève officier du service de santé.</p> <p>3.2.3.1. Cas de l'élève médecin, pharmacien, et chirurgien-dentiste.</p> <p>3.2.3.1.1. Nomination au grade d'aspirant. L'élève médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste est nommé aspirant dès son admission en deuxième année des études universitaires.</p>
Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article 9.).	<p>3.2.3.1.2. Nomination au grade d'interne (officier). L'élève médecin est nommé au grade d'interne le premier jour du mois au cours duquel il exerce ses fonctions. Il est recruté parmi les élèves médecins de carrière des écoles du service de santé des armées admis à accomplir le troisième cycle des études médicales.</p>
Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article 10.).	<p>3.2.3.1.3. Nomination au grade de médecin des armées. Les médecins des armées sont recrutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au grade de médecin, directement, pour les internes des hôpitaux des armées ayant obtenu le diplôme d'État de docteur en médecine ; - au grade de médecin, par concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine et âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ; - à leur grade, avec leur échelon dans le grade et leur ancienneté acquise dans l'échelon de ce grade, par concours sur titres, parmi les officiers sous contrat servant en qualité de médecin des armées depuis au moins deux ans. <p>Nota. L'interne est nommé au grade de médecin après l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine (soit, en principe, entre la 12^e et la 17^e année de spécialisation).</p> <p>Chaque semestre de formation validé en qualité d'interne au-delà de la durée de formation de médecine générale, ouvre droit dans le grade de médecin à une bonification de temps d'échelon de 6 mois.</p> <p>3.2.3.2. Cas de l'élève vétérinaire.</p>
Code de la défense (article R4131-8).	<p>3.2.3.2.1. Nomination au grade d'aspirant. L'élève vétérinaire est nommé aspirant dès son admission à l'école de santé des armées.</p> <p>L'élève vétérinaire est nommé au grade de, vétérinaire (officier) après l'obtention du diplôme d'État de docteur, de docteur</p>

	vétérinaire.
Décret n° 2008-960 du 12 septembre 2008. Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 modifiée (article 7.).	<p>3.2.4. L'élève de l'école polytechnique. L'élève de l'école polytechnique souscrit un contrat d'engagement spécial en qualité de militaire et il est nommé aspirant dès son admission à l'école.</p> <p>L'élève qui, à la sortie de l'école, est admis dans un corps d'officiers d'active est nommé sous-lieutenant un an après l'admission à l'école. Il bénéficie, lors de sa nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade (voir fiche ECHELON). Il peut être nommé au grade d'ingénieur de l'armement deux ans après leur admission à l'école.</p> <p>Cette bonification d'ancienneté de grade ne donne droit à aucun rappel de solde.</p>
Code de la défense (article R4131-9).	<p>3.2.5. L'élève officier sous contrat (OSC). L'élève OSC est nommé aspirant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'issue du cycle de formation donnant accès à ce grade lorsqu'il a souscrit un contrat d'engagement en vue de servir en qualité d'OSC ; - dès son admission au cycle de formation en vue de servir en qualité d'OSC, pour le sous-officier, l'officier marinier et le militaire du rang.
Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (article 7.). Décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié (article 16.).	L'avancement intervient dans les mêmes conditions que celles du corps de rattachement.
	<p>3.2.6. Les adjudants de carrière comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade, les adjudants-chefs de carrière et les majors de carrière peuvent être recrutés au choix, au grade de lieutenant.</p> <p>Si avant leur nomination dans le corps des officiers de carrière ils détenaient la prime de qualification des sous-officiers (voir fiche QAL76) ou la prime de service majorée (voir fiche SERV, SERVM) et percevaient une rémunération globale supérieure, ils bénéficient d'une indemnité différentielle (voir fiche DIFF).</p> <p>3.2.7. Lors de l'avancement de grade, l'officier est classé au 1er échelon de son nouveau grade. Lorsque ce classement a pour effet de lui attribuer un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve son ancien indice jusqu'à ce qu'il atteigne un échelon comportant un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND).</p>
Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié (article premier. et 2.).	<p>3.2.8. Avancement à titre exceptionnel accordé au militaire. S'il a accompli en service une action d'éclat ou un acte de bravoure dûment constaté il peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur de la hiérarchie militaire générale.</p> <p>S'il a été grièvement ou mortellement blessé, il peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou à l'un des grades supérieurs de sa catégorie telle que définie l'article L4131-1 du code de la défense. Il peut aussi être nommé dans un des grades</p>

	<p>d'une des catégories hiérarchiquement supérieures.</p> <p>Nota. Peut être également promu le militaire appartenant à un corps de militaire dont la hiérarchie ne comporte pas d'assimilation avec la hiérarchie militaire générale à l'un des échelons supérieurs de son grade ou à l'un des grades supérieurs tels que définis par les dispositions statutaires qui lui est applicables.</p> <p>Le militaire qui fait l'objet d'une promotion de grade au titre de l'article premier. du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié est inscrit au tableau d'avancement établi pour l'année en cours.</p> <p>En cas de changement de grade, l'intéressé est classé dans son nouveau grade, conformément aux dispositions statutaires de ce nouveau grade. Il est alors classé à l'échelon doté d'un indice supérieur à celui dont il bénéficie déjà.</p> <p>Le militaire promu à l'un des échelons supérieurs de son grade est réputé détenir l'ancienneté afférente au nouvel échelon. L'ancienneté n'est pas prise en compte pour l'avancement de grade (voir fiche ECHELON).</p>
Code de la défense (article L4134-2).	<p>3.2.9. Les nominations et promotions à titre temporaire peuvent intervenir soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre.</p> <p>Elles ouvrent droit à la solde du nouveau grade dans les conditions indiquées ci-dessus.</p> <p>3.2.10. Les promotions à titre fictif n'ouvrent pas droit à la solde du grade ainsi conféré.</p> <p>3.2.11. L'attribution d'un grade par assimilation ouvre droit, pendant tout le temps qu'il est détenu, à la solde de ce grade.</p> <p>3.2.12. La promotion au grade de commandant ou équivalent n'est possible que pour l'officier titulaire du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS, voir QAL54) relevant des statuts particuliers ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié ; - décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié ; - décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié ; - décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié ; - décret n° 2012-1029 du 7 septembre 2012 modifié. <p>3.2.13. Pour mémoire, par analogie avec la fonction publique civile (voir fiche MAINTIND).</p> <p>Lors de l'avancement de grade, si le classement conduit à attribuer au militaire un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il obtient un indice au moins égal.</p>

3.2.14. Cas particulier du militaire reclassé et promu le 1er janvier 2009.

Dans un premier temps, il est reclassé.

Dans un second temps, il est régi par les dispositions de son nouveau statut particulier.

<p>INDEMNITÉ DE DÉPART EN CAMPAGNE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BOEM 520-0*), modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT D 48-1366 (art. 9, 1°)</p>	<p>Militaires officiers d'active et de réserve partant en campagne de guerre avec leur formation ou affectés à une formation en campagne de guerre.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, TOM, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE D 48-1366 (art. 9, 1°)</p>	<p>Le droit est ouvert le jour du départ en campagne. La liste des unités ouvrant droit à l'indemnité est fixée par une décision ministérielle.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>En cas de non départ en campagne, l'indemnité doit être reversée, sauf si cette absence de ralliement de l'unité en campagne est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.</p> <p>Nota : Lorsque l'intéressé a conservé le bénéfice de l'indemnité de départ en campagne sans avoir rejoint une unité en campagne, une nouvelle désignation n'ouvrira aucun droit.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>En une seule fois, lors de la désignation de l'unité d'affectation de l'officier pour une campagne ou lors de l'affectation à une unité en campagne.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL D 48-1366 (art. 9, 1°)</p>	<p>L'indemnité de départ en campagne est égale à un mois de solde nette de l'intéressé.</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle dont bénéficie le militaire au moment de sa désignation.</p> <p>PENS = retenue pour pension.</p> <p>GUER = SBBM - PENS</p> <p>Nota : en cas de promotion du bénéficiaire avec effet rétroactif ou de changement des barèmes de solde postérieurement au paiement de l'indemnité, ceux-ci ne donnent lieu à aucune régularisation.</p>

<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT CALCUL</p> <p>AU</p>	<p>- grade, échelle, échelon ; - indice de solde majoré (cas général) ; - indice pension (gendarmerie) ; - valeur du point d'indice ; - taux de la retenue pour pension ; - montant de l'indemnité de départ en campagne conservée.</p> <p>Nota : les données servant au calcul sont figées au moment du paiement et ne peuvent ouvrir droit à rappel en cas de modification rétroactive.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- décision ministérielle ouvrant le droit ; - décision d'envoi d'une unité en campagne ; - décision d'affectation à une unité en campagne ; - mention du paiement au livret de solde ; - motif de non départ en campagne,</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input type="checkbox"/> IMP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

HCADRE V4.		
HORS CADRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code pénal, article 432-13. Code de la défense, articles L4138-8, L4138-10, L4139-13, L4139-14, R*4122-19, R*4122-20, R4138-35 point 2 et 5, R4138-45 et R4138-46. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L61. Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC n° 24 du 10 octobre 2007, texte 2 ; BOEM 200.3.1, 710.4).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Hors cadre.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (articles L4138-10, R4138-35 points 2° et 5° et R4138-45).	<p>Le droit peut être ouvert au militaire de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense ; - ayant accompli au moins 15 années de services valables pour la retraite ; - placé en détachement : <ul style="list-style-type: none"> - soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'État détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ; - soit auprès d'États étrangers, d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international pour remplir une mission d'intérêt public ; - qui demande à continuer de servir dans la même administration, entreprise ou organisme. 	
Code de la défense (article L4138-10 deuxième alinéa).	<p>Nota. Dans cette position, le militaire cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de figurer sur la liste d'ancienneté ; - de bénéficier de droits à l'avancement ; - d'acquérir des droits à pension. 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Sans objet.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 32.). Code de la défense (article R4138-45).	Le placement en position hors cadres intervient toujours sur demande du militaire détaché, adressée au ministre de la défense et par arrêté du ministère de la défense. Lors de son placement en position hors cadres, le militaire, auparavant détaché, doit s'être acquitté de l'ensemble des cotisations pour pension dont il est redevable au titre de la période au cours de laquelle il a été détaché.	

<p>Code pénal (article 432-13). Code de la défense (articles R*4122-19 et R*4122-20). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 32.).</p>	<p>Le placement auprès d'une entreprise publique est soumis à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par l'article R*4122-19 du code de la défense susvisé, chargée d'examiner si les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années dans le précédent emploi de détachement, respectent les prescriptions de l'article 432-13 du code pénal visé en références générales.</p> <p>Nota. Le placement dans la position hors cadres intervient à la date de prise d'effet de l'arrêté interministériel plaçant le militaire dans cette position.</p>
<p>Code de la défense (article L4138-10, R4138-46). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 32.).</p>	<p>Le temps passé en position hors cadres ne compte pas pour la constitution du droit à pension militaire de retraite. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.</p> <p>Toutefois, en cas de réintégration et s'il ne peut pas prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le militaire peut, dans les trois mois suivant la réintégration, demander la prise en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de la période considérée, sous réserve du versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par lui-même, de la retenue pour pension correspondant à cette période, calculée sur la solde attachée au grade qu'il détient ; - par la collectivité ou l'organisme dans lequel il a été employé, s'il y a lieu, de la contribution complémentaire exigible en cas de détachement dans les conditions prévues à l'article L4138-8 du code de la défense et par l'instruction visés en références générales. <p>Nota. Le régime de protection sociale du militaire en position hors cadres est le régime applicable dans l'administration, entreprise ou organisme où il exerce ses fonctions. Il perd, en conséquence, l'affiliation à la sécurité sociale militaire ainsi qu'au fonds de prévoyance et ne bénéficie plus des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4139-13 et L4139-14).</p>	<p>Le placement en position hors cadres n'est assorti d'aucune limitation de durée. Cependant certains événements peuvent survenir qui, entraînant une modification de la position statutaire du militaire, marquent le terme de cette position.</p> <p>Tels sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la perte de l'état de militaire de carrière mentionnée à l'article L4139-14 du code de la défense ; - la démission acceptée ; - la demande d'admission à faire valoir ses droits à pension qui entraîne la radiation des cadres de l'intéressé ; - la remise à la disposition de l'administration d'origine par l'organisme employeur, en application du régime statutaire régissant l'emploi occupé ;

	- la demande de réintégration du militaire.
9. PAIEMENT.	Mensuel par l'organisme employeur.
10. FORMULE DE CALCUL.	Sans objet.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	En cas de réintégration : - grade détenu et ancienneté dans celui-ci à la date de prise d'effet de l'arrêté interministériel plaçant le militaire hors cadres ; - indice majoré détenu.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Demande du militaire détaché pour être placé hors cadres. Arrêté du ministre de la défense de placement en situation hors cadres. Arrêté du ministre de la Défense portant réintégration du militaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le droit n'est pas ouvert pour le personnel placé en service détaché auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.
16. SOUMISSION. Code de la défense (articles L4138-8, L4138-10 et R4138-46).	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

IAC V2.		
INDEMNITÉ D'ABSENCE CUMULÉE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article L4123-1.</p> <p>Décret du 17 avril 1965 (BOC/SC 1971, p. 669 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (JO du 12 mars 1975, p. 2709 ; BOC, p. 1191 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (JO du 20 janvier 1982, p. 318 ; BOC, p. 276 ; BOEM 420-0.3).</p> <p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (JO n° 102 du 2 mai 2002, p. 7966, texte n° 69 ; BOC, 2002, p. 3466 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 2016-1502 du 7 novembre 2016 (JO n° 261 du 9 novembre 2016, texte n° 22 ; signalé au BOC 52/2016 ; BOEM 420-0.6).</p> <p>Arrêté du 7 novembre 2016 (JO n° 261 du 9 novembre 2016, texte n° 23 ; signalé au BOC 52/2016 ; BOEM 420-0.6).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire du ministère de la défense, excepté militaires des corps de la gendarmerie nationale, absent pour des motifs professionnels liés à ses activités opérationnelles.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit est ouvert lorsque, durant l'année civile écoulée, la participation du militaire aux activités opérationnelles est supérieure à 150 jours décomptés par nuitée d'absence.</p> <p>Les activités opérationnelles à prendre en compte sont celles qui ouvrent droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAMP ; - ISAPB ; - AOPER, dont les activités se déroulant dans les emprises du ministère de la défense ; - ISSE. 	
Décision ministérielle n° 5479/DEF/CC4/NP du 27 mars 2017 (1).	Nota. Dans les cas où le militaire ouvre droit à l'une des quatre indemnités ci-dessus mais ne la perçoit pas du fait d'une règle de non-cumul, les nuitées d'absences réalisées au titre de ces activités sont prises en compte dans le calcul de l'IAC.	
Décision ministérielle n° 5479/DEF/CC4/NP du 27 mars 2017 (1).	<p>Ainsi que les activités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mission de courte durée outre-mer (si elles donnent lieu au versement du régime de rémunération afférent au territoire). <p>Le décompte des nuitées débute le 1er janvier de l'année concernée.</p> <p>Nota. Une nuitée d'absence est comptabilisée lorsque le militaire est</p>	

	absent pendant la totalité de la période comprise entre 23 h 00 et 5 h 00 du matin.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.
9. PAIEMENT.	L'IAC est versée en une seule fois, annuellement, une fois l'année civile ouvrant droit écoulée. Nota. En ce qui concerne le militaire rayé des cadres ou des contrôles (RDC) ; s'il remplit les conditions à la fin de la période écoulée entre le 1er janvier et la date de radiation des cadres, le paiement est effectué automatiquement à la date de RDC.
10. FORMULE DE CALCUL.	T1 = montant par nuitée d'absence au-delà de 150 et jusqu'à 175. T2 = montant par nuitée d'absence au-delà de 175 et jusqu'à 200. T3 = montant par nuitée d'absence au-delà de 200 et jusqu'à 250. T4 = montant par nuitée d'absence au-delà de 250 et jusqu'à 365. Voir MEMTAUX. N1 = nombre de nuitées d'absence entre 150 et 175. N2 = nombre de nuitées d'absence entre 176 et 200. N3 = nombre de nuitées d'absence entre 201 et 250. N4 = nombre de nuitées d'absence au-delà de 250. $IAC = T1 \times N1 + T2 \times N2 + T3 \times N3 + T4 \times N4$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Nombre de nuitées ouvrant droit. Taux.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Voir fiches AOPER, CAMP, ISAPB et ISSE.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

IAMS V2.		
INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS MILITAIRES SPÉCIFIQUES ALLOUÉE EN CAS DE DÉPART AVANT 15 ANS DE SERVICES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4139-4. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L12 c et d. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 [JO n° 255 du 31 octobre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 45/2008. BOEM 363-0 (code des pensions civiles et militaires de retraite) non repris à ce jour] modifié. Arrêté du 29 octobre 2008 [JO n° 255 du 31 octobre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 46/2008. BOEM 363-0 (code des pensions civiles et militaires de retraite) non repris à ce jour]. Note n° 230051/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 3 février 2016 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Non.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 modifié (article premier.). Note n° 230051/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 3 février 2008 (1).	Militaire : - de carrière ou servant en vertu d'un contrat, y compris le réserviste exerçant une activité au titre d'un engagement spécial dans les réserves (ESR) ou au titre de la disponibilité ; - radié des cadres ou rayé des contrôles (RDC) avant 15 ans de services ; - justifiant d'au moins 90 jours de bonifications de durée de service pour activités militaires spécifiques (campagnes, à l'exception des services accomplis dans les DOM/ROM, COM et en Nouvelle-Calédonie ; activités aériennes et subaquatiques) au titre de l'article L12 c et d du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 modifié (article premier.). Note n° 230051/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 3 février 2016 (1).	Militaire remplissant les conditions cumulatives suivantes : - durée des services civils et militaires effectifs inférieure à quinze ans ; - être RDC pour une cause autre que par suite d'infirmités ; - ne pas être dans le cas prévu par l'article L4139-4 du code de la défense, en vue d'une intégration ou d'une titularisation immédiate dans un corps ou un cadre d'emploi de la fonction publique civile permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du CPCMR ou au titre du régime de	

	<p>retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).</p> <p>L'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ avant 15 ans de services (IAMS) est versée au militaire répondant à ces conditions à compter du 3 novembre 2008, date d'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté visés en références communes.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 (article 3.). Note n° 230856/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 17 octobre 2008 (article premier.) (1).</p>	<p>Le militaire doit reverser l'IAMS s'il accède ultérieurement à un emploi civil ou militaire lui permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du CPCMR ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.</p> <p>Le reversement doit être effectué dans un délai d'un an à compter de la nomination dans l'emploi ou de la souscription du contrat dans les armées.</p>
<p>9. PAIEMENT. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 (article 2.). Note n° 230051/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 3 février 2016 (1).</p>	<p>L'IAMS est versée en une seule fois lors de la cessation des services.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 modifié (article 2.). Arrête du 29 octobre 2008 (article premier.). Note n° 230856/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 17 octobre 2008 (article 2.) (1).</p>	<p>L'IAMS est calculée individuellement pour chaque militaire ouvrant droit.</p> <p>Son montant est proportionnel au nombre de trimestres supplémentaires acquis au titre des bonifications.</p> <p>Ne sont toutefois pas prises en compte les bonifications obtenues à l'occasion de services accomplis dans les DOM/ROM, COM et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>SBBM : solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE et MEMTAUX 1, 2 et 3) du grade, de l'échelle éventuelle et de l'échelon détenus lors de la RDC.</p> <p>ABSO : solde mensuelle brute des volontaires dans les armées du grade détenu lors de la RDC, fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir SOLDBASE, SOLDVOL et MEMTAUX SOLDVOL).</p> <p>T : coefficient déterminé en fonction de la durée cumulée des bonifications acquises par le militaire au titre des activités militaires spécifiques (voir MEMTAUX).</p> <p>$IAMS = SBBM \times T$</p> <p>$ABSO \times T$</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Montant mensuel de la dernière solde brute allouée au militaire avant radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Durée cumulée des bonifications résultant des activités militaires spécifiques effectuées (état à charge du SIRH).</p> <p>Coefficient s'appliquant à la durée cumulée des</p>

	bonifications (voir MEMTAUX).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision de radiation des cadres ou des contrôles n'intervenant pas par suite d'infirmités. Durée des services civils et militaires effectifs inférieure à quinze ans. Bonifications d'au moins 90 jours, hors campagnes outre-mer (état à charge du SIRH).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : NON. CST : OUI (éventuellement). PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : OUI (éventuellement). FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI (uniquement dans le cas de créances de l'État). Saisissable : OUI (uniquement dans le cas de créances de l'État).

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE RISQUE AÉRONAUTIQUE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 juin 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 85-496 du 6 mai 1985 (BOC, p. 2526 ; BOEM 525.2.1) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié. Arrêté du 20 juin 2001 (JO du 11 juillet, p. 11060 ; BOC, p. 4095 ; BOEM 525.2.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de solidarité familiale (CONGFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 85-496 du 6 mai 1985 modifié (article premier.).	Être cumulativement : <ul style="list-style-type: none"> - officier de marine titulaire du brevet d'aéronautique ou militaire titulaires du brevet de pilote d'avion du 2e degré ou du brevet de pilote d'hélicoptère du 2e degré ; - classé à titre définitif dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, de l'armée de l'air ou de l'armée de terre ; - qualifié pour l'appontage de nuit. <p>Nota. Cette indemnité est également allouée aux autres membres de l'équipage lorsqu'ils appontent de nuit.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, TAAF, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Pour le pilote affecté dans l'une des formations ouvrant droit. Le droit est ouvert : <ul style="list-style-type: none"> - du jour de l'affectation s'il est déjà qualifié pour l'appontage de nuit ; 	

	<p>- du jour de sa qualification et sans effet rétroactif, s'il obtient la qualification à l'appontage de nuit au cours de l'affectation.</p> <p>7.2. Pour le pilote en mission sur un bâtiment d'État ou d'État étranger pour y exercer des fonctions comportant l'exécution d'appontage de nuit.</p> <p>Au premier jour de la mission.</p> <p>7.3. Pour le personnel navigant membre d'équipage.</p> <p>Le droit est ouvert dès qu'il effectue un appontage de nuit et sans effet rétroactif, s'il exerce des fonctions comportant l'exécution d'appontages de nuit.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit cesse le jour où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affectation à une formation y ouvrant droit se termine ; - le pilote perd la qualification à l'appontage de nuit ; - la mission ouvrant droit se termine ; - le personnel navigant membre d'équipage cesse d'exercer des fonctions comportant l'exécution d'appontages de nuit.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 13 avril 1990 modifié (articles premier. et 2.).	<p>Il existe deux taux journaliers, communs à tous les grades, et fixés par arrêté interministériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un taux n° 1 versé aux pilotes d'avions embarqués (voir MEMTAUX) ; - un taux n° 2, égal à la moitié du précédent, versé aux pilotes d'hélicoptères et aux autres membres des équipages des avions embarqués et des hélicoptères (voir MEMTAUX). <p>$IBOU = \text{Taux journalier} \times \text{nombre de jours d'ouverture du droit.}$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Date du premier appontage de nuit.</p> <p>Spécialité.</p> <p>Unité d'affectation.</p> <p>Date d'affectation.</p> <p>Date de qualification à l'appontage de nuit.</p> <p>Montant du taux journalier.</p> <p>Nombre de jours d'ouverture du droit.</p> <p>Date de perte de la qualification à l'appontage de nuit.</p> <p>Date de début et de fin de la mission sur un bâtiment pour y exercer des fonctions comportant l'exécution d'appontage de nuit.</p> <p>Date de cessation de fonction dans un emploi comportant l'exécution d'appontage de nuit.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordres particuliers, établis par le commandant de formation constatant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne le pilote, la date à laquelle il a acquis et le cas échéant perdu la qualification à l'appontage de nuit ;

	<p>- en ce qui concerne le personnel navigant des équipages d'aéronefs, la date du premier appontage de nuit et la date de cessation de fonctions dans un emploi comportant l'exécution d'appontages de nuit.</p> <p>Liste des formations ouvrant droit.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

ICM V10.		
INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4123-1 et R4138-39. Code général des impôts, articles 194 et 196. Code de procédure civile. Loi de finances rectificative n° 96-1182 du 30 décembre 1996 (JO n° 304 du 31 décembre 1996, p. 19542 ; BOC 1997, p. 332 ; BOEM 420-0.2), article 54. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22, p.10044 ; BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié. Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (JO du 22, p. 10045 ; BO/G, p. 4828 ; BO/M, p. 3549 ; BO/A, p. 1800 ; BOEM 420-0.2) modifié. Décret n° 78-180 du 7 février 1978 (JO du 22, p. 795 ; BOC, 1978, p. 1435 ; BOEM 200.3.1, 420-0.2) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté du 18 septembre 1964 (BO/G, p. 4000 ; BOEM 421.2.1) modifié. Arrêté interministériel du 24 mai 1974 (BOC, p. 1651 ; BOEM 110.8.1.7, 260-1.1.1, 710.3.2) modifié. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7). Arrêté fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires. Circulaire n° 195/DEF/CCC/SP du 26 avril 1996 (BOC, p. 1845 et erratum du 4 juillet 1996 (BOC, p. 2758) ; BOEM 420-0.2) modifiée. Note n° 0911816 /DEF/SGA/DAJ/CX2 du 19 août 2009 (n.i. BO). Note n° 230295/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 30 mars 2011 (n.i. BO). Note n° 230078/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH-FM2 du 10 février 2015 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Gendarmerie :</p> <p>- circulaire n° 7300/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 26 mars 1993 (BOC, 1998, p. 551 ; BOEM 532-0.2.2) modifiée.</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes :</p> <p>- congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ;</p> <p>- congé de présence parentale (CONGPP) ;</p> <p>- absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ;</p>	

	<p>- exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ;</p> <p>- suspension de fonctions (SUSPENS).</p> <p>Situations de la position de non activité ouvrant droit :</p> <p>- congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) (1) ;</p> <p>- congé de longue maladie (CONGLM) (1).</p> <p>Nota. Pour le militaire placé en congé de reconversion (CONGREC1) ou congé complémentaire de reconversion (CONGREC2), seul le congé de reconversion (position d'activité) peut ouvrir droit à l'ICM.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article premier.).	Personnel militaire à solde mensuelle ou à solde des volontaires.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article premier.).	Le droit est ouvert dès l'accession à la solde mensuelle ou à la solde des volontaires.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé dans les mêmes conditions que la solde, sauf positions particulières (voir rubrique 3).
9. PAIEMENT.	Mensuel et à terme échu.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (articles 3. et 4.).	<p>10.1. Principes.</p> <p>Les taux annuels sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>Nota. Les taux sont réévalués par arrêté au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de la rémunération (solde + indemnité de résidence à Paris) afférente à l'indice net 450 (voir MEMTAUX) constatée au cours de l'année précédente.</p> <p>Il existe trois taux (voir annexes) :</p> <p>- un taux de base (TB) versé quelle que soit la situation familiale de l'ayant droit ;</p> <p>- un taux particulier n° 1 (TP1) et un taux particulier n° 2 (TP2) versés en fonction de la situation familiale de l'ayant droit (voir tableaux <i>in fine</i>).</p> <p>Ces taux varient en fonction du lieu d'affectation, des conditions de logement, du grade et de la situation familiale.</p> <p>10.1.1 Le lieu d'affectation :</p> <p>- taux normaux ;</p> <p>- taux spéciaux, en cas d'affectation dans une garnison</p>

<p>Procès-verbal du 15 juin 2007 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (2).</p>	<p>défavorisée.</p> <p>Nota. Le taux ICM est déterminé en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commune d'implantation de l'unité d'affectation, dans le cas le plus courant où la commune de l'unité d'emploi effectif est celle de l'unité d'affectation ; - la commune d'implantation de l'unité d'exercice réel des fonctions en cas de différence entre la commune d'implantation de l'unité d'affectation et celle de l'unité de service effectif, cas d'une mise pour emploi ; - la commune d'implantation du port de base, s'agissant du personnel embarqué sur les bâtiments navigants ; - la commune d'implantation de l'organisme d'administration pour le personnel n'exerçant pas de fonctions mais ouvrant certains droits à rémunération, [voir fiches CONGFC (à l'exception des ultra-marins autorisés à passer leur CONGFC dans leur DOM/COM d'origine), CONGREC1 et CONGREC2, CONGSPE et CONGPN]. <p>Les garnisons défavorisées sont classées en deux catégories (arrêté du 18 septembre 1964 modifié) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garnisons au taux spécial n° 1 ; - garnisons au taux spécial n° 2. <p>Nota. En cas de détachement (voir fiche DETACH), c'est l'adresse du lieu de détachement précisée dans l'arrêté de détachement du militaire qui détermine le taux d'ICM à appliquer.</p> <p>Les taux spéciaux ne sont pas versés aux officiers généraux.</p> <p>10.1.2. Les conditions de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux non logé gratuitement ; - taux logé gratuitement. <p>Est logé gratuitement le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaire d'un ou deux taux particuliers de l'ICM et dont la famille occupe un logement mis gratuitement à sa disposition par l'autorité militaire ; - bénéficiaire directement ou du fait de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité d'un logement mis gratuitement à sa disposition par l'administration sous réserve que ce logement soit situé à proximité de son lieu d'affectation ;
---	---

	<p>Le logement est réputé « à proximité du lieu d'affectation » lorsque l'intéressé peut regagner journalièrement son domicile par un moyen de transport terrestre dans un délai maximum d'une heure et demi en province, et de deux heures en région parisienne (fiche MICM) ;</p> <p>- célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge, logé gratuitement par l'autorité militaire en chambre individuelle ou collective (même si le militaire déclare une résidence fiscale hors de la garnison).</p>
<p>Note n° 230078/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH-FM2 du 10 février 2015 (2).</p>	<p>Nota. Le militaire pacsé de moins de deux ans n'est pas considéré comme logé gratuitement s'il dispose d'une chambre individuelle ou collective.</p> <p>Le militaire à solde mensuelle des FFECSA qui reçoit l'indemnité de séjour au taux de 10 p. 100 bénéficie de l'ICM au taux non logé gratuitement.</p> <p>Nota. Le militaire qui acquitte une redevance d'entretien est considéré comme « logé gratuitement ».</p>
<p>Lettre n° 231 DEF/DCCM/ADM/SDPS/NP du 9 février 1998 (2).</p>	<p>Le personnel affecté à bord d'unités navigantes est considéré comme « non logé », sous réserve qu'il ne bénéficie pas à terre, de son fait ou de celui de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, d'un logement à proximité de son lieu d'affectation mis gratuitement à sa disposition par l'administration.</p> <p>Les installations matérielles concernées existant à bord des bâtiments ne peuvent être considérées comme un véritable « logement ».</p> <p>10.1.3. Le grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux officier général et supérieur ; - taux officier subalterne ; - taux aspirant, major, adjudant-chef, maître principal, adjudant, premier maître ; - taux autre militaire non officier à SM.
<p>Note n° 0911816 /DEF/SGA/DAJ/CX2 du 19 août 2009 (2).</p>	<p>10.1.4. La situation familiale.</p> <p>En cas de séparation de corps ou de fait d'un militaire et de son conjoint non militaire, le taux particulier n° 1 de l'ICM continue d'être versé dans tous les cas. Le militaire peut éventuellement prétendre au second taux particulier selon le nombre de personnes à charge, au vu de l'avis d'imposition.</p>
<p>Code civil (article 260).</p>	<p>En cas de divorce, le taux particulier n° 1 de l'ICM est supprimé à la date à laquelle la décision prononçant le divorce dissout effectivement le mariage (= date à laquelle la décision prend force de chose jugée).</p> <p>En d'autres termes, il y a dissolution du mariage quand les voies et délais de recours formés ou simplement</p>

	<p>ouverts contre la décision prononçant le divorce sont complètement épuisés.</p> <p>Afin que les droits versés correspondent au mieux à la situation de l'administré, il lui est préconisé de tenir informé l'administration de toute évolution de situation le concernant. L'absence de certaines informations nécessaires à la détermination des droits peut donc entraîner la suppression du droit à l'indemnité au taux particulier n°1 de l'ICM.</p>
<p>Arrêt du conseil d'État n° 197450 du 21 février 2000 (2).</p>	<p>Ainsi, dans le cas où l'administration a connaissance de la seule date de décision prononçant le divorce, elle peut supprimer le taux particulier n°1 de l'ICM à la date de cette décision. L'intéressé est alors invité à faire connaître la date à laquelle la décision prononçant le divorce a revêtu la force de chose jugée afin qu'il soit procédé à la régularisation de ses droits.</p> <p>En cas de dissolution du lien entre deux partenaires d'un PACS, le taux particulier n° 1 de l'ICM est supprimé à compter du jour de prise d'effet de la dissolution (date inscrite en marge de l'acte de naissance).</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 6.).</p>	<p>Garde alternée : en cas de résidence alternée (garde alternée) au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. De ce fait, la charge de l'entretien des enfants est présumée partagée de manière égale entre les parents. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.</p> <p>Cas d'un couple de militaires dont l'un est affecté à l'étranger.</p> <p>Lorsque deux militaires sont mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et que le conjoint ou le partenaire est resté en France, les enfants sont réputés à charge de celui-ci, s'il a opté pour l'attribution de l'un des taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires.</p>
<p>Code général des impôts (articles 194 et 196).</p>	<p>Ainsi, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base d'imposition de ce dernier :</p> <p>1° ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ;</p> <p>2° sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer.</p> <p>Par conséquent, le militaire ayant :</p>

	<p>- un ou deux enfants à charge ;</p> <p>- trois enfants à charge ou plus ;</p> <p>réputés être à charge au sens fiscal si une garde alternée a été décidée, ouvre droit à un ou deux taux particuliers de l'ICM (voir tableaux <i>in fine</i>).</p> <p>La mère veuve du conjoint du militaire n'ouvre pas droit à une prise en compte pour le versement des taux particuliers.</p>
<p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5.).</p> <p>Note n° 230295/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 30 mars 2011 (2).</p>	<p>10.2. Calcul.</p> <p>Lorsqu'au cours d'un mois survient dans la situation du militaire un changement d'affectation, une modification de la situation de famille ou une modification dans le régime d'occupation du logement de nature à modifier le montant de l'indemnité, l'ICM est calculée selon le principe de la proratisation.</p> <p>Le décompte des droits à l'ICM est effectué par jour pour le mois considéré.</p> <p>10.2.1. En Métropole, dans les FFECSA et DOM/ROM (sauf La Réunion et Mayotte).</p> <p>Suivant la situation matrimoniale de l'ayant droit (voir tableau <i>in fine</i>).</p> <p>Calcul au mois :</p> $\text{ICM} = \frac{\text{TB}}{12} \quad \text{ou} \quad \text{ICM} = \frac{\text{TB} + \text{TP1}}{12} \quad \text{ou} \quad \text{ICM} = \frac{\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}}{12}$ <p>Calcul au jour :</p> $\text{ICM} = \frac{\text{TB}}{360} \quad \text{ou} \quad \text{ICM} = \frac{\text{TB} + \text{TP1}}{360} \quad \text{ou} \quad \text{ICM} = \frac{\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}}{360}$ <p>10.2.2. Dans les DOM/ROM (La Réunion et Mayotte uniquement), COM et Nouvelle-Calédonie et pour le non bénéficiaire de l'indemnité pour services aériens.</p> <p>Suivant la situation matrimoniale de l'ayant droit (voir tableau <i>in fine</i>) : soit FPMIL la retenue pour le fonds de prévoyance militaire et INDEX l'index de correction applicable sur le département ou le territoire.</p> <p>Calcul au mois :</p> $\text{ICM} = \frac{[(\text{TB} - \text{FPMIL}) \times \text{INDEX}]}{12}$ <p>ou</p> $\text{ICM} = \frac{\{[(\text{TB} + \text{TP1}) - \text{FPMIL}] \times \text{INDEX}\}}{12}$ <p>ou</p> $\text{ICM} = \frac{\{[(\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}) - \text{FPMIL}] \times \text{INDEX}\}}{12}$

Calcul au jour :

$$\text{ICM} = \frac{[(\text{TB} - \text{FPML}) \times \text{INDEX}]}{360}$$

$$\text{ou ICM} = \frac{\{[(\text{TB} + \text{TP1}) - \text{FPML}] \times \text{INDEX}\}}{360}$$

$$\text{ou ICM} = \frac{\{[(\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}) - \text{FPML}] \times \text{INDEX}\}}{360}$$

10.2.3. Dans les DOM/ROM (La Réunion et Mayotte uniquement), COM et Nouvelle-Calédonie et pour le bénéficiaire de l'indemnité pour services aériens assujéti au FPAERO.

Suivant la situation matrimoniale de l'ayant droit (voir tableau *in fine*) : soit INDEX l'index de correction applicable sur le département ou le territoire.

Calcul au mois :

$$\text{ICM} = \frac{\text{TB} \times (\text{INDEX} - 1)}{12}$$

$$\text{ou ICM} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1}) \times \text{INDEX} - 1}{12}$$

$$\text{ou ICM} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}) \times \text{INDEX} - 1}{12}$$

Calcul au jour :

$$\text{ICM} = \frac{\text{TB} \times \text{INDEX}}{360}$$

$$\text{ou ICM} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1}) \times (\text{INDEX} - 1)}{360}$$

$$\text{ou ICM} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}) \times (\text{INDEX} - 1)}{360}$$

10.2.4. À l'étranger.

Quelle que soit la situation matrimoniale de l'ayant droit :

1. Militaire classé dans un groupe d'indemnité de résidence mentionné à l'article 3. (a) de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1997.

Calcul au mois :

$$\text{ICM} = \frac{\text{TB} \times 15 \text{ p.100}}{12}$$

Calcul au jour :

$$\text{ICM} = \frac{\text{TB} \times 15 \text{ p. 100}}{360}$$

2. Militaire classé dans un groupe d'indemnité de résidence mentionné à l'article 3. (b) de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1997.

	<p>Calcul au mois :</p> $\text{ICM} = \frac{\text{TB}}{12}$ <p>Calcul au jour :</p> $\text{ICM} = \frac{\text{TB}}{360}$ <p>Nota. En cas d'attribution du régime de solde en cours de mois, l'application d'un index de correction en vigueur outre-mer est du à compter du jour de l'application du nouveau régime de solde.</p>
<p>Indexation. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 2.).</p>	<p>Oui.</p> <p>Nota. La retenue pour le fonds de prévoyance militaire (FPMIL) n'est pas indexée.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Régime de solde. Territoire de service. Unité d'affectation. Grade. Bénéficiaire de l'indemnité pour services aériens (oui/non). Conditions de logement. Situation familiale. Situation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS. Bénéficiaire de l'option (oui/non). Nombre de personne(s) à charge.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Déclaration d'option pour les couples de militaires. Tout document utile permettant d'apprécier la situation individuelle et familiale de l'ayant droit. Avis d'imposition. Extrait d'acte de naissance pour justifier le PACS. Certificats de scolarité pour les enfants de 21 à 25 ans poursuivant leurs études.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Arrêté du 18 septembre 1964 modifié (renvoi 2.).</p>	<p>Le personnel affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan, garnison considérée comme défavorisée au taux spécial n° 2, peut opter entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'attribution du ou des taux spéciaux n° 2 de l'ICM ; - soit l'attribution, pour les ayants droit, de l'indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école interarmes de Coëtquidan.
<p>16. SOUMISSION.</p>	

IMP : NON, aux termes de l'article premier., point 1 du décret n° 59-1193 modifié visé en référence.

CSG : OUI.

CRDS : OUI.

CST : NON.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FPMIL : OUI.

Nota. N'est pas assujetti à cette retenue le militaire percevant l'indemnité pour services aériens (voir fiches ISAPN1, ISAPN2 et ISATAP).

Le montant du prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire (voir MEMTAUX) est effectué sur l'indemnité pour charges militaires (ICM) au taux normal allouée au militaire non logé gratuitement (voir fiche FPMIL).

Le montant du prélèvement opéré sur l'indemnité pour charges militaires aux taux spéciaux est égal à celui effectué sur l'indemnité pour charges militaires au taux normal non logé gratuitement.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : NON.

Saisissable : NON.

TABLEAU I. FIXANT LES DROITS AUX DIFFÉRENTS TAUX D'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE.

SITUATION DU MILITAIRE CÉLIBATAIRE OU LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ DE MOINS DE DEUX ANS.

=> Militaire célibataire.

=> Militaire divorcé non remarié.

=> Militaire lié par un PACS depuis moins de 2 ans.

=> Militaire PACS dissous.

(*)	SANS PERSONNE À CHARGE.	AVEC 0 OU 1 ENFANT À CHARGE + MÈRE VEUVE DU MILITAIRE VIVANT DANS LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU MILITAIRE.	AVEC 1 OU 2 ENFANTS À CHARGE.	AVEC 2 ENFANTS À CHARGE + MÈRE VEUVE DU MILITAIRE VIVANT DANS LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU MILITAIRE.	AVEC 3 ENFANTS ET PLUS À CHARGE.
TB	X	X	X	X	X
TP1		X	X	X	X
TP2				X	X

(*) Est considérée comme personne à charge :

a) l'enfant, légitime ou recueilli au foyer du militaire, au sens de la législation fiscale (voir article 196 du code général des impôts), à savoir :

- l'enfant âgé de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'imposition distincte ;
- l'enfant âgé de plus de 18 ans qui a opté pour son rattachement au foyer fiscal du militaire :
 - âgé de moins de 21 ans ;
 - âgé de moins de 25 ans s'il poursuit des études ;
 - quel que soit son âge lorsqu'il effectue son service national (appelé, volontaire féminine, engagé accomplissant les obligations légales du service national ; volontaire effectuant un service long pendant toute la durée du volontariat) ;
- l'enfant infirme quel que soit son âge ;

b) la mère veuve du militaire, sous conditions qu'elle réside dans la résidence habituelle du militaire, et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

La situation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou de l'enfant doit s'apprécier non pas au titre d'une année entière, mais à chaque fait entraînant la prise en compte ou la cessation de la charge.

Pour les cas de divorce ou de séparation de corps, la situation s'apprécie en fonction des décisions figurant aux jugements.

Pour les cas de séparation de fait, la situation s'apprécie au vu d'une déclaration sur l'honneur et de l'avis

d'imposition.

Pour les cas de dissolution de PACS, la situation s'apprécie au vu de l'extrait d'acte de naissance.

Garde alternée : les enfants mineurs d'un militaire sont à sa charge au sens fiscal si une garde alternée a été décidée (voir rubrique 10 - situation matrimoniale - garde alternée), y compris dans le cas d'ex-conjoints tous deux militaires (la charge de l'enfant mineur, au sens fiscal, est présumée partagée de manière égale entre les parents).

Le militaire perçoit l'intégralité du taux particulier de l'ICM.

TABLEAU II. FIXANT LES DROITS AUX DIFFÉRENTS TAUX D'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE.

SITUATION DU MILITAIRE MARIÉ OU LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ CONCLUS DEPUIS AU MOINS DEUX ANS.

A. Militaire dont le conjoint ou le partenaire lié par un PACS n'est pas militaire.

=> Militaire marié.

=> Militaire séparé de corps.

=> Militaire séparé de fait.

=> Militaire lié par un PACS conclus depuis aux moins deux ans.

(*)	SANS PERSONNE À CHARGE.	AVEC 0 OU 1 ENFANT À CHARGE + MÈRE VEUVE DU MILITAIRE VIVANT DANS LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU MILITAIRE.	AVEC 1 OU 2 ENFANTS À CHARGE.	AVEC 2 ENFANTS À CHARGE + MÈRE VEUVE DU MILITAIRE VIVANT DANS LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU MILITAIRE.	AVEC 3 ENFANTS ET PLUS À CHARGE.
TB	X	X	X	X	X
TP1	X	X	X	X	X
TP2				X	X

(*) Est considérée comme personne à charge :

a) l'enfant, légitime ou recueilli au foyer du militaire, au sens de la législation fiscale (voir article 196 du code général des impôts), à savoir :

- l'enfant âgé de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'imposition distincte ;
- l'enfant âgé de plus de 18 ans qui a opté pour son rattachement au foyer fiscal du militaire :
 - âgé de moins de 21 ans ;
 - âgé de moins de 25 ans s'il poursuit des études ;
 - quel que soit son âge lorsqu'il effectue son service national (appelé, volontaire féminine, engagé accomplissant les obligations légales du service national ; volontaire effectuant un service long pendant toute la durée du volontariat) ;
- l'enfant infirme quel que soit son âge ;

b) la mère veuve du militaire, sous conditions qu'elle réside dans la résidence habituelle du militaire, et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

La situation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou de l'enfant doit s'apprécier non pas au titre d'une année entière, mais à chaque fait entraînant la prise en compte ou la cessation de la charge.

Pour les cas de divorce ou de séparation de corps, la situation s'apprécie en fonction des décisions figurant aux jugements.

Pour les cas de séparation de fait, la situation s'apprécie au vu d'une déclaration sur l'honneur et de l'avis d'imposition.

Pour les cas de dissolution de PACS, la situation s'apprécie au vu de l'extrait d'acte de naissance.

Garde alternée : les enfants mineurs d'un militaire sont à sa charge au sens fiscal si une garde alternée a été décidée (voir rubrique 10 - situation matrimoniale - garde alternée), y compris dans le cas d'ex-conjoints tous deux militaires (la charge de l'enfant mineur, au sens fiscal, est présumée partagée de manière égale entre les parents).

Le militaire perçoit l'intégralité du taux particulier de l'ICM.

B. Cas du militaire dont le conjoint ou le partenaire lié par un PACS est militaire.

Dans un couple dont les deux conjoints ou les deux partenaires liés par un PACS depuis au moins deux ans sont militaires, même s'ils relèvent d'armées différentes :

- chaque conjoint perçoit le taux de base de l'ICM ;
- un seul des deux conjoints (l'allocataire) peut percevoir le ou les taux particuliers de l'indemnité.

L'allocataire est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

Cette désignation, sous forme d'option, ne peut être remise en cause qu'au terme d'un an et prend effet à la date choisie par les intéressés.

Toutefois :

- l'option peut être modifiée avant le terme d'un an lorsque le conjoint ou le partenaire lié par un PACS depuis au moins deux ans bénéficiaire du seul taux de base est promu à un grade le classant dans un des groupes de l'indemnité supérieur à celui de son conjoint allocataire. L'option peut également être modifiée avant le terme d'un an lorsque le conjoint bénéficiaire du seul taux de base est affecté dans une localité ouvrant droit aux taux spéciaux dont le ou les montants seraient supérieurs à ceux du ou des taux particuliers perçus par l'autre conjoint ou partenaire allocataire ;
- l'option est considérée comme suspendue lorsque l'allocataire :
 - est placé dans une position statutaire ne comportant pas le droit à l'ICM, le ou les taux particuliers sont alors alloués à l'autre conjoint ou partenaire ;
 - bénéficie du régime de la solde à l'étranger et ne peut pas en conséquence acquérir le ou les taux particuliers de cette indemnité. Dans ce cas, le ou les taux particuliers sont alloués à son conjoint ou partenaire au titre d'un droit propre.

Cette suspension prend fin lorsque l'allocataire :

- est de nouveau placé dans une position statutaire dans laquelle le droit à l'ICM est ouvert ;
- après avoir bénéficié du régime de solde à l'étranger est de retour en métropole.

Le(s) taux particuliers(s) de l'ICM sont de nouveau alloués automatiquement à l'allocataire.

=> Militaire marié.

=> Militaire lié par un PACS conclu depuis au moins deux ans.

Règle de l'option.

	MILITAIRE.	MILITAIRE ALLOCATAIRE.				
(*)	Non allocataire.	Sans personne à charge.	Avec 0 ou 1 enfant à charge + mère veuve du militaire vivant dans la résidence habituelle du militaire.	Avec 1 ou 2 enfants à charge.	Avec 2 enfants à charge + mère veuve du militaire vivant dans la résidence habituelle du militaire.	Avec 3 enfants et plus à charge.
TB	X	X	X	X	X	X
TP1		X	X	X	X	X
TP2					X	X

(*) Est considérée comme personne à charge :

a) l'enfant, légitime ou recueilli au foyer du militaire, au sens de la législation fiscale (voir article 196 du code général des impôts), à savoir :

- l'enfant âgé de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'imposition distincte ;
- l'enfant âgé de plus de 18 ans qui a opté pour son rattachement au foyer fiscal du militaire :
 - âgé de moins de 21 ans ;
 - âgé de moins de 25 ans s'il poursuit des études ;
 - quel que soit son âge lorsqu'il effectue son service national (appelé, volontaire féminine, engagé accomplissant les obligations légales du service national ; volontaire effectuant un service long pendant toute la durée du volontariat) ;
- l'enfant infirme quel que soit son âge ;

b) la mère veuve du militaire, sous conditions qu'elle réside dans la résidence habituelle du militaire, et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

La situation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou de l'enfant doit s'apprécier non pas au titre d'une année entière, mais à chaque fait entraînant la prise en compte ou la cessation de la charge.

Pour les cas de divorce ou de séparation de corps, la situation s'apprécie en fonction des décisions figurant aux jugements.

Pour les cas de séparation de fait, la situation s'apprécie au vu d'une déclaration sur l'honneur et de l'avis d'imposition.

Pour les cas de dissolution de PACS, la situation s'apprécie au vu de l'extrait d'acte de naissance.

Garde alternée : les enfants mineurs d'un militaire sont à sa charge au sens fiscal si une garde alternée a été décidée (voir rubrique 10 - situation matrimoniale - garde alternée), y compris dans le cas d'ex-conjoints tous deux militaires (la charge de l'enfant mineur, au sens fiscal, est présumée partagée de manière égale entre les parents).

Le militaire perçoit l'intégralité du taux particulier de l'ICM.

=> Militaire séparé de corps en l'absence de personnes à charge.

=> Militaire séparé de fait en l'absence de personnes à charge.

=> PACS dissous en l'absence de personnes à charge.

L'option antérieure est maintenue sauf si une nouvelle option est formulée conjointement par les intéressés.

	MILITAIRE NON ALLOCATAIRE.	MILITAIRE ALLOCATAIRE.
TB	X	X
TP1		X
TP2		

=> Militaire séparé de corps en présence de personnes à charge.

=> Militaire séparé de fait en présence de personnes à charge.

=> PACS dissous en l'absence de personnes à charge.

L'option devient caduque.

(*)	AVEC 0 OU 1 ENFANT À CHARGE + MÈRE VEUVE DU MILITAIRE VIVANT DANS LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU MILITAIRE.	AVEC 1 OU 2 ENFANTS À CHARGE.	AVEC 2 ENFANTS À CHARGE + MÈRE VEUVE DU MILITAIRE VIVANT DANS LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU MILITAIRE.	AVEC 3 ENFANTS ET PLUS À CHARGE.
TB	X	X	X	X
TP1	X	X	X	X
TP2			X	X

(*) Est considérée comme personne à charge :

a) l'enfant, légitime ou recueilli au foyer du militaire, au sens de la législation fiscale (voir article 196 du code général des impôts), à savoir :

- l'enfant âgé de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'imposition distincte ;
- l'enfant âgé de plus de 18 ans qui a opté pour son rattachement au foyer fiscal du militaire :
 - âgé de moins de 21 ans ;
 - âgé de moins de 25 ans s'il poursuit des études ;
 - quel que soit son âge lorsqu'il effectue son service national (appelé, volontaire féminine, engagé accomplissant les obligations légales du service national ; volontaire effectuant un service long pendant toute la durée du volontariat) ;
- l'enfant infirme quel que soit son âge ;

b) la mère veuve du militaire, sous conditions qu'elle réside dans la résidence habituelle du militaire, et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

La situation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou de l'enfant doit s'apprécier non pas au titre d'une année entière, mais à chaque fait entraînant la prise en compte ou la cessation de la charge.

Pour les cas de divorce ou de séparation de corps, la situation s'apprécie en fonction des décisions figurant aux jugements.

Pour les cas de séparation de fait, la situation s'apprécie au vu d'une déclaration sur l'honneur et de l'avis d'imposition.

Pour les cas de dissolution de PACS, la situation s'apprécie au vu de l'extrait d'acte de naissance.

Garde alternée : les enfants mineurs d'un militaire sont à sa charge au sens fiscal si une garde alternée a été décidée (voir rubrique 10 - situation matrimoniale - garde alternée), y compris dans le cas d'ex-conjoints tous deux militaires (la charge de l'enfant mineur, au sens fiscal, est présumée partagée de manière égale entre les parents).

Le militaire perçoit l'intégralité du taux particulier de l'ICM.

DÉCLARATION D'UN COUPLE DE MILITAIRES MARIÉS OU LIÉS PAR UN PACTE CIVIL DE
SOLIDARITÉ DEPUIS AU MOINS DEUX ANS.

**DÉCLARATION D'UN COUPLE DE MILITAIRES MARIÉS
OU LIÉS PAR UN PACS DEPUIS AU MOINS DEUX ANS**

en vue du choix du bénéficiaire du ou des taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires
(Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié, article 3)

IDENTIFICATION

MILITAIRE 1

Nom : Prénoms :

Grade : N° d'identification (1) :

Armée, unité d'affectation et/ou d'administration :

Nom et adresse de l'organisme payeur de la rémunération :

MILITAIRE 2

Nom : épouse : Prénoms :

Grade : N° d'identification (1) :

Armée, unité d'affectation et/ou d'administration :

Nom et adresse de l'organisme payeur de la rémunération :

DÉSIGNATION

Les personnes identifiées ci-dessus désignent d'un commun accord (grade, nom, prénom) :

.....
comme bénéficiaire du ou des taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires.

La présente option, qui ne peut être remise en cause qu'au terme d'un an (2), prend effet à compter du :

.....

Par ailleurs, les signataires reconnaissent être informés que les indemnités accessoires de l'indemnité pour charges militaires (majoration, complément, supplément) seront, s'il y a lieu, payées au bénéficiaire désigné par la présente déclaration, à compter du jour de sa prise d'effet.

A défaut de choix commun, le ou les taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires seront versés au militaire 1.

A l'échéance de l'option et en cas de modification souhaitée, un nouveau formulaire de déclaration doit être renseigné par les deux conjoints ou les deux partenaires liés par un PACS.

A....., le.....

Signature du militaire 1 précédée de
la mention «lu et approuvé»

Signature du militaire 2 précédée de
la mention «lu et approuvé»

(1) : numéro national d'identification (sécurité sociale), numéro de livret de solde ou de matricule.

(2) : Sauf cas particuliers : se reporter au Tab II, page 2.

DESTINATAIRES :

- Organisme payeur du bénéficiaire
- Organisme payeur du conjoint ou du partenaire du bénéficiaire

(1) n.i. BO.

ICORSE V6.		
INDEMNITÉ COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT EN CORSE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des collectivités territoriales, article L4421-1. Décret n° 89-251 du 20 avril 1989 (BOC, p. 2891 ; BOEM 255-1.1.2.5, 420-0.6). Circulaire interministérielle n° FP/7/1716 et B/2 - A/67 du 5 juin 1989 (BOC, p. 2891 ; BOEM 255-1.1.2.5, 420-0.6) modifiée. Instruction n° 160/DEF/DCCAT/AG/S - n° 401/DEF/DCCM/Cma/1-n° 14296/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 29 novembre 1989 (BOC, p. 6101 ; BOEM 420-0.6) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - détention (DETENU) ; - désertion (DESERT) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne, sauf si interrompu (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - congé pour présence parentale (CONGPP) ; - personnel disparu (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des généraux (DISPECIA) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de reconversion (CONGREC1). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Personnel militaire officier ou non-officier affecté dans une unité implantée en Corse.</p> <p>L'ICORSE n'est pas ouverte au personnel réserviste.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.	
Code général des collectivités territoriales (article L4421-1).	Nota. À compter du 1er janvier 2018, la collectivité de Corse se substitue à la collectivité territoriale de Corse et aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert pour l'ayant droit en service en Corse au 1er mars ou au 1er octobre de l'année de paiement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé dès que le militaire est muté hors de Corse.	
9. PAIEMENT.	<p>ICORSE est une indemnité annuelle.</p> <p>Elle est payée en deux fractions égales avec les soldes de :</p>	

	<p>- mars ;</p> <p>et</p> <p>- octobre.</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>TB = taux de base. TM = taux majoré. MAJ = majoration pour enfant. n = nombre d'enfants pour lequel l'ayant droit a perçu le supplément familial de solde (SUFA) au 1er janvier de l'année de paiement.</p> <p>Pour les ayants droit suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non marié ; - marié avec un conjoint percevant l'indemnité à titre personnel ; - dont le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) perçoit l'indemnité à titre personnel. <p>La fraction semestrielle de l'indemnité est égale à :</p> $\frac{TB + (n \times MAJ)}{2}$ <p>Pour les ayants droit suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marié dont le conjoint ne perçoit pas l'indemnité à titre personnel ; - dont le partenaire d'un PACS ne perçoit pas l'indemnité à titre personnel. <p>La fraction semestrielle de l'indemnité est égale à :</p> $\frac{TM + (n \times MAJ)}{2}$ <p>Nota. La situation familiale s'apprécie au 1er janvier de l'année de paiement, le personnel dont l'affectation a débuté ou pris fin entre le 1er mars et le 1er octobre ou entre le 1er octobre et le 1er mars de l'année de paiement acquiert à titre définitif la fraction semestrielle de l'indemnité payable à la date où il se trouve en service en Corse.</p> <p>La condition de durée de 2 ans du PACS n'est pas exigée pour bénéficier de l'ICORSE.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Position statutaire.</p> <p>Unité d'affectation au 1er mars et au 1er octobre de l'année de paiement.</p> <p>Lieu de résidence.</p> <p>Situation familiale au 1er janvier de l'année de paiement.</p> <p>Situation du conjoint.</p> <p>Montant des taux et de la majoration pour enfant.</p> <p>Mois de traitement de la solde.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	

	Ordre de mutation. Déclaration de situation familiale.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DE CONTRAINTE SPÉCIFIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 octobre 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2012-1067 du 18 septembre 2012 (JO n° 219 du 20 septembre 2012, texte n° 15 ; signalé au BOC 2/2013 ; BOEM 520-0.6.). Arrêté du 18 septembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 219 du 20 septembre 2012, texte n° 16.).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>Situations de la position de non activité ouvrant droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Militaires relevant de la direction générale de la sécurité extérieure.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus d'affectation à la DGSE.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Au dernier jour d'affectation à la DGSE.</p> <p>En cas de départ en cours de mois, l'indemnité est calculée <i>pro rata temporis</i>.</p>	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le montant de l'indemnité est égal à un taux mensuel fixé par arrêté, en fonction du grade :</p> <p>Tx 1 : officiers (MEMTAUX) ;</p> <p>Tx 2 : non officiers (MEMTAUX).</p>	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Date d'affectation à la DGSE.</p> <p>Date de départ de la DGSE.</p> <p>Grade du militaire.</p>	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Rédaction réservée.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Néant.	

15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN, DE RETOUCHE ET DE REGALONNAGE		Date d'entrée en vigueur de la version : 3 novembre 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 2010-878 du 28 juillet 2010 (JO du 28). Arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 28).		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.		
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après : - congé de solidarité familiale (CONGFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).		
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.		
5. AYANTS DROIT D.2010-878 (art. 1)	Militaires officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale. Nota : sont exclus les militaires servant : - dans la gendarmerie maritime ; - dans la gendarmerie de l'air ; - dans la gendarmerie de l'armement ; - dans la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ; - à l'étranger sous un autre uniforme que celui de la gendarmerie nationale.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D.2010-878 (art. 1 et 4)	L'administration participe à l'entretien et à la finition des effets en allouant une allocation représentative de frais dénommée indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage.		
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert : - en cas d'admission à la retraite, - en cas de radiation des cadres ou des contrôles, - en cas de placement dans une position autre que l'activité.		
9. PAIEMENT	Mensuel.		
10. FORMULE DE CALCUL	Les taux sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).		
Indexation	Non.		
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL D.2010-878 (art. 7)	Montant fixé par arrêté interministériel.		

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Les militaires bénéficiaires de l'IE2R ne peuvent prétendre au versement des indemnités relatives à l'habillement prévues par le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (HABIGN, UNIFGN, PERTEF, SOUVET, HABIMAR, UNIF et EQUIP).
16. SOUMISSION	Sans objet.

IFRGEND V1.		
INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉ DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 121). Arrêté du 28 décembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 128). Arrêté du 28 décembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 129).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Arrêtés du 28 décembre 2015 (A).	Part fonctionnelle : militaires de la gendarmerie nationale occupant un emploi listé dans l'une des huit catégories fixées par arrêté, sous réserve de contingent fixé par arrêté (voir MEMTAUX). Part variable : militaires de la gendarmerie nationale occupant un emploi relevant des 4 premières catégories.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DROM, COM, Nouvelle-Calédonie.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêt du conseil d'État n° 203680 du 14 juin 2002 (1).	Voir rubrique 12. Nota. Le remplacement occasionnel du titulaire du poste n'ouvre pas droit à l'IFRGEND (suppléance et intérim).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - au dernier jour de la cessation de fonction dans l'emploi qui a ouvert droit ; - lorsque le militaire ouvrant droit est placé dans une situation autre que celle d'activité ; - lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.	
9. PAIEMENT.	Part fonctionnelle : mensuel (paiement au jour pour les mois incomplets). Part variable : annuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêtés du 28 décembre 2015 (A). Décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 (article 4.) (B).	Part fonctionnelle : M = montant par catégorie fixé par arrêté = voir MEMTAUX. Part variable : le montant de la part variable ne peut excéder 20 p. 100 du montant annuel de la part fonctionnelle dont bénéficie le militaire concerné.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant. Dates de prise et de cessation de fonction.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation. Décision de commandement attestant que le poste ouvre droit.	

	Décision d'attribution de la part variable.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 (article 5.) (B).	L'IFRGEND ne se cumule pas avec la NBI exceptée la NBI attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville (instituée par le décret n° 2010-793 du 12 juillet 2010). L'IFRGEND ne peut être versée au même militaire au titre de deux ou plusieurs postes ouvrant droit.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(A) n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 128 et texte n° 129.

(1) n.i. BO.

(B) n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 121.

INDEMNITÉS DE GARDES ET D'ASTREINTES HOSPITALIÈRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la santé publique, articles L6147-7, D 6152-23-1 et R 6153-10. Code du travail, articles L3133-1 et L3134-13. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin 2004, p. 10632 ; BOC, 2004, p. 3730 ; BOEM 420-0.6, 511-1.2.3.3) modifié. Décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin 2004, p. 10632 ; BOC, 2004, p. 3730 ; BOEM 511-0.4.2.1.1.1). Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié. Arrêté du 21 juin 2016 modifié (JO n° 152 du 1er juillet 2016, texte n° 19 ; signalé au BOC 30/2016 ; BOEM 420-0.1.4).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Néant.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (articles 4. et 4-1.). Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article premier.).	Praticiens des armées : - internes des hôpitaux des armées ; - médecins des armées ; - pharmaciens des armées ; - vétérinaires des armées ; - chirurgiens-dentistes des armées. Nota. Le droit est également ouvert aux réservistes dès lors qu'ils en remplissent les conditions.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la santé publique (article L6147-7). Décret n° 2004-537 du 15 juin 2004 modifié (articles 4. et 4-1.).	Métropole dès lors que l'ensemble des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) se situent sur le territoire métropolitain.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 4. et 4-1.).	L'indemnité de gardes hospitalières est allouée aux praticiens des armées ayant effectué dans un HIA, au cours d'un même mois, une ou plusieurs gardes de douze heures consécutives, assurées les samedis, dimanches, jours fériés et, en semaine, après 18 h 30. Cette indemnité est versée au prorata du nombre de gardes effectuées au titre de chacun des mois considérés et payée mensuellement. Les services de garde ayant fait l'objet d'une récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité de gardes hospitalières, au titre des mois où la récupération est intervenue. Les internes des hôpitaux des armées perçoivent cette indemnité à un taux réduit. L'indemnité d'astreintes hospitalières est allouée aux praticiens des armées effectuant des périodes d'astreinte à domicile de douze heures consécutives, susceptibles d'entraîner un ou plusieurs déplacements afin de réaliser des interventions médicales au profit d'un HIA. Cette indemnité est versée au prorata du nombre d'astreintes effectuées au titre de chacun des mois considérés et payée	

	<p>mensuellement.</p> <p>Le versement de cette indemnité est exclusif de toute récupération.</p> <p>Les internes des hôpitaux des armées perçoivent cette indemnité à un taux réduit.</p>
Code du travail (article L3133-1 et L3134-13).	<p>Nota. Les jours fériés à prendre en considération sont ceux que désigne le code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1er janvier ; - Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte (uniquement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin/HIA de Metz) ; - le lundi de Pâques ; - le 1er mai ; - le 8 mai ; - l'Ascension ; - le lundi de Pentecôte ; - le 14 juillet ; - l'Assomption ; - la Toussaint ; - le 11 novembre ; - le jour de Noël ; - le second jour de Noël (uniquement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin / HIA de Metz).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 5., premier alinéa). Arrêté du 21 juin 2016 modifié.	<p>Indemnités dont le montant mensuel varie en fonction du nombre de gardes et d'astreintes réalisées sur le mois considéré.</p> <p>Taux unitaire fixé par arrêté interministériel.</p>
Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 5, deuxième alinéa).	<p>Seul le taux mensuel de l'indemnité de gardes hospitalières est indexé sur la valeur du point fonction publique (voir MEMTAUX).</p> <p>NB = nombre de gardes et/ou d'astreintes effectuées dans les conditions décrites à la rubrique 7 au cours d'un même mois civil.</p>
Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 5, premier alinéa).	Les taux des indemnités de gardes et d'astreintes hospitalières prévues par les articles 4 et 4-1 du décret 2004-537 du 14 juin 2004 modifié sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Nombre de gardes et/ou d'astreintes effectuées dans les conditions d'ouverture respectivement décrites (rubrique 7).</p> <p>Taux de la prime afférente aux gardes et aux astreintes.</p> <p>Catégorie de praticiens concernée (taux réduit pour les internes).</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Liste des bénéficiaires.

	<p>État mensuel (voir pièce-jointe) faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la catégorie des praticiens concernés ; - chaque garde et/ou d'astreinte hospitalière effectuée dans les conditions d'ouverture respectivement décrites (rubrique 7) et avec précision des dates/heures de début/heures de fin ; - la caractérisation du poste occupé pendant la garde/astreinte ; - une attestation de non récupération du repos réglementaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

MEMTAUX INDEMNITÉS DE GARDES ET D'ASTREINTES HOSPITALIÈRES (IGAH).

ABRÉGÉ FICHE.	TEXTE DE RÉFÉRENCE.	NATURE DE L'ÉLÉMENT VARIABLE.	DÉNOMINATION ET/OU ABRÉGÉ DANS LE MEMTAUX.	MONTANT.
IGAH.	Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié. Arrêté du 21 juin 2016 modifié par l'arrêté du 8 juin 2018 [version consolidée au 1er septembre 2018 (articles 2. et 2-1.)].	Nombre de gardes et/ou d'astreintes hospitalières accomplies dans le mois considéré.	Praticiens autres que les internes à compter du 1er septembre 2018.	
			Pour une garde en HIA de plus de 12h consécutives assurée en semaine après 18h30, les samedis, dimanches ou jours fériés.	267, 82 euros brut.
			Pour une astreinte de 12 h consécutives réalisée à domicile.	42,64 euros brut.
			Internes des hôpitaux des armées à compter du 1er septembre 2018.	
			Pour une garde en HIA de plus de 12h consécutives assurée en semaine après 18h30, les samedis, dimanches ou jours fériés.	131,58 euros brut.
			Pour une astreinte de 12 h consécutives réalisée à domicile.	20,24 euros brut.

ÉTAT MENSUEL DE CALCUL DES INDEMNITÉS DE GARDES ET D'ASTREINTES
HOSPITALIÈRES.

ÉTAT MENSUEL DE CALCUL DES INDEMNITÉS DE GARDES ET D'ASTREINTES HOSPITALIÈRES.

Attache de l'établissement
(*ex : Hôpital d'Instruction des Armées X¹*)

Le (*premier jour ouvrable
suivant le mois considéré¹*)

Le (*grade, nom, prénom¹*), médecin-chef de (*hôpital concerné¹*) certifie que le (*grade, nom, prénoms¹*), *praticien* ou *interne des hôpitaux des armées²*, n° SAP ou NID¹, a effectué, dans mon établissement au titre du mois de (*indication du mois et de l'année¹*), les gardes et/ou astreintes hospitalières suivantes au sens du décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées :

NATURE DE LA GARDE/ASTREINTE.	DATE ET HEURE DE DÉBUT.	DATE ET HEURE DE FIN.	CARACTÉRISTIQUE DU POSTE.
Garde hospitalière³			Ex : MARSEILLE_CHIR_CMF1_A
Astreinte hospitalière⁴			Ex : PERCY_PSY_PSY1_A

Ces services de gardes et d'astreintes n'ont pas donné lieu à récupération.

(signature du médecin-chef)

Destinataire: Organisme d'administration de l'intéressé

¹ À renseigner ;

² Mention incorrecte à rayer ;

³ De plus de 12h consécutives assurée en semaine après 18h30, les samedis, dimanches ou jours fériés en HIA ;

⁴ De 12h consécutives réalisée à domicile.

IJSAE12 V4.		
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SERVICE AÉRONAUTIQUE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article R4123-15.</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 (BOC, 1978, p. 160 ; BOEM 110.8.1.7, 260-1.2.1) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 2 octobre 1936 (BO/G-PP, p. 3440 ; BOEM 421.2.1) modifié ; - arrêté du 19 décembre 2016 (BOC n° 12 du 16 mars 2017, texte 16 ; BOEM 420-0.6). 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau IX).	<p>Il existe deux taux de l'indemnité journalière de service aéronautique.</p> <p>5.1. Ayants droit à l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein (IJSAE1).</p> <p>Militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'armée de terre et de la gendarmerie, titulaire du brevet de parachutiste militaire ou d'un brevet ou certificat de pilote, d'observateur, de mécanicien ou de photographe, et appartenant soit à une formation aéroportée, soit à une formation d'aviation légère de l'armée de terre, soit à une formation de la gendarmerie chargée de missions d'observation en avion ou en hélicoptère, ou effectuant des vols au service de ces formations et n'ayant pas le droit à l'indemnité pour services aériens ; - de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant, aux corps des mécaniciens, ou non navigants spécialistes titulaires de certains brevets ou certificats exécutant un ou plusieurs services aériens commandés ayant un but militaire ou présentant un intérêt technique et n'ayant pas le droit à l'indemnité pour services aériens ; - de la marine classé dans le personnel navigant de l'aéronautique navale ou militaire parachutiste, exécutant un ou plusieurs services aériens commandés, ayant un but militaire ou présentant un intérêt technique, au cours d'une même journée, et n'ayant pas droit à l'indemnité pour services aériens. <p>Personnel navigant des réserves convoqué pour une période d'instruction et effectuant un ou plusieurs services aériens commandés, ayant un but militaire ou présentant un intérêt</p>	

	<p>technique, au cours d'une même journée.</p> <p>Médecin des armées et infirmier militaire pour chaque journée où ils effectuent une ou plusieurs missions aériennes d'évacuation sanitaire.</p> <p>Médecin et pharmacien des armées et infirmier militaire pour chaque journée où ils accomplissent une ou plusieurs missions aériennes à caractère scientifique ordonnées par la direction centrale du service de santé des armées ou demandées par les organismes d'études, de recherche ou d'expérimentation des services de santé de la marine et de l'armée de l'air dans un but de traitement des maladies, recherches physiologiques, expérimentation et mise au point de matériels.</p> <p>Militaires brevetés parachutistes du SSA ne percevant pas l'ISATAP et effectuant un service aérien commandé (SAC) pour réaliser les missions prescrites.</p> <p>Militaires des SCA, SEA et SID dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ouverture.</p>
Décret n ° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau IX).	<p>5.2. Ayants droit à l'indemnité journalière de service aéronautique à taux réduit (IJSAE2).</p> <p>Militaire autre que ceux désignés au point 5.1. exécutant, sur ordre du commandement, une ou plusieurs missions aériennes au cours d'une même journée.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit à l'IJSAE1 est ouvert pour toute journée au cours de laquelle ont été effectués des services aériens commandés, quels que soient le nombre de ceux-ci.</p> <p>Le droit à l'IJSAE2 est ouvert pour toute journée au cours de laquelle ont été effectuées une ou plusieurs missions par voie aérienne sur ordre du commandement.</p> <p>Nota. Le personnel ayant droit à l'IJSAE1, lorsqu'il n'a pas de mission à bord (simple passager), prend droit uniquement à l'IJSAE2.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT.	<p>Mensuel pour l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein.</p> <p>Aucun paiement pour l'indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit, mais versement direct, après décompte, au fonds de prévoyance de l'aéronautique.</p> <p>Cette procédure permet aux ayants droit d'être affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique. (FPAERO).</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>10.1. Indemnité journalière de service aéronautique au taux plein : IJSAE1.</p> <p>10.1.1. Militaire parachutiste : IJSAE1 = ISATAP au taux n° 2 en conséquence.</p> <p>a) Militaire officier à solde mensuelle. SBBA = solde de base brute annuelle de l'ayant droit.</p>

Pour le calcul de l'indemnité, cette solde de base est plafonnée à celle afférente à l'indice net 410 (voir MEMTAUX) et ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice net 300 (voir MEMTAUX).

$$IJSAE1 = \frac{SBBA \times 25 \text{ p. } 100}{360}$$

b) Militaire non officier et militaire du rang à solde mensuelle.
SBBA = solde de base brute annuelle d'un militaire non officier, de même grade et de même ancienneté classé à l'échelle de solde n°2. Pour le major, la solde de base brute annuelle à prendre en considération est celle de l'aspirant de même ancienneté classé à l'échelle de solde n° 2.

$$IJSAE1 = \frac{SBBA \times 25 \text{ P. } 100}{360}$$

c) Militaire à solde spéciale.

SOLREF = (SOLCAP) : solde du soldat de 2e classe ou matelot servant après la durée légale, classé au 1er échelon de l'échelle de solde n° 2 SSP, donc solde d'un caporal-chef classé au 1er échelon de l'échelle de solde n° 2 (voir MEMTAUX), (TAUX) : (43 p. 100).

$$SOLREF = SOLCAP \times 43 \text{ p. } 100$$

$$IJSAE1 = \frac{SOLREF \times 25 \text{ p. } 100}{360}$$

10.1.2. Autres militaires : IJSAE1 = ISAPN2 en conséquence.

a) Militaire à solde mensuelle.

SBBA = solde de base brute annuelle de l'ayant droit.

Pour le calcul de l'indemnité pour services aériens, cette solde de base :

- est plafonnée pour l'officier à celle afférente au 3e échelon de capitaine ou lieutenant de vaisseau ;

- est plafonnée pour le non officier à celle afférente à l'indice brut 426 (voir MEMTAUX) ;

- ne peut être inférieure pour l'officier à celle afférente à l'échelon unique de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe.

$$IJSAE1 = \frac{SBBA \times 25 \text{ p. } 100}{360}$$

b) Militaire à solde spéciale.

SOLREF = (SOLCAP) : solde du soldat de 2e classe ou matelot servant après la durée légale, classé au 1er échelon de l'échelle de solde n° 2 (SSP), donc solde d'un caporal-chef classé au 1er échelon de l'échelle de solde n° 2 (voir MEMTAUX), (TAUX) : (43 p. 100).

	<p>SOLREF = SOLCAP x 43 p. 100</p> <p>IJSAE1 = $\frac{\text{SOLREF} \times 25 \text{ p. 100}}{360}$</p>
Arrêté du 27 décembre 1977 modifié (article 7.).	<p>10.2. Indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit : IJSAE2.</p> <p>Le montant de l'indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit est égal au montant de la retenue effectuée sur l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein au titre du fonds de prévoyance de l'aéronautique, soit :</p> <p>IJSAE2 = IJSAE1 x 1,5 p. 100</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Régime de solde.</p> <p>Spécialité.</p> <p>Grade.</p> <p>Unité d'affectation.</p> <p>Indice de rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Indice majoré correspondant à l'indice net 410.</p> <p>Indice majoré correspondant à l'indice net 300.</p> <p>Indice majoré correspondant à l'indice brut 426.</p> <p>Indice du 3^e échelon de capitaine ou lieutenant de vaisseau.</p> <p>Indice à l'échelon unique de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe.</p> <p>Indices des caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1^{re} classe.</p> <p>Indice du soldat de 2^e classe ou matelot servant après la durée légale au premier échelon de l'échelle de solde n° 2.</p> <p>Taux pour le calcul de la solde de référence.</p> <p>Nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>Montant de la retenue pour l'alimentation du fonds de prévoyance de l'aéronautique.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Registre-journal des services aériens.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	L'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein ne peut se cumuler avec :
Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 modifié (article 3.).	- la majoration d'embarquement (EMBQ) ;
Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié (article 5.).	- la majoration pour services en sous-marins (SMA) ; - le complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA) ;
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau IX).	- l'indemnité pour service aérien du personnel navigant (ISAPN1-ISAPN2) ; - l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) ; - l'indemnité de service en campagne (CAMP).
16. SOUMISSION.	

IMP : OUI.

CSG : OUI.

CRDS : OUI.

CST : OUI.

PENS : NON.

SECU : NON.

FP : OUI.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI (uniquement le montant net de l'indemnité).

Saisissable : OUI (uniquement le montant net de l'indemnité).

		IMPOTAAF V4.
CONTRIBUTION DIRECTE TERRITORIALE SUR LES REVENUS PERÇUS DANS LE TERRITOIRE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 55-1052 du 6 août 1955 (n.i. BO ; JO du 9 août 195, page 7979) modifiée. Décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 (n.i. BO ; JO n° 214 du 13 septembre 2008, texte 7) modifié. Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 de l'administrateur supérieur des TAAF (n.i. BO ; JO des TAAF du 3 octobre 2001, page 231).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Tous les militaires exerçant une activité professionnelle sur le territoire des terres australes et antarctique françaises. Nota. À l'exclusion des volontaires de l'aide technique (article L104 du code du service national) dont les indemnités perçues ne sont pas considérées comme des revenus imposables.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter du 1er janvier 2002. Exercice d'une activité professionnelle sur le territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), quelle que soit sa durée, période de congés incluse. Du jour inclus de la dernière escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au retour, le jour exclu de la première escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.	
9. PAIEMENT.	Prélèvement mensuel sur la solde des militaires.	
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 3.) (1).	Déclarations et paiements trimestriels par le centre payeur : déclarations mentionnant le montant des sommes versées le trimestre précédent, précisant le montant de la contribution directe territoriale à verser au Trésor public, au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année, accompagnées du paiement de l'IMPOTAAF correspondant à la retenue sur les revenus et de la copie des bulletins de solde des militaires concernés.	
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 4.) (1).	Remboursement par le territoire : au vu d'une réclamation dûment justifiée, lorsque le militaire est soumis à l'impôt métropolitain et que l'IMPOTAAF excède cet impôt au titre de la même période de référence.	
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 5.) (1).	Majoration pour paiement tardif de l'employeur : si le versement de l'IMPOTAAF n'est pas effectué par l'employeur dans les délais précités, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées.	

	Attestation de versement : l'organisme payeur doit fournir au militaire en janvier, au titre de l'année civile précédente, une attestation justifiant du versement au Territoire de l'IMPOTAAF.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 2.) (1).	<p>Taux de l'IMPOTAAF.</p> <p>Principe : application du taux (voir MEMTAUX) à l'assiette définie ci-dessous arrondi à l'euro inférieur.</p> <p>Exception : application du taux (voir MEMTAUX) à l'assiette définie ci-dessous arrondie à l'euro inférieur pour les militaires ayant leur domicile fiscal dans un département d'outre-mer quel qu'il soit.</p> <p>Assiette : montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGTOM, PENS, RETRADDI, SECU).</p> <p>À l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations familiales (PF) ; - indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer d'affectation, quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche ELOI) ; - indemnité pour charges militaires (ICM) ; - indemnité pour frais de représentation (REPRES). <p>R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGTOM, PENS, RETRADDI, SECU).</p> <p>T = taux (voir MEMTAUX).</p> <p>$IMPOTAAF = R \times T$</p>
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Territoire d'affectation.</p> <p>Date d'ouverture du droit à la retenue.</p> <p>Liste des indemnités entrant dans l'assiette.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Impôt métropolitain, CSG, CRDS.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

(1) n.i. BO

PART INDEXÉE DE LA SOLDE DE BASE OUTRE-MER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 (Ment. BOC, 1990, p. 4207 ; JO du 14 janvier 1949, p. 601 ; BOEM 356-0.1.6.1) modifié.</p> <p>Décret n° 49-528 du 15 avril 1949 (BO/A, p. 1020 ; BOEM 520-0.1.3.2).</p> <p>Décret n° 50-295 du 10 mars 1950 (n.i. BO ; JO du 11 mars 1950, p. 2752).</p> <p>Décret du 10 novembre 1952 (n.i. BO ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 (BOC, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2).</p> <p>Arrêté du 28 août 1979 (n.i. BO ; JO du 6 septembre 1979, p. 2162).</p> <p>Arrêté du 12 février 1981 (n.i. BO ; JO du 15 février 1981, p. 572).</p> <p>Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - n° 408/DEF/CMa1 - n° 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0.7, 525-1.2) modifiée.</p> <p>Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 6 mai 1998 (BOC, p. 1925 ; BOEM 300.4.1).</p> <p>Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (BOC, p. 4803 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir tableau joint.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Le tableau récapitule les situations ouvrant droit à l'indexation de la solde de base.</p> <p>Les situations non recensées dans ce tableau n'ouvrent pas droit à la solde indexée.</p> <p>Nota. L'indexation de la solde de base nette ou du montant fixé en valeur absolue de la solde des volontaires diminué de la retenue pour pension entraîne l'indexation de certaines indemnités.</p> <p>La valeur de l'index de correction applicable aux indemnités peut être différente de celle applicable à la solde (voir rubrique 10.).</p> <p>La possibilité d'indexer ou non certaines indemnités est précisée dans la fiche relative à l'indemnité.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 (article premier). Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 6 mai 1998 (point 4.1.).	COM, Nouvelle-Calédonie, La Réunion et Mayotte.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus de présence sur le territoire.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Jour inclus du départ du territoire sauf cas suivants :</p> <p>- personnel désigné pour un autre territoire précisé à la rubrique 6. : jour exclu de l'arrivée dans le nouveau territoire du point 6. ;</p> <p>- personnel en permission sur le territoire, à l'issue des congés de fin de campagne : jour inclus de la fin du congé de fin de campagne.</p>	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>SBB : solde de base brute (taux métropole).</p> <p>PENS : retenue pour pension (taux métropole).</p>	

	<p>SBN : solde de base nette (SBB - PENS). SECU : retenue sécurité sociale. INDEX : indexation de correction variable selon le lieu. ABS0 : montant fixé en valeur absolue. Indemnités : SBB ou ABS0 (taux métropole) x taux ou coefficient, ou montant forfaitaire. RUAM : voir fiche RUAM. Part SBN indexée : SBN ou (ABS0 - PENS) x (INDEX - 1). Part indemnités indexée : indemnités x (INDEX - 1).</p> <p>Nota. Le militaire acquiert. SBN ou (ABS0 - PENS) - SECU + part SBN indexée + indemnités + part indemnités indexée</p> <p>En Nouvelle-Calédonie, le militaire acquiert. [SBN ou (ABS0 - PENS) + part SBN indexée + indemnités + part indemnités indexée] - RUAM</p> <p>Territoire - date Index - références réglementaires (voir MEMTAUX).</p> <p>Polynésie française et Nouvelle Calédonie :</p> <p>- l'index de correction pour la solde de base ou pour le montant en valeur absolue est fixé par un arrêté interministériel (voir MEMTAUX) ;</p> <p>- l'index de correction pour les indemnités autres que la solde de base (SM), l'indemnité pour charges militaires, les indemnités dont le taux est fixé annuellement (prime de qualification des médecins) reste fixé à la valeur applicable à l'entrée en vigueur du décret cité en référence.</p>
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Implantation géographique de l'unité du militaire. Valeur de l'index de correction. Situation du militaire : permission, position. Date d'arrivée sur le territoire. Date de départ du territoire. Résidence du militaire. Résidence de la famille du militaire.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 (A). Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 modifiée.	IMP : OUI (sauf Polynésie française). CSG : OUI (sauf COM et Mayotte). CRDS : OUI (sauf COM et Mayotte). SOLID : OUI.

CST : OUI (en Polynésie française).

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : OUI.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

TABLEAU POSITIONS STATUTAIRES.

LIEU DE PRÉSENCE.	SITUATION DU MILITAIRE.		DROIT OUVERT.		
COM ou Nouvelle-Calédonie ou La Réunion ou Mayotte.	En service dans la COM, ou Nouvelle-Calédonie, ou à La Réunion, ou à Mayotte.		oui		
Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa 1 - 11918/DEF/DCCA /FIN/R/1 du 19 mai 1987 modifiée (points 2. et 3.). Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 6 mai 1998 modifiée.	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer.	Sur le territoire dont il est originaire. Sur un autre territoire.	oui non	
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer.		oui	
		Permission pendant congé obtenu après accomplissement du service outre-mer.	Sur le territoire où il était affecté, pendant la durée du congé de fin de campagne.		oui
			Sur le territoire où il était affecté, après le congé de fin de campagne.	s'il est originaire du territoire. s'il n'est pas originaire.	oui non
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	dont il est originaire.	oui
				dont il n'est pas originaire.	non
		Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa 1 - 11918/DEF/DCCA /FIN/R/1 du 19 mai 1987 modifiée (points 2. et 3.).	Congé de reconversion.	Sur le territoire où il était affecté et dont il n'a pas été rapatrié aux frais de l'État depuis la fin de son affectation (qu'il soit originaire de métropole, d'une COM, de Nouvelle Calédonie, ou de La Réunion, ou de Mayotte).	oui
				Sur un territoire où il n'était pas affecté (qu'il soit originaire ou non de ce territoire).	non
Sur un territoire où il était affecté et dont il a été rapatrié aux frais de l'État.	non				
	Position de non activité.		non		
	Service détaché en vue de l'accès à un emploi civil.		oui (qualification et charges militaires)		
	Permission cumulée sur son territoire d'origine (au moins égale à 60 jours).		oui		
	En mission.	Dans la COM de service, ou en Nouvelle-Calédonie, ou à La Réunion, ou à Mayotte.		oui	
		Autre COM, Nouvelle-Calédonie, ou La Réunion, ou Mayotte.	90 premiers jours.	oui	
			Au delà du 90e jour.	oui [prend le régime de la COM de mission, de La Réunion, ou à Mayotte sauf pour les indemnités à caractère familial (taux le plus avantageux)].	

		Nouvelle-Calédonie.	oui à compter du 1er jour
Métropole.	Affecté dans une COM, en Nouvelle-Calédonie, ou à La Réunion, ou à Mayotte.	Permission pendant le séjour outre-mer.	oui
		VSL rapatrié pour congédiement ou épuisement des droits à permission.	oui
		Mission.	oui

(A) n.i. BO ; JO n° 284 du 8 décembre 2010, p. 21459.

INDEXDEG V2.		
INDEMNITÉ DÉGRESSIVE ALLOUÉE À CERTAINS FONCTIONNAIRES, AUX MILITAIRES À SOLDE MENSUELLE AINSI QU' AUX MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (JO n° 101 du 30 avril 2015, texte n° 45 ; signalé au BOC 31/2015 ; BOEM 255-0.2.15, 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP). <p>Non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC) ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - congé du personnel navigant (CONGPN). <p>Nota. Les situations statutaires ouvrant droit à l'indemnité dégressive sont celles qui ouvraient droit préalablement à l'indemnité prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié (1) relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.</p> <p>Dans ces conditions, les situations n'ouvrant pas droit à rémunération n'ouvrent pas droit à INDEXDEG.</p> <p>De même, les situations ouvrant droit à solde partielle ouvrent droit à INDEXDEG partielle dans les mêmes proportions.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article premier.).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015.	Tous les militaires.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.		

	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA et étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (articles premier. et 4.).	Le droit est ouvert à compter du 1er mai 2015 pour les militaires qui, à cette date, bénéficiaient de l'indemnité prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié (1).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - dès que les conditions d'ouverture ne sont plus réunies ; - lorsque le militaire est placé dans une position statutaire ou une situation n'ouvrant plus droit à rémunération.
9. PAIEMENT. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 3.).	Mensuel. Nota. Lorsque l'intéressé est placé au cours de l'année civile dans une situation n'ouvrant plus droit à solde, l'indemnité est calculée et payée au plus tard à la fin du mois suivant la constatation de cette situation.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (articles premier., 2. et 4.).	Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive (INDEXDEG) est égal à un douzième du montant annuel brut de l'indemnité exceptionnelle (INDEXP) prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié (1), versé au titre de l'année 2014.
Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2.).	10.1. Détermination du montant de l'indemnité exceptionnelle (pour mémoire). Le montant annuel d'INDEXP est égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre la rémunération annuelle de l'ayant droit perçue au cours de l'année 2014 nette de cotisation maladie et de CSG aux taux appliqués au 31 décembre 1996, et cette même rémunération nette de cotisation maladie (SECU) et de contribution sociale généralisée (CSG) aux taux en vigueur au 1er janvier 1998. Le montant correspondant à l'assujettissement de l'indemnité exceptionnelle à la CSG, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution de solidarité (SOLID), s'ajoute au montant de ladite indemnité. La rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle comprend : - la solde de base (SOLDBASE) ; - la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; - l'indemnité de résidence (RESI ou RESE) ; - le supplément familial de solde (SUFA ou SUFE) ; - les primes et indemnités assujetties à la CSG et perçues au titre de l'activité principale. À l'exclusion des primes et indemnités suivantes :

- indemnités perçues au titre d'une activité accessoire :

- rémunération des membres du comité des prix de revient des fabricants d'armement (COMPRIX) ;

- indemnité d'appel de préparation à la défense (PREPDEF) ;

- indemnités liées à la formation (FORM) ;

- indemnités représentatives de frais non assujetties à la CSG :

- indemnité résidentielle de cherté de vie (IRCV) ;

- indemnité de représentation à l'étranger (REPRE) ;

- indemnité pour frais de représentation (REPRES) ;

- indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) ;

- prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (TRAJ) ;

- indemnités liées à la mobilité du militaire :

- complément forfaitaire et supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires (COMICM et SUPICM) ;

- indemnité d'éloignement (ELOI) ;

- indemnité de départ outre-mer (DEPOM) ;

- indemnité d'installation dans un département d'outre-mer (INSDOM) ;

- indemnité de réinstallation (REINST) ;

- indemnité d'installation en métropole (INSMET) ;

- indemnité d'établissement à l'étranger (ETAM) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - allocation d'aide à la mobilité du conjoint (ACMOBCONJ) ; - allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées (ACMOBGEO) ; - indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse (ICORSE) ; - primes et indemnités de congédiement : <ul style="list-style-type: none"> - indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers (DPNO) ; - indemnité proportionnelle de reconversion (IPR) ; - pécule des officiers de carrière (PECA) ; - pécule modulable d'incitation à une seconde carrière (PECDEP) ; - pécule des volontaires service long (PECVSL) ; - pécule modulable d'incitation au départ (PMID) ; - indemnité spéciale de préparation de la reconversion (PREPRECONV) ; - indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) ; - prime des officiers sous-contrat (PRIOSC).
<p>Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2. II).</p>	<p>Nota. Le montant mensuel d'INDEXDEG est plafonné (voir MEMTAUX).</p>
<p>Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2.).</p>	<p>La formule de calcul est la suivante : INDEXDEG : montant mensuel brut d'INDEXDEG. INDEXP14 : montant annuel de l'INDEXP perçue par le bénéficiaire au titre de l'année 2014. RESULT : montant mensuel brut d'INDEXDEG non plafonné. P : plafond mensuel (voir MEMTAUX).</p> $\text{RESULT} = \frac{\text{INDEXP}_{14}}{12}$ <p>Si RESULT < P, alors : INDEXDEG = RESULT Si RESULT ≥ P, alors : INDEXDEG = P</p>
<p>Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2. IV).</p>	<p>10.2. Dégressivité de l'INDEXDEG. La dégressivité de l'INDEXDEG ne s'applique que lorsque l'indice majoré détenu par le militaire est égal ou</p>

	<p>supérieur à l'indice majoré 400.</p> <p>Nota. Le classement ou le reclassement à l'issue d'une réforme statutaire n'induit pas la dégressivité de l'indemnité. Il en va de même pour une revalorisation de la valeur du point d'indice.</p>
Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2. III).	<p>Le montant mensuel brut d'INDEXDEG est réduit jusqu'à extinction lors de chaque avancement dans un grade, un échelon ou un chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation de la solde de base brute du militaire.</p> <p>La formule de calcul est la suivante : INDEXDEGB = montant mensuel brut d'INDEXDEG de base détenu précédemment à l'avancement. NPi = nombre de point d'indice lié à l'avancement de grade, d'échelon ou de chevron. VPi = valeur du point d'indice à la date de l'avancement. INDEXDEGN = nouveau montant mensuel brut d'INDEXDEG (après dégressivité).</p> $\text{INDEXDEGN} = \max[0, \text{INDEXDEGB} - (\text{NPi} \times \text{VPi})]$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux de la SECU au 31 décembre 1996. Taux de la CSG au 31 décembre 1996. Taux de la SECU au 1er janvier 1998. Taux de la CSG au 1er janvier 1998. Rémunération annuelle au titre de l'année 2014. Solde indiciaire brute. Indice majoré 400.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) Ce décret est abrogé par le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 visé en références communes.

INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE ALLOUÉE À CERTAINS FONCTIONNAIRES, AUX MILITAIRES À SOLDE MENSUELLE AINSI QU' AUX MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 (BOC, p. 2322 ; BOEM 520-0.6), modifié. Circulaire interministérielle FP/7 n° 1919 et n° 2/B/98113 du 3 mars 1998 (BOC, p.1278 ; BOEM 520-0.6).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Tous les militaires.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, FFECSA, étranger, COM (sauf Polynésie française) sous réserve que l'intéressé ne soit pas soumis à la législation fiscale sur l'impôt sur le revenu en vigueur dans le territoire où il réside.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert à compter du 1er janvier 1997 lorsque la rémunération annuelle de l'ayant droit perçue au titre de l'activité principale au cours de l'année courante, nette de cotisation de sécurité sociale (SECU) et de contribution sociale généralisée (CSG) aux taux appliqués au 1er janvier 1998, est inférieure à cette même rémunération annuelle affectée des taux de cotisation de SECU et de CSG appliqués au 31 décembre 1996.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert pour le personnel militaire qui entre dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1998 (même si, compte tenu d'un service national effectué, sa date d'entrée en service est antérieure au 1^{er} janvier 1998).</p> <p>Nota : la rémunération annuelle comprend la solde de base, l'indemnité de résidence (perçue en France ou à l'étranger), le supplément familial de solde ainsi que les majorations familiales perçues à l'étranger et les primes et indemnités en vigueur et assujetties à la CSG, perçue au titre de l'année courante quelle que soit la période à laquelle elle se rapporte. Il s'agit en l'occurrence de toutes les primes et indemnités qui sont liées à l'activité principale.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit cesse dès que les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</p> <p>Le droit cesse lorsque le militaire est placé dans une position statutaire ou une situation n'ouvrant plus droit à rémunération.</p>

<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Suivant le montant de l'indemnité (voir rubrique 10), le paiement est mensuel ou annuel.</p> <p>Des acomptes mensuels, égaux à un douzième du montant prévisionnel égal à 90% de la différence constatée, sont versés lorsque le montant prévisionnel de l'indemnité exceptionnelle est supérieur à 30,49 € par an.</p> <p>Lorsque le militaire est placé dans une position statutaire ou une situation n'ouvrant pas droit à rémunération, l'indemnité est versée au plus tard à la fin du mois suivant la constatation de cette situation.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant annuel de l'indemnité exceptionnelle est égal à la différence, lorsqu'elle est positive entre la rémunération annuelle de l'ayant droit perçue au cours de l'année courante nette de cotisation maladie et de CSG aux taux appliqués au 31 décembre 1996, et cette même rémunération nette de cotisation maladie et de CSG aux taux en vigueur au 1er janvier 1998.</p> <p>Le montant correspondant à l'assujettissement de l'indemnité exceptionnelle à la CSG, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution de solidarité (SOLID), s'ajoute au montant de ladite indemnité.</p> <p>Il convient de prendre en compte les rémunérations perçues au titre de l'année courante, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent. (voir mémento des taux).</p> <p>$REMANC_{A-1}$ = Rémunération annuelle de l'année A - 1, nette de cotisation de SECU et de CSG calculée en fonction des taux appliqués au 31 décembre 1996.</p> <p>$REMNOUV_{A-1}$ = Rémunération annuelle de l'année A - 1, nette de cotisation de SECU et de CSG calculée en fonction des taux appliqués au 1er janvier 1998.</p> <p>$RESULT_{A-1} = REMANC_{A-1} - REMNOUV_{A-1}$</p> <p>$REMANC_A$ = Rémunération annuelle de l'année A, nette de cotisation de SECU et de CSG calculée en fonction des taux appliqués au 31 décembre 1996.</p> <p>$REMNOUV_A$ = Rémunération annuelle de l'année A, nette de cotisation de SECU et de CSG calculée en fonction des taux appliqués au 1er janvier 1998.</p> <p>$RESULT_A = REMANC_A - REMNOUV_A$</p> <p>$RETCSG$ = Montant de la retenue CSG appliquée à $RESULT_A$</p> <p>$RETCRDS$ = Montant de la retenue CRDS appliquée à $RESULT_A$</p> <p>$RETSOLID$ = Montant de la SOLID appliquée à $RESULT_A$</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>◆ <u>Cas n° 1</u> : RESULT_{A-1} est inférieur à 30.49 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si RESULT_A est inférieur ou égal à zéro, <p>INDEXP = 0</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si RESULT_A est supérieur à zéro, <p>INDEXP = RESULT_A + RETCSG + RETCRDS + RETSOLID</p> <p>dont le paiement est effectué en un seul versement au mois de janvier de l'année A + 1.</p> <p>◆ <u>Cas n° 2</u> : RESULT_{A-1} est supérieur ou égal à 30.49 € :</p> <p>INDEXP = RESULT_A + RETCSG + RETCRDS + RETSOLID</p> <p>dont le paiement est effectué sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un acompte par mois de l'année A, - d'un solde de régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année A + 1. <p>→ Calcul des acomptes : ACOMP :</p> $ACOMP = \frac{RESULT_{A-1} \times 90 \%}{12}$ <p>→ Calcul du solde : SOLDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si RESULT_A est inférieur ou égal à zéro : <p>SOLDE = (ACOMP X 12)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si RESULT_A est supérieur à zéro : <p>SOLDE = INDEXP - (ACOMP X 12)</p> <p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'ayant droit est placé au cours de l'année civile dans une situation n'ouvrant plus droit à rémunération, l'indemnité est calculée et payée au plus tard à la fin du mois suivant la constatation de cette situation ; - en cas de changement en cours d'année du service ordonnateur de l'indemnité, il est procédé à la liquidation et au paiement de celle-ci pour chacune des périodes ; - exceptionnellement, pour l'ayant droit nommé après le 1er janvier 1998, l'indemnité due au titre de l'année 1998 fait l'objet d'un versement unique au plus tard au mois de janvier de l'année 1999 ;
--------------------------------------	--

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	<p>- en cours d'année et en tant que de besoin, les acomptes peuvent varier à la hausse ou à la baisse sur la base de l'estimation de la rémunération annuelle des ayants droit dans le respect d'un plancher (au minimum 2,29 € par mois). Dans les mêmes conditions, le paiement des acomptes peut commencer ou cesser en cours d'année, notamment en cas de mutation ;</p> <p>- l'ayant droit nommé ou réintégré après le 1^{er} janvier de l'année courante perçoit l'indemnité sous la forme d'un versement unique au plus tard au mois de janvier suivant l'année de nomination ou de son recrutement.</p>
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<p>- rémunération annuelle de l'année A – 1 ;</p> <p>- rémunération annuelle de l'année A ;</p> <p>- taux de la cotisation de sécurité sociale au 31 décembre 1996 et au 1er janvier 1998 ;</p> <p>- taux de la CSG au 31 décembre 1996, au 1^{er} janvier 1997 et au 1er janvier 1998.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP</p> <p><input type="checkbox"/> CSG</p> <p><input type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

INDICES V6.		
LES INDICES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1, 255-0.1.1, 300.2.5.1, 420-0.1.1, 532-0.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (BOC, p. 5526 ; BOEM 255-0.1.1, 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-17 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 8 ; signalé au BOC 11/2009 ; BOEM 300.2.5.1, 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-19 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009 ; texte n° 10 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 11 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 14, signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 (JO n° 88 du 14 avril 2011, texte n° 12 ; signalé au BOC 21/2011 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2011-1235 du 4 octobre 2011 (JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 4 ; signalé au BOC 51/2011 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996 ; BO/A, p. 1777 ; BOEM 420-0.1.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. GÉNÉRALITÉS. Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié (article premier.).	<p>Il existe deux catégories d'indices :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indices bruts ; - les indices majorés. <p>Le barème de correspondance est prévu par un décret.</p> <p>La valeur annuelle de l'indice 100 majoré est fixée par décret.</p>	
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 6.).	<p>Nota. Il existe des groupes « hors échelle », de A à G, qui se traduisent par des montants annuels bruts et non pas par des indices. Ces groupes sont découpés en chevrons.</p>	

Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié (article premier. et annexe.).	L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des militaires suivants est fixé par décrets. 3.1. Officiers : - corps du contrôle général des armées ;
Décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 modifié.	- officiers et personnels militaires de rang correspondant à toutes les armes et services ;
Décret n° 2009-19 du 7 janvier 2009 modifié.	- praticiens des armées ;
Décret n° 2011-1235 du 4 octobre 2011 modifié.	- ingénieurs de l'armement, officiers de l'armement et ingénieurs militaires d'infrastructure défense ;
Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié.	- militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié (articles premier. 2., et 3.).	3.2. Non-officiers : - aspirants ; - sous-officiers, officiers mariniers et corps assimilés ;
Décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 modifié.	- militaires du rang y compris ceux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
Décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 modifié (article 2.).	- sous-officiers de gendarmerie ; - militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (articles premier., 5., 6., et 13.).	Nota. Les aumôniers militaires sont des militaires servant en vertu d'un contrat. Ils sont nommés par arrêté. Ils détiennent le grade unique d'aumônier militaire avec des références indiciaires équivalentes à celles de certains corps de militaires. Ils peuvent recevoir les 3 appellations suivantes : aumônier militaire en chef, aumônier militaire en chef adjoint ou aumônier militaire de zone de défense. La règle du maintien d'indice est applicable aux aumôniers militaires (voir fiche MAINTIND).
4. POSITIONS STATUTAIRES.	Néant.
5. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.

INSDOM V8.		
INDEMNITÉ D'INSTALLATION DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (JO du 8 octobre 1950, page 10473 ; BO/G, 1951, p. 369 ; BOEM 420-0.1.3.3) modifié. Lettre n° 99/DEF/CCC/AFP du 11 mai 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familial (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire désigné pour servir dans l'un des départements de la Guadeloupe (ou à Saint-Martin, ou à Saint-Barthélemy), de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et réunissant les conditions cumulatives suivantes :	
Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7.).	5.1. Élément principal. Être désigné pour servir, au titre d'une mutation ou d'un renfort temporaire, dans l'un des départements de la Guadeloupe (ou à Saint-Martin, ou à Saint-Barthélemy), de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, ou à bord d'un bâtiment affecté dans l'un des territoires précités. Le personnel originaire d'un DOM désigné pour servir dans ce même DOM ne peut bénéficier de l'indemnité d'installation que s'il a reçu une affectation entraînant changement de résidence hors de ce département depuis son entrée en service. Être précédemment domiciliés à plus de 1 000 kms. L'indemnité d'installation est versée sur la base d'un séjour de deux ans. Un séjour d'une durée inférieure à deux ans ouvre droit à l'indemnité d'installation au prorata de la durée effective de séjour dans le territoire. Un séjour discontinu, du fait du changement d'affectation d'un bâtiment entre l'outre-mer et la métropole, ouvre droit à l'indemnité d'installation au prorata des périodes cumulées de séjour effectif dans le territoire. Bâtiments affectés successivement dans plusieurs DOM (voir fiche SOLDBAT).	

	<p>Un deuxième séjour consécutif ouvre droit à l'indemnité d'installation. Les séjours consécutifs ultérieurs n'ouvrent aucun droit.</p>
<p>Arrêt du conseil d'État n° 120974 du 10 juin 1996 (1).</p>	<p>5.2. Majorations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaire de l'élément principal ; - être marié ou avoir des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ; - déplacer effectivement sa famille vers l'un des départements de la Guadeloupe (ou à Saint-Martin, ou à Saint-Barthélemy), de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion. <p>Nota. Cette disposition interdit le paiement de la majoration familiale si la famille ne rejoint pas le militaire, si la famille ne séjourne dans le DOM que pour de courtes périodes (exemple : vacances scolaires), ou si la famille réside effectivement dans le DOM avant que le militaire y soit affecté.</p> <p>La situation familiale à prendre en compte est celle existant à la date d'arrivée dans le DOM de chacun des membres de la famille.</p> <p>5.2.1. Cas du conjoint militaire. Dans le cas d'un couple de militaires, les deux conjoints ne peuvent cumuler la majoration de l'indemnité d'installation dans un DOM au titre du conjoint et, le cas échéant des enfants. Les majorations familiales sont attribuées au militaire bénéficiant de l'indice le plus élevé et, à indice égal, à celui désigné d'un commun accord par les deux époux.</p>
<p>Arrêt du conseil d'État n° 105386 du 18 décembre 1992 (1).</p>	<p>5.2.2. Cas du conjoint fonctionnaire. Si le conjoint du militaire est fonctionnaire de l'Etat ou magistrat et a perçu la majoration familiale de l'indemnité de sujétion géographique instituée par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 modifié, au titre d'un séjour en Guyane, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, le militaire ouvre néanmoins droit à la majoration familiale de l'indemnité d'installation dans un département d'outre-mer au titre du conjoint et, le cas échéant, des enfants.</p> <p>5.3. Complément de l'indemnité d'installation (élément principal et majorations familiales). Rester en service dans le même DOM au-delà de deux ans (sauf CONGFC), pendant une période supplémentaire inférieure ou égale à cette durée.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE.</p>	<p>Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE.</p>	<p>Le droit est ouvert du jour de l'arrivée du militaire (élément principal) et du jour de l'arrivée de chaque membre de la famille (majorations familiales).</p> <p>Renfort temporaire. Le personnel désigné pour servir en renfort temporaire pour occuper un poste décrit au référentiel en organisation ou comme</p>

	<p>membre de l'équipage d'un aéronef, et bénéficiant, sur décision du commandement, du régime de rémunération de renfort temporaire perçoit une indemnité d'installation acquise journalièrement à raison de 1/720ème du total des trois fractions d'indemnités (majorations familiales exclues) acquise pour un séjour de deux ans. Elle est versée mensuellement avec la solde (voir tableau II).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7.).</p>	<p>Départ du territoire (jour inclus), ou dernier jour de service pour le personnel placé en congé de fin de campagne sur place, en permission sur place à l'issue d'un séjour en vue d'un rapatriement par une autre voie que la voie normale, placé dans une position statutaire différente de l'activité, en stage de formation au titre de la reconversion, ou en congé pour convenances personnelles.</p> <p>Si la durée de séjour effective est inférieure à la durée de séjour initialement prévue,, les fractions non échues ne sont pas dues. De plus, dans ce cas, si le départ anticipé du DOM n'est pas motivé par des raisons médicales ou de service, il y a lieu de procéder à une reprise partielle des sommes acquises (y compris les majorations familiales) en fonction du temps effectivement passé dans le DOM par le militaire (voir point 10.4.).</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Le paiement est effectué en trois fractions (voir tableau I).</p> <p>Si les membres de la famille voyagent après le militaire, le premier paiement des majorations familiales a lieu au moment de leur arrivée. Il est alors versé autant de fractions de majorations familiales qu'il a déjà été payé de fractions de l'élément principal.</p> <p>9.1. Renfort temporaire. L'INSDOM est versée mensuellement avec la solde (voir tableau II).</p>
<p>Lettre n° 99 DEF/CC/AFP du 11 mai 2005 (1).</p>	<p>9.2. Modalités d'attribution particulières pour les volontaires. Le contrat de volontariat étant conclu pour une durée de douze mois renouvelable, le militaire peut, à sa date de prise de fonction outre-mer, ne pas disposer d'un lien au service suffisant pour accomplir la totalité du séjour réglementaire minimum. En revanche, si, à sa date de prise de fonction outre-mer, le personnel dispose d'un lien au service lui permettant d'effectuer un séjour intégral d'un an, versement de l'INSDOM pour un séjour d'un an, servie en trois fractions (la première à l'arrivée dans le DOM, les deux suivantes respectivement six mois et un an après cette date). Si le personnel souscrit un nouveau lien portant la durée totale du séjour dans le DOM à deux ans, versement d'une deuxième INSDOM prévue pour un séjour réglementaire d'un an, également servie en trois fractions. Dans le cas où la durée prévisible du séjour global dans le DOM résultant du renouvellement de lien serait inférieure à deux ans, versement du complément de l'INSDOM prévu au point 5.3 ci-dessus, à l'issue du séjour pour la durée de séjour excédant les douze premiers mois d'affectation. Il en est de même pour un nouveau lien au service portant la durée du séjour totale à 3 ans, dans la limite de 4 ans (pas de complément d'INSDOM au titre d'une éventuelle cinquième année).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>Cette indemnité se décompte toujours par référence à une solde</p>

<p>Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7.).</p>	<p>journalière.</p> <p>10.1 Élément principal. EMO= émoluments soumis à retenue pour pension = solde de base brute mensuelle détenue au jour de l'arrivée sur le territoire (ou entrée en zone 2 du bâtiment) ou montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenue au jour de l'arrivée sur le territoire (ou entrée en zone 2 du bâtiment) + NBI ou MITNBI.</p> <p>N = nombre de jours de solde pour un séjour de deux ans fixé par le décret cité en référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : 270 ; - Guyane : 360. <p>10.1.1. Première fraction. $\frac{EMO/30 \times N}{3}$</p> <p>10.1.2. Deuxième fraction. $\frac{EMO/30 \times N}{3}$</p> <p>10.1.3. Troisième fraction $\frac{EMO/30 \times N}{3}$</p> <p>Pour un séjour inférieur à deux ans, N est calculé au prorata de la durée prévue du séjour.</p>
<p>Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7.).</p>	<p>10.2. Majorations familiales. Les majorations familiales sont payées en prenant en compte la composition de la famille à la date d'arrivée dans le DOM de chacun des membres de la famille y ouvrant droit.</p> <p>NC = nombre de jours de solde acquis pour un séjour de deux ans au titre du conjoint fixé par le décret cité en référence = 75</p> <p>NE = nombre de jours de solde acquis pour un séjour de deux ans par enfant à charge au sens des prestations familiales fixé par le décret cité en référence = 30</p> <p>n = nombre d'enfants à charge.</p> <p>10.2.1. Première fraction. $\frac{EMO/30 \times (NC + NE \times n)}{3}$</p> <p>10.2.2. Deuxième fraction. $\frac{EMO/30 \times (NC + NE \times n)}{3}$</p> <p>10.2.3. Troisième fraction. $\frac{EMO/30 \times (NC + NE \times n)}{3}$</p> <p>Pour un séjour inférieur à deux ans, NC et NE sont calculés au prorata de la durée prévue du séjour.</p>

<p>Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7. bis).</p>	<p>10.3. Complément de l'élément principal.</p> <p>Les militaires effectuant un séjour d'une durée supérieure à deux ans peuvent percevoir un complément d'INSDOM proportionnel à l'excédent du séjour effectivement accompli sur le séjour prévu et calculé sur la solde applicable à l'expiration de ce dernier séjour (c'est-à-dire à l'expiration du séjour de deux ans).</p> <p>EMO2 = émoluments soumis à retenue pour pension = solde de base brute mensuelle détenue le jour où finit le séjour de deux ans ou montant mensuel fixé en valeur absolue de la solde détenue le jour où finit le séjour de deux ans + NBI ou MITNBI.</p> <p>NCOMP = nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret visé en référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,375 jour à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à La Réunion ; - 0,50 jour en Guyane. <p>NJC = nombre de jours de présence supplémentaire. NJC1 = nombre de jours de présence supplémentaire pour porter le séjour à deux ans. NJC2 = nombre de jours de présence supplémentaire au-delà de deux ans.</p> <p>Séjour supérieur à deux ans : $EMO2/30 \times NCOMP \times NJC$</p> <p>Séjour porté à deux ans par prolongation de contrat : $(EMO/30 \times NJC1 \times NCOMP) + (EMO2/30 \times NJC2 \times NCOMP)$</p>
<p>Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7. bis).</p>	<p>10.4. Complément des majorations familiales.</p> <p>Contrairement au complément de l'élément principal, qui prend en compte la situation familiale arrêtée au dernier jour du séjour de deux ans, le complément des majorations familiales tiendra compte de la situation réelle du militaire, constatée à l'issue du séjour effectivement accompli.</p> <p>EMO2 = émoluments soumis à retenue pour pension = solde de base brute mensuelle détenue le jour où finit le séjour de deux ans ou montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenue le jour où finit le séjour de deux ans + NBI ou MITNBI.</p> <p>NCOMPC = nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret cité en référence au titre du conjoint = 0,097.</p> <p>NCOMPE = nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret cité en référence au titre des enfants = 0,042.</p> <p>n = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales à l'issue du séjour effectivement accompli.</p> <p>NJC = nombre de jours de présence supplémentaire.</p>

	Séjour réglementaire supérieur à 2 ans : EMO2 x [NCOMPC + (NCOMPE x n)] x NJC
Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7.).	10.5. Reprises. R = reprise. F1 = fractions indemnités acquises au titre du séjour et mises en paiement. F2 = fractions indemnités acquises au titre du séjour et non échues. jD = nombre de jours du séjour initialement prévu. jS = nombre de jours effectivement accompli. $R = (F1 + F2) \times \frac{(jD - jS)}{jD} - F2$
Indexation.	Oui mais seulement à la Réunion.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Indice majoré de solde détenu le jour d'arrivée dans le département. Indice majoré de solde détenu le jour où finit le séjour de deux ans. Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour d'arrivée dans le département. Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour où finit le séjour de deux ans. Affectation. Implantation géographique de l'unité d'affectation. Affectation future. Date d'arrivée sur le territoire. Marin embarqué : date d'arrivée dans le DOM du bâtiment, affectation du bâtiment, mouvement du bâtiment. Date de fin des services sur le département. Date de départ du département. Motif du départ. Situation professionnelle du conjoint (fonctionnaire, militaire, indice) et lieu d'affectation. Nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales. Domicile de la famille avant l'arrivée sur le DOM. Date d'arrivée de chaque membre de la famille sur le DOM. Coefficient nombre de jours de solde fixé par décret. Index de correction en vigueur à la Réunion.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation. Ordre de mutation modifié ou complémentaire. Ordre d'embarquement (du militaire et de sa famille). Certificats de scolarité outre-mer. Billets d'avion. Ordre de débarquement (du militaire et de sa famille).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI.

CST : NON.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

TABLEAU I. SITUATION GÉNÉRALE.

ÉLÉMENT PRINCIPAL.					MAJORATIONS FAMILIALES.				
	1re fraction.	2e fraction.	3e fraction.	Complément.		1re fraction.	2e fraction.	3e fraction.	Complément.
Militaire affecté à terre dans un DOM.	Jour du ralliement. sur demande préalable de l'intéressé, possibilité de paiement anticipé avec la solde du mois précédant la date d'effet de la mutation dans le DOM.	6 mois après le début du séjour.	Un an après le début du séjour.	Fin de la prolongation.	La famille arrive sur le territoire avant ou en même temps que le militaire.	Date du paiement de la première fraction de l'élément principal ou date d'arrivée de la famille si le militaire a perçu une avance.	Date du paiement de la seconde fraction de l'élément principal.	Date du paiement de la troisième fraction de l'élément principal.	Date de paiement du complément de l'élément principal.
					La famille arrive après le militaire.	Date d'arrivée de la famille avec paiement rétroactif des fractions échues. Les fractions acquises postérieurement à l'arrivée de la famille sont payées en même temps que la fraction correspondante de l'élément principal.			

TABLEAU II. SITUATIONS PARTICULIÈRES.

ÉLÉMENT PRINCIPAL.					MAJORATIONS FAMILIALES.
	1re fraction.	2e fraction.	3e fraction.	Complément.	
Militaire affecté sur un bâtiment affecté dans un DOM et qui rallie en provenance de métropole	Jour du passage en zone maritime n° 2 avec possibilité d'avances avant le départ (voir fiche AVMAR).	6 mois après.	1 an après.	Fin de la prolongation.	Le complément familial suit toujours la règle énoncée supra dans la colonne SITUATION GÉNÉRALE : paiement en même temps que l'élément principal sauf ralliement ultérieur de la famille.
Militaire affecté sur un bâtiment affecté dans un DOM et qui rallie en provenance d'une COM.	Veille du jour de l'arrivée dans le DOM	6 mois après.	1 an après.		

TABLEAU III. RÉCAPITULATIF DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES MILITAIRES EN RENFORT TEMPORAIRE.

TERRITOIRE D'AFFECTATION.	TERRITOIRE D'ACTIVITÉ.	DURÉE PRÉVISIONNELLE DE SÉJOUR ≤90 JOURS.	DURÉE PRÉVISIONNELLE (2) OU DURÉE RÉELLE DE SÉJOUR >90 JOURS.
Métropole.	Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane, Réunion.	Versement de la solde de base indexée et du taux de base de l'ICM indexé uniquement à la Réunion.	Versement du régime local de solde dès le 1er jour.
	Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon.	Versement de la solde de base indexée et du taux de base de l'ICM indexé.	Versement du régime local de solde dès le 1er jour.
	Nouvelle-Calédonie.	Dès le premier jour si plus avantageux.	
	TAAF.	Non concerné.	
	Mayotte.	Versement de la solde de base indexée et du taux de base de l'ICM indexé.	Versement du régime local de solde dès le 1er jour.
	Étranger.	Non concerné.	
DOM/ROM vers COM ou COM vers DOM/ROM.		Maintien de la rémunération du territoire de provenance si mission inférieure ou égale à trois mois.	Versement du régime de rémunération le plus favorable, dès le premier jour de mission, si mission prévue supérieure à 3 mois.
Étranger.	Métropole TAAF COM Nouvelle-Calédonie DROM Mayotte	Non concerné.	

(2) En cas de durée effective du séjour ≤ 90 jours, les droits restent acquis au prorata des jours réellement effectués.

(1) n.i. BO.

INSMET V6.		
INDEMNITÉ D'INSTALLATION EN MÉTROPOLE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 50-343 du 18 mars 1950 (n.i. BO ; JO du 19 mars 1950, page 3100) modifié.</p> <p>Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BO/G, 1951, p. 369 ; BOEM 420-0.1.3.3) modifié.</p> <p>Instruction n° 107200/TOM/BAD du 1er avril 1960 (BOEM/G 539, p. 11 ; BOEM 430-2-2) modifiée.</p> <p>Note du cabinet du ministre n° 7886 du 30 mai 2005 (n.i. BO).</p> <p>Lettre n° 99/DEF/CCC/AFP du 11 mai 2005 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familial (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7. <i>ter</i>).	<p>5.1 Élément principal.</p> <p>Tout militaire réunissant les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - domicilié dans un DROM (militaire originaire d'un DROM soit parce qu'il y est né et y est resté domicilié jusqu'à la date de son entrée en service, soit parce que, sa famille s'y est établie de façon définitive) ; - désigné, à la suite de leur entrée dans l'administration ou d'une mutation dans l'intérêt du service, pour servir dans un département de la métropole ; 	
Note du cabinet du ministre n° 7886 du 30 mai 2005 (1).	<p>- signant son contrat d'engagement dans ce DROM ou à défaut, si l'engagement est contracté en métropole, ayant été mis en route par l'autorité militaire (prise en charge du billet d'avion par l'Etat).</p> <p>Nota. Le droit, non renouvelable, est ouvert lors de la première affectation en métropole.</p>	
Arrêt du Conseil d'État du 7 avril 1981 (1). Instruction n° 107200/TOM/BAD du 1er avril 1960 modifiée (chapitre III). Lettre n° 99/DEF/CCC/AFP du 11 mai 2005 (1).	<p>Le militaire domicilié dans un DROM est celui qui y a son centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM). La détermination d'un CIMM pour un militaire est effectuée au moyen d'un faisceau d'indices tels que le lieu de naissance, le lieu de résidence avant l'entrée au service, la domiciliation fiscale ou bancaire, la propriété de biens fonciers, etc.</p>	

	<p>En pratique un militaire sera considéré comme ayant son CIMM dans un DROM s'il y est né ou s'il y a résidé au moins dix années consécutives avant son entrée au service, et s'il a conservé dans ce DROM des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants ou de collatéraux au premier degré.</p> <p>Les situations ne correspondant pas à cette définition doivent être soumises à l'appréciation de l'organisme compétent désigné au sein de chaque armée.</p>
Décret n° 50-343 du 18 mars 1950 modifié (article 7.) (A).	<p>5.2 Majorations familiales.</p> <p>Tout militaire réunissant les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiant de l'élément principal ; - ayant un conjoint ou des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ; - déplaçant effectivement sa famille vers la métropole.
Arrêt du Conseil d'État n° 120974 du 10 juin 1996 (1).	<p>Nota. Cette disposition interdit le paiement de la majoration familiale si la famille ne rejoint pas le militaire ou si la famille réside effectivement en métropole avant que le militaire y soit affecté.</p> <p>La situation familiale à prendre en compte est celle à la date d'arrivée en métropole de chacun des membres de la famille.</p>
Arrêt du Conseil d'État n° 105386 du 18 décembre 1992 (1).	<p>Cas du conjoint fonctionnaire.</p> <p>Si le conjoint du militaire est fonctionnaire et a perçu au même titre la majoration de la prime spécifique d'installation instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, le militaire ouvre néanmoins droit à la majoration familiale de l'indemnité d'installation en métropole au titre du conjoint et, le cas échéant, des enfants.</p> <p>Cas du conjoint militaire.</p> <p>Dans le cas d'un couple de militaires, les deux conjoints ne peuvent cumuler la majoration de l'indemnité d'installation en métropole au titre du conjoint et, le cas échéant, des enfants. Les majorations familiales sont attribuées au militaire bénéficiant de l'indice le plus élevé et, à indice égal, à celui désigné d'un commun accord par les deux époux.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Lettre n° 99/DEF/CCC/AFP du 11 mai 2005 (1).	<p>Du jour de l'arrivée en métropole du militaire (élément principal) ou de sa famille (majorations familiales).</p> <p>Cette indemnité est acquise de plein droit et ne doit en aucun cas être subordonnée au dépôt d'une demande formelle du militaire.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 50-343 du 18 mars 1950 modifié (article 7.) (A). Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7.ter).	<p>En cas de séjour en métropole inférieur à trois ans, les fractions non échues ne sont pas dues. De plus si le départ de métropole n'est pas motivé pour des raisons médicales ou de service, il y a lieu de procéder à une reprise partielle des sommes acquises (y compris les majorations familiales) en fonction du temps effectivement passé en métropole par le militaire.</p>
	Le paiement est effectué en trois fractions :

<p>9. PAIEMENT. Décret n° 50-343 du 18 mars 1950 modifié (article 5.) (A).</p>	<p>- la première à l'arrivée en métropole ; - les deux autres respectivement six mois et un an après.</p> <p>Si les membres de la famille voyagent après le militaire, le premier paiement des majorations familiales a lieu au moment de leur arrivée. Il est alors versé autant de fractions de majorations familiales qu'il a déjà été payé de fractions de l'élément principal.</p>																								
<p>Lettre n° 99/DEF/CCC/AFP du 11 mai 2005 (1).</p>	<p>Modalités d'attribution particulières pour les volontaires :</p> <p>Le contrat de volontariat étant conclu pour une durée de douze mois renouvelable, lors de sa prise de fonction outre-mer, le militaire peut ne pas disposer d'un lien au service suffisant pour accomplir la totalité du séjour réglementaire minimum.</p> <p>En conséquence, la procédure suivante sera appliquée :</p> <p>- versement au titre d'un séjour d'un an, d'un tiers de la totalité de l'INSMET pour un séjour de trois ans. Cette indemnité sera servie en trois fractions, la première à la date d'arrivée, les deux suivantes respectivement six mois et un an après cette date ;</p> <p>- si le volontaire souscrit un nouveau contrat et voit son séjour prolongé d'un an, versement du deuxième tiers de l'INSMET ;</p> <p>- si signature d'un autre contrat, et accomplissement d'une troisième année de séjour, paiement du dernier tiers de l'INSMET.</p>																								
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>SBBM = solde de base brute mensuelle au jour de l'arrivée en métropole. ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu au jour de l'arrivée en métropole.</p> <p>10.1 Élément principal. En provenance de la Réunion, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="text-align: center;">1^{ère} fraction</td> <td style="text-align: center;">deuxième fraction</td> <td style="text-align: center;">troisième fraction</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$</td> </tr> </table> <p>En provenance de Guyane :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="text-align: center;">1^{ère} fraction</td> <td style="text-align: center;">deuxième fraction</td> <td style="text-align: center;">troisième fraction</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$</td> </tr> </table> <p>10.2 Majorations familiales. Au titre du conjoint :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="text-align: center;">1^{ère} fraction</td> <td style="text-align: center;">deuxième fraction</td> <td style="text-align: center;">troisième fraction</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$</td> </tr> </table> <p>Au titre des enfants à charge au sens des prestations familiales :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="text-align: center;">1^{ère} fraction</td> <td style="text-align: center;">deuxième fraction</td> <td style="text-align: center;">troisième fraction</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$</td> </tr> </table> <p>Nota. Cas particulier du militaire, né dans un DROM autre que la Guyane et contractant un engagement en Guyane pour servir en métropole : le coefficient multiplicateur à appliquer à la solde de</p>	1 ^{ère} fraction	deuxième fraction	troisième fraction	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$	1 ^{ère} fraction	deuxième fraction	troisième fraction	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$	1 ^{ère} fraction	deuxième fraction	troisième fraction	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$	1 ^{ère} fraction	deuxième fraction	troisième fraction	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$
1 ^{ère} fraction	deuxième fraction	troisième fraction																							
$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 3}{30}$																							
1 ^{ère} fraction	deuxième fraction	troisième fraction																							
$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times 4}{30}$																							
1 ^{ère} fraction	deuxième fraction	troisième fraction																							
$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{25}{30}}$																							
1 ^{ère} fraction	deuxième fraction	troisième fraction																							
$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$	$\frac{\text{SBBM ou ABSO} \times \frac{10}{30}}$																							

	base brute mensuelle sera fonction du centre des intérêts matériels et moraux du militaire à la date de signature du contrat d'engagement le menant de Guyane en métropole.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Indice majoré de solde au jour de l'arrivée en métropole.</p> <p>Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu au jour de l'arrivée en métropole (pour les volontaires).</p> <p>DROM d'origine du militaire (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane française, Saint-Martin et Saint Barthélemy).</p> <p>Situation matrimoniale.</p> <p>Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales résidant sur le territoire d'affectation du militaire.</p> <p>Lieu de résidence de la famille du militaire.</p> <p>Date d'arrivée du militaire en métropole.</p> <p>Date d'arrivée de la famille du militaire en métropole.</p> <p>Date de départ du militaire du territoire.</p> <p>Nombre d'affectations précédentes en métropole.</p> <p>Territoire de la nouvelle affectation.</p> <p>Militaire allocataire ou non des prestations familiales.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7. <i>quater</i>).	Ne se cumule pas avec l'indemnité de réinstallation (REINST).
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p>

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO du 19 mars 1950, page 3100.

IPR V3.		
INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE DE RECONVERSION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4139-16, R4123-33 et R4123-35.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L8, L12, L14, L17, L24 et L25.</p> <p>Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (JO n° 261 du 10 novembre 2010, texte n° 1 ; signalé au BOC 52/2010 ; BOEM 200.1, 250.6.1, 250.6.2, 250.7.1.3, 253.1.1.4).</p> <p>Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 (JO n° 144 du 23 juin 2011, texte n° 5 ; signalé au BOC 35/2011 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (JO n° 303 du 31 décembre 2011, texte n° 106 ; signalé au BOC 16/2012 ; BOEM 200.1, 250.6.2, 254-0.1.12.1).</p> <p>Arrêté du 21 juin 2011 (JO n° 144 du 23 juin 2011, texte n° 9 ; signalé au BOC 35/2011 ; BOEM 420-0.6).</p> <p>Instruction n° 230618/DEF/SGA/DRH MD/SPGRH/FM4 du 18 juillet 2011 (BOC n° 38 du 16 septembre 2011, texte 4 ; BOEM 200.4.1) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité et de non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 modifié (article 2.).	Militaires non officiers servant en vertu d'un contrat ayant au moins quinze ans de services au 1er janvier 2016.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code des pensions civiles et militaires de retraites (article L17). Code de la défense (article R4123-33 2°).	<p>Le droit est ouvert à compter du 1er janvier 2016 et prend effet à la date de la radiation des contrôles.</p> <p>L'intéressé, privé d'emploi après au minimum quinze ans de services civils et militaires effectifs au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, est un militaire radié des contrôles par suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un contrat arrivé à terme et qui n'est pas renouvelé par décision de l'autorité militaire ou ; - d'un contrat résilié de plein droit par le ministre concerné sauf si cette résiliation est consécutive à une mesure disciplinaire pour motif de désertion ou ; - d'un contrat résilié par le ministre concerné à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion. <p>Si, au moment de la radiation des contrôles et avant le versement de l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR), l'intéressé souscrit un contrat au titre de la disponibilité ou de la réserve opérationnelle, le droit à l'IPR est suspendu. Cette indemnité sera versée à l'issue de la période de disponibilité ou de réserve opérationnelle et prendra en compte la durée des services supplémentaire acquise avec ce nouveau contrat.</p> <p>Lorsque l'intéressé, après sa radiation des contrôles et perception de l'IPR, souscrit un contrat au titre de la disponibilité ou de la réserve opérationnelle dans les cinq ans suivant ladite radiation, il lui sera</p>	

	<p>répété l'indu découlant d'un potentiel trop-perçu dès lors que cette nouvelle durée des services effectifs vient modifier son droit à l'IPR soit par passage d'une IPR majorée à une IPR différentielle, soit par passage d'une IPR différentielle à une absence de droit à IPR.</p> <p>Nota. Les militaires radiés des contrôles qui, au 1er janvier 2011, avaient effectué 15 ans de services civils et militaires effectifs et peuvent prétendre au bénéfice du minimum garanti ne peuvent pas percevoir l'IPR.</p> <p>Les militaires radiés des contrôles pour infirmités qui bénéficient du minimum garanti sans condition de durée de services ne peuvent pas percevoir l'IPR.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Néant.
9. PAIEMENT.	<p>Ne peut être allouée qu'une seule fois.</p> <p>Versement unique durant les trente jours suivant la radiation des contrôles, sous réserve de disposer des pièces justificatives.</p> <p>Nota. En cas de décès de l'ayant-droit après acquisition mais sans que le versement ait été effectif, ses ayants cause bénéficient de l'IPR.</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	L'IPR est une indemnité pouvant être majorée ou différentielle.
Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 modifié (article 5.). Arrêté du 21 juin 2011.	<p>SBBM = solde de base brute mensuelle du grade, de l'échelon et de l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles.</p> <p>n = nombre d'années de services effectifs admises en liquidation.</p> <p>k = coefficient de pondération pour l'IPR différentielle (voir MEMTAUX).</p>
Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 modifié (article 3.). Code des pensions civiles et militaires de retraites (article L24 II. 4°).	<p>10.1. Indemnité majorée (IPR maj).</p> <p>Condition : lorsque les années de services civils et militaires effectifs ne permettent pas à l'intéressé d'obtenir la liquidation immédiate de sa pension mais le conduisent à différer ce droit à liquidation à l'âge de 52 ans.</p> <p>$IPR\ maj = SBBM \times 1,5 \times n$</p>
Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 modifié (article 4.). Code des pensions civiles et militaires de retraites (article L24 II. 2°).	<p>10.2. Indemnité différentielle (IPR diff).</p> <p>Condition : lorsque les années de services civils et militaires effectifs permettent d'obtenir la liquidation immédiate de la pension, sans avoir atteint la durée des services civils et militaires effectifs permettant l'annulation de la décote « carrière courte ». (voir MEMTAUX).</p> <p>$IPR\ diff = SBBM \times 0,5 \times n \times k$</p>
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Indice de solde afférent au grade, à l'échelon et à l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles.</p> <p>Nombre d'années pleines de services effectifs admises en liquidation.</p> <p>Coefficient de pondération pour l'IPR différentielle (voir MEMTAUX).</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Date de la radiation des contrôles.</p> <p>Ordre de radiation des contrôles.</p> <p>État signalétique et des services délivré par l'organisme d'administration du militaire.</p>

	Titre de pension délivré par le service des retraites de l'État.
13. ORGANISME PAYEUR.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Sans objet.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Non cumul possible entre IPR majorée et IPR différentielle. Cumul possible de l'IPR avec les autres dispositifs de reconversion.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI (comme revenu exceptionnel). CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ RÉSIDEN TIELLE DE CHERTÉ DE VIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 février 2009.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret du 10 novembre 1952 (BOEM 520-0*), modifié, (n.i. BO). Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (BO/G, p. 4397 ; BOEM 520-0.1.3.2), modifié. Décret n° 66-422 du 17 juin 1966 (BOC/SC, p. 489 ; BOEM 520-0.4). Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0.7), modifiée. Instruction n° 26 012/MA/DAAJC/AA.1 du 22 septembre 1966 (n.i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau joint en annexe de la fiche. Nota : Pour les positions et situations non évoquées en annexe de la présente fiche, il y a lieu de se reporter au tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT D10/11/52 (Art. 8) D57-367 (Art. 1 ^{er}) D66-422 (Art. 1 ^{er})	Tout militaire en service dans une collectivité d'outre mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie, à terre ou embarqué à bord d'un bâtiment qui y est affecté. Militaire en mission ou en permission réunissant les conditions rappelées dans le tableau joint en annexe de la présente fiche. Les situations non recensées dans ce tableau n'ouvrent pas droit à l'IRCV même si le militaire est présent sur le territoire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	COM, Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour d'arrivée sur le territoire ou du jour de la prise du régime de solde.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Cessation du service dans la COM ou en Nouvelle-Calédonie. Cessation de la mission ou de la permission dans les conditions rappelées dans la fiche INDEX .
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL D56-637 (Art.3)</p>	<p>Nota : Dans les formules de calcul, la solde de base budgétaire à prendre en compte (SBBM) est calculée sur la base de la solde de base budgétaire cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 et obtenu à partir des paramètres suivants :</p> <p>T1956 = Solde de base budgétaire annuelle afférente à l'indice 100 fixée par le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 et n° 57-367 du 23 mars 1957 c'est à dire cristallisée au taux atteint le 1^{er} avril 1956, T1956 = 243,92 €. COMP = Complément uniforme soumis à retenue : 15,24 € IND = Indice brut du militaire bloqué au 1^{er} avril 1956. A partir de l'indice nouveau majoré du militaire, déterminer l'indice net correspondant, puis prendre l'indice de traitement bloqué au 1^{er} avril 1956 (selon table fixée par le décret cité en deuxième référence). Pour les volontaires des armées, déterminer l'indice de traitement à partir de l'indice le plus bas des militaires classés à l'échelle 2.</p> <p>$SBBM = [(T1956 / 100 \times IND) + COMP] \times 1/12$</p>
<p>D56-637 (Art.3)</p>	<p>10.1. Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna SBBM = Solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956. SBBM²³⁰ = Solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 230. SBBM³⁰⁰ = Solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 300. SBBM³⁷⁰ = Solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 370.</p>
<p>D10/11/52 (Art.5)</p>	<p>T = 10%.</p> <p>Si $SBBM \leq SBBM^{230}$:</p> <p>$IRCV = T \times SBBM$</p> <p>Si $SBBM > SBBM^{230}$ et $\leq SBBM^{300}$:</p> <p>$IRCV = T \times SBBM^{230} + T \times (SBBM - SBBM^{230})/5$</p> <p>Si $SBBM > SBBM^{300}$ et $\leq SBBM^{370}$:</p> <p>$IRCV = T \times SBBM^{300} + T \times (SBBM^{300} - SBBM^{230})/5 + T \times (SBBM - SBBM^{300})/10$</p> <p>Si $SBBM > SBBM^{370}$:</p> <p>$IRCV = T \times SBBM^{370} + T \times (SBBM^{300} - SBBM^{230})/5 + T \times (SBBM^{370} - SBBM^{300})/10 + T \times (SBBM - SBBM^{370})/25$</p> <p>10.2. Polynésie française : Installations du CEP situées dans la zone limitée par les méridiens 120° et 146° ouest et par les parallèles 5° et 30° sud ou bâtiment navigant pendant un séjour d'une durée supérieure à vingt-quatre heures dans cette même zone T = 15 %</p> <p>10.21. Militaire ayant un indice brut supérieur à 370 : $IRCV = SBBM \times T$</p> <p>10.22. Militaire ayant un indice brut inférieur à 370 : $IRCV = SBBM^{370} \times T$</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>D10/11/52 (Art.5)</p> <p>D 10/01/1912(Art.20)</p>	<p>10.3. Polynésie française en dehors de la zone visée au 10.2.</p> <p>$T = 10\%$.</p> <p>$IRCV = SBBM \times T$</p> <p>10.4. Saint Pierre et Miquelon</p> <p>$T = 18 \%$</p> <p>$IRCV = SBBM \times T$</p> <p>10.5. Mayotte</p> <p>$T = 10\%$</p> <p>$IRCV = SBBM \times T$</p> <p>En cas de mutation dans une autre COM ou en Nouvelle-Calédonie, il est fait application du décompte au mois ou au jour.</p> <p>Décompte au jour</p> <p>$N = \text{Nombre de jours ouvrant droit}$</p> <p>$IRCVJ = IRCV/30 \times N$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade, échelon, échelle, indice majoré de solde ; - indice de traitement du militaire au 1^{er} janvier 1956 ; - table de correspondance des indices nouveaux majorés et des indices bruts en vigueur au 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 100 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 230 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 300 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 370 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - valeur du complément uniforme au 1^{er} avril 1956 ; - territoire d'implantation de l'unité d'affectation ; - index de correction en vigueur (voir fiche INDEX) ; - date d'arrivée sur le territoire ; - date de départ du territoire ou date de cessation des services,
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ordre de mutation ; - ordre d'embarquement ; - ordre de débarquement.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>

15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP (sauf personnel en Polynésie française)<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST (pour personnel en Polynésie française)<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

LIEU DE PRÉSENCE DU MILITAIRE	SITUATION			DROIT OUVERT	
COM Nouvelle-Calédonie	En service dans la COM ou en Nouvelle Calédonie.			oui	
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement)	Sur le territoire dont il est originaire.		oui
			Sur un autre territoire		non
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer			oui
		Permission allouée au titre du congé de fin de campagne	Sur le territoire où il était affecté, pendant la durée du congé de fin de campagne		oui
			Sur le territoire où il était affecté, après le congé de fin de campagne.	S'il est originaire du territoire	oui
				S'il n'est pas originaire	non
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	Dont il est originaire	oui
		Dont il n'est pas originaire	non		
	Congé de reconversion	Sur le territoire où il était affecté et dont il n'a pas été rapatrié aux frais de l'Etat depuis la fin de son affectation			oui
		Sur un territoire où il n'était pas affecté.			non
		Sur un territoire où il était affecté et dont il a été rapatrié aux frais de l'Etat			non
		Stage sur le territoire dont il est originaire			oui
	Congé de maladie, congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé du personnel navigant			oui	
	En détachement pour occuper un emploi civil			non	
	Congé spécial			oui	
Permission cumulée d'au moins 60 jours sur son territoire d'origine			oui		
En mission	Dans la COM ou en Nouvelle-Calédonie de service			oui	
	Autre COM ou en Nouvelle-Calédonie			oui (prend le taux de la nouvelle COM ou Nouvelle-Calédonie après 90 jours)	
Métropole.	Affecté dans une COM ou en Nouvelle Calédonie	Permission pendant séjour		oui	
		VSL rapatrié pour congédiement ou épuisement des droits à permission			oui
		En mission	Célibataire ou marié, quel que soit le lieu de résidence de la famille	90 premiers jours	oui
				Au delà de 90 jours	non

INDÉMNITÉ DE SUJÉTION D'ABSENCE DU PORT BASE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Code de la défense, article R3419-30. Code général des impôts, article 81 23° bis. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (JO du 2 mai, p. 7966 ; BOC, 2002, p. 3466 ; BOEM 420-0.6) modifié. Arrêté interministériel du 24 avril 2002 (JO du 2 mai 2002, p. 7969 ; BOC, 2002, p. 3468 ; BOEM 420-0.6) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exclusion de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	<p>Tout personnel militaire :</p> <p>Code de la défense (article R3419-30).</p> <p>Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 modifié (article premier.).</p> <ul style="list-style-type: none"> - présent à bord d'un bâtiment de l'État ou affrété par celui-ci ; - ou présent à bord d'un bâtiment militaire étranger ; 	

	- ou présent à bord d'un autre bâtiment pour raisons de service.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 modifié (articles 2. et 3.).	<p>7.1. Le droit est ouvert dans les conditions suivantes.</p> <p>Pour y prétendre, le personnel doit être absent de sa garnison d'affectation et du port-base du bâtiment pour une durée supérieure à trente-six heures consécutives, du fait des mouvements du bâtiment.</p> <p>Le droit est ouvert du jour inclus où le bâtiment quitte son port-base.</p> <p>En cas d'embarquement pour une partie de la période d'absence du port-base du bâtiment, le droit est ouvert du jour inclus d'embarquement physique.</p> <p>En cas d'hospitalisation dans un port où le bâtiment est en escale, le droit est ouvert jusqu'à la fin de l'escale, c'est-à-dire jusqu'au jour exclu d'appareillage du bâtiment.</p> <p>7.2. Le droit n'est pas ouvert dans les cas suivants.</p> <p>Lorsque le bâtiment séjourne dans un autre port que son port-base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le personnel muté sur ce bâtiment durant ce séjour et qui était auparavant affecté dans la garnison de ce port jusqu'à son changement de résidence pour rejoindre le port-base du bâtiment ; - pour le personnel qui, n'étant pas affecté sur ce bâtiment, est présent à bord uniquement durant ce séjour. <p>Lorsque le personnel perçoit la rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des militaires affectés à l'étranger (décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié) ; - ou celle des militaires envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger (décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié, et décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié).
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 modifié (article 2.).	<p>Le droit cesse à compter du jour de retour dans le port-base du bâtiment.</p> <p>En cas d'embarquement pour une partie de la période d'absence du port-base du bâtiment, le droit cesse à compter du jour de débarquement physique.</p> <p>En cas d'hospitalisation dans un port où le bâtiment est en escale, le droit cesse à compter du jour d'appareillage du bâtiment.</p>
9. PAIEMENT. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 modifié (article 5.).	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 modifié (article 5.).</p>	<p>Le taux de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>L'ISAPB est acquise par journée dans les conditions précitées.</p> <p>SAB = solde annuelle brute des officiers classés « hors échelle » (voir SOLDBASE et MEMTAUX, tableau 2). SBBM = solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE et MEMTAUX, tableaux 2 et 7). ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (voir MEMTAUX, SOLVOL). SS = montant mensuel de la SS (voir MEMTAUX). TM = taux mensuel (voir MEMTAUX). NB = nombre de jours ouvrant droit. NBI = nouvelle bonification indiciaire. MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. Vpi = valeur du point d'indice. I = nombre des points d'indice majoré attribués en fonction du corps ou aux emplois ouvrant droit énumérés dans la rubrique 5 «ayants droit» de la fiche MEDROFIM « MITNBI ».</p> <p>10.1. Cas des ayants droit classés au sein des groupes « hors échelle » : $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times [(\text{SAB} + \text{NBI le cas échéant}) \times \text{TM}]}{360}$</p> <p>10.2. Cas des ayants droit classés à l'échelle indiciaire : $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times [(\text{SBBM} + \text{NBI le cas échéant}) \times \text{TM}]}{30}$</p> <p>10.3. Cas des ayants droit à solde des volontaires : $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times (\text{ABSO} \times \text{TM})}{30}$</p> <p>10.4. Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées : $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times [(\text{SBBM} + \text{MITNBI le cas échéant}) \times \text{TM}]}{30}$</p> <p>10.5. Cas des militaires à solde spéciale : $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times (\text{SS} \times \text{TM})}{30}$</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Régime de solde. Solde annuelle brute des officiers classés « hors échelle ». Indice nouveau majoré. Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. Taux de l'indemnité. Unité d'affectation. Dates d'ouverture et de fermeture du droit. Nouvelle bonification indiciaire.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	

	Journal de bord. Attestation de présence à bord du bâtiment. Ordre de prise de passage.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 modifié (article 4.).	Cette indemnité n'est pas cumulable avec : - l'indemnité pour services en campagne (CAMP) ; - la prime pour services en campagne (PCAMP).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI sauf en zone 1. La zone de solde n° 1 est comprise entre les parallèles 30 et 70e degrés de latitude nord et les méridiens 19e degré est et 12e degré ouest de Greenwich. Toutefois, le régime de la zone 1 est appliqué aux bâtiments présents, à l'est du 19e degré méridien : - dans l'ensemble de la mer Baltique ; - dans la mer Adriatique au nord du parallèle du Cap Linguetta. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

ISAPN1 V8.		
INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS DU PERSONNEL NAVIGANT AU TAUX N° 1.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles R4137-114, R4137-116 et R4138-40.</p> <p>Loi du 30 mars 1928 (BO/G, p. 1061 ; BOEM 231.2.1, 232.2.1.1, 480.2.1, 710.1.4) modifiée.</p> <p>Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 (BO/A, p. 2540 ; BO/M, p. 1582 ; BOR/M, p. 472 ; BOEM 420-0.6, 421-2.1.2) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 17 décembre 1985 (BOC, 1986, p. 878 ; BOEM 420-0.1.2) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 6 mai 1988 (BOC, 1989, p. 14 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 15 février 1966 (BOC/G, p 100 ; BOEM 132.2.2, 630.2.2.5) modifié ; - instruction n° 3785/EMAT/1/O du 10 octobre 1967 (BOC/G, p. 637 ; BOEM 132.2.3, 213.1.2.6) modifiée. <p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret du 27 décembre 1929 (BO/G, 1930, p. 267 ; BOEM 231.2.1, 232.2.1.1, 710.1.4) modifié ; - décret du 22 janvier 1936 (BO/G-PP, p. 554 ; BOEM 421-2.1) modifié ; - arrêté du 2 octobre 1936 (BO/G-PP, p. 3440 BOEM 421-2.1) modifié ; - arrêté du 30 juillet 1964 (BO/A, p. 1225 ; BOEM 231.2.1, 644.1.2.1) ; - arrêté du 22 décembre 2016 (n.i. BO). <p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 68-217 du 28 février 1968 (BOC/M, p. 194 ; BOEM 480.2.1) modifié. 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié (article 2.).	<p>5.1. Armée de l'air.</p> <p>5.1.1. Officier et non officier classé dans le personnel navigant.</p> <p>5.1.2. Militaire appartenant au personnel non navigant ayant reçu une affectation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre des équipages mettant en œuvre à bord des aéronefs les matériels techniques du système de détection aéroportée ; 	

	<p>- sauveteur plongeur des escadrons d'hélicoptères, des escadrons de transport et des escadrons de transport et de sauvetage participant aux entraînements et aux opérations de sauvetage à bord des hélicoptères dans le cadre des missions spécifiques des armées et des missions de service public.</p> <p>5.1.3. Militaire qui, occupant un emploi déterminé dans des unités spécialisées dont la liste est fixée par le ministre des armées, effectue des services aériens pour l'accomplissement de sa mission :</p> <p>- personnel officier de la spécialité de convoyeur et de convoyeuse de l'armée de l'air ;</p> <p>- volontaires de l'armée de l'air affectés en qualité d'aide sécurité cabine dans une unité navigante ouvrent droit à l'ISAPN1 ;</p> <p>- personnel navigant d'essai et de réception (EPNER).</p>
Arrêté du 22 décembre 2016 (1).	5.1.4. Militaire appartenant au personnel non navigant détenteur du brevet d'instructeur « sport aérien » (MSA) et affecté en qualité de moniteur dans l'un des escadrons d'instruction de vol à voile (EIVV).
Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié (article 2.).	<p>5.2. Marine.</p> <p>Militaire classé à titre définitif ou provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale et détenteur d'un brevet de navigation aérienne.</p> <p>Nota. Les officiers de marine d'active classés définitivement dans le personnel navigant n'en sont radiés qu'à l'expiration d'une période de quarante mois couvrant une ou plusieurs affectations successives dans des organismes non considérés comme « aéronautiques ».</p>
Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié (articles 2. à 5.).	<p>5.3. Armée de terre et gendarmerie.</p> <p>Militaire titulaire du brevet de pilote d'aéronef, de celui d'observateur ou de mécanicien volant d'aéronef et d'appareils à voilure tournante, appartenant aux formations de l'aviation légère de l'armée de terre et de la gendarmerie.</p> <p>Nota. Le réserviste exerçant une activité sans rapport avec une période d'instruction, au titre de la réserve opérationnelle ou de la disponibilité, peut bénéficier de l'ISAPN1 s'il réunit les conditions d'ouverture du droit.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Ouverture du droit.
Arrêté du 2 octobre 1936 modifié.	<p>7.1.1. Personnel navigant de l'armée de l'air, de l'aéronautique navale, et des formations de l'aviation légère de l'armée de terre ou de la gendarmerie :</p> <p>- le droit est ouvert à compter du jour de l'obtention du brevet ou du certificat jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le brevet a été délivré ;</p>

	<p>- le droit est ensuite maintenu par année civile entière, lorsque les épreuves annuelles de contrôle d'entraînement aérien fixées par le ministre de la Défense ont été régulièrement effectuées l'année précédente. Le droit peut également être maintenu sur décision du ministre si l'ayant droit, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu accomplir en temps utile les épreuves de contrôle de l'entraînement ;</p> <p>- le droit peut être maintenu, sur décision du ministre, si la non-exécution des épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement résulte d'un cas de force majeure.</p> <p>7.1.2. Personnel classé provisoirement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale. Le droit est ouvert pendant la durée d'occupation du poste ouvrant droit et si les intéressés satisfont aux conditions de qualification et de contrôle de l'entraînement.</p> <p>7.1.3. Militaire n'appartenant pas au personnel navigant de l'armée de l'air. Le droit est ouvert pendant la durée de l'affectation au sein de la formation ouvrant droit.</p> <p>7.1.4. Le droit peut être maintenu sur décision du ministre pendant la durée du congé de maladie de l'ayant droit, si cette situation résulte de l'exécution d'un service aérien commandé, même si le militaire cesse d'exercer ses fonctions ou quitte l'affectation qui lui ouvrirait le droit.</p> <p>7.1.5. Le droit est maintenu pour le militaire bénéficiaire de l'indemnité qui, après une radiation des contrôles, contracte un nouvel engagement au titre d'une formation navigante.</p> <p>7.2. Renouvellement du droit. À l'exception des militaires de l'armée de l'air classés dans le personnel navigant, le droit est ouvert jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle le brevet a été délivré.</p> <p>7.2.1. Pour l'ayant droit qui avait cessé de percevoir l'indemnité, le droit peut à nouveau être ouvert s'il accomplit les épreuves de contrôle d'entraînement aérien. La prise d'effet intervient à l'issue de la dernière épreuve de contrôle.</p> <p>Nota. Le droit est maintenu pendant les permissions, stages et congés de maladie.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4137-116). Décret n° 68-217 du 28 février 1968 modifié.</p>	<p>Le droit cesse :</p> <p>- pour l'ayant droit appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, le 1er janvier de l'année en cours lorsque les épreuves annuelles de contrôle aérien n'ont pas été accomplies l'année précédente ;</p>
<p>Arrêté du 15 février 1966 modifié.</p>	<p>- pour l'ayant droit appartenant aux formations de l'aviation légère de l'armée de terre ou de la gendarmerie :</p> <p>- le 1er janvier de l'année en cours lorsque les épreuves annuelles de contrôle aérien n'ont pas été</p>

	<p>accomplies l'année précédente ;</p> <p>- le jour de la mutation hors de formations y ouvrant droit ;</p> <p>- pour l'ayant droit faisant l'objet d'un retrait total temporaire ou définitif de la qualification professionnelle, à compter du jour où la décision a été prise par l'autorité habilitée ;</p> <p>- pour l'ayant droit dont le droit est ouvert du fait de l'exercice de certaines fonctions ou de l'affectation à certaines unités, le jour où les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 2 octobre 1936 modifié.	10.1. Officier, sous-officier et militaire du rang à solde mensuelle. SBBA = solde de base brute annuelle de l'ayant droit.
Arrêté interministériel du 6 mai 1988 modifié.	<p>10.1.1. Pour l'officier :</p> <p>- qui ne peut être supérieure à celle afférente au 3e échelon de capitaine ou lieutenant de vaisseau (voir MEMTAUX) ;</p> <p>- qui ne peut être inférieure à celle afférente au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe (voir MEMTAUX).</p> <p>10.1.2. Pour le non officier. Qui ne peut être supérieure à celle afférente à l'indice brut 426 (voir MEMTAUX).</p> <p>Calcul au mois : $ISAPN1 = (SBBA \times 50 \text{ p. } 100) / 12$</p> <p>Calcul au jour : $ISAPN1 = (SBBA \times 50 \text{ p. } 100) / 360$</p> <p>10.2. Militaire à solde spéciale. SOLREF = SOLCAP x pourcentage (voir MEMTAUX).</p> <p>Calcul au mois : $ISAPN1 = (SOLREF \times 50 \text{ p. } 100) / 12$</p> <p>Calcul au jour : $ISAPN1 = (SOLREF \times 50 \text{ p. } 100) / 360$</p> <p>10.3. Volontaires dans les armées. Calcul au mois : $ABSO \times 50 \text{ p. } 100/12$ Calcul au jour : $ABSO \times 50 \text{ p. } 100/360$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Spécialité. Unité d'affectation (date arrivée - date départ). Grade.
Arrêté interministériel du 17 décembre 1985 modifié (article 2.).	Indice de rémunération de l'ayant droit. Taux.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	

	<p>Brevet, diplôme, certificat ouvrant droit. Liste des formations ouvrant droit. Nature du poste occupé. Relevé des épreuves annuelles de contrôle d'entraînement aérien.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948, modifié. Arrêté du 2 octobre 1936 modifié (article 15.).	L'indemnité pour services aériens ne se cumule pas avec :
Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949.	- l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12) ;
Décret n° 69-448 du 20 mai 19 mai 69 modifié (article 2.).	- l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) ;
Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 modifié (articles premier. et 2.).	- l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) ;
Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 modifié (article premier.).	- l'indemnité pour service en campagne (CAMP) ;
Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 modifié (article 3.).	- l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) ;
Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié (article 5.).	- la majoration d'embarquement (EMBQ) ;
Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (article 3.).	- la majoration pour services en sous-marins (SMA) ;
Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié (article 4.).	- le complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA) ;
Décret n° 2009-687 du 12 juin 2009 (article 5.).	- l'indemnité de mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire (ATOM) ;
16. SOUMISSION.	- l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA).
	- l'indemnité spécifique de sujétion du groupe aérien embarqué (SUJGAE).
	IMP : OUI.
	CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
	CST : OUI.
	PENS : NON.
	RETRADDI : OUI.
	SECU : NON.
	FP : OUI.
	Plafond des ressources : NON.
	Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS DU PERSONNEL NAVIGANT AU TAUX N° 2.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article R4137-114 et R4138-40.</p> <p>Loi du 30 mars 1928 (BO/G, p. 1061 ; BOEM 231.2.1, 232.2.1.1, 480.2.1, 710.1.4) modifiée.</p> <p>Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 (BO/A, p. 2540 ; BO/M, p. 1582 ; BOR/M, p. 472 ; BOEM 420-0.6, 421-2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 17 décembre 1985 (BOC, 1986, p. 878 ; BOEM 420-0.1.2) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 6 mai 1988 (BOC, 1989, p. 14 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 15 février 1966 (BOC/G, p 100 ; BOEM 132.2.2, 630.2.2.5) modifié ; - instruction n° 3785/EMAT/1/O du 10 octobre 1967 (BOC/G, p. 637 ; BOEM 132.2.3, 213.1.2.6) modifiée. <p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret du 27 décembre 1929 (BO/G, 1930, p. 267 ; BOEM 231.2.1, 232.2.1.1, 710.1.4) modifié ; - décret du 22 janvier 1936 (BO/G-PP, p. 554 ; BOEM 421-2.1) modifié ; - arrêté du 2 octobre 1936 (BO/G-PP, p. 3440 BOEM 421-2.1) modifié ; - arrêté du 30 juillet 1964 (BO/A, p. 1225 ; BOEM 231.2.1, 644.1.2.1) ; - arrêté du 22 décembre 2016 (n.i. BO). <p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 68-217 du 28 février 1968 (BOC/M, p. 194 ; BOEM 480.2.1) modifié. 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié.	<p>Militaire qui subit les épreuves de préparation en vue de l'obtention d'un brevet permettant son classement comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel navigant de l'armée de l'air ; - personnel classé à titre permanent ou provisoire dans le personnel de l'aéronautique navale ; - pilote d'aéronef, observateur ou mécanicien volant d'aéronef et d'appareils à voilure tournante des formations de 	

	<p>l'aviation légère de l'armée de terre et de la gendarmerie ;</p> <p>- personnel officier de la spécialité de convoyeur et de convoyeuse de l'armée de l'air ;</p> <p>- personnel navigant d'essais et de réception (EPNER).</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie FFECSA, étranger, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit est ouvert à compter de la date à laquelle il exécute son premier service aérien commandé (premier saut ou premier treuillage pour les plongeurs).</p> <p>Pour l'ayant droit qui avait cessé de percevoir l'indemnité avant d'avoir obtenu le brevet, le droit est à nouveau ouvert à partir de la date à laquelle il reprend l'entraînement.</p> <p>Le droit est maintenu pendant les permissions, stages et congés de maladie, consécutifs à l'exécution du service aérien.</p> <p>Nota. Le droit peut être suspendu pendant les périodes d'absence irrégulière, de détention ou d'isolement lié à une punition d'arrêts, dans les conditions précisées dans la fiche SUSPENS.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit cesse :</p> <p>- sur décision ;</p> <p>- ou à compter de la date d'obtention du brevet ou d'élimination de l'école.</p> <p>Nota. Le personnel de l'aéronautique navale, admis à pratiquer la navigation aérienne en vue d'obtenir un brevet est classé provisoirement dans le personnel navigant. Toutefois, le délai d'inscription sur les listes provisoires ne peut excéder deux ans et demi. Passé ce délai, le personnel qui n'a pas pu obtenir de brevet est rayé définitivement du personnel navigant et ne perçoit plus l'ISAPN2.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>10.1. Officier, sous-officier et militaire du rang à solde mensuelle :</p> <p>SBBA = solde de base brute annuelle de l'ayant droit.</p> <p>Pour le calcul de l'indemnité pour services aériens, cette solde de base :</p> <p>- est plafonnée pour l'officier à celle afférente au 3e échelon de capitaine ou lieutenant de vaisseau, ne peut être inférieure pour les officiers à celle afférente au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe ;</p> <p>- est plafonnée pour le non officier à celle afférente à l'indice brut 426, (voir MEMTAUX).</p> <p>Calcul au mois :</p> <p>ISAPN2 = (SBBA x 25 p. 100) / 12</p>

	<p>Calcul au jour :</p> $\text{ISAPN2} = (\text{SBBA} \times 25\text{p. } 100) / 360$ <p>10.2. Militaire à solde spéciale :</p> $\text{SOLREF} = \text{SOLCAP} \times \text{pourcentage (voir MEMTAUX)}$ <p>Calcul au mois :</p> $\text{ISAPN2} = (\text{SOLREF} \times 25 \text{ p. } 100) / 12$ <p>Calcul au jour :</p> $\text{ISAPN2} = (\text{SOLREF} \times 25 \text{ p. } 100) / 360$ <p>10.3. Volontaires dans les armées.</p> <p>Calcul au mois : $\text{ABS0} \times 25 \text{ p. } 100/12$.</p> <p>Calcul au jour : $\text{ABS0} \times 25 \text{ p. } 100/360$.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Arrêté interministériel du 17 décembre 1985 modifié (article 2).	Régime de solde. Spécialité. Unité d'affectation. Grade. Indice de rémunération de l'ayant droit. Taux.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Certificat précisant le jour du premier vol en service aérien commandé. Relevé de saut ou de treuillage pour les plongeurs.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié. Arrêté du 2 octobre 1936 modifié (article 15.).	L'indemnité pour services aériens ne se cumule pas avec :
Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949.	- l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12) ;
Décret n° 69-448 du 20 mai 19 mai 69 modifié (article 2.).	- l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) ;
Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 modifié.	- l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) ;
Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 modifié (article premier.).	- l'indemnité pour service en campagne (CAMP) ;
Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 modifié (article 3.).	- l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) ;
Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié (article 5.).	- la majoration d'embarquement (EMBQ) ;
Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (article 3.).	- la majoration pour services en sous-marins (SMA) ;
Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié (article 4.).	- le complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA) ;
Décret n° 2009-687 du 12 juin 2009 (article 5.).	- l'indemnité de mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire (ATOM) ;
	- l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA).
	- l'indemnité spécifique de sujétion du groupe aérien embarqué (SUJGAE).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI.

CSG : OUI.

CRDS : OUI.

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : OUI.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

ISATAP V6.		
INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS DES MILITAIRES PARACHUTISTES.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA VERSION : 27 JUIN 2017.	DATE DE FIN DE VIGUEUR DE LA VERSION.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 (JO du 4 janvier 1950, page 125 ; BO/G, p. 6214 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 13 avril 1953 (BO/G, p. 1841 ; BOEM 630.3.2.2) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 (JO du 29 décembre 1977, page 6225 ; BOC, 1978, p. 160. ; BOEM 110.8.1.7, 260-1.2.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 25 septembre 1992 (BOC, p. 3617 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.</p> <p>Note n° 230268/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM2 du 30 mai 2016 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 13010/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 9 décembre 2016 (BOC n° 3 du 19 janvier 2017, texte 9 ; BOEM 213.1.2.1) ; - règlement n° 1008/DEF/EMA/EMP/3 du 4 juillet 2000 (n. i. BO). <p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement n° 1008/DEF/EMA/EMP/3 du 4 juillet 2000 (n. i. BO). 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR), - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition d'un organisme (MALD). 	

	<p>Non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.
<p>5. AYANTS DROIT.</p> <p>Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié (article premier.).</p> <p>Décision n° 3038 du ministre de la défense du 25 février 2004 (2).</p>	<p>L'indemnité pour services aériens est attribuée aux parachutistes et comporte deux taux.</p> <p>Le taux n° 1 est alloué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au militaire de l'armée de terre, titulaire d'un brevet militaire de parachutiste, appartenant aux formations aéroportées ou nominativement désigné pour assurer des missions entrant dans le cadre des formations aéroportées ; - au militaire de l'armée de mer, de l'armée de l'air et de la gendarmerie, titulaire d'un brevet militaire de parachutiste, affecté aux unités, formations et services dont la liste est fixée par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). <p>Nota. Le réserviste exerçant une activité sans rapport avec une période d'instruction, au titre de la réserve opérationnelle ou de la disponibilité, peut bénéficier de l'ISATAP au taux n° 1 s'il réunit les conditions d'ouverture du droit.</p> <p>Le taux n° 2 est alloué à l'élève parachutiste appartenant aux formations susvisées (voir taux n° 1), exécutant les épreuves en vue de l'obtention du brevet militaire de parachutiste.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE.</p> <p>Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié (article 7.).</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 2.).</p>	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF et étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>7.1. ISATAP servie au taux n° 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à compter du jour de l'obtention du brevet de parachutiste militaire, jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le brevet a été délivré ; - soit maintenu par année civile entière, lorsque les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement fixées par le ministre des armées ont été régulièrement effectuées l'année précédente. Le droit peut également être maintenu sur décision du ministre si l'ayant droit, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu accomplir en temps utile les épreuves de contrôle de l'entraînement ; - soit maintenu sur décision du ministre pendant la durée du congé de maladie de l'ayant droit, si cette situation résulte de l'exécution d'un service aérien commandé ; - soit maintenu pour le militaire non-officier titulaire d'un brevet de parachutiste qui, après une radiation des contrôles, contracte un nouvel engagement au titre d'une formation aéroportée ; - soit pour l'ayant droit qui avait cessé de percevoir l'indemnité,

	<p>le droit peut à nouveau être ouvert s'il accomplit les épreuves de contrôle de l'entraînement. La prise d'effet intervient à l'issue de la dernière épreuve de contrôle.</p> <p>7.2. ISATAP servie au taux n° 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à compter de la date à laquelle le militaire exécute son premier service aérien commandé ; - soit suspendu pendant les périodes d'absence irrégulière, de détention ou d'isolement lié à une punition d'arrêts ; - soit maintenu sur décision du ministre pendant la durée du congé de maladie si cette situation résulte de l'exécution d'un service aérien commandé ; - soit pour l'ayant droit qui avait cessé de percevoir l'indemnité avant d'avoir obtenu le brevet, le droit est à nouveau ouvert à partir de la date à laquelle il reprend l'entraînement.
<p>Instruction n° 13010/DEF/RH-AT/EP/PRH/LEG du 9 décembre 2016.</p>	<p>Nota. Le personnel militaire de l'armée de terre est en outre soumis à des règles liées à la qualification détenue, à l'âge et à la durée des services.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p>	<p>Les droits cessent dans les conditions suivantes.</p> <p>8.1. ISATAP servie au taux n° 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le 1er janvier de l'année en cours, lorsque les épreuves périodiques de contrôle de l'entraînement n'ont pas été accomplies l'année précédente ; - soit le jour de la mutation hors de formations y ouvrant droit ; - soit à la date fixée par la décision de retrait du brevet de parachutiste ou de l'aptitude physique. <p>8.2. ISATAP servie au taux n° 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la date à compter de laquelle le brevet de parachutiste militaire a été obtenu ; - soit à la date à laquelle l'intéressé cesse, par suite de mutation, d'appartenir aux troupes aéroportées ; - soit à la date fixée par la décision prise en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - refus d'exécution d'un saut en parachute ; - fautes contre la discipline ; - inaptitude physique ; - absence irrégulière, détention (pendant toute la durée) et punition d'arrêts (pendant la période d'isolement).
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p>

10. FORMULE DE CALCUL.

Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié (article 3.).

10.1. Militaire officier à solde mensuelle.

SBBA = solde de base brute annuelle de l'ayant droit.

P1 = taux ISATAP n° 1 (voir MEMTAUX).

P2 = taux ISATAP n° 2 (voir MEMTAUX).

Pour le calcul de l'indemnité (taux n° 1 et taux n° 2), cette solde de base :

- est plafonnée à celle afférente à l'indice brut 530 (voir MEMTAUX) ;

- ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice brut 370 (voir MEMTAUX).

Indemnité au taux n° 1 calculée au jour :

$$\text{ISATAP} = \frac{\text{SBBA} \times \text{P1}}{360}$$

Indemnité au taux n° 2 calculée au jour :

$$\text{ISATAP} = \frac{\text{SBBA} \times \text{P2}}{360}$$

10.2. Militaire non officier et militaire du rang à solde mensuelle.

SBBA = solde de base brute annuelle d'un militaire non officier, de même grade et de même ancienneté classé à l'échelle de solde n° 2. Pour le major, la solde de base brute annuelle à prendre en considération est celle de l'aspirant de même ancienneté de service classée à l'échelle de solde n° 2 (voir MEMTAUX).

P1 = taux ISATAP n° 1 (voir MEMTAUX).

P2 = taux ISATAP n° 2 (voir MEMTAUX).

Indemnité au taux n° 1 calculée au jour :

$$\text{ISATAP} = \frac{\text{SBBA} \times \text{P1}}{360}$$

Indemnité au taux n° 2 calculée au jour :

$$\text{ISATAP} = \frac{\text{SBBA} \times \text{P2}}{360}$$

Nota. Les volontaires dans les armées bénéficient des mêmes règles de calcul que celles appliquées au personnel à solde mensuelle.

10.3. Militaire à solde spéciale.

SOLREF = (SOLCAP) : solde du soldat de 2e classe ou matelot servant après la durée légale, classé au 1er échelon de l'échelle de solde n° 2 (SSP), donc solde d'un caporal-chef classé au 1er échelon de l'échelle de solde n° 2 (voir MEMTAUX).

P1 = taux ISATAP n° 1 (voir MEMTAUX).

P3 = taux ISATAP n° 3 (voir MEMTAUX).

$$\text{SOLREF} = \text{SOLCAP} \times \text{P3}$$

Indemnité au taux n° 1 calculée au jour :

$$\text{ISATAP} = \frac{\text{SOLREF} \times \text{P1}}{360}$$

	Indemnité au taux n° 2 calculée au jour : ISATAP = $\frac{\text{SOLREF} \times \text{P3}}{360}$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Spécialité. Grade. Unité d'affectation. Indice de rémunération de l'ayant droit. Date d'entrée en service. Indices majorés plancher et plafond pour les officiers. Grille indiciaire de l'échelle de solde n° 2. Indice majoré d'un caporal-chef 1er échelon ou quartier-maître de 1re classe.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Brevet militaire de parachutiste. Liste des formations ouvrant droit (voir MEMTAUX). Avis de mutation ou d'affectation. Décision ministérielle autorisant certains personnels à accomplir les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien. Décision en cas de refus d'exécution d'un service aérien commandé. Durée des services. Relevé des activités (sauts).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Incidence sur les bonifications pour pension (article R20 du code des pensions civiles et militaires de retraite).
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	L'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes ne se cumule pas avec : - l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12) ; - l'indemnité pour services aériens du personnel navigant (ISAPN1-ISAPN2) ; - l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) ; - l'indemnité pour service en campagne (CAMP) ; - l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) ; - la majoration d'embarquement (EMBO) ; - la majoration pour services en sous-marins (SMA) ; - l'indemnité de mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire (ATOM) ; - le complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA) ; - l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA).

Note n° 230268/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM2 du 30 mai 2016 (2).	Nota. Dans le cadre du dispositif Sentinelle, lorsque le droit à l'ISATAP et à la CAMP est ouvert simultanément, l'indemnité la plus rémunératrice est versée.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : OUI. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.

(2) n.i. BO.

ISEJAL V7.		
INDEMNITÉ DE SÉJOUR et COMPLÉMENT À L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR EN ALLEMAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 octobre 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (BOC/SC, 1965, p. 1053 ; BOEM 356-0.1.6.4, 520-0.5) modifié. Arrêté du 20 décembre 2001 (JO du 23 décembre 2001, p. 20491 ; BOC, 2002, p. 449 ; BOEM 356-0.1.6.4, 520-0.5).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toutes les positions dans lesquelles la solde est maintenue.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article premier.).	Personnel militaire en service en Allemagne au titre des FFECSA ou servant au titre de la brigade franco-allemande et ne bénéficiant pas du régime de la solde à l'étranger.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article premier.).	Allemagne, au titre des FFECSA ou de la brigade franco-allemande.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	<p>Le droit à l'indemnité de séjour (ISEJAL) et son complément (COMISEJAL) sont ouverts le jour inclus d'arrivée en Allemagne.</p> <p>Il est maintenu au profit du personnel dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant un esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées.</p> <p>Dans le cas d'un couple de militaires, le droit est ouvert au profit des deux conjoints si ceux-ci sont tous deux en service en Allemagne au titre des FFECSA ou de la brigade franco-allemande.</p> <p>Si la famille occupe un logement fourni gratuitement, seul celui des deux conjoints au titre duquel le logement a été attribué se voit accorder le taux « logé gratuitement ». Le taux « non logé » est attribué à l'autre conjoint.</p> <p>Nota. L'ICM au taux « non logé » est attribuée au personnel en service en Allemagne, même lorsqu'il bénéficie d'un logement gratuit.</p> <p>Le droit à l'ISEJAL et COMISEJAL sont maintenus durant les permissions et congés passés hors d'Allemagne, lorsque ceux-ci comportent un esprit de retour en Allemagne.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert au profit du militaire qui réside en Allemagne sans y être affecté.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	<p>8.1. Lors d'un départ définitif d'Allemagne, le droit cesse le jour du passage de la frontière.</p> <p>L'indemnité est maintenue dans la limite des trente premiers jours pendant la durée des déplacements, des permissions ou congés passés hors d'Allemagne. Elle est</p>	

	<p>maintenue au-delà du trentième jour au profit des personnels dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées.</p> <p>8.2. La retenue cesse d'être appliquée à compter de la veille du jour où le logement est restitué par la famille au bureau administratif local.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 2.). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 modifié (article 2.).	<p>10.1. L'ISEJAL comporte 2 taux pour le personnel à SM. T : taux pour le personnel non logé à titre gratuit (voir MEMTAUX). T : taux pour le personnel logé à titre gratuit (voir MEMTAUX). SBBM : solde de base brute mensuelle (ABSO pour les volontaires dans les armées). T : taux de l'ISEJAL.</p> <p>$ISEJAL = SBBM \times T$</p>
Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 4.).	Les taux concernant le personnel à solde spéciale sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).
Arrêté du 20 décembre 2001 (article premier.).	<p>10.2. Les taux mensuels du complément à l'indemnité de séjour sont fixés par arrêté interministériel de référence (voir MEMTAUX).</p> <p>$COMISEJAL = T_{com}$</p> <p>Chaque taux mensuel du complément à l'indemnité de séjour est soumis à une majoration par enfant à charge effective et permanente du militaire, au sens du code de la sécurité sociale (MEMTAUX).</p>
Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	10.3. la retenue pour logement = SBBM x taux (voir MEMTAUX).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Régime de solde. Indice majoré de l'ayant droit. Valeur du point d'indice. Taux de l'ISEJAL pour le personnel à solde mensuelle. Grade de l'ayant droit. Montant mensuel de la solde des volontaires des armées (ABSO). Taux de l'ISEJAL pour le personnel à solde spéciale. Taux de la solde spéciale. Taux de COMISEJAL. Conditions de logement.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Attestation du bureau du logement pour le personnel logé. Attestation du commandant de la place pour le personnel non logé.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques.	Rédaction réservée.

Comptes de gestion.	
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article premier.). Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).</p>	<p>L'indemnité de séjour en Allemagne et son complément ne peuvent être octroyés aux bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'indemnité journalière spéciale de séjour à l'étranger fixée par le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 ; - de la retenue logement aux FFECSA.
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

		ISSA V8.
INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (BOC/SC, p. 595 ; BOC/M, 1970 page. 89 ; BOC/A, page 432 ; BOEM 420-0.6, 421-2.1) modifié. Arrêté du 24 avril 2002 (JO n° 102 du 2 mai, p. 7969 ; BOC, 2002, p. 3468 ; BOEM 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 336/DEF/RH-AT/EP/PMF/DS du 4 septembre 2017 (BOC n° 40 du 28 septembre 2017, texte 11 ; BOEM 421.2.2). <p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 0-10048-2017/ARM/DPMM/PMS du 27 juillet 2017 (BOC n° 45 du 2 novembre 2017, texte 6 ; BOEM 421-2.2). <p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - i n s t r u c t i o n n ° 262/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 25 juillet 2017 (BOC n° 42 du 12 octobre 2017, texte 14 ; BOEM 644.1.3.2) ; - instruction n° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/C3R du 18 janvier 2017 (BOC n° 17 du 20 avril 2017, texte 8 ; BOEM 644.1.3.2). 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 modifié (article premier.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 modifié (article premier.).	Officier et militaire non officier contrôleur d'opérations et de sécurité aérienne assumant, dans des organismes militaires ou mixtes et sur les bâtiments de guerre, une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs.	
Instruction n° 3220 /DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/C3R du 18 janvier 2017 (point 8.).	<p>Cas particuliers des contrôleurs de l'armée de l'air affectés hors des unités ou organismes de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrôleurs affectés hors unités de contrôle sont tenus d'effectuer des périodes d'abonnement en unités de contrôle ; - la liste des contrôleurs abonnés est publiée annuellement par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et publiée au <i>Bulletin officiel des armées</i> ; - l'abonnement est réalisé durant une période de référence qui débute du 1er septembre de l'année N et prend fin au 31 août de l'année N+1. 	
Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 modifié (article 1-1.)	L'ISSA est attribuée, au sein des équipages, aux opérateurs de drones assumant une responsabilité directe	

	dans la conduite des drones.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM, FFEC SA, étranger (SOLDOPEX uniquement).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit est ouvert dans des conditions cumulatives propres à chaque armée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires des qualifications requises et appartenant à des spécialités de contrôleurs d'opération et de sécurité aérienne, définies par chaque armée suivant des règles qui lui sont propres ; - en cas d'affectation au sein d'organismes militaires ou mixtes, ou sur des bâtiments de guerre, énumérés sur une liste limitative propre à chaque armée ; - en cas d'exercice d'une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs à l'occasion de fonctions identifiées par chaque armée ;
Instruction n° 3220 /DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/C3R du 18 janvier 2017 (point 8.).	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'inscription sur la liste nominative des contrôleurs abonnés de l'armée de l'air ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - opérateurs de drones assumant une responsabilité directe dans la conduite des drones.
Instruction n° 0-10048-2017/ARM/DPMM/PMS du 27 juillet 2017 (point 1.3.).	Nota. Pour le personnel embarqué, le droit n'est ouvert qu'à compter du début des essais à la mer.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit cesse dans des conditions propres à chaque armée à la prise d'effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une mutation hors des formations ouvrant droit ; - d'une décision du commandement constatant la cessation de l'exercice d'une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs ou dans la conduite des drones par suite d'un changement de fonctions, de spécialité, ou de la perte de la qualification requise ; - d'un placement dans toute situation de congé et d'absence de la position d'activité, ou d'une position autre que l'activité, lorsqu'il en résulte une mutation hors des formations ouvrant droit ou la cessation constatée par le commandement de l'exercice d'une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs ou dans la conduite des drones ; - d'un placement en position de non activité ; - en cas de radiation de la liste nominative des contrôleurs abonnés de l'armée de l'air.
9. PAIEMENT. Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 modifié (article premier, deuxième alinéa).	Mensuel.

Instruction n° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/C3R du 18 janvier 2017 (point 8.6.).	Les officiers et sous-officiers contrôleurs abonnés peuvent percevoir un taux mensuel d'ISSA pour chacune de leur période trimestrielle d'activité validée par le commandement.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 modifié (article premier.).	TX = taux de l'ISSA fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Le taux n° 1 est alloué aux contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne détenant la qualification de maître contrôleur ou de contrôleur superviseur. Le taux n° 2 est alloué aux autres contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne. SBBM = solde de base brute mensuelle de l'ayant droit avec un maximum fixé à la solde de base brute mensuelle correspondant au 1er échelon du grade de capitaine (voir MEMTAUX). $ISSA = TX \times SBBM$
Indexation. Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 modifié (article premier.).	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Spécialité. Qualifications requises (qualification du niveau de maître contrôleur ou de contrôleur superviseur, ou autres qualifications des contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes). Unité d'affectation. Territoire de service (indexation dans les mêmes conditions que la SBBM). Date d'ouverture (ou de fermeture) du droit. Taux de l'indemnité ISSA. Indice majoré du 1er échelon du grade de capitaine ou assimilé. Indice majoré de solde. Valeur du point d'indice.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision d'ouverture ou de fermeture du droit. Attestation d'activité d'abonnement. Liste nominative des contrôleurs abonnés de l'armée de l'air.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Ne se cumule pas avec : - l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 et ISATAP) ; - l'indemnité de sujétion aéronavale (SUJAER).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI.

CSG : OUI.

CRDS : OUI.

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

ISSE V8.		
INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS POUR SERVICE À L'ÉTRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Instruction n° 201188/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 200.7, 204.1.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Mer :</p> <p>- instruction n° 298/DEF/EMM/PL/ORA du 11 mai 1998 (n.i. BO).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement, en unité ou fraction d'unité, et qui n'a pas reçu une affectation traduite par un ordre de mutation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger (OPEX ou renfort temporaire).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 7.). Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).	Du jour inclus d'arrivée dans l'État étranger ou la zone d'opération fixée par le commandement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Instruction n° 201188/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (article 4.).	Pendant les périodes d'absence de la zone d'opération fixée par l'ordre administratif et logistique (notamment lorsque le militaire est en permission hors de l'État étranger ou de la zone d'opération ouvrant droit).	

Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié. Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).	À compter du lendemain du jour de départ de l'État étranger ou de la zone d'opération.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>SAB = solde annuelle brute. SBBM = solde de base brute mensuelle dont bénéficie le militaire. ABS0 = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p> <p>10.1. Militaire affecté en métropole.</p> <p>10.1.1. Militaire à solde mensuelle. Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours). $ISSE = (SAB/12 \text{ ou } SBBM \text{ ou } ABS0) \times 1,5$</p> <p>Décompte au jour. $ISSE = \frac{(SAB/12 \text{ ou } SBBM \text{ ou } ABS0) \times N \times 1,5}{30}$</p> <p>10.1.2. Militaire à solde spéciale. SOLDREF = solde de base brute mensuelle d'un caporal-chef échelle 2 ADL (voir mémento des taux).</p> <p>Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours). $ISSE = SOLDREF \text{ (voir MEMTAUX)} \times 70 \text{ p. } 100$</p> <p>Décompte au jour. $ISSE = SOLDREF \text{ (voir MEMTAUX)} / 30 \times N \times 70 \text{ p. } 100$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Date d'arrivée dans l'État étranger ou dans la zone d'opération fixée par le commandement. Date de départ de l'État étranger ou de la zone d'opération fixée par le commandement. Solde de base brute mensuelle détenue par l'intéressé. Indice majoré de rémunération de l'ayant droit. Indice majoré du caporal-chef à l'échelle de solde n° 2 ADL. Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (pour les volontaires). Régime de solde du militaire. Valeur du point d'indice.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Message prévoyant la durée du séjour. Définition de la zone d'opération. Attestation de fin de séjour.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Le montant de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) doit être inclus dans les surcoûts opérations extérieures sauf pour les renforts temporaires à l'étranger.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>L'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) est exclusive, dans tous les cas :</p> <p>- de l'indemnité pour services en campagne (CAMP) ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - des majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH) ; - de l'indemnité de sujétion d'absence du port-base (ISAPB) ; - du complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI) ; - du complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA).
Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).	Les militaires en service à l'étranger percevant, à titre individuel des rétributions d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international, subissent une réduction sur la rémunération d'un montant équivalent.
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : OUI (Sauf pour le militaire à solde spéciale). CRDS : OUI (Sauf pour le militaire à solde spéciale). CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.
Code de la sécurité sociale (article R532-3). Circulaire CNAF C. n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (1).	Plafond des ressources : OUI [sauf pour les revenus perçus dans le cadre d'opérations considérées « à risques » (voir MEMTAUX)]. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE POLICE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article L4123-1.</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 93-341 du 15 mars 1993 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 1993, p. 4082 ; BOC, p. 2387 ; BOEM 520-0*).</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1).</p> <p>Décret n° 2014-639 du 18 juin 2014 (JO n° 141 du 20 juin 2014, texte n° 24 ; BOC 35/2014 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité de service et situations suivantes de la position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé maternité, paternité et adoption (CONGMAT) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN). <p>Situations suivantes de la non-activité (uniquement lorsque le placement dans ces positions résulte d'une maladie ou blessure imputable au service) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VII bis).	<p>L'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) est réservée aux seuls militaires des corps d'officiers et de sous-officiers de gendarmerie de carrière ou engagés, en position d'activité. Toutefois, cette indemnité continue d'être versée lorsque les intéressés ont été placés, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liées à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.</p>	
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (article 11.).		

	Une indemnité différentielle (DIFF ISSP) peut être allouée aux officiers de gendarmerie, lorsque, par suite d'une promotion au grade supérieur, leur rémunération globale afférente à l'échelon de ce nouveau grade est inférieure à celle antérieurement perçue leur garantissant le niveau de rémunération globale antérieur jusqu'à leur accession à un échelon dont la rémunération globale afférente sera au moins égale à ce niveau.
Décret n° 2014-639 du 18 juin 2014 (article premier.).	Une indemnité compensatoire (COMPENS ISSP) peut être allouée aux élèves admis en formation initiale ou complémentaire à l'École des officiers de la gendarmerie nationale au titre des concours prévus aux 2° et 3° de l'article 6. du décret du 12 septembre 2008.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires et étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau. VII bis).	Pour l'ISSP, le droit est ouvert à compter de la date de signature du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale.
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (article 11.).	Pour DIFF ISSP, le droit est ouvert à compter de la date de nomination dans le grade supérieur lui attribuant une rémunération globale inférieure à celle qu'il détenait dans son grade précédent.
Décret n° 2014-639 du 18 juin 2014 (article premier.).	Pour COMPENS ISSP, le droit est ouvert à compter de l'entrée à l'école des officiers de la gendarmerie nationale, aux élèves admis en formation initiale ou complémentaire au titre des concours prévus aux 2° et 3° de l'article 6 du décret du 12 septembre 2008.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VII bis).	Le droit à l'ISSP cesse lorsque le militaire de la gendarmerie est suspendu de ses fonctions ou placé dans une position statutaire autre que celle ouvrant droit.
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (article 11.).	Le droit à DIFF ISSP cesse lorsque l'officier accède à un échelon dont la rémunération globale afférente sera au moins égale à celle perçue dans le grade précédent.
Décret n° 2014-639 du 18 juin 2014 (article premier.).	Le versement de COMPENS ISSP peut être suspendu en cas de non-respect des obligations prévues par le service intérieur de l'école des officiers de la gendarmerie nationale mentionné à l'article 12 du décret du 28 novembre 1950 susvisé, notamment en cas d'absence injustifiée.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>10.1. ISSP.</p> <p>L'indemnité de sujétions spéciales de police est déterminée par décret (voir MEMTAUX).</p> <p>SBBM = solde de Base Brute Mensuelle.</p> <p>TM = taux mensuel.</p> <p>TM1 = directeur général de la gendarmerie nationale et major général de la gendarmerie.</p> <p>TM2 = autres généraux de gendarmerie.</p> <p>TM3 = colonels de gendarmerie.</p> <p>TM4 = lieutenants-colonels de gendarmerie.</p> <p>TM5 = chefs d'escadron de gendarmerie.</p> <p>TM6 = officiers subalternes de gendarmerie (indice brut supérieur à 585).</p> <p>TM7 = officiers subalternes de gendarmerie (indice brut inférieur à 585).</p> <p>TM8 = élèves admis en formation initiale ou complémentaire à</p>

	<p>l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale. TM9 = militaires non officiers de gendarmerie autres que les élèves gendarmes. TM10 = élèves gendarmes.</p> <p>ISSP = TM x SBBM</p> <p>10.2. Calcul DIFF ISSP. REMU 1 = rémunération globale perçue avant promotion au grade supérieur.</p> <p>Cette rémunération globale tient compte des situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiciaire et indemnitaire arrêtées à la veille de la promotion au grade supérieur ; - familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte. <p>REMU 2 = rémunération globale afférente à l'échelon du nouveau grade, suite à la promotion au grade supérieur. Cette rémunération globale tient compte des situations indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte.</p> <p>DIFF ISSP = REMU 1 – REMU 2</p> <p>Les indemnités liées aux fonctions perçues au titre du dernier emploi dans le grade précédent sont prises en compte dans la rémunération globale, pour le calcul de l'indemnité différentielle, si et seulement si, l'intéressé continue à les percevoir au titre de son nouveau poste.</p> <p>10.3. Calcul COMPENS ISSP. ISSP 1 = TM9 x SBBM ISSP2 = TM8 x SBBM COMPENS ISSP = ISSP1 – ISSP2</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Valeur du point d'indice. Indice majoré de l'intéressé. Grade. Taux mensuel.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Contrat d'engagement. Décisions de nomination ou de promotion à un grade d'officier ou de non officier de gendarmerie.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI.

CRDS : OUI.

SOLID : OUI.

CST : OUI.

PENS : OUI.

RETRADDI : NON.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

ISTRS V4.		
INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR TRAVAUX DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (JO du 4, p. 8437 ; BOC, 2002, p. 3500 ; BOEM 255-0.2.5, 420-0.6). Arrêté du 17 novembre 2011 (JO n° 287 du 11 décembre 2011, texte n° 9 ; signalé au BOC 14/2012 ; BOEM 255-0.2.5, 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002.	Versement au service fait.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article premier).	Officiers des grades de capitaine à colonel qui effectuent de façon permanente certains travaux destinés à la lutte contre l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques.	
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 5.).	L'ISTRS n'est pas allouée aux militaires des établissements et services ouvrant droit, qui y exercent des fonctions administratives ou de préparation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 2.).	Exercer des travaux de recherches scientifiques dans un établissement ou service dont la liste est déterminée par arrêté (voir MEMTAUX). Détenir des diplômes ou qualifications dont la liste est déterminée par arrêté (voir MEMTAUX).	
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 3.).	Figurer sur la liste nominative annuelle des bénéficiaires certifiée.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 4.).	Le droit à la prime cesse : - à la date d'interruption des travaux de recherche ; - à la radiation des contrôles de l'activité.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 2.).	La valeur du montant moyen mensuel de l'ISTRS est fixée par arrêté (voir MEMTAUX).	
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 3.).	L'indemnité est modulable. Son montant est fixé annuellement et individuellement en fonction de l'importance des travaux effectués. Le montant mensuel des attributions individuelles ne peut excéder le double du montant moyen mensuel.	
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 4.).	L'attribution de l'ISTRS étant liée à l'exercice effectif des fonctions, lorsque l'ayant droit n'acquiert pas l'indemnité pendant un mois entier, il convient d'appliquer la règle du « service fait » et de calculer au prorata des jours réellement effectués par le militaire. Droit ouvert pendant un mois entier : ISTRS = montant mensuel. Droit interrompu apprécié au jour : ISTRS = montant mensuel / 30 x nombre de jours d'ouverture du droit.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant moyen mensuel.	

	Montant alloué au bénéficiaire. Jours réellement effectués.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Affectations. Grade. Diplômes ou qualifications détenus. Liste nominative annuelle des bénéficiaires certifiée précisant le montant alloué.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 5.).	Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité spéciale des professeurs des écoles du service de santé des armées (PROFSSA).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

JCAR V1.		
JOUR DE CARENCE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-3, L4138-3-1, L4138-4, L4138-12 à L4138-14. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L35. Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (n.i. BO ; JORF n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 2), article 115. Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (n.i. BO). Note n° 0001D18007844ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM4 du 22 mars 2018 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité de service et situation suivante de la position d'activité : - congé maladie (CONGMAL).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM/SS/SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Tous les militaires de carrière, sous contrat.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le jour de non-versement de la rémunération (jour de carence) correspond au premier jour d'absence du service au titre du congé maladie déterminé au regard de l'arrêt de travail prescrit par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, civil ou des armées.	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L35). Code de la défense (articles L4138-3-1, L4138-4, L4138-13 et L4138-12).	Le jour de carence ne s'applique pas dans les conditions suivantes : - blessure de guerre ; - maladie en OPEX ; - blessure en mission opérationnelle ; - accidents, blessures ou maladies survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions après constat de l'administration ; - blessure lors d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ; - blessure suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique ;	

	<p>- congé d'adoption (CONGADOPT) ;</p> <p>- en cas de renouvellements successifs de congés maladie (est considéré comme renouvellement d'un arrêt initial, un arrêt maladie qui intervient dans un délai de 48 heures, (2 jours calendaires) après la fin du précédent congé de maladie. Dans ce cas, le médecin doit expressément prescrire la prolongation de l'arrêt de travail en cochant la case « prolongation » sur le nouvel arrêt.</p> <p>Dans le cas où le militaire bénéficie d'un congé de maladie et est placé de manière rétroactive en congé de longue maladie, en congé longue durée pour maladie ou se voit requalifier son congé dans une des conditions pour lesquelles le jour de carence ne s'applique pas (cf supra.), le non-versement de la rémunération est reconnu comme sans objet ou irrégulier et la rémunération sera restituée à l'administré selon les conditions prévues à la rubrique 7. de REGUL .</p> <p>Le jour de carence ne s'applique pas en cas de congé de maladie consécutif à une affection de longue durée (ALD) (affections exigeant un long suivi médical et nécessitant de nombreux congés maladie sans aboutir forcément à un congé de longue maladie ou de longue durée pour maladie) ;</p> <p>En cas d'arrêts de travail successifs liés à la même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans. Ce délai de 3 ans commence à courir à compter du 1er arrêt de travail.</p> <p>Si le militaire souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD.</p> <p>Le jour non rémunéré est pris en compte pour la constitution et la liquidation de droit à pension. C'est un jour de service effectif.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Reprise de service du militaire.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Il s'agit de retenir un trentième de l'assiette de rémunération, que le mois ait été intégralement ou partiellement soldé.</p> <p>A JCAR = assiette du jour de carence, de la rémunération à ne pas verser (voir pièce jointe).</p> <p>Entrent dans A JCAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base des militaires ; - les accessoires de solde ; - la nouvelle bonification indiciaire ; - les majorations et indexations outre-mer ; - les primes et indemnités qui viennent sanctionner la mise en œuvre de compétences dans l'exécution du service. <p>Sont exclues de A JCAR :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - les prestations familiales ; - les suppléments familiaux ; - tous les avantages en nature ; - les indemnités représentatives de frais (dont ICM et accessoires de l'ICM) ; - les indemnités qui impliquent un service fait ; - les indemnités de restructuration et de mobilité ; - les indemnités faisant l'objet de versement ponctuel ou exceptionnel (ex : GIPA).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Solde de base et indemnités, entrant dans l'A JCAR, perçues par le militaire.</p> <p>Nota. Le délai de carence s'applique à compter du 1er janvier 2018. Tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter de cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la solde.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Arrêt de travail (imprimé cerfa n° 10170*04 « avis d'arrêt de travail » ne mentionnant pas l'existence d'un lien au service).</p> <p>Certificat de visite ou registre de consultation de la formation.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

ASSIETTE DU JOUR DE CARENCE DE LA RÉMUNÉRATION À NE PAS VERSER.

ASSIETTE DÉLAI DE CARENCE (A JCAR)	
Abrégé	Titre
ABATIND	Abattement indemnitaire.
AMJGEND	Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie
ATOM	Indemnité de mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.
AUST	Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.
COMPCSG	Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.
COSP	Complément spécial de solde.
EMBQ	Majoration d'embarquement.
GENDVOL	Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.
GENLANG	Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.
IBOU (1)	Indemnité spéciale de risque aéronautique (sauf rémunération liée à l'acte prévue aux points 7.2 et 7.3).
ICS	Indemnité de contrainte spécifique.
IFRGEND (2)	Indemnité de fonction et de responsabilités allouée aux commandants de groupement de gendarmerie départementale (uniquement la part fixe).
INDEX	Part indexée de la solde de base outre-mer.
INDEXDEG	Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.
IRCV	Indemnité résidentielle de cherté de vie.
ISAPN1	ISAPN1.
ISAPN2	Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.
ISATAP	Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.
ISEJAL	Indemnité de séjour en Allemagne.
ISSA	Indemnité spéciale de sécurité aérienne.
ISSP	Indemnité de sujétions spéciales de police.
ISTRS	Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.
LANG	Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.
MAERO	Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.
MAGIST	Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.
MAJDOM	Majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
MITFOR	Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITHAN	Prime spéciales des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.
MITISS	Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITNBI	Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSPEC	Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSUJ	Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MUSI12	Indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.
MUSI36	Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.
MUSI78	Prime de 1er ou 2e soliste.

NBI	Nouvelle bonification indiciaire.
NBIRESI	Indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.
PFEU	Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.
POSTE	Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de la poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.
PROFSSA	Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.
PSOPJ (PSGEND)	Prime spéciale d'officier de police judiciaire.
QAL 54	Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.
QAL04	Prime de qualification des praticiens des armées.
QAL64	Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.
QAL68	Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.
QAL76	Prime de qualification des sous-officiers.
RESE	Indemnité de résidence à l'étranger.
RESI	Indemnité de résidence.
SECCIV	Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.
SERV	Prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
SERVTRE	Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.
SMA	Majorations pour services en sous-marins.
SOLDBASE	La solde de base.
SOLDPOLY	Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.
SOLDTECH	Régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.
SPEDVPT (2)	Allocation spéciale de développement (uniquement la part fixe).
SUJAER	Indemnité de sujétion aéronavale.
SUJGAE	Indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué.
SUPSSOM	Supplément de solde spéciale outre-mer.
TRADA (3)	Indemnité pour travaux dangereux (uniquement indemnité forfaitaire).

(1) Sauf rémunération liée à l'acte prévue aux points 7.2 et 7.3).

(2) Uniquement la part fixe.

(3) Uniquement indemnité forfaitaire.

INDEMNITÉ POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES EN LANGUE ÉTRANGÈRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (BOC, page 5639 ; BOEM 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article premier.).	Personnel militaire réunissant les deux conditions suivantes : - occuper un emploi de traducteur ; - détenir un degré déterminé de connaissances linguistes dans une langue étrangère. Nota. La liste des examens sanctionnant les degrés de connaissances nécessaires à l'emploi est fixée par instructions du ministre des armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter du jour inclus de la prise de fonction.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à compter du jour exclu où les conditions ne sont plus réunies.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article 2.).	4 taux fixés par arrêté interministériel, chaque taux étant attribué en fonction du niveau de qualification obtenu (voir MEMTAUX).	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Poste occupé. Langue étrangère maîtrisée ouvrant droit. Degré de qualification en langue étrangère. Taux de LANG.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Liste des postes ouvrant droit (établie par chaque état-major). Liste nominative établie par le commandant d'unité. Copie du diplôme de langue étrangère.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article 3.).	Ne se cumule pas avec la QAL64 ou QAL54 si celle-ci est acquise du fait de la possession du brevet ou diplôme technique délivré au titre des langues et études étrangères.	
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON.	

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

LOGAMDOM V2.		
RETENUE POUR LE LOGEMENT ET L'AMEUBLEMENT DANS LES DOM.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code général de la propriété des personnes publiques, article L2222-7.</p> <p>Décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 (JO n° 225 du 27 septembre 2013, texte n° 26 ; signalé au BOC 50/2013 ; BOEM 252-0.6, 310.12.2, 402.5).</p> <p>Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 (n.i. BO ; JO n° 109 du 10 mai 2012, texte n° 135) modifié.</p> <p>Arrêté du 25 septembre 2013 (JO n° 225 du 27 septembre 2013, texte n° 28 ; signalé au BOC 51/2013 ; BOEM 252-0.6, 310.12.2, 402.5).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toutes positions sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement (DETACH) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire) (DISPAR) ; - hors cadres (HCADRES). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 (articles premier. et 4.).	<p>Militaire affecté dans un département d'outre-mer.</p> <p>Nota. Lorsqu'un logement mis à disposition par l'État est occupé conjointement par un couple d'ayants-droit, la retenue est calculée et prélevée sur la solde, le traitement ou le salaire le plus élevé des deux occupants.</p> <p>Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 (article premier.).	<p>Départements d'outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.</p> <p>Nota. Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont exclus du champ de la LOGAMDOM.</p>	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 (article premier.).	<p>Etre affecté dans un département d'outre-mer.</p> <p>Y bénéficier d'un logement mis à disposition par l'État au moyen d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, d'une autorisation d'occupation précaire ou d'un bail accordés à compter du 1er septembre 2013.</p> <p>Nota. Ne sont pas soumis à retenue les militaires qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service ainsi que les militaires hébergés en casernement (chambres ne permettant pas d'accueillir la famille).</p>	
Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié (article 9.) (A).	<p>Régime transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposition générale : le régime de la concession de logement par utilité de service (CLUS), dont les militaires affectés dans un DOM sont bénéficiaires (et s'acquittant d'une redevance logement et d'une redevance ameublement), prend fin au plus 	

	<p>tard le 1er septembre 2015, date à laquelle les militaires concernés seront soumis au nouveau dispositif et par conséquent assujettis à la présente retenue ;</p> <p>- dispositions particulières : cas particulier des bénéficiaires d'un logement concédé par utilité de service (CLUS) et relogés après le 1er septembre 2013 et avant le 1er septembre 2015 :</p> <p style="padding-left: 40px;">- si le relogement est indépendant de la volonté des intéressés (logement en travaux, nécessité d'une pièce supplémentaire suite à un changement de situation familiale), le militaire continuera de bénéficier d'une concession de logement par utilité de service (un avenant à sa concession sera délivré) et ne se verra donc pas appliquer la retenue forfaitaire ;</p> <p style="padding-left: 40px;">- si le relogement est fait pour convenances personnelles, le nouveau régime s'appliquera à l'intéressé, qui se verra donc délivrer un bail ou une AOP et appliquer la retenue forfaitaire.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Ne plus bénéficier de logement mis à disposition par l'État.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Du premier au dernier jour inclus d'occupation du logement.</p> <p>SBBM = solde de base brute + NBI T = taux (voir MEMTAUX)</p> <p>LOGAMDOM = SBBM x T</p>
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Régime de solde. Territoire de service. Unité d'affectation. Indice de solde majoré (IM). Indice ou montant du salaire du conjoint ou du partenaire de PACS ayant-droit. Date d'occupation du logement. Date de départ du logement.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation. Décision d'attribution d'un logement mis à disposition par l'État. Date d'entrée dans le logement. Date de départ du logement.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code civil (article 1711).	<p>La LOGAMDOM est assimilable à un loyer en tant qu'elle est versée en contrepartie de la mise à disposition d'un logement par l'État, ce qui répond à la définition du bail de loyer de l'article 1711 du code civil.</p> <p>Le paiement de la LOGAMDOM est exclusif de tout autre loyer</p>

	ou redevance d'ameublement.
16. SOUMISSION.	Sans objet. Nota. La LOGAMDOM n'est pas déduite du montant imposable.

(A) n.i. BO ; JO n° 109 du 10 mai 2012, texte n° 135.

LOGCOM V2.		
RETENUE POUR LOGEMENT DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285. Texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air ; BOEM 402.5, 420-0.1.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 (JO du 19 janvier 2001, p. 1001 ; BOC, p. 716 ; BOEM 310.12.2, 402.5).</p> <p>Décret n° 2001-54 du 16 janvier 2001 (JO du 19 janvier 2001, p. 1002 ; BOC, p. 717 ; BOEM 310.12.2, 402.5).</p> <p>Arrêté du 16 janvier 2001 (JO n° 16 du 19 janvier 2001, p. 1003 ; BOEM 310.12.2, 402.5).</p> <p>Instruction n° 4161/DEF/DAG/DE/LOG du 20 juillet 1992 (BOC, p. 2747 ; BOEM 402.5) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toutes positions sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement (DETACH) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire) (DISPAR) ; - hors cadres (HCADRES). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Militaire en service sur un territoire visé à la rubrique 6 disposant d'un logement domanial pris à bail et d'ameublement, attribués par l'autorité militaire. La retenue LOGCOM est une retenue pour le logement et une retenue pour l'ameublement, et est fixée de manière indivisible.</p> <p>Nota. La retenue n'est pas effectuée pour le militaire dont le logement est concédé par nécessité absolue de service et les militaires non-officier célibataires lorsqu'ils sont logés en casernement.</p> <p>Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	COM.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le militaire doit disposer d'un logement et d'ameublement attribué par l'autorité militaire.</p> <p>Cette retenue est appliquée à compter de la date du premier jour inclus d'occupation du logement.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La redevance est acquittée jusqu'au dernier jour d'occupation du logement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>SBBM : solde de base brute mensuelle + NBI.</p> <p>INDEX : index de correction en vigueur le premier jour du mois au titre duquel est calculée LOGCOM (variable selon le lieu).</p> <p>ABSO : montant de la solde fixé en valeur absolue.</p> <p>N : nombre de jour d'occupation du logement dans le mois.</p> <p>T : taux de la LOGCOM (voir MEMTAUX).</p>	

	<p>10.1. Cas où le militaire occupe le logement durant le mois entier. $LOGCOM = (SBBM \text{ ou } ABSO \times T) \times INDEX$</p> <p>10.2. Cas où le militaire n'occupe pas le logement durant le mois entier. $LOGCOM = \{ [(SBBM/30 \text{ ou } ABSO/30) \times N] \times T \} \times INDEX$</p>
Indexation.	Oui (La correction est effectuée lors du calcul de la retenue).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Index de correction en vigueur.</p> <p>Solde de base brute du militaire.</p> <p>Index majoré de rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Montant de la solde en valeur absolue.</p> <p>Date d'entrée dans le logement.</p> <p>Date de sortie du logement.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	État interarmées nominatif servant au prélèvement de la redevance.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>Le paiement de la LOGCOM est exclusif de tout autre loyer ou redevance.</p> <p>La LOGCOM est assimilable à un loyer en tant qu'elle est versée en contrepartie de la mise à disposition d'un logement par l'État, ce qui répond à la définition du bail à loyer de l'article 1711 du code civil.</p>
16. SOUMISSION.	<p>Sans objet.</p> <p>Nota. La LOGCOM n'est pas déduite du montant imposable.</p>

LOGEND V5.		
RETENUES LIÉES AUX LOGEMENTS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE CONCÉDÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général de la propriété des personnes publiques (article D2124-75 et D2125-76).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (BOC N° 44 du 13 novembre 2009, texte 14 ; BOEM 402.4) modifiée ; - circulaire n° 5400/DPAG/SIAG du 21 juin 1983 du ministre des relations extérieures (n.i. BO) ; - circulaire n° 8850 du 3 octobre 1985 du ministre de l'économie et des finances (n.i. BO) ; - circulaire n° 200/DEF/GEND/PM/LOG/AI/3 du 3 janvier 2001 (BOC, 2001, p. 1275 ; BOEM 402.4) modifiée. 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toutes positions sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement (DETACH) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire) (DISPAR) ; - hors cadres (HCADRES). 	
Circulaire n° 200/DEF/GEND/PM/LOG/AI/3 du 3 janvier 2001 modifiée (point 3.3., renvoi 7).	Nota. Pour les cas particuliers (sursis d'évacuation, occupation du logement personnel, etc.) le règlement des sommes dues s'effectue dans les conditions fixées par la formation administrative de rattachement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 modifiée (point 1.1.1.).	<p>Personnel de la gendarmerie nationale bénéficiant, conformément aux dispositions des articles D2124-75 et D2124-76 du code général de la propriété des personnes publiques et dans les conditions fixées au point 1.1.1. de l'instruction de référence, d'une concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS).</p> <p>Nota. Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM, FFECSA, étranger (1).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Les retenues, au titre d'un logement considéré, sont opérées sur la solde du mois qui suit la prise en compte du logement par l'intéressé ainsi que sur la solde des mois suivants.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.		

	Les retenues au titre de ce logement cessent d'être opérées sur la solde à compter du mois qui suit la libération du logement par l'intéressé.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le montant des différentes retenues est calculé par le service des affaires immobilières de la formation administrative de rattachement.</p> <p>Le service des deniers intervient uniquement pour la prise en compte du montant des retenues, en fonction des codes qui leur ont été affectés, afin que celles-ci soient prélevées sur la solde.</p> <p>Nota. Les différentes retenues et les codes qui leur sont affectés sont énumérés in fine de la présente fiche.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Les données nécessaires au calcul varient en fonction des droits ouverts au personnel ainsi qu'à leur famille.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Factures (fournisseur d'électricité, fournisseur de gaz, service des eaux, etc.).</p> <p>États individuels ou collectifs fournis par le service des affaires immobilières.</p> <p>Déclaration de situation individuelle et familiale.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	<p>Sans objet.</p> <p>Nota. La LOGEND n'est pas déduite du montant imposable.</p>

CODES DES DIFFÉRENTES RETENUES ET REMBOURSEMENTS.

N° DE CODE.	LIBELLÉ.	TEXTES DE BASE.	METRO.	DOM.	TOM.	FFECSA.
438	Remboursement de charges locatives.		OUI	OUI	OUI	
760	Taxes et redevances assainissement caserne.		OUI	OUI	OUI	
761	Remboursement eau hors caserne.		OUI	OUI	OUI	
762	Taxes et redevances assainissement (jardin-caserne).		OUI	OUI	OUI	
763	Remboursement eau hors caserne (jardin hors caserne).		OUI	OUI	OUI	
764	Retenue excédent d'eau.		OUI	OUI	OUI	
765	Remboursement consommation eau.		OUI	OUI	OUI	
766	Retenue eau taxes et redevance assainissement PPI sans droits.		OUI	OUI	OUI	
771	Redevance eau froide (en euros).	Note de service n° 1791/DI.2° CA.FFA/GF du 9 avril 1982 (1). Dépêche n° 740/DICAT/IICA/FFA/AF/PBF/CEEFM du 6 juin 1991 (1).				OUI
777	Rappel eau froide (en euros).	Note de service n° 1791/DI.2° CA.FFA/GF du 9 avril 1982 (1). Dépêche n° 740/DICAT/IICA/FFA/AF/PBF/CEEFM du 6 juin 1991 (1).				OUI
783	Retenue chauffage chambre.	Dépêche n° 740/DICAT/IICA/FFA/AF/PBF/CEEFM du 6 juin 1991 (1). Transmis n° 883/DI.2° CA.FFA/F/GF du 11 février 1980 (1).				OUI
784	Retenue chauffage appartement - 100 m2.	Transmis n° 4945/DI.2° CA.FFA/F/GF du 21 novembre 1980 (1).				OUI
785	Retenue chauffage + 100 m2.	Transmis n° 704/DI.2° CA.FFA/F/GF du 11 février 1983 (1).				OUI
790	Retenue eau chaude.	Transmis n° 318/2° CA/CCFFA/BFB/1 1989 (1).				OUI
860	Électricité.	Lettre n° 207077/CTAC.FFA/DIV.SOLDE DU 26 avril 1993 (1).				OUI
861	Retenue TPH privé.	Circulaire ministériel n° 6900 du 13 mars 1988 (1).	OUI	OUI	OUI	OUI
863	Retenues diverses.		OUI	OUI	OUI	
864	Retenue consommation eau.		OUI	OUI	OUI	
872	Retenue charges HLM.		OUI	OUI	OUI	
874	Retenue charges locatives.		OUI	OUI	OUI	

897	Retenue charges locatives.		OUI	OUI	OUI	
898	Régularisation appel de charges.		OUI	OUI	OUI	
(1) n.i. BO.						

(1) Le remboursement des charges et retenues diverses est opéré localement par l'intéressé sans intervention de l'organisme payeur de rattachement.

RETENUE LOGEMENT A L'ÉTRANGER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (JO du 4 avril 1967, p. 3289 ; BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 253.2.4.1, 255-0.1.6.5) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Note n° 200634 DEF/SGA/DFP/FM du 15 avril 2005 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Tout sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement (DETACH) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire) (DISPAR) ; - hors cadres (HCADRES). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Tout personnel, à l'exception du personnel de la gendarmerie, affecté dans un État étranger et logé par les soins de l'administration, dans des conditions familiales normales.</p> <p>En cas de couple de militaires ou de fonctionnaires, la retenue est effectuée sur la rémunération du conjoint qui perçoit les avantages familiaux au titre du couple, ou à défaut celle du conjoint qui perçoit la rémunération principale la plus élevée.</p> <p>Nota. Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour de l'installation dans le logement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au jour de départ du logement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>T = taux de base = voir MEMTAUX.</p> <p>M = majoration = voir MEMTAUX.</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle.</p> <p>RESE = indemnité de résidence perçue par le militaire.</p> <p>MFE = majorations familiales perçues par le militaire.</p> <p>SUFE = supplément familial de solde perçu par le militaire.</p> <p>L = montant du loyer payé par l'État français, ou valeur locative pour les logements domaniaux, fixée par les représentants du service des domaines en poste dans les ambassades, consulats ou pairies particulières du Trésor public à l'étranger.</p> <p>Le montant est converti en euros sur la base d'un taux moyen pondéré fixé par les services financiers des représentations diplomatiques ou consulaires.</p> <p>LOGETTH = Montant théorique de la retenue.</p>	

	<p>LOGETTH = T x (SBBM + RESE + MFE + SUFE).</p> <p>Si L < LOGETTH</p> <p>LOGET = L</p> <p>Si L = LOGETTH</p> <p>LOGET = LOGETTH</p> <p>SI L > LOGETTH</p> <p>LOGET = LOGETTH + M x (L - LOGETTH)</p> <p>Nota. Le montant des MFE étant inclus dans le calcul de la retenue logement à l'étranger (LOGET), le reversement à l'ex-conjoint doit être net de la part utilisée pour le décompte de LOGET (voir fiche MFE). En situation d'appel par ordre (APPORD) (voir fiche MEDROFIM SOLDET), au-delà du 15e jour d'absence, les éléments de rémunération de l'agent étant réduit de 25 p. 100, la LOGET, dont l'assiette est constituée de la rémunération principale et des avantages familiaux, est réduite dans les mêmes proportions. La LOGET est supprimée en situation d'appel spécial (APPSPE) dès le premier jour d'absence au poste. Dans ce cas, le calcul de la LOGET s'effectue au prorata des jours de présence au poste du militaire.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Armée d'appartenance.</p> <p>Grade.</p> <p>Montant du loyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit payé par l'État français ; - soit égal à la valeur locative du logement ; <p>Situation professionnelle du conjoint.</p> <p>Indice majoré détenu par le conjoint.</p> <p>Parité monétaire de l'euro avec la monnaie locale.</p> <p>Date d'entrée dans le logement.</p> <p>Date de sortie du logement.</p> <p>Militaire allocataire ou non des prestations familiales.</p> <p>Montant de la solde de base, de l'indemnité de résidence (RESE), des majorations familiales (MFE) et du supplément familial (SUFE) perçu.</p> <p>Taux de base LOGET.</p> <p>Majoration LOGET.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Avis d'occupation de logement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code civil (article 1711.).	<p>Le paiement de la LOGET est exclusif de tout autre loyer ou redevance.</p> <p>La LOGET est assimilable à un loyer en tant qu'elle est versée en contrepartie de la mise à disposition d'un logement par l'État, ce qui répond à la définition du bail à loyer de l'article 1711 du code civil.</p>

16. SOUMISSION.	Sans objet. Nota. La LOGET n'est pas déduite du montant imposable.
-----------------	--

RETENUE POUR LOGEMENT AUX FFECSA.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (JO du 9 octobre 1963, page 9061 ; BOC/SC, 1965, p. 1053 ; BOEM 255-0.1.6.4, 420-0.5) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute position à l'exception des situations suivantes : - détachement (DETACH) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire) (DISPAR) ; - hors-cadres (HCADRE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 2.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	Personnel militaire ayant servi aux FFECSA, appelé à servir hors des FFECSA et dont la famille continue à être logée sur ce territoire. Nota. Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	La retenue est appliquée au militaire : - ayant quitté définitivement les FFECSA ; - ayant cessé de percevoir l'indemnité de séjour ; - et dont la famille a obtenu l'autorisation de continuer à occuper leur logement en Allemagne.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La retenue cesse d'être appliquée à compter de la veille du jour où le logement est restitué par la famille au bureau administratif local.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	SBBM = solde de base brute mensuelle + NBI. T = taux de la réduction (voir MEMTAUX). $LOGFSA = SBBM \times T$	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date de départ définitif des FFECSA. Montant de la solde de base brute mensuelle. Taux. Durée de l'autorisation de continuer à occuper le logement.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Autorisation délivrée par le général commandant en chef les FFECSA ou par l'autorité qui a reçu délégation.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	L'organisme payeur reverse à la caisse du Trésor public de rattachement en vue du rétablissement au budget général (recettes accidentelles à différents titres).	

<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).</p> <p>Code civil (article 1711.).</p>	<p>Ne peut se cumuler avec l'indemnité de séjour allouée au militaire en service dans les forces françaises stationnées en Allemagne (ISEJAL).</p> <p>Le paiement de la LOGFSA est exclusif de tout autre loyer ou redevance. La LOGFSA est assimilable à un loyer en tant qu'elle est versée en contrepartie de la mise à disposition d'un logement par l'État, ce qui répond à la définition du bail à loyer de l'article 1711 du code civil.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Nota. La LOGFSA n'est pas déduite du montant imposable.</p>

MAERO V10.		
INDEMNITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (BOC, p. 1352 ; BOEM 520-0.6) modifié.</p> <p>Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (BOC, p. 3699 ; BOEM 420-0.6) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <p>- arrêté du 21 septembre 2015 (BOC n° 44 du 1er octobre 2015, texte 8 ; BOEM 420-0.6).</p> <p>Mer :</p> <p>- circulaire n° 9879-2017/ARM/DPMM/PMS du 5 juillet 2017 (BOC n° 33 du 10 août 2017, texte 6 ; BOEM 420-0.6).</p> <p>Air :</p> <p>- arrêté du 3 juillet 2017 (BOC n° 39 du 21 septembre 2017, texte 10 ; BOEM 421.2.1).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 modifié (article premier.).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 modifié (article premier.). Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 modifiée (points I c). et II).	<p>Personnel militaire officier et non officier : affecté ou détaché dans des formations limitativement énumérées, pour chaque armée et la gendarmerie nationale. La liste de ces formations est fixée par le ministre des armées.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 modifiée (point V).	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Pour le taux n° 1 : le droit est ouvert aux personnels	

	<p>militaires officiers et non officiers détenteurs d'une habilitation à certifier la remise en service des aéronefs et des équipements.</p> <p>Pour le taux n° 2 : le droit est ouvert aux personnels militaires non-officiers qui sont directement chargés de la mise en œuvre et de la maintenance des aéronefs et exécutent effectivement les travaux correspondants.</p> <p>Le droit est maintenu pendant les missions, permissions et congés de maladie.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse dès lors que l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie.
9. PAIEMENT. Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 modifié (article 2.).	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le taux mensuel de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>TM = taux mensuel = T1 ou T2 (voir MEMTAUX). NB = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>10.1. Décompte mensuel : MAERO = TM.</p> <p>10.2. Décompte à la journée : MAERO = $\frac{TM \times NB}{30}$</p>
Indexation. Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 modifiée (point V.).	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 modifiée (points I. à VII.).	<p>Grade.</p> <p>Spécialité.</p> <p>Unité d'affectation.</p> <p>Unité d'emploi en cas de détachement.</p> <p>Unité OPEX.</p> <p>Taux mensuel MAERO.</p> <p>Nombre de jours ouvrant droit.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Liste nominative individuelle ou collective, certifiée obligatoirement par le commandant de la formation concernée (affectation, OPEX ou détachement).</p> <p>Cette liste doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identifiant ; - la date d'ouverture du droit ; - la date de fermeture du droit.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.

<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p> <p>Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 modifié (article premier, deuxième alinéa).</p>	<p>Cette indemnité n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 ou ISATAP) ; - l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA),
<p>Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 modifiée (points I. à VII.).</p>	<p>Toutefois, lorsque le militaire réunit simultanément les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs et à l'indemnité pour travaux dangereux, seule la plus avantageuse est servie.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

LISTE NOMINATIVE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE MISE EN OEUVRE ET DE
MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

ANNEXE

ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

A (lieu)

le (date)

Référence

LISTE NOMINATIVE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE
MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS

IDENTIFIANT DÉFENSE	GRADE	NOM	PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	UNITÉ D'AFFECTATION, D'OPEX OU DE DÉTACHEMENT	DATE D'OUVERTURE DE DROIT	DATE DE FERMETURE DE DROIT	OBSERVATIONS
DESTINATAIRE :					Le commandant de la formation administrative			
(Site de saisie)					grade, nom, fonction			

MAGIST V4.		
INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAGISTRATS DU CORPS JUDICIAIRE PLACÉS EN POSITION DE DÉTACHEMENT AUPRES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
- INDEMNITÉ FORFAITAIRE ; - INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES.		
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (BO/SC, p. 1375 ; BOEM 540.3.2.1) modifiée. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifié. Décret n° 67-1031 du 24 novembre 1967 (BOC/SC, p. 1431 ; BOEM 420-0.7, 540.3.2.2.2) modifié. Arrêté interministériel du 28 février 1995 (JO n° 67 du 19 mars 1995, p. 4286, signalé au BOC 65/2014 ; BOEM 540.3.2.2.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité sauf : - affectation hors du ministère de la défense ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion (CONGREC1, CONGREC2) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 67-1031 du 24 novembre 1967 modifié.	Magistrat du corps judiciaire placé en service détaché auprès du ministère de la défense pour exercer des fonctions judiciaires militaires.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DROM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter de la date du détachement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour où l'ayant droit est remis à disposition de son ministère d'origine.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 28 février 1995.	10.1. Indemnité forfaitaire : MAGIS1. Les taux (TX) de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Soit SBBM la solde de base brute mensuelle de l'ayant droit et NBI sa nouvelle bonification indiciaire : $\text{MAGIS1} = \text{SBBM} + \text{NBI} \times \text{TX}$ Il existe trois groupes de taux suivant les fonctions exercées.	

	<p>Taux fort pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef de la division des affaires pénales militaires ; - le commissaire du gouvernement près les juridictions des forces armées. <p>Taux moyen pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le juge d'instruction ; - le substitut du commissaire du gouvernement ; - le chef de bureau à l'administration centrale des affaires pénales militaires. <p>Taux faible pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rédacteur à l'administration centrale des affaires pénales militaires. <p>10.2. Indemnité de sujétions spéciales : MAGIS2. Soit MAGIS1 l'indemnité forfaitaire de l'ayant droit et K le coefficient de l'indemnité de sujétion spéciale (voir MEMTAUX) :</p> <p>MAGIS2 = K x MAGIS1</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Corps d'appartenance. Fonction exercée. Taux de l'indemnité forfaitaire.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p>

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

MAINTIND V8.		
MAINTIEN D'INDICE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article R4139-5.</p> <p>Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 (BO/G, p. 2636 ; BO/A, p. 1617 ; BOEM/G 366-2, p. 26 ; BOEM 255-0.2.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 503.1.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-948 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 30 ; signalé au BOC 41/2008).</p> <p>Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 200.7, 210-0.3.2.1, 222.1.1, 231.1.2.6.1, 531.4.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 411.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.1, 212.3.2, 222.1.5) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 411.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2017-491 du 5 avril 2017 (n.i. BO ; JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 45).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <p>- décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (JO du 6 novembre 1976, p. 6439 ; BOC, p. 3666 ; BOEM 210-0.2.1) modifié ;</p> <p>- décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 711.2.3.2.1) modifié.</p> <p>Air :</p> <p>- décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 231.1.2.1, 711.2.3.2.1) modifié.</p> <p>Marine :</p> <p>- décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié.</p> <p>Corps gérés par le ministre chargé de la mer :</p>	

- décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 (JO du 15 janvier 1977, p. 386 ; BOC, p. 185 ; BOEM 200.7) modifié ;

- décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106).

Santé :

- décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié ;

- décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié ;

- décret n° 2016-422 du 8 avril 2016 (JO n° 85 du 10 avril 2016, texte n° 12 ; signalé au BOC 17/2016 ; BOEM 511-1.2.1).

Essences :

- décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 503.1.1.2) modifié ;

- décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 503.1.1.5) modifié ;

- décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9 ; signalé au BOC 63/2014 ; BOEM 503.1.1.2, 503.1.1.3).

Gendarmerie :

- décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié ;

- décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) ;

- décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 (JO n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 28 ; signalé au BOC 15/2013 ; BOEM 531.2.1) modifié.

Armement :

- décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié ;

- décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié.

	<p>Justice militaire :</p> <p>- décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 540.3.3.1) modifié.</p> <p>Ingénieur militaire d'infrastructure :</p> <p>- décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3) modifié.</p> <p>Contrôle général des armées :</p> <p>- décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008 ; texte n° 33 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.2.2) modifié ;</p> <p>- décret n° 2016-1490 du 3 novembre 2016 (JO n° 258 du 5 novembre 2016, texte n° 22 ; signalé au BOC 52/2016 ; BOEM 300.3).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
<p>5. AYANTS DROIT.</p> <p>Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié (article 37.).</p> <p>Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article premier.).</p> <p>Décret n° 2008-948 du 12 septembre 2008 (article 2.).</p>	<p>Principe :</p> <p>La règle du maintien d'indice est appliquée lorsque celle-ci est inscrite dans les statuts du corps d'accueil.</p> <p>Elle se décline sous trois axes :</p> <p>- lors du recrutement, si le grade ne comporte que des indices inférieurs à celui détenu précédemment, le militaire est classé à l'échelon terminal du grade et conserve son ancien indice jusqu'à ce qu'il atteigne dans le corps un échelon comportant un indice au moins égal ;</p> <p>- lors de l'accession à un des corps d'officiers ou de sous-officiers, le militaire est classé au 1er échelon de son nouveau grade ;</p> <p>si ce classement a pour effet d'attribuer un indice inférieur à celui qu'il détenait, il conserve son ancien indice à titre personnel jusqu'à ce qu'il atteigne dans le corps un échelon comportant un indice au moins égal ;</p> <p>- lors de l'avancement de grade, si le classement conduit à attribuer au militaire un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, le militaire conserve le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il obtient un indice au moins égal.</p> <p>Nota. Le droit au maintien d'indice est également ouvert aux militaires servant à titre étranger, aux officiers sous contrat et aux aumôniers militaires.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert lorsque le nouvel indice est inférieur à l'ancien indice détenu.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le maintien d'indice cesse dès que l'intéressé atteint, dans son nouveau corps, un échelon comportant un indice au moins égal à celui précédemment détenu.

9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié.	Formule de calcul : MAINTIND = solde et indemnités calculées en pourcentage de la solde (ou du traitement) au taux de l'indice précédemment détenu, + autres indemnités afférentes à la nouvelle situation (ICM). Nota. Les indemnités occasionnelles ne doivent pas être intégrées au calcul.
Décret n° 2017-491 du 5 avril 2017 (articles premier et 2.) (A).	Majoration d'indice. Les militaires bénéficiaires d'une clause de conservation de leur indice à titre personnel ont droit à une majoration de points d'indice majorés dans les conditions non cumulatives suivantes : - pour les militaires bénéficiaires à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire intervenant en application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) de la conservation de leur indice à titre personnel consécutif à un changement de grade ou d'échelon au sein d'un même corps, à un changement d'armées ou de corps : ces personnels ont droit à une majoration de cet indice de solde à due proportion de l'abattement indemnitaire (voir fiche ABATIND), dans les conditions suivantes : - lorsque le montant maximal de l'abattement indemnitaire annuel prévu pour ces personnels correspond à ABAT 1 (voir fiche ABATIND), l'indice de solde constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 4 points d'indice majoré ; - lorsque le montant maximal de l'abattement indemnitaire annuel prévu pour ces personnels correspond à ABAT 2 (voir fiche ABATIND), l'indice de solde constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 6 points d'indice majoré ; - lorsque le montant maximal de l'abattement indemnitaire annuel prévu pour ces personnels correspond à ABAT 3 (voir fiche ABATIND), l'indice de solde constaté à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation est augmenté de 5 points d'indice majoré ; - pour les militaires bénéficiaires, à compter du 1er janvier 2017, d'une conservation de leur indice à titre personnel, à l'occasion d'un changement d'armée ou de corps : ces personnels ont droit à une majoration de cet indice de solde à due proportion de la différence entre l'abattement indemnitaire (voir fiche ABATIND) applicable au corps ou à l'armée dont ils relèvent et celui du corps ou de leur armée d'origine.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Indice dans l'ancien corps.

	Échelon et indice dans le nouveau corps.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Inventaire des indemnités concernées.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : OUI. RETRADDI : NON. SECU : OUI. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

MAJORATION POUR SERVICE DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER/RÉGION D'OUTRE- MER (DOM/ROM)	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BO/G, p. 369 ; BOEM 520-0.1.3.3), modifié. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0.7), modifiée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Selon tableau joint en annexe.
6. TERRITOIRES DE SERVICE D50-1258 art 8	DOM/ROM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE I 1530-408—1198 art 1.1	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du jour inclus d'arrivée dans le DOM/ROM : <ul style="list-style-type: none"> - soit du militaire (affectation dans une unité implantée dans ce DOM/ROM) ; - soit du bâtiment à bord duquel le militaire est affecté (affectation du bâtiment dans ce DOM/ROM suite à un changement de port base) ; - du jour inclus d'arrivée dans le DOM/ROM du personnel militaire qui, (étant affecté en métropole, dans un autre DOM/ROM, dans une COM ou en Nouvelle Calédonie), est envoyé en renfort temporaire (RT) en isolé, avec une unité, ou comme membre de l'équipage d'un aéronef, dans ce DOM/ROM pour une durée prévisionnelle supérieure à 3 mois et en tout état de cause inférieure à un an. <p>Nota : le militaire affecté dans un DOM/ROM et placé en RT dans un autre DOM/ROM pour une durée prévisionnelle supérieure à 3 mois voit son droit réapprécié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la baisse : cas du militaire affecté à La Réunion bénéficiant d'une MAJDOM indexée placé en RT aux Antilles ou en Guyane ; - soit à la hausse : cas du militaire affecté en Guyane ou aux Antilles bénéficiant d'une MAJDOM non indexée, placé en RT à La Réunion <p>Cas particulier Le personnel de la gendarmerie envoyé en renfort temporaire dans un DOM/ROM en unité constituée pour une durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≤ à 3 mois, perçoit la solde au taux métropole ; - > à 3 mois, perçoit la solde du département à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois de présence accompagnée de l'indemnité journalière pour absence temporaire (IJAT). <p>Toutefois, à La Réunion et à St Pierre et Miquelon la solde de base nette et l'ICM au taux de base sont indexées dès le 1^{er} jour de présence effective.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION I 1530-408—1198 art 1.1 Décision n° 4159</p>	<p>Le droit cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le personnel ralliant une affectation dans un autre territoire, le jour inclus du débarquement ou du départ (voir tableau joint en annexe) ; - pour le personnel affecté dans un DOM/ROM et envoyé en renfort temporaire dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie avec acquisition du régime de solde local, le jour inclus d'arrivée sur le territoire. <p>Nota : le personnel affecté dans un DOM/ROM et placé en renfort temporaire dans un autre DOM/ROM cesse de bénéficier de la MAJDOM du DOM/ROM dans lequel il effectue son RT le jour inclus où il quitte ledit DOM/ROM et, au plus tard, le jour inclus où son RT prend fin.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL D50-1258 art 8</p>	<p>SBBM = Solde de base brute mensuelle. C = Coefficient de majoration (voir mémento des taux)</p> <p>MAJDOM = SBBM x C</p>
<p>Indexation D50-1258 art 9</p>	<p>Oui, à La Réunion uniquement.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - indice majoré détenu ; - valeur du point d'indice ; - coefficient de la MAJDOM ; - date d'arrivée dans le DOM/ROM ; - marin embarqué : date d'arrivée du marin dans le DOM/ROM, affectation du bâtiment, mouvements du bâtiment ; - date de départ du DOM/ROM ; - motif du départ du DOM/ROM ; - date de début de RT ; - date de fin de RT ; - territoire d'origine du militaire ; - date de cessation des services ; - situation de famille ; - lieu de résidence de la famille du militaire ; - lieu de la précédente affectation ; - date de placement dans une position statutaire particulière (voir annexe).
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ordre de mutation ; - ordre d'embarquement ; - ordre de débarquement.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

ANNEXE

LIEU DE PRÉSENCE DU MILITAIRE	SITUATION			DROIT OUVERT	
DOM/ROM	En service dans le DOM/ROM			oui	
	En permission	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement)	Sur le territoire dont il est originaire	oui	
			Sur un autre territoire	non	
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer		oui	
			Sur le territoire où il était affecté, pendant la durée du congé de fin de campagne	oui	
		Permission allouée à l'issue du congé de fin de campagne	Sur le territoire où il était affecté	S'il est originaire du territoire	oui
				s'il n'est pas originaire.	non
		Sur un territoire où il n'était pas affecté	Dont il est originaire	oui	
			Dont il n'est pas originaire	non	
	Congé complémentaire de reconversion (≤ 6 mois)			non (1)	
	Congé de reconversion (≤ 6 mois)	Affectation précédente : DOM/ROM		non (1)	
		Affectation précédente : Métropole		non (1)	
	Congé de maladie, congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé du personnel navigant, congé de fin de campagne.			oui (2)	
	En détachement en vue de l'accès à un emploi civil			non	
	Congé spécial			non (3)	
Permissions cumulées sur son territoire d'origine, lorsque la durée effective de la permission passée sur le territoire est au moins égale à 60 jours			oui		
En mission	Dans le DOM/ROM de service		oui		
	Autre DOM/ROM		oui		
Métropole	Affecté dans un DOM/ROM	Permission pendant séjour		oui	
		VSL rapatrié pour congédiement ou épuisement des droits à permission		oui	
		Mission	Célibataire ou chargé de famille dont la famille réside hors ou dans le DOM/ROM d'affectation	Pendant les 90 premiers jours	oui
				Au delà de 90 jours.	non

(1) Voir Fiche CONGREC

(2) Voir Fiches CONGMAL, CONGLDM, CONGLM, CONGPN, CONGFC

(3) Voir Fiche CONGSPE

MAJPCH V8.		
MAJORATIONS POUR NAVIGATION À L'EXTÉRIEUR.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647 ; BOR/M, p. 76 ; BOEM 525.1.1) modifié.</p> <p>Décret du 22 octobre 1929 (BO/M, 1929/2, p. 779 ; BOR/M, p. 362 ; BOEM 525.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 (BO/M, p. 1793 ; BOEM 352-1.1.6.6, 356-0.2.15, 525.2.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (JO du 15 avril 1990, p. 4662 ; BOC, p. 2194 ; BOEM 525.2.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire n° 1555/CMa/1 du 26 novembre 1954 (n.i. BO). <p>Gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépêche ministérielle n° 17200/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 11 juin 1996. 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CFC) - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Tout le personnel militaire embarqué effectivement sur un bâtiment de la marine nationale affecté en métropole ou à la zone Antilles-Guyane (hors MAJ2) qui remplit les conditions d'ouverture du droit à la majoration d'embarquement (voir fiche EMBQ) quand bien même il ne percevrait pas celle-ci en application d'une règle de non-cumul. (SMA, ISATAP, ISAPN,</p>	

etc.).

Nota. En cas d'hospitalisation dans un port où le bâtiment est en escale, le droit est ouvert jusqu'à la fin de l'escale, c'est-à-dire jusqu'au jour exclu d'appareillage du bâtiment, date à compter de laquelle le personnel hospitalisé est placé en mission.

Le personnel laissé à terre pour y accomplir du service, hors le cas d'hospitalisation, est placé en mission.

Le cas du personnel militaire français embarqué sur un bâtiment de guerre étranger fait l'objet d'une décision particulière du département.

Ne sont pas traités dans la présente fiche les régimes particuliers de solde des bâtiments :

- qui changent de ports d'affectation ;
- affectés à un territoire extra-métropolitain ;
- en mission de renfort ou participant à des opérations ;
- affectés à une zone maritime recouvrant des territoires extra-métropolitains dont les régimes de rémunération sont différents.

6. TERRITOIRES DE SERVICE.

Bâtiments affectés en métropole ou en zone Antilles-Guyane.

Il convient de distinguer :

1. Les séjours dans un port.

De la zone 1 : bâtiment en escale dans un port non français de la zone 1 (sauf Monaco).

De la zone 2 : à l'intérieur de la zone 2, il convient de distinguer :

- les ports français :
- ports des Antilles et de la Guyane française ;
- ports de la zone Pacifique - CFP ;
- les autres ports français - APF ;
- les ports étrangers qui sont les ports de la zone 2 non cités ci-dessus.

2. Les traversées.

En zone 1 : la zone de solde n° 1 est comprise entre les parallèles 30 et 70e degrés de latitude nord et les méridiens 19e degré est et 12e degré ouest de Greenwich.

Toutefois, le régime de la zone 1 est appliqué aux bâtiments présents, à l'est du 19e degré méridien :

- dans l'ensemble de la mer Baltique ;

	<p>- dans la mer Adriatique au nord du parallèle du Cap Linguetta.</p> <p>En zone 2 : la zone 2 est la zone extérieure à ces limites.</p>
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit aux différents éléments est acquis à compter du jour inclus où se produit l'événement qui ouvre le droit : passage d'une zone à l'autre, arrivée au port, départ du port (voir tableaux ci-joints).</p> <p>Nota. Lorsque l'arrivée et le départ se produisent le même jour, les indemnités sont acquises pour la journée considérée.</p> <p>Lorsque l'arrivée se produit le 31 du mois, elle est réputée avoir eu lieu le 30 de ce mois.</p> <p>Le « séjour dans un port » s'entend de toute escale comportant, entre le bâtiment et la terre, une liaison réalisée à l'occasion d'au moins l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ravitaillement du bâtiment ; - mise à terre des permissionnaires. <p>En particulier, le simple mouillage sur rade foraine, les opérations de mouillage ou d'amarrage qu'implique le passage d'un canal international, le mouillage ou l'établissement de liaisons par aéronefs pour prendre ou débarquer l'officier de liaison, le pilote ou du courrier ne constituent pas un « séjour dans un port » dès lors que l'une ou l'autre des conditions visées ci-dessus n'est pas remplie.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit cesse le jour où intervient l'événement interrompant le droit (voir tableaux ci-joints).</p>
9. PAIEMENT.	<p>Mensuel (décompte journalier).</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Les majorations pour navigation à l'extérieur sont décomptées journalièrement en fonction des circonstances de navigation et de séjour dans les ports.</p> <p>Dans les formules de calcul, au lieu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SBBM et de SBNM, il convient de lire solde annuelle brute/12 pour les officiers généraux et officiers supérieurs hors échelle (voir MEMTAUX), ABSO pour la solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL) ; - SBBM/30 et de SBNM/30, il convient de lire taux journalier pour les personnels à solde spéciale (voir MEMTAUX). <p>MAJPCH = majoration (MAJ) et indemnité de perte au change (PCH) attribuées pour une période de navigation ou un séjour dans un port en fonction de la zone.</p> <p>SBBM : solde de base brute mensuelle (voir fiche SOLDBASE) = indice nouveau majoré x valeur du point d'indice/12.</p> <p>SBNM : solde de base nette mensuelle = SBBM – PENS (voir fiche PENS).</p> <p>ICM : indemnité pour charges militaires aux taux de base et particuliers « non logé gratuitement » (Voir fiche ICM).</p>

NB = nombre de jours ouvrant droit.

10.1. Les droits ouverts au titre des MAJ sont :

10.1.1. Complément spécial.

T COMP : taux du complément spécial (voir MEMTAUX)

COMP2 :

$$\frac{(\text{SBBM} \times \text{T COMP2}) \times \text{NB}}{30}$$

COMP3 :

$$\frac{(\text{SBBM} \times \text{T COMP3}) \times \text{NB}}{30}$$

10.1.2. Majoration pour service à la mer en zone 2.

T MZ2 : taux de la majoration pour service à la mer (voir MEMTAUX)

MZ 2 :

$$\frac{(\text{SBBM} \times \text{T MZ2}) \times \text{NB}}{30}$$

10.1.3. Majoration.

$$\text{MAJ2} = (\text{COMP2} + \text{MZ2}) \times \text{NB}$$

$$\text{MAJ3} = (\text{COMP3} + \text{MZ2}) \times \text{NB}$$

(personnel à solde mensuelle)

$$\text{MAJ3} = [\text{COMP3} + \text{MZ2} + [2 \times (\frac{\text{SBBM}}{30} + \frac{\text{EMBO}}{30} + \text{MZ2} + \text{COMP3} + \text{PCH3})]] \times \text{NB}$$

(personnel à solde spéciale)

10.2. Les droits ouverts au titre des PCH sont :

Indemnité de perte au change.

T PCH : taux de l'indemnité de perte au change (voir MEMTAUX)

$$\text{ICM} = \frac{\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}}{360}$$

$$\text{PCH1} = \frac{(\text{SBNM} + \text{ICM} \times \text{TP CH1}) \times \text{NB}}{30 \quad 360}$$

$$\text{PCH2} = \frac{[(\text{SBNM} + \text{ICM} + \text{COMP2}) \times \text{TPCH2}] \times \text{NB}}{30 \quad 360}$$

$$\text{PCH3} = \frac{[(\text{SBNM} + \text{ICM} + \text{COMP3}) \times \text{TPCH3}] \times \text{NB}}{30 \quad 360}$$

$$\text{PCH4} = \frac{[(\text{SBNM} + \text{ICM} + \text{COMP2}) \times \text{TPCH4}] \times \text{NB}}{30 \quad 360}$$

	$PCH5 = \left[\frac{(SBNM + ICM + COMP2)}{30 \quad 360} \right] \times TPCH5 \times NB$ <p>Pour les modalités d'ouverture des droits aux différents éléments des majorations pour service à la mer, se reporter aux tableaux en annexe.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'ouverture du droit. Date de cessation du droit. Zone de navigation. Date de changement de zone de navigation. Localisation géographique du port d'escale. Date de début d'escale. Date de fin d'escale. Indice majoré détenu par le militaire. Valeur du point d'indice. ICM (taux de base + taux particuliers) non logé gratuitement. Taux de la retenue pour pension. Pourcentage du complément spécial COMP2. Pourcentage du complément spécial COMP3. Pourcentage de la majoration pour service à la mer en zone 2 MZ2. Taux des PCH. Montant de la majoration d'embarquement EMBQ.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Journal de bord. Attestation de présence émargée par le commissaire du bord et qui précise le nombre de jours d'acquisition de majorations et de pertes au change.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Ces majorations ne sont pas cumulables avec : <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités de mission ; - l'indemnité pour services en campagne (CAMP) ; - la prime pour services en campagne (PCAMP) ; - l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) ; - le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI (MAJ2 et MAJ3). IMP : NON (PCH1, PCH2, PCH3, PCH4 et PCH5). CSG : OUI (MAJ2, MAJ3, PCH1, PCH2, PCH3, PCH4 et PCH5). CRDS : OUI (MAJ2, MAJ3, PCH1, PCH2, PCH3, PCH4 et PCH5). SOLID : OUI (MAJ2, MAJ3, PCH1, PCH2, PCH3, PCH4 et PCH5). CST : NON.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

TABLEAU I. MAJORATIONS POUR NAVIGATION À L'EXTÉRIEUR.

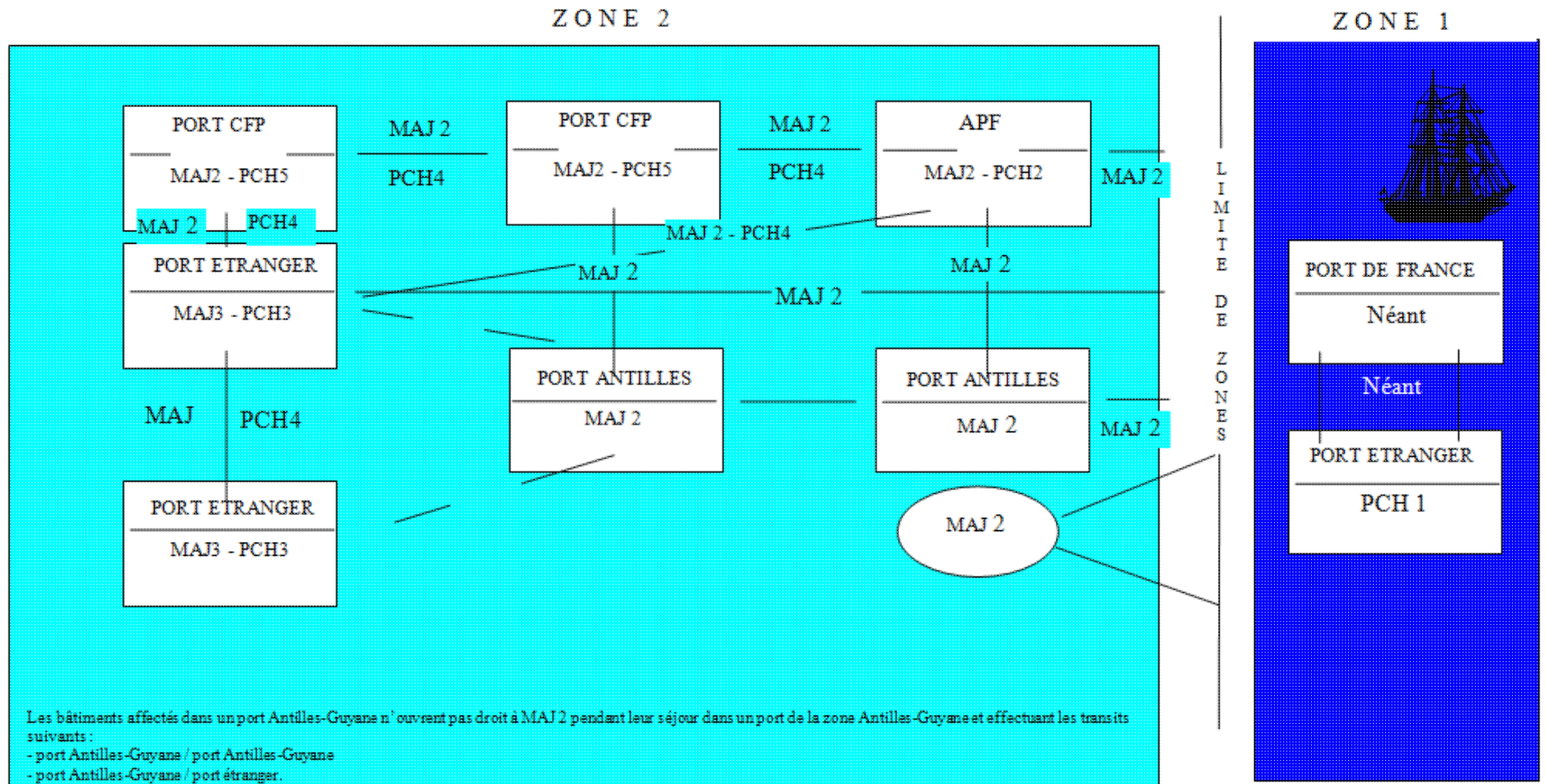


TABLEAU II. MAJORATIONS POUR NAVIGATION À L'EXTÉRIEUR.

MOUVEMENT DU BATEAU	ZONE	PORT		CAS	OUVERTURE du DROIT à la MAJ	OUVERTURE du DROIT à la PCH	OUVERTURE du DROIT à la MZ 2
SEJOUR DANS UN PORT	ZONE 1	Port français + Monaco		1	∅	∅	∅
		Port étranger		2	∅	PCH 1* [SBNM/30 + ICM/360 x TPCH1 (voir MEMTAUX)] x NB	∅
	ZONE 2	Port français	Antilles - Guyane	3	COMP 2* [SBBM/30 x T COMP2 (voir MEMTAUX)] x NB	∅	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir MEMTAUX)] x NB
			Bâtiment affecté en Métropole				
		Bâtiment affecté en zone Antilles-Guyane	4	∅	∅		
			Paritique	5	COMP 2* [(SBBM/30 x T COMP2 (voir MEMTAUX)] x NB	PCH 5* [(SBNM/30 + ICM/360 + COMP2) x TPCH5 (voir MEMTAUX)] x NB	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir MEMTAUX)] x NB
			Autres ports français	6	COMP 2* [(SBBM/30 x T COMP2 (voir MEMTAUX)] x NB	PCH2* [SBNM/30 + ICM/360 + COMP2 (voir MEMTAUX) x TPCH2] x NB	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir MEMTAUX)] x NB
			Port étranger	7	COMP 3* [(SBBM/30 x T COMP3 (voir MEMTAUX)] x NB	PCH 3* [(SBNM/30 + ICM/360 + COMP3) x TPCH3 (voir MEMTAUX)] x NB	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir MEMTAUX)] x NB
TRAVERSEE	ZONE 1			8	∅	∅	∅
	ZONE 2	Départ ou arrivée dans un port de la zone 1		9	COMP 2* [(SBBM/30 x T COMP2 (voir MEMTAUX)] x NB	∅	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir MEMTAUX)] x NB
		Bâtiment affecté en Métropole	Autres cas	10	COMP 2* SBBM/30 x T COMP2 (voir MEMTAUX) x NB	∅	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir MEMTAUX)] x NB
		Bâtiment affecté en zone Antilles-Guyane		11	COMP 2* SBBM/30 x T COMP2 (voir MEMTAUX) x NB sauf pour transits à l'intérieur de la zone Antilles-Guyane et vers un port étranger.	∅	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir MEMTAUX)] x NB sauf pour transits à l'intérieur de la zone Antilles-Guyane et vers un port étranger.
		Autres cas		12	COMP 2* SBBM/30 x T COMP2 (voir MEMTAUX) x NB	PCH 4* [(SBNM/30 + ICM/360 + COMP2) x TPCH4 (voir MEMTAUX)] x NB	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir MEMTAUX)] x NB

* Pour les militaires à solde spéciale : dans les formules de calcul il convient de lire taux journalier au lieu de SBBM ou SBNM.

MISE À LA DISPOSITION D'UN ORGANISME.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 4 ; signalé au BOC 34/2009 ; BOEM 250.3.2) modifiée, article 43. Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 (JO n° 221 du 23 septembre 2010, texte n° 17 ; signalé au BOC 45/2010 ; BOEM 250.3.2) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaires à l'exclusion des réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA et TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 3.).	Une convention doit être conclue : - soit entre le ministère des armées ou l'établissement public sous tutelle du ministère des armées et l'organisme d'accueil ; - soit entre l'entreprise chargée de l'exécution des prestations au titre d'un contrat de partenariat, l'organisme de droit privé titulaire du contrat de partenariat et le ministère des armées ou l'établissement public sous tutelle du ministère des armées.	
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 2.).	Décision du ministre des armées ou du directeur de l'établissement public, après accord écrit du militaire concerné.	
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 10.).	La mise à la disposition peut être prononcée pour des périodes discontinues.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 2.).	À la fin de la convention ou pour les militaires servant en vertu d'un contrat, à la fin de leur période d'engagement restant à courir.	
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 11.).	La mise à la disposition peut prendre fin avant son terme sur demande du ministère des armées, de l'organisme bénéficiaire ou du militaire mis à disposition. Lorsque c'est le militaire qui le demande, et si le ministère des armées ne peut l'affecter immédiatement, il est placé en congé pour convenances personnelles non rémunéré (voir fiche CONGPERS) jusqu'à ce qu'intervienne une affectation dans un emploi de son grade, qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande d'affectation. Dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt de la défense, la mise à la disposition peut être également suspendue, à la demande du ministère des armées.	
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 8.).	En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à la disposition par accord entre le ministère des armées ou l'établissement public et l'organisme d'accueil.	

<p>9. PAIEMENT. Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 4.).</p>	<p>Le militaire mis à la disposition de l'organisme d'accueil continue de percevoir l'ensemble de la rémunération afférente à l'emploi qu'il occupait précédemment.</p> <p>Il continue donc de percevoir la rémunération à laquelle il avait droit et peut, en outre, prendre droit aux primes et indemnités dites « opérationnelles ou de milieu » éventuellement prévues par la convention de mise à disposition et uniquement s'il remplit les conditions d'octroi.</p> <p>La nouvelle bonification indiciaire (NBI) étant liée au poste, elle ne peut être perçue dans le cas de la MALD.</p>
<p>Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 11.).</p>	<p>À l'échéance du contrat ou en cas de résiliation de ce contrat, le militaire est affecté sur un emploi de son grade.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Convention conclue entre le ministère des armées ou l'établissement public et l'organisme de droit privé titulaire du contrat de partenariat et l'entreprise chargée de l'exécution de prestations au titre du contrat de partenariat.</p> <p>Décision du ministre des armées, avec accord écrit de l'intéressé.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>Sans objet.</p>

DOTATION PERSONNELLE POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION DES MARÉCHAUX DE FRANCE	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 (BO/G, p. 3985 ; BOEM 522), modifié. Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996; BOEM 520-1.1), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Maréchaux de France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès l'élévation à la dignité de Maréchal de France.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé au décès de l'ayant droit ou à la déchéance de la dignité.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	TX = Taux annuel fixé par le décret n° 60.817 du 2 août 1960 (voir mémento des taux). MARECH = $\frac{TX}{12}$
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Taux annuel.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Décret conférant l'appellation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Nota : la dotation personnelle pour frais de représentation se cumule avec l'indemnité pour frais de représentation lorsque l'intéressé est en activité de service ou titulaire d'un commandement.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

MFE V8.		
MAJORATIONS FAMILIALES À L'ÉTRANGER.	Date d'entrée en vigueur de la version :13 janvier 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, articles L513-1, L521-2, L552-6 et R513-1.</p> <p>Code de la défense, articles L. 4123-1. et L. 4138-2.</p> <p>Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (JO du 4 avril ; BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 354.2.4.1, 356-0.1.6.5) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7) modifié.</p> <p>Arrêté du 28 mars 2012 (n.i. BO ; JO n° 78 du 31 mars 2012, page 5850, texte n° 23).</p> <p>Note n° 200634/DEF/SGA/DFP/FM du 15 avril 2005 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>En position d'activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC). <p>N'est également pas considéré comme ayant droit le militaire dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en OPEX (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - rapatriement sanitaire (RAPASAN). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (articles 2., 5., 8. et 14 bis.).	PERSONNEL MILITAIRE.	
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (articles 8. et 9.).	<p>5.1. Percevant l'indemnité de résidence à l'étranger, y compris à taux réduit.</p> <p>5.2. Ayant au moins un enfant à charge au sens des articles L513-1 et L521-2 du code de la sécurité sociale quel que soit son lieu de résidence.</p> <p>La limite d'âge des enfants à charge est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 ans révolus ; - 18 ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ; - 21 ans révolus si l'enfant poursuit ses études ; 	

	<p>- sans condition d'âge lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 p. 100 dûment constatée avant 21 ans révolus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'il ne peut pas bénéficier, au titre de la législation de l'état de résidence, d'une allocation pour ce handicap.</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).</p> <p>Arrêté du 28 mars 2012 (A).</p>	<p>Nota.</p> <p>1. Les majorations familiales à l'étranger (MFE) sont fixées selon trois tranches d'âge par pays et par localité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfants âgés de moins de 10 ans ; - enfants âgés de 10 à 15 ans ; - enfants âgés de plus de 15 ans (pour la limite d'âge de l'enfant, se reporter au paragraphe précédent). <p>2. Elles tiennent compte des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).</p> <p>Arrêt CE n° 193501 du 26 mai 1999 (1).</p>	<p>3. A l'instar du supplément familial de solde (SUFA) versé en France, les MFE peuvent être reversées à l'ex conjoint ou concubin d'un personnel civil ou militaire, sans droit aux MFE, assumant la charge effective et permanente de l'enfant issu du couple séparé.</p> <p>La demande de reversement est établie sur l'imprimé joint en annexe.</p> <p>Les MFE peuvent éventuellement être versées à une tierce personne physique ou morale, dans les conditions prévues à l'article L552-6 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>Circulaire AFP du 2 mars 2006 (1).</p>	<p>CAS DE LA GARDE ALTERNÉE.</p> <p>La règle de reversement des MFE doit être identique à celle du supplément familial de solde versé en France ce qui implique dans le cas de la garde alternée que les MFE soient créditées au parent bénéficiaire du SUFA désigné d'un commun accord par les ex-conjoints ou les ex-concubins.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).</p>	<p>Étranger (sauf FFECSA).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).</p>	<p>Le droit est ouvert du jour d'ouverture du régime de solde à l'étranger (paiement de l'indemnité de résidence à l'étranger).</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 23.).</p>	<p>Nota.</p> <p>1. Dans le cas où le paiement intervient en monnaie locale, le règlement est effectué sur la base du taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois échu.</p>

Arrêt de la cour de cassation n° 01-21310 du 31 mars 2003 (1).	2. Les MFE sont retranchées des revenus pris en compte pour l'octroi des prestations familiales.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).	Le paiement cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 23.).	Nota. Dans le cas où le paiement a été effectué en monnaie locale et pour une cessation de service en cours de mois, le règlement est basé sur le taux de chancellerie en vigueur au jour de la cessation dudit service.
9. PAIEMENT. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).	Mensuel. Nota. 1. En cas de changement dans la situation de famille de l'ayant droit en cours de mois, les majorations familiales sont dues pour le mois entier au taux le plus avantageux. 2. La modification du versement des majorations intervient à compter de la date anniversaire des 10, 15 ou 21 ans du ou des enfant(s), sauf dans le cas où l'enfant est atteint d'une infirmité (voir rubrique 5.).
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.). Arrêté du 28 mars 2012 (annexe.) (A).	A = montant annuel du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585 (voir MEMTAUX). K = coefficient applicable fixé par pays et pour un groupe unique (voir MEMTAUX) : - enfants âgés de moins de 10 ans ; - enfants âgés de 10 à 15 ans ; - enfants âgés de plus de 15 ans. Montant mensuel de la majoration par enfant : $MFE = A/12 \times K$
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.). Circulaire AFP du 6 mai 2004 (1). Note n° 230149/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM2 du 28 février 2014 (1).	CAS PARTICULIER. Recomposition d'une famille d'enfants issus d'une union ancienne et d'une nouvelle union. Modalités de calcul du montant des MFE à reverser à l'ex-conjoint du militaire, affecté à l'étranger, au titre des enfants dont il aurait la charge effective et permanente (annexe II). Avant reversement, il convient de déduire des MFE. 10.1. Les droits aux prestations familiales (PF), au prorata de ce que représente(nt) le ou les enfants du couple dans le total de ces droits. Sont prises en compte les prestations familiales suivantes : - prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - allocations familiales (PFALFAM) ; - complément familial (PFCOFA) ; - allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH) ; - allocation de soutien familial (PFASF) ; - allocation de rentrée scolaire (PFARS) ; - allocation de parent isolé (PFAPI). <p>10.2. Le supplément familial de solde ou de traitement (SUFA), dans l'hypothèse où l'ex-conjoint du militaire en bénéficierait, de son propre chef ou de celui de son nouveau conjoint, au titre des enfants ouvrant droit aux MFE. Dans ce cas, déduction du SUFA dans les mêmes conditions que les PF.</p>
<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 13.).</p> <p>Note n° 200634/DEF/SGA/DFP/FM du 15 avril 2005 (1).</p>	<p>10.3. Le pourcentage des MFE utilisé pour le calcul de la retenue logement à l'étranger (voir fiche LOGET).</p> <p>La retenue est égale à 10 p. 100 (sous-officiers) ou 15 p. 100 (officiers) du total formé par la rémunération principale (solde de base + indemnité de résidence) et les avantages familiaux (supplément familial + majorations familiales).</p> <p>RMFE : montant à reverser T : taux de base (10 ou 15 p. 100)</p> <p>$RMFE = MFE - T \times MFE$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Indice majoré correspondant à l'indice brut 585.</p> <p>Nombre et situation des enfants.</p> <p>Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>Age des enfants.</p> <p>Montant des prestations familiales perçues par le militaire ou son conjoint.</p> <p>Montant du SUFA versé en France au conjoint du militaire au titre des mêmes enfants.</p> <p>Coefficient MFE par situation et par pays ou par localité.</p> <p>Territoire de service.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Situation des enfants : certificat de scolarité, etc.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Les MFE ne sont pas cumulables avec le supplément familial de traitement ou de solde versés en France, soit au militaire, soit à son conjoint ou à son partenaire au titre des mêmes enfants.
16. SOUMISSION.	IMP : NON.

CSG : OUI.

CRDS : OUI.

SOLID : OUI.

CST : NON.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

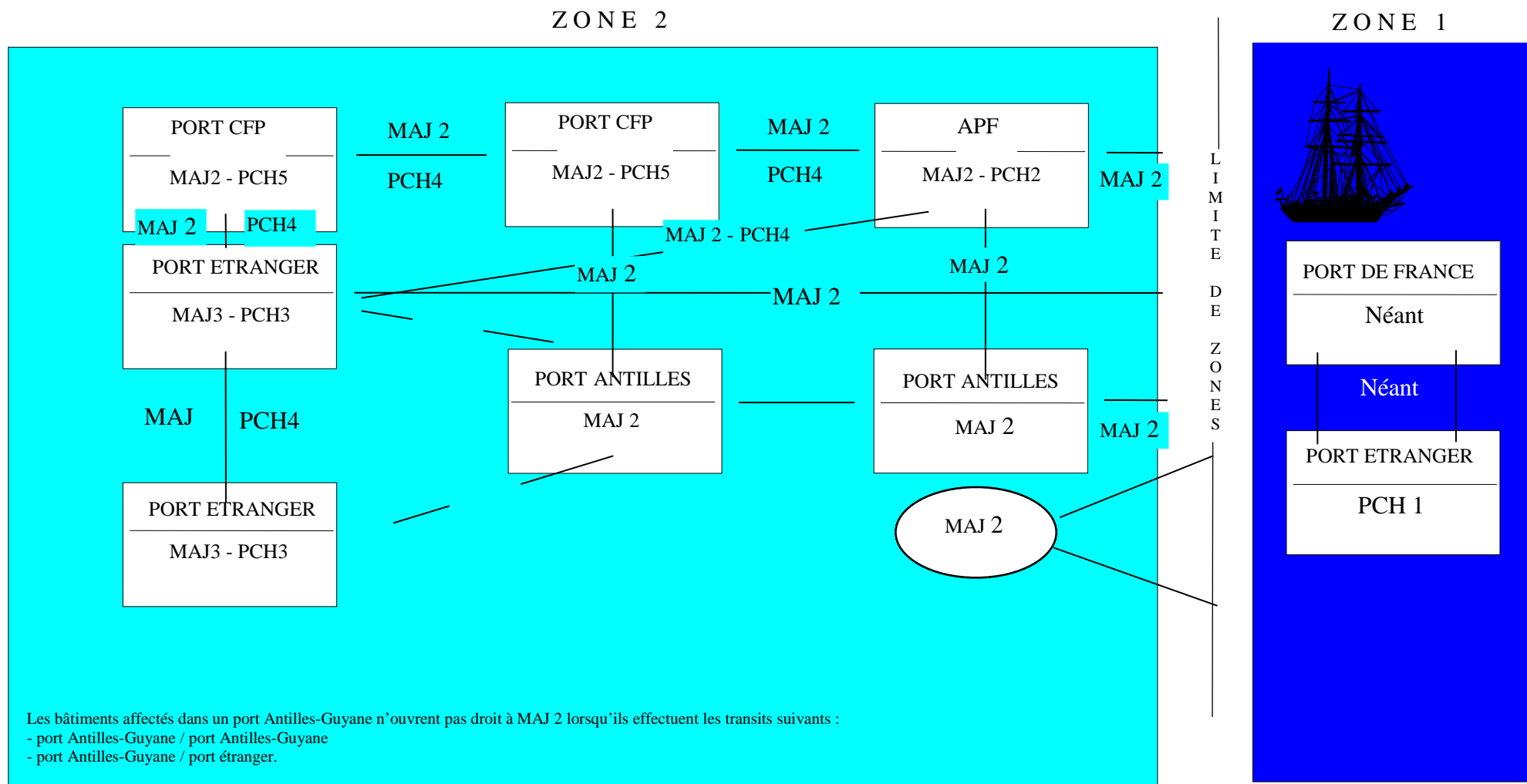
Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

DEMANDE DE REVERSEMENT DES MAJORATIONS FAMILIALES A L'ÉTRANGER.

TABLEAU I. MAJORATIONS POUR NAVIGATION À L'EXTÉRIEUR.



MODALITÉS D'APPLICATION DES MAJORATIONS FAMILIALES À L'ÉTRANGER EN CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE.

MODALITÉS D'APPLICATION DES MFE EN CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE.

Cas n° 1 :

Un couple militaire / non fonctionnaire avec 1 enfant



Divorce / séparation : la garde est confiée à la mère, non fonctionnaire



- ❶ La mère a 3 enfants à charge :
- l'enfant né de sa précédente union ;
- 2 nouveaux enfants à charge.

La mère perçoit des PF pour 3 enfants.



- ❷ Calcul du montant des PF à déduire
sur la base du seul enfant du militaire ouvrant droit à MFE
 $PF \times 1/3$



- ❸ Reversement des MFE à la mère :

$$\text{Somme} = [\text{MFE} = A/12 \times K] - [PF \times 1/3]$$

Cas n° 2 :

Un couple militaire / non fonctionnaire avec 2 enfants



Divorce / séparation : la garde des 2 enfants est confiée à la mère, non fonctionnaire
SFT pour 2 enfants à la mère, à son indice



- ❶ La mère a 3 enfants à charge :
- 2 enfants nés de sa précédente union ;
- 1 nouvel enfant à charge

SFT pour 3 enfants à son indice + PF pour enfants



- ❷ Calcul du montant du SFT et des PF à déduire
sur la base des 2 enfants du militaire ouvrant droit à MFE
SFT x 2/3
PF x 2/3



- ❸ Reversement des MFE à la mère :

$$\text{Somme} = [\text{MFE} = A/12 \times K] - [\text{SFT} \times 2/3] - [\text{PF} \times 2/3]$$

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 78 du 31 mars 2012, page 5850, texte n° 23.

MICM V14.		
MAJORATION DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 73-231 du 24 février 1973 (BOC/SC, p. 405 ; BOC/M, p. 243).</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15 ; JO/114/2007 ; signalé au BOC 23/2007 ; BOEM 431.1.4, 710.4.9) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 9 mars 1987 (BOC, p. 1385 ; BOEM 420-0.2) modifié.</p> <p>Instruction n° 200415/DEF/DFR/FM/2 du 13 mars 1987 (BOC, p. 1387 ; BOEM 402.3, 420-0.2) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Gendarmerie :</p> <p>- circulaire n° 20000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 17 avril 1997 (BOC, p. 3147 ; BOEM 532-0.2.2) modifiée.</p> <p>Marine :</p> <p>- circulaire n° 0-63486-2007/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 17 octobre 2007 (BOC N° 16 du 15 mai 2009, texte 33 ; BOEM 431.1.4) modifiée.</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>Situations de la position de non activité ouvrant droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). <p>Voir rubrique 7.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).	<p>Militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevant au moins un taux particulier de l'indemnité pour charges militaires, y compris dans le cas de la garde alternée (voir fiche ICM) ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - affecté dans une garnison en métropole où il est en service à la suite d'une mutation lui ayant ouvert droit aux indemnités de changement de résidence ;
Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article premier.).	<ul style="list-style-type: none"> - ayant demandé à bénéficier d'un logement dont l'attribution relève du ministère des armées et n'ayant pas refusé un logement correspondant à sa situation de famille, ou ayant refusé ce logement pour un motif légitime (attestation) ; - dont la famille réside effectivement avec lui dans sa garnison de service ou dans un périmètre tel qu'il puisse regagner journallement son domicile ; - ne bénéficiant pas de son fait ou de celui de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), d'un logement mis gratuitement à sa disposition ; - étant dans l'obligation de louer un logement dont le loyer principal, charges exclues, est supérieur à un loyer-plancher. Le loyer principal comprend le loyer des annexes s'il est inscrit dans le bail principal. <p>Nota. Les motifs présumés légitimes de refus d'un logement militaire sont énumérés à titre d'exemples dans l'instruction de référence.</p>
Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article premier.).	La notion de périmètre tel que l'intéressé puisse regagner journallement son domicile, est appréciée en durée de trajet. Les conditions paraissent normales lorsque le trajet du domicile à son affectation est effectué dans un délai maximum d'une heure et demi en province, et de deux heures en région d'Ile de France. Toutefois, lorsque le trajet excède cette durée, le droit à MICM est apprécié par une décision de commandement portée par le SIRH.
<p>Arrêt du conseil d'état n° 217446 du 28 septembre 2001 (1).</p> <p>Procès-verbal du 17 février 2005 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).</p> <p>Arrêt du conseil d'état n° 252376 du 25 juin 2004 (1).</p> <p>Note n° 408736/DEF/SGA/DAJ/CX2 du 27 octobre 2004 (1).</p>	<p>Les sommes dues par un nu-proprétaire à l'usufruitier lorsque ce premier occupe le logement, ne pourraient être assimilées à un loyer que dans le cas où il y a location du logement, par conséquent contrat de bail entre le nu-proprétaire et l'usufruitier.</p> <p>L'obligation de rejoindre quotidiennement le domicile familial s'impose au militaire et non aux membres de sa famille.</p> <p>Changement de logement du militaire en cours d'affectation.</p> <p>L'absence de refus d'attribution d'un logement proposé par le ministère des armées, doit s'apprécier au moment de la mutation du militaire et non à chaque déménagement. En conséquence, un changement de logement en cours d'affectation n'oblige en rien le militaire à produire l'attestation du bureau logement, pour le maintien du droit à la MICM auquel il peut prétendre.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Au cours d'une affectation (bénéfice d'un taux particulier de l'ICM, accession à la solde mensuelle ou changement de résidence), le droit est ouvert, sur sa demande, à la date

	<p>à laquelle les conditions sont remplies. La constitution du dossier de demande est fixée par l'instruction de dernière référence.</p>
Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).	<p>CAS PARTICULIERS.</p> <p>7.1. Les conjoints ou les partenaires liés par un PACS conclu depuis au moins deux ans sont militaires. Au sein d'un couple de militaires, le droit à la MICM n'est ouvert qu'une seule fois. La MICM est versée à celui des conjoints ou des partenaires d'un PACS qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perçoit au minimum un taux particulier de l'ICM ; - a reçu une affectation prononcée d'office. <p>Les paramètres de calcul autres que l'indice de solde sont ceux afférents à la situation de celui des deux conjoints ou partenaires d'un PACS qui est allocataire des taux particuliers.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'un des deux conjoints ou partenaires d'un PACS (ou les deux) ne disposerait pas d'indice de solde, la MICM est calculée sur la solde annuelle brute (SAB) ou la solde mensuelle brute des volontaires (ABSO) la plus élevée.</p> <p>A la suite d'un jugement ordonnant la résidence alternée (en cas de garde alternée), la MICM est versée au militaire percevant au moins un taux particulier de l'ICM, y compris dans le cas où les ex-conjoints ou les ex-partenaires d'un PACS sont tous deux militaires (la charge de l'enfant mineur, au sens fiscal, est présumée partagée de manière égale entre les parents) (voir fiche ICM).</p>
<p>Instruction n° 200415/DEF/DFR/FM/2 du 13 mars 1987 modifiée (points 2.1. à 2.2.).</p> <p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).</p>	<p>7.2. Le militaire qui se marie ou dont le PACS atteint la durée de deux ans, accède au droit à l'un des taux particuliers de l'ICM (du fait d'un changement de situation de famille - enfants à charge - ou d'un changement de régime de solde) ou change de logement en cours d'affectation.</p> <p>Le droit est ouvert dès le fait générateur, sans attendre que l'intéressé fasse l'objet d'une nouvelle mutation, s'il réunit les autres conditions et notamment si l'affectation au titre de laquelle il est arrivé dans la garnison lui a ouvert le droit aux indemnités de changement de résidence.</p>
Note n° 201393/DEF/SGA/DFP/FM2 du 30 juillet 1998.	<p>En cas de changement de logement en cours d'affectation, quel qu'en soit le motif, le maintien du droit à MICM est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande permettant la mise à jour du dossier de l'intéressé. La MICM est alors calculée sur la base des nouveaux éléments communiqués. La dégressivité n'est pas interrompue par le changement de logement.</p>
Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).	<p>7.3. La situation statutaire ou administrative du militaire est modifiée pendant l'occupation d'un logement au titre duquel le droit à la MICM est ouvert (changement d'échelle de solde ou de grade, par exemple).</p>

	<p>La MICM est servie au taux le plus avantageux pour tout le mois au cours duquel le changement est intervenu.</p> <p>7.3.1. En cas de mutation au sein de la même garnison, les droits à MICM précédemment ouverts au titre du logement occupé, sont maintenus. Dans ce cas, le délai de dix ans se calcule à partir de la date d'affectation ayant ouvert droit à la dite majoration.</p>
Instruction n° 200415/DEF/DFR/FM/2 du 13 mars 1987 modifiée (point 2.2.4.).	<p>7.4. Le militaire est en congé de fin de campagne (CONGFC).</p> <p>Le droit à la MICM n'est ouvert, à nouveau, qu'au militaire qui en bénéficiait avant son départ de métropole sous réserve que sa famille n'ait pas cessé d'occuper le logement au titre duquel le droit était ouvert et qu'il n'ait pas bénéficié du droit de se faire suivre de sa famille outre-mer (affectation sans famille). De plus, le droit à la MICM est ouvert au militaire rappelé en service avant le terme de son CONGFC.</p>
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (articles 2. et 19.).	<p>7.5. En revanche, le droit n'est pas ouvert au militaire en congé administratif (CONGADM) à l'issue d'un séjour à l'étranger.</p>
Instruction n° 200415/DEF/DFR/FM/2 du 13 mars 1987 modifiée (point 2.5.).	<p>7.6. Le militaire est en congé lié à l'état de santé.</p> <p>Un nouveau droit à la MICM ne peut être ouvert à un militaire en congé lié à l'état de santé. Il est en revanche maintenu à un militaire placé en non-activité du fait d'un congé lié à l'état de santé (congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM)) s'il ne quitte pas le logement au titre duquel le droit lui a été ouvert.</p> <p>Jusqu'à la date à laquelle elle devient dégressive, la MICM est versée au taux entier, y compris dans le cas où le militaire perçoit une solde réduite.</p> <p>Nota. S'agissant du congé maladie (CONGMAL) ou du congé du blessé (CONGBLESS), le militaire étant toujours en position d'activité, son droit à la MICM est maintenu.</p>
Instruction n° 200415/DEF/DFR/FM/2 du 13 mars 1987 modifiée (point 2.6.).	<p>7.7. Le militaire est en congé de reconversion (CONGREC).</p> <p>Aucun droit nouveau ne peut être ouvert. Seul un droit antérieurement ouvert peut être maintenu, sous réserve que le militaire ne change pas de résidence durant cette période.</p> <p>Nota. seul le congé de reconversion permet le maintien de la MICM.</p>
Instruction n° 200415/DEF/DFR/FM/2 du 13 mars 1987 modifiée (point 2.8.).	<p>7.8. Le militaire est « célibataire géographique ».</p> <p>Lorsque le militaire bénéficiait, dans sa précédente affectation, de la MICM et qu'il a rejoint sa nouvelle affectation sans se faire suivre de sa famille, le droit à la MICM est maintenu, sous réserve que la famille continue à occuper le logement au titre duquel le droit à la MICM avait été ouvert. La date à prendre en compte pour l'application de la dégressivité de la MICM est la date d'arrivée dans la garnison où le droit maintenu avait été</p>

	<p>initialement ouvert.</p> <p>7.9. La mutation du militaire d'une unité métropolitaine dans une autre unité métropolitaine prend effet après la rentrée scolaire.</p> <p>Lorsque la mutation du militaire est prononcée avant la date à laquelle se déplace la famille et prend effet après la rentrée scolaire suivante, l'intéressé est fondé à installer sa famille dans la nouvelle garnison au cours des vacances qui précèdent la rentrée scolaire sans que cette date puisse être antérieure au 1er juillet de l'année de la mutation. Il peut bénéficier de la MICM à compter de la date d'installation de sa famille dans la nouvelle garnison, sous réserve que les conditions relatives notamment à la demande d'un logement attribué par le ministère des armées et au périmètre dans lequel se situe le nouveau logement soient remplies. Dans ce cas, le décompte de la période antérieure à la dégressivité de la MICM est effectué à compter de la date d'entrée dans les lieux et non à compter de la date d'effet de la mutation.</p> <p>7.10. La mutation du militaire prend effet pendant la période estivale.</p> <p>Si les dates de rattachement du militaire et de changement de résidence de la famille ne sont pas simultanées mais toutes deux incluses dans la même période estivale, le paiement de la MICM est maintenu au titre de l'ancien logement, puis ouvert au titre de la nouvelle résidence à compter du premier jour du mois au cours duquel la famille s'est déplacée.</p> <p>7.11. Le militaire occupe son logement avant d'avoir demandé l'attribution d'un logement militaire.</p> <p>Dans ce cas, le droit à la majoration ne peut être ouvert avant la demande de logement militaire. Il n'est ouvert que si toutes les autres conditions sont remplies et notamment que si le militaire ne refuse pas (sauf pour motifs légitimes) l'attribution d'un logement par le ministère des armées.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit n'est plus ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque toutes les conditions prévues pour son ouverture ne sont plus réunies ; - le premier jour de la dixième année d'affectation dans la garnison ; - lors de l'admission dans certaines positions d'activité ou de non activité (rubrique 3).
Instruction n° 200415/DEF/DFR/FM/2 du 13 mars 1987 modifiée.	<p>Dans le cadre de l'accession à la propriété, le paiement cesse le premier jour du septième mois qui suit la date à laquelle le militaire quitte le logement dont il était locataire. Dans ce cas, la condition selon laquelle le militaire devait résider dans un périmètre tel qu'il puisse regagner journalièrement le domicile familial dans des conditions normales n'a plus lieu d'être exigée. Par</p>

	ailleurs, si le changement de résidence est pris en charge par l'État, le militaire ne peut bénéficier du maintien de la MICM pendant six mois.
Arrêt du conseil d'état n° 287794 du 15 novembre 2006 (1).	Cas particuliers : - en cas d'affectations successives dans des garnisons différentes mais dans le même périmètre, le délai de dix ans court à partir de la date d'effet de la première mutation (ou de la date d'installation de la famille, si celle-ci est antérieure) dans le périmètre considéré, sauf si à l'occasion d'une mutation entre deux garnisons il y a eu changement de logement ;
Arrêt du conseil d'état n° 209012 du 2 novembre 2000 (1).	- en cas de mutation avec changement de résidence assortie de la réoccupation d'un logement dans lequel le militaire a habité antérieurement à sa précédente affectation, celui-ci se voit ouvert un nouveau droit à MICM. Dès lors, la dégressivité redémarre à la date de cette dernière mutation ; - en cas d'ouverture du droit à la solde outre-mer ou à l'étranger en cours de mois, la MICM est versée pour le mois entier.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).	La majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM) est une partie de la différence entre un loyer plancher, déterminé en fonction du grade et de la situation de famille des intéressés et le loyer réellement supporté, réduit des aides au logement éventuellement perçues par le militaire ou son conjoint ou son partenaire (PACS). Pour le calcul de cette indemnité, le loyer réellement supporté ne peut être supérieur à un loyer plafond. Nota. le supplément de loyer de solidarité (SLS) est exclu de l'assiette de la MICM. La redevance prévue par la convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) et versée à l'administration doit être exclue de l'assiette de la MICM.
Arrêté interministériel du 9 mars 1987 modifié (article 4.). Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).	P1 = loyer plafond (voir MEMTAUX). P0 = loyer plancher (voir MEMTAUX). L = loyer réel (hors charges et impositions, réduit des aides sociales au logement perçues par le militaire ou par son conjoint ou son partenaire). K et K1 = index de calcul (voir MEMTAUX). $MICM = \left[K + \left(K1 \frac{P1 - L}{P1 - P0} \right) \right] (L - P0)$ Dégressivité de la MICM. À compter du premier jour de la septième année d'affectation dans la même garnison, la MICM est allouée au montant atteint le dernier jour de la sixième année (MICM1) diminué progressivement.

	<p>La MICM cesse d'être versée le premier jour de la dixième année de séjour dans la garnison.</p> <p>7e année : MICM = MICM1 - T1 (voir MEMTAUX) 8e année : MICM = MICM1 - T2 (voir MEMTAUX) 9e année : MICM = MICM1 - T3 (voir MEMTAUX)</p> <p>En cas d'affectation outre-mer ou à l'étranger, les périodes passées par le militaire outre-mer ou à l'étranger, sans avoir été autorisé à se faire suivre de sa famille, sont neutralisées au regard de la dégressivité de la MICM, sous réserve que la famille ait continué à occuper le logement au titre duquel le droit était ouvert.</p> <p>Le militaire qui accède à l'un des deux taux particuliers de l'ICM après sept ans dans son affectation ouvre droit à la MICM dégressive calculée à partir de la valeur fictive du taux plein auquel il aurait eu droit le dernier jour de la 6e année s'il en avait été bénéficiaire à cette date.</p>
Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).	<p>Calcul du loyer plancher (P0) (voir tableau figurant au MEMTAUX).</p> <p>Le loyer plancher est fixé en pourcentage (Tx) de la solde de base brute mensuelle (SBBM) du militaire P0 = SBBM x Tx.</p>
Instruction n° 200415/DEF/DFR/FM/2 du 13 mars 1987 modifiée (point 4.2.).	<p>Nota. Le loyer plancher est déterminé en fonction du grade et de la situation de famille des intéressés telle qu'elle existe au premier jour d'occupation du logement objet de l'indemnisation. Le célibataire accédant à l'un des taux particuliers de l'ICM doit être regardé fictivement, pour la détermination du pourcentage applicable à la SBBM, comme étant dans cette situation depuis le premier jour d'occupation du logement objet de l'indemnisation.</p> <p>Une modification de la situation de famille (enfant supplémentaire par exemple) n'entraînera donc pas révision de la MICM.</p>
Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).	<p>Calcul du loyer plafond (P1) (voir MEMTAUX).</p> <p>Le loyer plafond est égal au loyer plancher (P0) multiplié par un coefficient C déterminé en fonction du grade et de la zone géographique de résidence (voir MEMTAUX).</p> <p>$P1 = P0 \times C$</p> <p>Nota. Le classement des communes par zones géographiques, fixées au nombre de 3 est donné par l'instruction de référence.</p>
INDEXATION.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade.</p> <p>Indice de solde majoré (IM).</p> <p>Indice du conjoint ou du partenaire (PACS), si celui-ci est militaire.</p> <p>Situation de famille.</p> <p>Zone de résidence.</p> <p>Adresse.</p> <p>Montant du loyer principal (hors charges et droit de bail).</p> <p>Aides sociales au logement perçues par le militaire ou son conjoint ou son partenaire (PACS).</p>

	<p>Date d'arrivée dans la garnison. Date d'arrivée dans le périmètre. Date d'occupation du logement par la famille. Date de départ du logement de la famille. Durée de la neutralisation éventuelle.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Demande d'attribution de la majoration de l'indemnité pour charges militaires. Bail. Quittance de loyer. Attestation sur l'honneur de non-perception d'aide au logement (une attestation de non perception délivrée par une administration peut toutefois être demandée au regard de la situation du militaire). Attestation de perception d'aide au logement(émise par la CAF). Attestation délivrée par les commandants des bases de Défense ou par le chef du bureau du logement en région Île-de-France pour l'Île-de-France (cas d'occupation d'un logement « civil »), sauf dans le cas d'un changement de logement en cours d'affectation. Distance domicile - lieu d'affectation. Moyens de transport existant. Activité professionnelle du conjoint ou du partenaire d'un PACS (logement gratuit). Production du certificat de propriété et de la dernière quittance de loyer si demande du maintien du paiement de la MICM en cas d'accession à la propriété.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI, aux termes du point 5.2. de l'instruction de référence, soumis à l'impôt.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p>
Décret n° 73-231 du 24 février 1973 (article 2). Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. bis).	<p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

(1) n.i. BO.

MITDEC V7.		
PRIME SPÉCIALE DE DÉBUT DE CARRIÈRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date de fin de vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (n.i. BO ; JO du 1er décembre 1988, page 14945) modifié.</p> <p>Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 (BOC, 1993, p. 4553 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; signalé au BOC 32/2010 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2).</p> <p>Décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC n° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée.</p> <p>Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire n° 189/DEF/DCCAT/AG/S/1 du 2 mars 1993 (BOC, p. 4597 ; BOEM 420-0.7). 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	

<p>5. AYANTS DROIT. Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 modifié (article premier.).</p>	<p>Personnel militaire infirmier et technicien des armées (MITHA) classé soit au 1er échelon, soit au 2e échelon de son grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - infirmier de bloc opératoire de classe normale ; - infirmier anesthésiste de classe normale ; - puéricultrice de classe normale ; - infirmier de classe normale ; - premier grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés.
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE.</p>	<p>Métropole, DOM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.).</p>	<p>À compter du 1er janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière.</p>
<p>Note n° 188 DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (1).</p>	<p>Nota. Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : <ul style="list-style-type: none"> - centres médicaux interarmées ou des armées, et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p>	<p>Le droit est fermé dès l'accession au 3e échelon de leur grade.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>Montant fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Depuis le 1er janvier 2000, le montant de la prime est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'État afférent à l'indice 100. T = taux mensuel (voir MEMTAUX).</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITDEC = T</p> <p>Décompte journalier : N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p> <p>MITDEC = (T / 30) x N</p>
	<p>Oui.</p>

Indexation. Décret 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Corps d'appartenance. Grade. Échelon. Indice majoré. Valeur du point d'indice. Zone et lieu précis d'affectation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Liste nominative des MITHA concernés établie par la DCSSA.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

MITFOR V5.		
PRIME FORFAITAIRE DES MILITAIRES AIDES-SOIGNANTS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 (n.i. BO ; JO n° 181 du 7 août 2007, texte 31) modifié.</p> <p>Décret 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; signalé au BOC 32/2010 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2).</p> <p>Arrêté du 23 avril 1975 (n.i. BO ; JO du 27 avril 1975, p. 4355) modifié.</p> <p>Décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC n° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée.</p> <p>Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier).	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.).	À compter du 1er janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière.
Note n° 188 DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (1).	<p>Nota. Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : <ul style="list-style-type: none"> - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit n'est plus ouvert lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies ; - lorsque le militaire accède à un corps des MITHA différent de celui des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 23 avril 1975 (1) modifié (article premier.).	<p>MITFOR = montant fixé par arrêté cité en référence (voir MEMTAUX).</p> <p>Elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.</p> <p>T = taux mensuel (voir MEMTAUX).</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</p> $\text{MITFOR} = T$ <p>Décompte journalier :</p> <p>N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p> $\text{MITFOR} = (T / 30) \times N$
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Corps d'appartenance.</p> <p>Taux mensuel de MITFOR.</p> <p>Zone et lieu précis d'affectation.</p> <p>Dates de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Attestation d'ouverture ou de cessation du droit à

	MITFOR délivrée par le commandant de l'organisme du service de santé des armées.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

MITHAN V2.		
PRIME SPÉCIALE DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2011-46 du 11 janvier 2011 (n.i. BO ; JO n° 10 du 13 janvier 2011, texte n° 22) modifié.</p> <p>Décision ministérielle n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées appartenant au corps des infirmiers anesthésistes ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de 3e grade et 4e grade (spécialité infirmier anesthésiste).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié.	À compter du 27 février 2014, il est nécessaire d'appartenir au corps des infirmiers anesthésistes ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de 3e grade et 4e grade (spécialité infirmier anesthésiste).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.		

	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT.	Mensuel
10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux mensuel de la prime spéciale est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui dans les COM.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux mensuel de la prime spéciale. Corps d'appartenance.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision d'admission ou de radiation du corps des infirmiers anesthésistes et du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de 3e grade et 4e grade (infirmier anesthésiste).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décision n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (article 2.) (1).	Ne se cumule pas avec la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (SERV).
Décision n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (article 3.) (1).	Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées perçoivent la prime de service majorée (SERV) si cette dernière est plus favorable que le régime indemnitaire de la prime spéciale des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées (MITHAN).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉ DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES POUR SERVICE HOSPITALIER NOCTURNE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 25 mai 2005 (JO n° 122 du 27 mai 2005, texte n° 79 ; BOC, p. 3578 ; BOEM 420-0.6, 511-2.2.1.3.2).</p> <p>Arrêté du 30 juin 2015 (JO n° 184 du 11 août 2015, texte n° 14 ; signalé au BOC 37/2015 ; BOEM 510-5.1.5.5).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 399/DEF/DCSSA/HOP du 1er juin 2005 (BOC, 2005, p. 3498 ; BOEM 420-0.6, 511-2.2.1.3.2). 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) assurant, dans un hôpital d'instruction des armées (HIA), un service effectué entre 21 heures et 6 heures.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert au MITHA qui assure, dans un HIA (liste fixée par arrêté interministériel visé en référence), un service effectué entre 21 heures et 6 heures.	
Instruction n° 399/DEF/DCSSA/HOP du 1er juin 2005 (point 1.3.2).	Le personnel MITHA inscrit sur le planning des astreintes et travaillant durant une période comprise entre les deux bornes horaires	

	<p>précitées, a droit à l'attribution de l'indemnité pour service hospitalier nocturne pour les heures effectivement travaillées sur place.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert au MITHA assurant une permanence de commandement.</p> <p>Lorsque le service de nuit nécessite un travail intensif, l'indemnité peut faire l'objet d'une majoration.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le taux horaire de l'indemnité pour service hospitalier nocturne est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>Le taux horaire de la majoration de l'indemnité pour service hospitalier nocturne est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Corps statutaire d'appartenance du MITHA.</p> <p>Zone et lieu précis d'affectation.</p> <p>Taux horaire.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Relevé nominatif des heures établi par le médecin-chef du HIA.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 90-693 du 1er août 1990 (n.i. BO ; JO n° 181 du 7 août 1990, p. 9585).</p> <p>Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; BOC 32/2010 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2).</p> <p>Décision n° 4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC n° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée.</p> <p>Décision ministérielle n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert au personnel appartenant au statut des militaires infirmier et technicien des hôpitaux	

	des armées (MITHA).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque la condition ci-dessus n'est plus remplie.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>L'indemnité de sujétion spéciale (MITISS) est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.</p> <p>SBBA = solde de base brute annuelle (voir SOLDBASE et MEMTAUX, tableau 2).</p> <p>SBBA = SBBM x 12.</p> <p>RESIA = indemnité de résidence prise annuellement.</p> <p>RESIA = RESI x 12 (voir fiche RESI et MEMTAUX).</p> <p>MITISS = (SBBA + RESIA) x 13/1900 e</p> <p>Décompte au jour :</p> <p>N = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>MITISSJ = MITISS/30 x N</p>
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Indice majoré.</p> <p>Valeur annuelle du point d'indice.</p> <p>Zone et lieu précis d'affectation.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décision n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (article 2.) (1).	Ne se cumule pas avec la prime majorée de service des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux militaires (SERV).
Décision n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (article 3.) (1).	Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées perçoivent la prime de service majorée (SERV) si cette dernière est plus favorable que le régime indemnitaire de l'indemnité de sujétion spéciale (MITISS).
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p>

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20, p. 1048 ; BOEM 363-1.3.5) modifiée. Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 (JO du 7, p. 13566), modifié. Décret n° 92-112 du 3 février 1992 (JO du 5, p. 1878), modifié. Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 (JO du 24, p. 1278), modifié. Décret n° 94-140 du 14 février 1994 (JO du 19, p. 2869), modifié. Décret n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994 (JO du 8, p. 12969), modifié. Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février, p. 1965), modifié. Décret n° 97-120 du 5 février 1997 (JO du 12, p. 2434), modifié. Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28, p. 17011), modifié. Décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5, p. 8637), modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519), modifié. Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (JO du 4 décembre, p. 20695).</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p>Instruction n° 13977 DEF/DCSSA/RH/GPM du 11 septembre 2008, (BOEM 621-4.2.1.3.2), modifiée.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ⁽¹⁾ ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. <p>⁽¹⁾ dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.</p> <p>Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL)</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.

5. AYANTS DROIT	<p>Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées peuvent prétendre à l'attribution de la NBI en lien avec le corps, la fonction ou l'emploi spécifique.</p> <p>5.1. Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées des corps ci-après (NBI en lien avec le corps) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diététiciens ; - manipulateurs d'électroradiologie médicale ; - masseurs-kinésithérapeutes ; - orthophonistes ; - orthoptistes ; - préparateurs en pharmacie hospitalière ; - techniciens de laboratoire ; - cadres de santé, dont : <ul style="list-style-type: none"> - infirmiers de bloc opératoire cadres de santé ; - infirmiers anesthésistes cadres de santé ; - puéricultrices cadres de santé ; - manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé ; - masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé ; - orthophonistes cadres de santé ; - orthoptistes cadres de santé ; - diététiciens cadres de santé ; - préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé ; - techniciens de laboratoire cadres de santé. <p>5.2. Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées occupant une fonction ou un emploi spécifique (NBI en lien avec le poste) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de masseur-kinésithérapeute ou de laborantin d'analyses médicales ; - directeur des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ; - directeurs des soins, directeurs d'institut des cadres de santé ; - directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts ; - directeurs des soins coordonnateur général des soins, non coordonnateur général des soins ; - directeurs des soins-exerçant la fonction de conseiller technique ou pédagogique national ; - infirmiers (IDE faisant fonction d'IBO) exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires ; - infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie ou de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse ; - personnel infirmiers, infirmiers anesthésistes et aides soignants affectés dans un service de « grands brûlés » et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient ; - infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national ; - secrétaires des médecins chefs d'établissement de plus de cent lits ; - secrétaires médicaux qui sont affectés à titre principal dans un service de « consultation externe » en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients (service des hospitalisations et des soins externes SHSE) ; - secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins 5 personnes ; - techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 5 personnes ; - techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès la nomination dans un des corps ouvrant droit ou dès l'affectation à un emploi ouvrant droit (voir rubrique 5 «ayants droit»).

8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque le militaire n'appartient plus au corps ouvrant droit ou lorsque les fonctions liées à l'emploi ne sont plus exercées.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL D 2004-941, art 6	<p>I = nombre des points d'indice majoré attribués en fonction du corps ou aux emplois ouvrant droit énumérés dans la rubrique 5 «ayants droit».</p> <p>V_{pi} = valeur du point d'indice (voir MEMTAUX, Tableau 3)</p> <p>MITNBI = I x V_{pi} (décompte annuel, voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul »)</p> <p>MITNBI = $\frac{I \times V_{pi}}{12}$ (décompte mensuel)</p> <p>MITNBI = $[(I \times V_{pi}) / 12]$ (décompte à la journée)</p> <p>Nota : 1 point de NBI est égal à 1 point d'indice.</p> <p>A l'exception du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence en métropole, (voir fiches NBISUFA et NBIRESI), la NBI n'est prise en compte pour le paiement d'aucune indemnité accessoire de la solde.</p>
Indexation CE n° 185578 et 185614 du 06 novembre 1998	<p>Oui, en ce qui concerne la NBI liée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au corps ; - à la fonction pour le MITHA faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles à activité hospitalière.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - liste des emplois ouvrant droit ; - nombre de points de MITNBI ; - date de prise de fonction dans l'emploi ; - date de cessation des fonctions dans l'emploi ; - valeur du point d'indice.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - notification individuelle d'attribution de la NBI ; - notification individuelle de cessation d'attribution de la NBI ; - décision d'attribution de la NBI ; - décision de cessation de la NBI.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

INDEMNITÉ POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (BOC, 1981, p. 720 ; BOEM 255-0.2.10, 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980 page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; signalé au BOC 32/2010 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2).</p> <p>Arrêté du 18 mars 1981 (n.i. BO ; JO du 10 avril 1981, n° complémentaire p. 3661) modifié.</p> <p>Arrêtés du 20 mars 1981 (n.i. BO ; JO du 10 avril 1981, n° complémentaire p. 3665).</p> <p>Décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC n° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée.</p> <p>Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) en activité de service.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter du 1er janvier 2010, le droit est ouvert au personnel	

	<p>affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière.</p> <p>Nota. Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : <ul style="list-style-type: none"> - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.</p> <p>Les travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques sont rangés dans les trois catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1re catégorie : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ; - 2e catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ; - 3e catégorie : travaux incommodes ou salissants.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>TDB = taux de base par demi-journée de travail effectif, fixé par arrêté ministériel, qui varie selon la catégorie de travaux (voir MEMTAUX).</p> <p>Pour les travaux de 1re catégorie, il peut, sur décision du chef de l'organisme du service de santé des armées, être alloué jusqu'à 2 TDB par demi-journée.</p> <p>Pour les travaux de 2e et 3e catégories, il ne peut pas être attribué plus de un TDB par demi-journée.</p> <p>Exemple : pour l'identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène, (travail de 1re catégorie, un demi-taux par demi-journée de travail), le chef de l'organisme du service de santé des armées peut attribuer, au maximum, pour un jour, 2 TDB pour la matinée et 2 TDB pour l'après-midi.</p> <p>Dans ce cas :</p> $\text{MITRAV (1 jour)} = [(\text{TDB} \times 1/2) \times 2] + [(\text{TDB} \times 1/2) \times 2]$ $= 2 \text{ TDB}$
Indexation.	Oui.

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Nombre de taux de base. Valeur du taux de base selon la catégorie. Nature des travaux effectués. Unité d'affectation. Catégorie des travaux. Date de début de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière. Date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Relevé établi, mensuellement, par le chef de l'organisme du service de santé des armées.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

PRIME SPÉCIFIQUE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre 1988, p. 14945) modifié.</p> <p>Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre 1988, p. 14956) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; BOC 32/2010 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2).</p> <p>Décision ministérielle n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (n.i. BO).</p> <p>Décision n° 4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC n° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée.</p> <p>Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire infirmier et technicien des armées des corps :	

	<ul style="list-style-type: none"> - d'infirmiers de bloc opératoire ; - infirmiers anesthésistes ; - puéricultrices ; - sages-femmes ; - infirmiers ; - infirmiers en soins généraux et spécialisés des 4 grades ; - cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière (infirmières cadres de santé paramédicaux, infirmières de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux, infirmières anesthésistes cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé paramédicaux).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert dès que le militaire appartient à un des corps ouvrant droit.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque la condition ci-dessus mentionnée n'est plus remplies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le taux mensuel de la prime spécifique est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>La prime spécifique est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.</p>
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Corps d'appartenance. Taux mensuel de la prime MITSPEC.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision d'admission ou de radiation d'un des corps mentionnés à la rubrique 5 « Ayants droit ».
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL Décision n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (article 2.) (1).	Ne se cumule pas avec la prime majorée de service des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux militaires (SERV).
Décision n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (article 3.) (1).	Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées perçoivent la prime de service majorée (SERV) si cette dernière est plus favorable que le régime indemnitaire de la prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux (MITSPEC).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI.

CSG : OUI.

CRDS : OUI.

SOLID : OUI.

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTION DES MILITAIRES AIDES-SOIGNANTS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, page. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 (n.i. BO ; JO n° 181 du 7 août 2007, texte 31) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; signalé au BOC 32/2010 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2).</p> <p>Arrêté du 23 avril 1975 (n.i. BO ; JO du 27 avril 1975, p. 4355) modifié.</p> <p>Décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC N° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée.</p> <p>Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.).	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier).	À compter du 1er janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière.
Note n° 188 DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (1).	<p>Nota. Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : <ul style="list-style-type: none"> - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit n'est plus ouvert lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies ; - lorsque le militaire accède à un corps des MITHA différent de celui des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 23 avril 1975 (A) modifié (article premier.).	<p>La prime spécifique est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle. N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). T = taux (voir MEMTAUX).</p> <p>10.1. Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours). MITSUJ = SBBM x T (voir MEMTAUX)</p> <p>10.2. Décompte au jour. MITSUJ = (SBBM/30 x N) x T (voir MEMTAUX)</p>
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Corps d'appartenance. Valeur du point d'indice. Indice majoré du militaire. Unité d'affectation. Taux mensuel de MITSUJ. Date de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière. Date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.</p>

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Attestation d'ouverture ou de cessation du droit à MITSUJ délivrée par le commandant de l'organisme du service de santé des armées.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO du 27 avril 1975, p. 4355.

MUSI12 V5.		
<p style="text-align: center;">INDEMNITÉ SPÉCIALE :</p> <p>- AUX CHEFS DE MUSIQUE ET AUX CHEFS DES ORCHESTRES DE LA GARDE RÉPUBLICAINE ;</p> <p>- À L'EMPLOI DE CHEF DES ORCHESTRES DE LA GARDE RÉPUBLICAINE.</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
<p>1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).</p>	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 72-570 du 4 juillet 1972 (BOC/SC, p. 764 ; BOEM 420-0.7).</p> <p>Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 4 juillet 1972 (BOC/SC, p. 765 ; BOEM 420-0.7).</p> <p>Arrêté du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p> <p>Arrêté du 27 mars 2006 (n.i. BO ; JO n° 87 du 12 avril 2006, texte n° 4 ; JO/117/2006 ; BOEM 531.5.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 24 avril 2015 (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 5 ; signalé au BOC 23/2015 ; BOEM 231.1.2.5, 531.5.1).</p> <p>Instruction n° 10285/DEF/DAJ/A/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 350.1.3) modifiée.</p>	
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES.</p>	<p>Armée de terre :</p> <p>- arrêté du 11 août 2017 (BOC n° 35 du 24 août 2017, texte 5 ; BOEM 110.3.2.1) ;</p> <p>- instruction n° 326/DEF/EMAT/CAB/OSA2 du 23 mai 2017 (BOC n° 28 du 6 juillet 2017, texte 5 ; BOEM 111.5.1.8).</p> <p>Armée de l'air :</p> <p>- directive n° 911/DEF/DRH-AA/SDAc/BAAN du 8 octobre 2013 (n.i. BO).</p> <p>Gendarmerie :</p> <p>- instruction n° 18893MA/CC/K du 2 juin 1961 (BOC/G, p. 2668 ; BOEM 350.1, 530.1.2) modifiée ;</p> <p>- circulaire n° 18310/DEF/GEND/LOG/ADM du 29 juillet 1981 (n.i. BO) ;</p> <p>- note n° 144657/DEF/GEND/RH/PRH/RFM du 3 décembre 2008 (n.i. BO).</p>	
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES.</p>	<p>Activité, à l'exception des situations suivantes :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (en cas de suspension pour service non-fait) - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
<p>5. AYANTS DROIT. Arrêté du 24 avril 2015 (annexe VI.).</p>	<p>L'indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine (MUSI 01) est allouée aux chefs des formations musicales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commandement des musiques de l'armée de terre : <ul style="list-style-type: none"> - musique des troupes de marine ; - musique des transmissions ; - musique des parachutistes ; - musique de l'infanterie ; - musique de l'arme blindée cavalerie ; - musique de l'artillerie ; - musique de la légion étrangère ; - musique des équipages de la flotte de Toulon ; - musique de l'air ; - musique des forces aériennes ; - musique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. <p>L'indemnité spéciale à « l'emploi » des chefs des orchestres de la garde républicaine (MUSI 02) est allouée aux chefs des orchestres de la garde républicaine.</p>

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, TAAF et FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert dès l'affectation à l'un des emplois ouvrant droit.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès la cessation de l'affectation à l'un des emplois ouvrant droit.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	MUSI 01 = indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine de Paris. MUSI 01 = taux journalier (voir MEMTAUX) x 30 MUSI 02 = indemnité spéciale à « l'emploi » de chef des orchestres de la garde républicaine de Paris. MUSI 02 = SBBM x 20 p. 100
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Emploi tenu. Taux journalier de MUSI01. Montant de la prime de qualification. Montant de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP). Valeur du point d'indice. Indice majoré du militaire. Pourcentage de MUSI02.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Nature de la formation. Décision ministérielle.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	La MUSI12 ne se cumule pas avec : - les indemnités spéciales des autres musiciens (MUSI 36) et les primes de soliste (MUSI 78) ; - la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (QAL 54). L'indemnité spéciale d'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine se cumule avec l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la limite du montant de la prestation la plus avantageuse majorée de 50 p. 100 du montant de l'autre prestation.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

MUSI36 V5.		
<p style="text-align: center;">INDEMNITÉS SPÉCIALES</p> <p>- AUX CHEFS DE MUSIQUE ADJOINTS, CHEFS ADJOINTS DES ORCHESTRES ET SOUS-CHEFS DE MUSIQUE ;</p> <p>- AUX MUSICIENS DE TOUS GRADES ;</p> <p>- AUX MUSICIENS HORS CLASSE, AUX MUSICIENS HORS CLASSE DERNIER ECHELON.</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
<p>1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).</p>	<p>Décret n° 47-1109 du 23 juin 1947 (BO/G, p. 1932 ; BOEM 530.1.2).</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 3 ; signalé au BOC 4/2011 ; BOEM 310.1.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p> <p>Arrêté du 27 mars 2006 (n.i. BO ; JO n° 87 du 12 avril 2006, texte n° 4 ; JO/117/2006 ; BOEM 531.5.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 24 avril 2015 (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 5 ; signalé au BOC 23/2015 ; BOEM 231.1.2.5, 531.5.1).</p> <p>Instruction n° 10285/DEF/DAJ/A/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p>	
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES.</p>	<p>Armée de terre :</p> <p>- arrêté du 11 août 2017 (BOC n° 35 du 24 août 2017, texte 5 ; BOEM 110.3.2.1) ;</p> <p>- instruction n° 326/DEF/EMAT/CAB/OSA2 du 23 mai 2017 (BOC n° 28 du 6 juillet 2017, texte 5 ; BOEM 111.5.1.8).</p> <p>Gendarmerie :</p> <p>- instruction n° 18893MA/CC/K du 2 juin 1961 (BOC/G, p. 2668 ; BOEM 350.1, 350.1.2) modifiée ;</p> <p>- circulaire n° 18310/DEF/GEND/LOG/ADM du 29 juillet 1981 (n.i. BO) ;</p> <p>- note n° 144657/DEF/GEND/RH/PRH/REM du 3 décembre 2008 (n.i. BO).</p>	
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES.</p>	<p>Activité, à l'exception des situations suivantes :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (en cas de suspension pour service non-fait) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.).	<p>L'indemnité est allouée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au chef de musique adjoint ; - au chef adjoint des orchestres de la garde républicaine ; - sous-chef de musique.
Arrêté du 24 avril 2015 (annexe VI.).	<p>L'indemnité spéciale est allouée aux musiciens de tous grades et de toutes classes appartenant à l'une des formations musicales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commandement des musiques de l'armée de terre : <ul style="list-style-type: none"> - musique des troupes de marine ; - musique des transmissions ; - musique des parachutistes ; - musique de l'infanterie ; - musique de l'arme blindée cavalerie ; - musique de l'artillerie ; - musique de la légion étrangère ; - musique des équipages de la flotte de Toulon ; - musique de l'air ;

	- musique des forces aériennes ; - musique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.).	Le musicien hors classe, relevant exclusivement de la gendarmerie conformément à l'article 4. du décret n° 47-1109 du 23 juin 1947, a droit en sus de sa solde à une indemnité égale à la différence entre la solde nette de l'échelon qu'il détient et celle de l'échelon immédiatement supérieur. Le musicien hors classe qui est au dernier échelon a droit à une indemnité égale à la différence entre la solde nette de son échelon et celle de l'échelon immédiatement inférieur.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, TAAF et FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus d'affectation à l'un des emplois ouvrant droit.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Du jour exclu de la cessation de l'affectation à l'un des emplois ouvrant droit.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.).	MUSI 03 = chef de musique adjoint, chef adjoint des orchestres de la garde républicaine et sous-chef de musique (voir MEMTAUX). MUSI 03 = taux journalier x 30. MUSI 04 = musiciens de tous grades (voir MEMTAUX). MUSI 04 = taux journalier x 30. MUSI 05 = musicien hors classe (gendarmerie). MUSI 05 = solde nette échelon supérieur - solde nette échelon détenu. MUSI 06 = musicien hors classe au dernier échelon (gendarmerie). MUSI 06 = solde nette échelon détenu - solde nette échelon immédiatement inférieur.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Indice majoré. Valeur annuelle du point d'indice. Valeur de l'indice de l'avant dernier échelon des musiciens hors classe. Grade. Taux journalier de MUSI03. Taux journalier de MUSI. Échelon. Fonction.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Nature de la formation musicale.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES.</p> <p>Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII). Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII., renvoi 2).</p>	<p>Les indemnités spéciales aux musiciens (MUSI04, MUSI05 et MUSI06) ne se cumulent pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité spéciale (MUSI01 et MUSI03) ; - la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (QAL 54).
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

PRIME DE 1ER OU 2E SOLISTE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 47-1109 du 23 juin 1947 (BO/G, p. 1932 ; BOEM 530.1.2).</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p> <p>Arrêté du 24 avril 2015 (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 5 ; signalé au BOC 23/2015 ; BOEM 231.1.2.5, 531.5.1).</p> <p>Instruction n° 10285/DEF/DAJ/A/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (en cas de suspension pour service non-fait) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Les dix premiers et les dix seconds solistes de chaque musique sédentaire, les bénéficiaires étant désignés par le ministre sur proposition du chef de musique ou du chef des orchestres de la garde républicaine.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, TAAF et FFCSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter du jour fixé par la décision du département.	

8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter du jour de la cessation de l'un des emplois ouvrant droit.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.).	<p>La MUSI78 comporte deux taux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MUSI 07 = prime de 1er soliste ; - MUSI 08 = prime de 2e soliste. <p>T1 = taux annuel afférent à MUSI 07 (voir MEMTAUX). T2 = taux annuel afférent à MUSI 08 (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p> <p>Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</p> <p>MUSI 07 = T1/12 MUSI 08 = T2/12</p> <p>Décompte au jour :</p> $\text{MUSI 07} = \left(\frac{\text{T1/12}}{30} \right) \times \text{N}$ $\text{MUSI 08} = \left(\frac{\text{T2/12}}{30} \right) \times \text{N}$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade. Emploi tenu. Taux annuel MUSI 07. Taux annuel MUSI 08. Dates de prise et de cessation de fonction. Date de début et de fin d'intérim MUSI 78.</p> <p>Nota. Le droit est ouvert au musicien qui assure l'intérim pour la journée du concert et pour celles de la préparation. Pendant l'intérim, le droit cesse d'être ouvert au titulaire.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décision ministérielle. Nature de la formation musicale. Nombre maximum d'ayant droits (limité aux 10 premiers et 10 seconds solistes de chaque musique). Attestation d'intérim MUSI 78.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII., renvoi 2).	Ne se cumule pas avec la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (QAL 54).
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p>

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

MUSISP V5.		
INDEMNITÉ POUR SERVICE SPÉCIAL VERSÉE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 3 ; signalé au BOC 4/2011 ; BOEM 310.1.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p> <p>Arrêté du 24 avril 2015 (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 5 ; signalé au BOC 23/2015 ; BOEM 231.1.2.5, 531.5.1).</p> <p>Instruction n° 10285/DEF/DAJ/A/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 350.1.3) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (en cas de suspension pour service non-fait) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 81-97 du 2 février 1981 modifié (article premier.).	Personnel des formations musicales des armées participant à titre onéreux à des fêtes, manifestations, réunions ou concerts ne présentant pas un caractère officiel ou militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, TAAF et FFCSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêté interministériel du 2 février 1981 modifié.	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque journée au cours de laquelle la formation musicale se produit, au taux plein ; - pour chaque jour de voyage pendant lequel la formation musicale 	

	<p>ne se produit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au taux plein, si le départ de son lieu de stationnement a lieu avant 12 heures ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu après 18 heures ; - au taux plein réduit de moitié, si le départ de son lieu de stationnement a lieu après 12 heures ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu avant 18 heures. <p>Nota. Le droit est également ouvert lorsque les prestations ont lieu à l'étranger (à l'exclusion du militaire affecté à l'étranger, au sens de l'article 2. du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié qui liste des émoluments perçus par le militaire en poste à l'étranger).</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT. Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 modifié.	<p>Avec la solde du mois qui suit la prestation.</p> <p>Nota. Le montant de cette indemnité est recouvré auprès du bénéficiaire de la prestation conformément aux dispositions du décret n° 2010-1690 modifié cité en références communes.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 81-97 du 2 février 1981 modifié (article 2.)	<p>Les taux journaliers de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>Ils varient suivant la catégorie du personnel et le type de formation musicale.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Formation musicale.</p> <p>Grade.</p> <p>Taux journaliers MUSISP.</p> <p>Dates et heures de départ et de retour du lieu de stationnement de la formation.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Convention.</p> <p>État nominatif des personnels ayant participé à la manifestation (voir document joint).</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p>

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

ÉTAT NOMINATIF SERVANT AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR SERVICE SPECIAL
VERSÉE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMÉES.

ATTACHÉ DE L'UNITÉ



A (lieu)

Le (date)

Référence

**ÉTAT NOMINATIF SERVANT AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR SERVICE
SPECIAL VERSÉE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMÉES**

- musique de la garde républicaine ou formations musicales des armées prévues à l'article premier du décret n° 2008-931 modifié.
 autres formations musicales.

IDENTIFIANT DÉFENSE	GRADE	NOM	PRÉNOM	DATE ET HEURE DE DÉPART DU LIEU DE STATIONNEMENT	DATE ET HEURE DE RETOUR AU LIEU DE STATIONNEMENT	DATE(S) DE LA OU DES REPRÉSENTATION(S)	NOMBRE DE JOUR(S) AU TAUX PLEIN (1)	NOMBRE DE JOUR(S) AU TAUX RÉDUIT (2)
DESTINATAIRE : (Site de saisie)					Le commandant de la formation musicale (3) Grade, nom, fonction			

- (1) Taux attribué pour chaque journée de représentation ou pour chaque jour de voyage au cours duquel la formation musicale ne se produit pas, si le départ de son lieu de stationnement a lieu avant 12h00 ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu après 18h00.
(2) Correspond à 50 p. 100 du taux plein. Taux attribué pour chaque jour de voyage au cours duquel la formation musicale ne se produit pas, si le départ de son lieu de stationnement a lieu après 12h00 ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu avant 18h00.
(3) Ou le commandant de la formation administrative de rattachement s'il en existe une.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20 janvier 1991, p. 1048 ; BOEM 262-0.3.5) modifiée.</p> <p>Décret n° 96-757 du 23 août 1996 (n.i. BO ; JO n° 201 du 29 août 1996, page 12931) modifié.</p> <p>Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (JO du 5 septembre 2004, p. 15720 ; BOC, 2004, p. 5146 ; BOEM 420-0.1.1, 511-2.2.2.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-1460 du 30 décembre 2008 (n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 47).</p> <p>Décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 43 ; signalé au BOC 26/2009 ; BOEM 255-0.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 44 ; signalé au BOC 26/2009 ; BOEM 420-0.1.4, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 3 septembre 2004 (JO du 5 septembre 2004, p. 15721 ; BOC, 2004, p. 5147 ; BOEM 420-0.1.1, 511-2.2.2.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 48 ; signalé au BOC 37/2009 ; BOEM 255-0.1.3, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 49 ; signalé au BOC 37/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 modifié (article 4.)	<p>Les armées et services fixent annuellement par arrêté la liste précise de tous les emplois éligibles à la NBI.</p> <p>Terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire n° 13030/DEF/PMAT/EG/B du 3 août 2004 ; - instruction n° 860/DEF/EMAT/OE/ES/214 du 3 août 2004. <p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 369/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 14 octobre 2016. <p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 0-8461-2012/DEF/EMM/EFF du 13 juin 2012. <p>Santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 515522/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 11 juillet 2016. <p>Gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2010-792 du 12 juillet 2010 ; - arrêté du 12 juillet 2010. <p>Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 96-757 du 23 août 1996 (n.i. BO ; JO n° 201 du 29 août 	

	<p>1996, page 12931) modifié ;</p> <p>- arrêté interministériel du 23 août 1996 (n.i. BO ; JO n° 201 du 29 août 1996, page 12932) modifié ;</p> <p>- arrêté ministériel du 23 août 1996 (n.i. BO ; JO n° 201 du 29 août 1996, page 12933) modifié.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) (1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu, décédé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>Nota. Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL), (voir rubrique 8).</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT.	<p>Militaires exerçant des fonctions de responsabilité supérieure fixées par l'arrêté interministériel du 9 juin 2009 (JO du 11, texte n° 49) cité en référence.</p> <p>Militaires occupant certains emplois de responsabilité ou de technicité particulière dont la liste est fixée par arrêté (voir rubrique 2).</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF et FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 modifié (articles 2. et 5.).	<p>Du jour de la prise de fonction à titre définitif ou à titre provisoire constatée par une décision de l'autorité habilitée pour chaque armée, direction ou service.</p> <p>Nota. En application de la décision du conseil d'Etat n° 203680 du 14 juin 2000, le remplacement occasionnel du titulaire du poste n'ouvre normalement pas droit à la NBI et toute requête en la matière relève</p>

	de la compétence exclusive du commandement.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 modifié (articles 2. et 5.).	Au jour de la cessation des fonctions. La cessation du droit à NBI sur l'emploi considéré fait l'objet d'une notification à l'intéressé. Nota. Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL), mais est suspendu en cas de désertion (DESERT), de disparition (DISPAR) et de placement en détention provisoire (DETENU), (voir rubrique 3).
9. PAIEMENT. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 modifié (article premier).	Mensuel. Pour une fraction de mois, le paiement au jour est possible.
10. FORMULE DE CALCUL.	I = nombre de points d'indice majoré attribués à l'emploi (en fonction des décrets et arrêtés visés en références générales et particulières). Vpi = valeur du point d'indice (voir MEMTAUX et tableau 3). $NBI/AN = I \times Vpi$ $NBI/MOIS = \frac{(I \times Vpi)}{12}$ $NBI/JOUR = \frac{[(I \times Vpi) / 12]}{30}$ Nota. 1 point de NBI est égal à 1 point d'indice.
Décret n° 96-757 du 23 août 1996 modifié (article 5.) (A). Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 modifié (article 6.). Décret n° 2008-1460 du 30 décembre 2008 (article 5.) (B).	À l'exception du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence en métropole, (voir NBISUFA et NBIRESI), la NBI n'est prise en compte pour le paiement d'aucune indemnité accessoire de la solde.
Indexation. Arrêts du conseil d'état n° 185578 et 185614 du 6 novembre 1998 (1).	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 modifié (article 5.).	Nombre de points NBI. Valeur annuelle du point d'indice. Date de prise de fonctions dans l'emploi. Date de cessation des fonctions dans l'emploi.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Liste des emplois ouvrant droit. Décision individuelle d'attribution ou de cessation de la NBI. Armée de terre : - état mensuel d'attribution de la NBI (annexe I. de la circulaire n° 1592/DEF/DCCAT/ABF/RD/1/2 du 18 octobre 2002) visé par le directeur délégué de la signature du ministre pour la NBI ; - attestation de cessation de fonctions. Marine : - ordre du commandant fixant la date de prise et cessation de fonctions ;

	<p>- décision ministérielle sous le timbre de la direction gestionnaire.</p> <p>Armée de l'air :</p> <p>- décision de l'autorité habilitée par l'instruction visée en texte spécifique air.</p> <p>Gendarmerie :</p> <p>- émission d'une décision collective d'ouverture ou de fermeture du droit à NBI par l'autorité habilitée et édition pour chaque militaire d'un extrait individuel de la décision collective.</p> <p>Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) :</p> <p>- décision de l'autorité habilitée.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	<p>La NBI est prise en compte dans les droits à pension sous forme d'un supplément de pension proportionnel à la durée de perception de la bonification.</p> <p>Voir les notes :</p> <p>- n° 201379 du 19 juin 1995 de la direction de la fonction militaire et du personnel civil relative à la transmission des renseignements concernant les comptes individuels de NBI des fonctionnaires et militaires au service des pensions du ministère du budget et au service des pensions des armées ;</p> <p>- n° P 40 du 1er mars 1993 du ministre du budget relative à l'application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, modifié, prévoyant la prise en compte de la NBI pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'État et des militaires.</p> <p>Le nombre de postes éligibles aux différents taux de la NBI est contingenté par armée.</p>
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 96-757 du 23 août 1996 modifié (article 2.) (A). Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 modifié (article 2.). Décret n° 2008-1460 du 30 décembre 2008 (article 2.) (B).	<p>Ne peut être versée à deux militaires au titre d'un même poste.</p> <p>Ne peut être versée au même militaire pour deux postes.</p>
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : OUI.</p>

	RETRADDI : NON. SECU : OUI (éventuellement). FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.
--	--

(1) Le droit est ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne (CONGFC).

(A) n.i. BO ; JO n° 201 du 29 août 1996, page 12931.

(B) n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 47.

(2) n.i. BO.

NBIRESI V10.		
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE AFFÉRENTE À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO n° 18 du 20 janvier 1991, p. 1048 ; BOEM 262-0.3.5) modifiée.</p> <p>Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (JO n° 207 du 5 septembre 2004, p. 15720, texte n° 16 ; BOC, 2004, p. 5146 ; BOEM 420-0.1.1, 511-2.2.2.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 43 ; signalé au BOC 26/2009 ; BOEM 255-0.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 44 ; signalé au BOC 26/2009 ; BOEM 420-0.1.4, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 3 septembre 2004 (JO n° 207 du 5 septembre 2004, p. 15721, texte n° 17 ; BOC, 2004, p. 5147 ; BOEM 420-0.1.1, 511-2.2.2.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 48 ; signalé au BOC 37/2009 ; BOEM 255-0.1.3, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 49 ; signalé au BOC 37/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) (1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu, décédé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; 	

	<p>- militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ;</p> <p>- suspension de fonctions (SUSPENS).</p> <p>Nota. Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL).</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT.	Militaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI, rubrique 5 « ayants droits »).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM et FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Voir fiche NBI, rubrique 7 « conditions d'ouverture ».
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque cesse le droit à NBI (voir fiche NBI, rubrique 8 « conditions de cessation »).
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>I : nombre de points de NBI attribués à l'emploi. V_{pi} : valeur annuelle du point d'indice (voir MEMTAUX et tableau 3).</p> <p>NBI = I x V_{pi} (voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul »).</p> <p>T : pourcentage de la solde de base brute variant en fonction de la zone d'abattement de la commune d'implantation de la formation administrative (voir fiche RESI et MEMTAUX).</p> <p>$\text{NBIRESI} = \frac{\text{NBI} \times \text{T}}{12}$ (décompte mensuel)</p> <p>$\text{NBIRESI} = \frac{\text{NBI} \times \text{T}}{360}$ (décompte à la journée)</p> <p>Nota. Ces formules s'appliquent à tous les cas suivants (voir fiche RESI, rubrique 10 « formule de calcul, points 10.1, 10.2 et 10.3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - militaire à solde mensuelle classé dans les groupes hors échelle ; - militaire dont l'indice est > ou = à l'indice majoré correspondant à l'indice brut minimal ; - militaire dont l'indice est < à l'indice majoré correspondant à l'indice brut minimal.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Nombre de points d'indice au titre de NBI. Date de prise de fonctions dans l'emploi. Date de cessation des fonctions dans l'emploi. Zone d'abattement de la commune d'implantation (voir rubrique 10 « formule de calcul » et fiche RESI). Taux à appliquer (voir MEMTAUX). Territoire de service.</p>

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Voir fiches NBI et RESI.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Voir fiches NBI et RESI.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) Le droit est ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne (CONGFC).

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE SOLDE AFFÉRENT À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO n° 18 du 20 janvier 1991, p. 1048 ; BOEM 262-0.3.5) modifiée.</p> <p>Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (JO n° 207 du 5 septembre 2004, p. 15720 ; BOC, 2004, p. 5146 ; BOEM 420-0.1.1, 511-2.2.2.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 43 ; signalé au BOC 26/2009 ; BOEM 255-0.1.3) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 44 ; signalé au BOC 26/2009 ; BOEM 420-0.1.4, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 3 septembre 2004 (JO n° 207 du 5 septembre 2004, p. 15721, texte n° 17 ; BOC, 2004, p. 5147 ; BOEM 420-0.1.1, 511-2.2.2.2.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 48 ; signalé au BOC 37/2009 ; BOEM 255-0.1.3, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 49 ; signalé au BOC 37/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) (1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu, décédé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>Nota. Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL).</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.		

	Militaire bénéficiaire du supplément familial de solde (SUFA) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).																	
	Nota. Le cas échéant, la part NBI du SUFA est reversée à l'ex-conjoint dans des conditions analogues à la part principale (voir fiche SUFA).																	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.																	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Voir rubrique 7 « conditions d'ouverture » des fiches SUFA et NBI.																	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque cesse le droit à SUFA ou NBI (voir rubrique 8 « conditions de cessation » des fiches SUFA et NBI).																	
9. PAIEMENT.	Mensuel.																	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>NBISUFA est assise sur l'élément proportionnel du SUFA. Elle prend en compte le plancher (indice majoré correspondant à l'indice brut 524, voir MEMTAUX) et le plafond (indice majoré correspondant à l'indice brut 879, voir MEMTAUX).</p> <p>I = Nombre de points d'indice majoré attribué à l'emploi au titre de la NBI. Vpi = valeur annuelle du point d'indice.</p> <p>P = élément proportionnel du supplément familial de solde. Valeur 1 enfant P = 0 p. 100. Deux enfants P = 3 p. 100. Trois enfants P = 8 p. 100. Au-delà : P = 8 p. 100 + 6 p. 100 par enfants au-delà du troisième.</p> <p>IM = indice majoré du militaire. IB = indice brut du militaire. Imp = indice plancher majoré correspondant à l'indice brut 524. IMP = indice plafond majoré correspondant à l'indice brut 879.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>IB</th> <th>(IM + I)</th> <th>VALEUR NBISUFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">< ou = à 524</td> <td>< ou = à l'indice majoré correspondant à l'indice brut 524</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>> à l'indice majoré correspondant à l'indice brut 524</td> <td>$(IM + I - Imp) \times Vpi/12 \times P$</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">> 524 et < 879</td> <td>< ou = l'indice majoré correspondant à l'indice brut 879</td> <td>$I \times Vpi/12 \times P$</td> </tr> <tr> <td>> l'indice majoré correspondant à l'indice brut 879</td> <td>$(IMP - IM) \times A/12 \times P$</td> </tr> <tr> <td>> ou = 879</td> <td></td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>		IB	(IM + I)	VALEUR NBISUFA	< ou = à 524	< ou = à l'indice majoré correspondant à l'indice brut 524	0	> à l'indice majoré correspondant à l'indice brut 524	$(IM + I - Imp) \times Vpi/12 \times P$	> 524 et < 879	< ou = l'indice majoré correspondant à l'indice brut 879	$I \times Vpi/12 \times P$	> l'indice majoré correspondant à l'indice brut 879	$(IMP - IM) \times A/12 \times P$	> ou = 879		0
IB	(IM + I)	VALEUR NBISUFA																
< ou = à 524	< ou = à l'indice majoré correspondant à l'indice brut 524	0																
	> à l'indice majoré correspondant à l'indice brut 524	$(IM + I - Imp) \times Vpi/12 \times P$																
> 524 et < 879	< ou = l'indice majoré correspondant à l'indice brut 879	$I \times Vpi/12 \times P$																
	> l'indice majoré correspondant à l'indice brut 879	$(IMP - IM) \times A/12 \times P$																
> ou = 879		0																
Indexation.	Oui.																	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Indice majoré du militaire. Valeur annuelle du pont d'indice (voir MEMTAUX, tableau 3). Nombre de points d'indice au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Situation professionnelle du conjoint. Indice majoré du conjoint (fonctionnaire ou militaire). Situation professionnelle de l'ex conjoint. Nombre d'enfants à charge PF. Élément proportionnel SUFA. Indice brut du militaire (voir MEMTAUX, tableau 2). Plafond NBISUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 879).</p>																	

	Plancher NBISUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 524).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Voir fiches NBI et SUFA.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) Le droit est ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne (CONGFC).

INDEMNITÉ MENSUELLE DE DÉPIÉGEAGE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (BOC, p. 2531 ; BOEM 254-0.1.3.6, 255-0.2.10, 420-0.6) modifié. Arrêté du 9 avril 2002 (BOC, 2002, p. 2816 ; BOEM 255-0.2.10) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 modifié (article 3.).	Activité. Situations de la position d'activité suivantes : - congé du blessé (CONGBLESS) (1) ; - congé de maladie (CONGMAL) (1) ; - militaire rapatrié ou évacué sanitaire (RAPASAN) ; Situations de la position de non-activité suivantes : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) (1) ; - congé de longue maladie (CONGLM) (1).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 modifié (article 2. bis).	Militaire de tout grade remplissant cumulativement les conditions suivantes : - détenir la qualification d'artificier ; - être affecté sur un poste identifié NEDEX (neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs).	
Arrêté du 9 avril 2002 modifié (article 3. bis).	Le nombre d'ayants droit par armée est contingenté. La gendarmerie n'a pas de droits ouverts.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA et étranger (OPEX uniquement).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 modifié (article 3.).	Le droit est ouvert le jour de l'affectation dans un poste à compétence NEDEX. Les listes fixant les postes ou unités ouvrant droit à l'indemnité sont établies par chaque armée. Le droit est interrompu pendant les permissions et les congés de maladie sauf si le congé de maladie est consécutif à une affection ou à un accident imputable au service (voir rubrique 3). Renfort temporaire. Le militaire appelé à participer outre-mer ou à l'étranger à une mission de renfort temporaire, intégré à une unité ou en détachement, perçoit NEDEX, dans la mesure où il conserve sa qualification et continue à occuper un poste à compétence NEDEX.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé dès la date de cessation de fonctions précisée sur l'état mensuel délivré par l'autorité qualifiée.	
9. PAIEMENT.	Le paiement intervient avec la solde du mois qui suit celui de la constatation du droit.	

<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 modifié (article 3.).</p> <p>Arrêté du 9 avril 2002 modifié (article premier.).</p>	<p>Le taux mensuel forfaitaire est égal à 20 fois le taux journalier dont le montant est fixé par arrêté (voir MEMTAUX).</p> <p>L'ayant droit qui n'acquiert pas l'indemnité pendant un mois entier (prise ou cessation de fonction, permissions, congés de maladie), perçoit au titre de ce mois, par jour où sont remplies les conditions d'attribution, un montant égal à un trentième du montant mensuel.</p> <p>Taux mensuel = taux journalier (voir MEMTAUX) x 20</p> <p>Droit ouvert pendant un mois entier : NEDEX = taux mensuel</p> <p>Droit interrompu apprécié au jour : NEDEX = taux mensuel/30 x nombre de jours d'ouverture du droit.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Poste et unité d'affectation. Nombre de jours d'ouverture du droit. Taux journalier. Date de prise de fonction dans l'emploi. Date de cessation de fonction dans l'emploi. Nombre de jours d'absence pour permissions et congés non imputables au service.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>État mensuel précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom, prénom, grade et poste d'affectation ; - la date de prise d'effet ou de cessation de fonction ; - le nombre de jours d'absence pour permissions et congés de maladie non imputables au service. <p>Contrôle de cohérence sur le nombre de bénéficiaires par armée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 modifié (article 4.).</p>	<p>Indemnité exclusive de toute autre prestation liée à la nature et aux risques présentés par les travaux effectués.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p>

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) Consécutifs à une affection ou un accident imputable au service.

OPPOSITIONS ET SAISIES		Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)		Code de la sécurité sociale articles L. 512-3., L. 512.4., L. 513-1. et L. 553-4. Code du travail, articles L. 145-1., L. 145-2., R. 145-2. et R. 145-3. Décret n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 (JO du 1 ^{er} janvier 2004, p. 104). Instruction n° 5248/MA/DSF/CG/1 du 25 mai 1967 (n.i. BO ; extrait au BOEM 505-1), modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES		Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES		Voir tableau récapitulatif.	
4. RÉGIMES DE SOLDE		SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT		Personnel militaire officier et non officier.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE		Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE		Toute saisie-arrêt ou opposition sur la rémunération d'un militaire doit être notifiée au comptable assignataire des états de solde, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor public ou d'un comptable d'administration des finances, lorsque le militaire est débiteur d'une administration publique ou en matière d'impôts ou taxe. Nota : voir fiche REGUL (Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales).	
8. CONDITIONS DE CESSATION		La retenue cesse à l'extinction de la dette.	
9. PAIEMENT		Par l'organisme payeur de la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL C.Trav. (Art. L.145-2 al2)		Sont cessibles et saisissables (voir titre 5 - tableau 4) : - la solde nette déduction faite de toutes les retenues légales ; - les accessoires ou indemnités suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités ayant le caractère d'un supplément de solde ; - les majorations de solde ; - les indemnités de résidence et indemnités ayant le même caractère ; - les indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ; - les indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales ; - les indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ; - les indemnités d'éloignement, d'installation, de réinstallation et d'établissement ; - les rappels de solde. 	

<p>10. FORMULE CALCUL (suite)</p> <p>C.S.S (Art. L.553-4)</p> <p>C.Trav. (Art. L.145-2)</p> <p>C Trav (Art. R.145-2)</p> <p>C.Trav (Art. R.145-3)</p>	<p>DE</p> <p>Sont incessibles et insaisissables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités représentatives de frais (indemnité pour charges militaires, à l'exception de ses accessoires) ; - les indemnités basées sur l'idée de responsabilité, sauf en cas de dette envers l'Etat résultant de la mise en jeu de la responsabilité couverte par ces indemnités ; elles peuvent être, dans ce cas, précomptées intégralement ; - les allocations ou les indemnités à caractère familial (notamment la part familiale de l'indemnité pour charges militaires, les majorations familiales de l'indemnité d'éloignement). <p>Particularités pour les primes d'engagement, le pécule et l'indemnité de départ (voir annexe).</p> <p>Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p> <p>Toutefois, peuvent être saisisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation pour jeune enfant ; - les allocations familiales ; - le complément familial ; - l'allocation de rentrée scolaire ; - l'allocation parentale d'éducation ; - la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; - pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation et la formation : <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation d'éducation spéciale. <p>Les sommes saisissables ou cessibles ne peuvent excéder un pourcentage maximum de la rémunération (entendue au sens du § précédent) fixé à l'article R 145-2 du Code du travail et périodiquement réévalué. (voir mémento des taux).</p> <p>Pour déterminer la quotité saisissable, sont considérées comme personnes à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion (RMI) (voir mémento des taux) ; - tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L512.3 et L512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L513-1 du même code, ainsi que tout enfant à qui ou au compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ; - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI et qui habite avec le salarié ou à qui le salarié verse une pension alimentaire. <p>En tout état de cause, le débiteur doit disposer d'une somme minimale correspondant au montant du RMI.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p> <p>A La Réunion et dans les TOM, lorsque la retenue porte sur des éléments affectés de l'index de correction, le montant des sommes à retenir est calculé sur la base des allocations établies en euros. Ce montant est ensuite affecté de l'index de correction.</p>

<p>11. DONNÉES SERVANT CALCUL</p> <p>AU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - liste des indemnités saisissables ou cessibles ; - montant à prélever ; - montant de la solde ; - lieu d'affectation ; - montant mensuel du RMI pour une personne seule ; - nature de la créance (alimentaire, de l'Etat, etc.) ; - territoire d'affectation ; - nombre de personnes à charge OPPOSI (voir §10) ; - ressources personnelles du conjoint ; - nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ; - rémunération annuelle du militaire (éléments saisissables ou cessibles seulement) ; - plafond tranche 1 et plancher tranche 2 OPPOSI ; - plafond tranche 2 et plancher tranche 3 OPPOSI ; - plafond tranche 3 et plancher tranche 4 OPPOSI ; - plafond tranche 4 et plancher tranche 5 OPPOSI ; - plafond tranche 5 et plancher tranche 6 OPPOSI ; - plafond tranche 6 et plancher tranche 7 OPPOSI ; - majoration de seuils par personne à charge OPPOSI ; - fraction saisissable ou cessible tranche 1 OPPOSI ; - fraction saisissable ou cessible tranche 2 OPPOSI ; - fraction saisissable ou cessible tranche 3 OPPOSI ; - fraction saisissable ou cessible tranche 4 OPPOSI ; - fraction saisissable ou cessible tranche 5 OPPOSI ; - fraction saisissable ou cessible tranche 6 OPPOSI ; - fraction saisissable ou cessible tranche 7 OPPOSI ; - quotité saisissable, en fonction de la nature de la créance et de l'indemnité ; - montant restant à prélever OPPOSI.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Avis à tiers détenteur en provenance du comptable assignataire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES *Statistiques *Comptes organiques *Comptes analytiques *Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Dans l'hypothèse où une même personne est redevable d'une ou plusieurs pensions alimentaires et d'une ou plusieurs oppositions, la priorité est toujours donnée à la créance d'aliments.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

ANNEXE

QUOTITÉ SAISISABLE	
Primes d'engagement	100 % créance alimentaire 100 % créance de l'Etat 0 % autres créances
Pécules	33 % créance alimentaire 20 % créance de l'Etat 20 % créance privilégiée (frais de justice et funéraire) 0 % autres créances
Indemnité de départ	100 % créance de l'Etat 0 % autres créances

PAJE V5.		
PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, articles L512-1 à L512-4, L531-1 à L531-10, L532-1, L532-2, L544-9, L553-1, L581-1, L755-1, L755-9, R531-1 à R531-6 et D531-1 à D531-26.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, articles L225-1, L225-3, et L225-17.</p> <p>Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (JO n° 179 du 5 août 2014, p. 12949, texte n° 4 ; signalé au BOC 50/2014 ; BOEM 200.1, 250.1.2.4.1).</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 [JO du 28 juillet 1967, p. 7539 ; BOEM 361* (extrait), 255-0.1.6.2].</p> <p>Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 (JO du 14 décembre 1978, p. 4153 ; BOC, 1986, p. 2679 ; BOEM 255-0.1.6.3).</p> <p>Décret n° 2014-421 du 24 avril 2014 (n.i. BO ; JO n° 98 du 26 avril 2014, p. 7300, texte n° 15).</p> <p>Décret n° 2014-422 du 24 avril 2014 (n.i. BO ; JO n° 98 du 26 avril 2014, p. 7300, texte n° 16).</p> <p>Circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 (n.i. BO).</p> <p>Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 (n.i. BO).</p> <p>Circulaire n° 6BRS-05-145 du 11 février 2005 (n.i. BO).</p>	
2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION. Circulaire n° 6BRS-05-145 du 11 février 2005 (1).	<p>La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est servie par les caisses d'allocations familiales (CAF) de la métropole et des DOM/ROM pour les enfants nés, adoptés ou accueillis depuis le 1er janvier 2004.</p>	
Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 (article 5). Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 (article 3.).	<p>Un militaire affecté dans une COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte (voir rubrique 6) et dont le centre de ses intérêts matériels, moraux ou familiaux se situe en métropole ou dans un DOM/ROM, peut percevoir et/ou continuer à percevoir, à titre personnel (allocataire des prestations familiales), les PF métropolitaines dont la PAJE. Dans ce cas, la PAJE lui est versée par l'administration militaire.</p>	
Code de la sécurité sociale (articles L531-1 à L531-5). Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 8.).	<p>Composantes de la PAJE.</p> <p>Sous conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prime à la naissance ou à l'adoption ; - allocation de base. <p>Sans condition de ressources (enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - complément de libre choix d'activité (CLCA) ; - complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). <p>Sans conditions de ressources (enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE). 	

	<p>Nota. Le complément de libre choix du mode (CMG) n'est pas versé par le ministère d'appartenance mais par les CAF.</p> <p>2.1. Sous conditions de ressources. Afin de déterminer les ressources à prendre en considération pour le militaire affecté dans une COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, voir les fiches PFPRESS et PF. Les ressources ne doivent pas dépasser un plafond réévalué annuellement (voir MEMTAUX, PAJE).</p> <p>Personnes dont les ressources sont prises en considération (voir fiche PF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocataire ; - conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), concubin ou autres, quel que soit le temps de présence au foyer ; - enfants et autres personnes vivant habituellement au foyer. <p>Résidence en France des enfants (voir fiche PF).</p>
Code de la sécurité sociale (articles L531-2 et D531-2).	<p>2.1.1. Prime à la naissance ou à l'adoption. Cette prime a pour objet de permettre aux familles de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. Elle est versée en une seule fois (somme forfaitaire).</p> <p>Pour l'ouverture du droit, la situation de la famille (conditions de ressources, enfants à charge, etc.) est appréciée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la naissance, le premier jour du mois civil suivant le sixième mois de la grossesse ; - pour l'adoption, le premier jour du mois de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants.
Code de la sécurité sociale (article L531-3).	<p>2.1.2. Allocation de base. Cette allocation permet aux familles de compenser le coût lié à l'entretien et à l'éducation d'un enfant.</p>
Code de la sécurité sociale (article R531-1 cinquième alinéa).	<p>Disposition applicable aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2014.</p> <p>L'allocation de base est modulée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution du taux plein si le montant des ressources du ménage ne dépasse pas le plafond des ressources annuelles (voir MEMTAUX, PAJE) ; - attribution du taux partiel dans les autres cas (voir MEMTAUX, PAJE).
Décret n° 2014-421 du 24 avril 2014 (A) (article 4.). Décret n° 2014-422 du 24 avril 2014 (B) (article 7.).	<p>Cette mesure s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1er avril 2014 pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date (voir MEMTAUX, PAJE) ; - au 1er avril 2017 pour les autres enfants (voir MEMTAUX, PAJE).

<p>Suivi législatif de la caisse nationale des allocations familiales.</p>	<p>Le versement de l'allocation de base est subordonné à la passation des examens médicaux obligatoires de l'enfant (voir rubrique 12).</p> <p>Naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 8 jours suivants sa naissance ; - puis au cours de son neuvième ou dixième mois ; - et enfin au cours de son vingt-quatrième ou vingt-cinquième mois. <p>Adoption.</p> <p>Pour l'enfant de moins de 2 ans, obligation de le soumettre aux visites médicales restant à passer en fonction de son âge.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article L531-10).</p>	<p>En cas de décès d'un enfant, l'allocation de base versée au titre de cet enfant est maintenue pendant trois mois à compter du mois suivant le décès, sauf dans le cas où l'enfant décédé aurait atteint la limite d'âge au cours du troisième mois.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article L531-4).</p>	<p>2.2. Sans condition de ressources (enfants nés ou adopté avant le 1er octobre 2014).</p> <p>2.2.1. Complément de libre choix d'activité (CLCA).</p> <p>Ce complément, attribué dès le premier enfant né ou adopté et depuis le 1er janvier 2004 et avant le 1er janvier 2015, est destiné au parent qui arrête son activité professionnelle ou qui décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R531-2).</p>	<p>2.2.1.1. Conditions liées à la durée de l'activité.</p> <p>L'activité professionnelle pouvant ouvrir droit au CLCA doit avoir été exercée pendant une période de référence égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux 2 ans qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant, lorsqu'est assumée la charge d'un seul enfant ; - aux 4 ans qui précèdent soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant portant à deux le nombre d'enfants à charge, soit la demande de ce complément au titre du deuxième enfant à charge si elle est postérieure ; - aux 5 ans qui précèdent soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant au titre duquel le complément est demandé, soit la demande de ce complément si elle est postérieure, lorsque est assumée la charge de trois enfants et plus. <p>Cette activité professionnelle doit avoir donné lieu à huit trimestres (2) d'assurance vieillesse (voir rubrique 12), pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.</p> <p>La validation de ces périodes d'activité se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les non-salariés, au vu de l'attestation de l'organisme d'assurance vieillesse de la profession ; - pour les salariés et assimilés, au vu de l'attestation de l'organisme d'assurance vieillesse, qui prend en compte automatiquement les périodes de travail effectif et assimilé.

	<p>Si les huit trimestres d'assurance vieillesse n'ont pu être validés grâce à l'activité professionnelle, il est pris en compte certaines périodes ou situations assimilées à de l'activité, et qui sont converties en trimestres (ce qui permet de bénéficier de l'allocation), à savoir.</p> <p>Périodes retenues.</p> <p>Premier enfant à charge ou adopté, accueilli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés payés (pour la période effectivement cotisée) ; - indemnités journalières (IJ) de maladie, d'accident du travail (un trimestre pour 60 jours d'indemnités) ; - par accouchement « IJ de maternité » [un trimestre = trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement (article R351-12 du code de la sécurité sociale)] ; - allocation de remplacement pour maternité ou paternité et IJ de repos pour adoption (un trimestre par enfant = trimestre civil au cours duquel est intervenue la naissance, l'adoption, l'arrivée de l'enfant au foyer). <p>Deuxième enfant à charge et les suivants ou adopté(s), accueilli(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - périodes retenues pour le premier enfant à charge ou adopté, accueilli ; - allocations de chômage (un trimestre pour 50 jours d'indemnisation) ; - rémunération pour formation professionnelle (pour la période effectivement cotisée). <p>Activités exercées à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité exercée uniquement dans un pays de l'union européenne, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française. Le revenu annuel doit être converti en utilisant le taux de change en vigueur au 1er janvier de l'année d'activité. Il est ensuite comparé au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) français (voir MEMTAUX, PF, données diverses communes). Si le revenu annuel ne permet pas de valider quatre trimestres, il convient de comparer avec le salaire minimum du pays d'activité (200 heures de salaire minimum = un trimestre) ; - activité exercée dans un pays hors de l'union européenne. Les périodes d'activité exercée à l'étranger ne sont prises en compte que si elles ont fait l'objet d'un rachat de cotisations dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse.
Code de la sécurité sociale (article L521-2).	<p>2.2.1.2. Conditions relatives au bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès : le dernier mois payé est celui du décès ; - incarcération ou hospitalisation supérieure à un mois : le dernier mois payé est le mois précédant l'incarcération ou l'hospitalisation ;

	<p>- autre départ du foyer : le dernier mois payé est le mois précédant celui du départ. Le bénéficiaire n'assume plus la charge effective et permanente du ou des enfant(s), « lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit plus ces conditions pour l'ouverture des allocations familiales. Ce droit s'ouvre du chef du père légitime, naturel ou adoptif ou, à défaut, du chef de la mère légitime, naturelle ou adoptive ».</p>
Code de la sécurité sociale (articles L531-4 et L532-2).	<p>2.2.1.3. Cumul du CLCA avec un revenu d'activité. Reprise d'activité du parent bénéficiaire, le CLCA à taux plein peut être cumulé, pendant deux mois, avec un revenu professionnel, pour les familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux enfants et plus, lorsque les enfants sont âgés d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois ; - lorsque le complément est perçu pour des triplés ou plus ou pour une adoption simultanée d'au moins trois enfants, les enfants doivent être âgés d'au moins 18 mois et de moins de 60 mois. <p>2.2.1.4. Cumul du CLCA avec d'autres prestations, à l'ouverture du droit et en cours de droit. Le CLCA à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ; - indemnisation des congés de maladie ou d'accident de travail ; - allocations chômage ; - allocation aux adultes handicapés ; - un avantage de vieillesse ou d'invalidité y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, sauf personnel militaire (article 9. de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 modifiée : « la pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de 60 ans »).
Code de la sécurité sociale (article L531-4).	<p>2.2.1.5. Taux du complément. Taux plein (voir MEMTAUX). L'allocataire ou le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, ne doit plus exercer d'activité professionnelle.</p>
Code de la sécurité sociale (articles L531-4 et D531-4).	<p>Taux partiel (voir MEMTAUX). Le CLCA à taux partiel est versé au même montant pendant 6 mois sans possibilité de changement de taux sauf en cas de cessation de l'activité. Dans ce cas, le complément à taux plein est servi à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu l'arrêt de l'activité professionnelle (exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle). En cas de reprise de l'activité à temps plein, le complément n'est plus dû. Il est attribué à la personne qui, en France exerce une activité professionnelle à temps partiel ou poursuit une formation professionnelle rémunérée à temps partiel. Toute activité à temps partiel exercée à l'étranger, y compris dans</p>

	<p>un pays de l'espace économique européen n'ouvre pas droit au CLCA à temps partiel.</p> <p>Nota. L'ouverture du droit n'est pas liée à une réduction de l'activité mais seulement à l'exercice de l'activité à temps partiel.</p> <p>Est considéré comme travaillant à temps partiel, toute personne effectuant au maximum 80 p. 100 de l'horaire à temps plein (4/5) pratiqué dans l'établissement. L'ouverture du droit est appréciée le premier mois de l'ouverture du droit.</p> <p>Pour percevoir le CLCA au taux partiel, l'activité professionnelle (exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle) doit être au plus égale à 50 p. 100 de la durée légale du travail (attestation de l'employeur précisant la quotité de travail exercée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevoir une rémunération mensuelle nette n'excédant pas 85 p. 100 du SMIC horaire (voir MEMTAUX) brut en vigueur à l'ouverture du droit ou au renouvellement multiplié par 169 ; - l'activité professionnelle (exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle) doit être supérieure à 50 p. 100 et au plus égale à 80 p. 100 de la durée légale du travail (attestation de l'employeur précisant la quotité de travail exercée) ; - percevoir une rémunération mensuelle nette n'excédant pas 136 p. 100 du SMIC horaire (voir MEMTAUX) brut en vigueur à l'ouverture du droit ou au renouvellement multiplié par 169 ; - lorsque chaque membre du couple exerce une activité professionnelle (exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle) comprise entre 50 p. 100 et 80 p. 100, le montant cumulé des deux compléments versés ne peut excéder le montant de celui à taux plein.
Code de la sécurité sociale (article L531-4).	<p>Taux majoré (voir MEMTAUX).</p> <p>Le montant du CLCA est majoré si son bénéficiaire n'a pas droit à l'allocation de base compte tenu de ses ressources, de façon à ce que les personnes dans cette situation perçoivent l'équivalent de l'allocation et du complément.</p>
Code de la sécurité sociale (articles L531-1 et L531-4).	<p>2.2.2. Complément optionnel du libre choix d'activité (COLCA).</p> <p>Le COLCA est ouvert au parent qui choisit de cesser son activité professionnelle pendant une durée maximale d'un an pour s'occuper de son enfant.</p> <p>Par dérogation aux conditions générales d'ouverture, le droit est ouvert le mois de l'arrivée de l'enfant.</p> <p>2.2.2.1. Conditions d'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins 3 enfants à charge, dont l'un au moins est né ou a été adopté après le 1er juillet 2006 mais avant le 1er janvier 2015 ; - avoir exercé une activité professionnelle pendant une durée minimale de 2 ans dans les cinq dernières années précédant l'arrivée de l'enfant ;

	- cesser totalement son activité professionnelle.
Code de la sécurité sociale (article L552-1).	2.2.2.2. Droit d'option. Le parent qui décide de cesser de travailler a la possibilité de choisir entre le CLCA et le COLCA. L'option exprimée à l'ouverture du droit pour le même enfant est définitive. À l'issue du COLCA, il ne peut pas bénéficier du CLCA pour le même enfant.
Code de la sécurité sociale (article L552-1).	2.2.2.3. Décès de l'enfant ouvrant droit. Maintien 3 mois à compter du mois suivant celui du décès dans la limite de la période de droit. 2.2.2.4. Décès d'un enfant. Maintien du droit jusqu'à son terme. Conditions relatives au bénéficiaire (voir point 2.2.1.3.). 2.2.3 La prestation partagée d'accueil de l'enfant (PREPAREE). Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2015, le CLCA et le COLCA sont remplacés respectivement par la PREPAREE et la PREPAREE majorée. 2.2.3.1. Conditions liées à la durée de l'activité. Les conditions sont les mêmes que pour l'ouverture du droit au CLCA. (voir point 2.2.1.1.).
Code de la sécurité sociale (article R531-2).	2.2.3.2. Conditions relatives au bénéficiaire. Les conditions sont les mêmes que pour l'ouverture du droit au CLCA. (voir point 2.2.1.2.).
Code de la sécurité sociale (article L521-2).	2.2.3.3. Cumul de la PREPAREE avec un revenu d'activité. Les conditions sont les mêmes que pour l'ouverture du droit au CLCA. (voir point 2.2.1.3.).
Code de la sécurité sociale (articles L531-4 et L532-2).	2.2.3.4 Cumul de la PREPAREE avec d'autres prestations, à l'ouverture du droit et en cours de droit. Les conditions sont les mêmes que pour l'ouverture du droit au CLCA. (voir point 2.2.1.4.). 2.2.3.5. Taux de la PREPAREE Taux plein (voir MEMTAUX) L'allocataire ou le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, ne doit plus exercer d'activité professionnelle.
Code de la sécurité sociale (article L531-4).	Taux partiel (voir MEMTAUX). L'allocataire doit exercer une activité à temps partiel dans les mêmes conditions que celles exposées pour le CLCA (voir point 2.2.1.5.).
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L513-1).	Personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. On distingue toutefois l'allocataire de l'attributaire (voir fiche PF).
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le militaire doit être : - être affecté dans une COM, en Nouvelle Calédonie ou à Mayotte ;

	<ul style="list-style-type: none"> - être allocataire des prestations familiales auprès des armées (voir déclaration en pièce-jointe) ; - conserver le droit aux prestations familiales (y compris la PAJE) du régime métropolitain.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie ; - en cas de changement de situation de famille ou en cas de décès de l'allocataire, le droit s'éteint au premier jour du mois civil qui suit l'événement. <p>Cessation du complément du libre choix d'activité. Le versement cesse si l'une des conditions d'attribution du complément n'est plus remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant n'est plus à charge (un enfant) ; - ne plus avoir au moins deux enfants à charge (deux enfants et plus) ; - reprise d'une activité à plein temps. <p>En cas de décès d'un enfant, le CLCA versé au titre de cet enfant est maintenu pendant trois mois à compter du mois suivant le décès, sauf dans le cas où l'enfant décédé aurait atteint la limite d'âge au cours du troisième mois.</p> <p>Cessation de la prestation partagée d'éducation de l'enfant. Le versement cesse si l'une des conditions d'attribution de la prestation partagée d'éducation de l'enfant n'est plus remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant n'est plus à charge (un enfant) ; - reprise d'une activité à plein temps. <p>En cas de décès d'un enfant, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, versée au titre de cet enfant, est maintenue pendant trois mois à compter du mois suivant le décès, sauf dans le cas où l'enfant décédé aurait atteint la limite d'âge au cours du troisième mois.</p>
9. PAIEMENT.	<p>Mensuel à terme échu. La PAJE est payée dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la solde. Le montant de l'allocation de base est proratisé en fonction du jour de la naissance de l'enfant ou du jour de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.</p>
Code de la sécurité sociale (articles L531-2 et D531-2).	<p>9.1. Versement de la prime à la naissance ou à l'adoption :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la naissance, cette prime est versée avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de la grossesse ;

	<p>- à l'adoption, cette prime est versée au plus tard le deuxième mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants.</p> <p>Nota. Le montant de la prime est majoré en cas d'adoption.</p> <p>La prime n'est pas versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'interruption de grossesse (volontaire ou non) avant la fin du sixième mois ; - si l'enfant, adopté ou recueilli, a au moins 20 ans.
Code de la sécurité sociale (article L531-3).	<p>9.2. Versement de l'allocation de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - versée tous les mois durant 3 ans (36 mois), à compter du premier jour du mois civil suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer même si l'enfant adopté a plus de 3 ans ; - attribuée par famille, quel que soit le nombre d'enfants pouvant y prétendre ; - sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées où elle est alors attribuée pour chaque enfant. <p>L'allocation de base n'est pas due au-delà des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans de l'enfant ; - 20 ans pour le(s) enfant(s) adopté(s).
Code de la sécurité sociale (article R531-1 cinquième alinéa).	<p>Disposition applicable aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2014.</p> <p>L'allocation de base est modulée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution du taux plein si le montant des ressources du ménage ne dépasse pas le plafond des ressources annuelles (voir MEMTAUX, PAJE) ; - attribution du taux partiel dans les autres cas (voir MEMTAUX, PAJE).
Décret n° 2014-421 du 24 avril 2014 (A) (article 4.). Décret n° 2014-422 du 24 avril 2014 (B) (article 7.).	<p>Cette mesure s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1er avril 2014 pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date (voir MEMTAUX, PAJE) ; - au 1er avril 2017 pour les autres enfants (voir MEMTAUX, PAJE).
Suivi législatif de la caisse nationale des allocations familiales.	<p>Le versement de l'allocation de base est subordonné à la passation des examens médicaux obligatoires de l'enfant (voir rubrique 12).</p> <p>Naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 8 jours suivants sa naissance ; - puis au cours de son neuvième ou dixième mois ; - et enfin au cours de son vingt-quatrième ou vingt-cinquième mois.

	<p>Adoption. Pour l'enfant de moins de 2 ans, obligation de le soumettre aux visites médicales restant à passer en fonction de son âge.</p>
Code de la sécurité sociale (article L531-10).	<p>En cas de décès d'un enfant, l'allocation de base versée au titre de cet enfant est maintenue pendant trois mois à compter du mois suivant le décès, sauf dans le cas où l'enfant décédé aurait atteint la limite d'âge au cours du troisième mois.</p>
Code de la sécurité sociale (article L531-4).	<p>9.3. Versement du complément de libre choix d'activité (CLCA). Le droit est ouvert pour l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 3 ans ; - de moins de 20 ans dans le cas d'une adoption. <p>Naissance. Lorsque le parent a un seul enfant à charge, le CLCA est ouvert, par dérogation aux dispositions de l'article L521-1 du code de la sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie ; - ou, à défaut, à partir de la naissance. <p>Lorsque le parent a au moins deux enfants à charge, le CLCA est versé jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire du dernier enfant.</p> <p>Adoption. Enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption. Le CLCA est versé aux adoptants à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer et pendant une durée minimale d'un an (versement de douze mensualités de complément). Le versement est effectué pendant cette durée même si l'enfant adopté a plus de 3 ans et moins de 20 ans.</p> <p>Adoptions simultanées d'au moins trois enfants. Le complément est versé pendant trois ans (36 mensualités) à compter de l'arrivée des enfants au foyer des adoptants, à la condition que chacun des enfants ait moins de 20 ans.</p>
Code de la sécurité sociale (articles L531-10 et R531-2).	<p>Succession de versement de complément. Dans le cas d'une nouvelle naissance ou d'une adoption en cours de perception du complément, le droit se poursuit jusqu'à son terme. À l'issue de celui-ci, le droit est réexaminé au titre de l'enfant de rang suivant (réexamen de la condition relative à l'activité antérieure). Lorsque le bénéficiaire d'un complément à taux plein reprend une activité à temps partiel, le complément à taux partiel est dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel l'activité à temps partiel a été reprise.</p>
Code de la sécurité sociale (article L552-1).	<p>9.4. Versement du complément optionnel du libre choix d'activité. Le COLCA est versé pour une période de 12 mois, à compter de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant. Tout changement au cours de la période de droit entraîne l'application de</p>

	la règle générale de prise d'effet et de cessation.
Code de la sécurité sociale (article L531-4). Code de la sécurité sociale (article D531-13).	<p>9.5. Versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant. (PREPAREE)</p> <p>9.5.1. Conditions d'attribution. La PREPAREE est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à taux plein à la personne qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou qui suit une formation professionnelle non rémunérée (voir MEMTAUX) ;
Code de la sécurité sociale (article D531-4).	<ul style="list-style-type: none"> - soit à taux partiel à la personne qui exerce une activité ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel (voir MEMTAUX). Si les deux membres du couple perçoivent sur une même période l'allocation à taux partiel, le cumul des deux ne peut dépasser le montant de l'allocation à taux plein. <p>Le droit est ouvert pour l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 3 ans ; - de moins de 20 ans dans le cas d'une adoption. <p>9.5.2 Naissance. Lorsque le ménage a un seul enfant à charge, la PREPAREE est ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant une période maximale de 6 mois par parent décomptée à partir du mois de fin d'indemnisation du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie ; - ou, à défaut, à partir de la naissance ; - dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. <p>Le parent seul bénéficie de la PREPAREE jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.</p> <p>Lorsque le ménage a au moins deux enfants à charge, la PREPAREE est versée 24 mois au titre de chaque membre du couple, dans la limite du 3e anniversaire de l'enfant. En cas de naissance multiple d'au moins 3 enfants, la durée du versement est fixée à 48 mois pour chacun des membres du couple dans la limite du sixième anniversaire des enfants. Le parent seul bénéficie de la PREPAREE jusqu'aux 3 ans de l'enfant (6 ans dans le cas des triplés ou plus).</p>
Code de la sécurité sociale (articles D531-16-1 et D531-13).	<p>Nota. Lorsque le ménage a au moins 2 enfants à charge, les périodes du congé de maternité, de paternité ou d'adoption postérieures à l'accouchement sont déduites de la durée de versement de la PREPAREE.</p> <p>Lorsque le ménage a au moins trois enfants à charge, ils peuvent demander à bénéficier de la PREPAREE majorée. Celle-ci est versée 8 mois pour chaque parent, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. (12 mois pour le parent seul) (Voir MEMTAUX).</p>

	<p>9.5.3 Adoption. Enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption. La PREPAREE est versée aux adoptants à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer et pendant 6 mois par parent (versement maximum de douze mensualités). Le versement est effectué pendant cette durée même si l'enfant adopté a plus de 3 ans et moins de 20 ans.</p> <p>Adoptions simultanées d'au moins trois enfants. La PREPAREE est versé pendant 24 mois par parent dans la limite de 36 mensualités à compter de l'arrivée des enfants au foyer des adoptants, à la condition que chacun des enfants ait moins de 20 ans.</p>
Code de la sécurité sociale (article L553-1).	<p>Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales est prescrite par deux ans (la prescription biennale ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le paiement des PF (y compris la PAJE) seront définitivement écartées de leur bénéficiaire, mais que l'allocataire ne pourra exiger le paiement de ces PF (y compris la PAJE) pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande).</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article L551-1).	<p>La PAJE, au même titre que les prestations familiales, est calculée à partir d'une base mensuelle (BMAF) nationale (voir MEMTAUX, PF, données diverses communes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixée par décret du ministre des affaires sociales ; - périodiquement réactualisée. <p>À laquelle sont affectés des pourcentages (voir MEMTAUX).</p> <p>Nota. Le montant de chaque prestation est arrondi au centime d'euro le plus proche. Pour les régularisations positives et négatives de la PAJE, voir la fiche REGUL.</p>
Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Elles sont propres à chaque prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prime à la naissance ou à l'adoption ; - allocation de base ; - complément de libre choix d'activité (CLCA) : à taux plein, à taux partiel ou à taux majoré ; - complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA).
12. CONTRÔLE PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Livret de famille. Déclaration de grossesse. Feuillets d'examen prénatal. En cas de naissances multiples, attestation médicale précisant le nombre d'enfants attendus. Certificat médical en cas d'interruption de grossesse ou d'erreur de diagnostic. Feuillets d'examen postnatal. Enfant : extrait d'acte de naissance, de décès, de mariage (adoption jusqu'à 20 ans).</p>

	<p>Adoption :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit copie du jugement d'adoption ; - soit attestation de l'ASE ou de l'organisme habilité.
Code civil (articles 378 à 381).	<p>Retrait d'adoption : copie de la décision de retrait d'adoption. Ordre de mutation dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie. Attestation de domicile de la famille. Attestation de non paiement de la CAF du domicile en cas de première prise en compte. Demande du CLCL ou du COLCA. Attestation de l'organisme d'assurance vieillesse, certificat de l'employeur indiquant la durée d'emploi et la rémunération (à produire pour le CLCA, le COLCA et la PREPAREE). Autres.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON CUMUL. Code de la sécurité sociale (articles L531-9, L532-1, L532-2 et L544-9). Circulaire interministérielle n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 (1). Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 (1).	<p>L'allocation de base de la PAJE ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le complément familial (PFCOFA) ; - l'allocation de soutien familiale (PFASF) pour les adoptants uniquement ; - les allocations familiales servies dans les DOM/ROM au titre d'un seul enfant. <p>Il n'est pas possible de recevoir en même temps deux allocations de base, sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées.</p> <p>Le CLCA ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le complément familial (PFCOFA) ; - l'allocation de présence parentale (PFAJPP) ; - le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). <p>Le COLCA ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le complément familial (PFCOFA) ; - l'allocation de présence parentale (PFAJPP) ; - le complément de libre choix d'activité (CLCA). <p>La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le complément familial (PFCOFA) ;

	<p>- l'allocation de présence parentale (PFAJPP).</p> <p>Nota. Vie en couple (mariage, PACS, concubinage ou autres). Dans ce cas, il peut être cumulé deux CLCA à taux partiel, dans la limite du CLCA à taux plein. En conséquence, il ne peut être cumulé :</p> <p>- un complément à taux plein avec un complément à taux partiel ;</p> <p>- ni deux compléments à taux plein.</p>
Code de la sécurité sociale (article L532-2).	<p>Exception. Le COLCA et la PREPAREE se cumulent avec les indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident du travail pendant le mois au cours duquel leur versement prend fin.</p>
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON (exonération au titre de l'article 81 du code général des impôts).</p> <p>CSG : NON [exonération au titre des circulaires de la fonction publique et du budget n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (1)].</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : OUI (prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base).</p> <p>Cessible : OUI (voir fiches PF et OPPOSI).</p> <p>Saisissable : OUI (voir fiches PF et OPPOSI).</p>

DÉCLARATION RELATIVE À LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT. MILITAIRE
AFFECTÉ DANS UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE.

Déclaration relative à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
Militaire affecté dans une COM et en Nouvelle Calédonie
Organisme gestionnaire

Qui perçoit actuellement les prestations familiales ?

Grade (si militaire) : - Nom, prénom(s) de l'allocataire :

Est-il déjà allocataire d'une Caisse d'allocations familiales ou d'un organisme débiteur des prestations familiales ?

oui non si OUI, précisez :

- le nom de la Caf ou de l'organisme débiteur :
- son numéro d'allocataire Caf :
- les prestations perçues (prime à la naissance/adoption, allocation de base, CLCA) :
-

➡ Etat civil

Allocataire

Conjoint(e), pacsé(e), concubin(e)

ou autres, vivant au foyer

Madame Monsieur

Madame Monsieur

Nom :

Nom :

Nom d'époux (se) :

Nom d'époux (se) :

Prénoms :

Prénoms :

Date de naissance :

Date de naissance :

➡ Adresse complète

Adresse :

Code postal : commune :

Numéro de téléphone : domicile courriel :

➡ Pièce(s) jointe(s) au dossier par l'employeur

Copie du jugement d'adoption

➡ Observations particulières de l'employeur

Date de début de grossesse :

Date de déclaration de grossesse :

Mois concernés/Année(s)

Montant versé ou à verser

Prime à la naissance :

Prime à l'adoption :

Allocation de base :

CLCA :

Taux plein

Taux partiel ($\leq 50\%$)

depuis le :

Taux partiel ($> 50\% \leq 80\%$)

depuis le :

COLCA :

Attention, le choix de bénéficier du complément optionnel est définitif.

Date de fin de perception d'indemnités journalières au titre du congé,
de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident du travail :

➡ Attestation de l'employeur

Atteste ne pas servir de prestation pour cette famille

Atteste la conformité des informations

portées sur ce document

Coordonnées du correspondant du service gestionnaire

Nom :

Numéro de téléphone :

A.....le :

Fax :

Courriel :

Cachet de l'organisme

signature du responsable
du service gestionnaire

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 98 du 26 avril 2014, p. 7300, texte n° 15.

(B) n.i. BO ; JO n° 98 du 26 avril 2014, p. 7300, texte n° 16.

(2) Validation d'un trimestre : avoir perçu, au cours d'une même année, une rémunération brute au moins égale à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire en vigueur au 1er janvier (voir MEMTAUX, PF, données diverses communes).

PENSIONS ALIMENTAIRES		Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code du travail (art. L 145-2 et 145-4). Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 (n.i. BO, JO du 3).		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.		
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.		
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.		
5. AYANTS DROIT	Militaire à solde mensuelle.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Les retenues prévues au profit des créanciers alimentaires ne peuvent être exercées que sur cession, saisie-arrêt ou demande de paiement direct de pension alimentaire signifiées dans les conditions réglementaires au comptable assignataire des états de solde et notifiées par ce dernier à l'organisme payeur.		
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert après la dernière mensualité devant être prélevée suivant les conditions fixées par le comptable assignataire. Seul le comptable assignataire peut accorder une mainlevée sur une cession ou saisie-arrêt qu'il a ordonnée.		
9. PAIEMENT	Prélèvement mensuel et reversement au TPG de rattachement.		
10. FORMULE DE CALCUL Code du travail (Art.L145-4) Code du travail (Art.L145-4)	Aux termes de l'article L. 145-4 du Code du travail, la totalité de la rémunération est soumise à retenue pour pension alimentaire, sous réserve d'un minimum laissé dans tous les cas à la disposition du militaire (revenu minimum d'insertion). Le prélèvement est effectué sur la fraction insaisissable, et s'il y a lieu, sur la fraction saisissable (telles qu'elles sont définies dans la fiche OPPOSI). La retenue porte sur : - le montant mensuel ; - les arriérés correspondant aux six mensualités échues et impayées pendant les six derniers mois ; - les frais de signification. Les arriérés et les frais de signification sont prélevés sur la portion insaisissable de la rémunération, par fractions égales sur une période de douze mois.		
Indexation	Sans objet.		
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Montant mensuel de la pension alimentaire (le montant de la retenue porte sur le terme courant, les arriérés et les frais de signification). En règle générale, le montant des retenues est fixé par le TPG assignataire.		

<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Documents transmis par le comptable assignataire : - extrait d'opposition ; - main-levée. Certificat de radiation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

PRIME POUR SERVICES EN CAMPAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (BOC, p. 276 ; BOEM 520-0.3). Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (JO du 2 mai), article 4.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE D82-47 (Art. 1 ^{er})	SS.
5. AYANTS DROIT D82-47 (Art. 1et 2)	<p>Personnel appelé de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie ou de l'armée de l'air (pour mémoire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affecté dans une des unités dont la liste est établie annuellement par un état-major d'armée ; - exécutant en groupe une sortie de plus de trente six heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités de son unité. <p>Nota : le droit peut être ouvert si le personnel exécute la sortie dans une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque le droit est ouvert pour le personnel de l'unité d'accueil.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour inclus où commence la sortie.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le lendemain du jour où la sortie prend fin.
9. PAIEMENT	Mensuel (à terme échu), avec la solde spéciale.
10. FORMULE DE CALCUL D82-47 (Art. 2)	<p>Le taux journalier de la prime est fixé par arrêté interministériel. Pour le volontaire pour un service long, il est affecté du coefficient appliqué à la solde spéciale.</p> <p>Tx = Taux journalier fixé par arrêté (voir mémento des taux SOLDBASE, SOLDTECH, SOLDPOLY, SOLDEOF et SOLDVOL). NBJ = nombre de jours ouvrant droit à la prime. Coef = coefficient multiplicateur applicable à la solde spéciale dont bénéficie l'intéressé le cas échéant.</p> <p>PCAMP = Tx x NBJ x Coef</p>
Indexation	Non.

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - taux ; - statut (VSL ou non) ; - coefficient multiplicateur de la solde spéciale ; - date de début de la sortie ; - date de fin de la sortie ; - nombre de jours ouvrant droit à PCAMP.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - formation administrative ; - ordre du commandant constatant la sortie ; - état nominatif des bénéficiaires (voir annexe).
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL D82-47 (Art. 1 ^{er}) D2002-674 (Art.4) D82-47 (Art. 1 ^{er})	<ul style="list-style-type: none"> - indemnités pour services aériens (ISAPN1 et ISAPN2, ISATAP) ; - majoration d'embarquement (EMBQ) ; - indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB) ; - majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH). <p>Nota : le personnel en service à terre qui embarque temporairement à bord d'un bâtiment de la marine à l'occasion d'un exercice ou d'une mission comportant une présence à la mer de plus de trente-six heures peut acquérir la prime, s'il y trouve avantage, aux lieu et place de la majoration d'embarquement.</p>
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PECA V8.		
PECULE DES OFFICIERS DE CARRIÈRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4139-8, R4139-41 à R4139-43 et R4139-45. Code général des impôts, article 163-0 A. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 200.4.1) modifié. Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 20/2008 ; BOEM 100.2, 710.9).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROITS. Code de la défense (articles L4139-8 et R4139-43).	Le pécule est attribué à l'officier de carrière admis à la retraite avec pension à liquidation différée qui : - a accompli moins de 18 ans de services ; ou bien - a dépassé dans son grade l'ancienneté fixée par le statut particulier de son corps d'appartenance.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger, TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4139-8 et R4139-43).	Le droit est ouvert à l'officier de carrière : - sur demande agréée, s'il réunit moins de 18 ans de services ouvrant droit à pension, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel ; ou bien	
Note n° 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 11 février 2004 (1).	- de plein droit, si l'intéressé a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps d'appartenance en application des dispositions du 1° du II de l'article L4136-4 du code de la défense cité en référence et sous réserve qu'il ait déposé sa demande de pécule dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle il a atteint ce niveau. Nota. En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation du pécule, l'ayant cause a droit au versement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4139-43).	Le droit est fermé en cas de reclassement dans un emploi public en application de l'article L4139-2 du code de la défense cité en référence. Nota. La signature d'un engagement à servir dans la réserve n'interrompt pas le ou les versements du PECA.	
9. PAIEMENT. Code de la défense (article R4139-45).	Sur demande de l'intéressé : - soit en une seule fois à la date de radiation des cadres ; - soit en quatre versements annuels égaux, le premier à la date	

	de radiation des cadres, chacun des autres aux dates anniversaires de cette dernière.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4139-45). Instruction n° 11366/MA/DAAJC/AA/1 du 10 mai 1974 modifiée (chapitre premier.).	Le pécule est égal à quarante-deux mois de la solde de base brute abondée de l'indemnité de résidence au taux métropolitain sans abattement (taux Paris). SBBM = solde de base brute mensuelle. RESI = indemnité de résidence au taux Paris. $PECA = (SBBM + RESI) \times 42$
Indexation.	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL.	Nombre d'années de service ouvrant droit à pension. Date de radiation des cadres. Indice majoré détenu. Montant de l'indemnité de résidence au taux Paris. Valeur annuelle du point d'indice. Mode de versement du PECA : en une fois ou en quatre versements annuels. nombre de mois SBBM + RESI de pécule PECA.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES.	Arrêté interministériel fixant le contingent de péculs. Décision d'attribution du pécule. Demande de règlement du pécule (voir pièce jointe). Inscription des versements sur les pièces matricules. Inscription des versements aux dossiers de solde et de pension.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL. Décret 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (article 2).	PECA ne peut être cumulé avec l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (voir fiche RECONV).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. Nota. En cas de versement unique, le montant de l'indemnité perçue pourra faire l'objet d'une demande de traitement de l'imposition correspondant aux revenus exceptionnels. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.

Cessible: OUI.

Saisissable : OUI.

DEMANDE DE RÈGLEMENT DU PÉCULE DES OFFICIERS DE CARRIÈRE.

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)

ATTACHE DE L'UNITÉ D'AFFECTATION)



A (lieu)

le (date)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Référence

DEMANDE DE RÈGLEMENT DU PÉCULE DES OFFICIERS DE CARRIÈRE
(Article L4139-8 du code de la défense)

Je soussigné,

GRADE :

NOM :

PRÉNOM :

IDENTIFIANT DÉFENSE :

admis à faire valoir mes droits à pension de retraite à jouissance différée et à pécule :

- à compter du
- par décision ministérielle n° du

demande à percevoir le pécule :

- en une seule fois (1)
- en quatre versements annuels égaux (1)

Je désire que le montant de ce pécule me soit versé par virement sur mon compte : (2) (3)

Je déclare me retirer à (adresse complète) :

Observations éventuelles :

Fait à le
Signature du demandeur

DESTINATAIRE :	Signature du commandant de la formation administrative (grade, nom, fonction)
(Site de saisie)	

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Indiquer le n° et l'intitulé du compte courant postal, bancaire ou caisse d'épargne.
- (3) Fournir un RIP ou RIB

(1) n.i. BO.

PÉCULE MODULABLE D'INCITATION À UNE SECONDE CARRIÈRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010.	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 24., L. 25. et L. 51. Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO du 28), article 149. Code général des impôts, article 81 et 30. Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 (JO du 23). Instruction n° 230108 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 (BOEM 520-0).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Sans objet
3. POSITIONS STATUTAIRES	Militaire en position d'activité
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT D 2009-82 art 1er	Le pécule modulable d'incitation à une deuxième carrière (PECDEP) est alloué aux : - officiers de carrière en position d'activité cumulant au moins 15 ans de service ; - sous-officiers de carrière en position d'activité cumulant au moins 20 ans de service ; se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de leur grade et pouvant bénéficier d'une solde de réserve (SOLDOG2) ou de la liquidation de leur pension militaire de retraite ; - non officiers engagés en position d'activité, ayant plus de 11 ans et moins de 15 ans de service, rayés des contrôles au terme de leur contrat. En sont exclus les personnels dont la radiation des cadres ou des contrôles est consécutive à : - une mesure disciplinaire ; - une titularisation dans la fonction publique.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert pour la période du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014, sur demande agréée et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté. Il est attribué en prenant en compte notamment les nécessités du service, l'ancienneté de service et la situation par rapport à la limite d'âge du grade prévue par le statut.

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p>L 2008-1425 art 149 I 230108</p> <p>I 230108</p>	<p>Aucun pécule ne pourra être attribué après le 31 décembre 2014.</p> <p>PECDEP est reversé par le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant souscrit un nouvel engagement dans les armées ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - nommé dans un emploi de l'une des trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et de leurs établissements publics, lui permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ; <p>dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Le reversement est réalisé dans un délai d'un an à compter du nouvel engagement ou de la nomination.</p> <p>Nota : l'obligation de reversement ne s'applique pas au militaire ayant souscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un engagement à servir dans les réserves (ESR) ; - un contrat dans un emploi relevant de l'une des trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et de leurs établissements publics, ne lui permettant pas d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).
<p>9. PAIEMENT</p> <p>D 2009-82 art 2 I 230108 art 6.2.2</p>	<p>Le versement de PECDEP est réalisé en deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier versement intervient avec la solde du mois de la radiation des cadres ou des contrôles ; - le montant du reliquat dû est versé dès que l'intéressé peut justifier de l'exercice d'une activité professionnelle d'au moins 12 mois (consécutifs ou non) dans les 24 mois suivant la date de cessation des services et que, par ailleurs, il est salarié en vertu d'un contrat de travail ou a la qualité de chef d'entreprise, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou agriculteur.
<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p>	<p>Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde de base brute mensuelle (SBBM) (voir SOLDBASE) perçue par le militaire au titre de l'activité.</p> <p>Ce multiple varie en fonction de la catégorie de personnel, de la durée de service accomplie et de la limite d'âge statutaire du grade.</p> <p>SAB = Solde annuelle brute (voir SOLDBASE), SBBM = Solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE), NM = nombre de mois de solde attribué (voir mémento des taux), R = Coefficient déterminant le montant du premier versement (voir mémento des taux)</p> <p>P1 = premier versement P2 = deuxième versement</p> <p>PECDEP = (SAB/12 ou SBBM) x NM</p> <p>P1 = PECDEP x R P2 = PECDEP – P1</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade ; - ancienneté de service ; - date de naissance ; - limite d'âge du grade (personnel de carrière) ; - hors échelle groupe et chevron ou indice majoré détenu au moment de la radiation ; - valeur du point d'indice détenu au moment de la radiation ; - date d'attribution de PECDEP ; - coefficient,

<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- durée des services (date d'entrée en service, éventuellement rectifiée) ; - état des services, état signalétique et des services (en fonction de la qualité de l'ayant droit) ; - décision d'attribution du pécule ; - mention du pécule sur les pièces matricules et l'arrêté ou la décision de mise à la retraite ; - non admission à un emploi public (voir rubrique 8) ; - justificatif (s) d'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles pendant douze mois consécutifs ou non durant les 24 mois suivant la cessation des services, en qualité de salarié, travailleur indépendant, chef d'entreprise, etc.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Premier versement : organisme payeur (voir rubrique 9). Deuxième versement : organisme payeur après vérification effectuée par l'organisme gestionnaire des ressources humaines ayant accordé PECDEP. Nota : pour le personnel militaire de la DGA payé en PSOP, le paiement se fera dans les deux cas par le trésorier payeur général.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Néant</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Il convient de se reporter aux dispositions de l'instruction visée en références communes.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input type="checkbox"/> IMP Code général des impôts, article 81, 30° visé en références communes. <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible (uniquement dans le cas de créances de l'Etat) <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable (uniquement dans le cas de créances de l'Etat)</p>

PÉCULE DES VOLONTAIRES SERVICE LONG	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 83-884 du 28 septembre 1983 (JO du 6 octobre), modifié. Instruction n° 200247/DEF/DFP/FM/3 du 11 février 1994 (BOC, p. 1428 ; BOEM 106.4.2.1).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIME DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire accomplissant son service militaire actif et faisant acte de volontariat pour prolonger son service actif au-delà de la durée légale pour une période de deux à quatorze mois.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour de la radiation des contrôles.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.
9. PAIEMENT	A la radiation des contrôles.
10. FORMULE DE CALCUL	SLDE = Solde (indexée pour les COM, la Nouvelle-Calédonie et La Réunion) acquise le premier jour du dernier mois civil du service, à l'exclusion de toute indemnité accessoire, y compris l'indemnité de résidence à l'étranger. Si durée des services < 20 mois, $PECVSL = SLDE \times 1,6$ Si durée des services \geq 20 mois, $PECVSL = SLDE \times 2,8$
Indexation	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- grade détenu ; - lieu d'affectation ; - montant de la solde acquise le 1 ^{er} jour du dernier mois civil de service ; - index de correction en vigueur ; - date de radiation des contrôles de l'activité ; - lien au service ; - ancienneté de service ; - coefficient multiplicateur de la solde spéciale ; - coefficient de PECVSL.

<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de congédiement ou note de service sur laquelle figure la radiation des contrôles de l'intéressé.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (Pour les appelés au-delà de la durée légale - note express n° 2272/DEF/SGA/DSF/ADD/F914 du 9 mars 2000)</p> <p><input type="checkbox"/> CSG</p> <p><input type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

PENS V7.		
RETENUE POUR PENSION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L4138-1, L4138-8 à L4138-10, L4139-1 à L4139-3.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L61, L63 et R76 <i>ter</i>.</p> <p>Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (n.i. BO ; JO du 30 décembre 1983, page 3799) modifiée, article 131.</p> <p>Ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 (BO/M, p. 2/225 ; BOR/M, p. 225 ; BO/A, p. 2155 ; BOEM 420-0.1.1) modifiée.</p> <p>Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 420-0.7), article premier.</p> <p>Lettre du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État n° FP7 2079 et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n° 6C-04-2787 du 23 août 2004 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité à l'exclusion des situations administratives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). <p>Non activité à l'exclusion des situations administratives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé parental (CONGPAR) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). <p>Sont également exclues les positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement (DETACH) (sauf pendant la période probatoire de 2 mois) ; - hors cadres (HCADRE). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Le militaire à solde mensuelle ou à solde des volontaires est assujetti à la retenue pour pension.</p> <p>Nota. Le militaire percevant une solde spéciale ne subit pas de retenue pour pension, mais les services correspondants n'en sont pas moins pris en compte pour la retraite.</p> <p>Cas du militaire percevant une solde réduite : le montant de la retenue est calculé sur le montant de la solde de base brute effectivement perçue.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger et TAAF.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La retenue est effectuée dès l'admission à la solde mensuelle ou à solde des volontaires.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La retenue cesse dès l'interruption du paiement de la solde de base brute mensuelle ou de la solde des volontaires.
9. PAIEMENT.	Mensuel. Nota. Les reversements des retenues pour pension sont effectués par l'administration centrale.
10. FORMULE DE CALCUL. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61).	<p>PENS = retenue pour pension. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM = solde de base brute mensuelle. ABS0 = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. NBI = nouvelle bonification indiciaire. MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. Taux = voir MEMTAUX. Taux retenue pension gendarmerie = voir MEMTAUX.</p> <p>10.1. Cas général.</p> <p>PENS = $\frac{SAB \times \text{Taux}}{12}$ (voir MEMTAUX)</p> <p>ou</p> <p>PENS = SBBM x Taux (voir MEMTAUX)</p> <p>ou</p> <p>PENS = ABS0 x Taux (voir MEMTAUX)</p> <p>10.2. Cas des militaires percevant la NBI ou MITNBI.</p> <p>PENS = (SBBM + NBI ou MITNBI) x Taux (voir MEMTAUX)</p> <p>ou</p> <p>PENS = (SAB/12 + NBI ou MITNBI) x Taux (voir MEMTAUX)</p> <p>10.3. Cas du militaire de la gendarmerie.</p> <p>Depuis le 1er janvier 1984, le personnel de la gendarmerie nationale supporte une retenue supplémentaire s'appliquant à la solde de base brute mensuelle correspondant à l'indice pension détenu (base de calcul de l'indice pension, voir MEMTAUX).</p> <p>La Direction générale de la gendarmerie nationale diffuse régulièrement les tableaux indiciaires de calcul de la pension (conversion en indice pension).</p> <p>Mode de calcul :</p> <p>Ra = (Indice pension) x (valeur du point). R1 = Ra x Taux (voir MEMTAUX).</p> <p>PENS = R1 x 30/360</p> <p>Rb = (Nombre de points NBI) x (valeur du point).</p>

	$R2 = Rb \times \text{Taux}$ (voir MEMTAUX). $\text{PENS NBI} = R2 \times 30/360$
Indexation.	<p>Non.</p> <p>À La Réunion, dans les ROM et en Nouvelle-Calédonie, le montant de la retenue pour pension est calculé sur le montant de la solde de base avant que celui-ci soit affecté de l'index de correction.</p>
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Montant mensuel de la solde du militaire classé hors échelle fixé en valeur absolue.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Indice majoré.</p> <p>Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue.</p> <p>Nombre de points NBI.</p> <p>Taux normal de la retenue pour pension.</p> <p>Indice pension (militaire de la gendarmerie bénéficiant de l'ISSP).</p> <p>Taux de la retenue pour pension pour le militaire de la gendarmerie bénéficiant de l'ISSP.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Arrêté portant mise en détachement.</p> <p>Arrêté conjoint du premier ministre et du ministre des armées de placement en situation hors cadres.</p> <p>Arrêté portant fin de service détaché.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	<p>Sans objet.</p> <p>Nota. Le montant de la retenue pour pension n'est pas imposable mais il vient en déduction du total imposable du mois considéré.</p>

PERMRES V1.		
PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4251-1. Code de la route, articles L213-1, L213-7 et R221-4. Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14 mars 1980, p. 721 ; BOC, p. 917 ; BOEM 420-0.1.1, 511-3.2.10). Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19). Arrêté du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 10.) (A).	Militaires réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 11.) (A).	La participation au financement du permis de conduire est ouverte au militaire réserviste qui (conditions cumulatives) : - a signé un contrat initial d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle avant l'âge de 25 ans ; - n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire des véhicules de la catégorie B (tel que prévue au I de l'article R221-4 du code de la route) ou équivalent à la date de la demande ; - a déjà effectué au minimum 50 jours d'activité dans la réserve opérationnelle ; - est à plus de 2 années du terme de son contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ; - justifie d'une inscription dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article L213-1 ou L213-7 du code de la route pour suivre une formation à la conduite des véhicules de catégorie B ; - produit un récépissé de règlement des frais d'inscription dans cet établissement ou cette association agréés ; - n'a pas déjà bénéficié de la PERMRES.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.	
9. PAIEMENT. Arrêté du 14 mars 2017 (article 7.) (B).	La PERMRES est versée en une fois. Nota. La demande de participation au financement du permis de conduire est déposée par le réserviste auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève, qui l'accorde au vu des pièces justificatives transmises.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 12.) (A).	M = montant de la participation au financement du permis de conduire fixé par arrêté interministériel de référence (voir MEMENTAUX).	
Indexation.	Non.	

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 11.) (A).	Justificatif d'inscription (nominative) dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article L213-1 ou L213-7 du code de la route pour suivre une formation au permis de conduite de véhicules de catégorie B et récépissé de règlement des frais d'inscription dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article L213-1 ou L213-7 du code de la route. Contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (durée). Nombre de jours d'activité effectués au titre de la réserve opérationnelle.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(A) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19.

(B) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30.

PAIEMENT EXCEPTIONNEL (PAIEMENT D'INDEMNITÉS DE SOLDE EN DEHORS DU DÉCOMPTE MENSUEL)	Date d'entrée en vigueur de la version : 20 décembre 2002.	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Néant.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. GÉNÉRALITÉS	<p>Les paiements exceptionnels sont les paiements d'indemnités de solde destinés à satisfaire les droits à solde des intéressés indépendamment du décompte mensuel. Ils présentent un caractère exceptionnel car ils doivent répondre à une situation d'urgence ou pallier une erreur.</p> <p>Ces paiements interviennent principalement dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte des engagés et des volontaires (cas de réception tardive du dossier de prise en compte) ; - indemnités liées au départ de l'armée (indemnités de départ, certains pécules...); - avances de solde et indemnités liées à une mutation outre-mer (ELOI, INSDOM, DEPOM...); - reprise de service après interruption (CONGLM, CONGPAP, CONGREF...); - régularisation des dossiers de militaires rayés des contrôles (réception "a posteriori" de pièces justificatives) ; - paiement de périodes de rappels à l'activité d'officiers généraux de 2^{ème} section (SOLDOG2) ; - rappels de solde ou de PF portant sur une période importante ; - paiement des réservistes.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Tous militaires faisant l'objet d'un paiement d'indemnités de solde destiné à satisfaire les droits à solde des intéressés indépendamment du décompte mensuel.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Cette procédure n'est utilisée que sur décision du chef de l'organisme payeur ou d'une autorité ayant reçu délégation, lorsque le paiement d'une indemnité ne peut attendre la date du paiement mensuel.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Cette procédure, qui présente un caractère exceptionnel et ponctuel, cesse dès l'intervention du paiement.

9. PAIEMENT	<p>Lorsqu' une indemnité fait l'objet d'un paiement exceptionnel, le décompteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saisir le fait ouvrant droit au paiement de l'indemnité ; - sélectionner les indemnités qui seront payées par paiement exceptionnel ; - éditer le bulletin de paiement exceptionnel, faisant apparaître le détail des sommes versées par paiement exceptionnel, en deux exemplaires (militaire pour information et trésorier pour paiement). <p>Dès réception du bulletin de paiement exceptionnel, le trésorier effectue le paiement.</p> <p>Lors de la sélection des montants à payer par paiement exceptionnel, les droits de l'administré sont automatiquement mis à jour de manière à éviter un double paiement.</p> <p>En fin de mois, l'administré reçoit son bulletin de solde mensuel sur lequel figure, éventuellement, le complément de l'indemnité payée par paiement exceptionnel (cas des avances par exemple).</p>
10. FORMULE DE CALCUL	Voir rubrique 10 des fiches correspondantes aux indemnités considérées.
Indexation	Oui (selon indemnités concernées).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Voir rubrique 11 des fiches correspondantes aux indemnités considérées.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<p>Voir rubrique 12 des fiches correspondantes aux indemnités considérées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de paiement exceptionnel signée par le chef de l'organisme payeur ou son délégué.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Le montant total des paiements exceptionnels du mois m doit être inclus dans les états de liquidation du mois m et faire l'objet d'une liste des paiements à caractère exceptionnel.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Voir rubrique 15. des fiches correspondantes aux indemnités considérées.

<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable 	<p>} } } } } } } } } } } } }</p> <p>Voir rubrique 16. des fiches correspondantes aux indemnités considérées</p>
-----------------------	---	---

LES PRESTATIONS FAMILIALES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-6, L513-1, L521-1 à L521-3, L522-1, L522-2, L523-1 à L523-3, L531-1 à L531-10, L532-1, L532-2, L541-1 à L541-4, L543-1, L543-2, L544-1 à L544-9, L552-1, L552-2, L552-4 à L552-6, L553-1 à L553-5, L581-1, L751-1, L755-1, L755-9, L755-11, L755-12, L755-16, L755-17, L755-19, L755-20, L755-22, L755-33, R111-2, R512-1, R512-2, R513-1, R521-1 à R521-4, R522-1 à R522-3, R523-1 à R523-8, R531-1 à R531-6, R532-1 à R532-8, R541-1 à R541-10, R543-1 à R543-7, R544-1 à R544-3, R755-0-1 à R755-0-3, R755-1 à R755-3, R755-14, R755-14.1, D521-1, D521-2, D522-1, D523-1, D531-1 à D531-26, D541-1 à D541-4, D544-1 à D544-10, D552-6, D755-1 à D755-4, D755-5, D755-5-1, D755-6, D755-7, D755-8 et D755-11.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, articles L225-2, L225-3 et L225-17.</p> <p>Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (JO du 1er juillet 1950, p. 6989 ; BO/A, p. 2109 ; BOEM 255-0.1.6.2, 420-0.1.3.2).</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 (n.i. BO ; JO du 13 octobre 1951, p. 10375) modifié.</p> <p>Décret n° 2006-775 du 30 juin 2006 (n.i. BO ; JO n° 152 du 2 juillet 2006, p. 9946, texte n° 16) modifié.</p> <p>Circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 200834/DEF/SGA/DFP/FM4 du 10 mai 1999 (n.i. BO).</p>	
2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTIONS. Code la sécurité sociale (article L512-1 premier alinéa).	<p>Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le Livre V. du code de la sécurité sociale sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.</p>	
Code la sécurité sociale (article L513-1 et L521-2).	<p>Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.</p> <p>En cas de résidence alternée effective, au domicile de chacun des parents, le montant des allocations familiales perçu avant la séparation ou le divorce, est partagé par moitié entre les deux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur demande conjointe ; - soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire. 	

	Ainsi, chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire et ces modalités ne peuvent être remises en cause qu'au bout d'un an, sauf modification des modalités de résidence de l'enfant.
Code de la sécurité sociale (articles L751-1 et R115-6).	Est considéré comme résidant en France, le militaire ayant sa résidence permanente sur le territoire métropolitain ou dans un département ou région d'outre-mer (DOM/ROM) hors Mayotte pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations.
Code de la sécurité sociale (articles L521-1 et R512-1).	<p>Résidence en France des enfants.</p> <p>L'enfant est également, considéré comme résidant en France lorsque, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait de façon permanente, il accomplit hors de ce territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; - soit un séjour de plus longue durée lorsque ce séjour est nécessaire pour lui permettre, soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle ; - soit un ou plusieurs séjours de durée au plus égale à celle de l'année scolaire dans un établissement de soins ou un établissement d'enseignement lorsque la famille a sa résidence principale dans une zone frontalière et qu'il la rejoint à intervalles rapprochés. <p>On distingue deux catégories de prestations.</p> <p>2.1. Allocations attribuées sans condition de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation de soutien familial ; - allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH) ; - allocation journalière de présence parentale (PFAJPP). <p>2.2. Allocations attribuées sous conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocations familiales (PFALFAM) ; - complément familial (PFCOFA) ; - allocation de rentrée scolaire (PFARS) ; - prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).
Code de la sécurité sociale (article R532-3). Arrêt de la cour de cassation n° 01-21310 du 31 mars 2003 (1).	La base des ressources à prendre en considération pour le calcul des prestations familiales comprend le total des revenus nets catégoriels perçus durant l'année civile de référence (voir fiche PFRESS), retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, y compris les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale [pour le militaire ayant séjourné à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie et

	de retour en métropole], même si ces revenus ne sont pas imposables en France, après déduction des charges admise par l'administration fiscale (voir fiche PFRESS).
Note n° 200834/SGA/DFP/FM4 du 10 mai 1999 (1).	Pour le militaire percevant les PF durant son séjour dans une COM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont il aurait bénéficié s'il était en service à Paris (voir tableau I. ci-joint).
Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (1).	<p>L'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) et le supplément à l'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) perçus dans le cadre d'opérations extérieures considérées « à risques » (arrêté du 12 janvier 1994 modifié) ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont exclus des ressources à prendre en compte pour la détermination des droits à PF soumises à condition de ressources (voir fiche PFRESS).</p> <p>Personnes dont les ressources sont prises en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocataire ; - conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, quel que soit le temps de présence au foyer ; - enfants et autres personnes vivant habituellement au foyer.
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	<p>SM, SOLDVOL.</p> <p>Personnel militaire volontaire (voir fiche SOLDBASE). Si le volontaire opte dès l'origine pour le fractionnement de son volontariat, le service des PF n'est pas assuré par l'organisme payeur. Si cette option est choisie, par avenant, en cours de volontariat, le service des PF cesse dès la fin de la première période soldée. Le volontaire doit alors devenir allocataire auprès de sa caisse d'allocation familiale pour le reste du volontariat, y compris pendant les périodes soldées.</p> <p>Personnel militaire réserviste (voir fiche SOLDRES). Il continue à relever de son régime propre en matière de prestations familiales.</p>
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L513-1).	Personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. On distingue toutefois l'allocataire de l'attributaire.
Code de la sécurité sociale (article R513-1).	<p>5.1. L'allocataire.</p> <p>PRINCIPE.</p> <p>L'allocataire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales.</p> <p>Ce droit est reconnu à une seule personne, au titre d'un même enfant.</p>

	<p>Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'option peut être exercé à tout moment ; - l'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation ; - si le droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou la concubine.
Code de la sécurité sociale (articles L521-2 et R521-2).	<p>EXCEPTION.</p> <p>En cas de garde alternée des enfants, les parents peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit désigner d'un commun accord un allocataire unique pour toutes les prestations familiales y compris les allocations familiales ; - soit se voir reconnaître la qualité d'allocataire sur demande conjointe, entraînant le partage entre eux uniquement des allocations familiales. <p>En cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire unique, le partage des allocations familiales est automatique.</p> <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune de personnes vivant jusque là maritalement, et si l'un ou l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple chez lequel vit l'enfant ; - pour les enfants adoptés, l'allocataire est l'adoptant ou son conjoint ; - pour les enfants recueillis par un membre de leur famille, l'allocataire est celui qui en a la charge effective et permanente ; - si un orphelin est recueilli par un membre de sa famille, les autres membres de la famille versant une participation financière, c'est la personne qui a recueilli l'enfant qui est considérée comme assurant la charge principale et qui a la qualité d'allocataire ; - en cas d'événements influant sur la situation familiale ou la situation professionnelle de l'allocataire et/ou des personnes dont les ressources sont prises en compte, les modifications entraînant une nouvelle appréciation des ressources, sont prises en compte à partir du premier jour du mois civil qui suit la survenance de l'événement et cessent d'être considérées le dernier jour du mois civil précédant celui au

<p>Code de la sécurité sociale (article R513-2).</p>	<p>cours duquel prend fin la situation considérée.</p> <p>5.2. L'attributaire. L'attributaire est la personne entre les mains de laquelle sont versées les prestations familiales. Dans certains cas, l'attributaire peut être une personne morale.</p> <p>Normalement l'attributaire est l'allocataire.</p> <p>Mais ce peut être aussi son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin sur décision commune du couple, ou encore la personne qui assure l'entretien des enfants, sur décision des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (CAF) et des autres organismes débiteurs des prestations familiales dans certains cas et après enquête sociale.</p> <p>Nota. Peuvent être considérés comme à charge les enfants de filiation directe, ayant un lien de parenté, adoptés, placés en vue d'adoption, recueillis même sans lien de filiation. Dans ce dernier cas, il y a transfert de la charge dans toutes ses composantes juridiques, résultant de l'incapacité constatée des parents d'exercer les obligations civiles auxquelles ils sont tenus ou de leur désintérêt manifeste pour l'enfant.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE.</p> <p>Circulaire n° 6BRS-05-145 du 11 février 2005 (1).</p>	<p>6.1. DOM/ROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).</p> <p>Dans les DOM/ROM, les montants des prestations familiales sont calculés sur les bases suivantes.</p> <p>BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) métropole et taux métropole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation de soutien familial (PFASF) ; - allocation de rentrée scolaire (PFARS) ; - allocation journalière de présence parentale (PFAJPP). <p>BMAF métropole et taux DOM/ROM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - complément familial DOM/ROM (PFCOFA). <p>BMAF DOM/ROM et taux métropole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocations familiales, majoration d'allocations familiales, allocation forfaitaire (PFALFAM) ; - allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH).
<p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).</p> <p>Code de la sécurité sociale (article L512-6).</p>	<p>6.2. COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte.</p> <p>PRINCIPE.</p> <p>Le militaire affecté dans une COM en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, lorsqu'il provient de la métropole, d'un DOM/ROM ou d'une autre collectivité bénéficie, à titre personnel, du régime qui lui est le plus favorable.</p> <p>A cette fin, il peut demander à bénéficier des allocations</p>

	<p>familiales locales en exerçant un droit d'option. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire joint à cette fiche. Ce choix est régit comme suit : « Sur un même territoire, pour une même année civile, on ne peut bénéficier que d'un seul régime de prestations familiales. Toutefois, un changement de situation de famille peut permettre un changement de régime en cours d'année. »</p>
<p>Arrêt du Conseil d'État n° 84518 du 15 janvier 1992 (1). Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.)</p>	<p>Au même titre qu'un militaire affecté dans une COM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte le militaire originaire d'un de ces territoires et qui n'a jamais servi en dehors, bénéficie du régime de prestations familiales le plus avantageux. Pour calculer les ressources, il est tenu compte des revenus que le militaire aurait perçus s'il était en service à Paris (assiette fictive).</p> <p>6.3. Étranger. Le militaire qui a au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales qui lui sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés au personnel en service en métropole (voir fiche MFE).</p> <p>Le paiement des prestations familiales à l'étranger a été transféré aux caisses d'allocations familiales depuis le 1er janvier 2010.</p> <p>Nota. Les régimes des prestations familiales applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau II. en pièce-jointe.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L512-3 et R512-2).</p>	<p>Le droit aux prestations familiales est ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout enfant âgé de moins de 16 ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ; - au-delà de la fin de l'obligation scolaire, jusqu'à l'âge de 20 ans pour tout enfant à charge dont la rémunération n'excède pas 55 p. 100 du SMIC calculé sur la base de 169 heures (pour les enfants atteignant l'âge de 19 ans à compter du 1er janvier 1999). <p>Nota. L'âge limite pour le droit au PFCOFA est fixé à 21 ans.</p> <p>Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit aux prestations sont réunies.</p> <p>N'ouvrent pas droit aux prestations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants bénéficiaires à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article L552-1).</p>	<p>Elles sont propres à chaque prestation.</p>
<p>9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R552-2).</p>	<p>Mensuel à terme échu à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture</p>

	<p>du droit sont réunies. Exception : PREPAREE et CMG (voir fiche PAJE), AJPP (voir fiche PFAJPP) et AEEH (voir fiche PFAEEH).</p> <p>Elles sont payées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la solde.</p>
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article L512-6). Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	<p>Les prestations familiales sont calculées à partir d'une base mensuelle (BMAF) nationale (voir MEMTAUX) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixée par décret du ministre des affaires sociales ou par circulaire du ministre du budget (DOM/ROM) ; - périodiquement réactualisée, à laquelle sont affectés des pourcentages. <p>Nota. Le montant de chaque prestation est arrondi au centime d'euro le plus proche. Pour les régularisations positives et négatives des prestations familiales, voir fiche REGUL.</p>
Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Elles sont propres à chaque prestation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Elles sont propres à chaque prestation.
Code de la sécurité sociale (article R512-1).	Nota. Le contrôle de l'effectivité de la résidence en France doit être réalisé périodiquement par l'organisme débiteur des prestations familiales.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Interdiction de cumul de prestations familiales avec d'autres prestations présentant le même caractère.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : OUI, à compter du 1er janvier 1997, sauf l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH).</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p>

Plafond des ressources : OUI, certaines prestations familiales ne sont pas assujetties à plafond de ressources.

Cessible : NON.

Saisissable : NON.

Nota. Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

Toutefois peuvent être saisis :

- pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants :

- les allocations familiales (PFALFAM) ;

- l'allocation de rentrée scolaire (PFARS) ;

- l'allocation de soutien familial (PFASF) ;

- le complément familial (PFCOFA) ;

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;

- pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation et la formation : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui à la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir, de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

TABLEAU I. FIXANT LE RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES APPLICABLE EN FONCTION DU TERRITOIRE DE RÉSIDENCE DES ENFANTS À CHARGE ET DE L'AFFECTATION DU MILITAIRE.

RÉSIDENCE DES ENFANTS À CHARGE (1).	AFFECTATION DU MILITAIRE.	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES.	ORGANISME DÉBITEUR DES PRESTATIONS FAMILIALES.	INDEXATION.
Métropole	DOM/ROM	Métropole	Ministère de la défense	NON
	Mayotte	Métropole (1)	Ministère de la défense	OUI
	COM et Nouvelle-Calédonie	Métropole (1)	Ministère de la défense	OUI
	Étranger	Néant		
DOM/ROM	Métropole	DOM/ROM		
	DOM/ROM	DOM/ROM	Ministère de la défense	NON
	Mayotte	DOM/ROM (1)	Ministère de la défense	OUI
	COM et Nouvelle-Calédonie	DOM/ROM (1)	Ministère de la défense	OUI
	Étranger	Néant		
Mayotte	Métropole	Mayotte		
	DOM/ROM	Mayotte	Ministère de la défense	NON
	Mayotte	Mayotte	Ministère de la défense	OUI
	COM et Nouvelle-Calédonie	Mayotte (1)	Ministère de la défense	OUI
	Étranger	Néant		
COM et Nouvelle-Calédonie	Métropole	COM et Nouvelle-Calédonie		
	DOM/ROM	COM et Nouvelle-Calédonie (1)	Ministère de la défense	NON
	Mayotte	COM et Nouvelle-Calédonie (1)	Ministère de la défense	OUI
	COM et Nouvelle-Calédonie	COM et Nouvelle-Calédonie (1)	Ministère de la défense	OUI
	Étranger	Néant		
Étranger	Métropole	Néant (2)		
	DOM/ROM	Néant (2)		
	Mayotte	Néant (2)		
	COM et Nouvelle-Calédonie	Néant (2)		
	Étranger	Néant (2)		

(1) Ou régime le plus avantageux.

(2) Sauf en cas de résidence dans un pays de la communauté économique européenne où le régime métropole est attribué.

TABLEAU II. DES RESSOURCES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES SELON LA SITUATION DE L'ADMINISTRÉ.

REVENU DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE (1).	PRISE EN COMPTE.
Métropole et DOM/ROM (2).	Totalité des revenus imposables
COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte.	<p>Personnel affecté dans une COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte (3).</p> <p>Ressources dont il aurait bénéficié s'il était en service à Paris (assiette fictive).</p> <p>Personnel ayant séjourné dans une COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte (4).</p> <p>Totalité des revenus imposables.</p> <p>+ fractions de rémunération indexées.</p> <p>+ indemnité d'éloignement.</p>
Affectation à l'étranger.	<p>Totalité des revenus perçus.</p> <p>(Imposable + indemnité de résidence à l'étranger + supplément familial à l'étranger)</p>
Opération extérieure ou renfort temporaire à l'étranger [article L4123-4 du code de la défense, circulaire de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) C-2008-026 du 23 juillet 2008 (5), point 2113, page 13].	Totalité des revenus imposables.
<p>(1) À compter du 1er janvier 2009, l'année de référence est l'avant-dernière année civile précédant la période de paiement.</p> <p>(2) Affectation et mission de courte durée.</p> <p>(3) Le régime de droit commun doit être distingué du régime dérogatoire mis en œuvre par la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du Conseil d'État n° 84518 du 15 janvier 1992). Cette jurisprudence considère que la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont aurait bénéficié le militaire s'il avait été affecté à Paris.</p> <p>(4) Il y a lieu de considérer que l'ensemble des revenus perçus par le militaire dans une COM et en Nouvelle-Calédonie doit être déclaré au terme de son séjour pour l'attribution des PF en métropole.</p> <p>(5) n.i. BO.</p>	

FORMULAIRE DE DEMANDE DES ALLOCATIONS FAMILIALES LOCALES (COM,
NOUVELLE-CALEDONIE, MAYOTTE).

ATTESTATION

Je soussigné (e) :

- grade :
- nom :
- prénom(s) :
- identifiant défense.....
- affectation :

certifie vouloir bénéficier des allocations familiales locales à compter du :

Je suis informé (e) :

- que, sur un même territoire, pour une même année civile, je ne peux bénéficier que d'un seul régime de prestations familiales. Seul un changement de situation de famille peut permettre un changement de régime en cours d'année ;
- que tout changement dans la situation exposée ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration à mon organisme payeur.

A, le

Signature

DESTINATAIRES :

- Organisme payeur.
- Unité de rattachement.

(1) n.i. BO.

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 septembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-6, L521-2, L541-1 à L541-4, L544-9, L551-1, L552-1, L553-1, L581-1, L751-1, L755-1, L755-9, L755-20, R512-2, R541-1 à R541-10, D541-1 à D541-4 et D752-4.</p> <p>Code de l'action sociale et de la famille, articles L225-2, L225-3, L225-17, L245-1 et L245-2.</p> <p>Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 (n.i. BO ; JO n° 34 du 9 février 2002, p. 2649, texte n° 28) modifiée.</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 6 mai 1951, p. 4723 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25) modifié.</p> <p>Décret n° 2005-1761 du 29 décembre 2005 (n.i. BO ; JO du 31 décembre 2005, p. 20844, texte n° 130).</p> <p>Circulaire n° 6BRS-05-145 du 11 février 2005 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L541-1).	<p>Militaire assumant la charge, au sens des prestations familiales, d'un enfant handicapé sous réserve des dispositions de la rubrique 8 « conditions de cessation ».</p> <p>Nota. Sont exclus ceux dont les enfants bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L751-1).	DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte.	
Code de la sécurité sociale (article L512-1).	Nota. S'agissant du cas spécifique de cette allocation, la famille et l'enfant doivent résider de façon permanente en France.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L541-1 et R541-1). Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (A) modifié (articles 19-1., 19-2. et 19-3.).	<p>L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans dont le pourcentage d'incapacité permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être au moins égal à 80 p. 100 ; - ou au moins égal à 50 p. 100 si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. <p>L'AEEH est attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande.</p> <p>Le droit à AEEH est ouvert pour une durée minimale d'un an renouvelable et de cinq ans au plus (ce délai n'est pas opposable en cas d'aggravation du taux d'incapacité de l'enfant).</p>	
Code de la sécurité sociale (article R541-2).	Elle peut être complétée par un complément d'allocation, dont le montant varie en fonction du classement de l'enfant handicapé dans l'une des six catégories, décrites dans l'article R541-2 du code de la sécurité sociale et prenant en compte :	

	<ul style="list-style-type: none"> - le coût du handicap de l'enfant ; - la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap ; - l'embauche d'une tierce personne. <p>Le classement dans l'une des six catégories de handicap, effectué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est une condition pour pouvoir bénéficier d'un complément d'allocation.</p> <p>Depuis le 1er avril 2008, les familles bénéficiaires de l'AEEH ont la possibilité d'opter soit pour complément d'AEEH soit pour la prestation de compensation du handicap (PCH).</p> <p>Nota. La prestation de compensation du handicap n'est pas versée par le ministère de la défense.</p>
Code de la sécurité sociale (articles L541-4 et D541-3).	<p>La majoration spécifique pour parent isolé (MSPI).</p> <p>Depuis le 1er janvier 2006, une MSPI peut être versée, lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un complément de deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième catégorie est à la charge d'un parent isolé. Cette majoration n'est pas attribuée au titre de la première catégorie.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Code de la sécurité sociale (article L541-1).</p> <p>Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (A) modifié (articles 19-1., 19-2. et 19-3.).</p>	<p>Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier jour du mois du vingtième anniversaire de l'enfant, sauf lorsque celui-ci prend droit à l'allocation aux adultes handicapés ; dans ce cas, le droit est fermé le dernier jour du mois du vingtième anniversaire ; - le premier jour du mois au cours duquel l'enfant, entre 16 et 20 ans, ne remplit plus les conditions d'ouverture du droit prévues à l'article R512-2 du code de la sécurité sociale; - au terme de la période fixée par la CDAPH. <p>Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat et dont les frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'État.</p> <p>La fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil est assimilée à l'internat. Il en va de même de l'hospitalisation lorsqu'elle a un rapport direct avec le handicap de l'enfant et lorsqu'elle est appelée à se prolonger.</p>
Code de la sécurité sociale (article L541-2).	<p>Lorsque la personne bénéficiaire de l'AEEH ne donne pas suite aux mesures préconisées par la CDAPH, l'allocation peut être suspendue ou supprimée.</p>
9. PAIEMENT.	<p>Mensuel, à terme échu, sauf pour les enfants placés ou hospitalisés, paiement au mois de septembre au titre des périodes de retour au foyer (voir rubrique 10).</p>
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	

	<p>Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article L541-1).</p>	<p>Le montant mensuel de l'AEEH est fixé en pourcentage T (de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) (voir MEMTAUX)). Ce montant est arrondi au centime d'euro le plus proche.</p> $PFAEEH = BMAF \times T$ <p>Lorsqu'un enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé ou hospitalisé avec prise en charge intégrale des frais, ses retours au foyer ouvrent droit à l'AEEH. Le paiement de l'AEEH a lieu en une fois, au mois de septembre, sur la base du nombre de jours de retour au foyer arrondi au multiple de 30 immédiatement supérieur.</p>
<p>Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-029 du 5 novembre 2008 (1).</p>	<p>N = nombre de jours de retour au foyer, du 1er septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours. PFAEEH = valeur mensuelle de l'AEEH sur la base du tarif en vigueur au 1er juillet de l'année en cours.</p> $PFAEEH = \frac{N \times PFAEEH}{30}$
<p>Code de la sécurité sociale (article R541-2).</p>	<p>10.1 Le montant mensuel des compléments de la première à la cinquième catégorie de l'AEEH est fixé en pourcentage T (voir MEMTAUX) de la BMAF (voir MEMTAUX). Ce montant est arrondi au centime d'euro le plus proche.</p> <p>COMAEEH 1 = complément de l'AEEH de première catégorie. COMAEEH 2 = complément de l'AEEH de deuxième catégorie. COMAEEH 3 = complément de l'AEEH de troisième catégorie. COMAEEH 4 = complément de l'AEEH de quatrième catégorie. COMAEEH 5 = complément de l'AEEH de cinquième catégorie. COMAEEH 6 = complément de l'AEEH de sixième catégorie.</p> <p>Compléments de la première à la cinquième catégorie. COMAEEH 1 = BMAF x T (voir MEMTAUX). COMAEEH 2 = BMAF x T (voir MEMTAUX). COMAEEH 3 = BMAF x T (voir MEMTAUX). COMAEEH 4 = BMAF x T (voir MEMTAUX). COMAEEH 5 = BMAF x T (voir MEMTAUX).</p> <p>Complément de la sixième catégorie. Le montant du complément de sixième catégorie est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la troisième catégorie M (voir MEMTAUX) définis à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Lorsqu'un enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé ou hospitalisé avec prise en charge intégrale des frais, ses retours au foyer ouvrent droit au complément de l'AEEH.</p>

	<p>Le paiement du complément de l'AEEH a lieu en une fois, au mois de septembre, sur la base du nombre de jours de retour au foyer arrondi au multiple de 30 immédiatement supérieur.</p> <p>N = nombre de jours de retour au foyer, du 1er septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours. COMAEEH = valeur mensuelle du complément de l'AEEH sur la base du tarif en vigueur au 1er avril de l'année en cours.</p> $\text{COMAEEH} = \frac{N \times \text{COMAEEH}}{30}$
Code de la sécurité sociale (article D541-4).	<p>10.2. Le montant mensuel de la majoration spécifique pour parent isolé (MSPI).</p> <p>Est égal à un pourcentage de la BMAF (voir MEMTAUX) variant en fonction du complément accordé au bénéficiaire.</p> <p>La MSPI n'est accordée qu'à partir du complément de deuxième catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si COMAEEH 2 attribué MAJAEH = BMAF x 13 p. 100 - si COMAEEH 3 attribué MAJAEH = BMAF x 18 p. 100 - si COMAEEH 4 attribué MAJAEH = BMAF x 57 p. 100 - si COMAEEH 5 attribué MAJAEH = BMAF x 73 p. 100 - si COMAEEH 6 attribué MAJAEH = BMAF x 107 p. 100 <p>Nota. Dans le décompte des jours passés au foyer, une nuit passée au foyer compte pour une journée. Toutefois, pour les retours de fin de semaine, le droit est limité à deux jours.</p>
Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Base mensuelle des allocations familiales (BMAF). Pourcentage à appliquer à la BMAF. Nombre de jours de présence de l'enfant à son foyer. Âge de l'enfant. Période d'attribution de l'AEEH. Date de dépôt de la demande. Pour le complément, le montant de la majoration pour tierce personne et la catégorie du complément attribué. Pour la MSPI, le taux.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Demande d'AEEH, modèle CERFA. Certificat médical, modèle CERFA. Décision de la CDAPH. Attestation de l'établissement précisant le nombre de jours de retour au foyer. Pour le complément, le justificatif de l'arrêt d'activité (certificat de l'employeur, attestation sur l'honneur, etc). Pour la MSPI, la demande d'attribution de l'AEEH.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques.	Rédaction réservée.

Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).	Cette allocation ne se cumule pas avec les majorations familiales servies au titre d'un séjour à l'étranger (MFE).
Code de la sécurité sociale (article L544-9).	En revanche, elle peut être cumulée, seule (ni complément ni majoration) avec l'allocation journalière de présence parentale (PFAJPP).
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : NON.</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI, en cas de non paiement des frais correspondant aux soins, à l'hébergement, à l'éducation ou la formation professionnelle, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir le versement direct de l'AEEH.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

(A) n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25.

(1) n.i. BO.

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 septembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-6, L544-1 à L544-9, L551-1, L553-1, L581-1, L751-1, L755-1, L755-9, L755-10, L755-33, R544-1 à R544-3 et D544-1 à D544-10. Code de l'action sociale et des familles, articles L225-2 à L225-7 et L225-17. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié. Circulaire n° DSS/2B 2006-189 du 27 avril 2006 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L544-1).	Militaire ou conjoint (mariage, concubinage et PACS) allocataire des prestations familiales qui interrompt ponctuellement son activité professionnelle dans le cadre d'un congé de présence parentale dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Nota. Sont exclus ceux dont les enfants bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L751-1).	DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, Mayotte.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article L544-5).	L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture soient réunies à cette date.	
Code de la sécurité sociale (article D544-1).	L'AJPP est versée pendant une durée maximale de trois ans pour un même enfant et par maladie, handicap ou accident dans la limite de 310 jours au total et de vingt-deux jours par mois. Une journée n'est pas fractionnable. Au-delà, un nouveau droit à l'allocation peut être réouvert en cas de récurrence ou de rechute.	
Code de la sécurité sociale (article L544-2).	Lorsque la durée prévisible du traitement fixée par le médecin, est supérieure à six mois, elle fera l'objet d'un réexamen à l'issue de cette période de six mois. Une nouvelle durée prévisible peut être fixée dans la limite de la durée maximale.	
Code de la sécurité sociale (article D544-4).	Le nombre d'AJPP versées pour un même enfant au titre d'un mois civil à l'un ou deux membres du couple ne peut être supérieur à 22.	
Code de la sécurité sociale (article D544-7).	Lorsque la maladie, le handicap ou l'accident entraînent des dépenses supérieures ou égales à 27,19 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales un complément mensuel forfaitaire pour frais du même montant est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond (voir MEMTAUX). Ce complément est destiné à prendre en charge les frais directement liés à la maladie de l'enfant (frais de transport, soins à domicile, médicaments non remboursés, produits « de confort », achats d'équipement spécifiques, etc.).	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article L544-5).	À compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies :	

	<ul style="list-style-type: none"> - refus du contrôle médical ; - décès de l'enfant pour lequel la demande a été déposée ; - épuisement des 310 allocations journalières de présence parentale ; - fin de la période maximale de trois ans ; - quand l'enfant atteint 21 ans.
9. PAIEMENT. Circulaire n° DSS/2B 2006-189 du 27 avril 2006 (1) (point 2.6).	Mensuel (valable également pour le complément forfaitaire). Il est prévu que la liquidation de l'indemnité journalière doit intervenir « au fil de l'eau » dès que l'allocataire fournit les justificatifs nécessaires.
Code de la sécurité sociale (article L553-1).	Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article D544-6).	<p>L'allocation journalière de présence parentale n'est pas soumise à condition de ressources.</p> <p>Le montant varie en fonction de la composition de la famille.</p> <p>BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales (revalorisation annuelle au 1er avril de chaque année). T : taux de base. Ti : taux pour personne isolée. Tcf : taux du complément forfaitaire mensuel pour frais.</p> <p>Pour un couple :</p> $AJPP = \frac{T \times BMAF}{100} \text{ (voir MEMTAUX)}$ <p>Pour une personne isolée :</p> $AJPP = \frac{Ti \times BMAF}{100} \text{ (voir MEMTAUX)}$
Code de la sécurité sociale (article D544-7).	<p>Le complément pour frais est versé sous condition de ressources (voir MEMTAUX).</p> $\text{Complément forfaitaire mensuel pour frais} = \frac{Tcf \times BMAF}{100}$
Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Situation familiale. Âge de l'enfant. Pourcentage de la BMAF. Date ouverture AJPP. Plafond des ressources pour le complément forfaitaire pour frais.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Demande d'allocation journalière de présence parentale. Attestation de l'employeur précisant la durée du congé de présence parentale. Certificat médical attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant et précisant le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants ainsi que la durée prévisible de traitement. Attestation sur l'honneur mentionnant le montant des frais engagés.</p>

	<p>Âge de l'enfant. Date ouverture AJPP.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L544-9).	<p>L'AJPP n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ; - l'indemnité des congés de maladie ou d'accident du travail ; - les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ; - un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ; - l'allocation parentale d'éducation (PFAPE) ou le complément de libre choix d'activité (CLCA) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; - le complément (PFCOMAEH) et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFMAJAEH) perçus pour le même enfant ; - l'allocation aux adultes handicapés.
Code de la sécurité sociale (articles D544-4 et D544-8).	Toutefois, lorsque l'AJPP n'est pas servie pour la totalité des 22 jours (nombre maximum d'allocations journalières versées au titre d'un même enfant au cours d'un mois civil), elle est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés maladie et accidents du travail lorsque cette dernière intervient dans le cadre d'un congé de présence parental fractionné, au titre de l'activité principale.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : OUI (uniquement le complément pour frais).</p> <p>Cessible : NON.</p>

Saisissable : NON.

(1) n.i. BO.

PFALFAM V9.		
ALLOCATIONS FAMILIALES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 septembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L512-1 à L512-4, L521-1 à L521-3, L553-1, L581-1, L751-1, L755-1, L755-9, L755-11, L755-12, R512-2, R521-1 à R521-4, D521-1 à D521-2 et D755-5. Code de l'action sociale et des familles, articles L225-1, L225-3 et L225-17. Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 (n.i. BO ; JO du 9 février 2002, page 2649, texte n° 28) modifiée. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié. Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L512-1).	Militaire allocataire des prestations familiales. Nota. Sont exclus ceux dont les enfants bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L751-1).	DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, Mayotte. Nota. Les régimes applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau ci-joint.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le premier versement de l'allocation s'effectue à compter du premier jour qui suit le mois de naissance ou d'accueil de l'enfant.	
Code de la sécurité sociale (article L521-1). Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 (A) modifiée (article 21.).	7.1. Conditions liées au nombre d'enfants à charge : - le droit est ouvert à partir du premier enfant à charge pour les militaires affectés dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ;	
Code de la sécurité sociale (articles L513-1, L521-1 et L755-10).	- le droit est ouvert dans les DOM/ROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion). Les allocations familiales y étant versées dès le deuxième enfant à charge.	
Code de la sécurité sociale (article L512-3). Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 (A) modifiée (article 5.). Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (B) modifié (article 7.).	7.2. Conditions liées à l'âge des enfants. Pour ouvrir droit aux allocations familiales, les enfants doivent être âgés : - de moins de 16 ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ; - jusqu'à 20 ans pour tout enfant dont la rémunération nette mensuelle n'excède pas 55 p. 100 du SMIC horaire multiplié par 169.	
Code de la sécurité sociale (article L513-1 et L521-2).	7.3. Détermination de l'allocataire. Les allocations familiales sont versées à la personne qui assure la charge effective et permanente de l'enfant. La qualité d'allocataire ne peut être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.	

	<p>Ainsi, dans un couple, l'allocataire est celui des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) désigné d'un commun accord : l'option est valable un an (sauf changement de situation familiale) et renouvelée tacitement. À défaut de désignation, l'allocataire est l'épouse, la concubine ou la partenaire liée par un PACS.</p> <p>En cas de séparation, de divorce ou de cessation de vie commune, l'allocataire est la personne au foyer de laquelle vit l'enfant, même si l'un et l'autre en gardent la charge effective et permanente.</p>
Code de la sécurité sociale (articles L521-2 et R521-2).	<p>7.4. Cas de la résidence alternée effective, au domicile de chacun des parents.</p> <p>Le montant des allocations familiales perçu avant la séparation ou le divorce, est partagé par moitié entre les deux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur demande conjointe ; - soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire. <p>Ainsi, chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire et ces modalités ne peuvent être remises en cause qu'au bout d'un an, sauf modification des modalités de résidence de l'enfant.</p>
Code de la sécurité sociale (article R521-4).	<p>7.5. En cas de recomposition familiale, les autres enfants à charge dans chaque foyer sont pris en compte dans le calcul des allocations familiales.</p> <p>Le partage entre les parents s'applique également aux majorations pour âge des allocations familiales.</p>
Code la sécurité sociale (article L521-1).	<p>7.6 L'allocation forfaitaire.</p> <p>Cette prestation est versée à l'allocataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du moment où l'un de ses enfants (ou plusieurs d'entre eux en cas de naissance multiple) atteint l'âge de 20 ans ; - et s'il a au moins trois enfants à charge au sens des allocations familiales. <p>L'allocation forfaitaire est versée jusqu'au mois précédant le 21^e anniversaire.</p>
<p>7 BIS. LES MAJORATIONS.</p> <p>Code la sécurité sociale (article R521-1).</p> <p>Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/85 du 20 mars 2014 (1) (annexe.).</p>	<p>7 BIS 1. Majoration des allocations familiales.</p> <p>Chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de 14 ans. à une majoration des allocations familiales.</p> <p>Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge.</p> <p>Si le nombre d'enfants augmente, il est procédé à un nouveau calcul des droits, au premier jour du mois civil suivant (naissance, recueil d'enfant, etc.).</p> <p>Si le nombre d'enfants à charge diminue, il est procédé à un nouveau calcul des droits, au premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la modification.</p> <p>Aucune majoration n'est due pour l'enfant le plus âgé d'une</p>

	famille de deux enfants ou dans laquelle il ne reste plus que deux enfants à charge. Aucune majoration n'est due dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.
Code la sécurité sociale (article L521-3). Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2013/112 du 19 mars 2013 (1).	7. <i>BIS</i> 2. Les majorations pour âge. L'enfant ayant onze ans avant le 1er mai 2008 continue à bénéficier des majorations à 11 ans et à 16 ans jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 20 ans. L'enfant ayant 11 ans après le 1er mai 2008 bénéficiera de la majoration unique lorsqu'il aura 14 ans. Les deux dispositifs peuvent coexister au sein d'une même famille.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'attribution du droit ne sont plus remplies. Le droit cesse lorsque le nombre d'enfants à charge devient inférieur à deux enfants. Nota. En cas de décès de l'allocataire ou d'un enfant à charge, le droit cesse le premier jour du mois civil qui suit le décès.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	Mensuel à terme échu. Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article D521-1).	Les taux (voir MEMTAUX) servant au calcul des allocations familiales et de l'allocation forfaitaire sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) (voir MEMTAUX) du lieu de résidence de la famille. 10.1. Montant. 10.1.1. Allocation principale (ALLOCP). Elle varie en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales et du plafond de ressources (voir MEMTAUX).
Code la sécurité sociale (articles R532-3 à R532-8).	T : taux applicables suivants les revenus perçus (voir MEMTAUX ALLOCM) $ALLOCP = T \times BMAF$ 10.1.2. Majoration pour âge à 16 ans (ALLOCM2) et majoration unique (ALLOCMU) : T : taux applicables suivants les revenus perçus (voir MEMTAUX ALLOCM). $PFALFAM = ALLOCP + ALLOCM2 + ALLOCMU \times T$ (voir MEMTAUX).
Code la sécurité sociale (article L521-1 sixième alinéa).	10.1.3 Complément dégressif des allocations familiales et des majorations pour âge (CPDAFM). Le montant mensuel des allocations familiales et de la majoration pour âge est majoré d'un complément dégressif lorsque les ressources annuelles dépassent les plafonds II ou III d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel des allocations

	<p>familiales et de la majoration pour âge lorsque le ou les enfants y ouvrent droit.</p> <p>R : revenus P : plafond</p> <p>Si $P < R < P + [12 \times (\text{ALLOCP} + \text{ALLOCM2} + \text{ALLOCMU})]$</p> <p>alors :</p> $\text{CPDAFM} = \frac{[P + 12 \times (\text{ALLOCP} + \text{ALLOCM2} + \text{ALLOCMU}) - R]}{12}$
Circulaire n° DSS/SD2B/2015/204 du 15 juin 2015 (1).	<p>Nota. Les enfants à charge à prendre en compte pour l'établissement du plafond pour les allocations familiales et les majorations pour âge sont ceux qui ouvrent droit aux allocations familiales, c'est-à-dire non compris les enfants de plus de 20 ans.</p>
Code de la sécurité sociale (article D521-2).	<p>10.1.4 Allocation forfaitaire (ALLOCFOR).</p> <p>T : taux applicables suivants les revenus perçus (voir MEMTAUX ALLOCFOR).</p> <p>Le montant du forfait représente un pourcentage de la BMAF soit</p> $\text{ALLOCFOR} = T \times \text{BMAF}.$ <p>10.1.5 Complément dégressif de l'allocation forfaitaire (CPDAF). Le montant mensuel de l'allocation forfaitaire est majoré d'un complément dégressif lorsque les ressources annuelles dépassent les plafonds II ou III d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel de l'allocation forfaitaire auquel l'enfant ouvre droit.</p> <p>R : revenus P : plafond</p> <p>Si $P < R < P + (12 \times \text{ALLOCFOR})$</p> <p>Alors :</p> $\text{CPDAF} = \frac{[P + (12 \times \text{ALLOCFOR})] - R}{12}$
Circulaire n° DSS/SD2B/2015/204 du 15 juin 2015 (1).	<p>Nota. Les enfants à charge à prendre en compte pour l'établissement du plafond de l'allocation forfaitaire sont tous ceux à charge au sens des allocations familiales.</p> <p>10.1.6 Détermination du nombre d'enfants. N1 = nombre moyen d'enfants par foyer. N2 = nombre total d'enfants par foyer. E1 = nombre total d'enfants en résidence alternée par foyer. E2 = nombre total autres enfants à charge par foyer.</p>
Code de la sécurité sociale (article R521-3).	<p>C1 coefficient par enfant en résidence alternée = 0,5 C2 coefficient autre enfant à charge = 1</p> <p>T = Taux à appliquer aux allocations familiales.</p>

	<p>$N1 = C1 + C2$</p> <p>$N2 = E1 + E2$</p> <p>$T = N1/N2$</p> <p>Nota. Les montants sont arrondis au centime d'euro le plus proche.</p> <p>À Mayotte, les allocations familiales ne sont pas soumises à conditions de revenus (voir MEMTAUX)</p>
<p>Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).</p>	<p>Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Nombre d'enfants à charge. Âge des enfants. Montant des bases mensuelles de calcul (métropole et DOM/ROM). Pourcentage à appliquer sur le montant de la base mensuelle. Lieu de résidence principal de la famille (domicile fiscal). Territoire d'affectation du militaire. Plafond des ressources. Ressources de la famille.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Ordre de mutation. Attestation de domicile de la famille. Déclaration de situation individuelle et familiale. Déclaration et choix des parents pour enfants en résidence alternée. Certificat de naissance. Certificat de décès. Certificat de scolarité.</p> <p>Nota. Pour les enfants de plus de 16 ans et ayant moins de 20 ans : documents attestant la poursuite de leurs études, leur stage de formation, leur maladie ou leur rémunération.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L512-6).</p>	<p>Les prestations familiales versées en application d'un régime outre-mer ne peuvent se cumuler avec les prestations familiales du régime métropolitain. Toutefois une prestation différentielle peut être versée sous certaines conditions (voir fiche PF).</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : NON.</p>

PENS : NON.

RETRADDI : NON.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI, uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges de mariage et liées à l'entretien des enfants (voir fiche PF).

Saisissable : OUI.

TABLEAU. FIXANT LE RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES APPLICABLE EN FONCTION DU TERRITOIRE DE RÉSIDENCE DES ENFANTS À CHARGE ET DE L'AFFECTATION DU MILITAIRE.

RÉSIDENCE DES ENFANTS À CHARGE (1).	AFFECTATION DU MILITAIRE.	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES.	ORGANISME DÉBITEUR DES PRESTATIONS FAMILIALES.	INDEXATION.
Métropole	DOM/ROM	Métropole	Ministère de la défense	NON
	Mayotte	Métropole (1)	Ministère de la défense	OUI
	COM et Nouvelle-Calédonie	Métropole (1)	Ministère de la défense	OUI
	Étranger	Néant		
DOM/ROM	Métropole	DOM/ROM		
	DOM/ROM	DOM/ROM	Ministère de la défense	NON
	Mayotte	DOM/ROM (1)	Ministère de la défense	OUI
	COM et Nouvelle-Calédonie	DOM/ROM (1)	Ministère de la défense	OUI
	Étranger	Néant		
Mayotte	Métropole	Mayotte		
	DOM/ROM	Mayotte	Ministère de la défense	NON
	Mayotte	Mayotte	Ministère de la défense	OUI
	COM et Nouvelle-Calédonie	Mayotte (1)	Ministère de la défense	OUI
	Étranger	Néant		
COM et Nouvelle-Calédonie	Métropole	COM et Nouvelle-Calédonie		
	DOM/ROM	COM et Nouvelle-Calédonie (1)	Ministère de la défense	NON
	Mayotte	COM et Nouvelle-Calédonie (1)	Ministère de la défense	OUI
	COM et Nouvelle-Calédonie	COM et Nouvelle-Calédonie (1)	Ministère de la défense	OUI
	Étranger	Néant		
Étranger	Métropole	Néant (2)		
	DOM/ROM	Néant (2)		
	Mayotte	Néant (2)		
	COM et Nouvelle-Calédonie	Néant (2)		
	Étranger	Néant (2)		

(1) Ou régime le plus avantageux.

(2) Sauf en cas de résidence dans un pays de la communauté économique européenne où le régime métropole est attribué.

(A) n.i. BO ; JO du 9 février 2002, p. 2649, texte n° 28.

(B) n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25.

(1) n.i. BO.

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 septembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-4, L541-1, L543-1, L543-2, L553-1, L581-1, L755-1, L755-9, L755-10, L755-22, R532-3, R543-1 à R543-7, R553-1, R553-2, R755-14, R755-14.1 et D543-1 à D543-2.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, articles L225-2, L225-3 et L225-17.</p> <p>Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 (n.i. BO ; JO du 9 février 2002, p. 2649, texte n° 28) modifiée.</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25) modifié.</p> <p>Décret n° 2014-886 du 1er août 2014 (n.i. BO ; JO du 6 août 2014, p. 13019, texte n° 27).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (articles L543-1, R543-1 et R543-2).	<p>Tout militaire qui réunit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assumer la charge effective et permanente d'au moins un enfant réunissant les conditions d'âge exigées, au jour de la rentrée scolaire dans l'établissement fréquenté (voir rubrique 7) ; 	
Code de la sécurité sociale (article R532-3).	<p>- percevoir des revenus n'excédant pas, durant l'année civile de référence, un certain plafond revalorisé par arrêté chaque année.</p> <p>L'année civile de référence est l'avant dernière année précédant la période de paiement (voir fiche PFRESS).</p>	
Code de la sécurité sociale (article R543-6).	<p>La situation de la famille est appréciée au 31 juillet précédant la rentrée scolaire considérée.</p> <p>Les ressources à prendre en considération sont celles de l'allocataire et celles du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin. Sont exclues les ressources des enfants et des autres personnes vivant au foyer (voir fiche PFRESS).</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L541-1).	<p>DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, Mayotte.</p> <p>Les régimes des prestations familiales applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau I de la fiche PF.</p>	
Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12).	Dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, l'allocation de rentrée scolaire (PFARS) entre dans le calcul de la prestation différentielle.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L543-1 et R543-1 à R543-3).	<p>La PFARS est due pour chaque enfant âgé de 6 à 18 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (article L513-1 du code de la sécurité sociale) le mois de la rentrée scolaire. Cette condition est appréciée sur le mois d'octobre, compte tenu du maintien des prestations familiales au titre des vacances 	

	<p>scolaires (juillet, août, septembre). Toutefois en cas d'absence de charge sur le mois d'octobre, le droit doit être réexaminé au titre du mois de la rentrée scolaire de l'enfant ;</p> <p>- et inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.</p> <p>Nota. L'enfant inscrit auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le centre national d'enseignement à distance (CNED) ouvre également droit à la PFARS.</p> <p>En revanche, sont exclus les enfants instruits au sein de leur famille ainsi que ceux qui bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R543-2.).</p> <p>Pour Mayotte : Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (A) modifié (article 8.).</p>	<p>7.1. Périodes de scolarité.</p> <p>L'enfant doit atteindre l'âge de 6 ans avant le 1er février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire. Toutefois, le bénéfice de l'allocation est accordé pour les enfants âgés d'au moins 5 ans avant le 1er septembre qui, bien que n'ayant pas atteint l'âge légal de la scolarité obligatoire, sont cependant admis au cours préparatoire en vertu d'une dérogation accordée par l'inspecteur d'académie de la circonscription. Cette dérogation peut être délivrée le 1er septembre de l'année en cours. Par contre, l'allocation n'est pas due à l'enfant de 6 ans et plus maintenu en école maternelle.</p> <p>L'allocation de rentrée scolaire reste due à Mayotte pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de vingt ans révolus au 15 septembre de l'année considérée.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R543-4).</p> <p>Décret n° 2014-886 du 1er août 2014 (B) (article premier.).</p>	<p>Pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire après la fin de l'obligation scolaire, la condition d'inscription est présumée remplie sur la foi d'une déclaration sur l'honneur.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (articles R543-2, R512-2 et R755-0-2).</p>	<p>L'allocation reste due, lors de chaque rentrée scolaire, pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans le 15 septembre de l'année considérée et qui poursuit ses études ou son apprentissage, sous réserve que sa rémunération n'excède pas 55 p. 100 du SMIC mensuel (voir MEMTAUX) (calculé sur 169 heures).</p> <p>La souscription d'un contrat d'apprentissage dès l'âge de 15 ans ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit, à condition que l'enfant reçoive un enseignement théorique complémentaire à sa formation pratique.</p> <p>Les enfants âgés de 16 à 18 ans qui effectuent un stage de formation professionnelle n'ouvrent pas droit à l'allocation de rentrée scolaire, alors que ceux bénéficiant du dispositif d'insertion de l'éducation nationale peuvent y prétendre, à l'exception toutefois des enfants en cycles d'insertion professionnelle par alternance.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p>Code de la sécurité sociale (article R543-4).</p>	<p>7.2. Notion d'inscription dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.</p> <p>L'organisme ou établissement en cause doit assurer une formation scolaire ou professionnelle ou une éducation spéciale.</p> <p>La condition d'inscription est présumée remplie pour chacun des enfants au cours de la période légale d'obligation scolaire ; au-delà, la preuve de l'inscription dans un établissement ou organisme d'enseignement doit être apportée.</p>

	<p>L'inscription dans un établissement scolaire situé à l'étranger peut également être considérée comme valable pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire dans la mesure où l'enfant est réputé continuer à résider en France.</p> <p>En pareil cas, l'allocation de rentrée scolaire est maintenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les enfants dont la famille réside dans la zone frontalière et qui sont scolarisés à l'étranger de l'autre côté de la frontière ; - sous réserve de l'avis favorable des services de l'éducation nationale pour les élèves qui, ayant passé le premier cycle de l'enseignement du second degré, poursuivent leur études à l'étranger ; - pour les enfants dont le séjour à l'étranger est nécessaire pour leur permettre de parfaire leur formation professionnelle. <p>Lorsque le versement des prestations familiales a été supprimé au titre de l'année scolaire précédente pour non assiduité, l'allocation de rentrée scolaire ne doit être versée que sur justification de l'inscription de l'enfant dans un établissement ou un organisme d'enseignement pour la nouvelle année scolaire ou d'un certificat d'assiduité scolaire du mois d'octobre.</p> <p>La non reprise de la scolarité ou de l'apprentissage à compter de la rentrée scolaire portée à la connaissance de l'organisme payeur entraîne la récupération de la PFARS.</p> <p>7.3. Transfert de charge d'enfants entre les parents.</p> <p>À titre exceptionnel et afin de tenir compte de la situation particulière des familles dissociées, on considère que si l'organisme payeur a connaissance du transfert de charge d'enfant entre parents alors que l'allocation a déjà été versée, ce n'est qu'en cas de contestation du parent ayant la charge de l'enfant à la rentrée scolaire et d'impossible arrangement familial que le droit peut être étudié en faveur du parent ayant la charge de l'enfant lors de la rentrée scolaire.</p> <p>La même solution est adoptée lorsque le transfert de charge d'enfant intervient au mois de septembre au moment de la rentrée scolaire. Le mois de référence pour la condition de ressources est le mois suivant celui où se situe le transfert de charge, soit le mois d'octobre.</p> <p>Par dérogation du ministère de l'emploi et de la solidarité, la PFARS est versée, dans ce cas, au parent à qui la charge d'enfant a été confiée lors de la rentrée scolaire.</p> <p>7.4. Décès de l'enfant.</p> <p>Le droit à PFARS n'est pas ouvert si le décès de l'enfant intervient avant la rentrée scolaire.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (A) modifié (article 8.).</p>	<p>Le droit cesse lorsque l'une des conditions relatives aux ayants droit ou aux enfants n'est plus remplie et lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans (20 ans à Mayotte) avant le 16 septembre de l'année considérée.</p>
<p>9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R543-7).</p>	<p>La PFARS est payée en une seule fois, au plus tôt avec la solde du mois d'août et au plus tard le 31 octobre de l'année considérée.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).</p>	<p>Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.</p>

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article R543-2).	Le montant de PFARS est modulé en fonction de l'âge de l'enfant au cours de l'année civile de la rentrée scolaire (voir MEMTAUX).
Code de la sécurité sociale (article D543-1).	BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales (voir MEMTAUX, PF, données diverses communes). T = taux par tranche d'âge (voir MEMTAUX). P = plafond de base de l'allocation de rentrée scolaire (voir MEMTAUX). R = ressources de la famille (voir fiche PFRESS) N = nombre d'enfant(s) réunissant les conditions d'attribution par tranche d'âge. Si $R < P$: calcul PFARS pour tous les enfants de la même tranche d'âge.
Code de la sécurité sociale (article R543-6-1).	$PFARS = BMAF \times T \times N$ Puis additionner si plusieurs tranches d'âge. Si les ressources sont légèrement plus élevées que le plafond (P), il est payé une allocation différentielle de rentrée scolaire (DIFFARS). $DIFFARS = \frac{P + (TOTAL \text{ PFARS}) - R}{N}$
Code de la sécurité sociale (article D543-2).	Nota. Lorsque le total de DIFFARS pour la famille est inférieur à un seuil fixé par décret (voir MEMTAUX), DIFFARS n'est pas versée.
Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Âge de chacun des enfants à la date de la rentrée scolaire considérée. Taux. Montant des ressources. Montant du plafond de base de l'allocation de rentrée scolaire ainsi que de la majoration pour enfant (fixé chaque année par arrêté). Nombre d'enfant(s) réunissant les conditions.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Vérification, sur la déclaration individuelle de situation administrative (DISA) annuelle, de la charge effective et permanente des enfants ouvrant droits. Justificatif des revenus. Dérogation accordée par l'inspecteur d'académie pour les enfants inscrits à l'école avant l'âge de 6 ans. Certificat d'inscription scolaire pour les enfants qui n'ouvrent plus droit aux allocations familiales pour défaut d'assiduité scolaire. Attestation sur l'honneur pour les enfants de 16 à 18 ans, y compris pour les enfants qui atteignent 16 ans au cours du 4e trimestre civil, pour justifier de la scolarité (20 ans pour Mayotte). Avis de l'inspecteur d'académie et certificat de scolarité pour les enfants suivant des cours par correspondance à l'exception du centre national d'enseignement à distance (CNED) ou scolarisés à l'étranger qui doivent fournir uniquement un certificat de scolarité.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).	À l'étranger, cette allocation fait partie des avantages familiaux non cumulables avec les majorations familiales (voir fiche MFE).
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : NON. CRDS : OUI. SOLID : NON. CST : NON. PENS : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : OUI. Cessible : OUI, uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution, charges de mariage et liées à l'entretien des enfants (voir fiche PF). Saisissable : OUI.

(A) n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25.

(B) n.i. BO ; JO n° 180 du 6 août 2014, p. 13019, texte n° 27.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL.	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 septembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L512-1 à L512-4, L523-1 à L523-3, L551-1, L553-1, L581-1 à L581-2, L755-1, L755-9, L755-10, R523-1 à R523-8, D523-1 et D755-7 à D755-8. Code de l'action sociale et des familles, articles L225-2, L225-3 et L225-17. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BOEM 520-0.1.3.2 ; BO/G, p. 3492) modifié. Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L523-2).	Tout militaire assumant seul la charge effective et permanente, au sens des prestations familiales, d'un enfant orphelin ou assimilé orphelin. Nota. La condition d'être seul n'est pas exigée si l'allocataire n'est pas le parent de l'enfant, si le conjoint ou concubin est détenu (sauf semi-liberté) ou hospitalisé sans indemnisation.	
Code de la sécurité sociale (article L523-1).	L'enfant doit réunir l'une des conditions suivantes : - orphelin de père ou de mère ou de père et de mère ; - enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ; - enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. Nota. L'enfant doit résider sous le même toit que l'allocataire. Toutefois le bénéfice de l'allocation peut être accordé si l'enfant est confié à un établissement de soins, d'enseignement ou à une personne physique si le parent de l'enfant participe aux frais de son entretien pour un montant égal ou supérieur à celui des allocations familiales et s'il continue d'assumer la responsabilité morale de l'enfant. En cas d'adoption, si le demandeur perçoit ou remplit les conditions d'ouverture de droit à l'allocation d'adoption (PFADOPT), cette allocation lui sera versée prioritairement à l'allocation de soutien familial (ASF) conformément à l'article III-315. du suivi législatif n° 03-95 (1). L'enfant ne sera plus considéré comme « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin ou pacsé d'un allocataire. L'allocation de soutien familial est ouverte de plein droit aux militaires bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (PFAPI) assumant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, Mayotte.	

Code de la sécurité sociale (article L755-17).	L'enfant doit résider en métropole, aux FFECSA, dans un DOM/ROM, dans une COM et Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte.
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE.</p> <p>Code de la sécurité sociale (article D523-1).</p>	<p>Le droit à l'ASF est ouvert dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'enfant dont un seul des parents est décédé, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu le décès, ou à compter du premier jour du mois civil suivant celui de la naissance si celle-ci est postérieure au décès ; - pour l'enfant orphelin de père et de mère ou dont la filiation n'est pas établie, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il a été recueilli par la personne physique qui en assume la charge effective et permanente ; - pour l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la filiation a été établie ; - en cas de jugement accueillant une action en contestation de la filiation de l'enfant à l'égard de l'un des parents, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a été intentée l'action ; - pour l'enfant dont l'un au moins des parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice, à compter du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle le parent défaillant a cessé de faire face à cette obligation ou d'effectuer ce versement. <p>Nota. La situation hors d'état est l'une des suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incarcération sauf régime de semi-liberté ; - vagabondage avec clochardisation ; - chômage non indemnisé ou donnant lieu à neutralisation des ressources ; - maladie ou invalidité non indemnisée ; - parent mineur ; - parent débile ; - parent déchu de l'autorité parentale uniquement pour sévices sur enfants ; - parent bénéficiaire du RSA ; - parent bénéficiaire d'API ou d'AAH taux plein ou à taux réduit en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ; - parent faisant l'objet d'une plainte déposée à son endroit à la suite de menaces de violence ou condamnation pour coups et blessures sur son conjoint ou sur l'enfant ;

	- pension demandée et non fixée ou suspendue du fait de l'absence d'éléments concernant la situation du débiteur, de la faiblesse ou de l'absence de ses ressources, ressources inférieures au RSA.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (articles L523-2, R523-4 et R523-5).	L'ASF cesse dans l'un des trois cas suivants : - lorsque l'enfant cesse d'être à charge ;
Code de la sécurité sociale (articles L523-2 et R523-5).	- lorsque le père ou la mère se marie ou se lie par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vit en concubinage (l'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois au cours duquel le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement) ;
Code de la sécurité sociale (article R523-4).	- lorsque survient le décès du parent survivant (l'allocation reste due de son chef jusqu'au dernier jour du mois du décès).
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R523-6).	Mensuel. Toutefois, lorsqu'un droit à l'allocation différentielle est ouvert, il est dû au titre de chaque mois sous forme d'un versement trimestriel.
Code de la sécurité sociale (article R523-3).	Cas particulier (manquement à l'obligation d'entretien). Lorsque l'un des parents manque à son obligation d'entretien, l'organisme débiteur des prestations familiales procède au contrôle de la situation du parent débiteur. Le contrôle a pour objet de vérifier que le parent débiteur est solvable et a un domicile connu. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, il est alors regardé par l'organisme comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien. Le versement de l'allocation de soutien familial à l'autre parent se poursuit alors au-delà de la quatrième mensualité. Si, en revanche, le parent débiteur remplit les conditions de solvabilité et de domicile mentionnées à l'alinéa précédent, les mensualités suivant celle du quatrième mois ne sont versées au parent qui pourvoit à l'entretien de l'enfant par l'organisme débiteur que si une décision de justice devenue exécutoire a fixé en faveur de ce parent le montant de l'obligation d'entretien, ou si ce dernier a engagé une action en justice à l'encontre du parent défaillant en vue de la fixation de cette obligation.
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article R523-7).	$PFASF = T \times BMAF$ BMAF = base mensuelle des allocations familiales (voir MEMTAUX) : (revalorisation au 1er avril de chaque année). T1 = enfant orphelin de père et de mère (voir MEMTAUX). T2 = enfant orphelin de père ou de mère (voir MEMTAUX).
Code de la sécurité sociale (article R523-8).	Si l'ASF est récupérable, le montant acquis par l'intéressé prend en compte le montant de la pension alimentaire et le montant du paiement partiel.
Code de la sécurité sociale (article R523-3).	ASFr = Montant de l'ASF récupérable. PALI = montant total de la pension alimentaire à laquelle a été condamnée le parent défaillant. PAIE = montant total de la pension alimentaire payée par le défaillant. L'ASF n'est ouverte que si la PAIE est comprise entre 0 et PALI.

	<p>Si PFASF > PALI PFASFr = PALI - PAIE</p> <p>Si PFASF < PALI PFASFr = ASF - PAIE</p> <p>Cas particulier. Deux parents sont défailants, mais un seul condamné au versement d'une pension : le tiers recueillant a droit à l'ASF non recouvrable avec T = 22,5 p. 100 et l'ASF recouvrable avec T = 7,5 p. 100 (pendant 4 mois et au-delà s'il engage une procédure).</p>
<p>Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).</p>	Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Date de naissance de l'enfant. Situation de l'enfant. Situation des parents de l'enfant. Montant de la pension alimentaire.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Imprimé de demande d'allocation modèle CERFA. Extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois (filiation). Copie du jugement (absence par jugement, soustraction au versement de la pension alimentaire mis à sa charge par décision de justice). Toute pièce justifiant la situation hors d'état du parent défailant : certificat de détention, certificat d'hospitalisation, etc. Demande initiale de recouvrement des créances alimentaires. Enquête sociale sur la déclaration de l'allocataire. Certificat du greffe certifiant qu'une demande de contribution aux charges du mariage a été déposée. Certificat de l'avocat attestant le dépôt d'une requête avec demande de pension alimentaire auprès du tribunal de grande instance.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	L'ASF récupérable est recouvrée par l'organisme payeur auprès du débiteur. Si le débiteur est introuvable ou refuse de déférer aux demandes de l'organisme payeur, le dossier est transmis au Trésor pour recouvrement public.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 (1).	Non cumulable avec l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour les adoptants uniquement.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p>

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI, uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution charges du mariage et liées à l'entretien des enfants (voir PF).

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

PFCOFA V7.		
COMPLÉMENT FAMILIAL.	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 septembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-4, L522-1, L522-2, L532-1, L532-2, L541-1, L553-1, L581-1, L755-9, L755-10, L755-16, R512-2, R522-1 à R522-3, R532-3, R755-1 à R755-3, D522-1 et D755-6.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, articles L225-1, L225-3 et L225-17.</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L522-1, L755-16 et R522-1).	<p>Le complément familial (PFCOFA) est accordé aux ménages et aux personnes dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assumer la charge d'au moins trois enfants tous âgés de 3 ans et plus ; - percevoir des revenus n'excédant pas durant l'année civile un certain plafond revalorisé par arrêté interministériel le 1er janvier de chaque année (voir MEMTAUX). 	
Code de la sécurité sociale (articles R522-1 et R512-2).	Nota. Les enfants ouvrent droit au PFCOFA jusqu'à l'âge de 21 ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas 55 p. 100 du SMIC horaire multiplié par 169.	
Code de la sécurité sociale (articles L522-2 et R522-3).	<p>Un complément familial différentiel est versé uniquement en métropole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31 décembre 2013, si les ressources de la famille excèdent le plafond des ressources d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel du COFA en vigueur au 1er janvier de l'année de référence. L'année de référence est l'avant dernière année précédant la période de paiement ; - à partir du 1er janvier 2014, si les ressources de la famille excèdent le plafond des ressources d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel du COFA sur le mois du droit. 	
Code de la sécurité sociale (article R755-1).	Le PFCOFA est attribué dans les DOM/ROM (hors Mayotte) aux familles assurant la charge d'un ou de plusieurs enfants tous âgés de plus de 3 ans à la condition qu'au moins l'un d'entre eux ait moins de 5 ans.	
Code de la sécurité sociale (article L512-1).	Sont exclus ceux dont les enfants bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	<p>DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, Mayotte.</p> <p>Les régimes des prestations familiales applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau I joint à la fiche PF.</p> <p>Dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, le complément familial entre dans le calcul de la prestation différentielle (voir fiche PF).</p>	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article R522-1).	Le droit à PFCOFA est ouvert à compter du premier jour du mois civil au cours duquel une famille compte au moins trois enfants âgés de 3 ans et plus.
Code de la sécurité sociale (article R522-2).	<p>Il est attribué si le montant des revenus perçus par la famille pendant l'année de référence ne dépasse pas un certain plafond fixé par arrêté (voir MEMTAUX).</p> <p>Les ressources à prendre en considération sont celles de l'allocataire et du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou du concubin (voir fiche PFRESS).</p> <p>Le plafond de ressources varie (voir MEMTAUX) selon le rang et le nombre d'enfants à charge.</p> <p>Il est majoré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 25 p. 100 pour les deux premiers enfants à charge ; - et de 30 p. 100 à partir du troisième enfant à charge. <p>Lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel, au cours de l'année de référence, au moins égal à douze fois la BMAF (voir MEMTAUX, PF, données diverses communes) en vigueur au 1er janvier de l'année de référence ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (articles R522-1, R755-2 et R755-3).	<p>Le droit cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1er janvier de l'année en cours si les ressources de l'année précédente sont supérieures au plafond de référence (voir MEMTAUX) ; - le premier jour du mois au cours duquel toute nouvelle situation familiale n'autorise plus l'ouverture du droit ; - le premier jour du mois suivant en cas de décès de l'un des enfants, décès qui aurait pour effet de ramener à deux le nombre d'enfants à charge.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article D522-1).	<p>BMAF = base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er avril de l'année considérée (voir MEMTAUX, PF, données diverses communes).</p> <p>R = ressources de la famille. T = taux. Tm = taux majoré. P = plafond retenu pour le PFCOFA. Pm = plafond retenu pour le PFCOFA majoré. (voir MEMTAUX, PFCOFA) CD = complément différentiel.</p>
Code de la sécurité sociale (article R522-2).	<p>10.1. Taux plein (si $R < P$).</p> <p>$PFCOFA = BMAF \times T$ (arrondi au centime d'euro le plus proche).</p>
Code de la sécurité sociale (article R522-4).	<p>10.2. Taux majoré (si $R \leq P_m$) (à compter du 1er avril 2014).</p> <p>$PFCOFA \text{ majoré} = T_m \times BMAF$</p>

Code de la sécurité sociale (article R522-3).	10.3. Complément différentiel (si $P < R < P + 12 \times \text{PFCOFA}$). $\text{CD} = \frac{(P + 12 \times \text{PFCOFA}) - R}{12}$
Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant de la base de calcul mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Taux. Nombre d'enfants à charge. Montant des ressources annuelles. Lieu de résidence de la famille.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Vérification, sur la déclaration de situation de famille, des éléments relatifs au nombre et à l'âge des enfants. Photocopie éventuelle de l'avis d'imposition.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (articles L532-1 et L532-2-I).	Le complément familial ne se cumule pas avec les composantes suivantes de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : - l'allocation de base ; - l'allocation de base versée en cas d'adoption ; - le complément de libre choix d'activité (CLCA).
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).	À l'étranger, cette allocation fait partie des avantages familiaux non cumulables avec les majorations familiales (voir fiche MFE).
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : NON. CRDS : OUI. SOLID : NON. CST : NON. PENS : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : OUI. Cessible : OUI, uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants (voir fiche PF).

Saisissable : OUI.

PFEU V5.		
INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR RISQUES DU PERSONNEL DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE LA VILLE DE MARSEILLE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des collectivités territoriales, article L. 2513-4 (n.i. BO). Décret-loi du 29 juillet 1939 (n.i. BO ; JO du 30 juillet 1939, page 9641) modifié. Décret n° 51-1470 du 26 décembre 1951 (n.i. BO ; JO du 28 décembre 1951, p. 12957) modifié. Décret n° 54-448 du 16 avril 1954 (n.i. BO ; JO du 23 avril 1954, p. 3927). Décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 (n.i. BO ; JO n° 91 du 17 avril 2012, p. 6937, texte n° 5). Arrêté n° 95-198/198/SG du 5 mai 1995 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception de : - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel de tous grades affecté au bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert du jour de l'affectation dans cette unité.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 51-1470 du 26 décembre 1951 modifié (article 2.) (A).	Le droit est fermé à la date où le personnel : - est placé dans une autre position que celles ouvrant droit ; - cesse d'être affecté au bataillon des marins pompiers.	

9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>SAB = solde annuelle brute des officiers généraux et des officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle » fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir fiche SOLDBASE et MEMTAUX, tableau 2).</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle (voir fiche SOLDBASE et MEMTAUX).</p> <p>ABSO = solde mensuelle brute des volontaires fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir fiches SOLDBASE, SOLDVOL et MEMTAUX).</p> <p>SS = solde de base du personnel à solde spéciale fixée forfaitairement par arrêté (voir fiche SOLDBASE et MEMTAUX).</p> <p>T = taux mensuels fixés en pourcentage (voir MEMTAUX).</p> <p>10.1 Décompte mensuel.</p> $PFEU = \frac{SAB \times T}{12}$ <p>PFEU = SBBM x T</p> <p>PFEU = ABSO x T</p> <p>PFEU = SS x T</p> <p>10.2 Décompte à la journée.</p> <p>PFEU est supprimée dans les mêmes conditions que la solde.</p> <p>Elle fait l'objet d'un décompte à la journée pour les fractions de mois.</p> <p>N = nombre de jours ouvrant droit.</p> $PFEU = \frac{SAB \times T}{360} \times N$ $PFEU = \frac{SBBM \times T}{30} \times N$ $PFEU = \frac{ABSO \times T}{30} \times N$ $PFEU = \frac{SS \times T}{30} \times N$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Ordre d'affectation.</p> <p>Corps.</p> <p>Grade.</p> <p>Pourcentage de la solde de base brute mensuelle à appliquer.</p>

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre d'affectation. Position statutaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée. Le montant mensuel des sommes payées est transmis pour remboursement à la ville de Marseille.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

PFRESS V4.		
RESSOURCES PRESTATIONS FAMILIALES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 septembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L583-3 et R532-3 à R532-8.</p> <p>Code général des impôts, article 156.</p> <p>Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 200834/SGA/DFP/FM4 du 11 mai 1999 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. GÉNÉRALITÉS.	<p>Certaines prestations familiales (PF) sont attribuées sous conditions de ressources. L'appréciation de ces ressources et le montant des plafonds à considérer lors de l'attribution des prestations sont évalués suivant les règles obéissant à des principes généraux, assortis de conditions particulières propres aux prestations en cause.</p> <p>L'administration militaire procède pour le personnel dont la famille réside dans un DOM/ROM, une COM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, au versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'allocation de rentrée scolaire (voir fiche PFARS) ; - du complément familial (voir fiche PFCOFA). <p>La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est versée par l'administration militaire dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p>	
4. DÉFINITIONS.	<p>4.1. Revenus nets perçus.</p> <p>Montant des revenus avant tous les abattements fiscaux. Il peut s'agir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitements et salaires, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accident du travail et les indemnités de chômage ; - pensions et retraite ; - rentes viagères à titre gratuit ou onéreux ; - revenus et plus-values des professions non salariées, dont les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires non commerciaux, les bénéficiaires agricoles, la rémunération des gérants de sociétés et associés, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers et le déficit. <p>4.2. Revenus nets catégoriels.</p> <p>Total des ressources nettes perçues après abattements fiscaux propres à chaque catégorie citée ci-dessus, et après déduction des déficits de l'année de référence, des pensions alimentaires versées, de l'abattement pour personnes âgées ou invalides, des cotisations volontaires de sécurité sociale ou assimilées, de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les capitaux mobiliers et les revenus fonciers etc (revenus du patrimoine), des frais de tutelle ou de curatelle.</p>	

<p>5. PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE.</p>	<p>L'allocataire. Son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin quel que soit le temps passé au foyer. Enfants, sauf si ces revenus ont fait l'objet d'une intégration dans la déclaration de ses parents (rattachement fiscal). Enfants, les revenus des mineurs (hors pension) sont assimilés à ceux des parents sauf si ces revenus sont versés sur un compte bloqué. Autres personnes vivant habituellement au foyer.</p> <p>Exception. Pour l'allocation de rentrée scolaire (PFARS), sont uniquement prises en compte les ressources de l'allocataire, du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin.</p>
<p>6. EXERCICE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE. Code de la sécurité sociale (article R532-3).</p>	<p>Les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement.</p>
<p>7. RESSOURCES PRISES EN COMPTE. Code de la sécurité sociale (article R532-3).</p>	<p>Elles s'entendent du « total des revenus nets catégoriels » (y compris les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale) après déduction des charges admises par l'administration fiscale.</p>
<p>Arrêt de la cour de cassation n° 01-21310 du 31 mars 2003 (1).</p>	<p>Nota. Toutefois, les majorations familiales à l'étranger (MFE) sont exclues.</p>
<p>Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (1).</p>	<p>L'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) et le supplément à l'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) perçus dans le cadre d'opérations extérieures considérées « à risques » (arrêté du 12 janvier 1994 modifié) ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L253 <i>ter.</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), sont exclus des ressources à prendre en compte pour la détermination des droits à prestations familiales soumises à condition de ressources.</p>
<p>Note n° 200834/SGA/DFP/FM4 du 10 mai 1999 (1).</p>	<p>En ce qui concerne les revenus acquis par le militaire dans les collectivités d'outre-mer (COM), en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, il faut dissocier deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel qui y est affecté et pour lequel le montant des ressources à prendre en considération est celui dont le militaire aurait bénéficié s'il était en service à Paris ; - le personnel ayant été affecté sur un de ces territoires et pour lequel le montant des ressources à prendre en considération est celui que le militaire a réellement perçu.
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-3).</p>	<p>Le revenu de solidarité active (voir MEMTAUX, PFRESS, données diverses communes) est exclu du décompte des ressources.</p> <p>Les éléments pris en compte pour la détermination du droit aux prestations familiales sont les suivants.</p> <p>7.1. Traitements et salaires.</p> <p>7.1.1. Rémunération des gérants et associés.</p>

7.1.2. Prestations en espèces versées par la sécurité sociale, sauf les indemnités journalières de maladie longue durée non imposables (affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse) et allocations de repos versées aux non-salariés.

7.1.3. Indemnités, primes présentant un caractère de supplément de salaire telles que :

- congés payés ;
- congés naissance ;
- résidence, logement ;
- intempéries ;
- garantie de ressources accordées aux handicapés ;
- prime de fin d'année ;
- prime de rendement ;
- prime d'assiduité ;
- prime d'ancienneté ;
- supplément familial de traitement ou de solde ;
- allocation perçue de l'association pour emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) ;
- allocation différentielle du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord ;
- allocation équivalent retraite ;
- indemnités journalières de maternité et indemnités journalières accident du travail ;
- pourboires et gratifications ;
- subventions versées par l'employeur pour la construction ou l'acquisition d'un logement ;
- participation aux bénéfices y compris celles reçues avant terme en application d'un contrat d'association ou d'intéressement
- pourcentage (sur le chiffre d'affaires, etc.) ;
- avantages en nature ou en espèces attribués aux salariés ;
- bourses d'études assujetties à l'impôt sur le revenu ;

	<ul style="list-style-type: none"> - tous les revenus de nature imposables perçus hors de France et dans une COM ou versés par une organisation internationale en appliquant l'abattement fiscal de 10 p. 100.
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-3). Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (1).</p>	<p>7.2. Pensions et retraites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pensions, rentes et allocation de vieillesse ou d'invalidité ; - depuis le 1er juillet 2005, la majoration de retraite pour charge de famille, accordée pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants, est prise en compte pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2004 ; - allocation de veuvage ; - préretraite ou congé de fin d'activité versés par pôle emploi ou l'employeur ; - allocation de cessation anticipée d'activité ; - allocation de préparation à la retraite du fonds des anciens combattants d'Afrique du Nord ; - pensions alimentaires ; - rente d'éducation ou pension d'orphelin versée à la personne qui a la charge de l'enfant. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ; - avantages vieillesse du fond de solidarité vieillesse (FVS) ; - allocation supplémentaire du fond spécial d'invalidité (FSI) - rente accident du travail ou maladie professionnelle ; - majoration pour charge de famille et depuis le 1er juillet 2005 pour les pensions liquidées avant 2004 pour les personnes bénéficiaires d'une prestation sous condition de ressources au 30 juin 2005 ; - majoration pour tierce personne ; - pension de guerre ou assimilée ; - pension militaire d'invalidité et victime de guerre ; - pension de veuve de guerre ; - retraite du combattant ; - primes et indemnités versées par le fond national de l'emploi (FNE) ;

- prestations (y compris rentes d'invalidité) reçues en exécution d'un contrat d'assurance complétant le régime légal de protection sociale, dès lors que la souscription ou l'adhésion est facultative et si non-imposables ;

- capital décès ;

- rente d'éducation ou pension d'orphelin, versée sur compte bloqué, à un enfant mineur ;

- allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ;

- prestation compensatoire versée sous forme de capital sur une durée inférieure à 12 mois ;

- pension alimentaire perçue en cas de résidence alternée des enfants suite à décision de justice.

7.3. Les rentes viagères :

- arrérages constitués à titre gratuit, sans contrepartie de la part du bénéficiaire ;

- arrérages constitués à titre onéreux, en contrepartie d'un bien, meuble ou immeuble ou d'un capital en argent ;

- contrat épargne handicap constitué par le handicapé lui-même sauf particularité de prise en charge pour l'AAH.

Sont exclus les arrérages de rentes de survie constituées par les parents pour les enfants handicapés, bien qu'imposables au titre de l'article 199 *septies*. du code général des impôts.

7.4. Les revenus et plus-values des professions non salariées :

- bénéfices industriels et commerciaux ;

- bénéfices non commerciaux ;

- bénéfices agricoles ;

- rémunération des gérants et associés (si non soumis au régime fiscal des traitements et salaires).

7.5. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus ou moins-values :

- revenus des valeurs et capitaux mobiliers (actions, bons du trésor, etc.) ;

- revenus immobiliers et fonciers (revenus d'immeubles bâtis ou non bâtis).

7.6. Autres revenus et revenus exceptionnels ou différés.

Rémunération de tutelle.

	<p>7.7. Déficits.</p> <p>Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est déduit du total des revenus nets catégoriels de l'allocataire, de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, au titre de cette même année exclusivement. Les reports admis par le fisc ne sont pas appliqués.</p>
<p>8. RÈGLES DE CALCUL.</p>	<p>8.1. Traitements et salaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abattement pour frais professionnels : 10 p. 100 (son montant est plafonné) ; - les frais réels, déductibles des revenus professionnels y compris le chômage, sont retenus dans la mesure où ils sont d'un montant supérieur à celui de l'abattement de 10 p. 100 et se substituent à celui-ci. <p>8.2. Pensions et retraites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abattement forfaitaire : 10 p. 100 (ne peut être inférieur à un certain montant par personne) ; - les pensions alimentaires pour les enfants jusqu'à 21 ans, en cas de séparation ou de divorce sont considérées comme des revenus des parents, sauf pour les enfants majeurs créanciers personnels de la pension alimentaire. Dans ce dernier cas, la perception de la pension quel que soit son montant ne remet pas en cause la charge de l'enfant. <p>8.3. Les rentes viagères.</p> <p>8.3.1. Arrérages constitués à titre gratuit.</p> <p>Abattement forfaitaire de 10 p. 100 (ne peut être inférieur à un certain montant par personne).</p> <p>8.3.2. Arrérages constitués à titre onéreux.</p> <p>Ils ne sont retenus dans le revenu imposable que pour une fraction de leur montant déterminé d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 p. 100 si l'intéressé était âgé de moins de 50 ans ; - 50 p. 100 si l'intéressé était âgé de 50 à 59 ans ; - 40 p. 100 si l'intéressé était âgé de 60 à 69 ans ; - 30 p. 100 si l'intéressé était âgé de plus de 69 ans. <p>8.4. Revenus des professions non salariées.</p> <p>Abattement de 20 p. 100 calculé sur les revenus bruts en cas d'adhésion à un centre ou une association de gestion agréée.</p> <p>Cas particuliers des revenus des professions non salariées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les ressources de l'année de référence de l'allocataire ou de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin ne proviennent pas d'une activité salariée et que ces ressources

ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues. Celles-ci sont revalorisées par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence ;

- la situation doit être revue dès connaissance des ressources réelles. Pour l'exercice suivant, la réactualisation ne peut se faire que lorsque les ressources de l'année précédente sont connues.

8.5. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus ou moins-values.

8.5.1. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers.

Ces revenus sont déclarés pour leur montant net (revenu brut incluant l'avoir fiscal moins les charges de frais de garde bancaire et les abattements forfaitaires variables en fonction de la composition de la famille).

Si le montant du revenu obtenu est un déficit, il est déductible du revenu global.

Les revenus soumis à prélèvement libératoire doivent être pris en compte avant ce prélèvement, mais après abattements forfaitaires.

8.5.2. Revenus fonciers.

Ces revenus sont déclarés pour leurs montants nets (revenus bruts fonciers moins le total des charges de propriété), y compris pour le micro-foncier.

Ils sont exonérés sous certaines conditions, lorsque le logement est loué à des personnes défavorisées.

8.5.3. Plus ou moins-values mobilières et immobilières.

Elles sont déclarées pour leur montant soumis à l'impôt, c'est à dire après exonérations et abattements fiscaux.

Les moins-values de cessions ne sont pas déductibles du revenu global de l'année de référence. Elles sont fiscalement reportables sur les cinq années suivantes comme un déficit. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

8.6. Autres revenus et revenus exceptionnels ou différés.

8.6.1. Autres revenus.

En raison de la multiplicité des critères à prendre en considération, demander et retenir la seule fraction imposable (rémunération de tutelle, etc.).

8.6.2. Revenus exceptionnels ou différés.

Ces revenus sont soumis sur le plan fiscal, au système du quotient. En matière de prestations familiales, il convient de retenir la totalité des sommes déclarées à l'administration fiscale.

Exceptions.

Les primes de mobilité, les primes de départ en retraite ou

	<p>pré-retraite et les indemnités de licenciement lorsqu'elles demeurent soumises au système de l'étalement.</p> <p>En fonction de l'option retenue, quotient ou étalement, les revenus sont pris en compte pour l'année fiscale de l'affectation.</p> <p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les revenus soumis au quotient, l'année de référence, qui correspond à l'année de perception ; - pour les revenus soumis à l'étalement, l'année de référence pour partie et les trois années suivantes. <p>8.7. Défis</p> <p>Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est déduit au total des revenus nets catégoriels de l'allocataire, de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, au titre de cette même année exclusivement. Les reports admis par l'administration fiscale ne sont pas admis.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction lorsque la somme des autres revenus catégoriels excède une certaine limite ; - les déficits d'activité non commerciale à caractère non professionnel ne sont déduits que sur les bénéfices tirés d'activités semblables ; - les déficits fonciers sont déduits en priorité sur les revenus fonciers, puis sur le revenu global dans la limite d'un plafond.
<p>9. CHARGES DÉDUCTIBLES. Code de la sécurité sociale (article R532-3).</p>	<p>9.1. Déduction de plein droit en vertu de l'obligation alimentaire civile aux descendants et ascendants (déduction des pensions alimentaires).</p> <p>Il peut s'agir.</p> <p>9.1.1. Des pensions versées en vertu de l'obligation alimentaire civile aux descendants et ascendants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les enfants mineurs cette disposition est uniquement applicable dans le cas d'une séparation ou d'un divorce et lorsqu'ils ne sont pas à la charge de l'allocataire ;
<p>Code général des impôts (article 156-II 2°).</p>	<p>Nota. Il ne peut être effectué la déduction d'une pension alimentaire versée au titre d'un enfant mineur se trouvant dans une situation de garde alternée.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-3).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les descendants majeurs ou mariés non rattachés au foyer fiscal. Cette déduction est plafonnée ; - pour les ascendants. Cette déduction est plafonnée, sauf dépassement autorisé par l'administration fiscale. <p>9.1.2. Pensions versées à la suite d'une décision judiciaire pour les conjoints séparés ou divorcés.</p>

<p>Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (1).</p>	<p>9.2 Déduction représentative des frais de garde des enfants à charge. Cette disposition concerne uniquement l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les DOM/ROM hors Mayotte (PFAFEAMA).</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercer une activité pour la personne seule ou les deux membres du couple, y compris stage de formation professionnelle ou service national ou ne pouvant pas exercer un emploi du fait d'une longue maladie, d'une infirmité ou de la poursuite d'études supérieures ; - avoir des enfants âgés de moins de sept ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. <p>Lors des séparations, les frais de garde sont affectés au seul parent qui a la charge du ou des enfants de moins de sept ans. Lorsqu'il y a partage d'enfants de moins de sept ans, ils sont affectés à chacun des parents en fonction du nombre réel d'enfants à charge de moins de sept ans.</p>
<p>10. NEUTRALISATION DE CERTAINES RESSOURCES. Code de la sécurité sociale (article R532-4).</p>	<p>10.1. Cessation d'activité et détention. Il convient de ne pas tenir compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus pendant l'année de référence par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants ; - détenu (sauf dans le cas d'un régime de semi-liberté). <p>En cas de décès de l'un des conjoints, concubins ou partenaires liés à un PACS, il n'est pas tenu compte des ressources perçues par lui avant le décès. En cas de divorce, de séparation légale ou de fait ou de cessation de la vie commune de partenaires de PACS ou concubins, il n'est tenu compte que des ressources perçues au cours de l'année civile de référence par le conjoint, le partenaire ou le concubin conservant la charge du ou des enfants.</p> <p>Ces mesures sont applicables à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-7).</p>	<p>10.2. Situation de chômage. Une neutralisation complète des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage de l'année de référence du conjoint, du partenaire lié à un PACS ou concubin, est appliquée lorsqu'il se trouve en situation de chômage total, soit :</p>

	<p>- non indemnisé, quelle qu'en soit la raison, depuis au moins deux mois consécutifs de date à date ;</p> <p>- indemnisé depuis deux mois consécutifs de date à date à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation temporaire d'attente.</p> <p>Cette neutralisation des ressources est applicable à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.</p>
<p>11. ABATTEMENTS SUR CERTAINES RESSOURCES. Code de la sécurité sociale (article R532-5).</p>	<p>11.1. Cessation d'activité et admission à certains bénéficiaires. Un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence par le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin ayant cessé toute activité professionnelle et admis au bénéfice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une pension de retraite ou d'invalidité ; - de l'allocation aux adultes handicapés ; - d'une rente d'accident du travail. <p>Cet abattement est applicable du premier jour du mois civil suivant celui où les deux conditions sont remplies (cessation et bénéfice) et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui où ces conditions cessent d'être remplies.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-6).</p>	<p>11.2. Interruption de travail pour affection de longue durée. Le même abattement que ci-dessus est accordé aux personnes justifiant d'une interruption de travail supérieure à six mois pour une affection de longue durée.</p> <p>Dans ce cas, l'abattement est applicable du premier jour du mois civil suivant l'expiration du délai de six mois d'arrêt de travail (sous réserve que l'intéressé soit reconnu à cette date en « affection de longue durée » par la sécurité sociale ou son organisme d'assurance maladie) et jusqu'au dernier jour du mois civil précédent celui au cours duquel prend fin la situation considérée.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-7).</p>	<p>11.3. Situation de chômage indemnisé. Situation de chômage du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS.</p> <p>Un abattement de 30 p. 100 est appliqué sur les revenus d'activité professionnelle de l'année de référence du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin lorsque depuis deux mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation unique dégressive ou d'aide au retour à l'emploi depuis le 1er juillet 2001 ; - il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique.

	<p>Les indemnités de chômage ne sont pas concernées par cet abattement.</p> <p>Cette mesure s'applique à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle.</p>
<p>12. ÉVALUATION FORFAITAIRE DES RESSOURCES.</p> <p>Code de la sécurité sociale (article R532-8).</p>	<p>Il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de l'allocataire et de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin dès lors que l'un ou l'autre perçoit une rémunération et ne perçoit pas, ni le revenu de solidarité d'active (RSA), ni l'allocation aux adultes handicapés, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de l'ouverture du droit, si le revenu net (ressources moins les exonérations, les abattements fiscaux et les charges déductibles au sens des prestations familiales) de la personne seule ou du ménage de l'année civile de référence est au plus égale à 1 015 fois le salaire minimum de croissance (voir MEMTAUX, PF, données diverses communes) horaire brut en vigueur au 31 décembre de l'année civile ; - au premier renouvellement du droit, si les ressources lors de son ouverture ont été évaluées forfaitairement ; - au renouvellement du droit, au 1er janvier (autre que le premier renouvellement du droit), si ni l'allocataire, ni son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, n'a disposé de ressources appréciables selon les dispositions de l'article R532-3 du code de la sécurité sociale pendant l'année civile de référence.
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-8).</p>	<p>12.1. Modalités de calcul.</p> <p>L'évaluation forfaitaire consiste à reconstituer les seuls revenus d'activité professionnelle. Elle se substitue à tous les revenus de l'année de référence de la personne seule ou du ménage quelle qu'en soit la nature (pension alimentaire reçue, revenus de capitaux immobiliers, etc.).</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-8).</p>	<p>12.2. L'évaluation forfaitaire.</p> <p>S'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée, elle est égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédent l'ouverture du droit ; - 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois de novembre précédent le renouvellement. <p>S'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle non salariée, elle est égale à 1 500 fois le SMIC horaire en vigueur le 1er juillet qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-3).</p> <p>Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (1).</p>	<p>Le montant des ressources ainsi déterminé est affecté de l'abattement fiscal de 10 p. 100 sur les salaires et des déductions spécifiques de la caisse d'allocations familiales au titre des créances alimentaires, abattements et neutralisations.</p>

	<p>Les frais réels, abattements supplémentaires pour frais professionnels, déficits et exonérations fiscales de l'année de référence, ne sont pas déduits des ressources évaluées.</p>
Code de la sécurité sociale (article R532-8).	<p>Cette évaluation forfaitaire ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au bénéficiaire isolé âgé de moins de 25 ans s'il exerce une activité professionnelle non salariée ou, s'il est salarié, s'il perçoit un salaire mensuel net fiscal inférieur à un montant fixé par arrêté interministériel des ministres en charge de la sécurité sociale, du logement, du budget et de l'agriculture ; - au couple dont l'un au moins des membres est âgé de moins de 25 ans et exerce une activité professionnelle, si aucun des deux membres du couple n'est salarié ou, dans le cas contraire, si le salaire ou l'addition des deux salaires nets fiscaux est inférieur à un montant fixé par arrêté interministériel des ministres en charge de la sécurité sociale, du logement, du budget et de l'agriculture. <p>Les salaires visés aux deux alinéas précédents sont ceux du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre précédant le renouvellement du mois.</p> <p>Les montants fixés par arrêté sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément à l'évolution annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile précédente.</p> <p>La condition d'âge est examinée le premier jour du mois de l'ouverture du droit ou le 1er janvier lors du renouvellement du droit.</p> <p>La condition relative à l'existence d'une activité professionnelle rémunérée est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre pour le renouvellement du droit.</p>
13. PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES LORS D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX.	<p>En cas de mariage, de reprise de la vie commune, de conclusion d'un PACS ou de concubinage, la prise en compte ou le cas échéant, l'évaluation forfaitaire des revenus des deux membres du couple a lieu pour compter du 1er jour du mois civil suivant celui où a lieu l'événement.</p>
14. PLAFONDS.	<p>Les ressources ainsi évaluées servent à définir le droit à certaines prestations. Ces ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond propre à chacune d'elles.</p> <p>Ces plafonds sont fixés annuellement par arrêté interministériel pour la période du 1er janvier au 31 décembre.</p>
15. DÉCLARATION. Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (1).	<p>La situation des militaires ayant séjourné dans une COM et en Nouvelle-Calédonie doit être réexaminée au 1er jour du mois de leur retour en métropole.</p> <p>L'attribution des prestations familiales sous conditions de ressources s'effectue au vu des informations basées sur la déclaration de revenus communiquées par l'administration fiscale.</p>
16. CONTRÔLE. Code de la sécurité sociale (article L583-3).	<p>Le code de la sécurité sociale impose aux organismes débiteurs des prestations familiales de vérifier les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur situation de famille ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les enfants et personnes à charge ; - leurs ressources.
Code de la sécurité sociale (article L583-3).	Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent obtenir auprès de l'administration des impôts toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales ainsi qu'au contrôle des déclarations des allocataires. Ils sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.
Livre des procédures fiscales (article L152).	<p>En l'absence de ces informations, l'administration militaire demandera à ses allocataires avant le 31 décembre, les renseignements nécessaires au calcul, au contrôle de leurs droits sur toute l'année, la période de paiement correspondant à compter du 1er janvier de l'année civile [déclaration individuelle de situation administrative (DISA), avis d'imposition, etc.].</p> <p>Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles.</p>

(1) n.i. BO.

PLONGE V6.		
INDEMNITÉ SPÉCIALE DES PLONGEURS D'ARMES DE LA MARINE NATIONALE DES NAGEURS DE COMBAT DE L'ARMÉE DE TERRE ET DES PLONGEURS D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067, BOR/M, p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié.</p> <p>Décret n° 97-161 du 21 février 1997 (BOC, page 2382 ; BOEM 520-0.6).</p> <p>Arrêtés interministériels du 21 février 1997 (BOC, page 2383 ; BOEM 520-0.6), modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - instruction n° 88/DEF/EMM/ORG du 4 novembre 2013 (BOC n° 51 du 29 novembre 2013, texte 7 ; BOEM 112.7).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Versement au service fait.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Militaire officier ou non officier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plongeur d'armes de la marine nationale : titulaire d'un brevet ou certificat de plongeur démineur ou de nageur de combat ; - nageur de combat de l'armée de terre : titulaire du certificat de nageur de combat ; - plongeur d'intervention de la gendarmerie nationale : titulaire du certificat de nageur de combat, appartenant aux formations suivantes (voir MEMTAUX). 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, ROM, FFECSA, TAAF et étranger (uniquement OPEX).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-161 du 21 février 1997 (article 3.).	<p>Le droit est ouvert du jour de leur affectation aux ayants droit effectuant, au cours d'une même journée, une ou plusieurs plongées spécifiques.</p> <p>Nota. Constitue une plongée spécifique, toute plongée accomplie par les ayants droit au moyen d'équipements propres à la guerre des mines, au combat sous-marin et à l'intervention en milieu aquatique, dans un contexte d'entraînement ou d'opérations.</p> <p>Le début du semestre tenant lieu de point de départ de la période de contingentement est fixé à compter du jour de l'affectation de l'intéressé dans la formation ouvrant droit.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour où le personnel est muté dans une formation où le droit n'est pas ouvert.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le montant journalier de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>Tj = taux journalier de l'indemnité.</p>	

	<p>Nb = nombre de jours ayant donné lieu à une ou plusieurs plongées spécifiques.</p> <p>$PLONGE = Nb \times Tj$</p> <p>Le nombre maximum de taux journaliers de l'indemnité susceptibles d'être payés au cours d'un semestre est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 pour les plongeurs démineurs ; - 30 pour les nageurs de combat et les plongeurs d'intervention. <p>Toutefois, les plongées spécifiques accomplies en opérations réelles ne sont pas soumises à ce plafonnement.</p> <p>Nota. Pour le personnel ne réunissant pas six mois de présence et entrant dans le système, le nombre plafond des indemnités est calculé au prorata du temps passé dans l'unité ou formation ouvrant droit, à raison de n/180ème par jour de présence (voir exemple en annexe).</p> <p>Pour le personnel réserviste, le plafond semestriel est défini en prenant comme point de départ des six mois la date de signature du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle au titre d'une unité ouvrant droit.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Unité d'appartenance. Temps de présence dans l'unité. Spécialité. Nombre de jours de plongée. Nature des plongées. Montant du taux journalier. Plafonnement.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Liste des formations ou unités ouvrant droit. Ordre de mutation. Brevet ou certificat de plongeur démineur ou certificat de nageur de combat. Attestation du commandant de formation ou d'unité faisant apparaître le nombre de jours de plongées d'entraînement et en opérations réelles. ou relevé mensuel des plongées spécifiques.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Ne se cumule pas avec l'indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé (SCAPH).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI.

CSG : OUI.

CRDS : OUI.

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

EXEMPLE DE DROIT À PLONGE

Exemple de droit à PLONGE pour un militaire entrant dans le système, c'est à dire ne réunissant pas six mois de présence dans une formation ou unité ouvrant droit :

- plafond fixé à 50 plongées par semestre ;
- plongeur arrivant dans l'unité le 10 mars (soit 21 jours de présence) ;
- 60 plongées effectuées entre le 10 mars et le 31 août.

droit maximum ouvert pour mars $(50 \times 21)/180 = 6$ indemnités

droit maximum ouvert pour mars/avril $(50 \times 51)/180 = 15$

droit maximum ouvert pour mars/avril/mai $(50 \times 81)/180 = 23$

droit maximum ouvert pour mars/.../juin $(50 \times 111)/180 = 31$

droit maximum ouvert pour mars/.../juillet $(50 \times 141)/180 = 40$

droit maximum ouvert pour mars/.../août $(50 \times 171)/180 = 48$

Le nombre maximum d'indemnités à verser s'élèvera à l'issue de la période d'acquisition "prorata temporis" à 48. Les 12 plongées accomplies en excédent de cette limite ne pourront donc ni être rémunérées, ni reportées sur le prochain semestre.

En revanche et pour des commodités de gestion, le deuxième semestre civil ayant débuté le 1er juillet, un nouveau droit de 50 indemnités est ouvert à compter de cette date dès la présentation du relevé de septembre. Les plongées accomplies et déjà rémunérées en juillet et en août, sont reportées et viennent en déduction de ce droit, puis celles accomplies en septembre, octobre et ainsi de suite jusqu'au 31 décembre, dans la limite précédemment indiquée soit 50 indemnités.

PMID V1.		
PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 octobre 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L. 4138-9., L. 4139-1., L. 4139-2. et L. 4139-3.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L24, L25 et L51.</p> <p>Code général des impôts, article 81, point 30.</p> <p>Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, article 38. (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 300.3).</p> <p>Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 (JO n° 304 du 31 décembre 2013, texte n° 70 ; signalé au BOC 16/2014 ; BOEM 300.3) modifié.</p> <p>Instruction n° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 11 février 2014 (BOC n° 13 du 14 mars 2014, texte 2 ; BOEM 300.4.4, 810.5.3).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Militaire en position d'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié (article premier.).	<p>Le pécule modulable d'incitation au départ (PMID) est alloué aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - officiers de carrière en position d'activité cumulant au moins 18 ans de service ; - sous-officiers et officiers mariniers de carrière en position d'activité cumulant au moins 20 ans de service ; - aux sous-officiers, officiers mariniers, militaires du rang engagés en position d'activité qui, ayant plus de 11 ans et moins de 15 ans de service, sont rayés des contrôles au terme de leur contrat ; - aux maîtres ouvriers des armées ayant plus de quinze ans de services et situés à plus de trois ans de leur limite d'âge. <p>Nota. Les officiers généraux (OGX) bénéficiaires du pécule seront placés en deuxième section.</p> <p>En sont exclus les personnels dont la radiation des cadres ou des contrôles ou la mise en deuxième section est consécutive à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure disciplinaire ; - une titularisation dans la fonction publique. 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 38.).	<p>Le droit est ouvert pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, sur demande agréée et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p> <p>Le pécule est attribué en prenant en compte notamment les</p>	

	<p>nécessités du service, l'ancienneté de service et la durée restant à courir jusqu'à la limite d'âge du corps.</p> <p>Nota. Les pécules modulables d'incitation à une seconde carrière attribués jusqu'au 31 décembre 2013 en application de l'article 149. de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 modifié de finances pour 2009 demeurent régis par les dispositions prévues à ce même article dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2013.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 38.).</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (A) modifiée. Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (B) modifiée.</p>	<p>Aucun pécule ne pourra être attribué après le 31 décembre 2019.</p> <p>Le pécule est remboursé par le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant souscrit un nouvel engagement dans les armées ou les formations rattachées ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - recruté par contrat au sein de l'une des trois fonctions publiques ; <p>dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles ou son admission dans la deuxième section.</p> <p>Le remboursement est réalisé dans un délai d'un an à compter du nouvel engagement, de la titularisation ou de la prise d'effet du contrat.</p> <p>Nota. L'obligation de remboursement ne s'applique pas au militaire ayant souscrit un engagement à servir dans les réserves (ESR).</p>
<p>9. PAIEMENT. Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié (article 2.).</p>	<p>Le versement du PMID est réalisé en deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier versement, correspondant aux trois quarts du pécule accordé, est effectué au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou de l'admission en deuxième section ; - le second versement, correspondant au quart restant du pécule, est versé douze mois après la radiation des cadres ou des contrôles ou de l'admission en deuxième section.
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié (article 2.).</p>	<p>Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde de base brute mensuelle (SBBM) (voir SOLDBASE) perçue par le militaire en position d'activité.</p> <p>Ce multiple varie en fonction de la catégorie de personnel, de la durée de service accomplie et de la limite d'âge statutaire du grade.</p> <p>SAB = solde annuelle brute (voir SOLDBASE). SBBM = solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE). NM = nombre de mois de solde attribué (voir MEMTAUX). R = coefficient déterminant le montant du premier et du deuxième versement (voir MEMTAUX). P1 = premier versement. P2 = deuxième versement.</p>

	<p>PMID = (SAB/12 ou SBBM) x NM.</p> <p>P1 = PMID x R.</p> <p>P2 = PMID x R.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade.</p> <p>Ancienneté de service.</p> <p>Date de naissance.</p> <p>Limite d'âge du grade (personnel de carrière).</p> <p>Hors échelle groupe et chevron ou indice majoré détenu au moment de la radiation.</p> <p>Valeur du point d'indice détenu au moment de la radiation.</p> <p>Date d'attribution du PMID.</p> <p>Coefficient.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Durée des services (date d'entrée en service, éventuellement rectifiée).</p> <p>État des services, état signalétique et des services (en fonction de la qualité de l'ayant droit).</p> <p>Décision d'attribution du pécule.</p> <p>Mention du pécule sur les pièces matricules et l'arrêté ou la décision de mise à la retraite.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus par les articles 36. (pension afférente au grade supérieur) et 37. (promotion fonctionnelle) de la loi de programmation militaire 2014-2019 ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9. du code de la défense.</p>
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON (code général des impôts, article 81, point 30 visé en références communes).</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p>

Cessible : OUI (uniquement dans le cas de créances de l'État).
--

Saisissable : OUI (uniquement dans le cas de créances de l'État).

(A) n.i. BO ; JO du 27 janvier 1984, p. 441.

(B) n.i. BO ; JO du 11 janvier 1986, p. 535.

<p>INDEMNITÉ MENSUELLE DE SERVICE DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA POSTE EN SERVICE DÉTACHÉ AU SEIN DU SERVICE DE LA POSTE INTERARMÉES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17), modifié. Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du 19).</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Néant</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Personnel fonctionnaire de La Poste : - appelé en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle à faire partie du service de la poste interarmées ; - placé, au regard de La Poste dans la position de service détaché.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (SOLDOPEX seulement).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p>CAA de Nantes, 18 octobre 2001, n° 98NT02276</p> <p>TA de Rennes, 8 juin 2006, n° 0300873</p>	<p>Le droit est ouvert à compter du jour de placement en position de service détaché dans le service de la poste interarmées.</p> <p>Le droit est également ouvert pour les fonctionnaires assimilés à des officiers mariniers détachés auprès du service de la poste interarmée.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p>D2004-706, art.4</p>	<p>Le droit cesse à la fin du détachement dans le service de la poste interarmées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme de la période de détachement prévue à l'arrêt ; - à la demande du directeur du service de la poste interarmées, notamment en cas de défaut d'emploi correspondant au grade d'assimilation, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois avant la date effective de la remise à disposition ; - à la demande du président de La Poste ; - à la demande du fonctionnaire, acceptée par le directeur de la poste interarmées ; - en cas de remise à disposition de La Poste pour motif disciplinaire.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

POSTE V4.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>D2005-142, art.3</p>	<p>Les taux de l'indemnité mensuelle de service sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux (TX) varient en fonction du grade d'assimilation.</p> <p>POSTE =TX</p> <p>Nota : cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde, est perçue dans les mêmes conditions.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- grade d'assimilation ; - montant mensuel des différents taux de POSTE ; - date de prise et cessation de fonction.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- arrêté de placement en position de service détaché.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRCF V2.		
PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4139-13, R4138-58, R4139-50, R4139-51, R4139-52. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 29 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 131.2.1.5, 420-0.3). Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 (BOC, p. 2499 ; BOEM 420-0.3). Arrêté du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 420-0.3). Arrêté du 16 août 2017 (JO n° 201 du 29 août 2017, texte n° 8 ; signalé au BOC n° 37/2017 ; BOEM 200.3.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - instruction 13015/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 6 juillet 2012 (BOC N° 38 du 31 août 2012, texte 16 ; BOEM 420-0.3).	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - absence irrégulière (ABSIR) : absence non justifiée pendant laquelle des procédures judiciaires ou pénales pour détention, désertion ou disparition sont susceptibles d'être engagées et d'aboutir à une cessation définitive de fonction. Non-activité : - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article premier.).	Certains sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1re classe et caporaux ou quartiers-maîtres de deuxième classe. Personnels militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées assimilés sous-officiers à solde mensuelle.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article premier.).	La prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF) peut être allouée aux militaires détenant une compétence particulière correspondant à une formation organisée par le ministère des armées, à un brevet militaire ou à un diplôme obtenu par le militaire au sein d'une spécialité ou filière d'emploi.	
Code de la défense, (articles R4139-50 à R4139-52). Décret n° 97-440 du 24 avril 1997. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 2.).	Le bénéficiaire du versement de la PRCF est lié : - à l'exercice effectif de la compétence dans la spécialité ou dans la filière d'emploi y ouvrant droit ; - et à la durée du lien au service (qui ne peut être inférieur à trois ans et supérieur à cinq ans) que le bénéficiaire s'engage à souscrire pour	

	servir à ce titre. La PRCF fait l'objet d'une décision d'attribution : décision individuelle ou décision collective.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 5.).	La liste des compétences à fidéliser est fixée par arrêté du ministre des armées.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 2., alinéa 2).	Le décompte de la période de lien au service commence à l'issue : - de toute période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, c'est-à-dire que la PRCF ne peut être versée pendant la durée de l'engagement initial d'au moins trois ans souscrit au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté de ministre des armées (voir fiche ENGAG97/PAM) ; - et de toute période de lien au service résultant d'une formation spécialisée, contractée antérieurement à l'attribution de la PRCF.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 6.).	Le droit à PRCF cesse si l'une des conditions d'ouverture n'est plus réunie. Les montants correspondant au versement de la PRCF sont intégralement reversés par tout bénéficiaire : - en cas de changement de spécialité ou de filière d'emploi sur demande du bénéficiaire avant la date de fin de lien au service ouvrant droit à la PRCF ; - en cas d'affectation sur demande du bénéficiaire dans une fonction ne requérant pas les compétences de la spécialité au titre de laquelle il perçoit cette prime ; - en cas de radiation des cadres ou de résiliation du contrat résultant d'une sanction du troisième groupe au sens de l'article L4137-2 du code de la défense.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 7.).	Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'ouverture des droits pour une raison autre que celles susmentionnées, la prime peut être, sur décision du ministre des armées, suspendue, reversée intégralement ou proportionnellement à la durée du lien au service effectuée.
9. PAIEMENT. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 3, alinéa 3).	Le montant de la prime à verser au bénéficiaire est fixé à la date de souscription du lien au service.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 4.).	Le versement de la PRCF (et le cas échéant de sa majoration) peut être fractionné en fonction des besoins de fidélisation par l'autorité gestionnaire RH. Le premier versement ne peut intervenir avant le premier jour du deuxième mois de la période de lien au service que le bénéficiaire s'est engagé à souscrire. Un tiers du taux de base majoré d'un coefficient multiplicateur est versé par année supplémentaire au-delà de trois ans. Nota. Si le décès du militaire intervient après la durée du lien au service et avant la liquidation de toutes les fractions, ces fractions sont acquises au « de cujus » et doivent être versées à la succession au titre des droits acquis par le militaire mais non liquidés à la date du décès.

<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (articles 3. et 5.). Arrêté du 20 janvier 2010 (articles premier et 2.).</p>	<p>PRCF = montant total de la prime réversible des compétences à fidéliser.</p> <p>PRCFi = montant initial de la prime réversible des compétences à fidéliser.</p> <p>Tb3 = Taux de base au titre d'un lien au service de trois ans, (voir MEMTAUX).</p> <p>Cm = coefficient multiplicateur en fonction de la compétence à fidéliser (voir MEMTAUX).</p> <p>PRCF MAJ = montant majoré de la prime réversible des compétences à fidéliser par année supplémentaire de lien au service.</p> <p>$PRCFi = Tb3 \times Cm$</p> <p>$PRCF MAJ = (PRCFi/3) \times \text{nbre d'années au-delà de 3 ans (soit 1 ou 2)}$</p> <p>$PRCF = PRCFi + PRCF MAJ$ (le cas échéant)</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010.</p>	<p>Date d'entrée en service au titre d'un lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable (PAM).</p> <p>Date de fin du lien au service ouvrant droit à la PAM.</p> <p>Date d'entrée en formation spécialisée (si antérieure à la décision d'attribution de la PRCF).</p> <p>Date de fin du lien au service résultant de la formation spécialisée.</p> <p>Date de début du lien au service ouvrant droit à la PRCF.</p> <p>Date de fin du lien au service ouvrant droit à la PRCF.</p> <p>Montant des primes.</p> <p>Montant des fractions perçues.</p> <p>Montant de la PRCF (le cas échéant prenant en compte les majorations relatives aux années supplémentaires).</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Décision d'attribution : décision individuelle ou décision collective, cette dernière pouvant être publiée au Bulletin officiel des armées.</p> <p>Contrat (s) d'engagement [successif (s)] en cas de bénéfice de la PAM (voir fiche ENGA97).</p> <p>Décision constatant la rupture du lien au service souscrit au titre de la compétence de la spécialité ou filière d'emploi et fixant les conditions de cessation et de reversement de la prime.</p> <p>Décision d'agrément de la demande de démission ou de résiliation de contrat et précisant les conditions de reversement de la prime.</p> <p>En cas de paiement fractionné accordé, les dates prévues de versement des fractions.</p> <p>Date de début de lien au service ouvrant droit à la SPECRIT.</p> <p>Date de fin du lien au service ouvrant droit à la SPECRIT.</p> <p>Tout document relatif à une mise en position de non activité, prorogeant la durée du lien à servir (détachement, congé parental...).</p> <p>Décision d'admission à l'état de militaire de carrière pour les personnels militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA).</p> <p>Texte réglementaire fixant la limite d'âge du statut des MITHA.</p> <p>Diplôme d'Etat détenu pour l'accès à la spécialité ou filière d'emploi, pour les MITHA.</p>

13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 8.).	Le versement de la PRCF ne peut être cumulé avec : - la prime d'attractivité modulable (voir fiche ENGA97/PAM) ; - la prime réversible des spécialités critiques (voir fiche SPECRIT) perçue par le militaire au titre du lien au service souscrit avant l'entrée en vigueur du décret instituant la PRCF.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 9.).	La PRCF est exclusive de la prime de haute technicité (voir fiche QAL54/PHT) pendant la durée du lien au service associé à celle-ci.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON.
Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 (1).	FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉ D'APPEL DE PRÉPARATION A LA DÉFENSE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 98-1051 du 23 novembre 1998 (JO du 24). Arrêté du 23 novembre 1998 (JO du 24, p. 17728).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Tous militaires sans condition de grade chargés de présenter, au cours de sessions organisées à cet effet, les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Effectuer une présentation d'au moins 3 heures par ½ journée.
8. CONDITIONS DE CESSATION	L'indemnité d'appel de préparation à la défense n'est pas due lorsque le temps consacré à la formation fait l'objet de récupération ou compensation.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Tx = Taux de la PREPDEF fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux). Nb = Nombre de ½ journée d'une durée au moins égale à 3 heures. PREPDEF = Tx x Nb
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- taux de PREPDEF par demi-journée ; - nombre de ½ journées (1 ou 2).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Attestation individuelle (ci jointe), signée par le chef de session ou son suppléant sans aucune autre délégation possible et visée par le chef de corps de l'intéressé.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL D 98-1051 (art. 1er)	PREPDEF n'est pas due lorsque le temps consacré à la formation fait l'objet de récupération ou de compensation.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Attache

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

destinée à faciliter la liquidation des indemnités d'appel de préparation à la défense¹
(Décret n° 98-1051 portant création d'une indemnité d'appel de préparation à la défense)

Nom de l'intervenant JAPD :

Prénoms :

Identifiant défense :

Numéro de livret de solde²

Grade :

Emploi :

Etablissement d'affectation de l'intervenant :

Date d'intervention JAPD	Nombre de demi-journées de présence	Coût d'une demi-journée	Total dû

Le

à

Signature du chef de session

Le responsable de l'établissement d'affectation de l'intervenant certifie que le temps consacré à l'intervention JAPD n'a pas fait l'objet de récupération ou de compensation.

Le

à

Signature du responsable de l'établissement d'affectation

¹ Cette fiche est à remettre à l'organisme payeur d'appartenance de l'intervenant

² A renseigner uniquement pour la gendarmerie

PREPRECONV V3.		
INDEMNITÉ SPÉCIALE DE PRÉPARATION DE LA RECONVERSION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 juin 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense articles L. 4123-1. et L. 4139-5. Décret n° 2008-1526 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 150 ; signalé au BOC 9/2009 ; BOEM 520-0.6) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2008-1526 du 30 décembre 2008 modifié (article premier.)	L'indemnité spéciale de préparation de la reconversion (PREPRECONV) est allouée aux officiers, sous-officiers, officiers mariniers et gendarmes adjoints volontaires : - placés sur demande agréée en congé de reconversion de la position d'activité (CONGREC) entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018 ; - et remplissant les conditions énoncées par l'article L. 4139-5. du code de la défense, visé en références communes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Note n° 230648 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM.2 du 30 juillet 2009 (1).	Bénéficiaire d'un congé de reconversion de la position d'activité (voir fiche CONGREC). Nota. Tout militaire dont le congé de reconversion est ouvert entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018 (ces dates incluses) bénéficie du droit à PREPRECONV. Un congé de reconversion débutant le 1er janvier 2009 mais ayant fait l'objet d'une décision à une date antérieure ne fait pas obstacle au versement de PREPRECONV.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	L'interruption du congé de reconversion de la position d'activité (CONGREC) entraîne le remboursement de PREPRECONV au prorata des jours de congé non effectués. L'organisme payeur procède à la mise en œuvre de l'une des procédures de recouvrement d'un trop-perçu énoncées dans la fiche REGUL, rubrique 9.	
9. PAIEMENT.	Le versement de PREPRECONV est réalisé en une fois avec la dernière solde entière perçue avant le placement en congé de reconversion de la position d'activité, soit au plus tôt avec la solde de janvier 2009, au plus tard avec la solde de décembre 2018.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Le montant de PREPRECONV varie en fonction : - de la durée appréciée de date à date, inférieure ou égale à six mois, du congé de reconversion de la position d'activité (CONGREC) ; - et du type de prime de qualification et/ou de service ouvrant droit détenue par le militaire. SAB : solde annuelle brute (voir fiche SOLDBASE). SBBM : solde de base brute mensuelle (voir fiche	

	<p>SOLDBASE).</p> <p>ABSO : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (voir fiches SOLDBASE et MEMTAUX SOLDVOL).</p> <p>Pour un mois calendaire de congé de reconversion, T1 ou T2 ou T3 = nombre de jours SAB ou SBBM ou ABSO (voir MEMTAUX).</p> <p>10.1. Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours).</p> <p>10.1.1. Titulaire QAL64 (T1 voir MEMTAUX).</p> <p>PREPRECONV = SBBM/30 ou SAB/12/30 x T1</p> <p>10.1.2. Titulaire QAL54, QAL68, QAL76, SERV (T2 voir MEMTAUX).</p> <p>PREPRECONV = SBBM/30 x T2</p> <p>10.1.3. Titulaire GENDVOL (T3 voir MEMTAUX).</p> <p>PREPRECONV = ABSO/30 x T3</p> <p>10.2. Décompte à la journée.</p> <p>N = Nombre de jours (fraction de mois ouvrant droit).</p> <p>10.2.1. Titulaire QAL64 (T1 voir MEMTAUX).</p> <p>PREPRECONV = (SBBM/30 ou SAB/12/30) x [(N x T1)/30]</p> <p>10.2.2. Titulaire QAL54, QAL68, QAL76, SERV (T2 voir MEMTAUX).</p> <p>PREPRECONV = (SBBM/30) x [(N x T2)/30]</p> <p>10.2.3. Titulaire GENDVOL (T3 voir MEMTAUX).</p> <p>PREPRECONV = (ABSO/30) x [(N x T3)/30]</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Type de prime de qualification et/ou de service ouvrant droit détenue par le militaire. Durée du congé de reconversion de la position d'activité, de date à date, inférieure ou égale à six mois.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décisions : - de placement en congé de reconversion ; - d'interruption du congé de reconversion ; - de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques.	Rédaction réservée.

Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Exclusive de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : OUI. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

<p>PRESTATION EN ESPÈCE DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011.</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	--	---

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Code de la sécurité sociale, articles L. 815-24. à L. 815-29., L. 816-1., R. 815-58., R. 815-58-1. Circulaire n°2007/15 du 1^{er} février 2007 – CNAV.</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles non titulaires d'une pension militaire de retraite ou solde de réforme (voir la fiche SOLDISCI).</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Militaire seul, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Aucune condition de nationalité n'est requise pour le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.</p> <p>Etre titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p> <p>Circulaire n°2010/49</p>	<p>Métropole, DOM/ROM (Guadeloupe ; Guyane ; Martinique ; Réunion).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité au travail ou de gain des deux tiers ; - être titulaire d'un avantage vieillesse ou d'invalidité bénéficiaire de PRESTINVAL (voir fiche) ; - avoir souscrit une demande conforme au modèle arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale. <p>Le bénéficiaire doit avoir son domicile principal ou son lieu de séjour principal sur un des territoires de service au cours de l'année de versement de l'allocation.</p> <p>L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>L'allocation supplémentaire d'invalidité est suspendue en cas de suspension de PRESTINVAL.</p> <p>Le droit prend fin dès lors que le titulaire remplit les conditions d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit au 60^{ème} anniversaire du titulaire, l'allocation est supprimée au premier jour du mois civil suivant le 60^{ème} anniversaire. Toutefois dans l'hypothèse où le bénéficiaire a atteint son 60^{ème} anniversaire le 1^{er} jour du mois ouvrant droit à l'ASPA, la PRESTASI est supprimée à la même date.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

**10. FORMULE DE
CALCUL**

10.1. Généralités

10.11. Ressources prises en compte

Tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont bénéficie l'intéressé sont pris en compte dans l'appréciation des ressources, de même que les revenus professionnels, les revenus des biens mobiliers et immobiliers et les biens dont il a fait donation dans les 10 années qui précèdent la demande de la PRESTASI.

L'évaluation des ressources d'un couple procède de la même manière, sans faire la distinction entre les biens propres ou les biens communs des conjoints et ce, quelque soit leur régime matrimonial, concubins ou partenaires liés par un PACS.

10.12. Ressources exclues

Certaines ressources ne sont toutefois pas prises en compte dans l'estimation des ressources. Il s'agit notamment :

- de la valeur des locaux d'habitation occupés par le demandeur et les membres de sa famille vivant à son foyer lorsqu'il s'agit de sa résidence principale ;
- des prestations familiales ;
- de l'allocation de logement sociale ;
- des majorations prévues par la législation, accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne ; y compris celle prévue par l'article L 52-2 du CPMIVG ;
- de la retraite du combattant ;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- de l'aide apportée ou susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

10.13. Modification des ressources - contrôle des ressources

L'allocataire est tenu (attestation sur l'honneur) de signaler toutes modifications de ses ressources (et de son conjoint ou partenaire PACS ou concubin).

Chaque modification de ressources est prise en considération à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été constaté que les ressources ont variées.

Les sommes versées au titre de l'ASI restent acquises au bénéficiaires sauf en cas de fraude ou de ressources non déclarées.

Évaluation des ressources

Le montant des ressources est évalué comme en matière d'attribution.

Elles sont examinées sur la période de 3 mois qui précède la date de révision. Si l'examen des ressources a entraîné la suspension de l'allocation, les ressources peuvent être examinées, à la demande de l'intéressé, sur la période de 12 mois qui précède la date de suspension.

Modification du montant des ressources

La révision de l'ASI prend effet à compter du 1^{er} du jour du mois qui suit celui au cours duquel il est constaté que les ressources ont variées.

Lorsque les ressources sont examinées sur une période de 12 mois, la date du rétablissement est fixée à la date de suspension.

Contrôle des ressources

Le bénéficiaire doit signaler chaque changement :

- de situation de famille ;
- des ressources ;
- de résidence.

Un contrôle systématique des ressources doit intervenir :

- lors de l'examen des droits à l'ASI ;
- un an après cette liquidation ;
- deux ans après ce second contrôle, afin de s'assurer de la prise en compte des retraites complémentaires ou avantages contributifs attribués postérieurement à l'ASI.

Un contrôle des ressources peut intervenir à tout moment.

Le contrôle porte sur la période des 3 ou 12 mois précédant la mensualité à payer. l'allocataire doit produire le dernier avis d'imposition ou de non imposition. A défaut, l'allocation est suspendue.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (Suite)</p>	<p>PRESTASImax1 : montant maximum de l'allocation personne seule, ou lorsqu'un seul membre du couple en bénéficie (voir memento des taux), PRESTASImax2 : montant maximum de l'allocation lorsque les deux membres du couple (mariés, concubins, pacsés) en bénéficient (voir memento des taux), PRESTASI : montant d'allocation à servir au bénéficiaire.</p> <p>Montant des ressources : R Plafond ressources : PlfdRess (voir memento des taux). Dépassement : $D = (PRESTASImax + R) - PlfdRess$</p> <p>10. 2. Calcul de la PRESTASI et de la PRESTASI différentielle en cas de dépassement pour 1 seul allocataire</p> <p>10.21. Pour un militaire seul</p> <p>Lorsque le total du montant maximum d'ASI et des ressources n'excède pas le plafond de ressources pour un militaire seul, paiement de la PRESTASImax1.</p> <p>Si $PRESTASImax1 + R \leq PlfdRess$ $PRESTASI = PRESTASImax1$</p> <p>Lorsque le total du montant maximum de la PRESTASI et des ressources excède le plafond, un dépassement est déterminé. Le montant de la prestation à servir est égal à la différence entre le montant maximum de la PRESTASI et le montant du dépassement. C'est-à-dire, si le demandeur vit seul, son allocation "personne seule" est réduite à hauteur de la différence entre le montant de ses ressources, additionné au montant maximum de la prestation "personne seule" et le plafond de ressources applicable à une personne seule.</p> <p>Si $PRESTASImax1 + R > PlfdRess$; $PRESTASI = PRESTASImax1 - D$</p> <p>10.2.2. Modalités de calcul pour un militaire vivant en couple (marié, en concubinage ou pacsé)</p> <p>Lorsque le total du montant maximum de la prestation et des ressources n'excède pas le plafond, paiement de la PRESTASImax1 ;</p> <p>Si $PRESTASImax1 + R \leq PlfdRess$ $PRESTASI = PRESTASImax1$</p> <p>Lorsque le total du montant maximum de la PRESTASI et des ressources « couple » excède le plafond, un dépassement (D) est déterminé. Le montant de la PRESTASI à servir est égal à la différence entre le montant maximum de la PRESTASI et le montant du dépassement. Si le demandeur vit en couple (marié, en concubinage ou pacsé), son allocation "personne seule" est réduite à hauteur de la différence entre le montant des ressources du ménage, additionné au montant maximum de la prestation "personne seule" et le plafond de ressources applicable à un couple.</p> <p>Si $PRESTASImax1 + R > PlfdRess$; $PRESTASI = PRESTASImax1 - D$</p>
--------------------------------------	---

PRESTASI V1.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (Suite)</p>	<p>10.3. Calcul de la PRESTASI et de la PRESTASI différentielle en cas de dépassement pour 2 allocataires en couple</p> <p>Si le demandeur est en couple et que l'autre membre du couple bénéficie déjà de la prestation, les montants retenus pour le calcul de la PRESTASI sont le montant de l'allocation "couple" et le plafond de ressources applicable à un couple. Le calcul est effectué par référence au montant maximum de la PRESTASI (PRESTASI_{max2}) et au plafond de ressources « couple ».</p> <p>Lorsque le total du montant maximum de la PRESTASI et des ressources n'excède pas le plafond, paiement de la PRESTASI_{max2}.</p> <p>Si $PRESTASI_{max2} + R \leq PlfdRess$ $PRESTASI = PRESTASI_{max2}$</p> <p>Lorsque le total du montant maximum de la PRESTASI et des ressources excède le plafond, un dépassement (D) est déterminé. Si les ressources du ménage, additionnées au montant maximum de la PRESTASI "couple", dépasse le plafond de ressources "couple", le montant de la moitié de l'allocation "couple" versée à chacun des allocataires est réduit de la moitié du montant du dépassement du plafond. Le montant de la PRESTASI à servir est égal à la différence entre la moitié du montant maximum de la PRESTASI et la moitié du dépassement.</p> <p>Si $PRESTASI_{max2} + R > PlfdRess$; $PRESTASI = (PRESTASI_{max2}/2) - (D/2)$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - SBBM ou ABSO détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ; - RESI détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ; - indice majoré détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ; - échelon au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ; - échelle au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ; - valeur du point d'indice au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ; - pourcentage de PRESTINVAL selon le groupe d'invalidité ; - pourcentage de majoration tierce personne ; - évolution de la valeur du point d'indice survenant lors de la période de versement ; - situation de famille.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté d'ouverture du droit ; - attestation de non activité ; - situation de famille.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p></p>

<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST (éventuellement)<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement)<input type="checkbox"/> FP<input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
-----------------------	---

ANNEXE

Tableaux récapitulatifs des modalités d'attribution et de calcul de PRESTASI

1.1 Allocataires mariés – PRESTASI / PRESTASI

Allocations	PRESTASI
Montant maximum	PRESTASI couple
Ressources	Couple
Plafond de ressources	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASI couple - ½ dépassement

1.2 Allocataires concubins ou pacsés – PRESTASI / PRESTASI

Allocations	PRESTASI
Montant maximum	2 x PRESTASI personne seule
Ressources	Couple
Plafond de ressources	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	ASI personne seule - ½ dépassement

<p>PRESTATION EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE DÉCÈS : LE CAPITAL DÉCÈS</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 19 février 2008.</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	--	---

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Code de la sécurité sociale, articles L. 313-1., L. 332-1., L. 361-1. à L. 361-5., R. 313-1., R. 313-2., R. 313-6., R. 361-1. à R. 361-5., R. 362-1., D. 712-20., D. 713-8. Décret n° 77-1361 du 9 décembre 1977 (JO du 13, p. 5829). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOEM 360-1.4.1), modifiée. Instruction n° 201069/DEF/DFP/FM/4 du 2 mai 1995 (BOEM 360-1.2.5).</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Terre. Air. Mer. Instruction n° 12950/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/2 - n° 27/DEF/INT/AG/S - n° 640/DEF/Cma/1 du 24 juillet 1978 (BOEM 360-1.4.1), modifiée.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Personnel militaire rayé des contrôles ou radié des cadres avec pension militaire de retraite, n'exerçant pas d'activité professionnelle.</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>5. AYANTS - DROIT</p> <p>CSS, art L. 361-4</p>	<p>Le capital décès (PRESTDEC) du régime général est attribué aux bénéficiaires suivants, dans cet ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ayants droit prioritaires, à condition d'être à charge effective, totale et permanente au jour du décès, dans cet ordre : <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ; - à défaut, les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, quel que soit leur statut (légitimes, naturels reconnus ou non, adoptifs, etc.) ; - à défaut les ascendants (parents ou grands parents) ; - à défaut, les autres personnes à charge. - les ayants droit non prioritaires si aucun des ayants droit prioritaires précités ne s'est déclaré avant le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces personnes étaient à la charge du défunt, dans cet ordre : <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ; - le partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ; - à défaut, les descendants (enfants légitimes, adoptifs et enfants naturels reconnus par l'assuré). Les enfants naturels non reconnus et les pupilles de la Nation dont l'assuré était le tuteur ne peuvent se voir attribuer PRESTDEC au titre des bénéficiaires non prioritaires. Le cas échéant, ils peuvent revendiquer le bénéfice de PRESTDEC au titre des bénéficiaires prioritaires s'ils étaient à la charge totale, effective et permanente de l'assuré au jour du décès. - à défaut, les ascendants (parents ou grands parents) peuvent se voir versé PRESTDEC. <p>En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang, PRESTDEC est réparti à parts égales, entre ceux qui en ont effectivement fait la demande. La part des personnes de même rang qui auraient pu demander l'attribution de PRESTDEC et ne se sont pas manifestées dans le délai de deux ans (délai de forclusion) sera, à l'issue de ce délai, versée aux bénéficiaires ayant déposé leur demande dans les délais.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p>CSS, art. R. 313-2</p>	<p>L'ayant droit bénéficie de l'assurance décès du régime général de la sécurité sociale uniquement dans le cas où le décès du militaire retraité est survenu au plus tard un an après sa date de radiation des cadres où des contrôles.</p> <p>Cause du décès PRESTDEC est attribué quelles que soient la cause et les circonstances du décès, qu'il s'agisse d'un décès faisant suite à une maladie (professionnelle ou non), à un accident (du travail ou non), à un suicide.</p> <p>Conditions à remplir par l'assuré social L'ancien militaire ouvre droit au capital décès pendant une année suivant la fin de la période de référence, s'il justifie à cette date soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir effectué au moins 60 heures de travail au cours d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs ; - que le montant des cotisations (assurance maladie, maternité, invalidité et décès) afférentes aux rémunérations perçues durant un mois civil ou 30 jours consécutifs est au moins égal au montant des mêmes cotisations pour un salaire égal à 60 fois la valeur du SMIC en vigueur le 1^{er} jour du mois de référence ; - avoir effectué au moins 120 heures de travail pendant trois mois civils ou trois mois de date à date ; - que le montant des cotisations afférentes aux rémunérations perçues pendant trois mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 120 fois la valeur du SMIC en vigueur au premier jour des trois mois de référence ; - avoir effectué au moins 1200 heures de travail au cours de l'année civile ; - que le montant des cotisations afférentes aux rémunérations perçues pendant l'année civile est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2030 fois la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de référence. <p>Etablissement de la demande PRESTDEC n'est jamais attribuée de façon automatique. Les bénéficiaires doivent en faire la demande auprès de la CNMSS, par un imprimé que leur envoie, dès qu'il a connaissance du décès, l'organisme payeur dont dépendait le défunt. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la qualité du ou des bénéficiaires, ainsi que de l'acte de décès.</p> <p>Lorsque le droit au paiement de PRESTDEC est ouvert au profit de descendants âgés de moins de dix huit ans, la demande est présentée par le représentant légal ; en cas de carence de celui-ci, le juge du tribunal d'instance formule la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des enfants, les sommes qui leur reviennent.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p>CSS, art. L. 332-1</p>	<p>A l'expiration des droits (paiement ou prescription de l'action en paiement).</p> <p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'action en paiement de PRESTDEC, après deux ans à compter du jour du décès ; - de l'ordre de priorité dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires prioritaires, après le délai d'un mois à compter du décès ; - de l'action de l'organisme payeur en recouvrement de PRESTDEC indûment payé (sauf cas de fraude ou de fausse déclaration), après deux ans à compter du paiement.
<p>9. PAIEMENT</p> <p>CSS, art. R. 362-1</p>	<p>PRESTDEC doit être payée dans les quinze jours qui suivent le décès.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>CSS, art. L. 361-2</p> <p>CSS, art. D. 712-20</p> <p>CSS, art. R. 361-2</p>	<p>10.1. Base de calcul</p> <p>PRESTDEC est égale à trois mois de solde de base brute mensuelle et d'indemnité de résidence perçues par l'ancien militaire lors de sa radiation des contrôles ou des cadres (grade, échelle, échelon détenus à la veille de la radiation).</p> <p>Les revalorisations indiciaires entre la date de et celle du décès entraînent une révision de PRESTDEC.</p> <p>Nota : une majoration par enfant âgé de moins de vingt et un ans, ou infirme quel que soit son âge, et n'ayant pas de revenus distincts imposables peut être versée</p> <p>Cette majoration est égale à 3/100^{ème} de la solde budgétaire afférente à l'indice majoré 494 (voir mémento des taux).</p> <p>10.2. Montant</p> <p>Le montant de PRESTDEC ne peut être inférieur à 1% du plafond annuel des cotisations d'assurances sociales ni être supérieur au ¼ du montant de ce plafond.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- indice majoré de solde ; - situation familiale.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- imprimé de demande de PRESTDEC ; - livret de famille si le demandeur est le conjoint ; - copie de la déclaration du PACS au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial ; - livret de famille établissant le lien de parenté avec l'assuré si le demandeur est un descendant ; - extrait d'acte de naissance si le demandeur est un ascendant ; - bulletin de décès de l'assuré si la mention du décès ne figure pas sur le livret de famille ; - relevé d'identité bancaire ou postal.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <p>* Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>PRESTDEC n'est pas cumulable avec les autres prestations en espèces.</p>

PRESTINVAL V7.		
PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L341-1 à L341-15, L355-2, L712-11-1, R313-3, R341-2 à R341-24 et D172-1 à D172-10. Instruction générale N° FP/344 et N° S/2/E/31 du 1er août 1956 (JO du 3 août 1956 ; BO/G, p. 3693 et 4224 ; BO/A, p. 1789 ; BOEM 350.4.2) modifiée. Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC, p. 708 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée [point I.].	Militaires de carrière ou servant sous contrat radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme (SOLDISCI).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de sécurité sociale (articles L341-1, L341-2, R341-2, D172-1 et D172-2).	Ancien militaire atteint d'une invalidité non imputable au service réduisant des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, le mettant hors d'état de se procurer une rémunération supérieure au tiers de la rémunération normale de l'emploi occupé antérieurement et ayant cessé d'être soumis au régime de la sécurité sociale militaire sans être tributaire d'un autre régime de sécurité sociale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Sans objet.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de sécurité sociale (article L341-2). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée [point II.D)].	Deux conditions cumulatives : 7.1. Immatriculation depuis au minimum douze mois si interruption de travail suivie d'invalidité. 7.2. Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à deux mille trente fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire au cours des douze mois précédents l'interruption de travail, ou avoir travaillé pendant six cents heures au moins au cours de ces douze mois, dont cent cinquante au cours du trimestre précédant la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité, de l'accident, de la consolidation de sa blessure ou de la stabilisation de son état.	
Code de sécurité sociale (article L341-4). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée [point II.D)].	La commission technique d'invalidité (CTI) classe l'ex-militaire dans un groupe d'invalidité : - groupe I : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ; - groupe II : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ; - groupe III : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.	
Circulaire ministérielle n° 9/SS du 20 janvier 1964 (1).	Nota. La reprise d'une activité salariée peut entraîner le déclassement dans le groupe I supprimant ainsi le bénéfice de la majoration pour tierce personne. Cependant, le maintien de cette majoration soumise à l'appréciation médicale peut être prononcé.	
Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée point II.D3.)).	La CTI fixe également la durée de l'invalidité temporaire.	

<p>Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée [point II.D4.].</p>	<p>Les propositions de la CTI sont transmises par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) à l'organisme gestionnaire compétent pour établissement d'une décision précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le degré d'invalidité ; - le point de départ et la durée d'attribution des prestations ; - la nature des prestations ; - le taux de l'allocation d'invalidité temporaire.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de sécurité sociale (articles L341-15 et R341-22).</p>	<p>8.1. Le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne considérée comme invalide atteint l'âge légal de départ à la retraite, l'allocation est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail et dont la charge incombe au régime général de la sécurité sociale, à moins que l'allocataire ne s'y oppose du fait qu'il exerce encore une activité professionnelle.</p>
<p>Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée [point II.D)].</p>	<p>8.2. En cas de reprise du travail, si l'ex-militaire touche une rémunération supérieure à 50 p. 100 de la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde.</p> <p>8.3. En cas de décès, l'allocation est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.</p> <p>8.4. Si le salaire ajouté à PRESTINVAL est supérieur, pendant deux trimestres consécutifs, à la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>PRESTINVAL : montant de la prestation en espèces de l'assurance invalidité. N : nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit). T : taux (voir MEMTAUX).</p>
<p>Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée [point II.A)].</p>	<p>Sont prises en considération pour ce calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde brute (SBBM ou ABSO) au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ; - l'indemnité de résidence (RESI) au moment de la radiation des cadres ou des contrôles.
<p>Code de sécurité sociale (article R341-6).</p>	<p>10.1. Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à trente jours).</p> <p>groupe I : $PRESTINVAL = (SBBM \text{ ou } ABSO + RESI) \times T$</p> <p>groupe II : $PRESTINVAL = (SBBM \text{ ou } ABSO + RESI) \times T$</p> <p>groupe III : $PRESTINVAL = (SBBM \text{ ou } ABSO + RESI) \times T$ assortie de la majoration de 40 p. 100 pour tierce personne, qui ne peut être inférieure à un minimum (voir MEMTAUX)</p> <p>10.2. Décompte au jour.</p>

	<p>groupe I : $PRESTINVAL = \frac{(SBBM \text{ ou } ABSO + RESI)}{30} \times N \times T$</p> <p>groupe II : $PRESTINVAL = \frac{(SBBM \text{ ou } ABSO + RESI)}{30} \times N \times T$</p> <p>groupe III : $PRESTINVAL = \frac{(SBBM \text{ ou } ABSO + RESI)}{30} \times N \times T$</p> <p>Assortie de la majoration de 40 p. 100 pour tierce personne, qui ne peut être inférieure à un minimum (voir MEMTAUX).</p>
Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée [II.A)].	<p>Nota. La majoration pour tierce personne est versée jusqu'au dernier jour suivant celui au cours duquel le militaire a été hospitalisé et suspendue au delà de cette date.</p> <p>Les avantages familiaux (SUFA et PF) sont versés s'il y a lieu en totalité.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Groupe d'invalidité.</p> <p>SBBM ou ABSO détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>RESI détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Indice brut détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Indice plancher.</p> <p>Échelon au moment de la radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Échelle au moment de la radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Valeur du point d'indice au moment de la radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Pourcentage de prestations en espèces de l'assurance invalidité (PRESTINVAL) selon le groupe d'invalidité.</p> <p>Pourcentage de majoration tierce personne.</p> <p>Évolution de la valeur du point d'indice survenant lors de la période de versement.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Arrêté d'ouverture du droit ou arrêté ministériel de constatation de l'état d'invalidité.</p> <p>Attestation de non activité.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 modifiée [II.D6.]). Code de sécurité sociale (article R341-15).	<p>Les prestations en espèces de l'assurance invalidité ne peuvent se cumuler avec, pour la même affection survenue durant le service ou dans la période où le militaire radié des cadres ou des contrôles relève du régime militaire sécurité sociale sans être tributaire d'un autre régime de sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pension de retraite ; - une solde de réforme ; - des allocations chômage ; - un salaire supérieur au tiers (1/3) de la rémunération normale

	<p>d'un militaire classé au même indice de solde ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un salaire supérieur à 50 p. 100 de la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde, en cas de capacité de travail recouvrée par l'invalidé ; - un salaire ajouté à PRESTINVAL supérieur à la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde, pendant deux trimestres consécutifs, en cas de reprise d'une activité professionnelle ; - le complément de libre choix d'activité au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant.
Circulaire ministérielle n° 44/SS du 18 avril 1956 (1).	La majoration pour tierce personne attribuée dans le cas d'un classement dans le groupe III d'invalidité ne doit pas être prise en compte pour l'application des dispositions limitant le cumul de la prestation d'invalidité avec une pension allouée au titre d'un autre régime comme la pension militaire d'invalidité ou la pension militaire de retraite.
<p>16. SOUMISSION.</p> <p>Code de la sécurité sociale (articles L136-2 et L136-8). Code général des impôts (article 1417).</p>	<p>IMP : OUI sauf la majoration pour tierce personne.</p> <p>CSG : OUI sauf sur majoration pour tierce personne. (CSG à 6,6 p. 100 pour les personnes dont le montant des revenus de l'avant dernière année excède 13 900 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 3 711 euros pour chaque demi-part supplémentaire. CSG à 3,8 p. 100 pour les personnes dont le montant des revenus de l'avant dernière année est inférieur ou égal au seuil susvisé de 13 900 euros et supérieur à 10 633 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 2 839 euros pour chaque demi-part supplémentaire.).</p> <p>CRDS : OUI sauf sur majoration pour tierce personne.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p>
Code de sécurité sociale (article L355-2).	<p>Cessible : OUI dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 p. 100 lorsque la cession est effectuée au profit des établissements hospitaliers et de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) pour le paiement des frais d'hospitalisation.</p> <p>Saisissable : OUI dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 p. 100 lorsque la saisie est effectuée au profit des établissements hospitaliers et de la</p>

(1) n.i. BO.

PRESTMAL V3.		
PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MALADIE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L321-1 à L325-3, R313-3, R321-2 à R325-3 et D323-1 à D325-20. Instruction générale N° FP/344 et N° S/2/E/31 du 1er août 1956 (JO du 3 août 1956 ; BO/G, p. 3693 et 4224 ; BO/A, p. 1789 ; BOEM 350.4.2). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC, p. 708 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	I n s t r u c t i o n n ° 12950/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/2, n° 27/DEF/INT/AG/S, n° 640/DEF/CMa/1 du 24 juillet 1978 (BOC, p. 3701 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Militaires : - radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme (SOLDISCI) ; - placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS - DROIT.	Les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL) sont attribuées : - aux anciens militaires de carrière ou ayant servi sous contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droits à pension de retraite ou solde de réforme (SOLDISCI), ayant cessé d'être soumis au régime de sécurité sociale militaire, non titulaires d'un autre régime de sécurité sociale ; - aux militaires placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde ; et se trouvant dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, d'exercer une activité salariée.	
Instruction générale N° FP/344 et N° S/2/E/31 du 1er août 1956 (titre IV, section II, point B,5°a).	Indemnité différentielle : certains militaires titulaires d'une pension de retraite ou percevant une solde de réforme (SOLDISCI) peuvent percevoir en sus une indemnité différentielle, lorsque le taux journalier de PRESTMAL est supérieur aux arrérages	

	journaliers de leur pension ou au montant journalier de leur solde de réforme.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Instruction n° 12950/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/2, n° 27/DEF/INT/AG/S, n° 640/DEF/CMa/1 du 24 juillet 1978 modifié (tableau 1). Code de la sécurité sociale (article R313-3).	<p>7.1. Conditions d'ouverture.</p> <p>Le point de départ de la maladie doit se situer dans une période d'un an postérieurement à la date de radiation des contrôles (RDC). La date de RDC peut être retardée d'un temps égal à la durée des périodes de chômage indemnisées par les armées.</p> <p>Pour pouvoir prétendre à PRESTMAL pendant les six premiers mois d'incapacité de travail, l'intéressé doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit perçu la solde (ou assimilée) pendant au moins cent cinquante heures au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédant l'interruption de travail ; - soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à mille quinze fois le SMIC horaire au cours des six mois civils précédant l'interruption de travail. <p>Pour pouvoir prétendre à PRESTMAL après le sixième mois d'incapacité de travail, l'intéressé doit obligatoirement avoir été immatriculé à la sécurité sociale depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail, et avoir perçu la solde (ou assimilée) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit pendant au moins six cents heures au cours des douze mois civils ou des trois cents soixante-cinq jours précédant l'interruption de travail ;
Code de la sécurité sociale (article R323.1.1).	<ul style="list-style-type: none"> - soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à deux mille trente fois le SMIC horaire au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail. <p>Nota. La date de l'arrêt de travail est celle de l'interruption initiale de travail (même si au début de la période d'incapacité l'intéressé a perçu des émoluments statutaire) et non celle à partir de laquelle sont attribuées les prestations en espèces.</p>
Code de la sécurité sociale (article R323.1.2).	<p>PRESTMAL est attribuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail (après le délai de carence des trois premiers jours d'arrêt de travail qui n'ouvrent pas droit

	<p>à PRESTMAL) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la suite d'un congé de maladie de longue durée ayant donné lieu à versement d'émoluments statutaires ; - soit à l'expiration d'une solde de réforme ou éventuellement d'une allocation du code des pensions militaires d'invalidité. <p>La durée de perception est fixée à trois ans à compter de la date de départ de la maladie.</p> <p>La caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), qui assure le service des prestations en nature de l'assurance maladie, est chargée de constituer le dossier préalable de perception de PRESTMAL. Ce dossier comporte un double de la feuille de maladie valant arrêt de travail et indiquant la durée de l'arrêt.</p>
Code de la sécurité sociale (article L323-3).	<p>7.2. Maintien.</p> <p>PRESTMAL peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la CNMSS, mais ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans prévus ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ; - soit, si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé. <p>Nota. Sauf cas exceptionnel, le montant de l'indemnité maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde.</p> <p>La durée totale de la période indemnisée est prise en compte gratuitement pour l'affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC.</p> <p>À l'IRCANTEC, le nombre de points gratuits est calculé en prenant comme base le traitement que l'intéressé aurait perçu s'il avait poursuivi son activité.</p> <p>7.3. Durée.</p> <p>PRESTMAL est attribuée jusqu'au jour inclus de la date d'expiration des droits ouverts conformément aux dispositions de la décision</p>

	d'attribution ou, le cas échéant, jusqu'au jour inclus de la date de décès du bénéficiaire.
Code de la sécurité sociale (article R323-1).	<p>PRESTMAL est attribuée pour une durée maximum de trois ans calculée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les affections de longue durée, l'indemnité peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an ; - pour les affections autres que celles visées ci-dessus, l'indemnité est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, trois cent soixante indemnités journalières.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À l'expiration des droits.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R362-1).	<p>PRESTMAL doit être payée dans les quinze jours qui suivent tout renvoi de feuille de soins ou d'incapacité de travail.</p> <p>Mensuel, à terme échu. Pour une fraction de mois, le décompte est fait sur la base d'un trentième de la valeur mensuelle.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Instruction générale N° FP/344 et N° S/2/E/31 du 1er août 1956 (titre IV, section II, point B, 4°).	<p>10.1. Base de calcul. Montant journalier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde de base brute (SBBM ou ABSO) (1) ; - indemnité de résidence (RESI) (1). <p>La prestation en espèces de l'assurance maladie suit l'évolution de la valeur du point d'indice au cours de la période de versement.</p> <p>Le montant journalier est plafonné à un vingt-quatrième du plafond servant de base de calcul des cotisations sociales (voir MEMTAUX).</p> <p>10.2. Montant. PRESTMAL journalière est égale à la moitié du montant journalier décrit ci-dessus.</p> <p>PRESTMAL journalière est majorée à compter du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'arrêt de travail, si l'intéressé a au moins trois enfants à charge au sens de l'article L313-3 du code de la sécurité sociale. Elle est égale à deux tiers du</p>

	<p>montant journalier décrit ci-dessus.</p> <p>Les avantages familiaux (PF et SUFA) sont versés s'il y a lieu en totalité.</p>
Indexation.	Non.
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p> <p>Bordereau d'envoi n° 115/DEF/DCCAT/GEDIS du 12 mars 2004 (2).</p>	<p>SBBM ou ABSO détenue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou du CONGLM ou CONGLDM.</p> <p>RESI perçue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou du CONGLM ou CONGLDM.</p> <p>Indice majoré détenu par l'ayant droit à la veille de la radiation des cadres ou des contrôles ou du CONGLM ou du CONGLDM.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Taux applicable (pourcentage) au montant journalier attribué.</p> <p>Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>Taux de majoration applicable au montant journalier.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p> <p>Bordereau d'envoi n° 115/DEF/DCCAT/GEDIS du 12 mars 2004 (2).</p>	<p>Décision portant attribution des prestations en espèces au titre de l'assurance maladie.</p> <p>État de décompte établi sur la base des tarifs applicables.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES.</p> <p>Statistiques.</p> <p>Comptes organiques.</p> <p>Comptes analytiques.</p> <p>Comptes de gestion.</p>	Rédaction réservée.
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p> <p>Code de la sécurité sociale (article L532-2 II, 1°, et IV).</p>	<p>PRESTMAL n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres prestations en espèces ; - la solde de réforme (3) ; - une pension militaire de retraite (3) ; - l'allocation de chômage ; - le complément de libre choix d'activité au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit au complément lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge. <p>Les assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité peuvent obtenir PRESTMAL pendant les périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail.</p>

16. SOUMISSION.	IMP : OUI (non imposable si accident du travail et/ou affection longue durée ; non imposable si non imposable l'année précédant l'arrêt de travail).
Code de la sécurité sociale (article L136-2).	<p>CSG : OUI (CSG à 6,2 p. 100 (2,4 p. 100 non imposable, 3,8 p. 100 imposable) et CRDS à 0,5 p. 100, ces deux contributions étant précomptées sur le montant brut de l'indemnité, sans abattement de 1,75 p. 100 pour frais professionnels).</p> <p>CRDS : OUI (CSG à 6,2 p. 100 (2,4 p. 100 non imposable, 3,8 p. 100 imposable) et CRDS à 0,5 p. 100, ces deux contributions étant précomptées sur le montant brut de l'indemnité, sans abattement de 1,75 p. 100 pour frais professionnels).</p> <p>SOLID : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI (dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 p. 100 lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des établissements hospitaliers et de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) pour le paiement des frais d'hospitalisation).</p> <p>Saisissable : OUI (dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 p. 100 lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais d'hospitalisation).</p>

(1) Perçues par l'intéressé radié des cadres ou rayé des contrôles ou en CONGLM ou CONGLDM.

(2) n.i. BO.

(3) Sous réserve de l'attribution d'indemnité différentielle (voir rubrique 5).

PRESTMAT V4.		
PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MATERNITÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L331-3 à L331-7, R313-3, R331-5 à R331-7 et D331-1 à D331-2. Instruction générale N° FP/344 et N° S/2/E/31 du 1er août 1956 (JO du 3 août 1956 ; BO/G, p. 3693 et 4224 ; BO/A, p. 1789 ; BOEM 350.4.2). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC, p. 708 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Militaires : - radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme (SOLDISCI) ; - placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS - DROIT.	Les prestations en espèces de l'assurance maternité (PRESTMAT) sont attribuées aux : - anciens militaires de carrière ou ayant servi sous contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droits à pension de retraite ou solde de réforme (SOLDISCI), ayant cessé d'être soumis au régime de sécurité sociale militaire, non titulaires d'un autre régime de sécurité sociale ; - militaires placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde.	
Instruction générale N° FP/344 et N° S/2/E/31 du 1er août 1956 (titre IV, section II, point B, 5°a).	Indemnité différentielle : certains militaires titulaires d'une pension de retraite ou percevant une solde de réforme (SOLDISCI) peuvent percevoir en sus une indemnité différentielle, lorsque le taux journalier de PRESMAT est supérieur aux arrérages journaliers de leur pension ou au montant journalier de leur solde de réforme.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale(article R313-3).	7.1. Conditions d'ouverture. Réunir les conditions suivantes : - immatriculation à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) depuis dix mois au moins : - à la date présumée de l'accouchement ; - à la date d'arrivée de l'enfant au foyer (adoption) ; - justifier de la première constatation médicale de la grossesse quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement ;	

	<ul style="list-style-type: none"> - effectuer les examens prénataux et postnataux réglementaires ; - avoir : - soit perçu la solde ou assimilée pendant au moins cent cinquante heures au cours du trimestre civil ou au cours des trois mois précédant : - le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou la date du début du repos prénatal ; - la date d'arrivée de l'enfant au foyer ; - soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à mille quinze fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire au cours des six mois civils précédant l'interruption de travail ;
Code de la sécurité sociale(article L331-3).	<ul style="list-style-type: none"> - cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation (adoption et naissance) et au moins pendant huit semaines (naissance) ; - en sus des conditions précitées, pour ouvrir droit à l'indemnité différentielle, le montant journalier des émoluments statutaires attribués doit être inférieur au taux journalier des prestations en espèces de sécurité sociale qui seraient versées si les émoluments statutaires n'étaient pas perçus ; - les indemnités doivent être servies dès le début du repos prénatal, sans attendre que l'accouchement se soit produit : - accouchement survenant avant la date présumée : la période d'indemnisation n'est pas réduite ; - accouchement survenant à une date postérieure à celle qui avait été initialement prévue : la période d'indemnisation n'est pas réduite ; - la période supplémentaire de repos, attribuée en cas d'état pathologique résultant de la grossesse au cours de la période prénatale, doit faire l'objet d'une prescription nouvelle à partir du second examen prénatal que doit subir la future mère ; elle n'est pas obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatale ; - à l'expiration du délai légal de la période postnatale, l'indemnisation en espèces ne peut être envisagée sur le compte de l'assurance maladie que dans le cadre des suites de couches pathologiques ou d'un état morbide ; par ailleurs, si l'enfant a été hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6e semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report à la date de la fin d'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore

	<p>prétendre ; la durée totale de la période indemnisée est prise en compte gratuitement pour l'affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC ; à l'IRCANTEC, le nombre de points gratuits est calculé en prenant comme base le traitement que l'intéressée aurait perçu si elle avait poursuivi son activité.</p>
Code de la sécurité sociale(article L331-6).	<p>- l'indemnisation en espèce est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de vingt-deux semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.</p>
Code de la sécurité sociale(articles L331-3, L331-4 et L331-7).	<p>7.2. Durées.</p> <p>Naissances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - naissance d'un enfant : 16 semaines au plus (6 semaines avant et 10 après), 26 semaines au plus si déjà au moins 2 enfants à charge (8 semaines avant et 18 semaines après) ; - naissances multiples : jumeaux : 34 semaines (12 semaines avant et 22 semaines après) triplés et + : 46 semaines (24 semaines avant et 22 semaines après) ; - période prénatale : 6 à 8 semaines (au cours de cette période, un état pathologique résultant de la grossesse peut ouvrir droit à une période de repos supplémentaire de 2 semaines). <p>Adoptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adoption d'un enfant : 10 semaines au plus à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ; 18 semaines au plus si du fait de l'adoption il y a au moins 3 enfants à charge ; - adoptions multiples : 22 semaines au plus.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>À l'expiration des droits.</p>
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale(article R362-1).	<p>PRESTMAT doit être payée dans les quinze jours qui suivent tout renvoi de feuille de soins ou d'incapacité de travail. Mensuel, à terme échu. Pour une fraction de mois, le décompte est fait sur la base d'un trentième de la valeur mensuelle.</p>
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale(articles R323-4 et R. 331-5).	<p>L'indemnité journalière est calculée à partir du gain journalier de base, lequel est égal au montant des 3 dernières soldes de base brute des mois civils antérieurs à la date d'interruption divisé par 91,25 ; dans la limite du plafond mentionné à l'article L241-3 (voir MEMTAUX).</p> <p>SBBM1, SBBM2 et SBBM3 : SBBM des trois derniers mois de solde échue avant le placement en CONGLM/CONGLDM Ab forf : taux forfaitaire applicable sur la somme des SBBM (voir MEMTAUX).</p> <p>PRESTMAT = [(SBBM1 + SBBM2 + SBBM3)/91,25] –</p>

	<p>[(SBBM1 + SBBM2 + SBBM3) /91,25 x Ab forf]</p> <p>L'indemnité journalière ne peut être inférieure à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget (voir MEMTAUX).</p> <p>La prestation en espèces de l'assurance maternité suit l'évolution de la valeur du point d'indice au cours de la période de versement.</p> <p>Les avantages familiaux (SUFA et PF) sont versés s'il y a lieu en totalité.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Bordereau d'envoi n° 115/DEF/DCCAT/GEDIS du 12 mars 2004 (1).	<p>SBBM ou ABSO détenue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou du CONGLM ou du CONGLDM.</p> <p>RESI perçue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou du CONGLM ou du CONGLDM.</p> <p>Indice majoré détenu par l'ayant droit à la veille de la radiation des cadres ou des contrôles ou du CONGLM ou du CONGLDM.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Valeur du taux forfaitaire applicable (voir MEMTAUX).</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. Bordereau d'envoi n° 115/DEF/DCCAT/GEDIS du 12 mars 2004 (1).	<p>Décision portant attribution des prestations en espèces au titre de l'assurance maternité.</p> <p>État de décompte établi sur la base des tarifs applicables.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale(article L532-2- II, 1°, et IV).	<p>PRESTMAT n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prestations en espèces de l'assurance maladie ; - la solde de réforme (2) ; - une pension militaire de retraite (2) ; - l'allocation de chômage ; - le complément de libre choix d'activité au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit au complément lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge.
16. SOUMISSION. Code de la sécurité sociale(article L136-2 - II - 7°).	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI (CSG à 6,2 p. 100 (2,4 p. 100 non imposable, 3,8 p. 100 imposable) et CRDS à 0,5 p. 100, ces deux contributions étant précomptées sur le montant brut de l'indemnité, sans abattement de 1,75 p. 100 pour frais professionnels).</p> <p>CRDS : OUI à 0,5 p. 100, précomptée sur le montant brut de l'indemnité, sans abattement de 1,75 p. 100 pour frais</p>

professionnels.

CST : NON.

PENS : NON.

RETRADDI : NON.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI (dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 p. 100 lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des établissements hospitaliers et de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) pour le paiement des frais d'hospitalisation).

Saisissable : OUI (dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 p. 100 lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais d'hospitalisation).

(1) n.i. BO.

(2) Sous réserve de l'attribution d'indemnités différentielles (voir rubrique 5).

PRESTPAT V3.		
PRESTATIONS EN ESPÈCES DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L331-3, L331-8, R313-3, R331-5, R331-6, D 331-3, D331-4. Arrêté du 3 mai 2013 (n.i. BO ; JO n° 117 du 23 mai 2013, page 8463, texte n° 8) Instruction générale N° FP/344 et N° S/2/E/31 du 1er août 1956 (BO/G, p. 3693 et 4224 ; BO/A, p. 1789 ; BOEM 350.4.2). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC, p. 708 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Militaires : - radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme définitive (SOLDISCI) ; - placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROITS. Code de la sécurité sociale (article R161-3).	Les prestations en espèces du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (PRESTPAT) sont attribuées aux : - anciens militaires de carrière ou ayant servi sous contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension de retraite ou solde de réforme définitive (SOLDISCI), ayant cessé d'être soumis au régime de sécurité sociale militaire, non titulaires d'un autre régime de sécurité sociale ;	
Code de la sécurité sociale (article R161-8).	- militaires placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde ; durant la période de maintien des droits aux prestations en espèces du régime général qui est fixée à un an à compter de la date de radiation des cadres ou des contrôles. Indemnité différentielle : certains militaires titulaires d'une pension de retraite ou percevant une solde de réforme définitive (SOLDISCI) peuvent percevoir en sus une indemnité différentielle, lorsque le taux journalier de PRESPAT est supérieur aux arrérages journaliers de leur pension ou au montant journalier de leur solde de réforme définitive.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article D331-3).	Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris après la naissance de l'enfant et débiter avant l'expiration d'un délai fixé à quatre mois à compter de la naissance. Report du congé : il doit être pris dans les quatre mois qui suivent : - la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;	
Code de la sécurité sociale (article L331-6).	- la fin du congé postnatal de maternité dont la mère n'a pas bénéficié à la suite de son décès et qui est accordé au père ; - le décès de l'enfant.	
Arrêté du 9 janvier 2008 (A).	7.1. Conditions d'ouverture.	

	<p>La filiation de l'enfant doit être justifiée à l'aide de l'une des pièces définies par arrêté.</p> <p>Pour bénéficier de l'indemnisation de son congé de paternité, l'ex-militaire doit justifier à la date de la cessation d'activité des conditions :</p>
Code de la sécurité sociale (article R313-3).	<p>7.1.1. D'activité.</p> <p>Soit que le montant des cotisations sociales afférentes aux rémunérations perçues pendant 6 mois civils précédents est au moins égale au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du SMIC horaire au 1er jour de la période de référence.</p> <p>Soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédents.</p> <p>7.1.2. D'immatriculation.</p> <p>10 mois d'immatriculation.</p>
Code de la sécurité sociale (article L331-8).	<p>7.2. Durées.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées au père pendant une durée maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 jours pour la naissance ou l'arrivée d'un enfant ; - 18 jours en cas de naissances multiples.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À l'expiration des droits.
9. PAIEMENT.	Mensuel, à terme échu. Pour une fraction de mois, le décompte est fait sur la base du un trentième de la valeur mensuelle.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles R323-4 et R331-5).	<p>L'indemnité journalière est calculée à partir du gain journalier de base, lequel est égal au montant des 3 dernières soldes de base brute des mois civils antérieurs à la date d'interruption divisé par 91,25 ; dans la limite du plafond mentionné à l'article L241-3 du code de sécurité sociale (voir MEMTAUX).</p> <p>SBBM1, SBBM2 et SBBM3 : SBBM des trois derniers mois de solde échue avant le placement en CONGLM/CONGLDM.</p> <p>Ab forf : taux forfaitaire applicable sur la somme des SBBM (voir MEMTAUX).</p> $\text{PRESTPAT} = [(\text{SBBM1} + \text{SBBM2} + \text{SBBM3})/91,25] - [(\text{SBBM1} + \text{SBBM2} + \text{SBBM3}) / 91,25 \times \text{Ab forf}]$ <p>L'indemnité journalière ne peut être inférieure à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget (voir MEMTAUX).</p> <p>Nota. La prestation en espèces du congé de paternité et d'accueil de l'enfant suit l'évolution de la valeur du point d'indice au cours de la période de versement.</p> <p>Les avantages familiaux (SUFA et PF) sont versés s'il y a lieu en totalité.</p> <p>En ce qui concerne le complément de libre choix d'activité (CLCA) de la PAJE, voir rubrique 15.</p>

Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	SBBM ou ABSO détenue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou du CONGLM ou du CONGLDM. Indice majoré détenu par l'ayant droit à la veille de la radiation des cadres ou des contrôles ou du CONGLM ou du CONGLDM. Valeur du point d'indice. Taux applicable (pourcentage) au montant journalier attribué.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision portant attribution des prestations en espèces. État de décompte établi sur la base des tarifs applicables.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L532-2).	PRESTPAT n'est pas cumulable avec : - les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL) ; - la solde de réforme définitive (SOLDISCI) (1) ; - une pension militaire de retraite (1) ; - l'allocation de chômage ; - le complément de libre choix d'activité au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit au complément lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge.
16. SOUMISSION. Code de la sécurité sociale (article L136-2 – II – 7°).	IMP : OUI. CSG : OUI à 6,2 p. 100 (2,4 p. 100 non imposable, 3,8 p. 100 imposable) précomptée sur le montant brut de l'indemnité, sans abattement de 1,75 p. 100 pour frais professionnels. CRDS : OUI à 0,5 p. 100 précomptée sur le montant brut de l'indemnité, sans abattement de 1,75 p. 100 pour frais professionnels. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

Cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 p. 100 lorsque la cession ou la saisie est effectuée au profit des établissements hospitaliers et de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) pour le paiement des frais d'hospitalisation.

(A) n.i. BO ; JO n° 9 du 11 janvier 2008, p. 630, texte n° 33.

(1) Sous réserve de l'attribution d'indemnités différentielles (voir rubrique 5).

PRIOSC V8.		
PRIME DES OFFICIERS SOUS-CONTRAT	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code des pensions civiles et militaires de retraites, article L86-1. Code de la défense, articles L4138-11 et L4139-11. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-0.1.1, 221.1.2, 230.1.1, 231.1.2.3, 710.1.3) modifié. Note n° 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 11 février 2004 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-11).	Officiers sous contrat (OSC).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (article 12.).	Le droit est ouvert à l'expiration du contrat lorsqu'elle intervient pour un motif autre que disciplinaire, à la condition que l'ayant droit ait compté en qualité d'officier sous contrat et en position d'activité ou de détachement une durée de service supérieure ou égale à 4 ans.	
Code de la défense (article L4138-2).	Nota. Par ayant droit, le droit à la prime ne peut être ouvert qu'une seule fois. L'ayant droit qui, ayant bénéficié de la prime, demande à servir ultérieurement en situation d'activité, ne pourra pas bénéficier à nouveau de la prime pour les nouveaux services accomplis.	
Code de la défense (article L4138-2, 2° troisième alinéa)	Il est à noter que la durée du congé de présence parentale (congé en position d'activité) n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de service requise pour l'ouverture du droit à la prime.	
Note n° 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 11 février 2004 (1).	En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation, l'ayant-cause a droit au versement de la prime. Dans le cas d'un changement d'armée ou de corps, la durée des services pris en compte (4 ans) se calcule sur la base de tous les contrats d'OSC. Le versement de la prime est réalisé par la dernière armée d'appartenance sans qu'elle puisse demander le remboursement à l'armée d'origine.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (article 13.). Code des pensions civiles et militaires de retraites (article L86-1).	Le droit cesse lorsque l'ayant droit : - est admis dans un corps d'officiers de carrière ; - est titularisé dans un emploi permanent prévu à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; - a souscrit un autre contrat dans les armées et formations rattachées. La signature d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) n'interrompt pas le ou les versement(s) de la PRIOSC.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (article 12.).	Mensuel. Le nombre des versements mensuels est fixé à trois, six, neuf, douze ou dix-huit selon que la cessation du contrat est intervenue avant la fin de la sixième, de la huitième, de la dixième, de la douzième année de service ou au-delà (voir rubrique 10).	

	<p>Pour l'ayant droit bénéficiant d'un congé du personnel navigant, la prime est versée à l'issue de ce congé.</p> <p>Les versements mensuels de la prime, perçus avant une admission dans un corps d'officiers de carrière ou une titularisation dans un emploi permanent prévu à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (voir rubrique 8), restent acquis à l'ayant droit et ne donnent pas lieu à reversement ; le reliquat de la prime n'est pas perçu.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (articles 12. et 15.).</p>	<p>Le montant de la prime est égal au montant de la solde de base brute mensuelle (SBBM) afférente aux derniers grade et échelon détenus par l'ayant-droit le jour de la cessation de l'activité, multiplié par un coefficient (NB) fixé en fonction du temps des services accomplis.</p> <p>Si la cessation d'activité intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant la fin de la sixième année de service : NB = 3 ; - avant la fin de la huitième année de service : NB = 6 ; - avant la fin de la dixième année de service : NB = 9 ; - avant la fin de la douzième année de service : NB = 12 ; - au-delà de la douzième année de service : NB = 18. <p>Le montant de cette prime est majoré (MAJ) suivant le nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation en vigueur en matière de prestations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un ou deux enfants à charge : MAJ = 10 p. 100 ; - pour trois ou plus enfants à charge : MAJ = 20 p. 100. <p>$PRIOSC = SBBM \times NB + [(SBBM \times NB) \times MAJ]$</p>
INDEXATION.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade détenu à la radiation des contrôles.</p> <p>Durée des services accomplis.</p> <p>Indice majoré détenu à la radiation des contrôles.</p> <p>Échelon détenu à la radiation des contrôles.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>Motif de radiation des contrôles de l'activité.</p> <p>Coefficient multiplicateur de PRIOSC (nombre de versements mensuels).</p> <p>Pourcentage de majoration pour enfant à charge.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Demande de prime (voir pièce-jointe).</p> <p>Décision d'attribution de la prime.</p> <p>Copie des contrats.</p> <p>Copie de la décision de résiliation du contrat.</p> <p>Situation familiale (appréciée à l'occasion de chaque paiement).</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques.	Rédaction réservée.

Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : NON. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

DEMANDE DE PRIME DES PERSONNELS OFFICIERS SOUS CONTRAT.

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)
(ATTACHÉ DE L'UNITÉ D'AFFECTATION)



A (lieu)

le (date)

Référence

MINISTÈRE DES ARMÉES

DEMANDE DE PRIME DES PERSONNELS OFFICIERS SOUS CONTRAT

Je soussigné,

Grade :

Nom :

Prénoms :

Identifiant défense :

Domicilié ⁽¹⁾ :

Situation de famille :

Nombre d'enfants à charge :

demande à percevoir la prime prévue à l'article L4139-11 du code de la défense et à l'article 12. du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié.

Je désire que le montant de la prime à laquelle j'ai droit me soit versé par virement sur mon compte : ⁽²⁾ ⁽³⁾

Observations éventuelles :

Fait à _____ le _____
Signature du demandeur

DESTINATAIRE :	Signature du commandant de la formation administrative (grade, nom, fonction)
(Site de saisie)	

(1) Adresse à laquelle se retire l'intéressé

(2) Indiquer le n° et l'intitulé du compte courant postal, bancaire ou caisse d'épargne

(3) Fournir un RIP ou RIB

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉ SPÉCIALE AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES ET AUX MAÎTRES DE RECHERCHES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 14 avril 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0.6) modifié. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (JO du 4, p. 8437 ; BOC, 2002, p. 3500 ; BOEM 356-0.2.5, 520-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) (2) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition (MALD). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Solde mensuelle.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VIII C).	<p>Médecin, pharmacien chimiste, vétérinaire biologiste des armées occupant dans les écoles du service de santé des armées l'une des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeur titulaire ou professeur agrégé ; - chargé de cours occupant effectivement un emploi de professeur titulaire ou de professeur agrégé ; - maître de recherches du service de santé des armées en exercice. 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert le jour inclus où l'ayant droit prend ses fonctions.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé le jour suivant la cessation des fonctions.	

9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VIII C).	<p>Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par décret (voir MEMTAUX). Les montants mensuels (en euros) varient suivant la nature des fonctions exercées :</p> <p>PROF1 = professeurs titulaires (voir MEMTAUX) PROF2 = professeurs agrégés et maîtres de recherches (voir MEMTAUX) PROF3 = chargés de cours occupant un emploi de professeur titulaire (voir MEMTAUX) PROF4 = chargés de cours occupant un emploi de professeur agrégé (voir MEMTAUX)</p> <p>10.1. décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours). PROFSSA = PROF1/12 ou PROF2/12 ou PROF3/12 ou PROF4/12</p> <p>10.2. Décompte au jour. N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)</p> $\text{PROFSSA} = \frac{(\text{PROF1}/12 \text{ ou } \text{PROF2}/12 \text{ ou } \text{PROF3}/12 \text{ ou } \text{PROF4}/12) \times N}{30}$
INDEXATION.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Unité d'affectation. Fonction exercée. Taux annuel de PROFSSA correspondant à la fonction. Corps d'appartenance.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Liste des officiers chargés de cours établie et tenue à jour par la DCSSA. Liste des écoles du service de santé des armées. Ordre de mutation.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 5.).	Ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques (ISTRS).
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p>

	Plafond des ressources : NON.
	Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.

(2) Dans ce cas, c'est la délégation de solde d'office aux ayants cause qui s'applique (délégation de solde d'office principale et complémentaire).

PSIE V5.		
PRIME DE SERVICE DES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES ET DES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 80-119 du 5 février 1980 (JO du 9 février 1980, p. 458 ; BOC, p. 687 ; BOEM 508.3.3, 520-0.3, 810.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 810.1.1.3, 810.1.1.4) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 508.3.3) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article premier.).	<p>Ingénieurs des études et techniques d'armement (IETA).</p> <p>Ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI).</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF et FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article premier.). Décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié. Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié.	<p>Le droit est ouvert dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet pour les ingénieurs d'études et techniques de l'armement et les ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense des grades d'ingénieur à ingénieur en chef de 2e classe inclus.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit cesse lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ayant droit est placé dans toute autre position statutaire que la position d'activité ; - les conditions d'ouverture ne sont plus remplies. 	
9. PAIEMENT. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article 2.).	<p>Cette prime est payée semestriellement.</p> <p>Nota. Si le militaire a été placé en position de détachement en cours de semestre, il percevra la PSIE pour les mois où il était en activité, avant le mois de paiement semestriel de cette prime.</p>	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article premier.).	<p>Le montant de cette prime, essentiellement modulable, est fixé semestriellement en tenant compte de l'importance des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.</p> <p>Les taux moyens annuels de la prime sont fixés par décret pour les trois catégories de grades suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IC2ET = montant nominal du grade d'ingénieur en chef de 2e classe (voir MEMTAUX) ; 	

	<p>- IPET = montant nominal du grade d'ingénieur principal (voir MEMTAUX) ;</p> <p>- ingénieurs = montant nominal du grade d'ingénieur (voir MEMTAUX).</p>
Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article 2.).	<p>Le montant de la prime effectivement allouée à un ingénieur ne peut excéder un plafond correspondant au double du taux moyen annuel défini à l'article 1er du décret n° 80-119 et correspondant au grade ou à la catégorie de grades détenu par le bénéficiaire.</p> <p>Les trois plafonds sont les suivants :</p> <p>$PSIEC2 \leq 2 \times IC2ET$</p> <p>$PSIEP \leq 2 \times IPET$</p> <p>$PSIEI \leq 2 \times I$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Montant individuel fixé par l'autorité habilitée par le ministre de la défense.</p> <p>Grade détenu.</p> <p>Taux moyen annuel correspondant au grade d'ingénieur en chef de 2e classe (voir MEMTAUX).</p> <p>Taux moyen annuel correspondant au grade d'ingénieur principal (voir MEMTAUX).</p> <p>Taux moyen annuel correspondant au grade d'ingénieur (voir MEMTAUX).</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Liste nominative certifiée par l'autorité habilitée par le ministre de la défense précisant le montant alloué.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article 2.).	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p>

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

PRIME SPÉCIALE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 février 2008.	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4123-1. Code de procédure pénale, article 16. Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 (JO du 27), modifié. Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (JO du 24), modifié. Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (JO du 24), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité de service et situations suivantes de la position d'activité : - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN). Situations suivantes de la position de non-activité : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).
4. RÉGIMES DE SOLDE D 54-538 art. 1 ^{er}	SM.
5. AYANTS DROIT D 54-538 art. 1 ^{er}	Personnel officier et sous-officier de la gendarmerie nationale relevant des statuts particuliers objet des décrets en date du 22 décembre 1975 visés en références.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D 54-538 art. 1 ^{er}	Le droit est ouvert : - aux personnels officiers et sous-officiers gradés de gendarmerie (OPJ, art. 16 CPP) ; - au personnel sous-officier titulaire : - soit de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) ; - soit d'un titre donnant accès à l'échelle de solde n° 4 (brevet, certificat ou diplôme du 2ème degré, diplôme d'infirmier). La prime est acquise suivant le cas à compter de la date : - de l'arrêté conférant la qualité d'OPJ ; - de délivrance du titre requis supra ; - de nomination au grade de gendarme si le titre susvisé a été obtenu avant l'admission dans la gendarmerie.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dans les mêmes conditions que la solde.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL D. 54-538, art. 1^{er}</p>	<p>PSOPJ = Montant de la prime spéciale d'officier de police judiciaire. TA = Taux annuel fixé par arrêté ministériel (voir mémento des taux). N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit).</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</p> $\text{PSOPJ} = \frac{\text{TA}}{12}$ <p>Décompte à la journée :</p> $\text{PSOPJ} = \frac{\text{N} \times \text{TA}}{360}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- taux annuel de PSOPJ ; - grade ; - nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit).</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- décision de promotion au grade de maréchal des logis-chef ; - arrêté conférant la qualité d'OPJ ; - titre donnant accès à l'échelle de solde n° 4.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques • Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

PRIMES DE QUALIFICATION DES PRATICIENS DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 2004-536 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin 2004, p. 10631 ; BOC, 2004, p. 3729).</p> <p>Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin 2004, p. 10632 ; BOC, 2004, p. 3730 ; BOEM 520-0.6, 621-2.2.3.3).</p> <p>Décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin 2004, p. 10632 ; BOC, 2004, p. 3730 ; BOEM 621-1.4.2.1.1.1).</p> <p>Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 621-2.2.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 8 septembre 2010 (JO n° 216 du 17 septembre 2010, texte n° 21 ; signalé au BOC 45/2010 ; BOEM 520-0.1.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>3.1. Être en position d'activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - congé pour création d'entreprise (CONGENT) ; - absence irrégulière (ABSIR) lorsque la solde est suspendue ; - désertion (DESERT) ; - détention (DETENU) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>3.2. Être dans une des positions suivantes de la non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (article premier). Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article premier).	<p>Les praticiens des armées sont constitués en cinq corps d'officiers de carrière comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les internes des hôpitaux des armées ; - les médecins des armées ; - les pharmaciens des armées ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - les vétérinaires des armées ; - les chirurgiens-dentistes des armées.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (article premier.).	<p>Les primes de qualification des praticiens des armées regroupées sous l'abrégié QAL04 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prime de qualification de praticien en formation ; - prime de qualification de praticien ; - prime de qualification de praticien confirmé ; - prime de qualification de praticien certifié ; - prime de qualification de praticien professeur agrégé.
Décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 (article premier.). Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article 6.).	<p>Les élèves médecins (aspirants) ne perçoivent pas la prime de qualification de praticien en formation qui est attribuée aux internes des hôpitaux des armées (lieutenant).</p>
Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (article 2.).	<p>Les pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées perçoivent la prime de qualification de praticien à un taux réduit durant leur première année de service.</p> <p>À partir du grade de médecin, pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste en chef, les primes de qualification sont perçues à un taux majoré.</p> <p>La promotion au grade de médecin, pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste chef des services ouvre droit, s'il en est besoin, au bénéfice de la prime de qualification de praticien certifié.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Dès la date d'acquisition d'une prime de niveau supérieur.</p> <p>À la radiation des contrôles de l'activité.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (articles premier. et 5.).	<p>Les taux annuels des primes de qualification QAL04 sont fixés par arrêté interministériel.</p> <p>T = taux annuel de la prime de qualification perçue.</p> <p>On distingue pour les différentes primes les taux annuels suivants (voir MEMTAUX).</p> <p>10.1. La prime de qualification de praticien en formation. Taux unique (PPEFU).</p> <p>10.2. La prime de qualification de praticien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux réduit (PPATR) ; - taux normal (PPATN) ; - taux majoré (PPATM). <p>10.3. La prime de qualification de praticien confirmé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux normal (PPCFN) ;

	<p>- taux majoré (PPCFM).</p> <p>10.4. La prime de qualification de praticien certifié :</p> <p>- taux normal (PPCRN) ;</p> <p>- taux majoré (PPCRM).</p> <p>10.5. La prime de qualification de praticien professeur agrégé :</p> <p>- taux normal (PPPAN) ;</p> <p>- taux majoré (PPPAM).</p>
Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (article 3.).	<p>Les primes de qualification sont perçues à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit est ouvert, payées mensuellement et réduites ou supprimées dans les mêmes conditions que la solde.</p> <p>Elles font l'objet d'un décompte mensuel :</p> $QAL04 = T / 12$ <p>Supprimées dans les mêmes conditions que la solde, elles font également l'objet d'un décompte à la journée :</p> <p>N = nombre de jours ouvrant droit</p> $QAL04 = (T / 360) \times N$
Indexation.	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Corps d'appartenance.</p> <p>Grade.</p> <p>Niveau de qualification.</p> <p>Taux annuels des primes QAL04.</p> <p>Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit, uniquement pour la fermeture).</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision d'attribution.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (article premier.).	Les primes de qualification des praticiens des armées regroupées sous l'abrégié QAL04 ne se cumulent pas entre elles.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p>

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

<p>PRIME DE QUALIFICATION ATTRIBUÉE :</p> <p>- AUX TITULAIRES DE TITRES DE GUERRE ;</p> <p>- AUX OFFICIERS TITULAIRES DE CERTAINS DIPLÔMES MILITAIRES.</p> <p>PRIMES DE RESPONSABILITÉ ET DE TECHNICITÉ PÉTROLIÈRES.</p> <p>PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ ATTRIBUÉE À CERTAINS MAJORS ET SOUS-OFFICIERS.</p> <p>PRIME DE TECHNICITÉ DES AGENTS MILITAIRES PÉTROLIERS.</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
<p>1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).</p>	<p>Code de la défense, articles D4152-2, D4152-3, D4152-4, D4152-5 et D4152-6.</p> <p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ; BO/M, p. 2852 ; BO/A, p. 835 ; BOEM 420-0.3, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2575 ; BO/M, p. 2854 ; BO/A, p. 836 ; BOEM 420-0.3) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 30 janvier 1975 (BOC, p. 790 ; BOEM 420-0.3, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 18 mars 1980 [BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845) ; BOEM 404.3.3, 503.1.3.5, 511-0.4.3, 531.2.4, 540.3.3.2, 631.5.2, 640.3.2.2, 642.2.3.2, 650.1, 710.4.3] modifié.</p> <p>Arrêté du 29 mai 2008 (JO n° 132 du 7 juin 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 26/2008 ; BOEM 220.2).</p> <p>Instruction n° 868/DEF/EMA/ORH/PRH du 3 novembre 2008 (BOC N° 46 du 5 décembre 2008, texte 4 ; BOEM 131.2.2.2.2.2, 210-0.2.2.2, 220.2, 231.1.2.1) modifiée.</p>	
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES.</p>	<p>Néant.</p>	
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES.</p>	<p>Activité de service, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGDAM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence irrégulière (ABSIR) lorsque la solde est suspendue ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - désertion (DESERT) ; - détenu (DETENU) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>Non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). <p>Détachement.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
<p>5. AYANTS DROIT.</p> <p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article premier.). Arrêté interministériel du 26 mai 1954 modifié.</p>	<p>5.1. La prime de qualification est attribuée.</p> <p>5.1.1. Au militaire officier ou non officier à solde mensuelle, à l'exception de l'officier général, du fonctionnaire des corps de contrôle, de l'ingénieur de direction, de l'ingénieur de direction de travaux, titulaire de titres de guerre (TG).</p> <p>Nota. La qualification « titres de guerre » est définie dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être membre de la Légion d'Honneur ou décoré de la médaille militaire ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunir un minimum de 15 points calculés en fonction des titres de guerre acquis selon le barème défini dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1954 modifié.
Arrêté du 18 mars 1980 modifié (article 4.)	<p>5.1.2. Au militaire officier à solde mensuelle, à l'exception de l'officier général, titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement militaire supérieur du premier degré définis par arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS).
Arrêté du 29 mai 2008 (article 3.).	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme technique (DT) ; - diplôme d'état-major (DEM) ; - diplôme militaire supérieur (DMS) ; - diplôme d'études techniques et administratives, prime ouverte uniquement aux officiers subalternes et commandants du corps technique et administratif (DETA) ; - diplôme de qualification militaire, prime ouverte uniquement aux officiers subalternes et commandants

	(DQM) ; - diplôme d'admission par concours dans les autres corps de direction des services, (DT).
Arrêté interministériel du 26 mai 1954 modifié (article 2.).	- diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique, prime ouverte uniquement aux officiers subalternes (DT).
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. premier alinéa).	5.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP). Elle peut être attribuée : - aux ingénieurs militaires des essences (les ingénieurs militaires du premier grade ne sont éligibles à cette prime que s'ils peuvent justifier de deux ans d'ancienneté dans le grade) ; - et aux officiers supérieurs du corps des officiers logisticiens des essences (OLE) (les commandants du corps des OLE ne sont éligibles à cette prime que s'ils peuvent justifier de deux ans d'ancienneté dans le grade) ; - s'ils sont titulaires d'un diplôme technique (DT) essences.
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. bis).	5.3. Prime de haute technicité (PHT). La prime de haute technicité est allouée, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, par décision du ministre des armées, à : - certains majors et sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4 ; - certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) d'un grade correspondant à celui de major ; et comptant au moins quinze ans de services militaires.
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. deuxième alinéa).	5.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Elle est attribuée aux majors, agents techniques en chef et adjudants-chefs du SEA titulaires d'un brevet de technicien essences ou de logistique des essences.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM). Pour le titulaire de titres de guerre, à compter du premier jour du mois où est publiée la décision d'acquisition. Pour le titulaire des diplômes de l'enseignement militaire supérieur du premier degré : - à compter du premier jour du mois où ces diplômes sont acquis ;

	<p>- à compter de la nomination au grade de capitaine pour le commissaire recruté par voie de concours ou de recrutement direct ;</p> <p>- à compter de la nomination au grade de sous-lieutenant pour l'officier issu de l'école polytechnique ;</p> <p>- à compter de la date d'obtention du DETA ou du DQM.</p> <p>7.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP). Le droit est ouvert à compter de la date d'effet portée sur la décision d'attribution insérée au <i>Bulletin officiel des armées</i>.</p> <p>7.3. Prime de haute technicité (PHT). Le droit est ouvert à compter de la date d'effet portée sur la décision d'attribution insérée au <i>Bulletin officiel des armées</i>.</p>
<p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3.).</p>	<p>7.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Le droit est ouvert à compter de la date d'obtention du « brevet de technicien des essences » ou de « logistique des essences ».</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p>	<p>8.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM). Le droit à la prime cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès l'accession au grade d'officier général ; - dès l'obtention d'une prime de qualification à un taux plus élevé ; - à la radiation des contrôles de l'activité ; - dès la promotion au grade de commandant pour l'officier issu de l'École polytechnique, sous réserve que le droit ne leur soit pas ouvert à un autre titre ; - dès la promotion au grade de lieutenant-colonel pour le titulaire du DETA ou du DQM. <p>8.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP). Le droit à la prime cesse à la radiation des contrôles de l'activité.</p>
<p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. deuxième alinéa).</p>	<p>8.3. Prime de haute technicité (PHT). Le droit à prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être retiré lorsque le bénéficiaire perd le haut niveau de technicité dans la qualification qui lui en a ouvert le droit ; - cesse d'office dès la date de nomination au grade

	<p>d'aspirant ou de promotion à un grade d'officier ou de radiation des contrôles de l'activité.</p> <p>8.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Le droit à la prime cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès l'accession à un grade d'officier ; - à la radiation des contrôles de l'activité.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Arrêté interministériel du 30 janvier 1975 modifié (article premier). Note n° 230676/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 2 août 2011 (1).</p>	<p>10.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM). Le montant de la QAL54 ne peut excéder la solde brute correspondant au dernier échelon du grade de capitaine ou assimilé : l'échelon exceptionnel (voir MEMTAUX).</p> <p>QAL54 = montant de QAL54 perçu. SBBM = solde de base brute mensuelle. SBBMmax = solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut maximal (voir MEMTAUX). T = taux fixé par arrêté (voir MEMTAUX). N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p> <p>a) si $SBBM \leq SBBMmax$ Décompte mensuel. $QAL54 = SBBM \times T$</p> <p>Décompte à la journée. $QAL54 = (SBBM/30) \times N \times T$</p> <p>b) si $SBBM > SBBMmax$ Décompte mensuel. $QAL54 = SBBMmax \times T$</p> <p>Décompte à la journée. $QAL54 = (SBBMmax/30) \times N \times T$</p>
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3.).	<p>10.2. Prime de responsabilité et technicité pétrolières (PRTP). Décompte au mois. $QAL54 = T$</p> <p>Décompte au jour. $QAL54 = T / 30 \times N$</p> <p>10.3. Prime de haute technicité (PHT). Décompte au mois. $QAL54 = T$</p> <p>Décompte au jour. $QAL54 = T / 30 \times N$</p> <p>10.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Décompte au mois.</p>

	<p>QAL54 = T</p> <p>Décompte au jour. QAL54 = T / 30 x N</p> <p>Nota. Tout mois entier est décompté à 30 jours.</p>
Indexation.	Non.
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p> <p>Note n° 230676/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 2 août 2011 (1).</p>	<p>11.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - indice majoré ; - indice majoré du dernier échelon du grade de capitaine (échelon exceptionnel) ; - valeur du point d'indice ; - taux. <p>11.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - taux. <p>11.3. Prime de haute technicité (PHT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - échelle de solde ; - taux. <p>11.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - taux.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>12.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature du titre de guerre ; - vérification du nombre de points acquis ;

	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme ; - école d'origine ; - décret ou décision de nomination à un grade. <p>12.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision d'attribution ; - grade ; - ancienneté dans le grade ; - diplôme technique essences. <p>12.3. Prime de haute technicité (PHT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision ministérielle ; - décision de nomination à un grade ; - échelle de solde ; - ancienneté de services militaires. <p>12.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision de nomination ou de promotion aux grades de major, agent technique en chef et adjudant-chef du SEA ; - « brevet de technicien des essences » ou de « logistique des essences ».
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>15.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM). Cette prime ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les primes de qualification QAL64 et QAL68, ainsi que la QAL76 ;
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (2).	- les primes spéciales allouées aux musiciens de la garde républicaine (MUSI12, MUSI36 et MUSI78) ;
Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article 3.) (3).	- l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (LANG) est exclusive de la QAL54 si celle-ci est attribuée du fait de la possession de diplômes techniques délivrés au titre des langues et

	études étrangères.
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. <i>bis</i> premier alinéa).	15.2. Prime de haute technicité (PHT). Cette prime ne se cumule pas avec : - la prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP) ;
Décret n° 2006-465 du 21 avril 2006 (article 4). Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 9.).	- la prime réversible des spécialités critiques attribuée à certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle (SPECRIT) ou avec la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF). 15.3. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Cette prime ne se cumule pas avec la prime de haute technicité (PHT).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI (éventuellement). PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : NON.

(1) n.i. BO.

(2) Déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

(3) Relatif à une indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

QAL64 V6.		
PRIME DE QUALIFICATION ATTRIBUÉE AUX OFFICIERS TITULAIRES DE BREVETS MILITAIRES SUPÉRIEURS	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles D. 4152-2. et D. 4152-6. Décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 (JO du 7 janvier 1965, p. 176 ; BOC/SC, 1965, p. 120 ; BO/A, p. 2206 ; BOEM 405.2.5.2, 520-0.3, 810.3.1) modifié. Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (JO du 6 août 1985, p. 8969 ; BOC, p. 5639 ; BOEM 520-0.6). Arrêté interministériel du 10 mars 1995 (JO du 11 mars 1995, p. 3827 ; BOC, p. 1624 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>3.1. Être en position d'activité, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGDAM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence irrégulière (ABSIR) lorsque la solde est suspendue ; - désertion (DESERT) ; - détenu (DETENU) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>3.2. Être dans les situations suivantes de la position de non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article D. 4152-6.). Décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 modifié (articles premier. et 2.).	<p>La prime de qualification est attribuée aux personnels suivants.</p> <p>5.1. Officiers généraux et assimilés.</p> <p>5.2. Membres des corps militaires de contrôle.</p>	

	<p>5.3. Officiers supérieurs ou subalternes et assimilés titulaires.</p> <p>5.3.1. Des brevets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - brevets d'études militaires supérieures (BEMS) ; - brevet de qualification militaire supérieure (BQMS) ; - brevets techniques (BT).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>À compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nommé ou promu officier général ou dans un corps militaire de contrôle ; - titulaire de l'un des brevets exigés.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Radiation des contrôles de l'activité.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>10.1. Cas des ayants droit classés au sein des groupes « hors échelle ».</p> <p>QAL64 = montant de la prime perçue (toutefois son montant ne peut être supérieur à T p. 100 de la solde de base brute mensuelle afférente au 3e chevron du groupe hors échelle A (voir MEMTAUX).</p> <p>SAB = solde annuelle brute de l'officier hors échelle.</p> <p>T = taux en pourcentage fixé par arrêté (voir MEMTAUX).</p> <p>N = nombre de jours (fraction de mois ouvrant droit).</p> <p>10.1.1. Décompte mensuel.</p> $QAL64 = \frac{SAB}{12} \times T$ <p>10.1.2. Décompte à la journée.</p> $QAL64 = \frac{SAB}{360} \times T \times N$ <p>10.2. Cas des ayants droit classés à l'échelle indiciaire.</p> <p>QAL64 = montant de la prime perçue.</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle.</p> <p>T = taux en pourcentage fixé par arrêté (voir MEMTAUX).</p> <p>10.2.1. Décompte mensuel.</p> $QAL\ 64 = SBBM \times T$ <p>10.2.2. Décompte à la journée.</p> $QAL\ 64 = \frac{SBBM}{30} \times T \times N$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade.

	<p>Indice majoré détenu. Valeur annuelle du point d'indice. Valeur de la solde annuelle brute détenue. Valeur de la solde annuelle brute afférente au 3^e chevron du groupe hors échelle A. Taux de QAL64.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décret de nomination ou de promotion à un grade d'officier général, ou d'un corps militaire de contrôle. Décision attribuant les brevets ou titres requis.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Cette prime ne peut être attribuée plus d'une fois. Elle ne se cumule pas avec les primes de qualification QAL54 et QAL68.
Décret n° 85-833 du 2 août 1985 modifié (article 3.).	Par ailleurs, l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (LANG) est exclusive de la QAL64, si cette dernière est attribuée du fait de la possession de brevets techniques délivrés au titre des langues et études étrangères.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

PRIME DE QUALIFICATION ATTRIBUÉE AUX OFFICIERS ISSUS DE CERTAINES ÉCOLES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4139-12. Décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 (BOC/SC, p. 725 ; BOC/M, p. 672 ; BOEM 420-0.3) modifié. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 (BOC, p. 687 ; BOEM 404.3.3, 420-0.3, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 7 septembre 1994 (BOC, p. 3814 ; BOEM 420-0.3) modifié. Note n° 230676/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 2 août 2011 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>3.1. Être en position d'activité, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGDAM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence irrégulière (ABSIR) lorsque la solde est suspendue ; - désertion (DESERT) ; - détenu (DETENU) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>3.2. Être dans les situations suivantes de la position de non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	<p>Elle est attribuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux officiers subalternes et assimilés, à compter de la date de promotion au grade de lieutenant ou au grade correspondant, et aux commandants et assimilés, issus des écoles suivantes : <li style="padding-left: 40px;">- école polytechnique ; <li style="padding-left: 40px;">- école spéciale militaire de Saint-Cyr ; <li style="padding-left: 40px;">- école navale ; 	

	<p>- école de l'air ;</p> <p>- écoles du commissariat des trois armées (école des officiers du commissariat de la marine, école des commissaires de l'air et école d'administration militaire. Seuls les commissaires sont éligibles à QAL 68) ;</p> <p>- dans les mêmes conditions, aux officiers des armes de l'armée de terre qui ont été recrutés au grade de lieutenant au titre des dispositions de l'article 14-1 du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 abrogé (c'est-à-dire issus des sous-officiers sous contrat de l'armée de terre et titulaires du diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des arts et métiers). Ce recrutement est aujourd'hui éteint.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA et TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter de la date de promotion au grade de lieutenant ou grade correspondant.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-12).	<p>Le droit à la prime cesse :</p> <p>- dès la promotion au grade de lieutenant-colonel ou équivalent ;</p> <p>- dès l'ouverture d'un droit à une autre prime de qualification à un taux égal ou plus élevé, non cumulable ;</p> <p>- à la radiation des cadres ou des contrôles.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Note n° 230676/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 2 août 2011(1).	<p>La QAL 68 se calcule par application d'un pourcentage sur la solde de base brute mensuelle de l'ayant droit. Son montant ne peut toutefois excéder un pourcentage de la solde de base brute mensuelle afférente au dernier échelon du grade de capitaine ou assimilé (MEMTAUX, tableau 2). Le dernier échelon de capitaine est l'échelon exceptionnel.</p> <p>QAL 68 : montant de QAL68 perçu. SBBM : solde de base brute mensuelle. SBBMmax : solde de base brute mensuelle d'un capitaine classé au dernier échelon de son grade (MEMTAUX, tableau 2). T : taux en pourcentage fixé par arrêté (MEMTAUX).</p> <p>10.1. si $SBBM \leq SBBM_{max}$, alors le décompte mensuel est : QAL 68 = SBBM x T</p> <p>10.2. si $SBBM > SBBM_{max}$ alors le décompte mensuel est : QAL 68 = SBBMmax x T</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade.</p> <p>Indice majoré détenu.</p> <p>Valeur annuelle du point d'indice.</p> <p>Indice majoré du dernier échelon du grade de capitaine.</p> <p>Taux de QAL68.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Nature du diplôme et de l'école d'origine.

	Grade.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié.	Cette prime ne se cumule pas avec : - les autres primes de qualification (QAL54, QAL64 et QAL76) ; - les accessoires de rémunération accordés aux membres des corps militaires d'ingénieurs à l'exception de la prime de service des ingénieurs des études et techniques (PSIE).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI (selon territoire de service). PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

PRIME DE QUALIFICATION DES SOUS-OFFICIERS.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article R4131-7. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411 ; BOEM 420-0.3, 531.4.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Armée de terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 77-94 du 31 janvier 1977 (BOC, p. 708 ; BOEM 421.2.1) modifié. <p>Marine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 40/DEF/DPM/2/RA du 17 juillet 2014 (BOC n° 55 du 31 octobre 2014, texte 20 ; BOEM 222.1.3.3). <p>Services communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 4535/DEF/DCE/5/PM/581 du 21 juin 1978 (BOC, p. 2702 ; BOEM 503.1.6.3). <p>Brigade de sapeurs-pompiers de Paris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 77-94 du 31 janvier 1977 (BOC, p. 708 ; BOEM 421.2.1) modifié. 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>3.1. Être en position d'activité, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGDAM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence irrégulière (ABSIR) lorsque la solde est suspendue ; - désertion (DESERT) ; - détenu (DETENU) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>3.2. Être dans les situations suivantes de la position de non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 2.).	<p>Sous-officiers à l'échelle n° 4 d'au moins 15 ans de services militaires et détenant un diplôme de qualification supérieure (DQS).</p> <p>Les conditions d'attribution du DQS sont fixées par le ministre concerné dans des textes spécifiques.</p>	
Code de la défense (article R4131-10).		

	Aspirants élèves officiers de carrière, nommés à titre temporaire et issus du corps des sous-officiers, dès qu'ils remplissent les conditions d'octroi du DQS.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 2.).	<p>La prime de qualification est allouée, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.</p> <p>Le droit est ouvert à compter de la date d'effet portée sur la décision d'attribution insérée au <i>Bulletin officiel des armées</i>.</p> <p>Nota. Le sous-officier bénéficiaire de la prime de qualification nommé officier, qui percevait dans son ancien corps une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination, bénéficiera à titre personnel d'une indemnité différentielle lui maintenant le niveau de rémunération antérieurement acquis (DIFF).</p> <p>Cette prime continue d'être perçue par le sous-officier de réserve accomplissant des périodes ouvrant droit à la solde, lorsqu'il en bénéficiait en activité.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-12).	<p>À la radiation des contrôles.</p> <p>À la nomination à un grade d'officier.</p> <p>Dès l'obtention d'une prime de qualification à un taux plus élevé.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le montant de la QAL76 ne peut excéder celui afférent à l'indice brut 490 fixé par arrêté du 7 septembre 2005 (MEMTAUX).</p> <p>QAL76 : montant de QAL76 perçu. SBBM : solde de base brute mensuelle. SBBMmax : solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut maximal (MEMTAUX).</p> <p>T : taux en pourcentage fixé par arrêté (MEMTAUX). N : nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>10.1. Si $SBBM \leq SBBM_{max}$ alors le décompte mensuel est : $QAL76 = SBBM \times T$</p> <p>et le décompte à la journée est : $QAL76 = (SBBM / 30) \times N \times T$</p> <p>10.2. Si $SBBM > SBBM_{max}$ alors le décompte mensuel est : $QAL76 = SBBM_{max} \times T$</p> <p>et le décompte à la journée est : $QAL76 = (SBBM_{max} / 30) \times N \times T$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Indice majoré détenu.</p> <p>Indice majoré plafond correspondant à l'indice brut maximal.</p> <p>Valeur annuelle du point d'indice.</p> <p>Taux mensuel de QAL76.</p> <p>Taux plafond de QAL76.</p> <p>Nombre de jours ouvrant droit.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision ministérielle d'attribution de QAL76.

13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (article premier). Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (articles 2. et 4.).	Ne se cumule pas avec : - les primes spéciales allouées aux musiciens de la garde républicaine de Paris (MUSI12, MUSI36 et MUSI78) ; - la prime de qualification QAL54 TG.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI (éventuellement). PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

MILITAIRES RAPATRIÉS OU ÉVACUÉS SANITAIRES		Date d'entrée en vigueur de la version : 20 décembre 2002.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*), modifié. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0*), modifiée.		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p>Terre. Instruction n° 4502/DEF/PMAT/EG/B du 17 décembre 1992 (BOC, 1993, p. 291 ; BOEM 314). Instruction n° 2504/DEF/PMAT/EG/B du 10 septembre 1996 (BOC, p. 4141 ; BOEM 314). Dépêche ministérielle n° 505341/DEF/PMAT/EG/B du 7 juillet 1994 (n.i. BO). Dépêche ministérielle n°2450/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 12 novembre 1997 (n.i. BO).</p> <p>Gendarmerie. Dépêche ministérielle n° 450/DEF/GEND/LOG/ADM du 5 janvier 1995 (n.i. BO).</p>		
3. POSITIONS STATUTAIRES	Autres.		
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.		
5. AYANTS DROIT	<p>5.1. Rapatriement sanitaire.</p> <p>Militaire de carrière ou sous contrat faisant notamment l'objet d'un ordre de mutation en métropole suite à une décision médicale émanant du service de santé des armées local attestant de l'inaptitude à servir à l'étranger ou en outre-mer.</p> <p>5.2. Evacuation sanitaire.</p> <p>Militaire de carrière ou sous contrat ayant vocation à retourner, dans un délai de 2 mois, dans sa formation d'appartenance à l'étranger ou outre-mer au terme d'un séjour à l'hôpital, ou en convalescence en métropole, aussi longtemps que son aptitude à servir à l'étranger ou outre-mer n'est pas remise en cause. Dans ce cas, le militaire se trouvant dans cette situation reste affecté pour administration et pour emploi dans sa formation d'origine.</p>		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	DOM, TOM, étranger.		

7. CONDITIONS
D'OUVERTURE

7.1. Rapatriement sanitaire.

Le droit à la rémunération du territoire de service reste ouvert jusqu'au jour inclus du débarquement en métropole du militaire rapatrié sanitaire.

Nota : à l'étranger, si l'ayant droit est placé en congé de maladie avant son rapatriement sanitaire, les émoluments qui lui sont versés comprennent :

- la solde de base (SBBM) ;
- 50% de l'indemnité de résidence (RESE) ;
- le cas échéant, le supplément familial (SUFE) ;
- les majorations familiales (MFE) ;
- le cas échéant, les primes et indemnités prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1997, dans les conditions prévues en France, savoir :
 - indemnité de représentation à l'étranger (REPRE) ;
 - indemnité d'établissement (ETAM) ;
 - indemnités de déplacement (non traitées dans mémento) ;
 - indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ;
 - indemnités pour services aériens (ISAPN1 et ISAPN2) ;
 - indemnité pour services aériens des parachutistes (ISATAP) ;
 - indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12) ;
 - majoration d'embarquement (EMBQ) ;
 - majoration de solde pour services en sous-marin (SMA) ;
 - indemnité pour charges militaires (ICM) ;
 - indemnité de responsabilité pécuniaire (RESPO) ;
 - indemnité spéciale de risque aéronautique (IBOU) ;
 - indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé (SCAPH) ;
- les retenues prévues aux articles 2 et 13 du décret susvisé, savoir :
 - retenue logement à l'étranger (LOGET) ;
 - retenue pour indemnités versées par un Etat étranger ou une organisation internationale (RTNETR).

7.2. Evacuation sanitaire.

Le droit à la rémunération du territoire de service reste ouvert pour le militaire placé en situation d'évacué sanitaire.

Nota : à l'étranger, lorsque le congé de maladie est accordé en France, les émoluments qui lui sont versés comprennent :

- la solde de base (SBBM) ;
- l'indemnité de résidence que percevrait un militaire de même indice hiérarchique en service à Paris ;
- le cas échéant, le supplément familial (SUFE) ;
- en cas de non remplacement, 25% de l'indemnité pour frais de représentation (REPRE) ;
- les majorations familiales au coefficient le moins élevé figurant au tableau annexé à l'arrêté visé à l'article 8 du décret du 1^{er} octobre 1997 (MFE) ;
- le cas échéant, les primes et indemnités prévues à l'article 2 du décret susvisé, (voir supra) ;
- les retenues prévues aux articles 2 et 13 du même décret (voir supra).

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>8.1. Rapatriement sanitaire.</p> <p>DOM-TOM.</p> <p>La rémunération du territoire de service cesse le lendemain du jour du débarquement en métropole si l'intéressé a épuisé ses congés de fin de campagne.</p> <p>ETRANGER</p> <p>La rémunération du territoire de service cesse le lendemain du jour du débarquement en métropole si l'intéressé a épuisé ses congés administratifs. Dans le cas contraire le régime métropolitain est servi à compter du premier jour qui suit l'épuisement des droits à congés administratifs.</p> <p>8.2.Evacuation sanitaire.</p> <p>La situation d'évacué sanitaire cesse dans l'un des trois cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intéressé est apte à reprendre son service et peut rejoindre sa formation d'emploi avant que la durée totale d'absence de son unité n'atteigne deux mois, il est remis en route sur sa formation à l'étranger ou outre-mer ; - lorsque l'intéressé est déclaré inapte au service à l'étranger ou outre-mer avant l'expiration du délai d'absence de deux mois ; - lorsqu'aucune décision n'est prise concernant son aptitude à servir à l'étranger ou outre-mer avant l'expiration du délai d'absence de deux mois hors de son unité. <p>Dans le dernier cas, il est considéré comme rapatrié sanitaire à compter du dernier jour du deuxième mois d'absence et perd les droits afférents à son affectation à l'étranger ou outre-mer le premier jour du troisième mois d'absence.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit sont récapitulés dans le tableau " positions statutaires ".</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, à la Réunion et dans les TOM.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit ; - dates de rapatriement ou d'évacuation de l'ayant droit ; - nombre de jours de congés de fin de campagne ou administratifs ; - index de correction (le cas échéant) ; - territoire de service ; - régime de solde.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ordre de mutation ; - avis de débarquement ; - attestation du commandement faisant apparaître le nombre de jours de congés de fin de campagne ou administratifs.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).<input checked="" type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

RECHCRIMGN V4.		
INDEMNITÉ D'EXPERTISE (INSTITUT DE RECHERCHE CRIMINELLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE).	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (n.i. BO ; JO n° 236 du 11 octobre 2007, texte n° 20).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - absence irrégulière (ABSIR) (en cas de suspension pour service non-fait) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2007-1451 (article premier.) (A).	Personnel militaire exerçant ses fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (articles premier., 2. et 3.) (A).	Personnel participant à la réalisation des expertises judiciaires et exerçant une des fonctions suivantes : - autorité de direction (directeur, directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, les chefs de service et assimilés, leurs adjoints) ; - expert (personnel réalisant les travaux d'expertise et responsable de la présentation des conclusions) ; - assistant technique (personnel réalisant habituellement ou contribuant à la réalisation des examens techniques ou scientifiques) ; - assistant logistique ou administratif (personnel participant à	

	l'établissement du rapport d'expertise ou à la constitution du dossier).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque les conditions listées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus réunies.
9. PAIEMENT. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (article 4.) (A).	L'indemnité d'expertise est versée trimestriellement.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (article 4.) (A).	<p>10.1. Calcul de l'indemnité. Le montant moyen trimestriel est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Il varie suivant le niveau de fonction.</p> <p>TMT = taux moyen trimestriel (voir MEMTAUX). AD = autorité direction. EX = expert. AT = assistant technique. ALA = assistant logistique ou administratif.</p> <p>RECHCRIMGN = TMTAD (voir MEMTAUX). ou RECHCRIMGN = TMTEX (voir MEMTAUX). ou RECHCRIMGN = TMTAT (voir MEMTAUX). ou RECHCRIMGN = TMTALA (voir MEMTAUX).</p> <p>10.2. Calcul de la majoration. K1 = coefficient de variation (AD et EX) (voir MEMTAUX). K2 = coefficient de variation (AT et ALA) (voir MEMTAUX).</p> <p>RECHCRIMGN = (TMTAD ou TMTEX) + [(TMTAD ou TMTEX) x (K1 AD ou EX)]</p> <p>RECHCRIMGN = (TMTAT ou TMTALA) + [(TMTAT ou TMTALA) x (K2 AT ou ALA)]</p>
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Niveau de fonction. Taux indemnité trimestrielle. Taux de variation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation. Décision d'attribution portant coefficient de variation éventuel. État de répartition du personnel transmis trimestriellement par l'IRCGN.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI.

CST : NON.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RECONVERSION	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 Octobre 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 modifiée, (JO du 26), article 89 IV. Code de la défense, articles L. 4136-1., L. 4136-2., L. 4139-5 2., L. 4139-6., L. 4139-7., L. 4139-8., et L. 4139-9. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 24., L. 25. et L. 86-1. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (JO du 9). Instruction n° 201191/DEF/SGA/DFP du 20 juillet 2005 (BOC, p.4791). Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO). Note n° 230513 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 14 juin 2010 (n.i BO)
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité (sauf congé de reconversion CONGREC). Nota : le militaire en congé complémentaire de reconversion, en congé du personnel navigant ou en disponibilité ne peut pas percevoir l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (voir également rubrique 15).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT D 2005-764 (art.1)	Personnel militaire officier et non officier de carrière.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D 2005-764 (art.1 et 2) L 2005-270 (art. 89 IV)	Le droit à l'indemnité est ouvert au militaire de carrière : - nommé ou promu entre le 1 ^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2010 dans les conditions suivantes : - nomination ou promotion intervenue après acquisition des droits à liquidation de la pension, dans les conditions fixées à l'article L24 II du CPCMR, en fixant la date du départ à la retraite, dans la limite d'un contingent annuel fixé par grade et par corps ; - ou nomination ou promotion subordonnées à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section des officiers généraux sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ; - à plus de 6 mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1 ^{er} janvier 2005 ; - sur agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par l'intéressé avec un organisme agréé par le ministère de la défense. Nota : le militaire admis dans un emploi des collectivités énumérées à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ne peut pas bénéficier de l'indemnité.
8. CONDITIONS DE CESSATION D 2005-764 (art.5a12)	Toute admission ou réintégration dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article L 86-1 du CPCMR (voir rubrique 15 ci-dessous), pendant une période de cinq ans suivant le versement de cette indemnité, entraîne pour le militaire l'obligation de reverser l'indemnité perçue, dans un délai d'un an.
9. PAIEMENT D 2005-764 (art.4)	Le versement de l'indemnité s'effectue avec la dernière solde perçue en activité.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>D 2005-764 (art.3)</p>	<p>L'indemnité est d'un montant équivalent à 6 mois de la dernière solde indiciaire brute perçue par le militaire.</p> <p>RECONV = 6 x SBBM</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Montant de la dernière SBBM perçue par le militaire.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décision d'agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par le militaire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p>Note 201530</p> <p>Note230513</p>	<p>L'attribution de l'indemnité de reconversion est exclusive de toute mesure spécifique d'aide au retour à la vie civile des militaires, notamment de celles prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code de la défense aux articles : <ul style="list-style-type: none"> - L. 4139-5 2. (CONGREC)* ; - L. 4139-7. (CONGPN)* ; - L. 4139-8. (PECA) ; - L. 4139-9. (DISPO)* ; * voir rubrique 3 - la loi n° 75-1000 : <ul style="list-style-type: none"> - article 7. (CONGSPE). <p>Nota : la situation de disponibilité spéciale (DISPECIA) est compatible avec le versement de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 juillet 2008.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (JO du 30), modifié. Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 (JO du 22), modifié. Décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 (JO du 3 octobre), modifié. Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 (JO du 7), Arrêté interministériel du 28 mai 1993 (JO du 27 juin), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Gendarmerie. Arrêté du 4 mai 2001 (JO du 22). Circulaire n° 24000 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SR du 13 septembre 2006 (n.i.BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT D2008-227, arts. 1, 2, 3 et 4	Personnel chargé, pour le compte d'un comptable public, d'opérations d'encaissement (régisseur de recettes) ou de paiement (régisseur d'avances) et astreint au cautionnement. Nota : les régisseurs de recettes de la gendarmerie nationale sont dispensés, après accord du ministère des finances, du versement d'un cautionnement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D2008-227, art. 1	Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de fonction. Le droit est maintenu pendant les absences du bénéficiaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION D2008-227, art. 1	Le droit est fermé le jour exclu de la cessation des fonctions.
9. PAIEMENT AFP 15/06/2007	Le paiement est effectué : - soit sur la base du taux mensuel réel, lorsque le montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice est connu ; - soit sur la base du taux mensuel minimum, lorsque le montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice n'est pas déterminé. La régularisation du droit acquis est effectuée annuellement dès réception de la pièce justificative.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>AFP 15/06/2007</p> <p>D2008-227, art. 1</p>	<p>Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux) varie en fonction de l'importance des fonds maniés.</p> <p>10.1. Montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice, connu</p> <p>REGIS (mensuelle) = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle}}{12}$ (voir mémento des taux)</p> <p>10.2. Montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice, non connu</p> <p>10.21. Versement d'un droit mensuel dès la prise de fonction</p> <p>calcul d'un droit théorique :</p> <p>REGIS (mensuelle) théorique = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle minimum}}{12}$ (voir mémento des taux)</p> <p>10.22. Régularisation du droit indemnitaire</p> <p>Intervient dès réception de la pièce justificative</p> <p>Calcul du droit mensuel réel :</p> <p>REGIS (mensuelle) réelle = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle}}{12}$ (voir mémento des taux)</p> <p>Calcul de la régularisation :</p> <p>Régularisation droit REGIS = Somme REGIS (mensuelles) réelles à percevoir – Somme REGIS (mensuelles) théoriques perçues</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - montant maximal de l'encaisse moyenne mensuelle ; - taux de l'indemnité REGIS ; - catégorie de la régie.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - état du TPG faisant apparaître le montant des fonds maniés par le régisseur ; - décision ministérielle portant désignation du régisseur ; - décision ministérielle portant cessation de fonctions du régisseur ; - état faisant apparaître le montant du cautionnement, sauf pour la gendarmerie ; - arrêté de création d'une régie.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable <p style="text-align: right;">} sauf en cas de dette envers l'Etat.</p>
-----------------------	--

RÉGULARISATIONS POSITIVES ET NÉGATIVES SUR SOLDE ET PRESTATIONS FAMILIALES

Date d'entrée en vigueur de la
version :
3 juillet 2008.

Date de fin de vigueur de
la version :

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Code civil, articles 2224 et 2227. Code général des impôts, articles 12 et 82. Code de la défense, articles L. 4123-1., L. 4123-2., L. 4123-5., R. 4125-1. et R 4125-13. Code de la sécurité sociale, articles L. 243-6., L. 553-1., L. 553-2. et D. 553-1. Code du travail, articles L. 3252-1., L. 3252-2., L. 3252-3., L. 3252-4., L. 3252-5., R. 3252-1., R. 3252-2., R. 3252-3., R. 3252-4. Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (JO du 3 janvier 1969, BOEM 410.8), modifiée. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre ; BOEM 520-0.6), modifié. Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, articles 31, 22 à 26, 80, 82, 85, 91, 112 (JO du 30, BOEM 410-1.1) modifié. Décret n° 74-37 du 18 janvier 1974 (JO du 19, BOEM 410-5.4). Décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 (JO du 30, BOEM 410-9.1), modifié. Décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 (JO du 3 août) modifié. Instruction n° 5248/MA/DSF/CG/1 du 25 mai 1967 (BOEM 410.12.2.2), modifiée. Instruction n° 74-34-B1 du 27 février 1974 du ministère des finances (n.i. BO). Instruction n° 235/DEF/DAJ/CS du 1^{er} juillet 1980 modifiée (BOEM 460.1). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 520-0.1.1). Code de la sécurité sociale, article L. 242-1., note I.1, Cas Soc du 25 novembre 1992.</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>3. GÉNÉRALITÉS</p>	<p>L'Etat est tenu de recouvrer ses créances. Les retenues pour dettes envers l'Etat, sur opposition ou saisie arrêt, sont exercées dans les conditions précisées dans la fiche OPPOSI.</p> <p>Nota : les dispositions de la présente fiche sont applicables dès à présent, néanmoins les armées, directions et services ont la possibilité de conserver leurs pratiques actuelles dans l'attente de la mise en œuvre d'un système unique de paiement.</p>
<p>4. DÉFINITIONS</p>	<p>Moins-perçu : régularisation positive sur solde et prestations familiales.</p> <p>Trop-perçu : régularisation négative sur solde et prestations familiales.</p> <p>Versement des moins-perçus :</p> <p>Dans le cas où des régularisations positives et négatives au titre d'une même indemnité aboutissent sur un moins-perçu, son versement doit être effectué à l'administré (voir rubrique 10 «formule de calcul»)</p> <p>Recouvrement des trop-perçus :</p> <p>Dans la pratique, les retenues pour trop-perçus, effectuées au profit du chapitre d'imputation de la solde ou des prestations familiales, sont opérées par déduction, par l'organisme payeur.</p> <p>Afin de respecter les dispositions relatives à la compétence exclusive des ordonnateurs, une délégation écrite doit être prononcée par ceux-ci (avec fixation d'un seuil de compétence le cas échéant) au profit des commandants d'organismes payeurs, sauf si l'ordonnateur décide de maintenir cette compétence à son niveau.</p> <p>Quotité saisissable : voir fiche OPPOSI.</p> <p>Éléments de rémunération cessibles et saisissables : voir fiche OPPOSI.</p> <p>Éléments de rémunération incessibles et insaisissables : voir fiche OPPOSI.</p> <p>Seuils de cessibilité et saisissabilité : voir fiche OPPOSI.</p>

5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Constatation des régularisations par l'organisme compétent de l'armée d'appartenance du militaire.</p> <p>Information du débiteur</p> <p>Dès qu'un trop-perçu de solde ou de prestations familiales, d'un montant supérieur à 80 € et à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer, est constaté, l'organisme payeur est tenu de respecter les règles fondamentales relatives à l'information de l'administré, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notifie l'existence d'un trop-perçu en précisant son origine et son montant (cette notification doit être argumentée) : - soit par notification assurée par le commandant de la formation administrative pour le militaire en activité de service, - soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), pour le personnel placé dans une autre position, radié des cadres, rayé des contrôles ou réserviste, - indique les conditions dans lesquelles sera recouvré le trop-perçu. <p>Cette notification constituant une décision préalable de l'administration est systématiquement accompagnée d'un récépissé (voir annexes) indiquant les voies et délais de recours.</p> <p>Ce récépissé est conservé dans le dossier du militaire.</p> <p>Dans l'hypothèse où le récépissé de notification ne serait pas retourné à l'organisme payeur, le responsable de cet organisme convoque le militaire pour lui notifier le trop-perçu dont il fait l'objet.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Sauf cas très particulier, il n'est pas souhaitable que l'échéancier de prélèvement couvre une période supérieure à 24 mois.</p> <p>Par ailleurs l'élaboration de l'échéancier prendra en compte la date de radiation des contrôles de l'activité du militaire débiteur, dans la mesure où celle-ci est connue.</p> <p>Prescription des moins-perçus :</p> <p>L68-1250 (art.1^{er}) La prescription quadriennale s'applique aux moins-perçus de solde. La période de quatre ans débute à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur est survenu.</p> <p>CSS, art.L553-1 La prescription biennale s'applique aux moins-perçus de prestations familiales. La période de deux ans débute à la date du fait générateur.</p> <p>Prescription des trop-perçus :</p> <p>C. civil arts 2224 et 2227 La prescription quinquennale s'applique aux trop-perçus de solde. La période de cinq ans débute à la date du fait générateur.</p> <p>CSS, art.L553-1 Les prestations familiales indûment payées se prescrivent par deux ans sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. La période de deux ans débute à la date du fait générateur.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION (suite) CSS, art. L243-6</p> <p>D 92-1369</p> <p>D 97-775</p>	<p>Nota : la prescription triennale ne s'applique qu'aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées.</p> <p>Demandes de remise gracieuse de dettes :</p> <p>Si l'administré sollicite une remise gracieuse de tout ou partie de la dette dont il a été avisé, sa demande, adressée à l'ordonnateur secondaire compétent, est transmise au Trésor public en même temps qu'un titre de perception transférant ainsi à cette administration la charge du recouvrement. La décision est alors prise par le ministre des finances.</p> <p>Seuil de non recouvrement :</p> <p>Les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre d'ordres de recette pour les créances inférieures au seuil de non recouvrement (voir mémento des taux, REGUL). Cette disposition n'est applicable qu'aux trop-perçus mis en recouvrement par titre de perception et ne concerne pas les retenues effectuées sur la solde par l'organisme payeur sans émission d'ordre de recette.</p> <p>En conséquence, l'organisme payeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne met pas en œuvre la procédure de recouvrement des trop-perçus d'un montant inférieur au seuil de non recouvrement (voir mémento des taux), tels qu'ils résultent de la somme des balances des indemnités comme indiqué dans le 1^{er} alinéa de la rubrique 10 «formule de calcul», pour les administrés rayés des contrôles ainsi que pour les réservistes ; - procèdent systématiquement, dans les autres cas, au recouvrement des sommes indues, quel qu'en soit le montant.
---	---

<p>9. PAIEMENT</p> <p>AFP 16 avril 2008</p>	<p>9.1. Versement d'un moins-perçu</p> <p>Le versement d'un moins-perçu de solde ou de prestations familiales résultant de régularisations positives et négatives est effectué sur la solde du mois au titre duquel ces régularisations ont été calculées (voir rubrique 10 «formule de calcul»).</p> <p>9.2. Recouvrement d'un trop-perçu</p> <p>9.21. Le recouvrement d'un trop-perçu de solde doit suivre, selon la position du débiteur au regard de sa situation statutaire, l'une des trois procédures suivantes</p> <p>9.211. Administré relevant du statut général des militaires</p> <p>Dès qu'un trop-perçu de solde est constaté, le décompteur saisit la retenue concernée (fait rétroactif). En fonction du montant, il opte pour une retenue automatique sur le mois suivant ou pour l'établissement d'un trop-perçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trop-perçu de solde d'un montant inférieur ou égal à 80 € ou à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer : <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme payeur ou de traitement de la solde régularise d'office en un seul prélèvement. - trop-perçu de solde d'un montant supérieur à 80 € et à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer : <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme payeur ou de traitement de la solde établit un trop-perçu. Un écran lui propose de saisir la justification du trop-perçu ainsi qu'un échéancier qui pourra être modifié lorsque l'administré aura retourné le récépissé ; <p>Une lettre lui notifiant un trop-perçu, un état comparatif et un récépissé de notification sont édités et adressés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au commandant de la formation administrative pour notification à l'intéressé en activité de service ; - soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), pour le personnel placé dans une autre position, radié des cadres, rayés des contrôles ou réserviste (voir annexes). <p>Si le débiteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'exprime aucune volonté et ne conteste pas le principe de la dette dans un délai fixé à deux mois à compter de la date de réception ou de notification de la correspondance l'avisant du montant du trop-perçu, l'échéancier initialement communiqué est mis en œuvre ; - demande expressément que soit prélevée sur sa rémunération ou ses prestations familiales une somme supérieure ou égale à celle qui résulterait de l'application des règles de calcul de la quotité saisissable ou du montant mensuel de la retenue sur les prestations familiales, la régularisation de la dette est effectuée par voie de retenue sur les créances venant à échéance suivant le souhait exprimé [en laissant, toutefois, à l'intéressé un montant égal au revenu minimum d'insertion (RMI) d'une personne seule (voir mémento des taux, OPPOSI)] ; - souhaite bénéficier de certains délais pour se libérer de sa dette, sa demande est examinée compte tenu des motifs personnels invoqués. Dès lors que la mauvaise foi du demandeur n'est pas avérée, il convient d'accueillir favorablement les demandes de cette nature qui, tout en donnant satisfaction à l'administré, ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Etat ; - conteste la réalité ou le montant de sa dette, il suit la démarche préconisée par la lettre lui notifiant un trop-perçu ; mais la reprise de la dette est poursuivie. <p>En l'absence de toute modalité de paiement amiable, la quotité saisissable, déterminée en fonction de la déclaration de l'administré et définie selon les paramètres indiqués dans la fiche OPPOSI, doit être respectée par les organismes payeurs.</p>
---	---

9. PAIEMENT
(suite)

9.212. Administré changeant d'organisme payeur

En cas de recouvrement échelonné sur plusieurs mois, si le débiteur change d'organisme payeur avant régularisation complète du trop payé, sans changer d'armée d'appartenance, les retenues sont poursuivies, par le nouvel organisme payeur, jusqu'à extinction de la dette.

Si la nouvelle administration rémunérant le militaire appartient au ministère de la défense les mentions de la retenue et des échéances de recouvrement sont portées sur le certificat de cessation de paiement pour la poursuite des prélèvements ;

Si le nouvel organisme payeur relève d'un ministère différent, la procédure objet du paragraphe relatif aux administrés radiés des cadres ou rayés des contrôles doit être mise en œuvre pour le recouvrement du reliquat de la dette.

9.213. Administré radié des cadres ou rayé des contrôles durant une période de remboursement d'un trop-perçu

Lorsqu'un administré est radié des cadres ou rayé des contrôles, alors qu'un trop-perçu est en cours de remboursement amiable, l'organisme payeur ou de traitement de la solde doit appliquer pour le recouvrement du reliquat de la dette, la procédure appliquée pour les administrés radiés des cadres ou rayés des contrôles (voir infra paragraphe 9.2.1.4).

9.214. Administré radié des cadres ou rayé des contrôles

Lorsqu'un trop-perçu constaté ne peut être apuré qu'après la date de radiation des cadres ou des contrôles, l'organisme payeur ou de traitement de la solde procède alors :

- à l'envoi d'une LRAR accompagnée d'un récépissé de notification (pièce jointe à l'annexe 1.1 ou 1.2) ;
- à l'établissement d'un état comparatif précisant l'origine et le montant de la dette ;
- à une demande d'émission par l'ordonnateur secondaire de rattachement d'un titre de perception à l'encontre de l'ex-administré.

9.215. Tiers civil ayant droit d'un militaire

Exemple

Cas d'un trop-perçu généré par un reversement à tort d'un supplément familial de solde (SUFA) à l'ex-conjoint civil d'un militaire.

Les dispositions du § 9.2.1.4 sont applicables à l'ayant droit civil d'un militaire.

9.22. Le recouvrement d'un trop-perçu de prestations familiales suit les règles édictées par le code de la sécurité sociale (voir rubrique 10 «formule de calcul»).

9.3. Ordre de priorité des prélèvements

Priorité 1 : Pensions alimentaires (PALIM).

Priorité 2 : Titres de perception (OPPOSI) relevant du décret n° 92-1369 modifié visé en références communes (autrement dénommés ordres de recettes, états ou avis à tiers détenteur) émanant du seul comptable assignataire [trésorier-payeur général (TPG) de rattachement du centre payeur].

Priorité 3 : Retenues sur solde et prestations familiales (PF) (Trop-perçu et/ou reprise d'avances et de premières fractions relevant des dépenses à bon compte).

Priorité 4 : Retenues obligatoires (TABLES, table analytique par nature juridique, RETENUES).

Les prélèvements sont à épuiser dans l'ordre de priorité édicté *supra*, soit en priorité les oppositions, puis les régularisations et enfin les retenues obligatoires.

Ainsi, il convient d'épuiser le 1 avant de passer au 2, et ainsi de suite.

L'ordre de priorité des créances au sein des 1 et 2 est uniquement celui de leurs dates d'ancienneté.

En revanche, l'ordre des retenues au sein des 3 et 4 relève de l'opportunité.

Les seules limites au montant des retenues à épuiser dans l'ordre de priorité édicté *supra* sont, d'une part la quotité saisissable, d'autre part le revenu minimum d'insertion (RMI) d'une personne seule (voir mémento des taux, OPPOSI) après avances et premières fractions (AVAE, AVMAR, AVOPEX) et avant délégations obligatoires (DISPAR) ou volontaires (DELEG) et retenues facultatives.

<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p> <p>CI n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5/03/91 (art.3.2.2)</p> <p>Cas soc 25/11/92 sous CSS art. L 242-1</p>	<p>10.1. Généralités</p> <p>Détermination de la régularisation :</p> <p>Le montant de la régularisation est déterminé à l'aide d'un état comparatif établi par l'organisme payeur ou de traitement de la solde (annexe 3).</p> <p>Cet état comparatif, qui est fourni à l'administré en cas de trop-perçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détaille, indemnité par indemnité, les rappels positifs et négatifs ; - fait ressortir une balance par indemnité. <p>Le total des balances permet d'apprécier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seuil de recouvrement ou de non recouvrement pour les administrés radiés des cadres, rayés des contrôles et les réservistes (voir mémento des taux, REGUL) ; - le seuil de 80 € et de 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer de retenue automatique, au delà duquel il y a notification à l'administré (voir rubrique 9). <p>La compensation entre une régularisation positive et une régularisation négative ne doit jamais être mise en œuvre lorsque la nature de la créance est différente de celle de la dette afin de respecter la nomenclature budgétaire (règle de la non compensation pour deux ou plusieurs indemnités ou accessoires de solde différents).</p> <p>Cas du moins-perçu :</p> <p>Les taux des retenues pour cotisations applicables à chaque indemnité considérée obéissant à ses propres règles sont ceux en vigueur le mois du paiement.</p> <p>Cas du trop-perçu :</p> <p>Les taux des retenues pour cotisations applicables à chaque indemnité considérée obéissant à ses propres règles sont ceux applicables le mois du paiement indu. C'est pourquoi, lors du recouvrement du trop-perçu, il convient de restituer les retenues calculées selon les formules et les montants en vigueur au moment du paiement indu et de mettre à jour le cumul imposable en conséquence.</p> <p>Procédure de régularisation du trop-perçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - administré relevant du statut général des militaires à l'exclusion du réserviste : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il y ait ou non faute de l'administration dans l'appréciation des droits, dès l'instant où un droit est reconnu non ouvert, le recouvrement doit obligatoirement être prononcé. En effet, dans ce domaine, l'administration militaire n'a aucune compétence pour prendre des décisions dérogatoires ; - administré radié des cadres ou rayé des contrôles et réserviste : <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme payeur ne met pas en œuvre la procédure de recouvrement des trop-perçus d'un montant inférieur au seuil de non recouvrement (voir rubrique 8 et voir mémento des taux). <p>Nota : les recours administratif et contentieux, visant à obtenir l'annulation de la décision prise par l'administration militaire, ne sont pas suspensifs de la mise en recouvrement.</p> <p>10.2. Trop perçu au titre de la solde</p> <p>voir rubrique 9.</p>
--	---

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>CSS, art. L553-2</p> <p>CSS, art. D553-1</p>	<p>10.3. Trop perçu au titre des prestations familiales</p> <p>Cas général. Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.</p> <p>En tout état de cause, ces retenues ne peuvent dépasser le montant mensuel de la retenue calculée ci-dessous. Le montant mensuel de la retenue, à effectuer sur les prestations à échoir, est calculé sur un revenu pondéré avec des pourcentages évolutifs en fonction de tranches de revenus.</p> <p>Calcul du revenu mensuel total. Le revenu mensuel total (R) est composé du total des ressources (Rn) majoré des prestations familiales servies (PFs) et diminué des charges de logement (CLOG).</p> <p>TS = Totalité des ressources prises en considération</p> <p>TS = Ensemble des revenus nets catégoriels retenus pour l'impôt sur le revenu, perçus par le militaire et son conjoint ou concubin ou lié par pacte civil de solidarité, durant l'année civile précédant la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant au cours de laquelle est effectué le trop-perçu. Les revenus s'entendent avant tout abattement fiscal et déduction hormis celle effectuée au titre des créances alimentaires.</p> <p>$Rn = TS/12$</p> <p>PFs = Prestations familiales servies par l'organisme payeur, au titre de la 1^{ère} mensualité sur laquelle porte le trop-perçu, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'allocation de rentrée scolaire (PFARS) ; - des compléments et de la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé liées aux périodes de retour au foyer (PFCOMAEH, PFMAJAEH) ; - de l'allocation de garde à domicile ; - de la prime à la naissance ou à l'adoption et du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; - de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et sa majoration (PFAFEAMA) ; - de l'allocation aux adultes handicapés et son complément ainsi que le RMI, lorsqu'ils sont liés à des périodes de congé ou de suspension de prise en charge (hospitalisation, placement en maison d'accueil spécialisée ou incarcération). <p>CLOG = Charges de logement acquittées mensuellement, au titre de la résidence principale, et composées soit du loyer principal soit du montant de la mensualité de remboursement d'emprunt. Ces charges doivent être attestées par la fourniture d'une pièce justificative. A défaut, ces charges sont réputées être égales à 25 % du montant des revenus et des prestations susvisées.</p> <p>$R = Rn + PFs - CLOG$</p> <p>Nota : le revenu mensuel est réputé être égal au revenu mensuel pondéré (voir mémento des taux PF annexe trop-perçu PF) lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme payeur.</p>
--	---

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>Calcul du montant mensuel de la retenue :</p> <p>R est pondéré selon la formule : R/N N représentant la composition de la famille appréciée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personne seule : 1,5 part, - ménage : 2 parts, - par enfant à charge : 0,5 part. <p>Le montant mensuel de la retenue à effectuer, sur les prestations à échoir, est calculé sur le revenu pondéré R/N selon un barème par tranches de revenus (voir mémento des taux PF annexe trop-perçu PF).</p> <p>Un nouveau calcul de la mensualité de remboursement sera effectué en cas de changement de situation influant sur le niveau des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} juillet lors du renouvellement des droits aux prestations familiales ; - à chaque modification des droits aux prestations ou de leur montant. <p>Lorsque le montant est supérieur ou inférieur d'au moins 20% au précédent, le recouvrement de l'indu est poursuivi sur ces nouvelles bases.</p> <p>Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.</p> <p>La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations.</p> <p>Cas particulier. En cas de perte du droit des prestations familiales pendant le recouvrement du trop-perçu, le remboursement se poursuit, sur la solde, dans les conditions existantes avant la perte de ce droit.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Lorsque la retenue porte sur des éléments affectés d'un index de correction (outre-mer), le montant des sommes à retenir est calculé sur la base des allocations établies en euros. Ce montant est ensuite affecté lui-même de l'index de correction en vigueur.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Voir rubrique 11 des fiches correspondant aux indemnités considérées.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pièce justifiant la régularisation ; - quittance de loyer ou montant de la mensualité de remboursement de l'emprunt ; - relevé des prestations servies au conjoint, concubin, ou pacsé si celui-ci n'est pas militaire ; - montant des ressources du foyer.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>16. SOUMISSION</p> <p>CGI, art 12</p> <p>CGI, art 82</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p>16.1. Fiscalité relative aux indus recouvrés</p> <p>16.11 Principe Lors de moins-perçu ou de trop-perçu l'organisme payeur peut déduire ou ajouter aux revenus imposables de l'administré la somme correspondante.</p> <p>16.12. Possibilité Lorsque l'indu se rapporte à des sommes perçues par l'administré sur plusieurs années ou fractions d'années calendaires (l'administré débiteur s'étant acquitté d'impôts directs sur une partie ou la totalité imposable des sommes indues), il convient d'informer celui-ci des possibilités qui lui sont offertes d'obtenir, auprès de son organisme payeur, une attestation lui permettant de solliciter des services fiscaux un dégrèvement sur les montants restitués.</p>
---	---

ANNEXE 1.1

LETTRE NOTIFIANT A UN ADMINISTRÉ RADIÉ DES CADRES, RAYÉ DES CONTROLES
DE L'ARMÉE D'ACTIVE OU RÉSERVISTE UN TROP-PERÇU DE SOLDE

A le
No / /

Attache de
l'organisme payeur

Références à rappeler

Décompteur

Affectation

Le.....

Directeur de service

A

Monsieur, Madame

(*)le.....(grade)

.....(nom, prénoms, épouse)

Adresse:.....

OBJET : Régularisation d'un trop-perçu de solde.

RÉFÉRENCES :

.....

.....

PIÈCES JOINTES : - un état comparatif de trop-perçu

- un récépissé de notification

La vérification de vos droits à solde au moment de votre radiation des cadres, des contrôles de l'armée ou de la réserve (*) a permis de déceler l'existence d'un trop-perçu d'un montant de (lettres).....euros, soit (chiffres).....euros.

Cette situation résulte (origine du trop perçu)

.....

Vous trouverez, ci-joint, un état comparatif faisant apparaître le détail de votre dette envers l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que son montant devra être remboursé

à la caisse du trésorier-payeur général dedont les références vous seront indiquées sur l'avis d'émission du titre de perception qui sera émis à votre rencontre.

1 - Je vous précise qu'il vous est loisible, si vous en contestez les termes (origine ou montant de la dette), de déférer la présente décision par la voie d'un recours administratif préalable à la commission des recours des militaires (CRM) (1) dans le délai de deux mois courant à partir de la date à laquelle vous en aurez reçu notification.

Toutefois, cette action n'est pas suspensive de la mise en recouvrement de votre dette. Sans réponse de votre part dans un délai de deux mois après la date de réception de la présente correspondance, il sera constitué dans les formes prévues par la réglementation financière et comptable un dossier de perception accompagné d'un titre de perception.

2 - De plus, avant l'émission du titre de perception, si vous estimez ne pas être en mesure de vous acquitter des sommes réclamées, il vous est possible d'en demander la remise partielle ou totale. En ce cas, votre dossier sera transmis à l'ordonnateur secondaire compétent, seul habilité à accueillir cette requête.

3 - A la suite de l'émission du titre de perception, si vous en sollicitez la remise partielle ou totale, il vous appartient de vous adresser au trésorier payeur général compétent, seul habilité à accueillir cette requête. En cas de décision de rejet, il vous est possible de saisir le tribunal administratif compétent.

Le récépissé ci-joint dûment complété devra être renvoyé le plus rapidement possible

SIGNATURE AUTORITE

(*) Rayer la mention inutile.

(1) Si le trop-perçu est adressé à un tiers civil ayant droit d'un militaire, seul le tribunal administratif est compétent pour connaître d'un litige.

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE TROP-PERÇU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Références à rappeler

Décompteur :

Affectation :

Attache de l'ordonnateur secondaire
ou de l'organisme payeurRÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION
D'UNE DÉCISION DE TROP-PERÇU

Je soussigné(e).....

(nom, prénoms et qualité)

reconnais avoir reçu la décision du commandant de l'organisme payeur de.....

.....n°.....en date du

.....aux termes de laquelle je suis redevable de la somme de (en lettres)

.....

.....

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R 4125-1 du code de la défense (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Adresse postale :

Commission des recours des militaires 14 rue Saint Dominique 00450 ARMEES.

Ale.....
(date de notification)

Signature :

(1) ou auprès du tribunal administratif territorialement compétent s'il s'agit d'un tiers civil ayant droit d'un militaire, ou auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) compétent s'il s'agit d'un trop-perçu relatif à des prestations familiales ou à une régularisation portant sur les retenues sociales obligatoires (contribution sociale généralisée **CSG**, contribution pour le remboursement de la dette sociale **CRDS**, contribution de solidarité **SOLID**).

REGUL VI.

Sans réponse de votre part dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente correspondance, le recouvrement de votre dette sera effectué d'office selon les modalités définies ci-dessus.

Enfin, je vous précise qu'il vous est loisible, si vous en contestez les termes, de déférer la présente décision par la voie d'un recours administratif préalable à la commission des recours des militaires (CRM) (1) dans le délai de deux mois courant à partir de la date à laquelle vous en aurez reçu notification.

Votre attention est attirée sur le fait que toute demande de modification, de votre part, de l'échéancier de recouvrement (récépissé de notification) n'interrompt pas le délai de recours.

Toutefois, cette action n'est pas suspensive de la mise en recouvrement de votre dette.

Si vous estimez ne pas être en mesure de vous acquitter des sommes réclamées, il vous est possible d'en demander la remise partielle ou totale. En ce cas, votre dossier sera transmis à l'ordonnateur secondaire compétent, seul habilité à accueillir cette requête.

SIGNATURE AUTORITE

(1) Si le trop-perçu est adressé à un tiers civil ayant droit d'un militaire, seul le tribunal administratif est compétent pour connaître d'un litige.

PIÈCE JOINTE À L'ANNEXE 2.1 et/ou 2.2

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE TROP-PERÇU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISERéférences à rappeler

Décompteur : Attache de l'ordonnateur secondaire

Affectation :

ou de l'organisme payeur

**RECEPISSE DE NOTIFICATION D'UNE
DECISION DE TROP-PERÇU**

Je soussigné(e).....
 (nom, prénoms et qualité)
 reconnais avoir reçu la décision du commandant de l'organisme payeur de.....
 n°.....en date du.....
 aux termes de laquelle je suis redevable de la somme de (en lettres)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R 4125-1 du code de la défense (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Votre attention est attirée sur le fait que toute demande de modification, de votre part, de l'échéancier de recouvrement n'interrompt pas le délai de recours.

Adresse postale :

Commission des recours des militaires 14 rue Saint Dominique 00450 ARMEES.

Ale.....
 (date de notification)

Signature :

(*) Rayer la mention inutile.

(1) ou auprès du tribunal administratif territorialement compétent s'il s'agit d'un tiers civil ayant droit d'un militaire, ou auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) compétent s'il s'agit d'un trop-perçu relatif à des prestations familiales ou à une régularisation portant sur les retenues sociales obligatoires (contribution sociale généralisée **CSG**, contribution pour le remboursement de la dette sociale **CRDS**, contribution de solidarité **SOLID**).

DÉCLARATION

Je, soussigné(e) (nom, prénoms et qualité)

.....

reconnais avoir été avisé(e) d'un trop-perçu de€

Cocher les cases correspondantes :

- Je m'oppose à toute retenue sur ma solde
- J'en conteste l'origine et/ou le montant (1)
- Je n'en conteste ni l'origine, ni le montant
- J'accepte qu'il soit recouvré par retenue(s) mensuelle(s) de€
- Je demande à me libérer plus rapidement enmensualités(s) de€ dans la limite du revenu minimum d'insertion (RMI) d'une personne seule
- Je demande un étalement plus conséquent à raison de.....mensualités (1) de€

A.....le.....
(date et signature)

(1) Joindre une demande dûment motivée avec, à l'appui, toutes pièces utiles justifiant l'étalement de la dette.

REGUL VI.

Dès réception du récépissé de notification, il vous sera transmis une lettre vous faisant part de la mise en place de la procédure de reprise. Un échéancier de recouvrement y sera joint.

Sans réponse de votre part dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente correspondance, le recouvrement de votre dette sera effectué d'office selon les modalités définies ci-dessus.

Enfin, je vous précise qu'il vous est loisible, si vous en contestez les termes, de déférer la présente décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans le délai de deux mois courant à partir de la date à laquelle vous en aurez reçu notification.

Votre attention est attirée sur le fait que toute demande de modification, de votre part, de l'échéancier de recouvrement (récépissé de notification) n'interrompt pas le délai de recours. Toutefois, cette action n'est pas suspensive de la mise en recouvrement de votre dette.

Si vous estimez ne pas être en mesure de vous acquitter des sommes réclamées, il vous est possible d'en demander la remise partielle ou totale. En ce cas, votre dossier sera transmis à l'ordonnateur secondaire compétent, seul habilité à accueillir cette requête.

SIGNATURE AUTORITE

(*) Rayer la mention inutile

ANNEXE 3

ETAT COMPARATIF



**Armée ou Service
d'appartenance**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- Date
- Lieu

Timbre contenant
un numéro de suivi
le sigle du centre de traitement
le sigle du service
le type de confidentialité

Site de saisie
Adresse
N° téléphone
N° de fax

N° SIRET

ANNEXE 3 (suite)

ETAT COMPARATIF

POUR LA SOLDE DU MOIS DE

IDENTIFICATION

Nom patronymique
Nom marital
Prénom
Identifiant Défense
Grade
Libellé Formation Administrative
Libellé Unité d'affectation (unité ressources humaines)
Libellé Unité Solde
Adresse

DÉTAIL DES RÉGULARISATIONS

<i>Période et nature des indemnités</i>	<i>Sommes versées ou retenues</i>	<i>Droits de l'administré recalculés</i>	<i>Ecart</i>
Mois-Année			
<i>Indemnité A</i>	Montant A1	Montant A2	A1 - A2
<i>Indemnité B</i>	Montant B1	Montant B2	B1 - B2
<i>Indemnité C</i>	Montant C1	Montant C2	C1 - C2
<i>Cotisation 1</i>	Montant 1a	Montant 1b	1a - 1b
<i>Cotisation 2</i>	Montant 2a	Montant 2b	2a - 2b
Mois-Année			
<i>Indemnité A</i>	Montant A1	Montant A2	A1 - A2
<i>Indemnité D</i>	Montant D1	Montant D2	D1 - D2
<i>Cotisation 1</i>	Montant 1a	Montant 1b	1a - 1b
<i>Cotisation 2</i>	Montant 2a	Montant 2b	2a - 2b
<u>Total général</u>

ANNEXE 4.1

**LETTRE FAISANT PART A UN ADMINISTRÉ RELEVANT DU STATUT GÉNÉRAL DES
MILITAIRES DE LA MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE DE REPRISE**

..... A....., le

No / /

Attache de
l'organisme payeur

Références à rappeler

Décompteur

Affectation

Le.....

Directeur de service.....

à

Monsieur, Madame (*) le.....(grade)

.....(nom, prénoms, épouse)

Sous couvert de(commandant de
la formation administrative d'affectation de l'administré)

OBJET : Mise en œuvre de l'échéancier de recouvrement

RÉFÉRENCE : Récépissé de notification d'une décision de trop-perçu du

PIÈCE JOINTE : Un échéancier de recouvrement

Faisant suite au récépissé cité en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration met en place la procédure de recouvrement.

A ce titre, vous trouverez, ci-joint, un échéancier de recouvrement détaillant les conditions de la reprise.

Cet échéancier est mis en œuvre (1) :

- Conformément à votre accord
(l'administré a accepté l'échéancier initial proposé) ;
- Conformément à votre demande de modifications
(l'administré a demandé un aménagement justifié de l'échéancier initial) ;
- Selon l'échéancier initial proposé
(l'administré a demandé un aménagement totalement abusif de l'échéancier initial eu égard à sa situation et aux faibles arguments exposés).

SIGNATURE AUTORITE

(*) rayer la mention inutile

(1) Supprimer les 2 mentions inutiles

ANNEXE 4.2

ECHÉANCIER DE RECOUVREMENT



**Armée ou Service
d'appartenance**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Site de saisie
Adresse
N° téléphone
N° de fax

N° SIRET

- Date
- Lieu

Timbre contenant

- un numéro de suivi
- le sigle du centre de traitement
- le sigle du service
- le type de confidentialité

ANNEXE 4.2 (suite)

ECHÉANCIER DE RECOUVREMENT
POUR LA SOLDE DU MOIS DE

IDENTIFICATION

Nom patronymique
Nom marital
Prénom
Identifiant Défense
Grade
Libellé Formation Administrative
Libellé Unité d'affectation (unité ressources humaines)
Libellé Unité Solde

<i>Soldes et indemnités</i>	<i>Date(s) états(s) comparatif(s)</i>	<i>Mensualité</i>	<i>Reste dû</i>
Mois-Année <i>Indemnité A</i> <i>Indemnité B</i> <i>Indemnité C</i> <i>Cotisation 1</i> <i>Cotisation 2</i>			
<i>Total mensuel</i>	
Mois-Année <i>Indemnité A</i> <i>Indemnité D</i> <i>Cotisation 1</i> <i>Cotisation 2</i>			
<i>Total mensuel</i>	
<u>Plafond de prélèvement mensuel :</u>			

REINST V6.		
INDEMNITÉ DE RÉINSTALLATION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BOC/G, 1951, p. 369 ; BOEM 420-0.1.3.3) modifié. Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 et son erratum du 2 août 1951 (n.i. BO ; JO du 9 juin 1951 page 6054) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Activité de service et situations de la position d'activité suivantes : - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) (1) ; - congé de maladie (CONGMAL) (1) ; - congés de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT) (1) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) (1).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 quater.).	Personnel militaire muté en métropole à l'issue d'un séjour réglementaire d'au moins trois ans dans un DOM/ROM.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 quater.).	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 quater.).	Avoir effectué intégralement un séjour d'une durée d'au moins trois ans dans un DOM/ROM, et avoir perçu tout ou partie de l'indemnité d'installation dans les DOM/ROM (INSDOM) et éventuellement son complément, et recevoir une affectation en métropole. L'indemnité n'est pas due pour plus de deux affectations successives en métropole faisant suite à deux séjours dans un DOM/ROM.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT.	En une fraction au moment de la prise de fonction dans l'unité métropolitaine d'affectation.	
10. FORMULE DE CALCUL.	SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle détenue le jour de l'arrivée en métropole (voir fiche SOLDBASE et MEMTAUX). SBBM = solde de base brute mensuelle détenue le jour de l'arrivée en métropole (voir fiche SOLDBASE). ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue détenu le jour de l'arrivée en métropole (voir MEMTAUX). 10.1. Premier séjour de trois ans. REINST = SAB/12/30 x T1 (voir MEMTAUX) ou SBBM/30 x T1 ou	

	<p>ABSO/30 x1</p> <p>10.2. Second séjour de trois ans. REINST = SAB/12/30 x T2 (voir MEMTAUX) ou SBBM/30 x T2 ou ABSO/30 x T2</p> <p>10.3. Séjour de 4 ans. REINST = SAB/12/30xT3 (voir MEMTAUX) ou SBBM/30 x T3 ou ABSO/30 x T3</p> <p>Nota. Le congé de fin de campagne passé dans un DOM/ROM n'est pas pris en considération dans la durée du séjour réglementaire accomplie.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade, échelle, échelon détenus le jour de l'arrivée en métropole.</p> <p>Durée réglementaire du séjour effectué dans le DOM/ROM.</p> <p>Indice majoré détenu le jour d'arrivée en métropole.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Montant de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour d'arrivée en métropole (ABSO).</p> <p>Montant de la solde annuelle brute des officiers classés hors échelle détenu le jour d'arrivée en métropole (SAB).</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié.	Ne se cumule pas avec l'indemnité d'installation en métropole (INSMET).
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON</p> <p>FP : NON.</p>

	Plafond des ressources : NON.
	Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

(1) À condition de pouvoir rejoindre la nouvelle affectation en métropole.

INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA VERSION : 27 JUIN 2017.	DATE DE FIN DE VIGUEUR DE LA VERSION.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (JO du 4 avril 1967, page 3289 ; BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 253.2.4.1, 255-0.1.6.5) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) (1) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de maladie (CONGMAL) (2) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - évacuation sanitaire (EVASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (articles 17. et 18.).	Nota. Le droit est réduit dans les situations d'appel par ordre d'une durée supérieure à 15 jours et d'appel spécial dès le premier jour.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Le droit est ouvert au : <ul style="list-style-type: none"> - chef de mission militaire auprès de représentation diplomatique française à l'étranger ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs désignés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des armées ; - conseiller militaire et son adjoint ainsi que l'expert militaire exerçant ses fonctions au sein d'un organisme international. 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert le jour de la prise de fonctions.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé le jour de la cessation des fonctions.	
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 10.)	Toutefois, en cas de changement de titulaire du poste, l'ancien et le nouveau titulaires peuvent, pendant une période maximale de douze jours,	

	<p>percevoir chacun la moitié de l'indemnité. Au-delà de cette période, seul le nouveau titulaire perçoit l'indemnité à taux plein.</p> <p>Le droit est fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en congé administratif pris à l'issue du séjour ; - le 91^e jour passé dans la position d'appel spécial ; - en situation de congé de maladie pris en France ; - en cas de remplacement du titulaire du poste en situation de congé de maladie pris à l'étranger ; - le jour de l'admission en congé de longue maladie ou de longue durée pour maladie.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Barème plafond : voir MEMTAUX.</p> <p>10.1. Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours). TM = taux mensuel fixé pour chaque poste, diffusé par la direction des affaires financières (DAF), dans la limite des taux plafonds fixés par arrêté ministériel (voir MEMTAUX).</p> <p>10.2. Décompte journalier. N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p> <p>$(TM / 30) \times N$</p> <p>10.3 Positions particulières entraînant une réduction de l'indemnité. MR = montant de la réduction.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire passe plus de 15 jours dans la position d'appel par ordre (à compter du premier jour passé dans cette position) :</p> <p>MR = REPRE x 1/2</p> <p>En position d'appel spécial inférieure ou égale à 30 jours : MR = REPRE x 1/2</p> <p>En position d'appel spécial supérieure à 30 jours : MR = REPRE x 2/3</p> <p>En position d'appel spécial supérieure à 90 jours : MR = REPRE</p> <p>En situation de congé de maladie pris à l'étranger, sous réserve du non-remplacement du titulaire du poste : MR = REPRE x 3/4</p> <p>En situation de congé de maladie pris en France (à l'exclusion de la situation particulière du congé de maladie pris lors d'un appel par ordre ou d'un appel spécial) : MR = REPRE</p> <p>En position de congé administratif pris à l'issue du séjour : MR = REPRE</p>

Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Taux mensuel de REPRE.</p> <p>Unité d'affectation.</p> <p>Poste.</p> <p>Position du bénéficiaire.</p> <p>Position du titulaire du poste.</p> <p>Date de prise de fonctions.</p> <p>Date de cessation de fonctions.</p> <p>Remplacement du titulaire du poste.</p> <p>Durée maximale cumul entre ancien et nouveau titulaire du poste REPRE.</p> <p>Coefficient de réduction REPRE en cas de cumul entre ancien et nouveau titulaire du poste.</p> <p>Position statutaire.</p> <p>Date de changement de position statutaire.</p> <p>Durée minimale appel par ordre REPRE.</p> <p>Durée plancher appel spécial REPRE.</p> <p>Durée plafond appel spécial REPRE.</p> <p>Coefficient de réduction REPRE appel par ordre plus de 15 jours.</p> <p>Coefficient de réduction REPRE appel spécial jusqu'à 30 jours.</p> <p>Coefficient de réduction REPRE appel spécial plus de 30 jours et moins de 91 jours.</p> <p>Coefficient de réduction REPRE appel spécial plus de 90 jours.</p> <p>Coefficient de réduction REPRE congé administratif.</p> <p>Coefficient de réduction REPRE congé de maladie.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>État nominatif diffusé par la DAF, fixant le montant mensuel de REPRE.</p> <p>Ordre de mutation.</p> <p>Attestation de prise et de cessation de fonctions.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Ne se cumule pas avec l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation créée par le décret n° 13 586 bis/SG C.L du 26 janvier 1970 (3) (voir fiche REPRES).
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON.</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : NON.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p>

Cessible : NON.

Saisissable : NON.

(1) Le droit est maintenu lors d'un congé administratif pris au cours du séjour, supprimé lors d'un congé administratif pris à l'issue du séjour.

(2) Si le titulaire du poste n'est pas remplacé, le droit est réduit des trois quarts lorsque le congé de maladie est pris à l'étranger. Il est supprimé lorsqu'il est pris en France.

(3) N.i. BO.

REPRES V4.		
INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 (JO du 2 décembre 1949, page 11603 ; BO/G, p 5776 ; BOEM 421.2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 70-71 du 26 janvier 1970 (n.i. BO ; JO du 27 janvier 1970, p. 987) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 19 juin 1970 (n.i. BO) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) (2) ; - congé de maladie (CONGMAL) (2) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - congé de solidarité familial (CONGSFAMI) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
Arrêté interministériel du 19 juin 1970 (article 3.) (1).		
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel officier occupant un emploi dont la liste est donnée par l'arrêté interministériel visé en références communes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Nota. L'indemnité de représentation acquise à l'étranger fait l'objet d'une fiche distincte (REPRE).</p>	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus où l'officier prend ses fonctions.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Au jour exclu où l'officier cesse ses fonctions.</p> <p>L'indemnité reste acquise à l'officier en mission à l'intérieur des limites géographiques de la circonscription d'exercice de ses attributions ordinaires, quelle que soit la durée de ladite mission.</p> <p>Nota. L'officier en mission temporaire, permission, congé de maladie, congé de fin de campagne, conserve le bénéfice de l'indemnité lorsque l'absence est inférieure ou égale à un mois. Lorsque l'absence est supérieure à un mois, l'indemnité est acquise par l'intérimaire pour compter du premier mois.</p>	

	Lorsque l'absence prévue pour une durée inférieure à un mois se prolonge au-delà d'un mois, l'indemnité est acquise par l'intérimaire à compter du premier jour du deuxième mois.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	La formule de calcul est la suivante : T = taux annuel variable selon la catégorie de l'emploi (voir MEMENTAUX). Taux journalier = $\text{REPRES} = \frac{T}{360}$
Indexation.	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Catégorie d'emploi. Taux annuel de l'indemnité REPRES en fonction de la catégorie de l'emploi. Unité d'affectation. Poste. Date de prise de fonctions. Date de cessation de fonctions. Durée prévue de l'absence. Durée réelle de l'absence.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Titre d'absence. Arrêté interministériel fixant la liste des postes ouvrant droit à REPRES. Ordre de mutation. Attestation de prise et de cessation de fonctions.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	En cas de cumul d'emploi, seule est acquise l'indemnité correspondant à l'emploi dont le taux est le plus élevé. Traitement de table individuel. Le taux complémentaire n° 1 n'est pas cumulable avec la solde à l'air (ISAPN, ISATAP). Ne se cumule pas avec l'indemnité de représentation à l'étranger (voir fiche REPRES).
16. SOUMISSION.	IMP : NON (sauf taux complémentaire n° 1). CSG : OUI (seulement en métropole). CRDS : OUI (seulement en métropole). SOLID : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : NON.

Saisissable : NON.

(1) n.i. BO.

(2) Ouvert dans la limite de 30 jours.

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER.	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1 et L4211-1. Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (JO du 4 avril 1967, p. 3289 ; BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 354.2.4.1, 356-0.1.6.5) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4 octobre 1997, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 520-07, 810.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO du 4 octobre 1997, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait (ABSENCE, DSO/DISPAR).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (articles premier. et 2.).	Militaire en service dans un État étranger. 5.1. L'attaché de défense, attaché militaire spécialisé subordonné à l'attaché de défense et ses adjoints ainsi que le militaire affecté à la délégation française auprès du conseil de l'Atlantique Nord ou à la cellule de planification de l'Union de l'Europe occidentale est classé conformément au tableau n°1 annexé à l'arrêté interministériel du 1er octobre 1997. 5.2. Les autres personnels militaires, y compris les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), sont classés conformément au tableau n° 2 de l'arrêté précité. Nota. Les militaires réservistes, n'ayant pas vocation à être affectés à l'étranger, n'ouvrent pas droit à RESE.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).	Étranger (sauf FFECSA).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus de prise de fonction dans l'État étranger ou du jour d'affectation sur un bâtiment appliquant le régime de solde d'un État étranger.	
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 23.).	Nota. Dans le cas où le paiement intervient en monnaie locale, le règlement est effectué sur la base du taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois échu.	

8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Jour inclus de départ ou jour inclus de cessation du congé administratif si le séjour à l'étranger est suivi par un congé administratif.</p> <p>Le personnel ayant quitté le territoire pour appel par ordre ou appel spécial conserve le droit à l'indemnité de résidence sous réserve des abattements précisés dans la rubrique 10.</p> <p>Le régime de rémunération des congés administratifs s'applique même si le militaire a rejoint une autre affectation, sauf si celle-ci se situe sur un territoire extra-métropolitain.</p>
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 23.).	Nota. Dans le cas où le paiement a été effectué en monnaie locale et pour une cessation de service en cours de mois, le règlement est basé sur le taux de chancellerie en vigueur au jour de la cessation dudit service.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 14 bis.).	Nota. Lorsqu'un couple de militaires ou de militaire/fonctionnaire sont mariés ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivent en concubinage stable et continu et ont une résidence commune à l'étranger, leur indemnité de résidence à l'étranger (RESE) est respectivement réduite de 10 p. 100.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 5.).	<p>Taux mensuel fixé en valeur absolue par arrêté interministériel en fonction du pays, du grade et de la nature du poste occupé (voir la table 3. du MEMTAUX).</p> <p>Les montants de la RESE varient en fonction de la durée des services continus dans une même localité d'affectation.</p> <p>Ils sont réduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au-delà de six années révolues : 25 p. 100 ; - au-delà de neuf années révolues : 55 p. 100 ; - au-delà de douze années révolues : 85 p. 100.
Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié (article 3).	Pour le personnel à solde spéciale, le montant de l'indemnité de résidence correspond à 8 p. 100 de l'indemnité prévue pour le groupe dans lequel est classé leur grade.
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 17.).	<p>MODALITÉS PARTICULIÈRES.</p> <p>10.1. Appel par ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er au 15e jour inclus : pas de réduction de la RESE ; - à compter du 16e jour : 25 p. 100 de réduction. <p>Nota. L'appel par ordre peut être porté à 30 jours dans le cas où les personnels sont appelés à effectuer certaines missions d'études et de prospection en France. Dans ce cas, le taux est réduit à compter du 31e jour.</p>
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 18.).	<p>10.2. Appel spécial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er au 30e jour : pas de réduction de la RESE ;

	<ul style="list-style-type: none"> - à compter du 31e jour : 40 p. 100 de réduction ; - à compter du 61e jour : 65 p. 100 de réduction ; - à compter du 91e jour : pas de RESE.
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 19.).	<p>10.3. Congé administratif.</p> <p>10.3.1. Pris au cours du séjour : pas de réduction de la RESE.</p> <p>10.3.2. Pris à l'issue du séjour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - officiers : 50 p. 100 de réduction ; - non-officiers : pas de réduction de la RESE. <p>Observations sur le décompte de la durée du congé administratif (voir fiche CONGADM).</p> <p>Les taux de l'indemnité de résidence et des majorations familiales versées pendant le congé administratif pris à l'issue du séjour sont ceux applicables au dernier jour de présence au poste à l'exception des officiers pour lesquels l'indemnité de résidence à l'étranger est réduite de 50 p. 100.</p> <p>Si le militaire, pendant la durée du congé administratif, est placé dans une position impliquant une rémunération hors budget défense ou cessation du droit à la solde, le paiement de la durée non prise des congés administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est versé à l'administré lorsqu'il est réintégré dans les cadres ; - est perdu pour l'administré s'il a quitté définitivement les cadres.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Date du dernier jour de présence au poste.</p> <p>Durée réelle du séjour sur le territoire.</p> <p>Poste (diplomatique-autres).</p> <p>Pays.</p> <p>Position du militaire : présence, appel par ordre, appel spécial.</p> <p>Permissions.</p> <p>Date d'arrivée.</p> <p>Date de départ du territoire.</p> <p>Pourcentage de RESE des militaires à solde spéciale.</p> <p>Date de fin des congés administratifs.</p> <p>Grade.</p> <p>Régime de solde.</p> <p>Taux mensuel de RESE en fonction du pays, du groupe.</p> <p>Groupe auquel appartient le militaire.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation.</p> <p>Attestation individuelle de fin de séjour à l'étranger.</p> <p>Attestation de prise et de cessation de fonctions.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques.	Rédaction réservée.

Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI (dans la limite de l'indemnité de résidence perçue s'il avait été en service à Paris, à l'exception du personnel militaire imposable sur son territoire d'affectation).</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

RESI V12.		
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 juin 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense articles L. 4123-1., L. 4137-5., L. 4137-2., L. 4138-15., R. 4138-29., R. 4138-52., R. 4138-58., R. 4138-70. et R. 4138-71.</p> <p>Décret n° 48-869 du 26 mai 1948 (n.i. BO ; JO du 27 mai 1948, p. 5081).</p> <p>Décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 (n.i. BO ; JO du 31 octobre 1962, p. 10547).</p> <p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (JO du 5 novembre 1985, p.12775 ; BOC, p. 6817 ; BOEM 356-0.1.3, 520-0.1.1, 810.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17812 ; BOC, p. 4043 ; BOEM 520-0.7).</p> <p>Décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 (n.i. BO ; JO du 7 décembre 2014, texte n° 16).</p> <p>Décision ministérielle n° 20598/MD/C.30 du 7 juin 1974 (n.i. BO).</p> <p>Circulaire n° 1996-2B n° 00-1235 du 12 mars 2001 (ni. BO ; BOEM 356-0.2.2).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>3.1. Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) dès que le militaire placé dans cette situation ne perçoit plus de solde ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - militaire incarcéré (DETENU) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). <p>3.2. Situations suivantes de la position de non activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC) ; - retrait d'emploi (RETRAIT). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. ASSUJETTIS. Décret n° 78-180 du 7 février 1978 modifié (article premier.). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998(article 2.).	Militaire à solde mensuelle ou à solde des volontaires (SOLDBASE).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article	Métropole, DOM et FFECSA.	

9.).	
Décret n° 48-869 du 26 mai 1948 (article 2.) (A). Décision n° 162/DN/5/S/INT/1 du 20 janvier 1971 (1).	Nota. Les communes d'implantation sont classées par zones géographiques d'abattement (voir rubrique 10. « formule de calcul »). Le classement des communes dans ces zones géographiques d'abattement figure à l'annexe II. de la circulaire citée en référence. Pour les FFECSA, le taux à prendre en compte est celui de la commune de Strasbourg.
Décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 (article premier.) (B).	Le renvoi de la circulaire de référence concernant les communes minières de Moselle est obsolète. Cependant, pour les militaires en poste dans ces communes au 30 juin 2013, l'indemnité de résidence continue de leur être versée jusqu'à la fin de leur affectation dans une de ces communes.
Décision ministérielle n° 20598/MD/C.30 du 7 juin 1974 (1).	Les militaires affectés au camp de Canjuers perçoivent l'indemnité de résidence correspondant à la commune de Draguignan.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Dès l'accession à l'un des régimes de solde énumérés à la rubrique 4. Le droit est maintenu lorsque le militaire est en OPEX car il reste affecté dans sa formation d'emploi.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter de la date : - de radiation des contrôles ou des cadres de l'activité ; - de l'accès à l'une des situations statutaires n'ouvrant plus le droit.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (articles 9. et 9 bis.).	Le militaire perçoit RESI et, le cas échéant, une indemnité de résidence afférente à la NBI (NBIRESI) : RESI : indemnité de résidence. IM : indice majoré détenu par le militaire (voir MEMTAUX et tableaux I et II, ou annexe relative aux indices fictifs pour les hors échelles). Immin : indice majoré correspondant à un indice brut minimal si celui du militaire lui est inférieur (voir MEMTAUX et tableau I). Vpi : valeur annuelle du point d'indice (voir MEMTAUX et tableau III). T : pourcentage de la solde de base brute variant en fonction de la zone d'abattement de la commune d'implantation de la formation administrative (voir MEMTAUX). En application de ce critère, doit être retenue : - la commune d'implantation de l'unité d'affectation, dans le cas le plus courant où la commune de l'unité d'emploi effectif est celle de l'unité d'affectation ; - la commune d'implantation de l'unité d'exercice réel des fonctions, en cas de différence entre la commune d'implantation de l'unité d'affectation et la commune d'implantation de l'unité de service effectif, cas d'une mise pour emploi ; - la commune d'implantation du port base, s'agissant du personnel embarqué sur les bâtiments navigants (SOLDBAT). Le taux de l'indemnité de résidence versée aux militaires en position de non activité est celui correspondant à la commune d'implantation de l'organisme d'administration de l'intéressé à l'exception du congé

	<p>complémentaire de reconversion (CONGREC).</p> <p>Nota. Voir les fiches CONGFC et CONGREC pour connaître le taux auquel est versée l'indemnité de résidence dans ces situations de la position d'activité.</p> <p>Pour les congés passés dans un DOM, COM et en Nouvelle-Calédonie, voir les fiches CONGREC, CONGPN, CONGLDM, CONGLM et CONGFC.</p> <p>Formule de calcul :</p> $RESI = \frac{IM \times VPI \times T}{12}$ <p>Nota. IM = Immin si l'indice brut détenu est inférieur à l'indice brut minimal.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Territoire de service zone d'abattement de la commune d'implantation (voir rubrique 10. « formule de calcul »).</p> <p>Taux à appliquer (voir MEMTAUX).</p> <p>Indice majoré détenu par le militaire (ou indice fictif).</p> <p>Indice majoré correspondant à l'indice brut minimal si l'indice brut du militaire lui est inférieur.</p> <p>Valeur annuelle du point d'indice.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation (personnel d'active) ou contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (réserviste).</p> <p>Liste des communes (contrôle).</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p>

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO du 27 mai 1948, p. 5081.

(B) n.i. BO ; JO du 7 décembre 2014, texte n° 16.

RESPO V5.		
INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES TRÉSORIERES ET SOUS-TRÉSORIERES MILITAIRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 avril 2016.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles L. 4123-1. et L. 5221-1. Code général des impôts, article 81, 1°. Décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 (BO/G, p. 5776 ; BOEM 525.2.1) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4 octobre ; p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1) modifié. Décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 2 ; signalé au BOC 4/2011 ; BOEM 300.3.5, 410.6.3, 520-0.6, 652-1.2, 681.1.3, 705.1). Décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 5 ; signalé au BOC 5/2011 ; BOEM 681.2.1, 681.2.2). Arrêté du 19 août 2015 (JO n° 201 du 1er septembre 2015, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2015 ; BOEM 520-0.6).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Décision n° 15333/DEF/DCSCA/SDM/FIN du 19 novembre 2015 (BOC n° 53 du 3 décembre 2015, texte 9 ; BOEM 513.2.2, 513.2.9).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	<p>SM.</p>	
5. AYANTS DROIT.	<p>L'indemnité de responsabilité qui est une indemnité représentative de frais, est attribuée, sans distinction de grade, aux militaires exerçant, en qualité de titulaire ou de suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fonction de trésorier militaire d'une formation ou d'une unité à compétence financière ; - une fonction de sous-trésorier militaire. <p>Décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 (articles premier. et 6.). Arrêté du 19 août 2015 (article premier.).</p>	

	Cette indemnité leur est versée pour tenir compte de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, au vu de leur prise de service.
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Arrêté du 19 août 2015 (article 2.).	Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêté du 19 août 2015 (article 3.).	La date à prendre en considération est celle de la prise de service.
Arrêté du 19 août 2015 (article 4.).	En cas d'absence ou d'empêchement de plus d'un mois franc du trésorier ou du sous-trésorier titulaire, le suppléant perçoit la RESPO en lieu et place du titulaire à compter du premier jour du mois suivant.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour où l'intéressé cesse ses fonctions.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Pour un mois complet : $\text{RESPO} = \frac{\text{Taux annuel}}{12}$ Apprécié au jour : $\text{RESPO} = \frac{\text{Taux annuel} \times \text{nombre de jours d'ouverture du droit}}{360}$
Indexation.	Oui, à la Réunion, dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Catégorie de fonctions ouvrant droit à RESPO. Taux annuel de RESPO en fonction de la catégorie de fonctions. Nombre de jours d'ouverture du droit de RESPO. Unité d'affectation. Poste. Date de prise de fonctions. Date de cessation de fonctions.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision nominative d'attribution ou de retrait de RESPO prise par l'autorité compétente. Procès-verbaux de prise et de remise de service.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Arrêté du 19 août 2015 (article 5.).	Lorsque le trésorier occupe plusieurs fonctions ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité, une seule indemnité lui est attribuée au taux le plus élevé auquel il peut prétendre (voir MEMTAUX).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81, 1°).	IMP : NON. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI.

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

PRIME DE RÉSULTATS EXCEPTIONNELS DANS LA GENDARMERIE NATIONALE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4123-1. Décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004 (JO du 13), n.i. BO. Arrêté du 11 octobre 2004 (JO du 13, p. 17453), n.i. BO. Arrêté du 13 octobre 2004 (BOC, 2004, n° 45).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Gendarmerie. Instruction n° 10600 DEF/GEND/RH du 14 avril 2005.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT	Personnel officier, non officier et volontaire de la gendarmerie nationale en position d'activité.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (uniquement SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter de la date de signature du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale (position d'activité).
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque le militaire de la gendarmerie nationale est placé dans une position statutaire autre que celle ouvrant droit.
9. PAIEMENT	Annuel. La prime de résultats exceptionnels est cumulable dans ses composantes individuelle ou collective et exceptionnelle (voir rubrique 11).
10. FORMULE DE CALCUL	TF taux fixe. TB taux de base. K coefficient multiplicateur. Militaire (s) bénéficiaire (s) de la prime : - à titre collectif TF ; - à titre individuel TB x K (compris entre 1 et 5) ; - à titre exceptionnel TB x K (compris entre 1 et 5). (voir mémento des taux).
Indexation	Non.

<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Evaluation – proposition – décision :</p> <p>11.1. Evaluation La prime de résultats exceptionnels : - valorisant des résultats obtenus collectifs ou individuels ; - reconnaissant des services exceptionnels rendus. Récompense des résultats hors du commun évalués au vu des objectifs fixés au début de l'année civile précédant celle de l'attribution de la prime par : - le commandement dans le cadre du plan d'action annuel ou des directives générales du service ; - le préfet ; - le procureur de la République.</p> <p>11.2. Proposition - décision La prime de résultats exceptionnels est attribuée à titre collectif, à titre individuel ou à titre exceptionnel : - sur proposition du commandant de formation ; - sur décision de l'autorité investie du pouvoir de décision.</p> <p>11.21. Attribution de la prime à titre collectif ou à titre individuel Aux militaires totalisant au moins 6 mois de présence à l'unité ou service entre la date de détermination des objectifs et l'établissement des propositions d'attribution, en fonction des résultats : - appréciés à partir d'indicateurs définis par la hiérarchie et les autorités d'emploi, obtenus : - à titre collectif, par tout ou partie des militaires de la gendarmerie nationale affectés dans l'une des unités dont la liste est fixée par arrêté ministériel ; - à titre individuel, par le militaire de la gendarmerie nationale au vu des résultats obtenus, en tenant compte également du niveau d'engagement, de l'activité développée et des contraintes subies.</p> <p>11.22. Attribution de la prime à titre exceptionnel Aux militaires sans condition de durée de présence au sein de l'unité ou du service, en reconnaissance des services exceptionnels rendus dans l'exercice des missions opérationnelles ou de soutien.</p> <p>Nota : les militaires de la gendarmerie nationale servant au sein des organismes interministériels sont inclus dans le périmètre de leur formation administrative de rattachement.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décisions d'attribution de la prime de résultats exceptionnels accompagnées des propositions d'attribution de ladite prime à titre collectif (y joindre pour chaque unité la liste nominative des personnels récompensés), individuel ou exceptionnel.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

RETENUES RÉTROACTIVES POUR VALIDATION DE SERVICES PUBLICS	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 juillet 2005.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite articles L.5., L.8., R. 5. à R. 7., D. 2. à D. 4. et D. 21-1. en vigueur au 1 ^{er} janvier 2004. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22, p. 14310). Décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 (JO du 30, p. 22497).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Marine. Circulaire n° 563/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 11 juin 2004. Gendarmerie. Circulaire n° 3650/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 7 mars 2002. Circulaire n° 16800/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 21 septembre 2001.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT	Militaire de carrière ou servant sous contrat qui sollicite la validation de services civils.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, FFECSSA, DOM, TOM, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le militaire ayant occupé un emploi dans une administration publique avant son admission dans les armées peut faire valider et prendre en compte pour la liquidation de ses droits à pension les services de non-titulaire (d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel) accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation de ces services a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances.
CPCMR, art. L.5	
L 2003-775, art. 66	A compter du 1 ^{er} janvier 2004 deux situations peuvent se rencontrer : - soit l'entrée en service du militaire est antérieure au 1 ^{er} janvier 2004, en ce cas, la demande de validation doit être présentée avant la date de radiation des contrôles et avant le 1 ^{er} janvier 2009 ; - soit l'entrée en service du militaire est postérieure au 31 décembre 2003, en ce cas, la demande de validation doit être présentée dans les deux années qui suivent la date d'entrée en service du militaire sous contrat.
CPCMR, art. L.5	

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p>CPCMR, art. R.5 et R.7</p> <p>CPCMR, art. L.5</p> <p>CPCMR, art. L.5 et D.2</p> <p>CPCMR, art. R.7</p>	<p>La demande de validation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporter la date d'enregistrement du commandant d'unité hiérarchiquement supérieur ; - parvenir à sa formation administrative qui en accuse réception puis la transmet à l'organisme payeur chargé de l'instruction du dossier. <p>A l'issue de la procédure de validation, l'organisme payeur de la solde établit un certificat attestant que les opérations y afférentes ont été régulièrement effectuées puis transmet les pièces justificatives à la formation gestionnaire pour classement dans le dossier de pension du militaire intéressé.</p> <p>Le militaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision et de l'état décompté des retenues rétroactives pour refuser ou accepter la validation.</p> <p>Le silence gardé par le militaire pendant ce délai d'un an vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables.</p> <p>Lorsque le militaire décède avant l'expiration de ce délai, sans avoir accepté ou refusé la notification de la validation, la procédure est définitivement interrompue.</p> <p>Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p>CPCMR, art. R.7</p>	<p>La validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale pour pension calculée sur la solde afférente à l'indice détenu par le militaire à la date du dépôt de la demande.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>CPCMR, art. D.3</p> <p>Circ. 3650 DEF/GEND/PM/LOG/ADM</p> <p>Circ. 563 DEF/DCCM/ADM/SDPS</p> <p>CPCMR, art. D.4</p> <p>CPCMR, art. D.3</p>	<p>La retenue est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calculée suivant le taux de la retenue pour pension (PENS) en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider (voir rubrique 9) ; - effectuée sur la solde. <p>Pour les officiers de gendarmerie (décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975) et les sous-officiers de gendarmerie (décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975), elle est calculée sur la solde de base brute abondée de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) [voir mémento des taux].</p> <p>De ce montant sont déduites les retenues pour l'assurance vieillesse (part du salarié) et éventuellement les retenues du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) en fonction du relevé des versements effectués à l'IRCANTEC.</p> <p>La retenue rétroactive fait l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5% de la solde nette payée à l'intéressé, sauf le dernier précompte (au plus égal à 5% de la solde nette) qui est à effectuer pour solde de tout compte. Le premier prélèvement est opéré sur la solde du 2^{ème} mois qui suit celui au cours duquel le militaire a accepté la notification de la validation des services civils et de l'état décompté des retenues rétroactives ;</p> <p>Le versement de la retenue rétroactive peut être effectué en une seule fois auprès du trésor public après émission d'un titre de perception à son encontre par le service compétent de l'armée d'appartenance.</p> <p>De plus, le militaire ayant opté pour un prélèvement sur la solde peut, à tout moment, se libérer de sa dette par anticipation.</p> <p>L'organisme payeur doit procéder aux opérations d'annulation des cotisations personnelles versées au titre des régimes de retraites (le plus souvent régime général de sécurité sociale et IRCANTEC).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - retenue pour pension (PENS) ; - cotisation du régime d'assurance vieillesse (part du salarié) ; - retenues IRCANTEC.

<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p> <p>CPCMR, art. R.7</p> <p>Circ. 3650 DEF/GEND/ PM/LOG/ADM</p> <p>Circ. 563 DEF/ DCCM/ADM/SDPS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande de validation de services civils ; - décision de validation de services civils ; - état authentique des services civils ou autorisation de valider ; - certificat de validation de services ; - état signalétique des services militaires complet ; - relevé des retenues pour assurance vieillesse effectuées durant la période validée ; - relevé des versements retraite versés à l'IRCANTEC.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Nota : le montant des retenues rétroactives pour validation des services civils n'est pas imposable mais il vient en déduction du total imposable du mois considéré.</p>

RETRADDI V4.		
RETENUE POUR LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code général des impôts, article 83.</p> <p>Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22, p. 14310 ; BOC, p. 6352) modifiée, article 76.</p> <p>Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19 juin 2004, p. 11028 ; BOC, 2004, p. 6469 ; BOEM 240.16, 250.6.2, 710.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO n° 217 du 17 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 255-0.2.15, 420-0.6).</p> <p>Arrêté interministériel n° 2004-569 du 26 novembre 2004 (JO du 30 novembre 2004, p. 2034 ; BOC, 2004, p. 6474 ; BOEM 240.16, 250.6.2) modifié.</p> <p>Lettre ERAFP/DIR/17.700 du 11 juillet 2017 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toute position ouvrant droit à rémunération.</p> <p>Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère des armées ou ne perçoit plus les indemnités précitées, il n'y a pas lieu de prélever la RETRADDI. Celle-ci, par exemple dans le cas du détachement, pourra être prélevée par l'employeur d'accueil si le militaire perçoit des éléments de rémunération permettant d'ouvrir droit à la RETRADDI et que l'employeur public entre dans le champ d'application de la RETRADDI.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Toutes rémunérations accessoires de la SM, SOLDVOL, SS, sauf la NBI et ISSP.	
5. AYANTS DROIT. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée (article 76.).	Militaires de carrière et sous contrat, y compris les réservistes servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve ou de la disponibilité pour les rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, perçues à compter du 1er janvier 2005.	
Lettre ERAFP/DIR/17.700 du 11 juillet 2017 (1).	<p>Nota. Les réservistes ayant déjà liquidé leur prestation n'acquièrent plus de droit à la RETRADDI pour les périodes postérieures à la liquidation.</p> <p>Les soldes perçues au titre de ces périodes ne doivent dès lors pas faire l'objet de RETRADDI.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>La retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RETRADDI) est prélevée sur les rémunérations autres que celles entrant dans l'assiette de la retenue pour pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire des rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, en position d'activité ou en position de non-activité.</p> <p>Elle est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la PREFON ou la retraite mutualiste du combattant.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Radiation des cadres ou des contrôles.	

<p>9. PAIEMENT. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 17.).</p>	<p>Précompte mensuel. Le paiement doit être effectué par virement au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la solde.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant ».</p> <p>Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RETRADDI depuis le 1er janvier de l'année considérée et de l'autre le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné (voir MEMTAUX). Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.</p> <p>Chaque mois, le montant de cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé à quoi on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.</p>
<p>Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 3.).</p>	<p>Tous les éléments de rémunération perçus par les administrés, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite sont assujettis à cette nouvelle cotisation.</p> <p>Ainsi, toutes les indemnités perçues, à l'exclusion de la solde de base brute, de la NBI, de l'ISSP et de toutes les sommes versées à un titre autre que celui de la rémunération entrent dans l'assiette de calcul.</p> <p>L'assiette de la retenue est plafonnée (voir MEMTAUX).</p>
<p>Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (article premier.).</p>	<p>La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (voir fiche GIPA) est intégralement soumise à cotisations RETRADDI, sans application du plafond.</p> <p>P : plafond mensuel appliqué à la solde de base brute mensuelle. T : taux.</p> <p>Calcul de la RETRADDI mensuelle théorique part agent :</p> <p>= ensemble des primes ou indemnités non soumises à retenues pour pension.</p> <p>< ou = P de la SBBM (solde de base brute mensuelle : SAB/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL).</p> <p>x T (voir MEMTAUX).</p> <p>Calcul de la RETRADDI mensuelle réelle part agent :</p> <p>10.1. Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA). PCA = [(SBBM des mois précédents depuis le 1er janvier de l'année considérée) + (SBBM du mois en cours)] x P</p> <p>Nota. La ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part Etat.</p>

	<p>10.2. Calcul du cumul des indemnités soumises à RETRADDI (CI). CI = des primes ou indemnités des mois précédents depuis le 1er janvier de l'année considérée + indemnités du mois en cours.</p> <p>10.3. Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC). Si $PCA < CI$ $BC = PCA$ Si $PCA > CI$ $BC = CI$ Si $PCA = CI$ $BC = PCA$ ou CI</p> <p>10.4. Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC). $CC = BC \times T$ (voir MEMTAUX).</p> <p>RETRADDI mensuelle = CC mois en cours – CC mois précédent.</p>
<p>Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 4.).</p>	<p>Nota. Les militaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite acquièrent, dans cette position, des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 p. 100 s'apprécie au regard de ce traitement.</p> <p>Les fonctionnaires d'Etat affectés dans les COM, qui ne sont pas assujettis à la CSG, voient leur assiette de cotisation calculée comme si les éléments de rémunération étaient soumis à la CSG (voir fiche CSG).</p>
<p>Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 modifié (article 16. et article 17.).</p>	<p>En cas d'employeurs publics multiples, simultanément ou consécutivement sur une même année civile, la charge des cotisations incombant à chaque employeur servant un traitement indiciaire est calculée, dans le respect du plafond, sur la base des seuls éléments de rémunération. Ainsi, les employeurs qui ne servent pas de traitement indiciaire, ne cotisent pas au régime, sous réserve de la règle ci-dessous.</p> <p>Lorsque le montant de ces éléments de rémunération soumis à cotisation est inférieur à celui correspondant à l'ensemble des éléments de rémunérations entrant dans l'assiette de la cotisation dans la limite du plafonnement du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une procédure de régularisation doit être opérée, afin d'atteindre ce dernier montant.</p> <p>Cette régularisation permet au fonctionnaire de contribuer au régime de retraite additionnelle dans la limite du plafonnement de l'ensemble des traitements qu'il perçoit et non dans la limite du plafonnement de chaque traitement pris isolément.</p> <p>Les cotisations complémentaires correspondant à cette régularisation sont réparties entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations qui n'ont pas donné lieu à cotisation.</p>

	<p>L'employeur qui verse le traitement le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul, notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire.</p> <p>Cette régularisation intervient une fois par an, en fin d'année civile ; le paiement des compléments de cotisations doit être effectué par virement au plus tard le 15 mars suivant et du traitement indiciaire qu'il a versés.</p>
Indexation.	La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>SBBM (voir SOLDBASE, rubrique 10) des mois précédents depuis le 1er janvier de l'année considérée.</p> <p>SBBM du mois en cours.</p> <p>Indemnités soumises à la RETRADDI des mois précédents.</p> <p>Indemnités soumises à la RETRADDI du mois en cours.</p> <p>Retenues RETRADDI opérée le mois précédent ou RETRADDI mensuelles précédentes.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Date de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. *Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

(1) n.i. BO.

RETRAIT V5.		
RETRAIT D'EMPLOI.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4137-1, L4137-2, L4137-3, L4138-11, L4138-15, R4137-41, R4137-42 et R4138-64. Instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.3.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH).	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie et TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4137-2). Code de la défense (article R4138-64).	Le retrait d'emploi est une sanction disciplinaire du troisième groupe prononcée : - par décret pour l'officier ; - par arrêté pour les autres militaires.	
Code de la défense (article R4137-42).	Le retrait d'emploi est notifié par écrit.	
Code de la défense (article L4137-3).	Le retrait d'emploi est prononcé après avis d'un conseil d'enquête.	
Code de la défense (article L4138-15).	Nota. Le temps passé en retrait d'emploi ne compte : - ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite ; - ni pour l'avancement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4138-15).	Le retrait d'emploi est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze mois. À l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4138-15).	Dans cette situation, le militaire a droit à : - 2/5e de la solde de base nette (SOLDBASE, SOLDVOL) ; - la totalité de l'indemnité de résidence (RESI) ; - la totalité du supplément familial de solde (SUFA) ; - la totalité des prestations familiales (PF) dans le cas où celles-ci sont versées avec la solde.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Pourcentage de réduction à appliquer sur la solde. Date de mise en position de retrait d'emploi. Date de reprise de service.	
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décret plaçant l'officier en retrait d'emploi. Arrêté plaçant le militaire non officier en retrait d'emploi.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

INDEMNITÉ DE RISQUE PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT ET DES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES D'ARMEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi du 30 mars 1928 (BO/G, p. 1061 ; BOEM 231.2.1, 232.2.1.1, 480.2.1, 710.1.4) modifiée. Décret n° 46-1925 du 30 août 1946 (n.i. BO). Décret n° 50-50 du 13 janvier 1950 (n.i. BO). Décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié. Décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié. Arrêté du 10 février 1947 (n.i. BO). N o t e n ° 1117008379/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM du 10 octobre 2017 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Ingénieurs de l'armement (IA). Ingénieurs des études et techniques d'armement (IETA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	M é t r o p o l e , D O M / R O M , C O M e t Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêté du 10 février 1947 (article premier.) (1).	Il existe plusieurs indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement. 7.1 Condition d'ouverture commune. Accomplissement de services aériens commandés qui se définissent comme : - des services accomplis par les IA et IETA ; - en vertu d'ordres émanant du ministère des armées et des autorités suivantes : directeur ou chef de service de l'administration centrale ou des directeurs des services, des établissements ou des centres d'essai relevant du ministère des armées ; - pour le personnel placé sous leur autorité ; - à l'occasion de l'entraînement régulier des intéressés titulaires des brevets du personnel navigant ; - ou de l'exécution de vols techniques ou de vols sur prototypes par les ayants droits titulaires ou non de brevets du personnel navigant.	

<p>Arrêté du 10 février 1947 (annexe.) (1).</p>	<p>La durée minimale annuelle d'entraînement aérien des ayants droits est liée à leur classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en qualité de premier ou deuxième pilote : T1 (voir MEMTAUX) ; - en qualité d'observateur : T2 (voir MEMTAUX).
<p>Arrêté du 10 février 1947 (article premier.) (1).</p>	<p>Définitions des notions de vol technique et de vol sur prototype :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vol technique : vol dont l'objet est la réalisation d'une étude technique qui donne lieu à un rapport ; - vol sur prototype : vol dont l'objet est soit l'exécution d'un programme d'essais d'une cellule ou d'un moteur prototype, soit l'expérimentation d'une modification importante apportée à une cellule ou à un moteur, soit l'expérimentation d'un dispositif nouveau susceptible de provoquer un phénomène dangereux résultant de son fonctionnement ou de la modification de structure consécutive à son installation à bord ou soit la recherche de l'origine d'un accident en mettant volontairement un appareil dans les conditions que l'on présume être les causes de cet accident.
<p>Décret n° 50-50 du 13 janvier 1950 (articles 4. et 5.) (1).</p>	<p>7.2. Conditions d'ouverture spécifiques.</p> <p>7.2.1. L'indemnité forfaitaire n° 1 est versée en cas de détention d'un brevet donnant accès au personnel navigant de l'aéronautique et sous réserve que les intéressés justifient de l'accomplissement des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien (fixées par arrêté ministériel).</p> <p>7.2.2. L'indemnité forfaitaire n° 2 est versée en cas de non détention d'un brevet donnant accès au personnel navigant de l'aéronautique lorsque les intéressés sont admis à naviguer en vue de l'obtention de l'un des brevets du personnel navigant de l'aéronautique, à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé.</p> <p>7.2.3. Les indemnités horaires sont versées en cas de perception de l'indemnité n° 1 pour les vols accomplis sur appareils prototypes ou pour des sauts en parachute prototype, dans la limite de plafonds appliqués à l'indemnité forfaitaire n° 1 (voir MEMTAUX).</p> <p>7.2.4. L'indemnité journalière est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de non appartenance au personnel navigant ou en cas d'appartenance au personnel navigant mais dans l'hypothèse où l'intéressé n'est pas ayant droit des indemnités n° 1 et n° 2 ;

	<p>- en cas de réintégration dans l'administration des ingénieurs à l'issue d'une période de détachement pendant l'accomplissement des épreuves réglementaires ;</p> <p>- pour les vols techniques ou accomplis sur appareils prototypes.</p>
Arrêté du 10 février 1947 (article 7.) (1).	<p>7.3. Règles d'allocation.</p> <p>7.3.1. Cas des indemnités forfaitaires.</p> <p>Les délais pris en compte pour le calcul de l'indemnité forfaitaire n° 1 varient en fonction de la date d'obtention du brevet donnant accès au personnel de l'aéronautique :</p> <p>- obtention entre le 1er octobre de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours : perception de l'indemnité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;</p> <p>- obtention entre le 1er avril et le 30 septembre de l'année en cours : perception de l'indemnité jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.</p>
Arrêté du 10 février 1947 (article 7.) (1).	<p>Les personnels, qui accomplissent des vols en vue de l'obtention de l'un des brevets du personnel navigant et les épreuves de contrôle de l'entraînement au sein des centres et établissements auxquels ils appartiennent si ces centres et établissements sont dotés des moyens aériens nécessaires ou dans les centres d'entraînement de rattachement à cet effet, qui exécutent au cours de la période allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien ont droit pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante à l'indemnité forfaitaire n° 1.</p>
Arrêté du 10 février 1947 (article 10.) (1).	<p>L'indemnité forfaitaire n° 2 est allouée aux IA et IETA désignés par le ministre des armées comme élèves pilotes d'avion, élèves pilotes d'hydravion ou élèves observateurs en avion à partir de la date à laquelle ils exécutent, comme élève, leur premier service aérien commandé sans que cette indemnité puisse leur être allouée pendant une durée supérieure à un an.</p>
Décret n° 50-50 du 13 janvier 1950 (article 6.) (1).	7.3.2. Cas des indemnités horaires.
Arrêté du 10 février 1947 (article 17.) (1).	<p>Les indemnités horaires pour vol technique et pour vol sur appareil prototype sont allouées aux IA et IETA qui perçoivent l'indemnité forfaitaire n° 1 et se cumulent avec cette indemnité dans la limite des plafonds fixés par décret.</p>
Arrêté du 10 février 1947 (article 16., premier alinéa) (1).	7.3.3. Cas de l'indemnité journalière.

	L'indemnité journalière est allouée aux IA et IETA qui n'ont pas droit aux indemnités forfaitaires pour chaque journée pendant laquelle ils exécutent un ou plusieurs vols techniques ou vols sur appareils prototypes.
Arrêté du 10 février 1947 (article 16., deuxième alinéa) (1).	Elle est également allouée aux IA et IETA qui exécutent des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien au cours d'une période pendant laquelle ils n'ont plus droit à l'indemnité forfaitaire n° 1.
Arrêté du 10 février 1947 (article 3.) (1).	La durée de chaque service aérien comprend uniquement le laps de temps compris entre le moment où l'appareil prend le départ et celui où il termine l'atterrissage.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Arrêté du 10 février 1947 (article 8.) (1).	8.1. Cas des indemnités forfaitaires. Le droit à l'indemnité forfaitaire n° 1 cesse : - à défaut d'exécution des épreuves de contrôle à l'expiration de la période pour laquelle il est acquis, il n'est ouvert à nouveau que le 1er janvier qui suit la période au cours de laquelle les épreuves de contrôle ont été exécutés ;
Arrêté du 10 février 1947 (article 13.) (1).	- en cas de placement dans toute position statutaire autre que la position d'activité ; - lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.
Arrêté du 10 février 1947 (article 8.) (1).	Le droit à l'indemnité forfaitaire n° 1 peut être maintenu : - en cas d'accomplissement des épreuves de contrôle après la fin de la période d'exécution ou au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé n'avait plus droit à l'indemnité forfaitaire n° 1, sur sa demande pour la fin de la période en cours trois mois après la date d'exécution de la dernière épreuve. Dans ce cas le maintien de l'indemnité pour la période suivante reste subordonné à l'exécution de nouvelles épreuves de contrôle ;
Arrêté du 10 février 1947 (article 9.) (1).	- pour des raisons exceptionnelles et seulement dans les cas de force majeure en raison desquelles les titulaires des brevets ont été mis pour des causes indépendantes de leur volonté dans l'impossibilité d'accomplir en temps utile les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien, sur décision du ministre d'admission à l'indemnité, au vu d'un rapport spécial revêtu de l'avis motivé des chefs hiérarchiques.
Arrêté du 10 février 1947 (article 13.) (1).	Le droit à l'indemnité forfaitaire n° 2 cesse : - en cas de placement dans toute position statutaire autre que la position d'activité ;
Arrêté du 10 février 1947 (article 10.) (1).	- au terme d'un an d'allocation au profit des IA et IETA désignés par le ministre des armées comme élèves pilotes d'avion, élèves pilotes d'hydravion ou

	<p>élèves observateurs en avion ;</p> <p>- lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</p>
<p>Arrêté du 10 février 1947 (article 12.) (1).</p>	<p>Nota. Le droit aux indemnités forfaitaires 1 et 2 est acquis aux IA et IETA en situation d'absence régulière (congé, permission, maladie) jusqu'à concurrence d'un délai de trois mois. Passé ce délai, le ministre des armées décide sur proposition des chefs hiérarchiques s'il y a lieu de continuer à allouer l'indemnité.</p> <p>8.2. Cas des indemnités horaires.</p> <p>Le droit cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</p> <p>8.3. Cas de l'indemnité journalière.</p> <p>Le droit cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</p>
<p>Arrêté du 10 février 1947 (article 17.) (1).</p>	<p>Nota. En cas de blessure reçue au cours de l'exécution de services aériens, l'intéressé :</p> <p>- perçoit pendant toute la durée de son séjour aux hôpitaux ou de la convalescence, l'indemnité forfaitaire ou journalière à laquelle il avait droit au moment de l'accident ;</p> <p>- s'il est mis dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues pour l'allocation des indemnités forfaitaires, son cas est soumis au ministre qui décide dans quelles conditions le droit à l'indemnité lui sera ouvert ou maintenu.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 50-50 du 13 janvier 1950 (articles 4. et 5.) (1).</p>	<p>Les taux des différentes indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement sont fixés par décret :</p> <p>IF1 = indemnité forfaitaire n° 1 (voir MEMTAUX).</p> <p>IF2 = indemnité forfaitaire n° 2 (voir MEMTAUX).</p> <p>IH1 = indemnité horaire n° 1 (voir MEMTAUX).</p> <p>IH2 = indemnité horaire n° 2 (voir MEMTAUX).</p> <p>IJ = indemnité journalière (voir MEMTAUX).</p>
<p>Note n° 1117008379/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM du 10 octobre 2017 (1).</p>	<p>Nota. L'indemnité forfaitaire n° 1 est fonction d'un indice brut plafond et d'un indice brut plancher (voir MEMTAUX).</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Nature du vol accompli.</p> <p>Grade.</p>

	Plafonds de cumul IF1 et IH. Durée des services accomplis. Indice majoré détenu.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Registre journal mensuel des services aériens. Carnet individuel trimestriel des services aériens. Liste nominative certifiée des bénéficiaires des indemnités forfaitaires n° 1 et 2. Certificat d'exécution du premier vol pour les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire n° 2. Extrait certifié des registres journaux des centres ou établissements.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Les indemnités pour risques professionnels se cumulent avec les différentes indemnités, primes et allocations diverses susceptibles d'être payées aux ingénieurs de l'armement et aux ingénieurs des études et techniques d'armement.
Décret n° 46-1925 du 30 août 1946 (article 2.) (1). Décret n° 50-50 du 13 janvier 1950 (article 6.) (1). Arrêté du 10 février 1947 (article 14.) (1).	Les indemnités horaires se cumulent avec l'indemnité n° 1 forfaitaire et sont allouées jusqu'à concurrence des plafonds suivant : - pour les ingénieurs affectés au centre d'essai en vol : 100 p. 100 de l'indemnité n° 1 ; - pour les ingénieurs affectés dans les autres services : 50 p. 100 de l'indemnité n° 1.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FPAERO : OUI. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

RTNETR V5.		
RETENUE POUR INDEMNITÉS VERSÉES PAR UN ÉTAT ÉTRANGER OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Décision ministérielle n° 6428 du 24 février 1993 (n.i. BO).</p> <p>Décision du Conseil d'État n° 251702 du 30 décembre 2003 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de solidarité familiale (CONSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - absence irrégulière (ABSIR) dès que le militaire placé dans cette situation ne perçoit plus de solde : absence non justifiée pendant laquelle des procédures judiciaires ou pénales pour détention, désertion ou disparition sont susceptibles d'être engagées et d'aboutir à une cessation définitive de fonction. - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 2-4°). Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.). Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.). Décision ministérielle n° 6428 du 24 février 1993 (1).	<p>Tout militaire en service à l'étranger (y compris en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger) et bénéficiant, à titre individuel, d'une indemnité ou rémunération même partielle versée par un État étranger ou une organisation internationale</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Acquisition par l'intéressé, à titre individuel, d'une indemnité quelconque ou d'une rémunération même partielle versée par un État étranger ou une organisation internationale.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Cessation du paiement de l'indemnité ou de la rémunération.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 2-4°). Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.). Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié (article 8.). Décision ministérielle n° 6428 du 24 février 1993 (1).	RTNETR = montant mensuel de l'indemnité versée par un État étranger ou une organisation internationale.	
Décision du Conseil d'État n° 251702 du 30 décembre 2003 (1).	Le montant de la retenue est limité au montant total de la rémunération acquise.	

Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant de l'indemnité ou de la rémunération versée par l'État étranger ou l'organisation internationale. Dénomination de la monnaie de versement de l'indemnité ou de la rémunération par l'État étranger ou l'organisation internationale. Taux de chancellerie applicable à la monnaie de versement de l'indemnité ou de la rémunération par l'État étranger ou l'organisation internationale. Date de début de versement de l'indemnité ou de la rémunération par l'État étranger ou l'organisation internationale. Date de fin de versement de l'indemnité ou de la rémunération par l'État étranger ou l'organisation internationale.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Attestation de paiement de l'État étranger ou de l'organisation internationale.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

(1) n.i. BO.

RUAM V4.		
RÉGIME UNIFIÉ D'ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ EN NOUVELLE-CALÉDONIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité social, article L712-11-1. Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (n.i. BO ; JONC du 18, p. 223) modifiée. Délibération n° 374 du 11 janvier 1982 (n.i. BO ; JONC du 21 janvier 1982). Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 modifiée (n.i. BO ; JONC du 18 janvier 2002 , p. 247).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Toute position donnant droit à solde.</p> <p>3.1. Activité. À l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence familiale (CONGPP) ; - désertion (DESERT, après expiration du délais de grâce) ; - congé de disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA, voir rubrique 8 « conditions de cessations ») (1) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP, sauf les cas énumérés à la rubrique 8 de cette fiches). <p>3.2. Position de détachement. Pour la partie de solde de base incluse dans l'indemnité compensatrice éventuellement versé par le ministère de la défense (DETACH, voir rubrique 10 « formule de calcul » et 16 « soumission », SOLDBASE).</p> <p>3.3 Non activité. À l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM, voir rubrique 8 « conditions de cessations ») (1) ; - congé de longue maladie (CONGLM, voir rubrique 8 « conditions de cessations ») (1) ; - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - congé complémentaire de reconversion (1) ; - en disponibilité si l'officier qui était soumis au RUAM avant le commencement de la disponibilité a quitté le territoire pour 	

	une durée supérieur à six mois dans l'année civile.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L712-11-1).	<p>Les militaires appelés à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois, ainsi que leurs ayants droit, sont affiliés au régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM), géré par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT).</p> <p>Les réservistes effectuant leurs périodes de réserve en Nouvelle-Calédonie sont affiliés au RUAMM. À ce titre, le prélèvement de la RUAM se fait sans condition de temps de présence, puisqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie et relèvent de ce régime en dehors de leur période de réserve.</p> <p>Bien évidemment, les réservistes qui viendraient de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'une autre collectivité d'outre-mer pour service en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à six mois ne relèvent pas du RUAMM.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le personnel militaire originaire de Nouvelle-Calédonie est affilié au RUAM avant son entrée dans l'armée et il le reste tout au long de son affectation en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour le personnel militaire non originaire, l'affiliation au RUAM commence à compter de l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être affecté en Nouvelle-Calédonie et y résider déjà ; - ou être appelé à y servir pour une période supérieure à six mois. <p>Nota. Conformément aux dispositions de l'article L136-1 du code de la sécurité sociale, les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CSG. En cas de retour anticipé d'un militaire affecté pour plus de six mois, il n'est procédé à aucune annulation de la cotisation au RUAM.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	L'affiliation au RUAM du militaire assuré cesse à son départ de Nouvelle-Calédonie.
9. PAIEMENT.	<p>La cotisation au RUAM est précomptée chaque mois sur la rémunération par le CIAS au profit de la CAFAT qui lui adresse les états comptables.</p> <p>À la fin de chaque trimestre, une régularisation éventuelle est effectuée en tenant compte des émoluments entrant effectivement dans l'assiette de calcul et perçus réellement au cours du trimestre écoulé.</p>
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Assiette :</p> <p>$R =$ montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement.</p>

	<p>À l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC, ASATUDE) ; - indemnité pour charges militaires (ICM) ; - indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) ; - prestations familiales (PAJE, PFAEEH, PFALFAM, PFAPI, PFARS, PFASF, PFAJPP, PFALFOR, PFCOFA) ; - indemnité pour frais de représentation (REPRES). <p>P = plafond de l'assiette des cotisations (voir MEMTAUX).</p> <p>T = taux.</p> <p>RT1 : 1re tranche de revenus. Tx1 : taux 1 salarié fonctionnaire.</p> <p>RT2 : 2e tranche de revenus. Tx2 : taux 2 salarié fonctionnaire.</p> <p>$RUAM = (RT1 \times Tx1) + (RT2 \times Tx2)$, avec $RT1 + RT2 \leq P$</p>
Indexation.	La part indexée des différents éléments de rémunération intégrés dans l'assiette des cotisations est également intégrée dans l'assiette des cotisations.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant de la solde effectivement versée. Taux du RUAM. Montant du plafond de l'assiette.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 (2) .	Date d'arrivée et de départ de Nouvelle-Calédonie. Déclaration d'affiliation à la CAFAT. Déclaration de fin d'affiliation à la CAFAT.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Ne se cumule pas avec : <ul style="list-style-type: none"> - retenue au titre de la sécurité sociale militaire (SECU) ; - contribution sociale généralisée (CSG) ; - contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ; - contribution assurance maladie maternité à Mayotte (CTMAYOT).
16. SOUMISSION.	RUAM n'est soumis à aucune cotisation, et entre (en déduction) dans l'assiette d'imposition France, DOM/ROM, Wallis-et-Futuna (assiette fictive France), Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon pour sa seule part déductible.

(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde ou a quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois dans l'année civile.

(2) n.i. BO.

SCAPH V6.		
INDEMNITÉ POUR TRAVAUX EN SCAPHANDRE OU DANS L'AIR COMPRIMÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié, article 11.</p> <p>Décret n° 97-161 du 21 février 1997 [BOC, p. 2382 et erratum du 17 septembre 1997 (BOC, p. 3688, n° 40) ; BOEM 420-0.6], articles 2. et 4.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 (BOC, p. 663 ; BOEM 254-0.1.3.6) modifiée.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 105/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 29 avril 2013 (BOC N° 27 du 21 juin 2013, texte 9 ; BOEM 421.2.2) ; - circulaire n° 15547/DEF/DCCA/FIN/R1 du 9 octobre 1992 (n.i. BO) ; - note n° 11880/DEF/DCCA/FIN/R1 du 10 avril 1998 (n.i. BO). <p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 88/DEF/EMM/ORG du 4 novembre 2013 (BOC N° 51 du 29 novembre 2013, texte 7 ; BOEM 112.7) ; - circulaire n° 168/DEF/DCCM/ADM/SDPS/NP du 25 janvier 2002 (n.i. BO). <p>Gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction n° 33000/MA/GEND/T du 7 août 1968 (n.i. BO). 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité de service.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (article 11.).	<p>Militaire effectuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux en scaphandre (SCAPH) ; - ou des travaux dans l'air comprimé (SCAPHcompress). 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF, FFECSA et étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit est ouvert au vu d'une attestation de plongée signée par l'autorité qualifiée.</p> <p>Le contrôle du respect des quotas d'heures d'activité est de la responsabilité du commandement.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT.	Mensuel (M + 1).	
10. FORMULE DE CALCUL.	Il faut prendre en compte pour calculer le nombre d'heures de plongée le temps passé sous l'eau, y compris les courtes interruptions pendant lesquelles le scaphandrier vient rendre compte de ses observations ou prendre des instructions. Le	

	<p>nombre total d'heures ainsi obtenu est arrondi au nombre d'heures supérieur.</p>
<p>Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 modifiée (annexe II, 2.3.2, h.).</p>	<p>10.1. L'indemnité pour travaux en scaphandre (SCAPH). Les éléments de calcul perçus cumulativement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un taux journalier (TJ) (voir MEMTAUX) acquis pour chaque journée pendant laquelle le militaire a été appelé à plonger. Il n'est payé qu'une seule fois pour une même journée même lorsque plusieurs descentes ont été effectuées dans cette journée ; - un taux horaire (TH) et des majorations (MAJ) (voir MEMTAUX) payés une ou plusieurs fois en fonction de la profondeur et de la durée de la ou des plongées effectuées au cours d'une même séance de travail. <p>La formule de calcul est la suivante : TJ = taux journalier (voir MEMTAUX). TH = taux horaire (varie en fonction de la profondeur) (voir MEMTAUX). Maj = majoration (varie en fonction de la profondeur) (voir MEMTAUX). H = nombre d'heures de plongée.</p> <p>Par séance : $SCAPH = (TH + Maj) \times H$</p> <p>Par jour : Ajouter 1 TJ</p> <p>Ces éléments sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au temps passé en caisson sous pression avec un abattement de 30 p. 100 ; - au temps passé dans les installations destinées à l'entraînement sauvetage (tour « CESSIE ») avec un abattement de 50 p. 100.
<p>Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 modifiée (annexe II, 2.3.2, i.).</p>	<p>10.2. L'indemnité pour travaux dans l'air comprimé (SCAPHcompress). Les éléments de calcul perçus cumulativement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un taux horaire (TH qui varie en fonction de la profondeur (voir MEMTAUX) ; <p>Nota. Le décompte des taux horaires s'effectue par séances de travail, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un taux horaire (TH) (voir MEMTAUX) payable intégralement pour la première descente, quelle que soit sa durée, dans la limite d'une heure ; - un taux horaire, payable par fraction de dix minutes, applicable à compter de la fin de la première heure pour toutes les descentes effectuées lors de la séance.

	<p>- une prime de compression (PC), égale au double de la prime horaire, accordée qu'une fois par séance de travail.</p> <p>La formule de calcul est la suivante : TH = taux horaire de la descente effectuée au cours de la séance de travail (voir MEMTAUX). F = nombre de fractions de 10 minutes à partir de la fin de la première heure au cours de la séance de travail.</p> <p>$SCAPH_{compress} = [TH + (TH \times F) + (TH \times 2)]$</p>
Indexation.	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Travaux en scaphandre (SCAPH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de plongées ; - séance(s) de travail au(x)quelle(s) se rapporte(nt) la plongée ou les plongées ; - durée de la plongée ou des plongées ; - profondeur de la plongée ou des plongées ; - taux journalier ; - taux horaire ; - majoration ; - quotas d'heures d'activité (1). <p>Travaux dans l'air comprimé (SCAPHcompress) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de descentes ; - séance(s) de travail au(x)quelle(s) se rapporte(nt) la descente ou les descentes ; - durée de la descente ou des descentes ; - profondeur de la descente ou des descentes ; - taux horaire ; - quotas d'heures d'activité (1).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Travaux en scaphandre (SCAPH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de plongées ; - séance(s) de travail au(x) quelle(s) se rapporte(nt) la plongée ou les plongées ; - durée de la plongée ou des plongées ; - profondeur de la plongée ou des plongées ; - taux journalier ;

	<ul style="list-style-type: none"> - taux horaire ; - majoration ; - quotas d'heures d'activité (1). <p>Travaux dans l'air comprimé (SCAPHcompress) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de descentes ; - séance(s) de travail au(x)quelle(s) se rapporte(nt) la descente ou les descentes ; - durée de la descente ou des descentes ; - profondeur de la descente ou des descentes ; - taux horaire ; - quotas d'heures d'activité (1).
12. CONTRÔLES – PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Attestation établie par mois civil signée du chef de service et visée du commandant d'unité faisant apparaître les divers éléments constitutifs du droit (date, heures, durée de chacune des plongées, profondeur des plongées, nature de la mission, etc.).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Incidence de la profondeur des plongées sur les bonifications pour pension (article R20 du code des pensions civiles et militaires).
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-161 du 21 février 1997 (article 4. deuxième alinéa).	La SCAPH ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale (PLONGE).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) En vue de rendre compte le cas échéant au commandement des quotas d'heures d'activité.

INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AU PERSONNEL DES FORMATIONS MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 février 2008.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 88-286 du 24 mars 1988 (JO du 30 ; BOEM 112-5.1.4), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des situations suivantes de la position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) ; - congé de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire de tout grade affecté ou mis pour emploi dans une formation militaire de la sécurité civile.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du jour inclus où le militaire rejoint la formation, pour le militaire de carrière ou sous contrat ; - à l'issue de la période d'instruction de base, pour le personnel accomplissant le service national. <p>Le droit est maintenu pendant les missions, permissions et congés de maladie.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse la veille du jour où l'intéressé quitte la formation.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>SECCIV est égale à un pourcentage de la solde de base brute des ayants droit, fixé par le décret cité en référence.</p> <p>SAB = Solde annuelle brute (voir SOLDBASE et mémento des taux, tableau 2) SBBM = Solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE et mémento des taux, tableau 2) ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (voir SOLDVOL et mémento des taux). SS = Solde spéciale (voir SOLDBASE et mémento des taux) T = Taux (voir mémento des taux)</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</p> <p>Militaire classé « hors échelle » : SECCIV = SAB x T</p> <p>Militaire à solde indiciaire : SECCIV = SBBM x T</p> <p>Militaire à solde des volontaires : SECCIV = ABSO x T</p> <p>Militaire à solde spéciale : SECCIV = SS x T</p> <p>Cas du militaire à solde spéciale affectée d'un coefficient (pour mémoire) : SECCIV = SS x Coef (voir mémento des taux) x T</p> <p>Décompte journalier (fraction de mois) :</p> <p>N= nombre de jours ouvrant droit</p> <p>Militaire classé « hors échelle » : SECCIV = $\frac{SAB}{30} \times N \times T$</p> <p>Militaire à solde indiciaire : SECCIV = $\frac{SBBM}{30} \times N \times T$</p> <p>Militaire à solde des volontaires : SECCIV = $\frac{ABSO}{30} \times N \times T$</p> <p>Militaire à solde spéciale : SECCIV = SS x N x T</p> <p>Cas du militaire à solde spéciale affectée d'un coefficient (pour mémoire) SECCIV = $\frac{SS}{30} \times \text{Coef} \times N \times T$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - régime de solde ; - unité d'affectation ; - indice majoré ; - valeur du point d'indice ; - montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (ABSO) ; - pourcentage de SECCIV (solde mensuelle) ; - pourcentage de SECCIV (solde spéciale) ; - montant de la solde spéciale.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ordre de mutation ; - liste des unités ouvrant droit à SECCIV.

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

SECU V10.		
RETENUE AU TITRE DE LA SECURITÉ SOCIALE MILITAIRE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L713-1, L713-8, D713-1, D713-15 et D713-17. Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 (JO du 1er janvier 1977, p. 23 ; BOEM 260-1.3.1) modifiée. Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 (n.i. BO ; JO n° 297 du 23 décembre 1997, p. 18635) modifiée. Circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité du 16 janvier 1991 (BOC, p.408 ; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 (fonction publique et budget) du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute position ou situation dans laquelle le militaire perçoit une solde.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SOLDRES, SS.	
5. ASSUJETTIS.	Militaire à solde mensuelle, de carrière, sous contrat (incluant les réservistes) se trouvant dans une position ouvrant droit à solde.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité du 16 janvier 1991.	COM, étranger (avec imposition locale des revenus), organisations internationales. Nota. Sont également assujettis à la SECU, les militaires affectés en métropole, dans un DROM ou dans les FFECSA et en provenance d'une affectation à l'étranger ou d'un COM, avec une imposition au régime local.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La retenue SECU est prélevée dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la SECU cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>La couverture des risques est assurée au moyen d'une cotisation des assurés.</p> <p>SAB : solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM : solde de base brute mensuelle. ABSO : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. NBI/MOIS : nouvelle bonification indiciaire mensuelle (NBI).</p> <p>T : taux de la retenue (voir MEMTAUX). A : assiette de la retenue au titre de la sécurité sociale (SECU).</p> <p>10.1. Montant de l'assiette.</p> <p>10.1.1. Cas général. A = SBBM + NBI (éventuellement)</p> <p>10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. A = SAB/12 + NBI (éventuellement).</p> <p>10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. A : ABSO.</p> <p>10.2. Montant du taux.</p>	

	<p>SECU = A x T.</p> <p>Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue.</p> <p>Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme.</p>
Indexation.	<p>Non.</p> <p>Dans les COM, le taux de la cotisation est calculé sur la solde soumise à retenue pour pension que percevrait le militaire s'il était en service en métropole.</p>
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Indice majoré.</p> <p>Lieu d'affectation.</p> <p>Taux de la retenue mentionné au memento des taux.</p> <p>Montant de la solde de base brute mensuelle (SBBM).</p> <p>Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (ABSO).</p> <p>Montant mensuel de la solde des personnels classés hors échelle fixé en valeur absolue.</p> <p>Nombre de points NBI.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Indice majoré.</p> <p>Lieu d'affectation.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	<p>L'élève de première année de l'école polytechnique, l'élève médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste et vétérinaire biologiste des écoles du service de santé des armées est affilié au régime militaire de sécurité sociale, mais la charge des cotisations afférentes est supportée par le budget de la défense.</p>
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>SECU ne se cumule pas avec CSG, CRDS, CTMAYOT, CCS, RUAM et la part employé sécurité sociale versée par le militaire. Elle se cumule avec la CST.</p>
16. SOUMISSION.	<p>N'est soumise à aucune cotisation, et entre (en déduction) dans l'assiette d'imposition France, DROM, Wallis et Futuna (assiette fictive France), Nouvelle-Calédonie, Saint Pierre et Miquelon.</p>

SECUET V1.		
CONTRIBUTION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA SECURITÉ SOCIALE MILITAIRE (METROPOLE ET DROM).	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L136-1 à L136-5, L136-8 et L712-11-1. Code général des impôts, article 154 quinquies. Circulaire du 16 janvier 1991 du ministère des affaires sociales (BOC p. 408 ; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute position ou situation dans laquelle le militaire perçoit une solde.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire de carrière, sous contrat (incluant les réservistes) à solde mensuelle se trouvant dans une position ouvrant droit à solde.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DROM, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La contribution SECUET est prélevée dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la SECUET cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>La couverture des risques est assurée au moyen d'une cotisation des assurés.</p> <p>SAB : solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM : solde de base brute mensuelle. ABS0 : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. NBI/MOIS : nouvelle bonification indiciaire mensuelle (NBI). T : taux de la retenue (voir MEMTAUX). A : assiette de la retenue au titre de la sécurité sociale (voir fiche SECU).</p> <p>10.1. Montant de l'assiette.</p> <p>10.1.1. Cas général. A = SBBM + NBI (éventuellement)</p> <p>10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. A = SAB/12 + NBI (éventuellement)</p> <p>10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. A : ABS0</p> <p>10.1.4. Cas de Mayotte. L'assiette de calcul à Mayotte est la suivante :</p> <p>A = montant des rémunérations brutes mensuelles</p>	

	<p>totales perçues avant tout prélèvement (FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGCOM, CTMAYOT, PENS, RETRADDI, SECU).</p> <p>Ne sont pas soumises à la retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prestations familiales (PF) ; - les indemnités représentatives de frais ou considérées comme telles par des textes particuliers, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - indemnité pour charges militaires (ICM) ; - indemnité pour frais de représentation (REPRES). <p>10.2. Montant de l'assiette : $SECUET = A \times T$</p> <p>Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme.</p> <p>Le taux de Mayotte est spécifique (voir MEMTAUX).</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Valeur du point d'indice. Indice majoré. Lieu d'affectation. Taux de la retenue mentionné au memento des taux. Montant de la solde de base brute mensuelle (SBBM). Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (ABSO). Montant mensuel de la solde des personnels classés hors échelle fixé en valeur absolue. Nombre de points NBI.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Valeur du point d'indice. Indice majoré. Lieu d'affectation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	L'élève de première année de l'École polytechnique, l'élève médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste et vétérinaire biologiste des écoles du service de santé des armées est affilié au régime militaire de sécurité sociale.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

SEMAPH V4.		
INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX GUETTEURS SÉMAPHORIQUES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 64-955 du 11 septembre 1964 (n.i. BO ; JO du 15 septembre 1964, p. 8361) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 7 décembre 2000 (n.i. BO ; JO du 16 décembre 2000, p. 20032).</p> <p>Arrêté interministériel du 18 décembre 2000 (n.i. BO ; JO du 27 décembre 2000, p. 20674).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Instruction n° 0-1005-2015/DEF/DPMM/PMS du 13 janvier 2015 (BOC n° 12 du 12 mars 2015, texte 8 ; BOEM 525.2.2).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire, affecté ou mis pour emploi en sémaphore, effectuant des travaux définis par Météo-France et à son profit, se résumant en une participation à l'observation des réseaux synoptique et climatologique.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit est ouvert lorsque le personnel effectue des observations météorologiques et climatologiques.</p> <p>7.1. Observateurs terrestres du réseau synoptique. Pour leur participation au réseau synoptique, les observateurs sont classés en fonction des catégories suivantes de postes d'observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste d'enquête pour le compte rendu de phénomènes météorologiques et d'observations spéciales ; - poste ordinaire pour les observations de base ; - poste principal pour les observations complètes toutes les 3 heures ; <p>définies par Météo-France.</p> <p>7.2. Observateurs du réseau climatologique. Pour leur participation au réseau climatologique, les observateurs sont classés en fonction des catégories suivantes de postes d'observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste climatologique principal ; - poste climatologique de 1re catégorie (poste ordinaire) ; - poste climatologique de 2e catégorie (poste d'enquête) ; <p>définies par Météo-France.</p> <p>Nota. Les montants correspondants aux observations de nuit du réseau synoptique sont attribués pour les observations effectuées après 19 heures et avant 7 heures et majorés au taux de l'indemnité de 50 p. 100.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque le personnel n'effectue plus d'observations météorologiques et climatologiques.	

<p>9. PAIEMENT. Instruction n° 0-1005-2015/DEF/DPMM/PMS du 13 janvier 2015.</p>	<p>Le versement de ces indemnités s'effectue, à terme échu, au vu d'un relevé trimestriel ou annuel certifié par le commandement.</p> <p>Le versement est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trimestriel pour l'indemnité allouée au titre du réseau synoptique ; - annuel pour celle allouée au titre du réseau climatologique. <p>Nota. Les montants de ces indemnités sont recouverts auprès de Météo-France conformément au point 4. de l'instruction n° 0-1005-2015/DEF/DPMM/PMS du 13 janvier 2015 précitée.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>10.1. Indemnité au titre du réseau synoptique. Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). T = taux de base. N = nombre d'observations effectuées.</p> <p>10.1.1. Le taux de base varie en fonction du classement du poste d'observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste d'enquête ; - poste ordinaire ; - poste principal. <p>10.1.2. Il est différent selon la période de la journée pendant laquelle l'observation est effectuée.</p> <p>10.1.2.1. Indemnité de jour. Indemnité de jour = T x N</p> <p>10.1.2.2. Indemnité de nuit (voir nota du point 7. relatif aux conditions d'ouverture). Indemnité de nuit (majoration de 50 p. 100) = (T + [T/2]) x N</p> <p>10.2. Indemnité au titre du réseau climatologique. Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Le taux alloué est compris dans la limite d'un taux moyen annuel à maximal annuel.</p> <p>Il varie en fonction du poste à partir duquel l'observation est effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste climatologique principal ; - poste climatologique de 1re catégorie (ordinaire) ; - poste climatologique de 2e catégorie (d'enquête).
<p>Indexation.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Unité d'appartenance (sémaphore). Catégorie du poste au titre du réseau synoptique. Catégorie du poste au titre du réseau climatologique. Nombre des observations par type, catégorie et heure.</p>

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	État précisant les données nécessaires au calcul des indemnités.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

SERV V8.		
PRIME DE SERVICE DES SOUS-OFFICERS. PRIME DE SERVICE MAJORÉE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411 ; BOEM 420-0.3, 531.4.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC N° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée. Décision ministérielle n° 013041 du 28 décembre 2016 (n.i. BO). Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) uniquement si le militaire perçoit une solde en congé administratif (voir fiche CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition d'un organisme (MALD). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article premier.).	<p>Une prime de service est attribuée aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-officiers qui ont accompli au moins cinq ans de services militaires ; - militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) qui ont accompli au moins quatre 	

	<p>ans de services militaires.</p> <p>Toutefois, pour les gendarmes, sous-officiers, officiers mariniers classés aux échelles de solde n° 3 ou n° 4, cette durée est de 2 ans de services militaires à compter du 1er janvier 2004. Cette durée reste donc de cinq ans pour les militaires titulaires de l'échelle de solde n° 2.</p>
Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article premier. bis.).	Une prime de service majorée (SERVM) est attribuée aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), ayant accompli au moins 15 ans de services militaires, lorsqu'ils ne sont pas affectés dans les organismes du service de santé des armées (voir rubrique 7 « conditions d'ouverture »).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA et TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert dès que les conditions d'ancienneté de service sont réunies.
Code de la défense (articles L4211-5 et L4251-1).	<p>Nota. Il convient de prendre en compte dans la durée des services effectifs comptant pour l'ouverture du droit à SERV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services réellement accomplis au titre de la réserve opérationnelle au sens de l'article L4211-5 du code de la défense ; - les périodes effectuées dans les écoles de formation de sous-officiers en tant qu'élèves, à l'exclusion des lycées militaires (voir fiche SOLDYC).
Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article premier bis.). Note n° 188 DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 07 février 2011 (2).	<p>Les MITHA ont droit à la prime de service majorée (SERVM) lorsqu'ils ne sont pas affectés dans un organisme du service de santé des armées (SSA). Ces derniers sont les formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centres médicaux interarmées et des armées, et leurs antennes médicales ; - les établissements de recherche, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Nota. Les sous-officiers ou les MITHA bénéficiaires de la prime de qualification ou de la prime de service majorée nommés officiers, qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination, bénéficient à titre personnel, d'une indemnité différentielle (DIFF) leur maintenant le niveau de rémunération antérieurement acquis.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Radiation des contrôles. Changement de corps.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	SBBM = solde de base brute mensuelle. SERV = prime de service des sous-officiers.

	<p>SERVVM = prime de service majorée des MITHA.</p> <p>SERV = SBBM x taux (voir MEMTAUX).</p> <p>SERVVM = SBBM x taux (voir MEMTAUX).</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade.</p> <p>Ancienneté de service (voir rubrique 7).</p> <p>Corps d'appartenance.</p> <p>Échelle de solde.</p> <p>Indice majoré.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Taux de l'indemnité.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 4). Décision ministérielle n° 013041 du 28 décembre 2016 (articles 2. et 3.) (2).	<p>La prime de service (SERV) peut se cumuler avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prime de qualification des sous-officiers (QAL76) ; - la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (SERVM). <p>En revanche, la prime de service majorée des militaires et techniciens des hôpitaux des armées (SERVM) ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prime de qualification des sous-officiers (QAL76) ; - la prime spéciale des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées (MITHAN) ; - l'indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux (MITISS) ; - la prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITSPEC). <p>Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées perçoivent la prime de service majorée (SERVM) si cette dernière est plus favorable que le régime indemnitaire MITHAN, MITISS et MITSPEC.</p>
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p>

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : OUI.

FP : OUI.

Plafond des ressources : OUI.

Cessible : NON.

Saisissable : NON.

(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.

(2) n.i. BO.

SERVIA V2.		
PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT DES INGÉNIEURS D'ARMEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 janvier 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 50-163 du 18 janvier 1950 (n.i. BO ; JO du 7 février 1950, page 1490).</p> <p>Décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 (n.i. BO ; JO du 15 décembre 1951, page 12320).</p> <p>Décret n° 68-258 du 21 mars 1968 (JO du 22 mars 1968, page 2956 ; BOC/SC, p. 539 ; BOC/M, p. 306 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 810.1.1.2) modifié.</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Ingénieurs de l'armement (IA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Voir rubrique 5.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Le droit cesse lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ayant droit est placé dans toute position statutaire autre que l'activité ; - les conditions d'ouverture ne sont pas réunies. 	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Les taux moyens de la prime de service et de rendement susceptible d'être alloué aux ingénieurs sont fixés par décret pour les trois catégories de grades suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IGA = ingénieurs généraux ; - ICA = ingénieurs en chef et ingénieurs principaux à partir du deuxième échelon ; - IPA et IA = ingénieurs principaux au 1er échelon, ingénieurs. <p>Valeur des taux moyens annuels (MEMTAUX).</p> <p>Le montant de la prime allouée au bénéficiaire est fixé semestriellement en tenant compte de l'importance du poste et de la qualité des services.</p> <p>La prime effectivement alloué au bénéficiaire ne peut excéder annuellement le double du taux moyen pour chaque catégorie de grade.</p>	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grades.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Liste nominative certifiée précisant le montant alloué.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques	Rédaction réservée.	

Comptes analytiques	
Comptes de gestion	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

SERVTRE V3.		
INDEMNITÉ MENSUELLE DE SERVICE DU PERSONNEL DE LA TRÉSORERIE AUX ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles R5222-1, D5222-2.</p> <p>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (JO du 20 septembre 1985, page 10813 ; BOC, page 5939 et erratum du 26 octobre 1985 BOC, page 6350 ; BOEM 250.1.2.2) modifié.</p> <p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, page 14417 ; BOC page 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 98-1245 du 29 décembre 1998 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 1998, page 19924).</p> <p>Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 (BOC, 2004, p. 4916 ; JO du 28 juillet 2004, p. 13430 ; BOEM 211.4, 561.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (JO du 20 février 2005, p. 2899 ; BOC, p. 2106).</p> <p>Décret n° 2017-492 du 4 avril 2017 (JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46 ; signalé au BOC n° 18/2017 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 23 janvier 2018 (JO n° 25 du 31 janvier 2018, texte n° 17 ; signalé au BOC n° 6/2018 ; BOEM 420-0.6).</p> <p>Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Position d'activité, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - d'un congé de reconversion (CONGREC1) ; - d'un congé de présence parentale (CONGPP) ; - d'un congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article premier). Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (article premier).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article D5222-2).	Fonctionnaire du ministère chargé du budget (direction générale des Finances publiques) placé, à sa demande en qualité de militaire, en position de détachement de courte ou longue durée par arrêté du ministre chargé du budget avec l'accord du ministre des armées, afin d'assurer le fonctionnement du service de la trésorerie aux armées (voir fiche SOLDTRE).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la défense (article D5222-1, D5341-2-2, D5351-2-2 et D5361-2-2). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (article 20). Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article premier).	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF, Etranger (OPEX seulement).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à la date de placement en position de détachement au sein de la trésorerie aux armées (voir fiche SOLDTRE).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à la fin du détachement au sein de la trésorerie aux armées (voir fiche SOLDTRE).	

9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Les taux de l'indemnité mensuelle de service sont fixés par arrêté interministériel.</p> <p>Ils varient en fonction du grade détenu dans le service de la trésorerie aux armées.</p> <p>Nota. Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde, est versée dans les mêmes conditions.</p> <p>TX = taux de l'indemnité mensuelle de service (voir MEMTAUX).</p> <p>N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p> <p>Décompte au mois. SERVTRE = TX</p> <p>Décompte à la journée. SERVTRE = TX/30 x N</p>
Indexation.	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Grade détenu dans le service de la trésorerie aux armées.</p> <p>Montant des différents taux.</p> <p>Territoire de service.</p> <p>Index de correction.</p> <p>Date de prise et cessation de fonction.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décret ou arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

MAJORATIONS POUR SERVICES EN SOUS-MARINS.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 (BOC/M, p. 297 ; BOEM 252-1.1.6.6, 255-0.2.10, 421.2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 80-692 du 2 septembre 1980 (BOC, p. 3353 ; BOEM 220.4, 222.2.4) modifié.</p> <p>Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (BOC, p. 2480 ; BOEM 421.2.1).</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO 4, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 8 décembre 1986 (BOC, 1987, p. 659 ; BOEM 220.4, 222.2.4).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié (article premier.).	<p>5.1. Ayants droit à la SMA50.</p> <p>Personnel militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - embarqué à bord de sous-marins armés, en armement pour essai ou en disponibilité armée ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartenant à l'équipage supplémentaire ou à l'équipage de remplacement d'une escadrille ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenant passage ou placé en subsistance à bord d'un 	

	<p>sous-marin à l'exclusion du personnel qui au cours de son séjour n'accomplit pas de sortie à la mer et dont la présence à bord n'a d'autre raison que l'exercice normal des fonctions correspondant à son affectation.</p>
<p>Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié (articles premier et 3.).</p>	<p>5.2. Ayants droit à la SMA40. Personnel militaire autre que celui pouvant prétendre à la majoration SMA50 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classé à titre provisoire ou définitif dans le personnel sous-marinier ; - titulaire d'un poste à compétence sous-marine ; - ou non désigné pour un tel poste et placé en « aération » ou en « recyclage d'instruction », s'il est d'un grade inférieur à celui de capitaine de vaisseau ; - dont la liste et le nombre de postes sont fixés par arrêté interministériel ; - et ayant perçu pendant au moins 5 ans la majoration SMA50. <p>5.3. Ayants droit à la SMA 25. Personnel militaire autre que celui pouvant prétendre à la majoration SMA50 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classé à titre provisoire ou définitif dans le personnel sous-marinier ; - titulaire d'un poste à compétence sous-marine ; - ou non désigné pour un tel poste et placé en « aération » ou en « recyclage d'instruction », s'il est d'un grade inférieur à celui de capitaine de vaisseau ; - dont la liste et le nombre de postes sont fixés par arrêté interministériel ; - et ayant perçu pendant moins de 5 ans la majoration SMA50.
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE.</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF, étranger, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE.</p>	<p>Du jour inclus où il a rallié son affectation. Du jour où le sous-marin a pris la mer s'il est passager ou en subsistance.</p> <p>Nota. Le droit à la majoration est maintenu pendant les permissions et les déplacements de service.</p> <p>Le personnel qui a bénéficié dans un poste à compétence sous-marine de la majoration SMA40 ne peut en bénéficier à nouveau dans un autre poste à compétence sous-marine avant d'avoir été affecté entre temps à l'un des postes ouvrant droit à la majoration SMA50.</p> <p>Toutefois dans l'hypothèse d'une mutation entre deux postes à compétence sous-marine intervenant après moins de quarante</p>

	mois d'acquisition de la majoration à taux réduit, cette majoration est maintenue dans le second poste pendant une période portant la durée totale d'acquisition dans les deux postes à quarante mois.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié [article 3. a) et b)].	<p>Du jour inclus où il cesse son affectation, ou du jour où le sous-marin cesse d'être en mer s'il est en subsistance ou passager, ou pour les majorations aux taux réduits (SMA40 et SMA25) :</p> <p>- au terme d'une durée maximum de 40 mois sans changement d'affectation ; toutefois, le personnel officier percevant la majoration SMA40 perd à compter du 41e mois le bénéfice de cette majoration et peut prétendre à celui de la majoration SMA25 ;</p> <p>- ou au terme d'une durée maximum de 24 mois pour le personnel placé en « aération » ou en « recyclage d'instruction ».</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>Le montant de SMA ne peut excéder celui afférent à un indice brut fixé par décret.</p> <p>SMA = montant de SMA perçu. SBRmin = solde de base minimale servant de référence pour le calcul (voir MEMTAUX). SBRmax = solde de base maximale servant de référence pour le calcul (voir MEMTAUX). SBBM = solde de base brute mensuelle. SAB = solde annuelle brute. SOLDREF = solde de référence attribuée à un matelot de 2e classe servant après la durée légale, au premier échelon, fixée à l'échelle de solde n° 2. T = pourcentage (voir MEMTAUX).</p> <p>10.1. Cas du militaire à solde mensuelle.</p> <p>10.1.1. Si $SBBM \leq SBRmin$ (personnel officier). Décompte mensuel : $SMA = SBRmin \times T$</p> <p>Décompte à la journée : $SMA = (SBRmin / 30) \times N \times T$</p> <p>10.1.2. Si $SBBM \leq SBRmax$ (personnel officier et non officier). Décompte mensuel. $SMA = SBBM \times T$</p> <p>Décompte à la journée. $SMA = (SBBM / 30) \times N \times T$</p> <p>10.1.3. Si $SBBM$ ou $SAB/12 > SBRmax$ (personnel officier et non officier). Décompte mensuel.</p>

	<p>SMA = SBRmax x T</p> <p>Décompte à la journée.</p> <p>SMA = (SBRmax / 30) x N x T</p>
Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié [article 2. a)].	<p>10.2. Officier.</p> <p>SBR = solde de base brute mensuelle détenue par l'intéressé sans pouvoir excéder la solde afférente à l'indice brut maximal (voir MEMTAUX) ni être inférieure à celle afférente à l'indice brut minimal (voir MEMTAUX).</p> <p>10.3. Non officier.</p>
Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié [article 2. b)].	<p>10.3.1. Ayant perçu pendant deux ans la majoration SMA50.</p> <p>SBR = solde de base brute mensuelle détenue par l'intéressé sans pouvoir excéder la solde afférente à l'indice brut maximal (voir MEMTAUX).</p>
Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié [article 2. c)].	<p>10.3.2. Ayant perçu pendant moins de deux ans la majoration SMA50.</p> <p>SBR = solde de base brute mensuelle détenue par l'intéressé sans pouvoir excéder le montant de la solde afférente à l'indice brut maximal (voir MEMTAUX).</p> <p>10.4. Cas du militaire à solde spéciale.</p> <p>SMA = SOLDREF x T</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Régime de solde.</p> <p>Grade, échelon et échelle de solde.</p> <p>Décision de classement dans le personnel sous-marinier.</p> <p>Unité d'affectation.</p> <p>Date de rattachement de l'unité d'affectation.</p> <p>Poste.</p> <p>Durée de perception de SMA50.</p> <p>Durée de perception de SMA40.</p> <p>Montant de la solde spéciale.</p> <p>Montant de la solde annuelle brute (SAB).</p> <p>Nombre de jours d'acquisition de SMA50.</p> <p>Indice majoré (plafond officiers) correspondant à l'indice brut maximal.</p> <p>Indice majoré (plancher officiers) correspondant à l'indice brut minimal.</p> <p>Indice majoré (plafond non-officiers ayant perçus pendant deux ans la majoration SMA50) correspondant à l'indice brut maximal.</p> <p>Indice majoré (plafond non-officiers ayant perçus pendant moins de deux ans la majoration SMA50) correspondant à l'indice brut maximal.</p> <p>Taux maximal de SMA50.</p> <p>Taux intermédiaire de SMA40.</p> <p>Taux minimal de SMA25.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation du personnel (embarquement et débarquement).</p> <p>Décision de classement dans le personnel sous-marinier.</p> <p>Liste nominative des bénéficiaires des postes en aération ou en recyclage d'instruction établie par la DPMM.</p> <p>Liste nominative des titulaires de postes à compétence sous-marine autres que ceux ouvrant droit à la SMA50.</p>

	État nominatif du personnel prenant passage ou placé en subsistance à bord, signé par le commandant du sous-marin nucléaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié (article 3. et 5.).	Majoration d'embarquement (EMBQ). Indemnités pour services aériens du personnel navigant ou des parachutistes (ISAPN1, ISAPN2 et ISATAP). Indemnité journalière de service aéronautique au taux n° 1 (IISAE1). Indemnité de mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire (ATOM). Indemnité pour services en campagne (CAMP).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

SOLDAUM V4.		
RÉGIME DE SOLDE DES AUMÔNIERS MILITAIRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 14 avril 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 64-498 du 1er juin 1964 (JO du 5 juin 1964, page 4802 ; BO/G, p. 2309 ; BO/M, p. 2133 ; BO/A, p. 847 ; BOEM 362.1.2.3.1, 514.2.1, 722.1.2.1.5) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 514.2.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 15 juin 2012 (JO n° 145 du 23 juin 2012, texte n° 21 ; signalé au BOC 36/2012 ; BOEM 514.2.1).</p> <p>Instruction n° 6190/DEF/DCSSA/RH/AU du 10 mai 2010 (BOC N° 26 du 25 juin 2010, texte 12 ; BOEM 514.2.2).</p> <p>Instruction n° 6798/DEF/EMA/ESMG du 10 juillet 2012 (BOC N° 50 du 16 novembre 2012, texte 6 ; BOEM 514.2.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Instruction n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 (BOC, p. 2061 ; BOEM 514.2.2) modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article premier.).	<p>Ministre du culte ayant souscrit un engagement pour servir à titre d'aumônier militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aumônier militaire en chef ; - aumônier militaire en chef adjoint ; - aumônier militaire de zone de défense ; - aumônier militaire. 	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter de la prise d'effet du contrat d'engagement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter de la date de cessation du contrat d'engagement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article 13.).	<p>Solde allouée au militaire d'active du grade et de l'échelon correspondant à sa situation militaire (voir MEMTAUX - tableau 2C).</p> <p>L'aumônier militaire bénéficie d'un avancement d'échelon qui a lieu à l'ancienneté (voir MEMTAUX).</p>	
Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article 14.).	<p>L'aumônier militaire en chef, l'aumônier militaire en chef adjoint et les aumôniers militaires de zone de défense conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aumônier militaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint dans le grade un échelon comportant un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND).</p> <p>À la solde de base, s'ajoutent, lorsque les conditions d'ouverture en sont remplies, les indemnités accessoires de solde acquises par l'officier auquel il est assimilé.</p> <p>Les contrats d'engagement qu'il souscrit n'ouvrent pas droit aux primes d'engagement.</p>	
INDEXATION.	Oui.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié	<p>Grade d'assimilation.</p> <p>Échelon.</p>	

(article 13.).	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article 7.).	Contrat d'engagement au titre du service de santé des armées (pour les contrats signés avant la publication du décret n° 2011-1983 du 28 décembre 2011). Contrat d'engagement au titre du service du commissariat des armées (contrats signés à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2011-1983 du 28 décembre 2011).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : OUI. RETRADDI : NON. SECU : OUI (l'aumônier militaire est assujetti au régime général de la sécurité sociale). FP : OUI (l'aumônier militaire est affilié au fonds de prévoyance militaire et, le cas échéant, au fonds de prévoyance de l'aéronautique). Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

SOLDBASE V13.		
LA SOLDE DE BASE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 octobre 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense article L. 4123-1., L. 4138-2., L. 4138-11. à L. 4138-16., R. 4123-1.</p> <p>Code du service national articles L. 2. et L. 72.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 90. et R. 96. (n.i. BO).</p> <p>Décret du 10 janvier 1912 (BO/G, p. 361. Texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air ; BOEM 520-0.1.2) modifié, article 20.</p> <p>Décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 (JO du 7 ; BO/G, p. 2743 ; BO/M, p. 1333 ; BO/A, p. 2084 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet ; BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1, 810.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 520-0.7.) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311-2.1.1, 326.1.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 621-4.4.3, 651.5.2, 810.1.5, 810.2.5) modifié.</p> <p>Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.1, 311-6.4.1, 313.1, 331.2.1).</p> <p>Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.</p> <p>Instruction interministérielle n° 939/DEF/EMA/OL/1-1107/DAESC/COMSMA/S/PART du 21 mai 1999 (BOC, p. 2975 ; BOEM 300.7, 311-2.1.2, 313.1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). <p>Toutefois, dans les positions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) : le droit à solde de base nette cesse au-delà des six mois ou est réduit de moitié pour l'officier général placé dans cette position, soit sur demande, soit d'office ; - suspension de fonctions (SUSPENS) : la solde de base nette peut être réduite de moitié. 	

	<p>Non activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé parental (CONGPARG) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; <p>Toutefois, dans les positions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM), le droit à solde de base est établi en fonction de la survenance de l'affection du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27. du code des pensions civiles et militaires de retraite (1) ; - disponibilité (DISPO) : le droit à solde est égal à un tiers de la solde de base nette ; - retrait d'emploi (RETRAIT) : le droit à solde est égal aux deux cinquième de la solde de base nette.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT.	<p>5.1. Définitions.</p> <p>Solde budgétaire : indice moyen d'un grade ou groupe de grade multiplié par la valeur du point d'indice. La solde budgétaire sert à la construction budgétaire et à la détermination du « glissement vieillesse technicité » budgétaire.</p> <p>Solde de base brute : indice détenu par un militaire multiplié par la valeur du point d'indice. La solde de base brute s'entend avant retenue pour pension et prélèvements sociaux.</p> <p>Solde de base nette : solde de base brute diminuée de la retenue pour pension.</p> <p>Soldes fixées en valeur absolue : solde annuelle brute des officiers généraux et des officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle » fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir MEMTAUX tableau 2 C) avant retenue pour pension et prélèvements sociaux.</p> <p>Solde mensuelle brute des volontaires dans les armées fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir fiche SOLDVOL et MEMTAUX SOLDVOL) avant retenue pour pension et prélèvements sociaux.</p> <p>5.2. Solde mensuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les officiers ou officiers de réserve d'un grade équivalent servant au titre de l'article L. 72. du code du service national ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les sous-officiers de carrière ; - les sous-officiers, les militaires du rang et les militaires d'un grade équivalent dès la date de leur engagement. <p>Nota. Les officiers généraux placés en deuxième section bénéficient d'une solde de réserve (voir fiche SOLDOG2).</p> <p>Cas particulier du personnel classé dans les groupes « hors échelle » (SAB). Les officiers généraux et les officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle » perçoivent une solde mensuelle qui est définie par référence à la solde annuelle brute (SAB) correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au grade, au rang et appellation ; - à l'échelon, au groupe hors échelle, au chevron ; - au corps d'appartenance. <p>Cas général du personnel classé à l'échelle indiciaire. La solde de base brute du personnel à solde mensuelle est définie par référence à l'indice correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au grade ; - à l'échelon ; - à la qualification (échelle).
<p>Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié (article 3.).</p> <p>Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié (article 2.).</p>	<p>5.3. Solde des volontaires (ABSO).</p> <p>Les volontaires dans les armées y compris les gendarmes adjoints volontaires (GAV). (Voir fiche SOLDVOL).</p>
<p>Code du service national, partie réglementaire, titre IV.</p> <p>Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié (article 4.).</p>	<p>5.4. Solde spéciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les militaires appelés (pour mémoire) perçoivent une solde spéciale pour effectuer le service actif, ce service pouvant être porté à ; <ul style="list-style-type: none"> - 12 mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9. au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice de l'article L. 10., effectuent un service autre que ceux de l'aide technique ou de la coopération ; - 16 mois pour les services de l'aide technique ou de la coopération ; - 24 mois pour les volontaires pour un service long (VSL) ; dans ce cas, le coefficient multiplicateur varie selon la durée du VSL, (voir MEMTAUX) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les volontaires du service militaire féminin ; - les gendarmes auxiliaires ; - les gendarmes volontaires ; - les volontaires stagiaires du service militaire adapté (SMA) perçoivent une solde spéciale, non-indexable, à un taux particulier fixé par arrêté (voir MEMTAUX). <p>La solde de base du personnel à solde spéciale est fixée forfaitairement par arrêté (voir MEMTAUX).</p> <p>Les situations de certains personnels au régime de la solde spéciale sont régies par des fiches spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élèves de l'école polytechnique (SOLDPOLY) ; - élèves de certaines écoles de recrutement d'officiers (SOLDEOF) ; - élèves des écoles techniques de sous-officiers (SOLDTECH) ; - élèves des lycées militaires (SOLDLYC). <p>Nota. Les régimes particuliers de solde (aumôniers, magistrats, etc.) et les droits à solde sont traités dans les fiches correspondantes de la présente instruction.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	<p>Tout territoire.</p> <p>Nota. Pour les volontaires stagiaires du SMA, seuls les DOM, les COM et la Nouvelle-Calédonie sont concernés.</p>
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le droit est ouvert dès l'accès à l'une des catégories d'ayants droit.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION. Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.	<p>8.1. Personnel en activité radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité.</p> <p>8.1.1. Personnel à solde mensuelle ou à solde des volontaires.</p> <p>Pour les militaires radiés à compter du 1er juillet 2011, la solde est interrompue à compter du jour de la radiation des cadres. Le paiement de la pension s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de radiation des cadres.</p> <p>Toutefois, en cas de radiation par limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due à compter du lendemain de la radiation des cadres.</p>
AFP du 17 février 2005 (1).	<p>8.1.2. Personnel à solde spéciale.</p> <p>Les sommes payées régulièrement aux appelés du service national, en début de mois, au titre de la solde leur demeurent définitivement acquises au cas où la radiation des contrôles de l'activité survient en cours de mois.</p> <p>8.2. Personnel décédé et/ou disparu (voir fiche DISPAR).</p>

	<p>S'agissant des droits ultérieurs aux ayants cause du personnel disparu en participant à des opérations extérieures. (voir fiche DISPAR).</p> <p>8.3. Personnel en captivité. Le militaire en captivité, retenu prisonnier par l'ennemi, perçoit durant sa captivité l'intégralité de sa rémunération.</p>
9. PAIEMENT.	<p>Principe : le paiement est dû le dernier jour ouvrable du mois considéré.</p> <p>Exceptions : le paiement est dû :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier jour ouvrable du mois considéré pour le personnel appelé à solde spéciale ; - dès que le droit cesse pour toutes les autres situations.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret du 10 janvier 1912 modifié (article 20.).	<p>Règle de décompte.</p> <p>La solde et les indemnités se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et, par jour, à raison de la 360e partie de la même fixation.</p> <p>Les rémunérations allouées au personnel militaire se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte trente jours.</p> <p>SBBM : solde de base brute mensuelle.</p> <p>SBBM des personnels classés dans les groupes « hors échelle » égale à : solde annuelle brute (SAB) / 12 (voir MEMTAUX, tableau 2C).</p> <p>a) SBBM du personnel à solde indiciaire. La solde de base du militaire est fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur du point d'indice ; - l'indice majoré détenu MEMTAUX tableau 2C, déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - l'échelle de solde ; - le grade ; - l'échelon. <p>Elle est égale à : indice majoré x valeur annuelle du point d'indice/12</p> <p>b) SBBM des volontaires dans les armées (ABSO).</p> <p>La solde de base est constituée d'un montant fixé en valeur absolue et soumis à retenue pour pension ainsi que les primes, indemnités, et accessoires de solde attribués aux</p>

	<p>militaires à solde mensuelle dans les conditions habituelles (voir fiche SOLDVOL) (voir MEMTAUX).</p> <p>c) SBBM du personnel à solde spéciale y compris les volontaires techniciens du SMA.</p> <p>Elle est déterminée exclusivement par le grade.</p> <p>Son montant est fixé par arrêté particulier (voir MEMTAUX).</p> <p>Elle peut être abondée de coefficients (voir fiches SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH, SOLDVOL).</p>
Indexation.	<p>Oui, dans tous les COM et à La Réunion en ce qui concerne la solde de base nette (SBBM - PENS).</p> <p>La solde des officiers généraux placés en deuxième section et la solde spéciale des volontaires stagiaires du SMA ne sont pas indexées (voir fiches SOLDG2, SOLDVOL).</p>
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Régime de solde.</p> <p>Position statutaire.</p> <p>Grade, lettre et chevron du personnel hors échelle.</p> <p>Grade, échelle et échelon du personnel à solde indiciaire.</p> <p>Indice majoré (voir fiche INDICES) (voir MEMTAUX).</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Ancienneté de service.</p> <p>Montant fixé en valeur absolue de la solde des volontaires dans les armées, volontaires techniciens du SMA (voir MEMTAUX annexe SOLDVOL).</p> <p>Montants de la solde spéciale (voir MEMTAUX annexes SOLDBASE volontaires stagiaires SMA, SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH).</p> <p>Coefficients multiplicateurs de la solde spéciale du personnel appelé (pour mémoire).</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Livret de solde.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI, sauf pendant la durée légale du service national pour les militaires non officiers.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p>

PENS : OUI (NON pour la solde spéciale).

RETRADDI : NON.

SECU : OUI.

FP : OUI. (sauf pour la solde spéciale).

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

RÉGIMES DE SOLDE DES BATIMENTS NAVIGANTS.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997 page 14417 ; BOC page 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22, signalé au BOC 21/2009 ; BOEM 255-1.2.3, 430-0.1.1, 710.4.7) modifié.</p> <p>Décision ministérielle n° 4642 du 19 octobre 1976 (n.i. BO).</p> <p>Décision ministérielle n° 4159 du 17 décembre 1984 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel de tous grades affecté sur un bâtiment de la marine nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Lieu géographique d'implantation de l'autorité sous le plein commandement de laquelle le bâtiment est placé.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>Le personnel embarqué sur des bâtiments changeant d'affectation (lieu d'implantation de l'autorité dont ils relèvent) bénéficie du régime de solde de leur nouvelle affectation à des dates et dans des conditions qui varient selon qu'il s'agit de :</p> <p>7.1. Bâtiments changeant d'affectation.</p> <p>7.1.1. Entre deux ports de métropole.</p> <p>Le bâtiment conserve le régime de solde de métropole, les indemnités dont le taux varie avec le lieu de stationnement étant acquises au nouveau taux du jour inclus de l'arrivée dans le nouveau port.</p> <p>Si au cours de la traversée d'un port à l'autre, le bâtiment navigue en zone de solde n° 2 ou fait escale dans des ports étrangers ou extra-métropolitains, il fait application du régime de solde des bâtiments navigant à l'extérieur (voir fiche MAJPCH).</p> <p>7.1.2. De la métropole pour rejoindre un territoire extra-métropolitain où ils doivent être affectés, ou inversement.</p> <p>Ces bâtiments bénéficient du régime de solde des bâtiments navigant à l'extérieur (voir fiche MAJPCH) du jour inclus de leur départ du dernier port de métropole (ou du jour exclu de leur départ du dernier port du territoire extra-métropolitain d'affectation) au jour exclu de leur arrivée dans le premier port du territoire extra-métropolitain d'affectation (ou de métropole).</p> <p>Ils bénéficient du régime de solde local du jour inclus d'arrivée dans le premier port du nouveau territoire ou de métropole.</p> <p>Les bâtiments recevant une affectation à un territoire leur ouvrant droit à l'indemnité d'installation ou à l'indemnité d'éloignement acquièrent ces indemnités du jour de l'entrée en zone de solde n° 2.</p>	

Inversement ils perdent ces indemnités, en regagnant la métropole, du jour de leur entrée en zone de solde n° 1.

7.1.3. Entre deux territoires extra-métropolitains d'affectation :

- ces bâtiments conservent le régime de solde ;

- et le cas échéant l'indemnité d'installation ou d'éloignement, de leur ancien territoire extra-métropolitain d'affectation jusqu'au jour exclu de l'arrivée dans le premier port de leur nouveau territoire.

Ils acquièrent la solde et, le cas échéant, l'indemnité d'installation ou d'éloignement au taux du nouveau territoire du jour inclus de l'arrivée dans le premier port de celui-ci.

7.2. Bâtiments séjournant temporairement hors de leur territoire d'affectation.

7.2.1. Bâtiments affectés en métropole.

Ces bâtiments, lorsqu'ils s'éloignent temporairement de leur port métropolitain, bénéficient du régime des bâtiments à l'extérieur. Si toutefois, au cours de leur mission, ils séjournent de façon continue plus de 90 jours dans une même zone de commandement maritime extra-métropolitaine, ils bénéficient à compter du 91ème jour de séjour ininterrompu dans cette zone du régime des bâtiments qui y sont affectés, à l'exception des indemnités d'installation, d'éloignement ou d'établissement.

À leur départ d'un port de cette zone pour la quitter définitivement, ils bénéficient du régime des bâtiments navigants à l'extérieur, à moins qu'ils ne séjournent à nouveau de façon ininterrompue plus de 90 jours dans une autre zone extra-métropolitaine et n'en acquièrent alors le régime de solde, indemnités d'installation, d'éloignement et d'établissement exclus.

7.2.2. Bâtiments affectés à un territoire extra-métropolitain.

Missions comportant un séjour en métropole : lorsqu'un bâtiment affecté à un territoire extra-métropolitain quitte momentanément ce territoire pour accomplir une mission qui le conduira notamment en métropole, ce mouvement est assimilé, à l'aller puis au retour, à celui d'un bâtiment changeant d'affectation entre un territoire extra-métropolitain et la métropole, puis inversement.

Missions ne comportant pas de séjour en métropole : ces bâtiments conservent le régime de solde de leur territoire d'affectation pendant les 90 jours qui suivent celui de la sortie des limites de la zone maritime qui inclut leur territoire.

À l'expiration de ce délai de 90 jours, ils reçoivent application du régime de solde des bâtiments navigant à l'extérieur et le conservent jusqu'au jour exclu de leur retour dans le premier port de leur territoire d'affectation pour compter duquel ils recouvrent

	<p>le régime local.</p> <p>Si toutefois au cours de leur mission hors de la zone de leur affectation, ils séjournent de façon continue plus de 90 jours dans une même zone de commandement maritime extra-métropolitaine, ils appliquent, à compter du 91^e jour de séjour ininterrompu dans cette zone, le régime de solde des bâtiments qui y sont affectés. Ils le conservent durant leur séjour dans ladite zone et 90 jours après l'avoir quittée, à moins qu'ils n'aient entre temps regagné un port de leur territoire d'affectation, dont ils reprendraient alors le régime, puis font ensuite application du régime des bâtiments naviguant à l'extérieur.</p> <p>7.3. Bâtiments affectés à une zone maritime recouvrant des territoires extra-métropolitains dont les régimes de rémunération sont différents.</p> <p>Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent à ces bâtiments étant entendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'à l'arrivée dans la zone d'affectation et au départ de cette zone, l'expression « premier port du territoire » ou « dernier port du territoire » est remplacée par « premier ou dernier port d'un territoire de la zone » ; - qu'au cours des déplacements à l'intérieur de la zone, il y a lieu d'appliquer le régime de solde et indemnités - en particulier d'installation et d'éloignement - du territoire où ils séjournent, du jour inclus d'arrivée dans ce territoire au jour exclu d'arrivée dans un territoire comportant un régime différent ; - qu'en cas d'application de plusieurs taux au sein de la même zone (exemple : Papeete/Mururoa) le bâtiment prend le taux correspondant au nouveau port de rattachement à compter du jour inclus d'arrivée dans le port au jour exclu d'arrivée dans un nouveau port de la zone.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Voir règles énoncées ci-dessus.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Règles propres à chaque régime.
Indexation.	La Réunion, Mayotte, COM et Nouvelle-Calédonie
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde du lieu géographique d'implantation de l'autorité sous le plein commandement de laquelle le bâtiment est placé. Date d'arrivée du bâtiment. Date de départ du bâtiment. Délai de 90 jours (cas des bâtiments séjournant hors de leur territoire d'affectation).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Message de directives du commandant opérationnel [sous-chef « opérations » (SC OPS) de l'état-major des armées (EMA)] définissant l'ouverture du droit au régime de solde.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques.	Rédaction réservée.

Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Indemnités d'installation (INSDOM ; INSMET). Indemnité d'éloignement (ELOI), (selon les critères définis à la rubrique 7). Indemnité d'établissement (ETAM).
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : NON. CRDS : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI.

RÉGIMES DE SOLDE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE RECRUTEMENT D'OFFICIERS.	Date d'entrée en vigueur de la version : 18 juin 2013.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles R. 4131-8. et R. 4131-13. Décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 (JO du 9 ; BOC, p. 5176 ; BOEM 520-0.1.1, 614.1.6.2), modifié. Décret n° 97-204 du 7 mars 1997 (JO du 8 ; BOC, p. 1463 ; BOEM 520-0.1.1, 815.2.5), modifié. Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 111.2.2.1, 111.2.3.1, 300.3.1, 331.1.2.4, 621-1.2.1.1, 768.2.2, 770.1.1, 775.1.1.2, 815.1), (élèves officiers de carrière), modifié. Décret n° 2008-948 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 30 ; signalé au BOC 41/2008.) (grade d'aspirant). Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1987, p. 6985 ; BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Arrêté du 17 janvier 2000 (n.i. BO ; JO du 29, p. 1523.). Note n° 230534/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 21 juin 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 621-2.2.1) (praticiens des armées). Décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 19 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 621-2.2.1), (élèves du SSA) modifié. Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 321.1, 775.1.1.2, 814.2.3.2.1.3) (officiers de marine et officiers spécialisés de la marine). Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 512.2.1) (commissaires des armées).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 (article premier.).	Élèves officiers de carrière, de recrutement direct admis dans une des écoles de formation d'officiers, énumérées à la rubrique 10.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. C O N D I T I O N S D'OUVERTURE. Code de la défense (article L. 4123-1.). Arrêté du 17 janvier 2000 (1).	Dès l'entrée dans l'une des écoles militaires d'élèves officiers de carrière énumérées à la rubrique 10.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le lendemain de leur dernier jour d'affectation en école.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 17 janvier 2000 (article premier.) (1).	10.1. Elèves des écoles : - école spéciale militaire ; - école militaire interarmes ; - école navale ; - école militaire de la flotte ;	

	<ul style="list-style-type: none"> - école de l'air ; - école militaire de l'air ; - école de santé des armées ; - écoles des commissaires des armées ; - école nationale supérieure de techniques avancées Bretagne ; - école supérieure d'administration de l'armement ; - école d'administration des affaires maritimes ; - école d'administration militaire. <p>Le cas des élèves de l'école Polytechnique est traité dans la fiche « SOLDPOLY ».</p>																														
Code de la défense (article R. 4131-8. premier alinéa).	<p>10.2. Cas général.</p> <p>En dehors du cas particulier des élèves officiers du service de santé des armées (paragraphe 10.3.), l'élève officier de carrière est nommé aspirant dès son admission en école. Par l'exception l'officier sous contrat conserve son grade lors de l'entrée à l'école.</p> <p>L'élève officier de carrière est alors classé à l'échelle de solde n° 2 et perçoit la solde et les accessoires de solde afférents à ce grade (voir MEMTAUX, tableau 2, onglet ASP).</p>																														
Code de la défense (article R. 4131-13.).	<p>Dans le cas où la nomination au grade d'aspirant a pour effet d'attribuer aux intéressés un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent leur ancien indice à titre personnel jusqu'à ce qu'ils atteignent dans le grade un échelon comportant un indice au moins égal.</p>																														
Code de la défense (articles R. 4131-8. deuxième alinéa et R. 4131-13.).	<p>10.3. Régimes de solde des élèves de l'école de santé des armées.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">ANNÉE D'ÉTUDE.</th> <th style="width: 15%;">MÉDECIN.</th> <th style="width: 15%;">PHARMACIEN.</th> <th style="width: 15%;">VÉTÉRINAIRE.</th> <th style="width: 15%;">CHIRURGIEN-DENTISTE.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1re</td> <td>Élève à solde spéciale.</td> <td>Élève à solde spéciale.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.</td> <td>Élève à solde spéciale (théorique).</td> </tr> <tr> <td>2e</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.</td> </tr> <tr> <td>3e</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> </tr> <tr> <td>4e</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> </tr> <tr> <td>5e</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 4/échelon 2.</td> <td>Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.</td> </tr> </tbody> </table>	ANNÉE D'ÉTUDE.	MÉDECIN.	PHARMACIEN.	VÉTÉRINAIRE.	CHIRURGIEN-DENTISTE.	1re	Élève à solde spéciale.	Élève à solde spéciale.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.	Élève à solde spéciale (théorique).	2e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.	3e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	4e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	5e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 4/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.
ANNÉE D'ÉTUDE.	MÉDECIN.	PHARMACIEN.	VÉTÉRINAIRE.	CHIRURGIEN-DENTISTE.																											
1re	Élève à solde spéciale.	Élève à solde spéciale.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.	Élève à solde spéciale (théorique).																											
2e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 1.																											
3e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.																											
4e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.																											
5e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 4/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.																											
<p>Note n° 230534 DEF/SGA/DRHMD/SPGRH/FM2 du 21 juin 2010 (1).</p>																															

	6e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 4/échelon 2.	Aspirant à solde mensuelle échelle 4/échelon 3.
	7e	Dès l'affectation en HIA, interne à solde d'interne I H A (lieutenant, échelon 1).		
<p>Nota. Les chirurgiens-dentistes sont recrutés à compter de la deuxième année d'études ; en première année, ils suivent le cursus initial de médecin (première année commune aux études médicales odontologiques).</p> <p>Les chirurgiens-dentistes sont recrutés à compter de la deuxième année d'études ; en première année, ils suivent le cursus initial de médecin (première année commune aux études médicales odontologiques).</p> <p>10.4. Régimes de solde des élèves de l'école des officiers de gendarmerie nationale de recrutement direct. L'élève officier de gendarmerie de recrutement direct signe un acte d'engagement avec le grade d'aspirant.</p> <p>A compter de la date de signature du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale, l'élève officier aspirant ouvre droit à solde indiciaire et à l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP).</p> <p>Il est bénéficiaire de l'échelle de solde n° 4 (voir ECHELLE, SOLDBASE et MEMTAUX, tableau 2).</p>				
Indexation.	Sans objet.			
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Corps. Grade. Situation antérieure à l'entrée en école.			
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Rédaction réservée.			
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.			
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.			
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.			
16. SOUMISSION.	Selon les règles propres à chaque type de solde et à chaque indemnité (voir notamment la fiche SOLDBASE).			

(1) n.i. BO.

SOLDET V6.		
RÉGIME DE SOLDE DU PERSONNEL AFFECTÉ À L'ÉTRANGER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L513-1, L521-2, L552-6. Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 253.2.4.1, 255-0.1.6.5) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4 p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 (JO n° 296 du 22 décembre 2006, texte n° 20 ; JO/391/2006 ; BOEM 420-0.6, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14419, BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié. Note n° 230318/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire de carrière, servant sous contrat ou volontaire (à l'exclusion du personnel des forces françaises stationnées en Allemagne et de la brigade franco-allemande), affecté à l'étranger au moyen d'un ordre de mutation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de fonctions. Nota. Le versement de tout autre élément de rémunération auquel aurait droit le militaire en service en France métropolitaine est suspendu.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque les droits à congés administratifs sont épuisés	
9. PAIEMENT.	Mensuel. Nota. Des avances au plus égales au montant des émoluments mensuels à l'étranger sont versées : - 1re avance versée à partir de 45 jours avant le départ : systématiquement (sauf si le militaire demande expressément à ne pas en bénéficier). - 2e avance versée dès l'arrivée au poste : sur demande de l'intéressé. Elles sont reprises en six fractions égales et consécutives à compter de la fin du deuxième mois de présence (voir AVAE).	
10. FORMULE DE CALCUL.	Les émoluments des ayants droits comprennent limitativement : 10.1. Au titre de la rémunération principale. SBBM (voir SOLDBASE) : solde de base brute mensuelle, ou ;	

ABSO (voir SOLDBASE) : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue des volontaires dans les armées.

RESE : indemnité de résidence à l'étranger.

10.2. Au titre des avantages familiaux.

SUFE : supplément familial de solde à l'étranger.

MFE : majorations familiales.

10.3. Indemnités et majorations de solde (lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies).

REPRE : indemnité de représentation.

ETAM : indemnité d'établissement.

ISSP : indemnité de sujétions spéciales de police.

FORFCONG (2) : indemnité forfaitaire de congé.

IJSAE12 : indemnité journalière de service aéronautique.

SCAPH : indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.

ISAPN1 et ISAPN2 : indemnité pour services aériens.

ISATAP : indemnité pour services aériens attribuée aux parachutistes.

EMBQ : majorations pour service à la mer.

ICM : indemnité pour charges militaires.

SMA : majoration de solde pour services en sous-marin.

RESPO : indemnité de responsabilité pécuniaire.

IBOU : indemnité spéciale de risque aéronautique.

Les ayants droit, à l'exception des officiers et sous-officiers de gendarmerie, sont soumis à la retenue logement à l'étranger (LOGET).

Par ailleurs, les avantages en nature autres que ceux rémunérés par la solde mensuelle, ainsi que les droits à allocations payées en capital au titre d'ENGA97 (primes d'engagement, excepté les volontaires) continuent à être ouverts dans les conditions et aux taux applicables en France métropolitaine.

Nota. Lorsqu'un militaire reçoit une rémunération, à titre individuel, d'un état étranger ou une organisation internationale, celle-ci vient en déduction de SOLDET.

10.4. Situations particulières.

Les situations dans lesquelles peuvent être placées les ayants droit sont les suivantes :

- présence au poste (totalité des émoluments) ;
- l'appel par ordre (les émoluments sont fonction de la durée d'absence du poste dans les conditions ci-après) ;
- l'appel spécial (les émoluments varient en fonction de la durée d'absence dans les conditions développées infra) ;
- les congés (CONGADM, CONGLDM, CONGLM, CONGMATPAT et CONGADOPT). La rémunération des ayants droit est calculée en se reportant aux fiches propres à chaque congé.

10.4.1. L'appel par ordre.

L'appel par ordre est la situation du militaire qui, affecté dans un poste à l'étranger, est rappelé en France par décision ministérielle.

Lorsque la durée d'absence n'excède pas quinze jours consécutifs (y compris la durée du voyage), le militaire perçoit les émoluments qu'il percevrait en situation de présence au poste. Pour certains personnels, dont la liste est fixée par arrêté, le délai peut être porté à trente jours lorsqu'ils sont appelés à effectuer certaines missions d'études et de prospection en France.

Au-delà du quinzième jour, l'indemnité pour frais de représentation (REPRE) est réduite de 50 p. 100, la réduction étant comptée à partir du premier jour d'absence du poste.

Par ailleurs, le total formé par les autres éléments de la rémunération que l'agent percevrait en situation de présence au poste est réduit de 25 p. 100.

Nota. En situation d'appel par ordre au-delà du 15^e jour d'absence, les éléments de rémunération de l'agent étant réduit de 25 p. 100, la LOGET, dont l'assiette est constituée de la rémunération principale et des avantages familiaux, est réduite dans les mêmes proportions.

10.4.2. L'appel spécial.

L'appel spécial est la situation du militaire qui, en raison de la situation politique ou des circonstances locales appréciées par le ministre des affaires étrangères, reçoit instruction de quitter le pays étranger où il est affecté ou de ne pas y retourner.

	<p>Dans ce cas, les émoluments varient en fonction de la durée d'absence du poste selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à trente jours inclus : totalité des émoluments à l'étranger et, REPRE réduite de 50 p. 100 ; - au-delà du trentième et jusqu'au soixantième jour inclus, le militaire perçoit, d'une part, la solde nette et l'ICM au taux entier et, d'autre part, le total formé par les autres éléments de la rémunération réduit de 40 p. 100 ; la REPRE est réduite des deux tiers ; - au-delà du soixantième jour et jusqu'au quatre-vingt dixième jour inclus : le militaire perçoit, d'une part, la solde nette et l'ICM au taux entier et, d'autre part, le total formé par les autres éléments de la rémunération réduit de 65 p. 100 ; la REPRE est réduite des deux tiers ; - au-delà du quatre-vingt dixième jour, le militaire perçoit SBBM ou ABSO et RESI (voir RESI) d'un militaire de même indice hiérarchique affecté à Paris. Il perçoit également les MFE au coefficient le moins élevé. ICM aux taux prévus en situation de présence au poste. REPRE : droit non ouvert. <p>Nota. La retenue logement à l'étranger (LOGET) est supprimée en situation d'appel spécial dès le premier jour d'absence au poste. Dans ce cas, le calcul de la LOGET s'effectue au prorata des jours de présence au poste du militaire.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Pays d'affectation. Grade. Situation familiale. Indice majoré. Pourcentages de réduction à appliquer, le cas échéant, sur les différents éléments de la rémunération en fonction de la position statutaire ou de la situation militaire. Dates d'embarquement et de débarquement. Données propres à chaque élément entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordres de mutation (la durée de l'affectation doit être égale ou supérieure à dix mois). Attestation de fin de séjour à l'étranger. Déclaration de situation individuelle ou familiale. Attestation ou message de prise et de cessation de fonction.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 5.).	Le personnel militaire officier et non-officier soumis au régime de solde des personnels affectés à l'étranger a droit à l'indemnité forfaitaire de voyage de congé

	(FORFCONG).
Note n° 230318/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (point 1.) (1).	<p>À l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du militaire servant à l'étranger dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale ; - du militaire relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret n° 97-900 1er octobre 1997 modifié ; - du militaire affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret n° 97-900 1er octobre 1997 modifié ; - du militaire affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 2 pris en application de l'article 5 du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié ; - du militaire affecté auprès du Conseil de l'Atlantique Nord ou de la cellule de planification de l'Union de l'Europe Occidentale ; - et du militaire affecté dans les missions de coopération militaire de défense.
Arrêté du 1er octobre 1997 modifié (article 8.).	Le personnel militaire officier et non officier servant à l'étranger dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale, relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret n° 97-900 1er octobre 1997 modifié, affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats et affecté dans les missions de coopération militaire de défense a droit au remboursement des frais du voyage de congé administratif (CONGADM).
16. SOUMISSION.	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p>IMP : OUI (sauf si conventions fiscales conclues par la France).</p> <p>CSG : OUI (selon pays d'affectation - voir fiche CSG).</p> <p>CRDS : OUI (selon pays d'affectation - voir fiche CSG).</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : OUI.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : OUI (éventuellement).</p> <p>FP : OUI.</p>

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

(2) voir exclusions en rubrique 15.

RÉGIME DE SOLDE EN TEMPS DE GUERRE : <ul style="list-style-type: none"> • SOLDE EN CAMPAGNE, • COMPLÉMENT DE SOLDE. 	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 70-314 du 7 avril 1970 (BOC/SC, p. 425 ; BOEM 520-0*). Arrêté du 14 août 1986 (BOC, p. 5024 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Terre. Instruction n° 1679/DEF/DCCAT/AG/CT du 12 juillet 1989 (BOC, p. 3801), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire d'active, de la disponibilité et de la réserve.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A la mobilisation : - pour le personnel d'active, le 1 ^{er} jour du mois suivant la mobilisation ; - pour le personnel de réserve (ESR ou réserve citoyenne), le 1 ^{er} jour de la mise en route.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A la démobilisation ou à la radiation des contrôles.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>En temps de guerre, les droits à solde (SOLDGUER) sont identiques à ceux du temps de paix. Seules les modalités de paiement diffèrent.</p> <p>Le paiement de la solde est effectué en deux parties : - la solde en campagne (SOLDCAMP) ; - le complément de solde (SOLDCOMP).</p> <p>Les taux mensuels de la solde en campagne sont fixés, par groupes de grade, par arrêté ministériel.</p> <p>Ils ne peuvent être supérieurs à la moitié de la rémunération globale de l'intéressé.</p>

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	GRADES	TAUX MENSUELS
	Général de division, vice-amiral, général de brigade, contre-amiral et personnel assimilé :	Euros 914.69 €
	Colonel, capitaine de vaisseau et personnel assimilé :	731.76 €
	Lieutenant-colonel, capitaine de frégate, commandant, capitaine de corvette, capitaine, lieutenant de vaisseau et personnel assimilé :	548.82 €
	Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe et personnel assimilé :	365.88 €
	Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe, aspirant, major, adjudant-chef, maître principal, adjudant, premier maître et personnel assimilé, maréchal des logis-chef de gendarmerie et gendarme :	274.41 €
	Sergent-chef, maître, sergent, second maître et personnel assimilé (à l'exception du maréchal des logis-chef de gendarmerie et du gendarme) :	213.43 €
	Caporal-chef, quartier-maître de 1 ^{ère} classe et personnel assimilé et auxiliaire de gendarmerie :	182.94 €
	Caporal, quartier-maître de 2 ^{ème} classe, soldat, matelot et personnel assimilé :	76.22 €
	<p>Le complément de solde est égal à la différence entre les droits du mois à solde et la solde en campagne.</p> <p>SOLDCOMP = SOLDGUER - SOLDCAMP</p>	
Indexation	Sans objet.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - régime de solde ; - grade ; - taux mensuel de SOLDCAMP. 	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	Identiques à ceux de la solde et de ses accessoires.	
13. ORGANISME PAYEUR	<p>La solde en campagne est payée par la formation d'appartenance du militaire.</p> <p>Le complément de solde est payé par l'organisme payeur.</p>	
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.	

15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.	
<p>16. SOUMISSION</p> <p>Chaque élément de la solde obéit aux règles de soumission qui lui sont propres (voir fiches correspondantes)</p>	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable	<p>(identique temps de paix)</p> <p>(éventuellement).</p> <p>(identique temps de paix)</p> <p>La solde en campagne est incessible et insaisissable, le complément de solde obéit aux règles de saisissabilité et cessibilité de chacun des éléments qui le composent.</p>

RÉGIME DE SOLDE DE RÉFORME DÉFINITIVE DU PERSONNEL RADIÉ DES CADRES PAR MESURE DISCIPLINAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 5., L. 7., L. 11., L. 16., L. 21., L. 22., L. 24-3., L. 26., L. 34., L. 49., L. 65., L. 66., L. 77., L. 86., R. 31-2. et R. 36.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT CPCMR, art.L7 CPCMR, art. L21	<p>Le droit est acquis aux officiers ou sous officiers ou officiers mariniers de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant moins de quinze ans de services civils et militaires et radiés des cadres par mesure disciplinaire. <p>Nota 1 : l'officier de carrière radié des cadres par mesure disciplinaire, après avoir accompli 15 ans de services civils et militaires effectifs et avant d'avoir accompli 25 ans de services effectifs, peut prétendre à une pension dont la jouissance est différée jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint la limite d'âge de son grade en vigueur à la date de sa radiation des cadres. La jouissance de cette pension ne peut être antérieure à son cinquantième anniversaire.</p> <p>Nota 2 : l'officier de carrière radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli 25 ans de services effectifs ne peut prétendre aux bénéfices de campagne et aux bonifications pour services aériens et sous-marins lors de la liquidation de sa pension.</p> <p>Nota 3 : le sous-officier ou l'officier marinier de carrière radié des cadres par mesure disciplinaire après avoir accompli 15 ans de services civils et militaires effectifs a droit à pension dans les conditions de droit commun.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE CPCMR, art.L24-3	<p>La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement.</p> <p>Le droit est ouvert pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par l'ayant droit.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION CPCMR, art.L24 CPCMR, art.L49	<p>Le droit cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date portée sur le titre de solde de réforme établi par le service des pensions des armées correspondant au terme d'une période égale à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire ; - au décès du bénéficiaire. <p>Nota : les ayants cause des militaires décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient d'une allocation temporaire égale à 50% de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire.</p>

<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade ; - échelon ; - indice majoré détenu (depuis plus de six mois) ; - valeur de l'indice majoré minimal au 1^{er} janvier 2004 ; - évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue au rapport économique, social et financier annexé à la loi de finance pour l'année considérée ; - évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac mentionnée au rapport économique, social et financier annexé à la loi de finance pour l'année suivante ; - valeur du point d'indice ; - taux mensuel de SOLDISCI ; - taux plancher de SOLDISCI ; - taux de réversion de SOLDISCI ; - taux d'ajustement de SOLDISCI.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - titre de solde de réforme définitive du service de pension des armées ; - copie de la décision prononçant la radiation des cadres ; - certificat de cessation de paiement.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p style="text-align: center;">CPCMR, art.L11 et L77</p> <p style="text-align: center;">CPCMR, art.L5 et L66</p> <p style="text-align: center;">CPCMR, art.L65</p> <p style="text-align: center;">CPCMR, art.L86 L.72-662, art.92</p>	<p>Les services militaires rémunérés par une pension ou une solde de réforme non expirée ne peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire civil en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de nomination à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ; - de renonciation dans les formes prévues à l'article L. 77. du CPCMR à la faculté de cumuler sa solde de réforme avec son traitement ; - d'acquisition au titre de son emploi civil des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. <p>La solde de réforme dont il bénéficie est alors annulée.</p> <p>Le militaire qui, ayant quitté le service sans droit à pension ou solde de réforme, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L. 5. bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ses administrations.</p> <p>Si le militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du deuxième alinéa de l'article L. 65., soit au titre des dispositions légales antérieures, il est astreint au reversement immédiat du montant des retenues remboursées.</p> <p>L'attribution de cette solde est exclusive de tous droits à affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale (risque vieillesse), au remboursement des retenues pour pension et au pécule prévu par l'article 71 de la loi du 13 juillet 1972.</p> <p>Nota : les titulaires de soldes de réforme allouées pour invalidité (régime expirant au 30 juin 2005) peuvent la cumuler avec des revenus d'activité.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DES LYCÉES DE LA DÉFENSE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4132-1. Code de l'éducation, articles R425-1 à R425-22 – chapitre V les lycées de la défense. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC page 3303 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1987, page 6985 ; BOC, p. 3446 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Arrêté du 21 mars 2006 (n.i. BOC ; JO n° 73 du 26 mars 2006, texte n° 5 ; JO/107/2006 ; BOEM 621.2, 642.1.2.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Mer : - instruction n° 159/DEF/DCCM/ADM/UNITES du 24 juillet 2003 (BOC 2003, p. 6259 ; BOEM 450.5, 620.4) modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de l'éducation (article R425-2). Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié (article 4.). Arrêté du 21 mars 2006 modifié (article premier.).	Elèves admis au titre de l'aide au recrutement d'officiers dans les classes préparatoires des lycées militaires suivants : - Prytanée national militaire de La Flèche ; - lycée militaire de Saint-Cyr-l'Ecole ; - lycée militaire d'Aix-en-Provence ; - lycée militaire d'Autun ; - lycée naval de Brest ; - école des pupilles de l'air de Grenoble.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4132-1).	À compter du premier jour de l'année scolaire. Nota. L'engagement peut être contracté dès l'âge de seize ans.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter de la date de l'engagement dans une école d'officiers ou à la date d'effet de décision de radiation du lycée. La solde n'est pas due pendant les absences irrégulières. Nota. La solde est due pendant les absences régulières, en cas d'hospitalisation et pendant les vacances scolaires, y compris les vacances d'été pour les élèves déjà autorisés à poursuivre leur scolarité par admission en classe supérieure, ou redoublement, y compris ceux d'entre eux qui figurent sur une liste complémentaire d'admission dans une école d'officiers.	
9. PAIEMENT.	Mensuel. Les droits à solde des mois de juillet et d'août des élèves des lycées militaires sont payés en septembre. Cette mesure s'applique à tous les élèves.	
10. FORMULE DE CALCUL.	L'élève des lycées militaires perçoit une solde spéciale dont le montant est défini par arrêté (voir MEMTAUX, annexe SOLDLYC).	

	Nota. Pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du soldat affectée d'un coefficient (voir MEMTAUX, annexes SOLDBASE et SOLDLYC).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Lien au service. Lycée militaire d'affectation. Montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève des lycées militaires (voir MEMTAUX, annexe SOLDLYC).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de l'éducation (article R425-20).	Contrat d'éducation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

SOLDMAG V4.		
RÉGIME DE SOLDE DES MAGISTRATS DU CORPS JUDICIAIRE PLACÉS EN POSITION DE DÉTACHEMENT AUPRÈS DU MINISTÈRE DES ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R76 <i>ter</i>.</p> <p>Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1375 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifiée.</p> <p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (n.i. BO ; JO du 23 décembre 1958 page 11551) modifiée.</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifié.</p> <p>Décret n° 67-1031 du 24 novembre 1967 (BOC/SC, p. 1431 ; BOEM 420-0.7, 540.3.2.2.2) modifié.</p> <p>Décret n° 2017-661 du 27 avril 2017 (n.i. BO ; JO n° 101 du 29 avril 2017, texte n° 31) modifié.</p> <p>Décret n° 2017-662 du 27 avril 2017 (n.i. BO ; JO n° 101 du 29 avril 2017, texte n° 32).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. REGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 modifiée (article premier. et 2.).	<p>Magistrat du corps judiciaire placé en position de détachement sur demande pour exercer des fonctions judiciaires militaires, pour une durée ne pouvant dépasser cinq ans.</p> <p>Nota. Le détachement peut être renouvelé. Au cours de la période de détachement, le magistrat détaché peut être remis par le ministre des armées à la disposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après accord de celui-ci.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Pour compter du jour du début du détachement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Pour compter du jour de la fin du détachement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié (article 6. et 7.).	<p>Les magistrats perçoivent le traitement de base, l'indemnité de résidence (RESI) et les indemnités à caractère familial (SUFA et PF) correspondant à l'indice auquel leur donnent droit le grade et l'échelon détenus dans la hiérarchie du corps judiciaire.</p> <p>Ils bénéficient en outre des indemnités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les majorations et compléments de traitement liés à l'affectation hors du territoire métropolitain ; - les indemnités en raison des charges de leurs fonctions, selon les modalités fixées par décret en conseil des ministres ; - l'indemnité forfaitaire spéciale des magistrats (MAGIST, MAGIS1) ; 	

	<p>- l'indemnité pour sujétions spéciales des magistrats (MAGIST, MAGIS2) ;</p> <p>- l'indemnité dégressive allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire (INDEXDEG).</p>
Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié (article 2. et 7.).	<p>Les magistrats détachés bénéficient pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon dans le corps judiciaire d'une majoration égale à la moitié du temps effectivement passé en position de détachement.</p> <p>L'ancienneté dans le grade d'assimilation est décomptée de la date à laquelle l'intéressé a été nommé dans le corps judiciaire au premier emploi correspondant à ce grade.</p>
Décret n° 2017-662 du 27 avril 2017 (article premier.) (A).	<p>Nota. À compter un 1er janvier 2017, un abattement indemnitaire est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les magistrats de l'ordre judiciaire en position de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.</p>
Indexation.	Oui.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié (article 6.).	<p>Grade et échelon détenus dans la hiérarchie du corps judiciaire.</p> <p>Date d'entrée dans le corps.</p> <p>Corps.</p>
Décret n° 2017-661 du 27 avril 2017 modifié (article premier.) (B).	L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire à prendre en compte est celui fixé au présent décret.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES.	<p>Notification d'entrée dans le corps.</p> <p>Arrêté de détachement.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R76 ter.).	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p>La retenue pour pension (PENS) du magistrat placé en détachement qui occupe un emploi conduisant à pension de l'Etat est effectuée par l'administration militaire sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.</p> <p>Le magistrat du corps judiciaire reste affilié au régime de sécurité sociale de son corps d'origine. Il subit sur son traitement la retenue correspondante.</p> <p>Nota. Si l'intéressé bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'éléments de rémunération non mentionnés à l'article L.15 ou d'une</p>

bonification du cinquième des services effectués, à l'exception de celle prévue au i de l'article L12, il s'acquitte pendant son détachement des retenues majorées correspondantes.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE GRADE DÉTENU DANS LE CORPS JUDICIAIRE ET
GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA DIVISION DES AFFAIRES PÉNALES MILITAIRES DE
LA JUSTICE MILITAIRE.

(Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié).

GRADE DÉTENU DANS LE CORPS JUDICIAIRE	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA DIVISION DES AFFAIRES PÉNALES MILITAIRES	CORRESPONDANCE DANS LA HIÉRARCHIE MILITAIRE GÉNÉRALE
Magistrat hors hiérarchie.	Magistrat général.	Général de brigade.
Magistrat du premier grade.		
Au-delà du 6e échelon.	Magistrat général ou magistrat colonel.	Général de brigade ou colonel.
Du 5e échelon au 6e échelon.	Magistrat colonel.	Colonel.
Jusqu'au 4e échelon.	Magistrat lieutenant-colonel.	Lieutenant-colonel.
Magistrat du second grade.	Magistrat commandant.	Commandant.

(A) n.i. BO ; JO n° 101 du 29 avril 2017, texte n° 32.

(B) n.i. BO ; JO n° 101 du 29 avril 2017, texte n° 31.

RÉGIME DE SOLDE DES MARÉCHAUX DE FRANCE	Date d'entrée en vigueur de la version : 20 décembre 2002.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n°52-1323 du 12 décembre 1952 (BO/G, p. 3985 ; BOEM 522), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Maréchal et Amiral de France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour où la dignité a été conférée.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Décès ou déchéance de la dignité.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	- traitement égal à celui d'un fonctionnaire ou magistrat classé dans le groupe hors échelle G ; - indemnités accessoires de solde acquises à l'officier général en activité de service ; - dotation personnelle pour frais de représentation au taux annuel de 1 372.04 € (fiche MARECH). Nota : le traitement n'est pas soumis à retenue pour pension.
Indexation	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Dignité.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Décret conférant l'appellation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>L'indemnité pour frais de représentation allouée aux maréchaux de France en activité de service se cumule avec leur dotation pour frais de représentation.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

RÉGIME DE SOLDE DES CHEFS DE MUSIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version : 20 décembre 2002.	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 72-570 du 4 juillet 1972 (BOC/SC, p. 764 ; BOEM 520-0*). Décret n° 78-507 du 29 mars 1978 (BOC, p. 1728 ; BOEM 311-0), modifié. Décret n° 95-736 du 10 mai 1995 (BOC, p. 2756 ; BOEM 520-0*). Arrêté du 4 juillet 1972 (BOC/SC, p. 765 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	- chef de musique de la garde républicaine (décret première référence et arrêté) ; - chef de musique militaire (décret seconde référence) ; - chef de musique des armées.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A compter du jour inclus de l'entrée dans le corps.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter du premier jour du mois qui suit la date de radiation des cadres ou la date de fin du détachement.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Solde de base et indemnités accessoires prévues pour l'officier ayant le grade de référence (voir mémento des taux).

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	CORPS	GRADE DE RÉFÉRENCE	
	CHEF DE MUSIQUE DE LA GARDE RÉPUBLICAINE	LIEUTENANT-COLONEL	
	CHEF DE MUSIQUE MILITAIRE DE TROISIÈME CLASSE	SOUS-LIEUTENANT	3 échelons
	CHEF DE MUSIQUE MILITAIRE DE DEUXIÈME CLASSE	LIEUTENANT	5 échelons
	CHEF DE MUSIQUE MILITAIRE DE PREMIÈRE CLASSE	CAPITAINE	5 échelons
	CHEF DE MUSIQUE MILITAIRE PRINCIPAL	COMMANDANT	3 échelons
	CHEF DE MUSIQUE DES ARMÉES	COMMANDANT	3 échelons
	CHEF DE MUSIQUE DES ARMÉES HORS CLASSE	LIEUTENANT-COLONEL	3 échelons
	CHEF DE MUSIQUE DES ARMÉES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	COLONEL	2 échelons et 1 échelon exceptionnel
	<p>Indemnités et accessoires de solde spécifiques : voir fiches MUSI et QAL.</p> <p>Nota : pendant la durée du stage de formation, le candidat bénéficie du régime de solde des élèves des écoles de recrutement des officiers (voir fiche SOLDEOF).</p>		
Indexation	Oui.		
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- corps d'appartenance ; - grade de référence.		
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Rédaction réservée.		
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.		
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.		
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.		

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).<input checked="" type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

RÉGIME DE SOLDE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX EN DEUXIÈME SECTION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 août 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS.).	<p>Code de la défense, articles L4141-1, L4141-3 et L4141-4.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L13, L14, L15, L16, L24, L51, L84, L85, L86, L86-1, R14 à R21, R25-1, R27 à R30, R32, R58, R92 à R 95.</p> <p>Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, article 131 (n.i. BO ; JO du 30 décembre 1983, p. 3799) modifiée.</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 2 (n.i. BO ; JO du 11 janvier 1986, p. 535) modifiée.</p> <p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 27 (JO n° 18 du 20 janvier 1991, p. 1048 ; BOEM 262-0.3.5) modifiée.</p> <p>Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, article 137 (n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2008, p. 20518, texte n° 1) modifiée.</p> <p>Décret du 28 juin 1984 (BOC, p. 5027 ; BOEM 421.1.1).</p> <p>Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 (n.i. BO ; JO n° 26 du 31 janvier 2009, texte n° 67) modifié.</p> <p>Arrêté du 18 avril 2013 (JO n° 98 du 26 avril 2013, texte n° 29 ; signalé au BOC 29/2013 ; BOEM 310.1.1, 310.3) modifié.</p> <p>Instruction n° 09-009-B3 du 17 avril 2009 (n.i. BO).</p> <p>Instruction n° 5F-9-11 DGFIP du 26 avril 2011 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 200383/SGA/DFP/FM/4 du 6 mars 2000 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 200987/SGA/DFP/FM/4 du 14 juin 2005 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4141-1).	<p>La deuxième section des officiers généraux constitue une position statutaire différente de la retraite dans laquelle l'officier général est maintenu à la disposition du ministre de la défense.</p> <p>Les officiers généraux de la gendarmerie nationale sont maintenus à la disposition du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité.</p>	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L51).	Néanmoins, durant tout le temps où il est dans cette situation, l'officier général perçoit une solde de réserve égale au taux de la pension de retraite à laquelle il aurait droit s'il avait été mis à la retraite à la même date.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Code de la défense (article L4141-4). Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L51 et R58).	<p>Solde pour OG2s = SR + ME éventuellement + SUPNBI éventuellement.</p> <p>Solde de réserve (SR) jusqu'à la veille du 67e anniversaire et pour les OG2s de plus de 67 ans avant le 1er juillet 2011. Pour mémoire, à compter de 67 ans après le 1er juillet 2011, une pension de retraite est perçue.</p> <p>La SR des officiers généraux placés dans la deuxième section est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de liquidation, de revalorisation et de cumul.</p> <p>Elle est accordée par arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre chargé du budget.</p>	

<p>Note n° 200383/SGA/DFP/FM/4 du 6 mars 2000 (point 2-a) (1). Code général des impôts (article 81).</p>	<p>En revanche, SOLDOG2 est assimilée à un revenu d'activité au regard de l'imposition sur le revenu jusqu'à 67 ans.</p> <p>Les accessoires de pension sont, quel que soit l'âge de l'officier général, soumis à l'impôt sur le revenu en tant qu'avantage de pension.</p> <p>Nota. Les officiers généraux admis en deuxième section ouvrent droit au bénéfice des indemnités liées à la formation et au recrutement (voir FORM).</p>
<p>5. AYANTS DROIT.</p>	<p>Officier ou officier général admis en deuxième section.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE.</p>	<p>Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger (selon la résidence de l'ayant droit).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4141-3).</p>	<p>Admission en deuxième section des officiers généraux.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4139-14, L4141-4 et R4141-6).</p>	<p>Cessation du versement de la solde de réserve d'officier général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de radiation des cadres d'office ou sur demande, avant l'âge de 67 ans ; - à l'âge de 67 ans ; - en cas de remplacement en première section (voir rubrique 15).
<p>Instruction n° 5F-9-11/DGFIP du 26 avril 2011 (1).</p>	<p>Les officiers généraux âgés de plus de 67 ans au 1er juillet 2011 continuent à percevoir la solde de réserve hormis en cas de radiation des cadres d'office ou sur demande.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p> <p>Ce paiement ne peut intervenir que sur présentation du certificat de cessation de paiement de la dernière solde d'activité et du titre de solde de réserve établi par la sous-direction des pensions (SDP).</p> <p>Le paiement de la solde de réserve débute au premier jour du mois suivant l'admission dans la deuxième section ou le lendemain de la radiation à la limite d'âge.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>Pour tout ayant droit quel que soit son lieu de résidence.</p> <p>Le titre de réserve est établi par la sous-direction des pensions (SDP) qui l'adresse à l'organisme payeur.</p> <p>Ce document indique les éléments de base servant au calcul des montants à servir à l'ayant droit.</p> <p>10.1 Calcul de la solde de réserve (SR). La SR est calculée à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indice correspondant au grade, échelon, chevron, détenus depuis six mois au moins au jour du placement en deuxième section de l'officier ou de l'officier général. En cas de revalorisation indiciaire ou de reclassement c'est donc la durée de détention du grade ou de l'échelon voire chevron qui compte et non pas la durée de paiement de la solde sur la base d'un indice ; - du nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de la pension ;

- du nombre de trimestres acquis. Lorsque la durée d'assurance (durée de services tous régimes confondus) est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, un coefficient de minoration est appliqué au montant de la pension progressivement à compter du 1er janvier 2006 pour ceux dont l'année d'ouverture des droits (voir infra) est postérieure à cette date.

Le pourcentage maximum de la pension et le coefficient de minoration sont déterminés par l'année d'ouverture des droits.

Formule de calcul de la SOLDOG2

Pour un ayant droit ouvrant droit à une majoration familiale pour enfants et à un supplément NBI, le montant de la solde de réserve, avant cotisations sociales s'élève à :

$$\text{SOLDOG2} = \text{SRm} + \text{MEm} + \text{SUPNBIm}$$

Nota. Cas des officiers généraux de gendarmerie en deuxième section.

La SR des généraux de la gendarmerie est liquidée à partir d'un indice pension fixé dans un tableau indiciaire (voir MEMTAUX - tableau 2-1-3 officiers généraux et supérieurs hors échelle).

10.1.1. Calcul du montant de la solde si le nombre de trimestres de services liquidables est inférieur au nombre de trimestres requis.

SRm : solde de réserve mensuelle.

SAB : solde annuelle brute (voir MEMTAUX - tableau 2 – généraux hors échelle).

Vpi : valeur du point d'indice.

IP : indice pension

Cas général.

$$\text{SRm} = \frac{(\text{nombre de trimestres de services} + \text{trimestres de bonifications})}{\text{nombre de trimestres requis}} \times [75 \% \times \text{IP} \times \text{Vpi}/12] - \text{décote}$$

Cas des officiers généraux de gendarmerie.

$$\text{SRm} = \frac{(\text{nombre de trimestres de services} + \text{trimestres de bonifications})}{\text{nombre de trimestres requis}} \times [75 \text{ p. } 100 \times \text{IP} \times \text{Vpi}/12] - \text{décote}$$

Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L13, L14, L15).

10.1.2. Calcul de la décote «carrière longue».

AD (âge déterminant le nombre de trimestre de décote) : âge butoir – âge RDC.

TM : trimestres manquants.

TR : trimestres requis.

TA : trimestres acquis.

LA : limite d'âge.

Km : coefficient de minoration :

- déterminer le nombre de trimestres manquant plafonné à 20 trimestres, pour obtenir le maximum de pension (75 p. 100) :
 $\text{TM} = \text{TR} (\text{voir MEMTAUX}) - \text{TA}$;

- déterminer le nombre de trimestres manquant plafonné à 20 trimestres, pour atteindre la limite d'âge ou l'âge butoir :
âge butoir = $\text{LA} - \text{trim. manquants} (\text{voir MEMTAUX})$;

- à partir de ces 2 calculs, on retient le plus petit nombre de trimestres.

Taux de la décote à appliquer = nombre de trimestres retenu (TM) x Km à appliquer (voir MEMTAUX).

L'année d'ouverture des droits (AOD) définit le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de la pension (voir MEMTAUX), le coefficient de minoration (voir MEMTAUX) et l'âge butoir auquel s'annule la décote (voir MEMTAUX).

L'AOD correspond à l'année au cours de laquelle l'officier ou l'officier général peut liquider une pension en vertu de l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraites, c'est-à-dire l'année où il réunit :

- 25 ans de services civils et militaires effectifs, si l'officier atteint 25 ans de services civils et militaires effectifs avant le 1er juillet 2011 ;

- 25 ans et 4 mois de services civils et militaires effectifs, si l'officier atteint 25 ans de services civils et militaires effectifs entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011 ;

- 25 ans et 9 mois de services civils et militaires effectifs si l'officier atteint 25 ans de services civils et militaires effectifs en 2012 ;

- 26 ans et 2 mois de services civils et militaires effectifs si l'officier atteint 25 ans de services civils et militaires effectifs en 2013 ;

- 26 ans et 7 mois de services civils et militaires effectifs si l'officier atteint 25 ans de services civils et militaires effectifs en 2014 ;

- 27 ans de services civils et militaires effectifs si l'officier atteint 25 ans de services civils et militaires effectifs après le 1er janvier 2015.

10.1.3. Calcul du montant de la solde si le nombre de trimestres de services liquidables est supérieur au nombre de trimestres requis.

calcul du pourcentage afférent aux services :
$$\frac{\text{nombre de trimestres de services} \times 75 \text{ p. } 100}{\text{nombre de trimestres requis}}$$

calcul du pourcentage afférent aux bonifications :
$$\frac{\text{nombre de trimestres de bonification} \times 75 \text{ p. } 100}{\text{nombre de trimestres requis}}$$

Cas général.

$$\text{SRm} = (\text{pourcentage afférent aux services (75 p. } 100) + \text{pourcentage afférent aux bonifications}) \times \text{SAB}/12$$

	<p>Cas des officiers généraux de gendarmerie. $SR_m = (\text{pourcentage afférent aux services (75 p. 100) + pourcentage afférent aux bonifications}) \times (IP \times V_{pi}) // 12$</p> <p>10.2. Revalorisation annuelle de la SR. Le montant de la SR est cristallisé au jour de la liquidation de la dernière solde perçue en première section par l'officier général placé en deuxième section.</p> <p>En conséquence, les rééchelonnements indiciaires ainsi que les variations de la valeur du point d'indice ne sont pas pris en compte dans le calcul de la SR.</p> <p>La SR est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de revalorisation.</p>
<p>Note n° 200987/DEF/SGA/DFP/FM4 du 14 juin 2005 (1).</p>	<p>À ce titre, elle est revalorisée au 1er octobre de chaque année par décret conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévue pour l'année considérée par une commission.</p>
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L16 et R58). Code de la sécurité sociale (article L161-23-1).</p>	<p>La SR prenant effet le 1er octobre d'une année donnée doit être immédiatement revalorisé par l'application du taux défini par décret de ladite année. (taux d'ajustement annuel - voir MEMENTAUX).</p>
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L18 et R32).</p>	<p>10.3. Accessoire de pension : majoration pour enfant (ME). Une majoration de la SR est accordée aux militaires ayant élevé au moins trois enfants. La ME s'ajoute à la SR. Les règles de prescription, de suspension et de paiement applicable à la pension (SR) sont également applicable à la ME.</p> <p>Les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs du militaire ou ceux du conjoint ou ceux pour lesquels l'autorité parentale a été dévolue au militaire) doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avant leur seizième anniversaire ; - soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de la législation sur les prestations familiales. <p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit lorsque le troisième enfant atteint l'âge de seize ans ; - soit lorsque, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit les conditions exposées ci-dessus. <p>Le montant du pourcentage de la ME est révisable, sur demande de l'ayant droit, dès qu'un ou d'autres enfants remplissent les conditions.</p> <p>Le taux de la majoration de la SR est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la SR majorée ne puisse excéder le montant de la solde en activité. La solde de</p>

	<p>réserve est alors écartée pour atteindre ce taux de 100 p. 100 des émoluments de base. MEM = p. 100 SRm. MEM : majoration pour enfant mensuelle.</p> <p>La décote s'applique à la majoration pour enfant.</p> <p>10.4. Pension de la nouvelle bonification indiciaire (SUPNBIm). Moya : moyenne annuelle de la NBI perçue (montant revalorisé selon les mêmes modalités que la pension voir point 10.2 ci-après) sur l'ensemble de la carrière. nb trim acquis : nombre de trimestres durant lesquels une NBI a été perçue. Vpi : valeur du point d'indice en vigueur à la date de radiation des cadres nb de trim requis : nombre de trimestres requis.</p>
<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée (article 27.).</p>	<p>$SUPNBIm = Moya \times \frac{75 \text{ p. } 100}{\text{nb trim requis}} \times \text{nb trim acquis} \times Vpi/12$</p> <p>Cette pension qui s'ajoute à la pension principale n'est pas soumise à la décote.</p>
<p>Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 modifiée (article 137.) (1). Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 (1). Instruction n° 09-016-B3 du 27 juillet 2009 (1).</p>	<p>10.5. Ayant droit résidant dans certains départements ou territoires d'outre-mer.</p> <p>En plus de la solde servie selon les modalités ci dessus, une indemnité temporaire aux retraités (ITR)est versée aux ayants droit réunissant les séries de conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être domiciliés dans les collectivités d'outre-mer et la Réunion c'est-à-dire y résider au moins 183 jours dans l'année ; - justifier de 15 ans de service effectifs dans une ou plusieurs collectivités d'outre-mer ; - ou remplir au regard de la collectivité dans laquelle il justifie de sa résidence effective (lorsqu'il a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire), les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (originaire) ; - justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoire égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite, ou bénéficiant d'une pension dont le montant n'a pas fait l'application du coefficient de minoration ; - avoir été placé en deuxième section depuis moins de cinq ans au 1er janvier 2009. <p>Son montant est fixé à un pourcentage de celui des émoluments énumérés au point 1.2. de l'instruction égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 p. 100 pour les ayants-droit qui résident à la Réunion et à Mayotte ;

	<p>- 40 p. 100 pour ceux qui résident à Saint Pierre et Miquelon ;</p> <p>- 75 p. 100 pour ceux qui résident en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie Française.</p> <p>Son montant est plafonné jusqu'au 31 décembre 2018 selon les collectivités concernées (voir MEMTAUX).</p> <p>Versement de l'indemnité temporaire aux retraités (ITR) au personnel qui en bénéficiait avant le 1er janvier 2009.</p> <p>Dès que le droit est justifié par l'ayant droit, l'ITR est attribuée à l'expiration d'un délai forfaitaire de 183 jours de manière continue avec effet du jour d'arrivée.</p> <p>L'ITR peut être suspendue et proratisée durant les absences du territoire concerné. Cette mesure est mise en œuvre par l'organisme payeur.</p> <p>Son montant est plafonné jusqu'au 31 décembre 2018 selon les collectivités concernées (voir MEMTAUX).</p> <p>10.6 Prestations familiales.</p> <p>Les enfants susceptibles d'ouvrir droit au paiement des prestations familiales font l'objet de l'établissement d'un certificat de cessation de paiement établi par le dernier organisme payeur [les caisses d'allocations familiales (CAF) en métropole et les armées en outre-mer et l'étranger] et remis à l'organisme payeur de la SR.</p> <p>Les prestations familiales sont alors servies selon les droits dans les conditions fixées par la fiche PF.</p>
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L15 II R27 à R29).</p>	<p>10.7 Cas des emplois supérieurs.</p> <p>Le montant de la pension est calculé à partir des derniers traitements ou soldes soumis à retenues, afférents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa du I de l'article L15 du CPCMR ; - soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant au moins deux ans, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État : <ul style="list-style-type: none"> - emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement ; - emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ; - emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs. <p>Nota. Pour que la solde de réserve soit liquidée sur la base de l'indice de l'emploi supérieur, il faut que le militaire ait continué d'acquitter la retenue pour pension afférente à cet</p>

	<p>indice même après avoir quitté le grade supérieur ou l'emploi supérieur.</p> <p>L'intéressé doit avoir expressément exprimé le souhait de retenir cette option de cotisation dans les trois mois qui suit la fin de la détention du grade ou de l'emploi supérieur.</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Date de naissance de l'officier général.</p> <p>Armée d'appartenance.</p> <p>Groupe hors échelle et chevron.</p> <p>Moyenne annuelle du montant de la NBI.</p> <p>Nombre de points d'indice pension pour les généraux de gendarmerie en deuxième section.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Nombre de trimestres acquis.</p> <p>Nombre de trimestres requis.</p> <p>Nombre d'enfants ouvrant droit à majoration pour enfants (ME).</p> <p>Pourcentage ME.</p> <p>Pourcentage de l'indemnité temporaire (ITR) (voir MEMENTAUX).</p> <p>Lieu de résidence de l'ayant droit.</p> <p>Date du placement en deuxième section.</p> <p>Date du premier jour de la période de remplacement en première section.</p> <p>Date du dernier jour de la période de remplacement en première section.</p>
12. CONTRÔLES- PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Titre de SR.</p> <p>Certificat de cessation de paiement de la solde d'activité et des PF.</p> <p>Certificat de décès.</p> <p>Demande de modification de ME.</p> <p>Déclaration de domicile (même en cas de résidence dans l'une des collectivités d'outre mer ou à la Réunion).</p> <p>Arrêté du ministre concerné remplaçant l'officier ou l'officier général en deuxième section dans la première section des officiers généraux.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE CUMUL. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L84 et L86-1).	<p>15.1. Cumul d'une SR avec une rémunération publique.</p> <p>L'officier général titulaire d'une SR peut la cumuler intégralement et immédiatement avec des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (État et collectivités locales ainsi que leurs établissements publics administratifs, établissements hospitaliers) uniquement :</p> <p>- s'il a atteint sa limite d'âge qui est, dans tous les cas celle du grade de colonel ou dénomination équivalente ;</p>

	<p>- s'il a été placé en deuxième section pour invalidité ;</p> <p>- à 62 ans, s'il dispose d'une durée d'assurance nécessaire pour obtenir une SR au taux maximum de 75 p. 100.</p>
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L85).	<p>Dans le cas contraire, il ne sera autorisé à cumuler sa SR avec les revenus d'activité perçus de l'un des employeurs mentionnés à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires que dans la limite du tiers du montant brut annuel de la SR.</p> <p>Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la SR de l'officier général placé en deuxième section après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti fixé à l'article L17 du code des pensions civiles et militaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le montant de ce minimum correspond à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 (6 450 euros en 2013).</p> <p>15.2. Cumul d'une SR avec une rémunération privée. Ce cumul intégral et immédiat est autorisé quels que soit l'âge et les ressources des intéressés.</p> <p>15.3. Cumul d'une SR avec une allocation chômage. Ce cumul est autorisé jusqu'à l'âge de 62 ans. Il est intégral.</p>
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L86-1).	<p>Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <p>15.4. Cumul d'une SR avec une ou plusieurs pensions. Le cumul d'une solde de réserve et d'une ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.</p>
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L89).	<p>15.5. Cumul d'accessoires de pension. Le cumul de la majoration pour enfants et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à majoration est autorisé.</p>
Code de la défense (article L4141-4).	<p>15.6. Non cumul de la SR d'officier général avec une solde de première section. Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la défense ou pour l'officier général de la gendarmerie nationale par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les missions qui relèvent de leur autorité jusqu'au terme du placement temporaire en première section.</p>
Arrêté du 18 avril 2013 modifié (article 2.).	<p>Le principe du cumul de la solde de réserve avec la vacation est possible.</p>
16. SOUMISSION. Instruction n° 5F-9-11 DGFIP du 26 avril 2011 (article 4.) (1). Code général des impôts (article 81.). Note n° 200383/SGA/DFP/FM4 du 6 mars 2000 (1).	<p>IMP : OUI, la SOLDG2 perçue par les officiers généraux placés en deuxième section est considérée comme un revenu d'activité en ce qui concerne l'imposition sur le revenu y compris la majoration pour enfants.</p> <p>CSG : OUI (voir MEMTAUX).</p> <p>CRDS : OUI (voir MEMTAUX).</p>

SOLID : NON.

CST : OUI.

PENS : NON.

RETRADDI : NON.

SECU : OUI (voir MEMTAUX).

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

REGIME DE SOLDE DES ELEVES DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 février 2008.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 76-803 du 25 août 1976 (JO du 26 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28, p. 6985), modifié. Note express n° 1029/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 25 mai 2001 (n.i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS-DROIT	Elève de l'école polytechnique.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour inclus de l'entrée à l'école.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Au jour de la nomination au premier grade d'officier.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL D 76-803, art. 1 ^{er}	Régime applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2004 L'élève de l'école polytechnique perçoit une solde spéciale dont le montant est défini par arrêté (voir mémento des taux, annexe SOLDPOLY). Nota : pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du soldat affectée d'un coefficient (voir mémento des taux, annexes SOLDBASE et SOLDPOLY). A compter du neuvième mois de la première année de scolarité, il perçoit également une indemnité représentative de frais d'entretien (voir mémento des taux, annexe SOLDPOLY).
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- grade ; - date d'entrée en service ; - montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève de l'école polytechnique (voir mémento des taux, annexe SOLDPOLY) ; - montant mensuel et journalier de l'indemnité représentative de frais d'entretien (voir mémento des taux, annexe SOLDPOLY) ; - année d'études.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	Liste d'admission à l'école polytechnique.

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP) Sauf pendant la durée légale du service national pour le militaire non officier) (pour mémoire). <input checked="" type="checkbox"/> CSG)-Dès son incorporation, l'élève de l'école polytechnique est affilié à la caisse) nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), aux termes de l'article 1 ^{er} du) décret n° 76-803 modifié visé en référence. <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

RÉGIME DE SOLDE DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA POSTE DÉTACHÉ AU SEIN DU SERVICE DE LA POSTE INTERARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R. 76. <i>ter</i> . Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre), modifié. Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17, n.i. BO), modifié. Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du 19). Arrêté du 25 septembre 2006 (JO du 7 octobre, p.14851).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel fonctionnaire de La Poste : - appelé, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, à faire partie du service de la poste interarmées ; - placé, au regard de La Poste, dans la position de détachement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter du jour de détachement dans le service de la poste interarmées.
8. CONDITIONS DE CESSATION D2004-706, art.4	Le droit cesse à la fin de leur détachement dans le service de la poste interarmées. - au terme de la période de détachement prévue à l'arrêté ; - à la demande du directeur du service de la poste interarmées, notamment en cas de défaut d'emploi correspondant au grade d'assimilation, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois avant la date effective de la remise à disposition ; - à la demande du président de La Poste ; - à la demande du fonctionnaire, acceptée par le directeur de la poste interarmées ; - en cas de remise à disposition de La Poste pour motif disciplinaire.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL D2005-142, art.1 D2005-142, art.2	- solde de base égale au traitement budgétaire correspondant au traitement budgétaire correspondant au grade et à l'échelon qu'ils détiennent à La Poste ; - indemnités allouées au personnel militaire de carrière auquel ils sont assimilés placé dans la même situation. Les indemnités calculées en fonction de la solde sont évaluées à partir de l'indice qu'ils détiennent dans leur administration d'origine.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>D2005-142, art.3</p>	<p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnité de première mise d'équipement (EQUIP) ; - prime de service (SERV) sur la base des services militaires accomplis y compris le service militaire actif et des services accomplis en position de détachement au sein de la poste aux armées ; - prime de qualification (QAL54) pour les officiers, les directeurs, directeurs adjoints et inspecteurs principaux qui ont satisfait aux épreuves de sélection ouvrant accès au corps du personnel administratif supérieur des services extérieurs ; - complément spécial dans les COM et en Nouvelle-Calédonie alloué aux non-officiers sur la base de l'échelle de solde n°4 (COSP) ; - indemnité mensuelle de service (POSTE). <p>Pour mémoire indemnités versées par La Poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnité de gérance et de responsabilité ; - indemnité pour manipulation des fonds.
<p>Indexation</p>	<p>Dans les mêmes conditions que chacun des éléments composant la solde.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade d'assimilation (voir annexe) ; - indice majoré détenu,
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Arrêté de détachement.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p>CPCMR art R76 ter</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p>La retenue pour pension (PENS) du personnel fonctionnaire de la poste placé en détachement qui occupe un emploi conduisant à pension de l'Etat est effectuée par l'administration militaire sur la solde afférente à l'emploi de détachement.</p>

ANNEXE

D2004-706

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES GRADES ET ÉCHELONS DES
NIVEAUX DE QUALIFICATION AU SEIN DE L'EXPLOITANT PUBLIC LA POSTE
ET LES GRADES D'ASSIMILATION AU SEIN DU SERVICE À COMPÉTENCE
NATIONALE DE LA POSTE INTERARMÉES**

NIVEAU DE QUALIFICATION	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DU SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE DE LA POSTE INTERARMÉES
<p align="center">Cadre supérieur de second niveau (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15^{ème} échelon - jusqu'au 14^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> - colonel - lieutenant-colonel
<p align="center">Cadre supérieur de premier niveau (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 10^{ème} échelon - jusqu'au 9^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> - lieutenant-colonel - commandant
<p align="center">Cadre de second niveau (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 11^{ème} échelon - jusqu'au 10^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> - commandant - capitaine
<p align="center">Cadre de premier niveau (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 7^{ème} échelon - jusqu'au 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> - capitaine - lieutenant
<p align="center">Agent de maîtrise (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 8^{ème} échelon - jusqu'au 7^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> - major - adjudant-chef
<p align="center">Agent technique et de gestion de second niveau (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 11^{ème} échelon - jusqu'au 10^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> - adjudant-chef - adjudant

Agent technique et de gestion de premier niveau (1) - à partir du 16 ^{ème} échelon - jusqu'au 15 ^{ème} échelon	- adjudant - sergent-chef
Agent professionnel qualifié de second niveau (1) - à partir du 14 ^{ème} échelon - jusqu'au 13 ^{ème} échelon	- sergent-chef - sergent
Agent professionnel qualifié de premier niveau (1) - à partir du 16 ^{ème} échelon - jusqu'au 15 ^{ème} échelon	- sergent-chef - sergent

(1) ou grade équivalent tel que prévu par le décret n° 93-511 du 25 mars 1993

RÉGIME DE SOLDE DES MILITAIRES DE LA DISPONIBILITÉ ET DE LA RÉSERVE	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 février 2009.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4111-2., L. 4141-4., L. 4211-6., L. 4221-6., L. 4231-1., L. 4231-2., L. 4251-1., L. 4251-2., R. 1421-1., R. 4211-3., R. 4221-25., D. 4221-6., D. 4221-7., D. 4221-8. Code du service national, articles L. 2-b., L. 82. et L. 85. Décret n° 63-241 du 7 mars 1963, modifié et en annexe son arrêté d'application du 7 mars 1963 (JO du 10). Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14). Décret n° 2006-775 du 30 juin 2006 (JO du 2 juillet), modifié. Instruction n° 200462/DEF/DFP/FM/2 du 4 mars 1993 (BOC, p. 2660 ; BOEM 520-0.1.1). Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007 n° 5 ; BOEM 300), modifiée, article 2. Note n° 200570/DEF/DFP/FM3 du 13 mars 1995 (n.i. BO). Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004 (n.i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Mer. Circulaire n° 169/DEF/CMa/1 du 12 février 1980 (BOEM 333.1.2.5). Gendarmerie. Instruction n° 5660/DEF/GEND/OE/EMP/DEF du 13 août 2001 (BOEM 651.5.3). Circulaire n° 96000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 10 juillet 2007 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT CSN, art.L82 D 63-241 CD art L. 4211-6	Ouvrent droit : - l'officier et le militaire non officier de la disponibilité et de la réserve ayant accompli leurs obligations légales lorsqu'ils sont mobilisés, rappelés ou convoqués et effectivement présents sous les drapeaux ; - le personnel non officier appartenant à la réserve des armées de terre et de l'air renforçant les effectifs de la gendarmerie en qualité d'auxiliaire, dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire (DOT). En revanche, n'ouvre pas droit le réserviste ou ancien réserviste ayant l'honorariat qui peut être admis à participer bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Il est alors collaborateur bénévole du service public.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p>CD L. 4221-6</p> <p>CD L. 4231-1 L. 4231-2</p> <p>CPCMR (art. L 51) CPCMR (art. R 58) CE 21 mars 1955</p>	<p>Le droit est ouvert, à tout réserviste recevant un ordre de convocation de l'autorité militaire ou ayant souscrit un engagement spécial dans la réserve (ESR), à compter du jour inclus où il est mis en route pour rejoindre son lieu de convocation ou d'affectation.</p> <p>Réserve opérationnelle : La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de trente jours par année civile, sauf application des dispositions relatives à la disponibilité.</p> <p>Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.</p> <p>Disponibilité : Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées peuvent être convoqués afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder un total de cinq jours sur une durée de cinq ans.</p> <p>Les engagements spéciaux dans la réserve de la gendarmerie sont souscrits pour une durée de 1 à 5 ans.</p> <p>La solde de réserve des officiers généraux placés dans la deuxième section (SOLDOG2) est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de liquidation, de revalorisation et de cumul.</p> <p>Lorsque l'officier général est replacé temporairement en 1^{ère} section, il n'y a pas cumul (voir rubrique 15.).</p> <p>Les aspirants et officiers de réserve admis à servir par contrat en situation d'activité reçoivent la solde et les indemnités accessoires prévues pour les militaires de l'armée active de même grade, de même ancienneté de service et de même qualification.</p> <p>Les officiers de réserve issus des aspirants de réserve, des sous officiers de carrière et des sous-officiers sous contrat sont classés, lorsqu'ils sont admis à servir en situation d'activité, à un échelon comportant un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient comme aspirant ou sous-officiers.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit est fermé le lendemain du jour de retour au foyer du réserviste ou bien, s'il est postérieur, le jour exclu de la radiation des contrôles de l'activité prononcée par l'autorité militaire.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p>Note n° 202073/SGA/DFP/FM 2 du 17/12/02</p>	<p>Période de présence effective < à 30 jours consécutifs (jours non ouvrés compris) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération est allouée, en fin de période, par journées effectives de convocation (y compris le 31^{ème} jour le cas échéant). <p>Période de présence effective > ou = 30 jours consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mêmes règles que pour les militaires d'active (base de 30 jours mensuels quel que soit le nombre de jours que comporte le mois). <p>Services continus effectués pour des périodes inférieures à la journée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle ne pouvant être inférieure à la journée, les droits à rémunération du militaire sont calculés sur la base de journées indivisibles.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>CD L. 4251-1 L. 4251-2 D 63-241</p> <p>D 2006-775</p> <p>CD art R 4221-25</p> <p>CD art R 4221-25</p>	<p>Les droits à la solde ainsi qu'aux primes et indemnités qui s'y attachent sont identiques à ceux des militaires d'active de même grade, de même ancienneté, et titulaires des mêmes qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires placés dans la même situation.</p> <p>Le personnel de la réserve, y compris celui appartenant à la réserve des armées de terre et de l'air, servant dans la gendarmerie au titre de la DOT ouvre les mêmes droits à solde ainsi qu'à primes et indemnités que le militaire d'active de la gendarmerie.</p> <p>Le paiement des prestations familiales à l'étranger est transféré aux caisses d'allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>L'avancement d'échelon se fait en fonction de la durée des services militaires et du temps passé dans le dernier échelon (voir fiche ECHELON).</p> <p>L'ancienneté dans l'échelon équivaut à un an de services militaires pour toute période d'activité d'une durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 30 jours accomplie durant 12 mois consécutifs ; - inférieure à 30 jours accomplie durant 12 mois consécutifs et ajoutée aux périodes réalisées, à concurrence de 30 jours cumulés, dans les 12 ou 24 mois suivants ; <p>depuis la date d'obtention du dernier échelon détenu.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de début de convocation ; - date de fin de convocation ; - échelon de solde détenu ; - garnison d'affectation ; - qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires détenus ; - primes et indemnités acquises du fait des activités effectuées durant la convocation.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de durée de la convocation ; - justification de l'état de fonctionnaire ; - ordre de convocation ; - contrat d'engagement à servir dans la réserve.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p>CD art L 4141-4 CD art R 4141-5</p> <p>Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004 AFP 2 mars 2006</p>	<p>Officier général en 2^{ème} section replacé en 1^{ère} section. Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la défense, temporairement ou non, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>Personnel percevant une solde de réserve et une pension de retraite ou une solde de réforme définitive (SOLDISCI). Ce personnel peut cumuler en temps de paix, pendant les périodes auxquelles il est convoqué, la solde de réserve, de réforme définitive (SOLDISCI) ou la pension de retraite dont il jouit avec la solde et les indemnités et accessoires afférents à son grade, sous réserve que la durée de présence sous les drapeaux soit inférieure à une durée continue de trente jours. Si cette durée continue est égale ou supérieure à trente jours, le versement de la solde de réserve ou de la pension de retraite est suspendu pendant toute la durée de cette présence.</p> <p>Personnel de l'Etat et des collectivités publiques.</p> <p>Périodes obligatoires. L'intéressé continue à percevoir de son administration d'origine l'intégralité de la rémunération nette attachée à son emploi civil. L'organisme militaire lui verse les droits à solde (y compris l'ICM) à l'exception du supplément familial de solde (SUFA), de l'indemnité de résidence (RESI), des prestations familiales (PF) et d'une façon générale, de tous les avantages correspondants à ses charges de famille.</p> <p>Périodes volontaires. Les militaires de la disponibilité et des réserves appelés à effectuer l'une des périodes qu'ils sont tenus d'accomplir en exécution d'un contrat d'engagement spécial dans la réserve (ESR), peuvent cumuler leur rémunération publique d'activité avec la solde, à l'exception toutefois de l'indemnité de résidence, du supplément familial, des prestations familiales et d'une façon générale de tous les avantages correspondants à leurs charges de famille, qui ne peuvent pas être servis au titre de cette solde. Ces dispositions sont strictement applicables dans la limite de la durée de l'ESR, à savoir 30 jours par année civile.</p> <p>Cas particulier du retraité militaire bénéficiant des dispositions de l'article R. 96. du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Le retraité militaire bénéficiant des dispositions de l'article R. 96. du CPCMR et qui effectue une période de réserve le même mois, ne peut cumuler la solde continuée (voir fiche SOLDBASE rubrique 8) et une solde de réserviste, laquelle constitue un traitement d'activité rémunérant un emploi occupé dans la fonction publique, aux termes de la lettre du 8 juin 2004 visée en références communes.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission particulières pour le réserviste (IMP, PENS, RETRADDI).</p> <p><input type="checkbox"/> IMP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> PENS (y compris le retraité militaire, CPCMR art L 80)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI (Seul le réserviste âgé de moins de 60 ans est assujetti)</p>

SOLDTECH V6.		
RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES TECHNIQUES OU PRÉPARATOIRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 25 juin 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code la défense articles L. 4123-1., L. 4123-2. et L. 4123-5. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet ; BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1, 810.3.1) modifié. Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (JO du 12 ; BOC, p. 729 ; BOEM 520-0.1.1) modifié. Décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 18 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 751.1, 777.2.1) modifié. Décret n° 2009-1004 du 24 août 2009 (JO n° 196 du 26 août 2009, texte n° 24 ; signalé au BOC 35/2009 ; BOEM 775.1.1.1). Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1987, p. 6985 ; BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0.1.1) modifié. Arrêté annuel fixant les montants de la solde spéciale.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.	
5. AYANTS DROIT.	Élève de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes. Élève des écoles préparatoires de la marine nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter du jour de la prise d'effet de l'engagement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour de sortie de l'école.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 81-125 du 10 février 1981 modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 modifié.	10.1. Élèves non nommés dans un grade. Solde spéciale au taux particulier prévu pour ces élèves à compter du jour de la prise d'effet de leur engagement et défini par arrêté du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. 10.2. Élèves nommés dans un grade. Solde « élève » dont le montant correspond à la solde spéciale afférente à leur grade affecté d'un coefficient défini par arrêté du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Nota. L'élève déjà présent au service avant son admission reçoit la solde du personnel de son grade, de sa qualification et de son ancienneté pendant son séjour à l'école.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'entrée en service. Grade. Montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève des écoles d'enseignement technique ou préparatoire (voir MEMTAUX, annexe SOLDTECH).	
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Rédaction réservée.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : NON. Saisissable : NON.

SOLDTRE V8.		
RÉGIME DE SOLDE DU PERSONNEL DE LA TRÉSORERIE AUX ARMÉES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, articles R5222-1, D5222-2. D5341-2-2, D5351-2-2 et D5361-2-2.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R76 <i>ter</i>.</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 [BOC, p. 5939 et erratum du 26 octobre 1985 (BOC, p. 6350) ; BOEM 250.1.2.2] modifié.</p> <p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 98-1245 du 29 décembre 1998 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 1998, page 19924).</p> <p>Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 (BOC, 2004, p. 4916 ; JO du 28 juillet 2004, p. 13430 ; BOEM 211.4, 561.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (JO du 20 février 2005, p. 2899 ; BOC, p. 2106).</p> <p>Décret n° 2017-492 du 4 avril 2017 (JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46 ; signalé au BOC n° 18/2017 ; BOEM 420-0.1.1).</p> <p>Arrêté du 25 septembre 2006 (n.i. BO ; JORF n° 233 du 7 octobre 2006, texte n° 9).</p> <p>Arrêté du 25 septembre 2006 (n.i. BO ; JO n° 233 du 7 octobre 2006, texte n° 10 ; JO/326/2006 ; BOEM 420-0.6).</p> <p>Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUAIRES.	<p>Position d'activité, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - d'un congé de reconversion (CONGREC1) ; - d'un congé de présence parentale (CONGPP) ; - d'un congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article premier). Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (article premier).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article D5222-2). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 16. point 3. au d. et article 20.). Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 modifié (articles premier. à 3.).	<p>Fonctionnaire du ministère chargé du budget (direction générale des Finances publiques) placé, à sa demande en qualité de militaire, en position de détachement de courte ou longue durée par arrêté du ministre chargé du budget avec l'accord du ministre des armées, afin d'assurer le fonctionnement du service de la trésorerie aux armées (voir annexe).</p> <p>Nota. Du personnel militaire, d'active ou de réserve peut être mis à la disposition du service de la trésorerie aux armées.</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la défense (article D5222-1, D5341-2-2, D5351-2-2 et D5361-2-2). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (article 20.).	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF et étranger.	

Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 modifié (article 4.).	Pour compter du jour de la mise en position de détachement auprès du ministère des armées prise par arrêté du ministre chargé du budget.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 modifié (articles 4. et 5.).	Pour compter du jour de la fin du détachement. Nota. Il peut être mis fin au détachement avant son terme.
Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (article 4.) (1).	L'organisme payeur envoie alors aux trésoreries générales d'affectation des personnels détachés (service du personnel) les certificats de cessation de paiement à la fin de chaque période de détachement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin du détachement.
9. PAIEMENT. Décret n° 97-901 du 1er octobre 2001 modifié (article premier.).	Mensuel.
Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (article 8.) (1).	Une copie du bulletin de solde est communiquée aux services gestionnaires des trésoreries générales d'affectation.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (articles premier. et 2.).	Solde égale au traitement de base soumis à retenue pour pension afférent aux grades et échelons détenus dans son administration d'origine, et tous les accessoires de solde (indemnités et prestations) des militaires de carrière. Ces indemnités et prestations sont déterminées en fonction du grade militaire détenu dans le service de la trésorerie aux armées. Le grade d'assimilation de l'intéressé est précisé dans l'arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées (voir pièce-jointe).
Décret n° 2004-740 du 6 juillet 2004 modifié (article 4.).	Nota. Le personnel assimilé aux sous-officiers du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef doit être classé à l'échelle de solde n° 3 s'il ne possède pas un brevet lui ouvrant accès à l'échelle de solde n° 4 (voir MEMTAUX). Le grade immédiatement supérieur à celui résultant de l'application du tableau en annexe peut être attribué pour tenir compte de la durée des services accomplis au sein du service de la trésorerie aux armées ou de la durée des services militaires actifs. Il en est de même pour le fonctionnaire détaché titulaire du grade d'assimilation de lieutenant-colonel, sous-lieutenant, ou sergent, qui justifie d'une durée minimale de service de deux ans au sein de la trésorerie aux armées ou en services militaires actifs au sein des armées, ou de trois ans pour tous les autres grades.
Décret n° 2004-740 du 6 juillet 2004 modifié (article 8.). Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (article 3.). Arrêté du 25 septembre 2006 (article premier.).	Le personnel fonctionnaire du ministère chargé du budget détaché au sein du service de la trésorerie aux armées perçoit l'indemnité mensuelle de service (voir fiche SERV TRE et MEMTAUX).
Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié (1). Décret n° 2017-492 du 4 avril 2017 (article premier.).	Ils peuvent se voir appliquer l'abattement indemnitaire correspondant à leur corps d'origine (Voir fiche ABATIND).
Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (article 5.) (1).	Ce personnel doit acquitter personnellement la retenue pour le service des pensions civiles et reste affilié au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. L'organisme payeur du ministère des armées calcule et retient

	sur les éléments de rémunération concernés les cotisations et prélèvements à la charge des fonctionnaires ainsi que les cotisations patronales à la charge du ministère des armées. Il se charge d'en faire parvenir le montant à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).
Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (article 3.) (1).	Les prestations familiales perçues par les personnels de la trésorerie aux armées restent à charge de leur caisse d'allocations familiales (CAF) de rattachement. Dans le cadre de leur détachement, les fonctionnaires en service auprès de la trésorerie aux armées relèvent du code des pensions militaires d'invalidité. Le ministère des armées prend à sa charge les prestations en nature et en espèces consécutives aux maladies professionnelles ou accidents intervenus ou ayant leur origine durant les périodes concernées.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade d'assimilation. Échelle. Échelon. Indice figurant sur la décision de détachement ou d'avancement. Taux de l'indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées (SERVTRE).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R76 <i>ter.</i>).	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission. La retenue pour pension (PENS) est prélevée par l'administration militaire sur la solde afférente à l'emploi de détachement. Nota. Si l'intéressé bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'éléments de rémunération non mentionnés à l'article L15 ou d'une bonification du cinquième des services effectués, à l'exception de celle prévue au i de l'article L12, il s'acquitte pendant son détachement des retenues majorées correspondantes.

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE NIVEAUX DE QUALIFICATION AU MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ET GRADES D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA
TRÉSORERIE AUX ARMÉES.**

(Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 modifié).

NIVEAU DE QUALIFICATION CIVILE.	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA TRÉSORERIE AUX ARMÉES.	CORRESPONDANCE DANS LA HIÉRARCHIE MILITAIRE GÉNÉRALE.
	OFFICIERS.	OFFICIERS.
Trésorier-payeur général.	Payeur général aux armées.	Général de division.
Trésorier principal.	Payeur principal de 1re classe.	Colonel.
Receveur-percepteur.	Payeur principal de 2e classe.	Lieutenant-colonel.
Inspecteur du trésor (9e - 12e échelon).	Payeur particulier de 1re classe.	Commandant.
Huissier du trésor public (9e - 12e échelon).	Payeur particulier de 1re classe.	Commandant.
Inspecteur du trésor (6e - 8e échelon).	Payeur particulier de 2e classe.	Capitaine.
Huissier du trésor public (6e - 8e échelon).	Payeur particulier de 2e classe.	Capitaine.
Contrôleur principal (5e - 7e échelon).	Payeur particulier de 2e classe.	Capitaine.
Inspecteur du trésor (3e - 5e échelon).	Payeur adjoint de 1re classe.	Lieutenant.
Huissier du trésor public (3e - 5e échelon).	Payeur adjoint de 1re classe.	Lieutenant.
Contrôleur principal (3e - 4e échelon).	Payeur adjoint de 1re classe.	Lieutenant.
Inspecteur (1er - 2e échelon).	Payeur adjoint de 2e classe.	Sous-lieutenant.
Huissier du trésor public (1er - 2e échelon).	Payeur adjoint de 2e classe.	Sous-lieutenant.
Contrôleur principal (1er - 2e échelon).	Payeur adjoint de 2e classe.	Sous-lieutenant.
	SOUS-OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.
Contrôleur de 1re classe (4e - 8e échelon).	Major de trésorerie.	Major.
Contrôleur de 2e classe (11e - 13e échelon).	Major de trésorerie.	Major.
Contrôleur de 1re classe (1er - 3e échelon).	Commis de trésorerie de 1re classe.	Adjudant-chef.
Contrôleur de 2e classe (7e - 10e échelon).	Commis de trésorerie de 1re classe.	Adjudant-chef.
Agent de recouvrement principal de 1re classe (1er - 3e échelon).	Commis de trésorerie de 1re classe.	Adjudant-chef.
Agent de recouvrement principal de 2e classe (10e - 11e échelon).	Commis de trésorerie de 1re classe.	Adjudant-chef.
Contrôleur de 2e classe (5e - 6e échelon).	Commis de trésorerie de 2e classe.	Adjudant.
Agent de recouvrement principal de 2e classe (7e - 9e échelon).	Commis de trésorerie de 2e classe.	Adjudant.
Agent de recouvrement échelle IV (8e - 11e échelon).	Commis de trésorerie de 2e classe.	Adjudant.
Contrôleur de 2e classe (1er - 4e échelon).	Agent de trésorerie de 1re classe.	Sergent-chef.
Agent de recouvrement principal de 2e classe (5e - 6e échelon).	Agent de trésorerie de 1re classe.	Sergent-chef.
Agent de recouvrement échelle IV (6e - 7e échelon).	Agent de trésorerie de 1re classe.	Sergent-chef.
Agent de recouvrement principal de 2e classe (1er - 4e échelon).	Agent de trésorerie de 2e classe.	Sergent.
Agent de recouvrement échelle IV (1er - 5e échelon).	Agent de trésorerie de 2e classe.	Sergent.

(1) n.i. BO.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4123-1. Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 (BOC, p. 4491 ; BOEM 520-0.1.1), modifiée. Décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982 (n.i. BO). Instruction n° 83-63/B/1/DR du 25 mars 1983 (BOP, p. 2512 ; BOEM 356-0.3.4). Instruction n° 200462/DEF/DFP/FM/2 du 4 mars 1993 (BOC, p. 2660 ; BOEM 520-0.1.1). Circulaire n° B/2/A/24 du 18 février 1985 (BOC, p. 1429 ; BOEM 356-0.3.4). Circulaire interministérielle n° 2033 du 27 mai 2003 (n.i. BO).	
TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.	
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT	Ensemble du personnel militaire à l'exception : - des officiers généraux de la deuxième section ; - du personnel à solde spéciale ; - du personnel dont la rémunération mensuelle nette [SBBM (voir SOLDBASE) + (RESI ou RESE et éventuellement NBIRESI) + (NBI ou MITNBI) - PENS – RETRADDI - SECU] est inférieure au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 (voir mémento des taux tableaux 1 et 2) à compter du 1 ^{er} mai 2001.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Percevoir une rémunération mensuelle nette supérieure au seuil d'assujettissement mensuel établi sur la base de l'indice brut 296 (voir mémento des taux tableaux 1 et 2).	
8. CONDITIONS DE CESSATION	- situation statutaire n'ouvrant plus droit à rémunération ; - percevoir une rémunération inférieure au seuil fixé à la rubrique 5.	
9. PAIEMENT	Prélevée à la source mensuellement par l'organisme payeur de la solde. Les modalités de calcul de la régularisation annuelle sont précisées à la rubrique 10.	

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>CD article L. 4123-1</p> <p>CD article L. 4123-1</p> <p>Loi 82-939 Art.4</p>	<p>10.1. Comparaison des rémunérations mensuelles nettes au seuil d'assujettissement mensuel</p> <p>10.11. Détermination de la rémunération mensuelle nette (SR)</p> <p>La rémunération mensuelle nette comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération de base mensuelle brute englobant la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire (SBBM, voir SOLDBASE + NBI ou MITNBI), <p>augmentée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité de résidence (RESI) et éventuellement l'indemnité de résidence afférente à la NBI (NBIRESI), - l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE), - toute rémunération accessoire (primes et indemnités) venant compléter obligatoirement le traitement indiciaire, calculée proportionnellement à celui-ci et/ou indépendant de toute considération sur la manière de servir de l'agent (ex. primes de résultats) <p>diminuée des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cotisations de sécurité sociale obligatoires (SECU), - prélèvements pour pension (PENS), - prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaires obligatoires (RETRADDI). <p>10.12. Détermination du seuil d'assujettissement mensuel</p> <p>P 296 = Plancher d'assujettissement mensuel : montant afférent à l'indice brut 296 (voir mémento des taux tableaux 1 et 2).</p> <p>10.13. Comparaison SR et P 296</p> <p>Si $SR < P\ 296$: l'intéressé n'est pas assujetti à la contribution de solidarité.</p> <p>Si $SR \geq P\ 296$: l'intéressé est assujetti à la contribution de solidarité.</p> <p>10.2. Assiette de la contribution de solidarité</p> <p>L'assiette (A) de la SOLID est constituée de la solde de base brute diminuée de la retenue de sécurité sociale, des prélèvements pour pension, de la retraite additionnelle de la fonction publique et du fonds de prévoyance, augmentée de l'ensemble des indemnités accessoires de la solde dans la limite d'un plafond annuel (Pfa). Celui-ci est égal à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (Sa).</p> <p>Aa : assiette annuelle Am : assiette mensuelle</p> <p>Sa = plafond annuel de la sécurité sociale (voir mémento des taux) Pfa = 4 x Sa</p> <p>10.3. Montant mensuel (SOLID)</p> <p>Le plafond de l'assiette étant annuel, il convient de le rapporter aux versements mensuels de la rémunération et du précompte de la contribution de solidarité.</p> <p>Pfm : Plafond mensuel</p> <p>$Pfm = Pfa/12$</p> <p>Si $Am < Pfm$ alors $SOLID = Am \times 1\%$</p> <p>Si $Am \geq Pfm$ alors $SOLID = Pfm \times 1\%$</p>
--	---

<p>10 FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>Inst. N° 83-63 (art. 3.B)</p>	<p>10.4. Régularisation</p> <p>Au cours d'une année, les (n) mensualités de rémunération nette (n prend les valeurs de 1 à 12) perçues par un militaire pouvant varier par rapport au plafond, donnent lieu à régularisation. Le montant total des éléments à soumettre à la contribution doit être apprécié par rapport à l'année civile. Le découpage mensuel est destiné à faciliter les opérations de solde.</p> <p>10.41. Comparaison des revenus annuels nets au plafond annuel</p> <p>10.411. Somme des rémunérations nettes perçues au cours de l'année de référence (SRa)</p> <p>SRa = total des rémunérations mensuelles sur la période considérée</p> $SRa = \sum_{1 \text{ à } n} (SR) \text{ n}$ <p>Nota : $\sum_{1 \text{ à } n} (SR) \text{ n}$ = somme de 1 à n des n SR Ainsi pour une période de janvier à mars (n = 3) : SRa = SR 1(janvier) + SR2 (février) + SR3 (mars)</p> <p>10.412. Somme du plancher du seuil d'assujettissement (P296 a)</p> <p>P296 a = Total des planchers mensuels d'assujettissement sur la période considérée.</p> $P296 \text{ a} = \sum_{1 \text{ à } n} (P296) \text{ n}$ <p>10.413. Comparaison des rémunérations annuelles au plancher annuel</p> <p>Si SRa < P 296 a : aucune régularisation Si SRa ≥ P 296 a : détermination régularisation</p> <p>10.42. Régularisation annuelle (REG)</p> <p>Elle intervient à la fin de l'année ou avec la dernière solde d'activité. n: nombre de mensualités de rémunération perçu au cours de la période de référence.</p> <p>10.421. Total des précomptes effectués sur l'année</p> <p>SOLIDt = total des retenues précomptées mensuellement sur solde, au titre de la CS, sur la période de référence</p> $SOLIDt = \sum_{1 \text{ à } n} (SOLID) \text{ n}$ <p>10.422. Total de la contribution due (SOLIDa)</p> <p>SOLIDa : retenue contribution solidarité due pour la période de référence</p> <p>Aa : assiette annuelle</p> <p>Si Aa < (n/12) x Pfa alors SOLIDa = Aa x 1% Si Aa ≥ (n/12) x Pfa alors SOLIDa = (n /12) x Pfa x 1%</p> <p>10.423. Régularisation à effectuer (REG)</p> <p>Si SOLIDa ≤ SOLIDt : aucune régularisation Si SOLIDa > SOLIDt : dans ce cas REG = SOLIDa - SOLIDt</p>
<p>Indexation</p>	<p>La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la contribution de solidarité.</p>

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - PENS = Retenue pour pension ; - RETRADDI = Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique ; - (SBBM - PENS - RETRADDI) = Solde nette ; - SECU = Retenue pour sécurité sociale (éventuellement) ; - plafond mensuel de la sécurité sociale ; - plancher SOLID (indice majoré correspondant à l'indice brut 296) ; - taux de la SOLID. <p>Les règles de soumission des indemnités, primes, pécules, majorations figurent au tableau 4 joint à la fin du mémento.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	- Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Le montant de la contribution est reversé au fonds national de solidarité par l'organisme payeur de la solde.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	La contribution versée au titre de la SOLID est déduite du montant brut des traitements et salaires servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

PRIME RÉVERSIBLE DES SPÉCIALITÉS CRITIQUES EN FAVEUR DE CERTAINS MAJORS ET PERSONNELS NON OFFICIERS À SOLDE MENSUELLE	Date d'entrée en vigueur de la version : 10 février 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4139-13., R. 4139-50., R. 4139-51., R. 4139-52. Décret n°97-440 du 24 avril 1997, JO du 4 juillet. Décret n° 2006-465 du 21 avril 2006 (JO du 23). Décret 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO du 22). Arrêté interministériel du 21 avril 2006 (JO du 23). Arrêté du 24 avril 2006 (BOEM 520-0), modifié. Arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Terre. Instruction n° 13021/DEF/PMAT du 26 juin 2007 (BOEM 520-0.3). Essences. Instruction n° 3520 /DEF/DCSEA/SDA/2/PM/ADJ du 18 juin 2008 (BOEM 520-0.3).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité (sauf congé de solidarité familiale CONSFAMI, détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale DETENU, congé de présence parentale CONGPP, désertion DESERT, absence irrégulière ABSIR, disparition DISPAR, exclusion temporaire de fonctions EXCLUTEMP).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT D 2006-465 art 1er D 2010-79 du 20 janvier 2010 Art. 8	Certains sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs ou quartiers-mâtres de 1 ^{ère} classe et caporaux ou quartiers-mâtres de 2 ^{ème} classe. Personnels militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées assimilés sous-officiers à solde mensuelle. Nota : la fiche « Médrofim » SPECRIT reste en vigueur pour permettre aux bénéficiaires de continuer à percevoir la prime réversible des spécialités critiques au titre du lien au service précédemment souscrit.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Tous.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE D 2006-465 art 2 A 24/04/2006</p> <p>A 21/04/2006 art 1er</p> <p>D 2006-465 art 2</p> <p>D 97-440 du 24/04/1997</p>	<p>La prime réversible des spécialités critiques (SPECRIT) peut être allouée aux ayants droit mentionnés à la rubrique 5 détenant une spécialité ou exerçant dans une filière d'emploi dont les listes sont fixées par arrêté du ministre de la défense, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.</p> <p>Le bénéficiaire de versement de la SPECRIT est lié : - à l'exercice effectif dans la spécialité ou dans la filière d'emploi y ouvrant droit ; et - à la durée du lien au service d'au moins 3 ans, que le bénéficiaire s'engage à souscrire pour servir à ce titre.</p> <p>La période de lien au service considérée pour la SPECRIT exclut la durée : - de toute période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, c'est-à-dire exclut la durée de l'engagement initial d'au moins trois ans souscrit au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet (voir fiche ENGA97/PAM) ; - et de toute période de lien au service résultant d'une formation spécialisée prévue par les articles L 4139-13, R 4139-50, R 4139-51, R 4139-52 du code de la défense et l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.</p> <p>La SPECRIT ne peut être allouée qu'une fois au titre de la même spécialité.</p> <p>Nota : la durée de service retenue doit correspondre aux services effectifs dans la spécialité ; elle exclut donc le temps passé en non activité.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p>D 2006-465 art 6</p>	<p>Le droit à la SPECRIT cesse si l'une des conditions d'ouverture n'est plus réunie.</p> <p>Le montant de la première fraction est reversé intégralement : - en cas de changement de spécialité ou de filière d'emploi sur demande de l'intéressé avant la date de fin de lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ; - en cas de départ de l'institution militaire pour une cause autre que l'inaptitude résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.</p>
<p>9 PAIEMENT D 2006-465 art 3 A du 21/04/2006 art 2</p>	<p>Le versement de la SPECRIT est fractionné en deux parties : - première fraction : 50% du montant total de la prime au milieu de la période de lien au service ouvrant droit ; - deuxième fraction : 50% du montant total de la prime le dernier mois de la période de lien au service ouvrant droit.</p> <p>Nota : si le décès du militaire intervient après la fin du lien au service et avant liquidation de la 2^{ème} fraction, cette 2^{ème} fraction est acquise au « de cujus » et doit être versée à la succession, au titre d'un droit acquis par le militaire mais non liquidé à la date du décès. »</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>A du 21/04/2006, art 1 et 2</p>	<p>SPECRIT = montant total de la prime réversible des spécialités critiques. (voir mémento des taux). M3A = montant perçu au titre du lien au service retenu d'au moins trois ans. Masup = montant perçu par année supplémentaire de lien au service retenue. N = nombre d'années supplémentaires de lien au service retenues.</p> <p>Première fraction $\text{SPECRIT} = \frac{\text{M3A} + (\text{n} \times \text{Masup})}{2}$ </p> <p>Deuxième fraction $\text{SPECRIT} = \frac{\text{M3A} + (\text{n} \times \text{Masup})}{2}$ </p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'entrée en service au titre d'un lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable ; - date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable ; - date d'entrée en formation spécialisée ; - date de fin du lien au service résultant de la formation spécialisée ; - date de début du lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ; - date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ; - montant des primes ; - montant des fractions perçues.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - décision d'attribution : décision individuelle ou décision collective, cette dernière pouvant être publiée au Bulletin officiel des armées ; - contrat (s) d'engagement (s) successif(s) en cas de bénéfice de la PAM ; - décision constatant la rupture du lien au service souscrit au titre de la spécialité critique et fixant les conditions de cessation et de reversement de la prime ; - décision d'agrément de la demande de démission ou de résiliation de contrat et précisant les conditions de reversement de la prime.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prime d'attractivité modulable (ENGA97, PAM) ; - la prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers (QAL54, PHT) ; - la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF)
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST (éventuellement) <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement) <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

SPEDVPT V2.		
ALLOCATION SPÉCIALE DE DÉVELOPPEMENT.	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 janvier 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2000-1292 du 26 décembre 2000 (JO du 29, p. 20837 ; BOC, 2001, p. 809 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Direction générale de l'armement: - circulaire n° 01-29-260 DGA/DRH du 22 février 2001 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Ingénieurs de l'armement (IA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2000-1292 du 26 décembre 2000 (article 2. premier alinéa).	Voir rubrique 5.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque : - l'ayant droit est placé dans toute autre position statutaire que la position d'activité ; - les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.	
9. PAIEMENT.	Le paiement de la partie fixe de l'indemnité est mensuel. Le paiement de la partie variable de l'indemnité est réalisé en un seul mois par an.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Les taux moyens annuels sont fixés pour trois catégories de grade : - IGA = ingénieurs généraux ; - ICA = ingénieurs en chef ; - IPA et IA = ingénieurs principaux et ingénieurs Valeur des taux moyens annuels (voir MEMTAUX). L'allocation est modulable. Son montant est fixé semestriellement en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. Plafond : le montant de l'allocation effectivement attribuée ne peut excéder le double du taux moyen annuel.	
Circulaire n° 01-29-260 DGA/DRH du 22 février 2001 (1).	L'allocation est réduite et supprimée dans les mêmes conditions que la solde. L'allocation individuelle comporte deux parties : ASDFI = allocation fixe individuelle ASDVA = allocation variable individuelle L'allocation variable individuelle est liée au taux de réalisation des objectifs fixés à l'ingénieur. Il est exprimé en nombre de point dont la valeur est propre à chaque direction ou entité. PTS = nombre de points recueillis par l'ingénieur en raison de ses résultats. VPT = valeur du point propre à chaque direction ou entité.	

	<p>Ainsi la valeur de l'allocation variable se calcule de la manière suivante.</p> $ASDVA = PTS \times VPT$ <p>Le paiement de l'allocation étant mensuel, deux cas de figure se présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les mois : $MENS = ASDFI / 12$; - cas du mois de paiement de l'allocation variable individuelle : $MENS = (ASDFI / 12) + ASDVA$.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Taux moyens fixés par arrêté interministériel. Montant de la prime fixé par le ministre de la défense.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE PATROUILLE MARITIME.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret du 18 janvier 1977 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire n° 208/DEF/INT/AG/S/1/CD du 4 août 1977 (n.i. BO). <p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire n° 14/DEF/DCCA/1/2/CD du 17 juin 1977 (n.i. BO). <p>Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire n° 196/DEF/CMa/1/CD du 10 mars 1977 (n.i. BO) modifiée. 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - permission ou congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC); - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaire (RAPASAN) ; - suspension de fonction (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.		

	<p>Personnel militaire embarqué à bord d'un bâtiment affecté aux opérations de recherches électromagnétiques de renseignements.</p> <p>Nota. Les bâtiments susceptibles d'ouvrir le droit sont actuellement désignés par l'état-major de la marine.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Pendant les jours passés en mer, du jour inclus du départ en patrouille.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>Au jour exclu du retour de patrouille.</p> <p>Nota. Lors des escales en cours de patrouille, le droit est suspendu du jour inclus de l'arrivée dans un port au jour exclu de l'appareillage.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>T = taux journalier fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>$SPEPAT = T \times N$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Nombre de jours ouvrant droit à SPEPAT. Taux journalier de SPEPAT.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre du commandant établissant le nombre d'indemnités journalières acquises en fin de mois. Ordre du commandant établissant le nombre d'indemnités journalières acquises en fin de patrouille.</p> <p>Nota. Compte tenu de la confidentialité, l'indemnité est payée au vu d'un état signé par le commandant du bâtiment.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

SUFA V8.		
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE SOLDE.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de la défense, article L4123-1. Code de la sécurité sociale, articles L512-3, L513-1, L552-1. Code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon (article 53). Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (BOC, p. 6817 ; BOEM 255-0.1.3, 420-0.1.1, 710.3.1) modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1958 (JO du 25, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 420-0.7) modifié. Circulaire n° 70-11/DN/DPC/4 du 12 février 1970 (BOC/SC, p. 172 ; BOEM 255-0.2.3). Circulaire interministérielle n° FP/7/1958 - 2/B/99-692 du 9 août 1999 (BOC, 2000, p. 477 ; BOEM 255-0.2.3 et 420-0.1.1). Note n° 200869/DEF/SGA/DFP du 23 mai 2005 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité à l'exception des positions et situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - désertion (DESERT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - absence irrégulière (ABSIR). <p>Position de non activité à l'exception des positions et situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé parental (CONGPAR) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - disponibilité (DISPO) ; - disponibilité rénovée (DISPORENOV). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire ayant au moins un enfant à charge effective et permanente, au regard de la législation sur les prestations familiales, à raison d'un seul droit par enfant.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert ou est majoré au premier jour du mois suivant celui où survient le changement de situation de famille.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.		

	<p>Le droit cesse ou est réduit pour compter du premier jour du mois où l'enfant cesse d'être à charge de l'ayant droit, sauf en cas de décès de l'enfant, auquel cas le droit cesse d'être dû au premier jour du mois civil qui suit le décès.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Païement mensuel.</p> <p>9.1. Cas des couples de fonctionnaires ou militaires : le droit d'option.</p> <p>Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou militaires, mariés ou vivants en concubinage ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), assument la charge du ou des mêmes enfants, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire. Le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS afin d'éviter les doubles paiements (Voir pièce jointe).</p> <p>Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint ou du partenaire d'un PACS faisant l'objet de la nouvelle option à l'organisme payeur des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire. Tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SUFA continue à être versé aux actuels bénéficiaires, et l'allocation différentielle n'est plus versée (pour mémoire : depuis juin 1999).</p> <p>Dans les couples de concubins ou partenaires d'un PACS, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage ou du PACS, qui peut être établie par tous les moyens (concubinage) ou sur présentation d'un extrait d'acte de naissance portant mention en marge du pacte civil de solidarité. La régularisation des droits au SUFA interviendra à compter de la production au service gestionnaire de ces éléments de preuve.</p> <p>9.2. Modification de la situation des intéressés.</p> <p>9.2.1. Cas du divorce/séparation.</p> <p>Le SUFA est versé au militaire mais peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel lorsque le militaire est divorcé, séparé de droit ou de fait ou a cessé en qualité de concubin ou de partenaire d'un PACS, la vie commune et que les enfants sont confiés à la charge de son conjoint ou ex-conjoint ou ex-partenaire d'un PACS.</p> <p>En cas de divorce ou de séparation de fait, le fait générateur du reversement du SUFA est la date à laquelle le militaire n'a plus la charge effective et permanente de l'enfant.</p>

S'agissant des concubins, des partenaires d'un PACS ou époux séparés de fait, le versement du SUFA est conditionné par la preuve du concubinage, du PACS et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens.

En pièce jointe un récapitulatif des règles à suivre lors des principales situations est recensées. En dehors de ces situations, le SUFA n'est pas reversé.

Le reversement est effectué par l'organisme qui rémunère le militaire.

Il ne peut être effectué qu'au profit du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ou ex-conjoint, ex partenaire d'un PACS ou ex concubin à l'exclusion d'une tierce personne ou d'une personne morale.

Il n'est possible qu'au titre des enfants dont le militaire est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

9.2.2. Cas du remariage ou changement de concubin ou partenaire.

En cas de remariage ou de vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS non-fonctionnaire et non-militaire avec un fonctionnaire ou un militaire, les règles de non cumul s'appliquent.

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, le SUFA versé à chaque fonctionnaire ou militaire est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire avec un nouveau conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SUFA pour les enfants de la première union qui sont à sa charge.

(deuxième pièce jointe).

9.3. Conditions de cession du versement du SUFA à l'ancien conjoint, partenaire ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire.

Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SUFA continue d'être versé au même créancier et le nouveau droit au SUFA est appliqué à la date de cette déclaration.

Cependant, l'ancien conjoint, partenaire ou concubin peut réclamer une cession du SUFA pour cette période à la condition qu'il ait la charge effective et permanente de l'enfant au sens des prestations familiales. L'organisme

	<p>payeur procède alors parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées au militaire.</p> <p>9.4. Information de l'organisme payeur.</p> <p>Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme payeur qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SUFA rappelle aux administrés l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.</p> <p>Dans tous les cas, les organismes payeurs procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 10 bis.).</p>	<p>10.1. Modalités de calcul générales.</p> <p>Le SUFA se compose d'un élément fixe (F) et d'un élément proportionnel (P) (voir MEMTAUX).</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle du militaire. IND = indice brut de solde du militaire. SBBM 524 = solde afférente à l'indice brut 524 (voir MEMTAUX). SBBM 879 = solde de base afférente à l'indice brut 879 (voir MEMTAUX).</p> <p>Si $IND \leq 524$</p> $SUFA = (F) + (P \times SBBM 524)$ <p>Si $IND > 524$ et $SBBM < SBBM 879$</p> $SUFA = (F) + (P \times SBBM)$ <p>Si $SBBM \geq SBBM 879$</p> $SUFA = (F) + (P \times SBBM 879)$ <p>Nota. Le militaire percevant la NBI perçoit une fraction du supplément familial de solde afférent à la NBI selon les modalités explicitées dans la fiche NBISUFA.</p>
<p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 11.).</p>	<p>10.2.1. Modalités de calcul du SUFA en cas de reversement à un ex-conjoint.</p> <p>Le SUFA est calculé sur la base de l'indice détenu par chaque bénéficiaire du chef duquel le droit est ouvert pour l'ensemble des enfants dont il est le parent (ou à la charge effective et permanente), puis il est réparti au prorata du nombre de ces enfants à charge de chacun.</p> $SUFA \text{ du bénéficiaire} = SUFA \times \frac{\text{Nombre d'enfants dont il a la charge (Nx)}}{\text{Nombre d'enfants dont il est le parent (Na)}} \\ \text{(ou à la charge effective et permanente)}$ $SUFA \text{ à reverser} = SUFA \times \frac{Na - Nx}{Na}$ <p>10.2.2. Modalités de calcul du NBI SUFA en cas de reversement à un ex-conjoint.</p>

	<p>Le NBI SUFA étant une fraction du SUFA, afférent à la NBI, l'accessoire suit le principal.</p> <p>$NBI_SUFA \text{ reversé} = \text{valeur du NBI_SUFA de l'administré} \times [(Na-Nx) / Na]$.</p>
Indexation.	Oui.
Procès-verbal de la réunion du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales du 17 septembre 2003 (1).	Nota. Le militaire originaire d'une COM ou de Nouvelle-Calédonie et qui n'a jamais servi en dehors de son territoire, doit bénéficier du supplément familial de solde indexé.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Nombre d'enfants à charge.</p> <p>Indice majoré, échelle, grade et échelon de solde, ou solde en valeur absolue.</p> <p>Indice brut.</p> <p>Valeur du point d'indice.</p> <p>Élément fixe (montant) SUFA pour 1 enfant.</p> <p>Élément fixe (montant) SUFA pour 2 enfants.</p> <p>Élément fixe (montant) SUFA pour 3 enfants.</p> <p>Élément fixe (montant) SUFA par enfant au-delà du troisième.</p> <p>Élément proportionnel (pourcentage) SUFA pour 1 enfant.</p> <p>Élément proportionnel (pourcentage) SUFA pour 2 enfants.</p> <p>Élément proportionnel (pourcentage) SUFA pour 3 enfants.</p> <p>Élément proportionnel (pourcentage) SUFA par enfant au-delà du troisième.</p> <p>Indice plancher SUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 524).</p> <p>Indice plafond SUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 879).</p> <p>Situation professionnelle du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS.</p> <p>Indice du conjoint s'il est fonctionnaire ou militaire.</p> <p>Situation matrimoniale de l'ex-conjoint.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Attestation de non-paiement au conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS agent de l'État.</p> <p>Justificatifs du caractère à charge de l'enfant.</p> <p>Attestation de paiement des prestations familiales délivrée par la CAF.</p> <p>Déclaration commune de choix de l'allocataire visée par le service gestionnaire.</p> <p>Coordonnées de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS ou déclaration sur l'honneur.</p> <p>En cas de séparation de fait : preuve du concubinage, du PACS et de la séparation des concubins ou des époux.</p> <p>Certificat de cessation de paiement.</p> <p>Demande de reversement.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>Fonctionnaire effectuant une période obligatoire de convocation.</p> <p>En cas de mariage ou concubinage ou PACS avec un agent de l'État, le SUFA n'est versé qu'à un des membres du couple choisi par celui-ci.</p> <p>Ne peut se cumuler avec le supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) ou les majorations familiales à l'étranger (MFE).</p> <p>Ne peut se cumuler avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public (voir en pièce jointe la liste des établissements). Pour l'application de cette règle de non-cumul, le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS ou, dans le cas où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.</p>
<p>16. SOUMISSION. Code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon (article 53.).</p>	<p>IMP : OUI (sauf Saint-Pierre et Miquelon).</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

DÉCLARATION EN VUE DU CHOIX DE L'ALLOCATAIRE POUR LE VERSEMENT DU
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE SOLDE.

DÉCLARATION
en vue du choix de l'allocataire
pour le versement du supplément familial de solde

(Référence : circulaire n° FP/7/1958 et 2/B/99-692 du 9 août 1999)

1. IDENTIFICATION

Monsieur,

Nom :

Prénom :

Grade :

N° identification ⁽¹⁾ :

Armée, unité d'affectation et/ou d'administration :

Nom et adresse de l'organisme payeur de la rémunération :

Madame,

Nom :

Prénom :

Grade :

N° identification ⁽¹⁾ :

Armée, unité d'affectation et/ou d'administration :

Nom et adresse de l'organisme payeur de la rémunération :

(1) numéro national d'identification (sécurité sociale), numéro de livret de solde ou de matricule

2. DESIGNATION

Les personnes identifiées ci-dessus désignent d'un commun accord (grade, nom, prénoms) comme bénéficiaire du versement du supplément familial de traitement ou de solde :.....

Nota. La présente option ne peut être remise en cause qu'au terme du délai d'un an.

A défaut de choix commun, le supplément familial de solde continuera à être versé à l'actuel allocataire, toutefois le conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS ne percevra plus d'allocation différentielle.

A l'échéance de l'option et en cas de modification souhaitée, un nouveau formulaire de déclaration doit être renseigné et comporter obligatoirement l'accord des deux conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS.

A....., le.....

Signature du mari
du concubin ou du partenaire d'un PACS
précédée de la mention
« lu et approuvé ».

Signature de l'épouse
de la concubine ou de la partenaire d'un PACS
précédée de la mention
« lu et approuvé ».

Destinataires :

- Organisme payeur de l'allocataire
- Organisme payeur du conjoint ou concubin, ou partenaire d'un PACS non allocataire

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE VERSER DES AVANTAGES DE MÊME NATURE QUE LE SUFA.

Le SUFA n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L86-1. du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organisme précités.

Les employeurs mentionnés à l'article L86-1. du code des pensions civiles et militaires de retraite sont :

- Les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;
- Les établissements énumérés à l'article 2. de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (A) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

À titre indicatif, les établissements suivants sont susceptibles de verser des avantages de même nature que le SUFA à leurs employés :

- bureau de recherches géologiques et minières ;
- caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides ;
- charbonnages de France et houillères de bassin ;
- électricité de France et gaz de France ;
- institut national de recherche chimique appliquée ;
- société nationale de gaz du sud-ouest ;
- établissements publics gérant un port ou un aéroport ;
- office national de la navigation ;
- régie autonome des transports parisiens ;
- société nationale des chemins de fer français ;
- économat de l'armée ;
- office national d'études et de recherches aérospatiales ;
- service d'approvisionnement des ordinaires de la marine ;
- service d'approvisionnement des marins ;
- banque de France ;
- caisse centrale de coopération économique ;

- caisse centrale de réassurance ;
- caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;
- caisse nationale de l'énergie ;
- centre français du commerce extérieur ;
- centre national d'études spatiales ;
- commissariat à l'énergie atomique ;
- société nationale des entreprises de presse ;
- agence foncière et technique de la région parisienne ;
- centre scientifique et technique du bâtiment ;
- établissement public pour l'aménagement de la région de la défense ;
- société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA) ;
- office national des forêts ;
- entreprises de recherches et d'activités pétrolières ;
- entreprise minière et chimique ;
- société azote et produits chimiques ;
- société mines de potasse d'Alsace ;
- société nationale des poudres et explosifs ;
- institut national de l'audiovisuel (INA) ;
- télédiffusion de France (TDF) ;
- société nationale de radiodiffusion, radio France ;
- société nationale de télévision, antenne 2 (A2) ;
- société nationale de programmes, France régions (FR3) ;
- société française de production et de création audiovisuelle (SFP) ;
- groupement informatique de l'audiovisuel (GIA) ;
- offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ;
- régie française de publicité (RFP) ;
- régie française de publicité, antenne 2 ;
- société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV) ;

- société française de télédistribution (SFT) ;
- société française de radiodiffusion (SOFIRAD) ;
- la poste ;
- France télécom ;
- les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents ;
- union des groupements d'achats publics (UGAP).

MODALITÉS D'APPLICATION DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT AUX CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE.

Cas n° 1 :

Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants



Divorce 1 séparation : la garde des 2 enfants est partagée
1/2 du SFT pour 2 enfants, à chaque agent



❶ La mère vit seule avec 1 enfant
1/2 du SFT pour 2 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

versement supplémentaire du complément de SFT égal à la différence entre :
1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père
et 1/2 de SFT au titre de 2 enfants à son propre indice

❷ La mère a 2 enfants à charge :
- l'enfant né de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge
2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence entre :
1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père
et 2/3 de SFT au titre de 3 enfants à son propre indice

Le père a 3 enfants à charge :
- l'enfant né de sa précédente union,
- 2 enfants d'une nouvelle union
3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice

Cas n° 2 :

Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants



Divorce / séparation : la garde des 2 enfants est confiée à la mère
SFT pour 2 enfants à la mère, à son indice

(la mère peut éventuellement demander le complément de SFT, égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à l'indice du père et à son indice)



❶ La mère a, à sa charge, les 2 enfants
nés de sa précédente union
SFT pour 2 enfants à son indice

Le père a 1 enfant à charge
d'une nouvelle union :
1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à
bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint
ou concubin :

*versement supplémentaire du
complément de SFT, égal à la différence,
si elle est positive, entre :*
*2/3 de SFT au titre des 3 enfants
à l'indice du père
et SFT au titre de 2 enfants
à son propre indice*

❷ La mère a 3 enfants à charge :
- 2 enfants nés de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge
SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à
bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint
ou concubin :

*versement supplémentaire du
complément de SFT, égal à la différence,
si elle est positive, entre :*
*2/3 de SFT au titre des 3 enfants
à l'indice du père
et SFT au titre de 3 enfants
à son propre indice*

Cas n° 3 :

Un couple « mixte » (père fonctionnaire, mère non fonctionnaire) :
ils ont 3 enfants.

⇓

Divorce / séparation : le père a la garde d'1 enfant, la mère de 2
1/3 SFT pour 3 enfants au père et 2/3 SFT à la mère

⇓

❶ Le père se remarie avec une non fonctionnaire
qui a 2 enfants à charge :
3/5 SFT pour 5 enfants

La mère a la charge des 2 enfants
de la première union:
2/5 SFT pour 5 enfants

❷ Le père a 2 enfants de sa seconde union, il a
donc à sa charge :
- 1 enfant né de sa première union,
- 2 enfants nés de la précédente union
de sa femme,
- 2 enfants de sa seconde union
5/7 SFT pour 7 enfants

La mère a la charge des 2 enfants
de la première union :
2/7 SFT pour 7 enfants

❸ Le père divorce de sa
seconde épouse, il a à sa charge :
- 1 enfant né de sa première union,
- 1 enfant né de sa seconde union
2/5 SFT pour 5 enfants

La première épouse
a la charge des 2 enfants
nés de la première union
2/5 SFT pour 2 enfants

La seconde épouse
a la charge d'1 enfant
né de la seconde union
1/5 SFT pour 5 enfants

TABLEAU DE SITUATION FAMILIALE.

ANCIENS COUPLES (MARIÉS, CONCUBINS OU PACSÉS) DE MILITAIRES OU FONCTIONNAIRES.				
BÉNÉFICIAIRE(S) DU SUPPLÉMENT FAMILIAL.	ENFANT(S) PRIS EN COMPTE POUR LE DROIT AU SUPPLÉMENT FAMILIAL.	MODE DE CALCUL.	MODALITÉS DE VERSEMENT.	ADMINISTRATION GESTIONNAIRE CHARGÉE DU VERSEMENT.
CAS GÉNÉRAL.				
Chacun des membres de l'ancien couple ayant au moins un enfant à charge.	Ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par chaque bénéficiaire.	Le SUFA est versé à chaque bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur de chaque bénéficiaire.
Cas particulier : possibilité de demander un complément de SUFA égal à la différence entre le montant calculé sur la base de l'indice de l'ex-conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS et le montant versé par l'administration gestionnaire du bénéficiaire (1).				
Chacun des membres de l'ancien couple ayant au moins un enfant à charge.	Ensemble des enfants dont l'ex-conjoint ou concubin est le parent ou a la charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par l'ex-conjoint ou concubin.	Le SUFA est versé à chaque bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	L'organisme payeur de l'ex-conjoint ou concubin calcule et verse au demandeur un complément de SUFA égal à la différence (2).
ANCIENS COUPLES (MARIÉS, CONCUBINS OU PACSÉS) FORMÉS D'UN MILITAIRE ET D'UN NON-FONCTIONNAIRE, NON-MILITAIRE.				
Le militaire	Ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par le bénéficiaire.	Le SUFA est versé au bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur du bénéficiaire.
L'ex-conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire.	Ensemble des enfants dont le militaire est le parent ou a la charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par le militaire.	Le SUFA est versé au bénéficiaire au prorata des seuls enfants demeurés à la charge effective et permanente du non-fonctionnaire et non-militaire.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur du militaire.
(1) Demande formulée par écrit et transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS.				
(2) Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de demande écrite de l'intéressé.				

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO du 11 janvier 1986, p. 535.

SUFE V8.		
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE SOLDE A L'ÉTRANGER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1, L4138-2. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14419, BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>En positions d'activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>N'est également pas considéré comme ayant-droit le militaire dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en OPEX (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (articles 7. et 9.).	<p>PERSONNEL MILITAIRE.</p> <p>5.1. Percevant l'indemnité de résidence à l'étranger.</p>	

	<p>5.2. Marié, ou lié par un pacte civil de solidarité depuis plus de deux ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le conjoint ou partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle ; ou - dont le conjoint ou le partenaire exerce une activité professionnelle lorsque la rémunération brute totale annuelle que ce dernier perçoit est inférieure ou égale au montant du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300 (voir MEMTAUX). <p>5.3. Célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ayant au moins un enfant à charge, au sens des articles L513-1. et L521-2. du code de la sécurité sociale, quel que soit son lieu de résidence.</p> <p>La limite d'âge des enfants à charge est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 ans révolus ; - 18 ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ; - 21 ans révolus si l'enfant poursuit ses études ; - sans limite d'âge lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 p. 100 dûment constatée avant 21 ans révolus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'il ne peut pas bénéficier, au titre de la législation de l'État de résidence, d'une allocation pour ce handicap.
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 19.).</p>	<p>Étranger (sauf FFECSA).</p> <p>Nota. Métropole, FFECSA, DOM / ROM, COM et Nouvelle-Calédonie uniquement pour le personnel militaire en situation de congé administratif (CONGADM).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Procès-verbal du 26 septembre 2003 de la réunion du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales (1).</p>	<p>Le droit est ouvert du jour où les conditions sont réunies.</p> <p>Lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle, il convient de procéder à une évaluation de la rémunération qu'il percevra sur les</p>

douze mois suivant la prise de fonction du militaire à l'étranger en se fondant sur les justificatifs des émoluments mensuels produits.

Toutefois, la comparaison a priori entre les revenus annuels reconstitués du conjoint et le montant de la solde annuelle afférente à l'indice brut 300 (voir MEMTAUX) n'est possible que dans les cas suivants :

- si le conjoint est lui-même fonctionnaire ;

- si le contrat de travail (agent public ou salarié de droit privé) permet d'établir clairement que le conjoint perçoit un salaire mensuel fixe et stable.

Dans les autres cas, il convient de se limiter à une comparaison a posteriori (après douze mois de présence du militaire en poste à l'étranger ou en fin d'affectation selon les cas) entre les revenus annuels perçus par le conjoint sur la période considérée et le montant annuel de la solde afférente à l'indice brut 300 (voir MEMTAUX).

Lorsque la dernière période de présence est inférieure à douze mois, les salaires éventuellement perçus par le conjoint sur cette période sont comparés au montant total de la solde afférente à l'indice brut 300 (voir MEMTAUX), ramené en proportion du nombre de mois de présence sur le territoire (les fractions de mois comptent pour un mois entier).

Dans tous les cas où le paiement du SUFE résulte d'une comparaison a priori, un contrôle des revenus réellement perçus par le conjoint est effectué systématiquement a posteriori à l'appui des bulletins de salaires des douze mois écoulés ou de tout document attestant du montant des revenus perçus.

Les militaires doivent être invités à signaler tout changement de situation professionnelle du conjoint (attestation jointe à la présente fiche).

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié(article 7.). Code civil (article 260). Code civil (article 515-7).</p>	<p>Lorsque la condition d'ouverture (conjoint ou enfants) cesse d'être remplie, le droit cesse à compter du mois suivant l'événement ayant modifié la situation.</p> <p>Pour une séparation de corps ou un divorce, le droit cesse à la fin du mois au cours duquel le jugement acquiert force de chose jugée.</p> <p>S'agissant de la dissolution d'un PACS, le droit cesse à la fin du mois au cours duquel la dissolution prend effet (date du mariage, date de la dissolution du PACS inscrite en marge de l'acte de naissance lorsque le PACS est dissous par déclaration conjointe ou unilatérale de l'un des partenaires).</p> <p>Nota. En cas de garde alternée, le droit au SUFE perdure mais ne peut être partagé. Il doit être versé au parent bénéficiaire, désigné d'un commun accord par les ex-conjoints (voir fiche SUFA).</p> <p>Pour un décès, le droit cesse à la fin du deuxième mois qui suit le décès du conjoint.</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).</p>	<p>RESE = indemnité de résidence effectivement perçu par le militaire.</p> <p>SUFE = 10 p. 100 RESE</p> <p>Nota. Lorsque le congé maladie est passé en France, le SUFE est égal à 10 p. 100 de l'IRE « habituellement » perçue par le militaire au titre de son séjour à l'étranger.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Montant de l'indemnité de résidence (voir fiche RESE). Taux du SUFE. Date de naissance des enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale. Situation des enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale (apprentissage ou poursuite d'études). Situation matrimoniale. Montant de la rémunération annuelle brute du conjoint. Indice majoré correspondant à l'indice</p>

	brut 300 (voir MEMTAUX). Valeur du point d'indice. Nombre de mois de présence sur le territoire ouvrant droit à SUFE.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Situation professionnelle du conjoint. Caractère à charge des enfants au sens du code de la sécurité sociale.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).	Le SUFE n'est pas cumulable avec le supplément familial de solde ou de traitement versés en France, soit au militaire, soit à son conjoint ou à son partenaire au titre des mêmes enfants. Le SUFA éventuellement acquis par le conjoint ou partenaire du militaire est déduit du SUFE.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. [Le SUFE n'est pris en compte que dans la limite du supplément familial de solde qu'aurait acquis le militaire s'il avait été en service à Paris (voir SUFA)]. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

ATTESTATION.

ATTESTATION

(à renseigner à l'issue du premier mois de présence sur le territoire)

Je soussigné (e) :

- grade :
- nom :
- prénoms :
- numéro d'identification ⁽¹⁾
- affectation :

certifie que mon conjoint :

- nom :
- prénoms :

Exerce l'activité professionnelle suivante ⁽²⁾ :

- Emploi tenu :
- Raison sociale de l'employeur :
- Adresse de l'employeur :
- Rémunération perçue (joindre le contrat de travail ou document équivalent).....

N'exerce aucune activité professionnelle ⁽²⁾

Je suis informé (e) que tout changement dans la situation exposée ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration à mon organisme payeur.

A, le

Signature

DESTINATAIRE :

- Organisme payeur.
- Unité de rattachement.

(1) identifiant défense.

(2) cocher la case correspondante.

Nota. toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète est susceptible d'être qualifiée de faux et usage de faux, propre à entraîner la restitution des sommes indûment perçues et à engager la responsabilité des contrevenants sur le plan pénal, conformément aux dispositions de l'article 441-6 du code pénal.

(1) n.i. BO.

INDEMNITÉ DE SUJÉTION AÉRONAVALÉ.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA VERSION : 27 JUIN 2017.	DATE DE FIN DE VIGUEUR DE LA VERSION.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 90-344 du 13 avril 1990 (JO n° 90 du 15 avril 1990, page 4661 ; BOC P 1575 ; BOEM 421.2.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel officier et non officier : - classé dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, affecté dans une formation de l'aéronautique navale embarquée ; - de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la gendarmerie affecté, y compris temporairement (mis pour emploi, participant à une mission, exercice, OPEX...), dans les formations de l'aéronautique navale chargées de mettre en œuvre des aéronefs à partir des bâtiments de la marine nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger (SOLDOPEX uniquement), TAAF et FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert du jour inclus où les conditions visées <i>supra</i> sont réunies, y compris pendant les missions, permissions et congés de maladie.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à compter du jour où le personnel est débarqué.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux de la SUJAER est fixé par le décret visé en référence. SBBM = solde de base brute mensuelle. T = taux exprimé en pourcentage. N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) 10.1 Décompte au mois. SUJAER = SBBM x T 10.2. Décompte au jour. SUJAER = (SBBM /30) x N x T	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Indice majoré. Date d'embarquement. Date de débarquement. Valeur du point d'indice. Taux de la SUJAER.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation. Ordre d'embarquement. Ordre de débarquement.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	L'indemnité de sujétion aéronavale ne se cumule pas avec : - l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE1) ;	

	<ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) ; - l'indemnité pour service en campagne (CAMP) ; - l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) ; - la majoration d'embarquement (EMBQ).
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

SUJCAB V1.		
INDEMNITÉ POUR SUJÉTIONS PARTICULIÈRES DES PERSONNELS DES CABINETS MINISTÉRIELS	Date d'entrée en vigueur de la version : 26 mars 2014.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 (n.i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2001, p. 19424, texte n° 2), modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>L'indemnité est ouverte aux militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont membres du cabinet du 1er ministre ou des cabinets des ministres, ministres délégués et secrétaires d'État, qui concourent au fonctionnement ou aux activités de ces cabinets ou qui sont affectés auprès des anciens présidents de la République ; - qui assurent la protection des personnalités mentionnées précédemment, ou les services de sécurité, d'intendance et de logistique liés à l'exercice de la fonction ministérielle ; - qui participent, sous l'autorité du 1er ministre, à l'organisation du travail du Gouvernement ou à la coordination de la communication gouvernementale. 	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Cessation des fonctions ouvrant droit.	
9. PAIEMENT.	Le montant des attributions individuelles ainsi que le rythme mensuel, semestriel ou annuel, de leur versement sont déterminés en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Voir rubrique 9.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Sans objet.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Décision fixant le montant des attributions individuelles.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : NON.	

PENS : NON.

RETRADDI : OUI.

SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

SUJGAE V2.		
INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SUJÉTION DU GROUPE AÉRIEN EMBARQUÉ.	Date d'entrée en vigueur de la version : 6 octobre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2009-687 du 12 juin 2009 (JO n° 136 du 14 juin 2009, texte n° 10 ; signalé au BOC 27/2009 ; BOEM 420-0.6). Arrêté du 12 juin 2009 (JO n° 136 du 14 juin 2009, texte n° 11 ; signalé au BOC 27/2009 ; BOEM 420-0.6)modifié .	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - directive n° 0-34391-2009/DEF/EMM/PMS/NP du 8 juillet 2009 (BOC N° 28 du 7 août 2009, texte 14 ; BOEM 480.1.5) ; - note n° 0-35716-2016/DEF/DPMM/EFF/NP du 17 octobre 2016 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ou les congés ci-après : - absence irrégulière (ABSIR) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé (DISPAR) ; - congé de disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire appartenant au groupe aérien embarqué (GAE) (voir MEMTAUX).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	L'ouverture du droit se fait : - au 1er jour d'affectation au sein d'une des formations composant le GAE (dans la limite d'un contingent - voir MEMTAUX) ; ou,	

	- au 1er jour de désignation pour l'équipe de soutien opérationnel du GAE (dans la limite d'un contingent - voir MEMTAUX).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est ouvert jusqu'au jour exclu de débarquement, soit le dernier jour d'affectation, de la flottille ouvrant droit, ou jusqu'au jour exclu de radiation de la liste du personnel composant l'équipe de soutien opérationnel.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	<p>SBBM = solde de base brute mensuelle. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. ABS0 = montant mensuel de la solde des volontaires. TM = taux mensuel (voir MEMTAUX). NB = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>10.1. Cas des officiers classés hors échelle.</p> <p>10.1.1. Décompte mensuel. $\text{SUJGAE} = \frac{\text{SAB} \times \text{TM}}{12}$</p> <p>10.1.2. Décompte à la journée. $\text{SUJGAE} = \frac{\text{NB} \times (\text{SAB}/12 \times \text{TM})}{30}$</p> <p>10.2. Cas du personnel à solde mensuelle.</p> <p>10.2.1 Décompte mensuel. $\text{SUJGAE} = \text{SBBM} \times \text{TM}$</p> <p>10.2.2. Décompte à la journée. $\text{SUJGAE} = \frac{\text{NB} \times (\text{SBBM} \times \text{TM})}{30}$</p> <p>10.3. Cas du personnel à solde des volontaires.</p> <p>10.3.1. Décompte mensuel. $\text{SUJGAE} = \text{ABS0} \times \text{TM}$</p> <p>10.3.2. Décompte à la journée. $\text{SUJGAE} = \frac{\text{ABS0} \times \text{TM}}{30}$</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Formation d'affectation. Indice nouveau majoré. Valeur du point d'indice. Taux de l'indemnité. Date d'affectation. Date de fin d'affectation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Liste du personnel désigné en « renfort » (équipe de soutien opérationnel) par un ordre de l'autorité organique compétente (voir rubrique « ayants droit »). Pour le personnel « hors renfort », vérification de l'appartenance du militaire à une formation ouvrant droit ou des matricules ouvrant droit pour la formation « 35F ».
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques.	Rédaction réservée.

Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2009-687 du 12 juin 2009 (article 5.).	Indemnité pour services en campagne (voir fiche CAMP). Indemnité pour services aériens du personnel navigant (voir fiches ISAPN1 et ISAPN2).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

SUPICM V11.		
SUPPLÉMENT FORFAITAIRE DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 janvier 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22 ; BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (JO du 22 ; BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3549 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2).</p> <p>Décret n° 73-231 du 24 février 1973 (JO du 6 mars, p. 2451 ; BOC/SC, p. 405 ; BOC/M, p. 243).</p> <p>Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15 ; JO/114/2007 ; signalé au BOC 23/2007 ; BOEM 431.1.4, 710.4.9) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 4 mai 1995 (BOC, p. 2895 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié.</p> <p>Note n° 200688/SGA/DFP/FM/2 du 14 avril 1999 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 230493 DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2007 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Gendarmerie :</p> <p>- circulaire n° 20000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 17 avril 1997 modifiée.</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir rubrique 7.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5. quater.).	<p>Militaire :</p> <p>- percevant un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires ;</p> <p>- et recevant une nouvelle affectation :</p> <p style="padding-left: 40px;">- entraînant changement de résidence, au sens du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié, prononcée d'office pour les besoins du service ;</p> <p style="padding-left: 40px;">- intervenant à partir de la sixième mutation pour les officiers, et à partir de la troisième mutation pour les militaires non officiers.</p> <p>Pour ce décompte, seules sont comptabilisées les mutations prononcées d'office pour les besoins du service pour lesquelles un changement de résidence effectif a eu lieu.</p> <p>Nota. La condition relative à la perception d'un ou de deux taux particuliers de l'indemnité pour charge militaire n'est pas appliquée aux militaires appartenant à une unité ou une formation</p>	

	<p>restructurée, dissoute, délocalisée ou désarmée et muté dans ce cadre durant la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2018 dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense (voir MEMTAUX, ACMOBCONJ).</p> <p>La condition de perception d'un ou de deux taux particuliers de l'ICM reste appliquée aux couples mariés de militaires ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS).</p> <p>Nota. Le pacte civil de solidarité doit être conclus depuis au moins deux ans à partir du lendemain de la publication du décret, afin que les partenaires soient régis selon les mêmes règles que les militaires mariés. Le militaire qui sur le même mois calendaire, perd le bénéfice du taux particulier de l'ICM (hors unité restructurée ou dissoute voire nota précédent), puis est muté, n'ouvre pas droit au SUPICM.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	M é t r o p o l e , D O M / R O M , C O M e t Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	<p>7.1. Ouverture du droit.</p> <p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la première mutation ; - lors d'une nouvelle affectation dans l'intérêt du service, à l'intérieur d'une même garnison lorsqu'elle entraîne changement de résidence du fait de l'obligation imposée par l'administration d'occuper ou de quitter un logement concédé par nécessité absolue de service ; - lors d'un changement de logement sur ordre du commandement (remaniement d'assiette de casernement, restructuration de caserne, occupation d'une nouvelle caserne, cessation de bail, évacuation d'un logement ou d'une caserne nécessitée par une force majeure, délocalisation d'une unité de gendarmerie, lorsque l'unité n'est pas dissoute et ne change pas de dénomination) ;
<p>Procès-verbal du 15 juin 2007 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).</p> <p>Code de la défense (articles L4139-2 et L4139-3).</p>	<p>- en cas de détachement exclusivement de droit ou d'office (voir fiche DETACH) sous réserve que le paiement ne soit pas pris en charge par l'administration d'accueil.</p>
<p>Procès-verbal du 23 novembre 1999 de la réunion du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales (1).</p>	<p>Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue d'un service détaché d'office, le paiement relève de l'armée d'appartenance.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert en cas de placement sur demande en service détaché.</p>
<p>Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (1).</p>	<p>7.2 Condition d'effectivité du transport.</p> <p>Le droit est ouvert au vu de la décision de l'autorité</p>

	<p>militaire prescrivant la mutation.</p>
<p>Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (article premier.).</p>	<p>Cependant cette ouverture est soumise au caractère effectif du déménagement du militaire et de sa famille.</p> <p>Ainsi, le SUPICM est subordonné à un transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de mobilier par un professionnel du déménagement ; - soit de bagages effectué par tout moyen adapté.
<p>Procès-verbal du 16 avril 2008 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel.</p>	<p>Son versement intervient au moment de l'approbation par le centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement (CAMID) du dossier de déménagement ou de transport de bagages (voir rubrique 9.).</p>
<p>Note n° 230493 DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2007 (1).</p>	<p>La mutation avec changement de résidence n'entraînant ni le transport effectif de mobilier ni celui de bagages n'ouvre pas droit au SUPICM.</p>
<p>Bordereau d'envoi n° 42307/DEF/GEND/SF/AF/RAF du 6 avril 2009 (1).</p>	<p>Nota. Personnel de gendarmerie.</p> <p>L'ouverture du droit est appréciée par l'organisme payeur au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ordre de mutation portant changement de résidence pour l'officier et le sous-officier de gendarmerie ; - de l'ordre de mutation portant changement de résidence auquel est joint une attestation sur l'honneur pour l'officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) et le sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN).
<p>Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (1).</p>	<p>7.3. « En cas d'affectation à l'étranger ».</p> <p>« Le SUPICM est versé pour une mutation de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France.</p> <p>Il n'est pas ouvert en cas de mutation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur d'un pays étranger ou le militaire à été préalablement affecté ; - d'un pays étranger vers un autre pays étranger. ». <p>7.4. Changement de situation.</p> <p>En cas de changement dans la situation administrative de l'intéressé, il est procédé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recouvrement du SUPICM en cas d'annulation de la mutation, excepté si un dossier de déménagement, accepté par l'administration (avance sur frais ou liquidation), a donné lieu à un changement de résidence effectif ;

	<p>- régularisation du SUPICM dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - changement de situation familiale : régularisation en fonction des nouveaux paramètres ; - modification de territoire d'affectation : régularisation éventuelle en fonction des index de correction ; - changement de grade : nomination à un grade officier ou promotion : régularisation en fonction du grade effectivement détenu à la date d'effet de la mutation.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
<p>9. PAIEMENT.</p> <p>Procès-verbal du 16 avril 2008 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).</p>	<p>Le paiement est exigible, en une seule fois, dès que les conditions d'ouverture sont réunies.</p> <p>Il intervient après l'acceptation par la CAMID (ou l'organisme payeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit du devis de transport de mobilier ; - soit de la facture de transport de mobilier ; - soit du justificatif de transport de bagages ; <p>Si le versement du SUPICM consécutif à l'acceptation d'un dossier préalable n'est pas suivi d'un transport réel de mobilier permettant la clôture du dossier de déménagement, il sera procédé au recouvrement du SUPICM indûment payés par le biais d'un trop-perçu.</p>
<p>Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (1).</p>	<p>Pour le personnel muté à l'étranger (aller) ou en outre-mer (aller-retour), le SUPICM est versé au vu du seul ordre de mutation.</p> <p>Pour le personnel muté de l'étranger vers la France (retour), le SUPICM est versé au premier jour d'affectation en France ou, le cas échéant, à l'issue du congé administratif, au vu du seul ordre de mutation.</p> <p>Le contrôle a posteriori de l'effectivité du déménagement sera effectué au vu du feuillet de décompte « changement de résidence ». En l'absence de transport de mobilier ou de bagages dans un délai de trois ans ou avant la prise d'effet d'un nouveau fait générateur (mutation, radiation des cadres, etc.) un trop-perçu sera établi à l'encontre du militaire.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Arrêté interministériel du 4 mai 1995 modifié (article 2.).</p>	<p>Les taux du supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).</p>

	<p>Les taux varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du grade à la date d'ouverture du droit ; - du nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service ayant entraîné changement de résidence au sens du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié, depuis l'admission de l'ayant droit à la SM, ou SOLDVOL. <p>Soit ICM le montant mensuel de l'indemnité pour charges militaires dont bénéficie l'ayant droit à la date de l'ouverture du droit au supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, c'est-à-dire à la date d'effet de la mutation.</p> <p>Soit NB le nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit (voir MEMTAUX).</p> <p>$SUPICM = NB \times ICM$</p>
<p>Note n° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (1).</p>	<p>Nota. Pour une mutation de la France vers l'étranger, soit à l'aller uniquement, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de sa nouvelle affectation (taux de base).</p> <p>Pour une mutation de l'étranger vers la France, soit au retour, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de sa nouvelle affectation (taux de base + taux particuliers), même si le militaire bénéficie d'un congé administratif.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p> <p>Nota. Le SUPICM lui-même n'est pas indexé. C'est l'ICM lui servant de base de calcul qui peut l'être en fonction du nouveau territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<p>Régime de solde.</p> <p>Grade.</p> <p>Nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service ayant entraîné changement de résidence au sens du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié, depuis l'admission de l'ayant droit à la SM, ou SOLDVOL.</p> <p>Montant de l'ICM de l'ayant droit (taux de base pour une mutation de la France vers l'étranger et taux de base + taux particuliers pour une mutation de l'étranger vers la France).</p> <p>Nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit.</p>
<p>12.CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Ordre de mutation.</p> <p>Fiche de renseignements faisant notamment apparaître le nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service ayant entraîné changement de résidence au sens du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié, depuis</p>

	<p>l'admission à la SM, ou SOLDVOL. Justificatif d'acceptation établi par le CAMID (ou l'organisme payeur). Justificatif de l'annulation (dossier préalable à un transport de mobilier). Attestation sur l'honneur (OCTAGN et CSTAGN).</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>Le supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires ne peut pas se cumuler avec le complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, au titre d'une même mutation, lorsque cette nouvelle affectation intervient 36 mois ou plus après la précédente.</p> <p>Seule l'indemnité la plus avantageuse est versée.</p>
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>SOLID : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p> <p>Saisissable : OUI.</p>

SUPISSE V8.		
SUPPLÉMENT À L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS POUR SERVICE À L'ÉTRANGER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L513-1 et L521-2. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7). Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7). Instruction n° 201188/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (Texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 200.7, 204.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - circulaire n° 907/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 6 juillet 1998 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité (CONGMAT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - désertion (DESERT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 2.).	Militaire bénéficiaire de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE), ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).	Étranger (OPEX ou renfort temporaire).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).	Le droit est ouvert dès la perception de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE).	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 7.).	Le droit cesse dès que l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger n'est plus perçue (ISSE).	

<p>9. PAIEMENT.</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 214325 du 12 novembre 2001 (1).</p>	<p>Mensuel.</p> <p>À l'instar du supplément familial de solde (SUFA) et des majorations familiales à l'étranger (MFE), le SUPISSE peut être reversé à l'ex conjoint ou concubin d'un militaire assumant la charge effective et permanente de l'enfant issu du couple séparé (demande en pièce jointe).</p> <p>Nota. Dans le cas, où les enfants du militaire sont confiés à un organisme public ou à une institution privée, le SUPISSE peut être versé à ce service.</p>
<p>Procès-verbal du 2 mars 2006 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel (1).</p>	<p>Cas de la garde alternée : la règle de reversement du SUPISSE doit être identique à celle du supplément familial de solde ce qui implique dans le cas de la garde alternée que le SUPISSE soit crédité au parent bénéficiaire du SUFA désigné d'un commun accord par les ex-conjoints ou les ex-concubins.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p>	<p>Le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) est exprimé en nombre de points d'indice majoré par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, variable selon l'âge des enfants.</p>
<p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 5.).</p>	<p>10.1 Militaire à solde mensuelle ou volontaire dans les armées.</p> <p>Enfants de moins de 10 ans : 30 points d'indice = SUP1. Enfants entre 10 et 15 ans : 40 points d'indice = SUP2. Enfants de plus de 15 ans : 50 points d'indice = SUP3.</p> <p>N1 = nombre d'enfants de moins de 10 ans. N2 = nombre d'enfants entre 10 et 15 ans. N3 = nombre d'enfants de plus de 15 ans. Dj = durée en jours réels du séjour à l'étranger pour le mois de décompte considéré (date d'arrivées et date de départ incluses). V= valeur du point d'indice.</p> <p>Le SUPISSE est attribué sur une base annuelle au prorata du nombre de jours passés à l'étranger dans les conditions suivantes :</p> $\text{SUPISSE} = [(N1 \times \text{SUP1}) + (N2 \times \text{SUP2}) + (N3 \times \text{SUP3})] \times \text{Dj} / 360 \times \text{V}$
<p>Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 modifié (article 5.).</p>	<p>10.2. Militaire à solde spéciale.</p> <p>Le nombre de points d'indice majoré (SUP) est fixé de manière uniforme à 30, quel que soit l'âge des enfants.</p> <p>N = nombre d'enfants à charge. SUP = 30.</p> <p>Le SUPISSE est attribué sur une base annuelle de 30 points d'indice, au prorata du nombre de jours passés à l'étranger dans les conditions suivantes :</p> $\text{SUPISSE} = N \times \text{SUP} \times \text{Dj} / 360 \times \text{V}$ <p>Nota. Lorsqu'un enfant change de tranche d'âge en cours de</p>

	mois, le changement de taux du SUPISSE intervient à compter de la date anniversaire de cet enfant.
Indexation. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 5.).	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'arrivée dans l'état étranger ou dans la zone d'opération fixée par le commandement. Date de départ de l'état étranger ou de la zone d'opération fixée par le commandement. Valeur du point d'indice. Nombre total d'enfants à charge au sens de la législation sur les PF. Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les PF âgés de moins de 10 ans. Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les PF âgés de 10 ans à 15 ans. Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les PF âgés de plus de 15 ans. Nombre de points d'indice par enfant à charge variant selon l'âge des enfants (militaire à solde mensuelle et militaire au régime de solde des volontaires). Nombre de points d'indice par enfant à charge (militaire à solde spéciale). Date de naissance des enfants. Régime de solde.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Durée du séjour (égale ou supérieure à 15 jours). Définition de la zone d'opération. Attestation de fin de séjour. Caractère à charge des enfants au sens de la législation sur les PF. Demande de reversement du SUPISSE.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) est exclusif, dans tous les cas : - de l'indemnité pour services en campagne (CAMP) ; - des majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH) ; - de l'indemnité de sujétion d'absence du port-base (ISAPB) ; - du complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI) ; - du complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA).
Décret n° 97-901 du 1er octobre modifié (article 8.).	Les militaires en service à l'étranger percevant, à titre individuel des rétributions d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international, subissent une réduction sur la rémunération d'un montant équivalent.

<p>16. SOUMISSION. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article 2.).</p>	<p>IMP : NON. CSG : OUI (sauf pour le militaire à solde spéciale). CRDS : OUI (sauf pour le militaire à solde spéciale). CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.</p>
<p>Code de la sécurité sociale (article R532-3). Circulaire CNAF n° C 2006-05 du 25 janvier 2006 (1).</p>	<p>Plafond des ressources : OUI [sauf pour les revenus perçus dans le cadre d'opérations considérées « à risques » (voir MEMTAUX ISSE)]. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.</p>

DEMANDE DE REVERSEMENT DU SUPPLÉMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUJETIONS POUR
SERVICE À L'ÉTRANGER (SUPISSE).

DEMANDE DE REVERSEMENT DU
SUPPLÉMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUJETIONS
POUR SERVICE A L'ÉTRANGER (SUPISSE)

Pour la période (1) du au

Je soussigné (e) demeurant

ex-conjoint ou ex-concubin (2) de (3)

Certifie :

* assumer la charge effective et permanente de ou des enfant(s) :
..... (4)
..... (4)

* être remarié ou vivre en concubinage (2) avec : (5)
.....

* ne pas être remarié ou vivre en concubinage (2)

Est obligatoirement joint à la présente demande un justificatif :

* de la situation de l'enfant (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage, etc.),

* de ma résidence et de celle de l'enfant,

Nota. Il est précisé que tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier pourra être réclamé par l'organisme payeur.

Date

Signature

- (1) compléter par l'organisme payeur.
- (2) rayer les mentions inutiles.
- (3) nom, prénom et qualité de la personne ouvrant droit aux MFE.
- (4) nom, prénom, date de naissance et situation (scolarité, activité professionnelle, etc.).
- (5) nom, prénom et qualité.

(1) n.i. BO.

SUPPLÉMENT DE SOLDE SPÉCIALE OUTRE MER.	Date d'entrée en vigueur de la version : 16 janvier 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Néant.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Terre et gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 (BO/G, 1946, p. 1649 ; BOEM 421.1.1) modifié ; - instruction n° 1955/DEF/DCCAT/AG/AAFCF du 20 septembre 1996 (BOC 1997, p. 1283 ; BOEM 421.1.2) modifiée. <p>Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 46-713 du 8 avril 1946 (JO du 16, p. 3200 ; BOEM 421.1.1) modifié. <p>Marine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 52-1191 du 24 octobre 1952 (n.i. BO ; JO du 28 octobre 1952 page 10179). 	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Activité, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (sauf en cas d'interruption de congé) (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - rapatriement sanitaire (RAPASAN) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire à solde spéciale en service à terre dans l'un des territoires visés à la rubrique 6 ou embarqué à bord d'un bâtiment affecté à l'un de ces territoires, sous réserve qu'il n'en soit pas originaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna, La Réunion, TAAF, Mayotte.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter du jour inclus de l'arrivée sur le territoire de service.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à compter du lendemain du départ du territoire de service.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux journalier de la prime est fixé par décret.	

	<p>Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</p> <p>T = taux journalier (voir MEMTAUX).</p> <p>SUPSSOM = T x 30</p> <p>Décompte au jour :</p> <p>N = nombre de jours ouvrant droit à la prime (fraction de mois).</p> <p>SUPSSOM = T x N</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Jours d'arrivée et de départ du territoire de service. Taux journalier fixés par décret (voir MEMTAUX). Territoire d'origine du militaire.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation. Territoire d'origine du militaire. Ordre d'embarquement. Ordre de débarquement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : NON. CSG : NON. CRDS : NON. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : OUI. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

SUSPENS V8.		
SUSPENSION DE FONCTIONS	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4137-5, R4137-45 et R4137-46. Instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM.1 du 12 juin 2014 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.3.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Décret du 29 décembre 1903 (BO/G 1904, p.285 texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air BOEM 402.5, 420-0.1.3.1) modifié. Décret du 10 janvier 1912 (BO/G p. 361, texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air ; BOEM 420-0.1.2) modifié.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4137-5).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf les élèves des lycées militaires car ces derniers ne signent pas de contrat d'engagement).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4137-5).	Personnel militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7.CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4137-5, R4137-45 et R4137-46).	<p>La suspension de fonctions est une mesure administrative conservatoire prise dans l'intérêt du service qui n'a pas de caractère disciplinaire, mais qui ne peut être prononcée que par une autorité investie du pouvoir disciplinaire, dans l'attente du prononcé éventuel d'une sanction disciplinaire ou pénale.</p> <p>En cas de faute grave commise par un militaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, qui saisit, sans délai, le conseil de discipline ou le conseil d'enquête.</p> <p>La demande est adressée à l'autorité militaire de 1er niveau. La décision peut être prise par l'autorité militaire de 2e niveau pour les non officiers. Elle est prise par le ministre des armées pour tous les militaires. Le ministre peut ainsi rapporter le cas échéant la décision prise par l'autorité militaire de 2e niveau.</p> <p>La demande de suspension de fonctions à l'encontre des officiers généraux ou des autorités de premier, deuxième ou troisième niveau, est transmise au chef d'état-major d'armée ou à l'autorité des formations rattachées dont relève l'intéressé. Ces autorités transmettent la demande au ministre des armées.</p> <p>Le ministre peut le cas échéant prononcer directement une suspension de fonctions lorsque le comportement de l'intéressé le justifie.</p> <p>La mesure de suspension prend effet le lendemain de la date de sa notification.</p> <p>Nota. Le temps pendant lequel un militaire est suspendu compte pour les droits à l'avancement ;</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - pour la progression dans les échelons de solde ; - et pour les droits à pension de retraite, sauf si, en cas de détention provisoire, cette détention correspond à l'exécution d'une peine de prison ferme.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p> <p>Code de la défense (article L4137-5).</p> <p>Arrêt du conseil d'État n° 74235 du 19 novembre 1993 (1).</p>	<p>La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.</p> <p>Après ce délai : si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est rétabli dans ses fonctions, à condition que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y fassent pas obstacle ; - lorsqu'il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement, par l'autorité investie du pouvoir de mutation et sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi différent. Cette affectation ou ce détachement provisoire prend fin lorsque la situation de l'intéressé est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation. <p>Nota. L'existence d'une simple enquête diligentée par la police ou la gendarmerie spontanément ou à la suite d'une plainte simple (sans constitution de partie civile) n'est pas considérée par le juge administratif comme constitutive de poursuites pénales [arrêt du conseil d'État n° 74235 du 19 novembre 1993 (1)].</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Code de la défense (article L4137-5).</p>	<p>10.1 Le militaire conserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base nette (SOLDBASE) ; - l'indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (DIFF) ; - l'indemnité différentielle salaire minimum de croissance (DIFFSMIC) ; - la part indexée de la solde de base outre-mer (INDEX) ; - l'indemnité résidentielle de cherté de vie (IRCV) ; - indemnité de résidence (RESI) ou indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ou supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) ; - les prestations familiales (voir fiches PF) ou les majorations familiales à l'étranger (MFE). <p>Les indemnités perçues en vertu d'un service fait et certifié par l'autorité idoine, effectué antérieurement à la période de</p>

	<p>suspension de fonction sont versées au militaire, quelle que soit sa position statutaire ou sa situation administrative.</p> <p>10.2 Lorsque, le militaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, en raison de poursuites pénales, le cas échéant s'il est incarcéré, le ministre des armées peut déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.</p> <p>10.3 Si le militaire n'a subi aucune sanction disciplinaire ou si aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, il a droit au remboursement des retenues effectuées sur sa rémunération. Toutefois, en cas de poursuites pénales, le remboursement n'est pas effectué tant que la décision de justice n'est pas devenue définitive.</p> <p>10.4 Si le militaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il est soumis à compter du lendemain de la date de notification de cette sanction au régime de rémunération applicable à la position dans laquelle il est placé et n'a pas droit au remboursement des retenues.</p> <p>Nota. Le militaire incarcéré, de ce fait en absence irrégulière (ABSENCE), et qui ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension de fonction, perd ses droits à solde, en raison de l'absence de service fait.</p>
Indexation.	Oui, en fonction du territoire d'affectation.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Décision de suspension de fonctions prise par le ministre ou son délégataire. Récépissé de notification de la décision suspendant le militaire de ses fonctions.</p> <p>Décision levant la suspension de fonctions prise par le ministre ou son délégataire.</p> <p>Demande par le commandement de supprimer la solde du fait de l'incarcération du militaire.</p> <p>Demande par le commandement de rétablir la solde du fait de la remise en liberté du militaire.</p> <p>Décision de changement de position statutaire.</p> <p>Récépissé de notification de changement de position statutaire.</p> <p>Décision de radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Jugement rendu par la juridiction saisie.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

(1) n.i. BO.

TAOPC V6.		
INDEMNITÉ POUR TEMPS D'ACTIVITÉ ET D'OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES COMPLÉMENTAIRES.	Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles R4138-16 et R4138-25. Décret n° 2002-185 du 14 février 2002 (JO du 15, p. 2987 ; BOC, 2002, p. 1348 ; BOEM 420-0.1.1, 710.4.8) modifié. Arrêté du 3 mai 2002 (JO du 5, p. 8827 ; BOC, 2002, p. 3644 ; BOEM 420-0.6, 532-0.2.2, 710.4.8) modifié. Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 200.7, 204.1.1, 710.4.8) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité sauf cas particuliers au point 5.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2002-185 du 14 février 2002 modifié (article premier). Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 modifiée (article 13.).	Tout personnel militaire, quel que soit son statut, placé en position d'activité ouvrant droit à permissions, à l'exclusion des militaires : - pouvant dénoncer leur contrat dans les six premiers mois de service ; - élèves en formation initiale dans les écoles ; - en congé de reconversion (voir fiche CONGREC1).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2002-185 du 14 février 2002 modifié.	M é t r o p o l e , D O M / R O M , C O M e t Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-25).	L'indemnité TAOPC est attribuée aux personnels militaires, au titre de la compensation des droits à permissions complémentaires planifiées qui n'auraient pu être utilisés pour des nécessités de service.	
Arrêté du 3 mai 2002 modifié (article premier.).	7.1. Les militaires de la gendarmerie nationale perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire correspondant à 15 taux journaliers pour une année civile entière de service.	
Arrêté du 3 mai 2002 modifié (articles 2. et 3.).	7.2. Le personnel militaire : - affecté à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon de marins-pompiers de Marseille et dans les formations militaires de la sécurité civile ; - perçoit une indemnité divisible correspondant à 15 taux journaliers pour une année civile entière de service.	
Arrêté du 3 mai 2002 modifié (article 3.).	7.3. Le personnel militaire : - affecté dans les formations du service de santé des armées dont la liste est annexée à l'arrêté de référence ;	

	- peut percevoir une indemnité divisible dans la limite de 15 taux journaliers pour une année civile entière de service.
Arrêté du 3 mai 2002 modifié (article 4.).	7.4. Les autres militaires, y compris ceux hors budget défense. Peuvent percevoir une indemnité divisible dans la limite de 12 taux journaliers pour une année civile entière de service.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Placement dans une position autre que l'activité ou situations particulières de la position d'activité énoncées au point 5.
9. PAIEMENT. Arrêté du 3 mai 2002 modifié (article premier.).	Mensuel (les militaires de la gendarmerie nationale). Mensuel (fraction du montant trimestriel) pour les autres personnels militaires.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 3 mai 2002 modifié.	Le taux journalier est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). TJ est le taux journalier. n est le nombre de jours de service réellement effectués dans le mois. M est le nombre de jours de service théoriquement effectués dans le mois (30 jours).
Arrêté du 3 mai 2002 modifié (article premier.).	10.1. Cas général. 10.1.1. Pour les militaires de la gendarmerie nationale. $TAOPC = TJ \times 15/12$
Arrêté du 3 mai 2002 modifié (article 2.).	10.1.2. Pour le personnel militaire affecté à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon des marins pompiers de Marseille, dans les formations militaires de sécurité civile et dans les formations du service de santé des armées dont la liste est fixée par arrêté interministériel. $TAOPC = TJ \times 15/12$ (fraction mensuelle du montant trimestriel).
Arrêté du 3 mai 2002 modifié (article 4.).	10.1.3. Pour les autres militaires. $TAOPC = (TJ \times 10/12)$ (fraction mensuelle du montant trimestriel). 10.2. Lorsqu'au cours d'un mois survient dans la situation du militaire un changement de nature à faire cesser ou à ouvrir le droit à TAOPC (changement de position statutaire, radiation des cadres, mutation à l'étranger), l'indemnité est calculée selon le principe de proratisation. Le décompte des droits est alors effectué par jour dans le mois considéré. Pour les militaires de la gendarmerie nationale. Pour le personnel militaire affecté à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon des marins pompiers de Marseille, dans les formations

	<p>militaires de sécurité civile et dans les formations du service de santé des armées dont la liste est fixée par arrêté interministériel.</p> <p>TAOPC = (TJ x 15/12)/M x n</p> <p>Pour les autres militaires. TAOPC = (TJ x 12/12)/M x n</p>
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Valeur du taux journalier.</p> <p>Unité d'affectation.</p> <p>Corps d'appartenance.</p> <p>Nombre forfaitaire de jours annuels TAOPC (gendarmerie).</p> <p>Nombre forfaitaire de jours annuels TAOPC (pompiers/service de santé).</p> <p>Nombre forfaitaire de jours annuels TAOPC (autres).</p> <p>Ancienneté de service.</p> <p>Position statutaire.</p> <p>Date d'affectation en France (pour un retour de l'étranger) ou à l'étranger (pour un départ depuis la France).</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Ordre de mutation.</p> <p>Décision de fin de service actif.</p> <p>Décision de placement dans une position autre que l'activité ou situations particulières de la position d'activité énoncées au point 5.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : OUI.</p> <p>CSG : OUI.</p> <p>CRDS : OUI.</p> <p>CST : OUI.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : OUI.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p> <p>Cessible : OUI.</p>

Saisissable : OUI.

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX		Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (JO du 1 ^{er} août), modifié. Décret n° 82-294 du 30 mars 1982 (BOC, p. 1522 ; BOEM 520-0*).		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.		
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.		
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.		
5. AYANTS DROIT D 82-294 (art. 1)	<p>Personnel militaire de tous grades chargé des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - neutralisation et destruction des engins explosifs non éclatés (exécution des travaux de fouilles au point d'impact, désamorçage, manipulation, enlèvement, transport, destruction) ; - manipulation de propergols, de matières fissiles et de produits radioactifs ; <p>Nota : le droit est ouvert en cas de manipulation effective et directe des produits susvisés, non de manipulation de leurs contenants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des aéronefs sur le pont d'envol des porte-aéronefs (mouvement d'avion entre hangar et pont d'envol et sur le pont d'envol, catapultage, appontage et hélipontage). 		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D 67-624 (art.2) D 82-294 (art.2)	<p>Le droit est ouvert :</p> <p>7.1. A titre occasionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque demi-journée au cours de laquelle l'ayant droit a participé aux opérations évoquées supra, quelle qu'en soit la durée ; <p>7.2. A titre forfaitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux titulaires des postes de travail dont la liste est fixée par décision du ministre de la défense et du ministre de l'économie et des finances ; - au personnel militaire qui : <ul style="list-style-type: none"> - appartient aux formations embarquées de l'aéronautique navale ou aux services pont d'envol hangar, installations aviation, services techniques aéronautiques, brigade de sécurité des bâtiments porte-aéronefs (porte-avions, porte-hélicoptères) ; et - participe effectivement et habituellement aux opérations de mouvement d'aéronefs entre hangar et pont d'envol et sur le pont d'envol, catapultage décollage, appontage, hélipontage. <p>Nota : pour un nouveau bâtiment, le droit n'est ouvert qu'à partir de la première mise en oeuvre d'un aéronef</p>		
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit est fermé lorsque le personnel susvisé n'accomplit plus ce type de mission.</p> <p>En cas d'acquisition à titre forfaitaire, le droit cesse lorsque le personnel débarque ou cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'indemnité. Il cesse d'être acquis au cours des indisponibilités pour entretien et réparation des bâtiments.</p>		
9. PAIEMENT	Mensuel.		

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>D 67-624 (art.2) D 82-294 (art.2)</p> <p>D 82-294 (art.2)</p>	<p>10.1. Forfaitaire</p> <p>Certains postes de travail peuvent donner droit à l'attribution d'une indemnité mensuelle égale à 30 ou à 60 taux de base.</p> <p>$TRADA = NbT \times Tx$</p> <p>Tx = Taux de base (voir mémento des taux).</p> <p>NbT = Nombre de taux de base acquis mensuellement.</p> <p>10.2. Occasionnelle</p> <p>Il ne peut être attribué plus de deux taux de base pour une demi-journée de travail effectif.</p> <p>$TRADA = NbDJ \times Tx \times 2$</p> <p>Tx = Taux de base (voir mémento des taux).</p> <p>NbDJ = Nombre de demi-journées acquise au titre du mois.</p> <p>L'indemnité occasionnelle est acquise à raison de deux taux de base par demi-journée au cours de laquelle sont effectivement accomplies une ou plusieurs tâches énumérées supra. Par demi-journée, il faut entendre les périodes de temps comprises entre 0 heure à 12 heures et de 12 heures à 24 heures. Toutefois, les séances de travail qui se prolongent éventuellement au-delà de ces limites sont considérées comme accomplies dans la même demi-journée.</p> <p>Nota : il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée soit 4 par jours. Nb est plafonné à 120 par mois.</p> <p>Le personnel bénéficiant de l'indemnité à titre forfaitaire peut acquérir l'indemnité à titre occasionnel pour un autre travail dangereux mais, compte tenu du plafond, le nombre de taux de base pour l'indemnité occasionnelle est limité à deux taux par jour.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - montant du taux de base TRADA ; - nombre de taux de base acquis mensuellement par poste (TRADA forfaitaire) ; - nombre de demi-journées ouvrant droit (TRADA occasionnelle) ; - date de prise et date de cessation des fonctions.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - état nominatif relatif à la perception de l'indemnité forfaitaire certifié par le commandant de formation administrative (voir annexe 1) ; - état nominatif relatif à la perception de l'indemnité occasionnelle certifié par le commandant de formation administrative (voir annexe 2) ; - décision fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à TRADA signée par le commandant de formation administrative.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>

15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Cette indemnité ne se cumule pas avec : - l'indemnité de dépiégeage (NEDEX) ; - l'indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) ; - les indemnités pour services aériens (ISAPN1.2, ISATAP).
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT EN MÉTROPOLE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER/RÉGIONS D'OUTRE-MER (DOM/ROM).	Date d'entrée en vigueur de la version : 29 mai 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Décret n° 91-57 du 16 janvier 1991 (BOC, p. 365 ; BOEM 255-1.1.2.4).</p> <p>Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (JO n° 142 du 22 juin 2010, texte n° 13 ; signalé au BOC 33/2010 ; BOEM 255-1.1.1.5, 430-0.1.1) modifié.</p> <p>Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 (JO n° 142 du 22 juin 2010, texte n° 14 ; signalé au BOC 33/2010) modifié.</p> <p>Circulaire interministérielle du 22 mars 2011 (n.i. BO).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Positions statutaires d'activité à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) ; - congé de maladie (CONGMAL) (1) ; - congé du blessé (CONGBLESS) (1) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) (1) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) (1) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) (1) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) (1) ; - congé de présence parentale (CONGPP) (1) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence irrégulière (ABSIR) dès que le militaire placé dans cette situation ne perçoit plus de solde : absence non justifiée pendant laquelle des procédures judiciaires ou pénales pour détention, désertion ou disparition sont susceptibles d'être engagées et d'aboutir à une cessation définitive de fonction ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). 	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié.	<p>Personnel militaire effectuant quotidiennement le trajet résidence-lieu de travail ou le trajet « résidence-lieu de départ d'un transport collectif gratuit militaire » en utilisant les transports publics ou un service public de vélos au moyen d'un titre d'abonnement.</p>	

	La TRAJ n'est pas ouverte au personnel réserviste.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié (article 2.).	<p>7.1. Définition des titres d'abonnement pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité ou illimité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies ; - les abonnements à un service public de location de vélos. <p>Si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation du trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail, l'administration prend en charge 50 p. 100 de ces différents titres d'abonnement (par exemple, un abonnement SNCF complété par un abonnement de location de vélo). Ce cumul n'est pas possible lorsque le premier abonnement couvre la même zone géographique que le second et inversement.</p> <p>7.2. Ouverture du droit.</p> <p>7.2.1. Trajet ouvrant droit.</p> <p>Le trajet ouvrant droit à prise en charge est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail ; - ou le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de départ d'un transport collectif gratuit militaire. <p>La notion de résidence habituelle correspond au lieu de départ et de retour quotidiens.</p> <p>7.2.2. Autres conditions d'ouverture de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande de l'intéressé et présentation des justificatifs ; - à partir du premier jour de présence dans l'affectation ou du premier jour de prise de service ; - dans la zone de compétence de moyens de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié (article 6.).	<p>7.3. Maintien du droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de mutation à l'intérieur de la zone de compétence ou de changement de résidence en cours d'affectation, sous réserve de réunir les conditions d'ouverture de droit et de remplir une nouvelle demande de prise en charge ; - pendant les permissions, à l'exception du personnel bénéficiant d'autorisation de cumul prévue par l'article 9. de l'instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (voir point 8.2).

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié (article 10.).</p>	<p>8.1. La prise en charge cesse à la date du fait générateur modifiant un des critères ayant donné lieu à l'ouverture du droit.</p> <p>Nota. Dans l'hypothèse où une mutation ou un changement de résidence entraîne une modification du prix de l'abonnement souscrit sans interruption du droit à la TRAJ ; la prise en charge est calculée sur les nouvelles bases à compter du premier jour du mois suivant le fait générateur.</p> <p>8.2. La prise en charge est suspendue durant la période où le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est envoyé en opération extérieure, en renfort temporaire à l'étranger ou en renfort temporaire outre-mer ; - bénéficie d'une autorisation de cumul prévue par l'article 9. de l'instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 ; - bénéficie à un titre quelconque de la prise en charge des frais de transport entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ; - est placé dans l'une des situations suivantes : CONGSFAMI, CONGMAT, CONGMAL, CONGPP, CONGBLESS, CONGLM, CONGLDM, CONGFC, ABSIR. La suspension de la prise en charge intervient à compter du mois suivant le placement dans l'une de ces situations. Si un des critères d'ouverture du droit est modifié durant le mois du placement dans l'une de ces situations, la prise en charge cesse à la date où est intervenue la modification. <p>8.3. Exclusions.</p> <p>Militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le transport est assuré ou remboursé par l'administration, notamment au titre des frais de déplacements temporaires ; - bénéficiant d'un véhicule de service (véhicule de fonction attribué à titre personnel, véhicule affecté pour les besoins du service, véhicule de liaison mis à la disposition du personnel sur autorisation donnée par une autorité habilitée) ; - logé par l'administration dans des conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ; - utilisant des titres de transport valables uniquement pour un ou deux voyages, des billets journaliers.
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>À l'ouverture et à la cessation du droit, le calcul s'effectue au prorata des jours ouvrant droit à la prise en charge.</p> <p>La prise en charge s'effectue mensuellement quelle que soit la périodicité de l'abonnement souscrit (annuel, mensuel ou hebdomadaire).</p>

10. FORMULE DE CALCUL.

Décret n° 91-57 du 16 janvier 1991.

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié (article 3.).

Quelle que soit l'affectation géographique du militaire (région parisienne ou province), elle ne peut excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur (voir MEMTAUX).

Ta = tarif abonnement annuel.

Tm = tarif abonnement mensuel (sauf Ile-de-France).

Th = tarif abonnement hebdomadaire (sauf Ile-de-France).

P = plafond mensuel.

S = somme des abonnements multimodaux ramenés à un mois.

C = coefficient multiplicateur (voir MEMTAUX).

Décompte mensuel (province et Ile-de-France).

Plafond employeur :

$$P = (Ta \text{ zone unique} \times C) / 12$$

Ile-de-France :

Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, le montant de la participation de l'employeur est fixé sur la base du tarif annuel.

$$S = [\sum Ta / 12] \times 50 \text{ p. } 100$$

Province :

La participation de l'employeur se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs ; l'administration retient le tarif économiquement le plus avantageux lorsque l'organisme de transport propose le choix entre la première et la seconde classe.

$$S = [(\sum Ta / 12) + (\sum Tm) + (Th \times 52 / 12)] \times 50 \text{ p. } 100$$

Nota. Sur les modalités de calcul de S :

- dans $(\sum Ta / 12)$, \sum s'applique à la somme des abonnements annuels, soit Ta1, Ta2 ;

- dans $(\sum Tm)$, \sum s'applique à la somme des abonnements mensuels, soit Tm1, Tm2.

Si $S \leq P$ alors TRAJ = S

Si $P < S$ alors TRAJ = P

Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<p>Adresse du lieu d'affectation ou de mise pour emploi du militaire.</p> <p>Adresse de la résidence habituelle du militaire.</p> <p>Nature des titres d'abonnement souscrits.</p> <p>Tarifs de l'abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel en seconde classe RATP, SNCF ou les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France, les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées dans le code des transports.</p> <p>Tarifs de l'abonnement à des services publics de location de vélos.</p>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<p>Déclaration triennale ou annuelle sur l'honneur, certifiée par le commandant de formation, faisant apparaître toutes les données nécessaires au calcul du montant de la prise en charge (voir annexe).</p> <p>Justificatif de transport nominatif.</p> <p>Types de cartes et abonnements nominatifs proposés par la compagnie de transport.</p> <p>L'ayant droit s'engage à signaler tout changement de situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.</p> <p>Toutefois, une vérification des droits ouverts pourra être effectuée à tout moment par les organismes payeurs et donner lieu, le cas échéant, à rectification.</p>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	<p>IMP : NON (la prise en charge partielle par l'État des frais de transport doit être ajoutée au revenu imposable par le personnel qui opte pour la prise en compte de ses frais réels justifiés dans les conditions fixées par l'article 83 du code général des impôts).</p> <p>CSG : NON.</p> <p>CRDS : NON.</p> <p>CST : NON.</p> <p>PENS : NON.</p> <p>RETRADDI : NON.</p> <p>SECU : NON.</p> <p>FP : NON.</p> <p>Plafond des ressources : NON.</p>

Cessible : NON.

Saisissable : NON.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.



(ATTACHE DE L'UNITÉ
D'AFFECTATION)

MINISTÈRE DES ARMÉES

**PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ANNUELLE TRIENNALE**

<input type="checkbox"/> Demande initiale	Pour compter du :
<input type="checkbox"/> Modification	Pour effet du :
<input type="checkbox"/> Cessation	Pour effet du :

IDENTIFIANT DÉFENSE :

GRADE :

NOM :

PRÉNOM :

DATE D'AFFECTATION :

ADRESSE DU LIEU DE TRAVAIL n° rue code postal commune

ADRESSE DU DOMICILE ⁽¹⁾ n° rue code postal commune

**TRAJET EFFECTUÉ QUOTIDIENNEMENT ENTRE LA RÉSIDENCE ET LE LIEU DE TRAVAIL AU MOYEN DES
TRANSPORTS PUBLICS**

de _____ à _____

MODE(S) DE TRANSPORT(S) URBAIN (S) UTILISÉ (S)

SNCF MÉTRO TRAMWAY AUTOBUS VÉLOS

NATURE DU (DES) TITRE (S) D'ABONNEMENT (S) SOUSCRIT (S)

Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités

Abonnement annuel ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages : illimités - limités

Abonnement mensuel ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages : illimités - limités

Abonnement hebdomadaire ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités limités

Abonnements à un service public de location de vélos

COÛT DE L'ABONNEMENT : € /an /mois (rayer mention inutile)

Je certifie sur l'honneur :

- que les renseignements portés sur la présente déclaration sont exacts et sincères ;
que mon transport entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail n'est pas assuré par l'administration ;
- que je ne bénéficie pas d'un transport gratuit sur la totalité du trajet résidence-lieu de travail ;
- que je ne bénéficie pas d'un véhicule de service (véhicule de fonction attribué à titre personnel, véhicule affecté pour les besoins du service, véhicule de liaison mis à la disposition du personnel sur autorisation donnée par une autorité habilitée) ;
- que je ne suis pas logé par l'administration à proximité immédiate de mon lieu de travail.

⁽¹⁾ Résidence du militaire lui-même, éventuellement différente de la résidence de la famille.

Je reconnais être avisé :

- de l'obligation d'informer immédiatement mon unité de tout changement dans la situation exposée ci-dessus (résidence, trajet (s), etc.....) ;
- du fait que toute inexactitude dans la présente déclaration m'expose à des sanctions.

Je m'engage à présenter sur demande de l'administration tout titre de transport pour lequel j'ai demandé la prise en charge.

Je reconnais avoir été avisé que la prise en charge partielle par l'Etat des frais de transport doit être ajoutée à mon revenu imposable, dans la mesure où j'opterais pour la prise en compte de mes frais réels justifiés dans les conditions fixées par l'article 83 du code général des impôts.

Observations éventuelles :

Fait à _____ le _____

Signature du déclarant :

DESTINATAIRE :

(site de saisie)

Certification du commandant de la formation administrative

A *(lieu)*

le *(date)*

Renseignements conformes à la situation de l'intéressé
grade, nom, fonction (cachet, signature)

À REMPLIR PAR L'ORGANISME PAYEUR

Montant versé au militaire : €

Montant versé au transporteur :€

Signature :

(1) Sous certaines conditions (voir rubrique 7.).

TROPO V6.		
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE TROPODIFFUSION.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 (n.i. BO) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	<p>Position d'activité, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de solidarité familial (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé administratif (CONGADM) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - absence irrégulière (ABSIR) : absence non justifiée pendant laquelle des procédures judiciaires ou pénales pour détention, désertion ou disparition sont susceptibles d'être engagées et d'aboutir à une cessation définitive de fonction ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>Nota. Pour le cas particulier du congé maladie (CONGMAL), il convient de se rapporter à la rubrique 7.</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
	Nota. Pour les volontaires, seuls sont concernés les militaires détenant les grades d'aspirant et de sergent.	
5. AYANTS DROIT. Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 modifiée (1).	Personnel officier et sous-officier affecté comme technicien dans une station de transmission par tropodiffusion de l'OTAN.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 modifiée (1).	Métropole et FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Procès-verbal du 5 décembre 2001 du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales (1).	<p>Le droit est ouvert à compter du jour d'arrivée à la station de transmission, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, sauf lorsque ceux-ci sont pris en début, en cours, et en fin de permission.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert lorsque l'ayant droit est en permission ou en congé de maladie, sauf si le congé de maladie est accordé à la suite d'une affection ou d'un accident imputable</p>	

	au service.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé le jour du départ de la station.
9. PAIEMENT.	Mensuel. Nota. Le remboursement par l'OTAN des dépenses résultant de l'attribution de cette indemnité s'effectue selon la procédure des fonds de concours.
10. FORMULE DE CALCUL. Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 modifiée (1).	Les taux journaliers sont fixés par décision ministérielle et varient en fonction de la catégorie dans laquelle la station est classée. Stations particulièrement défavorisées : TROPO 1 (voir MEMTAUX). Stations défavorisées : TROPO 2 (voir MEMTAUX). Autres stations : TROPO 3 (voir MEMTAUX).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux journaliers TROPO en fonction de la catégorie de la station. Nombre de jours ouvrant droit. Catégorie de la station. Unité d'affectation. Date d'arrivée dans l'unité d'affectation. Date de départ de l'unité d'affectation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation. État mensuel, certifié par le commandant de la station, faisant apparaître par ayant droit le nombre de jours ouvrant droit (voir pièce jointe). Liste par catégorie des stations du réseau de transmission par tropodiffusion de l'OTAN.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON.

FP : NON.

Plafond des ressources : NON.

Cessible : OUI.

Saisissable : OUI.

(1) n.i. BO.

PRIME DE VOLONTARIAT DES MILITAIRES NON OFFICIERS SERVANT DANS LES FORCES SOUS- MARINES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 72-220 du 22 mars 1972 (JO du 24, p. 3052). Décret n° 80-692 du 2 septembre 1980 (JO du 7, p.2119) modifié. Arrêté du 31 mars 1972 (JO du 11 avril, p. 3793).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Instruction n° 787/DEF/DPMM/2/E du 18 avril 2000 (BOC, p. 2277 ; BOEM 324.4). Circulaire n° 95/DN/PM/EG du 24 avril 1972 (BOC/M, p. 489 ; BOEM 324.4).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Être militaire non officier et être classé dans le personnel sous-marinier. Nota : pour faire acte de volontariat pour être classé dans le personnel sous-marinier, le militaire doit être en position d'activité, hormis dans l'une des situations suivantes : - AFFHDEF ; - CONGPP ; - CONGREC ; - EXCLUTEMP ; - SUSPENS ; - DESERT ; - ABSIR ; - DETENU ; - DISPAR ; - mise à la disposition.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Militaire non officier classé dans le personnel sous-marinier qui : - accède à certains degrés de qualification professionnelle : - certificat d'aptitude technique (CAT) ; - brevet d'aptitude technique (BAT) ; - brevet supérieur (BS) ; - brevet supérieur technique (BST) ; - certificat de sous-marinier (CSM) ; et - s'engage, dans un certain délai, à compter de l'obtention du certificat ou brevet, à servir pendant un certain nombre d'années dans les forces sous marines ; et - dont l'engagement est accepté par la direction du personnel.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	(Voir annexe). Nota : le versement de la prime est différé si, entre le classement dans le personnel sous-marinier et la mise en paiement de la prime, le militaire se trouve dans les positions et situations suivantes : en non-activité, en détachement sur sa demande, AFFHDEF, CONGPP, CONGSFAMI, CONGREC, EXCLUTEMP, SUSPENS, DESERT, ABSIR, DETENU, DISPAR, mise à la disposition.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE

CATÉGORIE DE PERSONNEL	QUALIFICATION OBTENUE	NOMBRE D'ANNÉES DE VOLONTARIAT EXIGÉ	TAUX DE LA PRIME
<ul style="list-style-type: none"> • Matelot titulaire du brevet élémentaire (BE) • QM non titulaire du certificat d'aptitude technique (CAT) ou du brevet d'aptitude technique (BAT) 	Certificat de sous-marinier	4 ans	Taux n°1
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-marinier 	BAT ou CAT	5 ans	Taux n°2
<ul style="list-style-type: none"> • Officier marinier non titulaire du brevet supérieur (BS) ou du brevet supérieur technique (BST) • QM titulaire du BAT 	Certificat de sous-marinier	5 ans	Taux n°2
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-marinier 	BS ou BST	5 ans	Taux n°3
<ul style="list-style-type: none"> • Titulaire du BS ou BST 	Certificat de sous-marinier	5 ans	Taux n°3